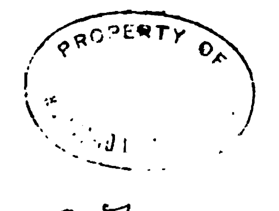

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS





ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

PUBLIÉS

SOUS

LA DIRECTION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

PAR

le Dr GUILLAUME

Secrétaire général du Congrès.

VOLUME V



SAINT-PÉTERSBOURG

BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS

Place du Théâtre Alexandre

1892

S. Ex. M. Gálkine-Wráskoy, président du congrès, a fait parvenir un exemplaire de la médaille commémorative à tous les membres du congrès qui s'étaient rendus de l'étranger à St-Pétersbourg, ainsi qu'à tous ceux qui, ayant été empêchés d'entreprendre le voyage, avaient cependant contribué à la réussite du congrès, en présentant des travaux sur les questions inscrites au programme.

Nous pensons être agréables à nos lecteurs en plaçant le dessin de cette médaille en tête du Vme et dernier volume des Actes du congrès.

Nous sommes heureux de pouvoir inscrire dans les Actes du congrès ce nouveau témoignage de bienveillante sympathie, rendu par Sa Majesté l'Empereur aux travaux du congrès et au but que poursuit la commission pénitentiaire internationale, à laquelle le gouvernement de la Russie a toujours prêté son puissant appui.

D^{r} G.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE

SUR

L'EXPOSITION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG

EN 1890

PAR

M. D. KOMORSKY, commissaire général de l'exposition.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Le premier essai d'une exposition pénitentiaire a eu lieu à Stockholm à l'occasion du IIme congrès pénitentiaire international, mais cette exposition, quoique très remarquable, ne permettait pas, étant limitée à la Suède, à la Norvège, au Danemark et à la prison d'Abo, en Finlande, des études comparatives sur l'activité industrielle des prisons des différents pays. La grande importance de pareilles études fut prouvée par le succès de l'exposition organisée à Rome, en 1885, lors du IIIme congrès pénitentiaire.

La commission russe d'organisation du IVme congrès pénitentiaire international, prenant acte et tenant compte des propositions faites et des vœux exprimés dans le sein de la commission pénitentiaire internationale, lors de sa réunion à Berne, en 1886, décida d'organiser à l'occasion de ce congrès :

a. Une exposition des produits du travail des détenus soumis au régime cellulaire.

b. Une exposition de tout ce qui est relatif aux établissements correctionnels pour jeunes délinquants, enfants vicieux et abandonnés.

c. D'admettre dans une section de l'exposition tout ce qui ne rentrerait pas dans le cadre des deux précédentes et que les gouvernements désireraient exposer, comme étant susceptible d'intéresser les membres du congrès.

La première des sections de l'exposition, celle qui devait contenir les travaux industriels exécutés en cellule, était en quelque sorte imposée, puisqu'elle avait fait l'objet d'une proposition de la part de la commission pénitentiaire internationale, dont les membres sont des représentants de leurs gouvernements respectifs, et la commission d'organisation est allée d'autant plus volontiers au-devant de ce vœu qu'elle pensait elle-même qu'une exposition de ce genre était très désirable et que cette dernière pourrait présenter un intérêt pratique, si elle était l'expression de la production réelle du travail dans les prisons et non pas seulement celle du talent individuel de quelques détenus.

D'un autre côté, cette exposition spéciale devait renseigner les visiteurs non seulement sur le genre et la variété des occupations des détenus dans les prisons cellulaires, ou de ceux qui subissent le stage cellulaire, mais aussi sur la manière pratique et aussi lucrative que possible d'occuper les détenus dangereux, auxquels on ne peut confier des outils ou des instruments dont ils pourraient faire un mauvais usage.

En un mot, l'exposition devait, autant que possible, être rendue instructive non seulement au point de vue industriel, mais aussi au point de vue disciplinaire.

Chaque produit destiné à l'exposition devait être accompagné des indications suivantes:

a. Le nom de l'établissement.

b. La durée de la détention subie par le détenu qui a confectionné l'objet.

c. La durée de l'apprentissage du détenu jusqu'au moment où il avait été en état de produire l'ouvrage exposé.

d. Le nombre des détenus occupés à chaque branche d'industrie.

e. Régie ou entreprise?

f. Commettants: l'Etat ou les particuliers?

g. Quote-part accordée au détenu sur le produit de son travail.

h. Renseignements sur les dimensions de la cellule et, si possible, un modèle réduit et portatif de cette dernière, ainsi que de l'ameublement industriel et domestique.

La deuxième section devait comprendre les plans des établissements correctionnels destinés aux jeunes délinquants et tout ce qui concerne l'instruction industrielle, religieuse et civile qui y est donnée, les punitions infligées et les récompenses accordées, le travail et l'apprentissage d'un métier, le régime alimentaire, la discipline, etc., en un mot, toute la vie intérieure de ces institutions.

Enfin, quant à la troisième section qui devait comprendre les objets manufacturés dans les prisons en commun et qui ne rentraient pas dans les cadres des deux sections précédentes, la commission d'organisation du congrès a voulu également répondre à un vœu exprimé et donner aux gouvernements l'occasion d'exposer dans une section à part tout ce qu'ils croiraient pouvoir être susceptible d'intéresser les membres du congrès au point de vue du service industriel.

L'invitation de prendre part à l'exposition a été faite d'abord au nom de la commission d'organisation (circulaire du 12 janvier 1889) et ensuite par voie diplomatique. En outre, un questionnaire spécial et très détaillé avait été adressé aux établissements correctionnels tant publics que privés.

Enfin, pour le transport des objets destinés à l'exposition étaient offertes des facilités exceptionnelles.

Par ordre de S. M. l'Empereur, l'exposition devait être installée dans le manège Michel, édifice ayant une superficie de 5916 mètres carrés, soit 163 mètres de long sur 36,3 de large.

Conformément aux décisions prises, l'exposition a été divisée en trois sections:

1° Travail des détenus soumis au régime cellulaire.

2° Objets servant à l'aménagement des établissements correctionnels, données relatives à ces établissements, spécimens des travaux faits par les mineurs.

3° Produits du travail des détenus dans les prisons en commun.

En conséquence, le local a été divisé de la manière suivante:

En long. — Des deux côtés de l'allée centrale était disposé le groupe se rapportant aux prisons en commun. L'allée de gauche séparait le groupe précédent de celui des établissements correctionnels pour mineurs. L'allée de droite séparait le groupe central de celui des prisons cellulaires.

En large. — D'après le nom des différents Etats, selon la quantité de mètres carrés réclamés par ceux-ci et dans l'ordre alphabétique:

LES ÉTATS:		Superficie en m^2
A.	Allemagne : Bade	
B.	» Bavière	
C.	» Hambourg	330
D.	» Prusse	
E.	» Saxe	
F.	» Wurtemberg	
G.	Angleterre	10
H.	République Argentine	
I.	Autriche	95
J.	Hongrie	
K.	Belgique	192
L.	Danemark	128
M.	Espagne	320
N.	France	
O.	Italie	154
P.	Grèce	
Q.	Japon	
R.	Portugal	120
S^1.	Suède	
S^2.	Norvège	
T.	Suisse	
U.	Russie : Prisons provinciales et prisons finlandaises	
V.	» Service des transfèrements	2066
W.	» Travaux forcés de Nertchinsk	
X.	» Ile de Sakhaline	

La stricte exécution du programme, c'est-à-dire la division rigoureuse de l'exposition en trois groupes principaux, tout en maintenant cependant un lien entre les divers exposants du

même pays, s'était trouvée, dans la pratique, offrir de sérieuses difficultés:

1° Par suite du fait que certains Etats avaient envoyés une quantité très restreinte d'objets à exposer, ce qui rendait difficile la disposition dans toute la largeur de l'édifice.

2° Parce que, pour beaucoup d'Etats, la quantité d'objets envoyés se rapportant aux différents groupes ne répondait pas à l'étendue de l'espace qui, dans la répartition primitive, leur avait été attribuée.

3° Parce que le troisième groupe s'est trouvé être relativement le plus étendu.

Ces différents motifs ont obligé d'admettre des dérogations au principe adopté pour l'organisation de l'exposition. Chaque groupe était subdivisé en classes; mais cette subdivision n'a pu être maintenue d'une façon absolue pour les Etats étrangers.

Tout l'aménagement intérieur de l'exposition, à savoir: la fabrication des tables, vitrines, panneaux, étagères, etc., sauf un certain nombre de ces objets qui avaient été envoyés par les exposants étrangers eux-mêmes, a été fait par les détenus des prisons de St-Pétersbourg; la toile écrue et la plupart des tissus constituant le principal matériel ayant servi à l'ornementation étaient également des produits du travail des détenus.

En général, on a tâché de mettre le plus de simplicité possible dans l'aménagement de l'exposition. Des ouvriers n'ont été loués que pour accomplir les travaux qui ne pouvaient être faits d'avance et qui devaient absolument être exécutés dans l'enceinte même du manège.

ÉDITION DU CATALOGUE.

Pour accentuer autant que possible le caractère utilitaire et instructif de l'exposition, toutes les institutions qui y prirent part avaient été invitées à fournir, par rapport aux objets exposés, des données qui pourraient servir de matériaux pour un catalogue raisonné. Ce dernier, basé sur lesdites données, devait contenir, outre l'énumération et la dénomination habituelle des objets exposés, différents renseignements sur leur valeur, sur la durée de la détention et de l'apprentissage des

ouvriers, sur le système de l'organisation du travail, sur l'importance et le nombre des ateliers dans chaque prison, sur la quote-part accordée aux détenus sur le produit du travail et enfin des notions abrégées sur chaque lieu de détention.

L'ensemble du catalogue, tiré en deux éditions: russe et française, comprenait 26 brochures ou fascicules (784 pages in-8°) imprimés à Saint-Pétersbourg par les soins du comité d'organisation, excepté les notions sur la section de la France, dont l'édition française fut composée et tirée par les soins de l'Administration pénitentiaire de France à l'imprimerie de Melun.

BADE.

Dix-sept prisons du grand-duché de Bade ont envoyé des objets à l'exposition; les établissements correctionnels de Walldürn, Rigel Blumenfeld, Constance, Niefernbourg, Dinglingen, Georgshilfe, Friedrichshöhe, Mannheim, Hardstiftung, Fribourg, Lützelsachsen (Pilgerhaus), Beuggen, Oberkirch et Flehingen exposèrent des effets illustrant leur aménagement intérieur et l'entretien des élèves (56 numéros).

La maison cellulaire de Bruchsal était représentée par des échantillons de tissage, de vêtements, de menuiserie, de reliure-cartonnage et par une très belle armoire en bois sculpté (val. 475 marcs) qui fut acquise par Son Altesse Impériale Feue la Grande-Duchesse Olga Feodorowna.

Les prisons en commun de Fribourg et de Mannheim envoyèrent un assortiment de brosses et des spécimens d'articles en fer, en cuivre et en étain. Le nombre de tous les effets exposés était de 134 pour la somme de 1136 marcs 52 pf.; les objets vendus avaient la valeur de 475 marcs.

BAVIÈRE.

L'établissement correctionnel de Niederschönenfeld et le quartier cellulaire des mineurs de Zweibrücken figuraient dans le groupe Ier par des produits de tissage, des vêtements, des chaussures et des panniers en osier.

La maison cellulaire des travaux forcés de St-Georges a exposé différentes espèces de sangles en fil de chanvre.

Dans le même groupe, les maisons de force de Kaiserslautern, Nuremberg, Plassenbourg, Wurzbourg (prison pour femmes), Lauffen (quartier pour mineurs) ont exposé des toiles, des spécimens de différents vêtements, de menuiserie, de forge et serrurerie, et des articles, d'une qualité très recherchée, de paille et de racines (Plassenbourg).

Le quartier pour jeunes filles de la maison correctionnelle de Sulzbach a présenté un grand assortiment de chemises pour ouvriers.

En tout, onze prisons bavaroises ont exposé 175 objets, mais la valeur de la plupart de ces objets n'a pas été indiquée. Le prix total des objets destinés à la vente était de 163 marcs 83 pf.; il en a été vendu pour 87 marcs 25 pf.

HAMBOURG.

L'établissement correctionnel d'Ohlsdorf a exposé les objets concernant l'entretien des élèves (10) et des renseignements sur l'instruction scolaire. La prison de Foulsbuttel (prison pour hommes) a exposé des articles de paille, dont la production est très élevée (80 à 130 ouvriers), des échantillons de cigares (175 ouvriers), des échantillons de différents objets en bouchon, etc.

PRUSSE.

Les deux ministères (de la Justice et de l'Intérieur) entre lesquels sont réparties les prisons de la Prusse ont pris part à l'exposition.

Les prisons cellulaires du ministère de la Justice à Hanovre, Glatz, Lauban (section pour garçons), Schneidemühl, Altona, Gifgorn, Plötzensee, Glückstadt (prison pour femmes), Koschmin, Preungesheim, Ratibor (quartier pour jeunes filles) et Erfurt ont exposé 224 objets de filage-corderie, de pailles, de menuiserie, de ferblanterie, de reliure; un grand assortiment de vêtements et de chaussures et un choix considérable de jouets d'enfants et de fleurs artificielles (Plötzensee). La prison d'Erfurt exposa des tambourins, dont la production est assez importante (92 ouvriers).

Les prisons cellulaires du ministère de l'Intérieur à Ratibor, Rendsburg, Hameln, Insterburg, Wartenburg, Wehlheiden, Herford, Moabit (Berlin), Gross-Strehlitz, Sonnenburg, Lichtenburg, Münster, Görlitz, Cologne, Luckau (prison pour femmes), exposèrent (86 numéros) des toiles de coton, tissus de laine (astrakan), différents balais et brosses, des nattes, des meubles, des serrures et des cadenas, des échantillons de cornets de papier, des vêtements pour détenus et sur commande, un assortiment de chaussures, des cigares, des tuyaux en terre cuite et des briques, enfin les modèles du pénitencier de Gross-Strehlitz et d'une cellule normale (Berlin).

Le groupe III des prisons en commun était représenté par différents travaux des prisons de Brandebourg, Celle, Werden, Ravitsch, Görlitz et des prisons de femmes de Luckau et de Sagan. Parmi ces objets il faut noter une balance décimale, des targettes de fenêtres, différents échantillons d'habillement et les broderies artistiques des prisons de femmes.

Le nombre des objets exposés par la Prusse était de 364 et leur valeur de 2940 m. 78 pf.

Le gouvernement de la Prusse a offert 6 objets pour le musée de St-Pétersbourg. La valeur des effets vendus a été de 693 m. 82 pf.

WURTEMBERG.

La prison cellulaire de Heilbronn avec son quartier pour jeunes délinquants a participé largement à l'exposition en exposant 192 objets de tout genre d'industrie.

C'est surtout les spécimens de tissage, de menuiserie, de forge et serrurerie, de reliure, de papeterie et de cordonnerie, ainsi que les articles en paille tressée et racines d'arbres, qui témoignaient du développement considérable des travaux de la prison de Heilbronn.

La prison en commun de Hall envoya à l'exposition un livret de 17 échantillons de différentes étoffes. La même variété de tissus était présentée par la maison de force de Ludwigsburg, qui se distingua aussi par un grand assortiment de meubles en bois et en fer.

La prison de Battenburg exposa des tapis en déchets de feutre et de coton.

La maison de force de Stuttgart était représentée par une panoplie d'échantillons de tisseranderie, des spécimens de reliure, des vêtements, des chaussures et des articles de voyage d'une qualité très solide. L'exposition des produits de la prison pour femmes de Gotteszell était très variée, surtout en articles de vêtements et de lingerie. L'industrie des corsets était à remarquer.

La prison locale de Rottenburg exposa un grand modèle de la culture du houblon et des échantillons de ce produit.

Le quartier des mineures de la prison de Gotteszell a fourni des renseignements sur la statistique et l'instruction des jeunes détenues et en outre une collection de photographies de l'établissement.

ANGLETERRE.

L'Angleterre n'ayant pas été officiellement représentée au congrès, ce ne furent que quelques établissements d'éducation correctionnelle qui exposèrent différents spécimens d'objets manufacturés par les élèves, des objets divers concernant leur entretien, des ouvrages à la main, et différents écrits, instructions et renseignements concernant 16 établissements de réforme pour les mineurs, nommément: Purfleet, établissement d'éducation correctionnelle à bord du navire Cornwall, et Dumbarton à bord du vaisseau Cumberland; Halstead, école industrielle à Glocester, établissement d'éducation correctionnelle «Red-Lodge», Parc-Row et Kingsdown, à Bristol (Glocester); Hardwicke, à Glocester; établissement de Londres, Upton-House Middlesex; RegentsPark Road, Middlesex; Birmingham, Gem-Street (Harwick); Kingston près Hull (York); Adel près Leeds (York); Wellington, établissement correctionnel agricole (Penquik) à Edimbourg; Lanark, écoles correctionnelles et industrielles à Glasgow; établissements d'éducation correctionnelle à Cobourg pour jeunes filles et à Ballarat pour garçons en Australie (Victoria), et les écoles industrielles et correctionnelles de la Nouvelle-Zélande.

L'inspection des établissements correctionnels en Angleterre a fait parvenir le compte rendu de son activité pour l'année 1888.

Le nombre total des spécimens exposés était de 90 : vu que les objets exposés n'étaient que des échantillons non destinés à la vente, leur prix n'était point indiqué par les établissements exposants.

L'établissement Purfleet a dédié quelques objets brodés de jais au président du congrès.

Le restant des objets exposés a été réexpédié par l'intermédiaire du consulat de la Grande-Bretagne, à Réval.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

La prison cellulaire de Buenos-Ayres a exposé, comme produit des travaux des détenus, des costumes de gardiens, des articles de cartonnage et de corderie, des spécimens d'imprimerie, un modèle de cellule et différents documents intéressant l'administration pénitentiaire (20).

La valeur des objets n'était point indiquée et tous étaient gracieusement offerts en vue de l'organisation du musée pénitentiaire à St-Pétersbourg.

AUTRICHE.

Les établissements correctionnels de Kornneuburg, Eggenburg, Gratz (Styrie), Prague (village de Libny), St-Guy, Ernstbrunn et François Joseph, à Vienne, de Vorarlberg-Jagdberg, de Waiern (Feldkirchen), de Brünn, du prince Lubomirski (Cracovie), de Neutitschein et de Kostomlaty en Bohême ont exposé différents objets et fourni différents renseignements, ainsi que des spécimens d'ouvrages manufacturés par les élèves.

Une grande quantité de photographies et de renseignements illustraient l'état des institutions autrichiennes pour les jeunes délinquants. Le nombre des objets exposés dans le groupe I était d'après le catalogue de 157.

Dans le groupe II, les prisons cellulaires de Gratz, de Karthaus (Bohême), de Klagenfourt, de Prague, de Stein et de Marbourg exposèrent 41 numéros d'objets, parmi lesquels les étoffes en laine et en coton occupaient la première place.

Le groupe III était le plus rempli (435 numéros).

Les prisons de Brünn, Karthaus, Laibach, Lemberg, Prague et de Stanislau exposèrent des échantillons des toiles, des coutils, calicots, soie écrue, draps, nappes, tapis, flanelles et une étoffe spéciale pour les sacs à poudre et pour les manches de sûreté adaptés aux armes à feu.

C'est surtout les ouvrages de menuiserie et en bois sculpté, entre autres un buffet et un prie-Dieu avec l'image de la Madone en bois sculpté ainsi que quelques panneaux et cadres de la prison de Karthaus, qui se sont fait remarquer.

Les prisons de Gellersdorff, Gratz, Karthaus, Laibach, Marbourg, Prague et la prison pour femmes de Repy (Bohême) présentèrent un grand assortiment de papeteries très variées et à bon marché.

Dans la classe des vêtements, chaussures et différents ouvrages à la main, figuraient de beaux vêtements sacerdotaux brodés d'or et de soie par les détenues de la prison de Repy; la confection des articles d'habillement pour les détenus et des vêtements d'uniforme pour les troupes est développée dans les prisons de Vigaun, Repy, Zemberg, Meseritsch, et dans les prisons pour hommes de Klagenfourt, Laibach, Murau (Moravie), Pilsen, Stein et Stanislau.

Une statistique et quelques modèles ont facilité la connaissance du régime intérieur et du fonctionnement des différents services des prisons de l'Autriche.

Le nombre total des objets exposés était de 631 et leur prix de 3833 fl. 36; la valeur des objets vendus, 771 fl. 35.

Sur l'offre aimable du délégué autrichien, 230 spécimens et modèles intéressant les travaux et le régime des prisons ont été destinés au futur musée pénitentiaire de St-Pétersbourg.

HONGRIE.

Les établissements d'éducation correctionnelle de Koloswar et d'Aszod se distinguaient par un assortiment très nombreux de tous les objets concernant l'entretien des élèves et leur éducation. Une collection de photographies des élèves disposés en groupes suivant un classement moral, ainsi que les modèles des établissements avaient offert un intérêt particulier.

BELGIQUE.

La quantité des effets exposés par la Belgique était très nombreuse.

Le catalogue spécial de cette section contient 1140 numéros représentant de nombreux échantillons de toutes les industries possibles.

Vingt-neuf prisons belges ont pris part à l'exposition, nommément: les maisons spéciales de réforme de: Namur, St-Hubert, Gand, Anvers, Bruges, Verviers, Courtrai, Malines, Termonde, Arlon, Tournai, Yprès, Saint-Gilles, Mons, Charleroi, Bruxelles, Liège, Louvain, Dinant, Furnes, Tongres, Audenarde, Nivelles.

L'administration centrale des prisons a exposé deux tableaux statistiques sur le mouvement de la population dans les prisons, et sur le développement du travail des détenus. En outre, une collection nombreuse et assortie de différents plans, tableaux, photographies et d'autres renseignements concernant les prisons de toutes espèces, et quelques modèles de voitures cellulaires et de cellules. Parmi les produits de la maison spéciale de réforme de St-Hubert, les objets en fer forgé, confectionnés par des détenus mineurs, ont attiré l'attention générale et ont permis de conclure que les métiers de forgeron, serrurier et tout autre travail de métaux conviennent parfaitement aux établissements d'éducation correctionnelle. Les métiers de menuiserie, de tourneur, de tailleur et de cordonnier ne sont point non plus négligés dans ces établissements. Les renseignements divers sur l'éducation scolaire des jeunes délinquants ont été de la part des exposants l'objet de soins particuliers.

Les prisons cellulaires ont donné environ 500 spécimens de travaux de tout genre, comme: filage, tissage, corderie, articles de paille, d'écorce, de tilles et de racines, parmi lesquels une grande armoire avec un assortiment de différents objets en osier, de la prison de St-Gilles, attiraient l'attention du public. Les métiers de menuiserie, de tour, de charpenterie et de tonnellerie étaient remarqués par leur solidité et leur prix modéré. Les produits de forge et de serrurerie, différents articles en fil de fer et en fer blanc, ont été fournis par les prisons de Mans, de St-Gilles, etc.

Les dentelles d'une haute qualité, par les prisons de Bruges et de Bruxelles; une collection de la maison centrale de Louvain était formée de toutes espèces d'équipement pour les troupes, comme: chaussures, vêtements, linge, bonnets, etc.

Le prix des objets exposés était de 26,023 fr. 11, et la valeur des effets vendus s'éleva à 5778 fr. 51.

DANEMARK.

Trois grands pénitenciers figuraient à l'exposition. Des toiles, des cotonades, des coutils, adaptés aux goûts du peuple, très solides et à bon marché, étaient envoyés par les pénitenciers de Vridslöselille et de Horsens. Un assortiment de rets et de différents filets de pêche a été exposé par la prison de femmes de Christianshavn.

Les produits du pénitencier de Vridslöselille, nommément: articles en paille, osier, tille et piassava, des armoires et des caisses avec outils de menuiserie, quelques jouets, une collection de vaisselle en métal et des échantillons de chaussures, se distinguaient tous par leur solidité et leur simplicité.

La même simplicité règne dans l'architecture et l'aménagement des bâtiments pénitentiaires dont les plans et les modèles détaillés étaient l'objet de l'étude de plusieurs ingénieurs.

Six établissements d'éducation correctionnelle (Flakkebjerg, Landerupgaard, Holstijnsminde, Bögildgaard, Lindevangshjemmet et l'internat de la commune de Copenhague) présentèrent à l'exposition leur intérieur et leur régime qui se distinguait par la grande attention portée sur l'instruction et l'éducation morale des délinquants mineurs.

La valeur totale des objets exposés (293) était de 3809 fr. 24 et des objets vendus 456 fr. 70.

ESPAGNE.

L'administration des prisons d'Espagne s'est fait remarquer par une collection nombreuse et très intéressante de plans et de photographies concernant les principaux pénitenciers du pays et les études anthropologiques qui y ont été

faites. Des données statistiques et un album d'architecture pénitentiaire, ainsi que plusieurs imprimés sur différentes questions du régime de la détention complétaient la section espagnole.

FRANCE.

Tout en se conformant au programme général de l'exposition, l'administration pénitentiaire de France avait jugé désirable de ne pas se borner à l'illustration du régime actuel des prisons du pays, mais d'offrir aux visiteurs la possibilité de saisir d'un coup d'œil l'histoire des pénalités depuis les époques les plus anciennes et tout spécialement les progrès du régime pénitentiaire français de 1790 à 1890.

En conséquence, la section française était représentée comme suit:

La division A contenait: 1° un ensemble de documents, extraits et reproductions d'ouvrages ou mémoires, gravures, miniatures et dessins anciens, groupés en panneaux et représentant les anciennes pénalités, auxquels étaient joints à titre de spécimens quelques objets authentiques, comme par exemple des ceintures et colliers de fer, carcans, menottes, etc.; 2° les types des prisons dans l'antiquité et dans l'ancienne France.

La division B était spécialement consacrée à l'histoire des prisons depuis cent ans. On y trouvait d'abord les documents, plans et vues des prisons de la Conciergerie, de St-Lazare et de Sainte-Pélagie. Venaient ensuite les premières prisons cellulaires (Angers, Sainte-Menehould, Dijon, Saint-Etienne). Plus loin, c'étaient les types nouveaux des maisons affectées à l'emprisonnement en commun avec séparation des catégories des détenus. Enfin les types définitifs des maisons affectées à l'emprisonnement individuel depuis 1875. Une cinquième partie présentait l'ensemble des divers genres de prisons pour courtes peines qui fonctionnent actuellement à Paris, dans les départements et en Algérie.

Pour les établissements de longues peines étaient recueillis les documents et tableaux, plans et vues d'ensemble et de détail, d'abord des anciennes maisons centrales encore affectées au régime en commun (Albertville, Embrun, Riom, pour les hommes; Clermont et Cadillac, le Lazaret [Alger], pour les

femmes); ensuite les types des maisons centrales affectées au régime en commun, mais avec quartiers cellulaires (Beaulieu près Caen, pour les hommes, et Rennes, pour les femmes) et enfin les derniers types de maisons centrales affectées au régime du travail en commun pendant le jour, avec isolement individuel pendant la nuit (Melun pour les hommes, Doullens pour les femmes; dortoirs cellulaires de la maison centrale de Lambés, en Algérie).

A la maison de Melun étaient rattachés les spécimens d'ateliers et de travaux en régie au compte de l'Etat, notamment de l'imprimerie administrative et de l'atelier de confection des uniformes de gardiens.

Une quatrième partie montrait les types d'établissements pour longues peines et de prisons pour détention en commun avec travaux en plein air: maison centrale de Landerneau, pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castellucio (Corse), de Berrouaghia (Algérie), maisons de Lambés et de Harrach (Algérie), etc.

Une cinquième partie fournissait des vues d'ensemble de tous les établissements pour longues peines en France.

La division C était réservée au travail des détenus. Là étaient fournis tous les renseignements, exemples, objets et explications sur le fonctionnement du travail dans les prisons, spécialement au régime d'isolement individuel, avec une nomenclature complète des travaux ou occupations que comporte ce système d'emprisonnement en France; les échantillons de travaux de patience confectionnés par les détenus à l'isolement individuel, modèles réduits et plans détaillés de bâtiments cellulaires, indiquant les conditions d'existence des détenus dont la main-d'œuvre était exposée.

La division D représentait l'état actuel des établissements affectés aux enfants vicieux et coupables, selon ces trois catégories: 1) la correction paternelle; 2) l'emprisonnement prononcé contre les mineurs ayant agi avec discernement, et 3) l'éducation pénitentiaire des mineurs au-dessous de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement.

On voyait dans cette division des plans tracés, des plans en relief montrant les bâtiments; les domaines, les exploitations; des modèles réduits, des spécimens et échantillons de

travaux; des dessins, aquarelles, photographies d'ensemble et de détail; des tableaux du régime alimentaire et des exercices scolaires, des récompenses et des punitions, du vestiaire, de l'emploi du temps; des poupées et mannequins habillés et groupés, des types de vêtements et costumes; la reproduction des cellules ou chambres d'isolement, des meubles, des voitures, des attelages, des embarcations et engins de navigation (car une des colonies possède un quartier de jeunes gens destinés à la marine); enfin des panneaux et panoplies, montrant toutes les occupations des pupilles, et spécialement pour les jeunes filles, les travaux de couture, les pièces de lingerie, les articles de confection, les conditions et les résultats de l'enseignement professionnel joint à l'instruction scolaire.

La division E servait à mettre ensemble les œuvres, services et travaux divers qui ne se rattachaient pas aux autres classes. On y trouvait par exemple les photographies, les cartes signalétiques et les notes concernant le fonctionnement du système des signalements anthropométriques. Une collection de vues stéreoscopiques reproduisaient les scènes principales de la vie pénitentiaire dans les établissements de divers genres. Il faut citer aussi l'exposé de certaines œuvres de patronage, les collections des travaux de la statistique pénitentiaire et de la statistique criminelle en France, les comptes rendus et les actes de la société générale des prisons, les divers documents envoyés par l'administration française afin de marquer les études poursuivies, les résultats obtenus par la réforme et l'œuvre pénitentiaire, enfin les manuscrits (ouvrages, rapports et mémoires), fournis par les membres de l'administration pénitentiaire.

Un catalogue raisonné de l'exposition avec de nombreuses notices, préparé par l'administration pénitentiaire de France (fascicule in-8°, 59 pages), facilitait l'examen de la section française.

Les objets exposés par la section française n'étaient pas destinés à être vendus et leur valeur ne fut point indiquée.

Un nombre très considérable de différents échantillons, de modèles et spécimens (131) fut offert pour l'organisation du musée pénitentiaire à St-Pétersbourg.

L'installation et le service de la section française avaient été confiés par l'administration française à M. *Barra*, inspecteur du service de transfèrement.

ITALIE.

Les institutions correctionnelles pour les mineurs (réformatoires) de Bologne, Milan, Brescia, Pise, Tivoli, Gênes, Pérouse, Ancône, Naples, Turin, Venise, Palerme, Florence, Trévise, Ascoli, Piceno et Catane (320 objets exposés) se distinguaient par la diversité des métiers enseignés aux enfants abandonnés ou vicieux. Différents articles de ce groupe se faisaient particulièrement remarquer. Tels étaient par exemple les harnais garnis de métal de la maison de réforme de Bologne, les meubles en bois sculpté de toute beauté des réformatoires de Milan, de Pise, de Tivoli, de Naples, de Turin et de Venise, les broderies fines du réformatoire pour jeunes filles de la «Providence» à Brescia et de la maison correctionnelle de Pérouse. Comme ouvrages artistiques peuvent être cités les produits des ateliers de sculpteurs en bois et de graveurs (camées) de Venise.

Les industries techniques étaient représentées par les échantillons des travaux typographiques du réformatoire «Coletti» de Venise et par les remarquables assortiments d'instruments d'amputation et d'autopsie de la maison de Bologne. De nombreux documents et modèles intéressant l'entretien des élèves, les plans, photographies et règlements divers des établissements, présentèrent aux spécialistes une matière d'étude très sérieuse.

Les prisons cellulaires de Lucques, St-Gimignano, Fossombrone, Regina Coeli, exposèrent un grand choix de toiles et d'étoffes de coton, des paniers en paille et en osier, des vêtements et des chaussures: en tout 66 objets.

Les peines de longue durée et principalement les travaux forcés sont subis en Italie dans des prisons communes.

Des ateliers importants de tissage sont installés dans les maisons de force d'Ancône, de Venise, de Viterbo, de Nisida, d'Orvieto, de Portoferraio, de Procida, et de Civitavecchia, et dans les maisons de détention correctionnelle de Saliceto, St-Julien, de Sulmone, de Trani (pour femmes), de Fossano.

La confection des filets pour pêcheurs est établie dans la maison de force d'Orbetello. La corderie était représentée par les maisons de force de Portoferraio, Procida et Civitavecchia. La maison de réclusion d'Alexandrie exposa des corbeilles, des cobos, de paillassons et des nattes. La maison de réclusion de Lecce, des échantillons de chapeaux de paille. Les prisons d'Ancône, de Pallance, Portoferraio, Reggio, Procida, Spoleto, Fossano et Civitavecchia exposèrent des objets de menuiserie, de tour et des meubles sculptés, admirés pour la finesse de leur exécution (66 numéros).

Les prisons de Lecce, d'Orvieto, Portoferraio, Rome, Procida, Tivoli, Civitavecchia et Civitacastellano présentèrent différents produits très variés en fer et en cuivre.

Les ateliers de tailleurs et de cordonniers des prisons d'Alexandrie, d'Ancône, de Venise, de Viterbo, de Voltera, de Messine, de Milan, de Naples, de Nisida, d'Orvieto, de Pallance, de Pérouse, etc. exposèrent 212 numéros de différents articles de costumes, parmi lesquels se faisaient remarquer les dentelles et les broderies des prisons pour femmes de Rome et de Venise.

La maison de réclusion de Paliano avait fourni des spécimens d'une industrie spéciale de brosses de toute espèce; la maison de force d'Alghéro, des peintures sur nacre et coquilles et un croquis reproduisant l'exercice de l'industrie du crin végétal.

Les colonies pénitentiaires italiennes, savoir: d'Asinara, de Cagliari, de Copraia, de Costiadas et de Pianosa, ont été représentées par les échantillons de leurs produits, tels que fromages, vins et liqueurs, huile d'olives, ainsi que les briques, les pierres taillées, calcaires et sablonneuses et le sel cristallisé.

L'administration centrale des prisons de l'Italie a exposé 8 modèles en relief des prisons et des établissements les plus remarquables, exécutés avec beaucoup de soin.

Le nombre total des objets exposés était de 1120 et leur valeur de 26,885 fr. 50. Le prix des objets vendus, 2230 fr. 70. La section italienne a largement participé à l'organisation du musée pénitentiaire à St-Pétersbourg, en lui offrant tous les modèles en relief et tous les échantillons des produits confectionnés en régie dans les prisons pour les administrations de l'Etat, en tout 410 numéros.

GRÈCE.

Dans les ateliers des prisons d'Athènes et de Corfou on s'occupe de cordonnerie, de menuiserie, de ferronnerie, de la confection de lampions vénitiens, de vêtements et de chaussures pour l'armée et pour les prisons. Indépendamment de cela on pratique le travail à l'air libre.

La prison cellulaire de Corfou a exposé des outils de menuiserie et de jardinage, vêtements complets nationaux et vêtements pour détenus, des produits des travaux à l'air libre, céréales et légumes secs, tuiles et briques.

Les prisons communes (Egine, Chalcis, Athènes, prison Syngros) ont exposé des articles de paille, de menuiserie et un choix varié de brosses. Les articles d'habillement, de chaussures et d'équipement pour les troupes et un modèle de cellule de grandeur naturelle de la prison Syngros étaient très remarqués ainsi que les instruments musicaux de la maison de force d'Egine. La valeur des objets exposés (47) n'était point indiquée et ils étaient tous offerts pour le futur musée pénitentiaire de St-Pétersbourg.

JAPON.

Les numéros exposés par les prisons du Japon (55) ont été choisis de façon à donner une idée assez précise de la situation des travaux des détenus dans ce pays. Parmi ces travaux, des objets en bois sculpté ont été surtout remarqués, de même que les nattes, les sculptures en pierre et les objets en bambou.

L'administration pénitentiaire (ministère de l'Intérieur) a pris soin de communiquer des dessins détaillés de tous les instruments usités dans les différents métiers.

Quinze prisons en commun (nommément: des provinces de Kioto, Sagnaken, Tiba, Yamagnata, Kobé, Maebachi, Okyam, Ohita, Kogoshima, Nagassaky, Tokio, Toyamaken, Horikoua, Shimanéken, Myagni) ont participé à l'exposition.

La valeur des objets exposés était de 985 r. 59 c., et de ceux vendus, 837 r. 5 c. Les objets non vendus étaient restitués à la légation japonaise.

SUÈDE.

La Suède était représentée par un seul établissement correctionnel, la colonie agricole de Hall, qui exposa 80 objets de son aménagement et des objets de menuiserie parmi lesquels on remarquait quelques meubles en bois sculpté.

Les renseignements communiqués sur l'établissement facilitaient l'étude de son régime intérieur.

La section suédoise était ornée d'un portrait de feu M. Almquist, l'ancien directeur général des prisons du royaume et organisateur du congrès pénitentiaire international de Stockholm. Le portrait était peint par un des élèves de la colonie de Hall.

NORVÈGE.

Les établissements correctionnels d'éducation de la Norvège (Toftes Gave et Ulfsnasoen) ont exposé des objets et des renseignements divers concernant l'entretien des élèves et des photographies des établissements.

Le pénitencier d'Aakeberg de Christiania et la prison locale du département de Christiania ont présenté des produits de filage et de tissage, des articles de paille, de forge et de menuiserie. Parmi ces derniers étaient remarqués pour leur variété et leurs prix modérés les jouets d'enfants. Etaient aussi à noter différents articles de voyage.

SUISSE.

Ainsi que la Suède, la Confédération suisse a pris part à l'exposition seulement dans le groupe des établissements de l'éducation correctionnelle, nommément: Sonnenbühl, Freienstein (canton de Zurich), Aarwangen, Bächtelen, Victoria (canton de Berne), Sonnenberg (canton de Lucerne), Mollis (canton de Glaris), Friedeck (canton de Schaffhouse), Balgach, Feldli, Grabs, Thurhof (canton de St-Gall), Foral, Plankishof (canton des Grisons), Olsberg, Bernrain, Casteln, Effingen, Croisettes, Friedberg, Basel-Augst, colonie agricole et professionnelle à Serix près Palézieux. Les objets exposés (134) donnaient une idée exacte des différents systèmes d'établissements. C'est sur-

tout les comptes rendus et les imprimés concernant les établissements qui présentèrent un intérêt réel. Des nombreux échantillons des travaux ont été exposés par l'établissement Freienstein, par celui de «Victoria» à Wabern, près de Berne, et par celui de Feldli (canton de St-Gall).

RUSSIE.

La quantité des objets exposés par les prisons de tous genres et les établissements correctionnels de la Russie s'élevait à 3481 numéros.

Etablissements d'éducation correctionnelle. Douze établissements pour les mineurs prirent part à l'exposition.

L'asile municipal Roukawichnikow de Moscou exposa 156 numéros de différents produits de menuiserie, de tour, de serrurerie, de forge, de cordonnerie, de reliure et de cartonnage, de confection d'habits et de peinture. Parmi les objets exposés étaient dignes d'attention quelques armoires, buffets et tables de luxe, un jeu d'échecs, un alambic, plusieurs tenailles et clefs, des sacs de voyage, des porte feuilles et des cadres.

Parmi les renseignements concernant les élèves était remarqué un album de photographies comparatives des élèves faites au moment de leur entrée et à leur sortie de l'asile.

La colonie agricole de St-Pétersbourg enseigne à ses élèves l'agriculture, l'horticulture et les métiers de cordonnerie, de serrurerie et de menuiserie. Parmi les produits exposés par elle il faut citer un chariot et le coutil rayé qui a servi à draper les murs et les vitrines.

L'asile correctionnel de Saratow exposa des échantillons de différents grains, des instruments d'agriculture et des produits des ateliers de cordonnerie et de menuiserie très variés, ainsi qu'une collection de différents renseignements, plans et photographies concernant le régime de l'établissement.

La colonie agricole et industrielle de Studzenetz près de Varsovie exposa différents produits des ateliers de serrurerie, cordonnerie et menuiserie, et un cabriolet adapté pour l'usage de la campagne.

La colonie agricole et l'asile industriel de Vologda, la colonie correctionnelle et agricole de Nijni-Novgorod, la colonie

agricole de Kiew, l'asile correctionnel de Kharkow et celui de Iaroslaw, l'asile de Bolchévo (près de Moscou) pour petites filles mendiantes et les asiles de St-Pétersbourg pour garçons et petites filles des parents détenus dans les prisons, ont exposé plusieurs objets de la main-d'œuvre des enfants et tous les objets concernant leur aménagement et leur régime intérieur.

En tout, le groupe I contenait environ 800 objets.

Prisons cellulaires. Le système de la détention individuelle n'étant que peu appliqué en Russie, le groupe des prisons cellulaires, qui prirent part à l'exposition, ne contenait que 151 objets exposés.

La prison cellulaire de Saint-Pétersbourg nouvellement construite exposa un modèle de cellule de grandeur naturelle et différents produits des travaux, ainsi que des instruments et des métiers adaptés au système de l'isolement absolu. Parmi ces derniers attiraient l'intérêt des établis de tisserand, à ourdissage, etc., aménagés conformément à la dimension des cellules; des échantillons de nattes goudronnées, des articles de paille, des paillassons pour chaises, des cartonnages et des chaussures ont été aussi exposés par cette prison.

Le quartier cellulaire de la prison locale de Moscou présenta quelques échantillons de tressage des fonds de chaises, de cartonnage, des spécimens d'étiquettes pour le commerce et quelques tissus.

Les objets exposés par les prisons communes étaient divisés en dix classes dans le but de faciliter la comparaison des produits de différents lieux de détention.

La classe I comprenait le filage et le tissage (242 numéros). Cette industrie, quoique nouvellement organisée dans les prisons russes, y a fait des progrès très rapides. Les prisons de St-Pétersbourg, de Moscou, de Varsovie, de Lentchisk, de Seradz, de Kiew, d'Opatow, de Hentczine et Lubline se distinguaient parmi plusieurs autres par les filatures, les toiles, les draps et outils et par différentes espèces, ainsi que par les prix modérés de ces produits.

Les prisons de St-Pétersbourg et de Moscou exposèrent des métiers de tisserand avec différentes étoffes en état de tissage et un assortiment d'instruments de filage, etc.

La prison locale de Tachkent (Turkestan) exposa des étoffes en soie manufacturées par les détenus indigènes. Enfin, une vitrine spéciale de l'asile du nom de Son A. I. Mme la Princesse Eugénie d'Oldenbourg pour les femmes libérées des prisons de St-Pétersbourg exposa une grande variété de produits de filage et des échantillons de blanchissage, métier organisé dans cet asile dans des dimensions assez considérables.

Dans la classe II (corderie) se faisaient remarquer les filets de pêche des prisons d'Astrakhan, de Vologda et de Livny, les cordes des prisons de Saratow, de Kazan et de Borissoglebsk, des nattes de l'établissement correctionnel de St-Pétersbourg, des prisons de Réval et de Kazan, et enfin les paillassons en chanvre goudronnés de la prison militaire du ressort du ministère de la marine à St-Pétersbourg.

La classe III, articles de paille, d'écorce de tille et de racines d'arbres, était très nombreuse (452) et variée. 77 prisons exposèrent des produits de cette espèce, parmi lesquels il faut citer les corbeilles et les malles en écorce de bois de bouleau des prisons des gouvernements de Vologda et de Riazan, les nattes de toute espèce et les meubles incrustés de paille des prisons de Réval et de Riga, et les menus objets en tille de la prison de Kazan.

La classe IV contenant les produits de menuiserie, de tour, de charpenterie, de tonnellerie, carrosserie, etc., était représentée par 47 prisons qui exposèrent 486 numéros. On remarquait ici en premier lieu les produits des ateliers de l'établissement correctionnel de St-Pétersbourg et des prisons locales de Riga et de Réval. Plusieurs prisons plus éloignées de la capitale exposèrent des modèles (en proportions amoindries) des différents meubles confectionnés par les détenus. L'attention était également attirée par les petites tables avec peinture sur verre et un album sur chevalet en bois sculpté des prisons de Réval.

L'établissement correctionnel militaire du ressort du ministère de la marine exposa des avirons de différentes espèces et des barils en bois de chêne.

Dans la classe V, forge, serrurerie et articles en fer et en cuivre (352 numéros), figuraient 41 prisons, parmi lesquelles la prison locale de Moscou, et l'établissement correctionnel de

St-Pétersbourg occupaient la première place. Les ateliers de Moscou exposèrent un assortiment complet de pompes à incendie de plusieurs systèmes ainsi que des pièces détaillées de différentes machines, des instruments agricoles et industriels, des serrures et des cadenas, et plusieurs échantillons de meubles en fer et en zinc; et quant à l'atelier mécanique de St-Pétersbourg, il exposa un grand choix de différentes espèces de machines agricoles confectionnées pour la maison de commerce « Rabotnik », d'après les meilleurs modèles étrangers, des chandeliers en métal et des articles d'aménagement pour les cellules, comme : gonds de portes, serrures, sonnettes, targettes, lits de fer, etc.

Plusieurs meubles en fer et de menus objets, des vaisselles en fer blanc, cuivre et fil de fer, des fers à cheval, etc., ont été exposés par les prisons de Réval.

Classe VI, reliure, cartonnage et papeterie. Parmi les 27 prisons qui ont expédié à l'exposition les produits des travaux de ce genre, on voyait un pavillon formé par 30 mille pièces de boîtes à cigarettes, produit du travail d'une journée de l'atelier de cartonnage de l'établissement correctionnel de St-Pétersbourg; dans ce pavillon étaient disposés des spécimens très réussis de reliure et de papeterie de la même prison.

La classe VII contenait 470 numéros de différents articles d'équipement, des vêtements et les chaussures pour les détenus, les gardiens, etc., provenant de 67 prisons. La plupart des ateliers ne produisant que des objets pour les besoins des détenus, l'industrie de la cordonnerie a offert des échantillons de chaussures confectionnées sur commande, entre autres des souliers en cuir jaune spécialement adaptés aux bains de mer (Réval). De même on remarquait un assez grand assortiment de chaussures en feutre (Vologda).

Les quartiers de femmes de plusieurs prisons ont fourni différents ouvrages à la main et principalement des échantillons de linge, de broderies, de dentelles russes, des garnitures pour essuie-mains, serviettes et draps de lit.

L'intérêt a été éveillé par les produits des prisons de Tachkent, Kokan et du Nouveau-Morguélan.

Classe VIII. *Bâtiments pénitentiaires.* L'administration générale des prisons exposa une collection de plans accompagnés

de légendes et représentant les différents types de bâtiments pénitentiaires. Une nombreuse collection de photographies illustraient les travaux des détenus et le régime intérieur des prisons.

Les prisons finlandaises formaient à l'exposition une division séparée.

Les maisons centrales de Helsingfors, d'Abo, de Tavasthus et de Vilmanstrand présentèrent environ 500 objets. La manufacture des étoffes de coton et des draps y était très soignée, ainsi que la confection des vêtements et des articles d'équipement pour les troupes et les surveillants.

La prison centrale d'Abo exposa un grand monument en pierre et plusieurs échantillons de pierres taillées pour les pavés de Berlin. Ce travail est exécuté dans la prison mentionnée dans les conditions de l'isolement individuel, de même que les filets de pêche et les articles en tille et en bois. Les ateliers en commun se distinguaient par des meubles, des couteaux, des haches, des cadenas, etc.

Le quartier cellulaire de la maison centrale de Helsingfors exposa des jouets d'enfants, des filets de laine et de lin, et des articles de ménage.

La maison centrale de Tavasthus (avec quartier pour femmes) se distinguait par de nombreux échantillons de toiles et tissus, de bas et de vestes tricotées.

La maison centrale de Vilmanstrand envoya des meubles en fer et en bois, et différents articles de ménage en fer blanc, cuivre et zinc.

Outre les produits des travaux des détenus, la division finlandaise a exposé les plans de toutes ses prisons et quelques modèles, dont surtout celui d'Abo méritait une attention particulière.

Enfin les établissements d'éducation correctionnelle à Tiusby, Kittila (en Laponie) et Kaïana, nouvellement fondés, présentèrent les objets de leur aménagement ainsi que des données et des renseignements sur l'état des études scolaires.

Service des transfèrements. Les objets exposés représentaient les vêtements et l'équipement des compagnies d'escorte et des détenus. L'attention générale était attirée par les modèles : du vapeur Nijni-Novgorod (flotte volontaire) trans-

portant les forçats d'Odessa à l'île de Sakhaline, et de deux barques construites spécialement pour le transport par les rivières: le Volga, le Kama, et les fleuves de la Sibérie occidentale. Un wagon adapté au transfèrement complétait les renseignements sur ce service. Une collection de photographies du D[r] Stcherbak illustraient les différents moments du transport des forçats d'Odessa à Sakhaline.

Travaux forcés de Nertchinsk (province de Transbaïkal). Les objets exposés étaient classés dans l'ordre suivant:

1° Plans, tableaux, dessins, diagrammes. L'état actuel de tous les bâtiments et de toutes les mines argentifères de l'arrondissement de Nertchinsk était représenté par 39 plans détaillés. Une étude systématique sur la déportation dans la province de Transbaïkal a été mise en évidence par 3 cartodiagrammes reproduisant en tableaux graphiques une série compliquée de données statistiques. Enfin deux pyramides représentant des blocs d'or et d'argent donnaient une idée de la quantité des métaux exploités par les déportés.

2° Statistique, états, comptabilité, etc. Le recueil des documents exposés représentait le régime intérieur des maisons de force.

3° Un album de photographies contenant 85 planches de vues des travaux forcés dans les mines d'or et de plomb argentifère et de types de forçats de 20 différentes nationalités.

4° Habitations, ustensiles de ménage, etc. étaient représentés par 14 modèles confectionnés par les forçats dans les ateliers des maisons de force de Nertchinsk.

5° L'alimentation des forçats était démontrée par une collection de spécimens de vivres formant la ration journalière des détenus, parmi lesquels étaient remarqués les pommes de terre séchées et les biscuits de seigle.

6° L'équipement des forçats qui ne diffère en rien du costume habituel des détenus, excepté la chaussure adaptée au climat.

Les spécimens des produits des forçats étaient au nombre de 327 numéros.

Le travail dans les mines d'or était représenté par plusieurs modèles de machines et d'instruments et par une collection importante d'échantillons de minerai et de roches de

l'arrondissement de Nertchinsk avec des détails sur le contenu des métaux, etc. Les spécimens d'instruments et de matériaux de construction figuraient également.

Le fond du manège était occupé par un modèle d'une partie de la mine argentifère de Pokrovsk (Algatchi). Les galeries intérieures construites en grandeur naturelle étaient munies de mannequins représentant les forçats à l'œuvre. Un plan de la mine était offert aux visiteurs.

*Ile Sakhaline.** L'exposition de Sakhaline contenait deux divisions séparées. La première renfermait les produits du travail des forçats et de nombreux renseignements sur le régime pénitentiaire. La deuxième formait un musée spécial que le Dr Souprounenko, chef du service médical de l'île de Sakhaline, avait collectionné pendant les années qu'il avait passées à l'île. Ce musée contenait des objets et renseignements relatifs à l'ethnographie et à l'anthropologie des aborigènes de l'île, à la minéralogie, la flore et la faune du pays; on y voyait aussi des collections entomologiques et paléontologiques, des spécimens d'arbres et de leurs excroissances, des renseignements climatologiques, des analyses chimiques du sol et un album de plus de cent planches de différents types et vues photographiques de l'île.

La première division proprement dite pénitentiaire consistait dans une grande collection de plans de toutes les terres défrichées de l'île et des constructions élevées par les forçats. Un grand modèle des bâtiments de la maison de force d'Alexandrovsky et plusieurs modèles des habitations des forçats ainsi que les objets de vêtements, de chaussures, des échantillons de vivres et d'objets divers de l'aménagement des prisons renseignaient sur le régime intérieur des maisons de force.

Parmi les produits des ateliers furent surtout remarquées les tables confectionnées de différentes excroissances des arbres de l'île de Sakhaline.

---

* L'intérêt tout spécial qu'excitait l'exposition sakhalinienne et le rôle important de l'île dans l'histoire de la déportation en Russie nous engagent à reproduire à cette place (voir l'annexe) le feuilleton du «*Journal de St-Pétersbourg*» du 19 septembre/1er octobre 1891, ayant pour sujet: «*L'île de Sakhaline et sa colonisation*».

Dr G.

Une collection de vaisselle en argile et des produits divers de la fonderie nouvellement construite témoignait du développement de ces industries.

Enfin une vitrine spéciale présentait 35 échantillons de différentes céréales acclimatées et récoltées dans l'île. En outre, étaient à noter les échantillons de houille et des produits de la mer: morue séchée, harengs, vermisseaux de mer et un assortiment de choux de mer séchés, produits exportés en grande quantité en Chine.

Conclusion.

Il est agréable de constater, d'après les rapports présentés par les délégués officiels à leurs gouvernements respectifs, le succès de l'exposition pénitentiaire et ses résultats évidemment pratiques et instructifs.

L'exposition ne s'est pas bornée aux produits des travaux dans les prisons; elle présenta encore le spectacle des systèmes pénitentiaires dans les pays civilisés et facilita ainsi leur étude comparative. Le groupe des établissements de l'éducation correctionnelle a offert surtout des renseignements précieux sur ce sujet.

Dans le but de combattre un préjugé répandu sur le désœuvrement des détenus dans les prisons et pour éveiller l'intérêt public pour les questions pénitentiaires, la commission locale pour l'organisation du congrès a admis la visite de l'exposition et, malgré la morte saison, 40,475 entrées étaient livrées pendant les 36 jours de la durée de l'exposition.

L'exposition attira une grande attention de la part de la presse et différents articles fort importants entre autres parurent à son sujet. Les journaux illustrés ornèrent leurs pages de gravures reproduisant la vue générale et les détails les plus intéressants de l'exposition.

Les vues de l'exposition, faites par plusieurs photographes, ont formé un album qui fut offert à Sa Majesté l'Empereur.

* * *

Nos lecteurs ont dû remarquer en parcourant l'article ci-dessus que la plupart des Etats étrangers qui ont pris part au congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg ont exprimé le désir

de faire don de beaucoup d'objets qui avaient figuré à l'exposition et se rapportant à l'aménagement des prisons et au travail des détenus. Le but de ces offrandes est de prêter un concours à l'organisation du musée pénitentiaire que l'administration centrale des prisons se propose d'installer à St-Pétersbourg, en utilisant dans ce but les objets de la vaste section russe de l'exposition pénitentiaire se rapportant au matériel des prisons, à la déportation, au bagne de Nertchinsk et à l'île de Sakhaline. Ce musée, qui doit servir aux études pratiques du régime des prisons, devait être installé, à titre d'annexe, dans la nouvelle prison cellulaire de St-Pétersbourg (quartier de Vibourg).

La faculté de droit de l'université de St-Pétersbourg, ayant pris connaissance des objets réunis pour le musée en question, s'est arrêtée à l'idée d'organiser à l'université même un cabinet d'étude du régime pénitentiaire (cabinet de droit criminel) et elle s'est adressée au chef de l'administration centrale des prisons pour lui demander s'il ne serait pas possible de remettre au cabinet projeté tous les objets susdits, en vue de favoriser une entreprise qui a pour but l'amélioration des études scientifiques du régime des prisons par la jeunesse universitaire, ainsi que par tous ceux qui sont intéressés à la question, soit par leur genre de service, soit par leurs travaux scientifiques.

M. Gálkine-Wráskoy s'est montré d'autant plus sympathique à cette démarche, que le nombre des intéressés s'accroîtra évidemment, si le musée-cabinet est installé à l'université. Il fit en conséquence dresser la liste détaillée de tous les objets susmentionnés et a pris des mesures pour les transmettre à la faculté de droit de l'université de St-Pétersbourg, où M. le professeur Foinitsky a été chargé de la réception des objets offerts.

Telle était la décision prise dans l'intérêt des études scientifiques du régime des prisons, et nous sommes à même d'y ajouter que l'installation du cabinet-musée en question est en bonne voie et que son ouverture aura lieu sous peu.

— — —

TABLEAU COMPARATIF

de la quantité et de la valeur des objets exposés par différents Etats et du total des ventes effectuées.

ÉTATS	Nombre des numéros du catalogue			Valeur des objets			
				exposés		vendus	
	exposés	vendus	offerts au sujet de l'organisation du musée	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1. Bade	134	1	--	1420	65	592	50
2. Bavière	175	22	—	204	80	121	75
3. Hambourg	40	—	33	—	—	—	—
4. Prusse	354	123	4	3675	78	821	06
5. Wurtemberg	431	—	6	6173	40	710	40
6. Angleterre	90	—	1	—	—	—	—
7. République Argentine	20	—	20	—	—	—	—
8. Autriche	631	19	229	9583	40	1928	—
9. Belgique	1140	117	—	26885	50	5777	95
10. Danemark	293	34	--	3809	24	456	50
11. Espagne	—	—	--	—	—	—	—
12. France	305	—	131	—	-	—	--
13. Hongrie	25	—	22	—	—	--	—
14. Italie	1120	172	410	9652	73	2230	75
15. Grèce	47	--	43	—	—	—	—
16. Japon	55	40	-	3984	08	3348	—
17. Portugal	—	—	—	—	—	—	—
18. Suède	80	14	—	600	57	242	75
19. Norvège	199	15	—	813	44	141	30
20. Suisse	134	—	--	-	—	—	—
Russie :							
21. Prisons provinciales, prisons finlandaises y comprises	3481	—	—	63973	08	24445	64
22. Service des transfèrements	63	—	-	—	—	--	—
23. Travaux forcés de Nertchinsk	464	—	—	—	—	—	—
24. Ile de Sakhaline	605	—	—	—	—	—	—

NOTE. La quantité des objets exposés était plus considérable que le nombre des numéros du catalogue, vu que plusieurs exemplaires de la même espèce étaient désignés sous le même numéro.

ANNEXE.

L'ILE DE SAKHALINE ET SA COLONISATION.*

L'extrémité nord de l'ile de Sakhaline se trouve à peu près à la même latitude que Simbirsk et l'extrémité sud que celle d'Astrakhan, ce qui donne une idée suffisante de sa longueur comme fraction du méridien de ce point le plus avancé de l'empire russe dans l'Extrême-Orient. L'île de Sakhaline est encore si peu connue, les informations de fait qu'on possède sont si contradictoires que des renseignements exacts à ce sujet sont d'une opportunité incontestable.

Sakhaline est située entre 45° 52′ à 54° 22′ de latitude nord, et 159° 29′ à 162° 25′ de longitude est, d'après le méridien de Féroë. La longueur de cette île est de 850 verstes, sa largeur varie entre 26 et 185 verstes. Sa distance la plus rapprochée de la terre ferme est de sept verstes, mais son extrémité sud en est éloignée de 300 verstes. Le détroit de La Pérouse, large de 40 verstes, la sépare de l'île japonaise de Yesso. Au nord et à l'est, ses bords plongent dans la mer d'Okhotsk, à l'ouest dans la mer japonaise du nord, qui se relie plus loin à la mer d'Okhotsk par les détroits de Tatarie et Nevelskoï. L'embouchure de l'Amour se trouve en face de son rivage occidental. La superficie de Sakhaline est de 66,223 verstes carrées (1368 milles géographiques carrés).

La configuration de Sakhaline est une étroite langue de terre ferme s'étendant dans la longueur du méridien et se bifurquant à l'extrémité sud en deux cornes qui se rétrécissent

* «Journal de St-Pétersbourg» du 19 septembre/1er octobre 1891.

graduellement dans cette direction pour finir en deux caps, celui de Crillon (ouest) et celui de Sarstoko (est). En outre de cette langue de terre s'étend vers l'est une longue presqu'île formant le cap de la Patience. Entre les caps Crillon et de Sarstoko se trouve le golfe Aniva, pénétrant fort avant dans le continent de l'île et entre la presqu'île orientale et le rivage est se trouve le golfe de la Patience, plus spacieux encore. L'extrémité nord de Sakhaline forme le cap de Marie (ouest) et le cap Elisabeth (est), qui avancent des deux côtés d'une baie ne pénétrant que très peu dans les terres fermes.

Sakhaline est une île à surface très accidentée. On y trouve cinq chaînes de montagnes s'étendant dans la direction du méridien. La chaîne centrale, celle du nord, traverse la partie septentrionale de l'île; plus au sud s'étendent le long des rivages les chaînes côtières de l'est et de l'ouest, et encore plus au sud, le long du rivage oriental, court la chaîne Soïa-Soussanaï. La corne sud-est est formée ensuite par une cinquième chaîne de montagnes, qui se termine par le cap de Sarstoko. Certains sommets des montagnes de Sakhaline atteignent une hauteur de 2000 à 3000 pieds. Entre ces chaînes de montagnes se trouvent, à l'intérieur de l'île, plusieurs enfoncements considérables, dont le plus vaste est enclavé entre les chaînes côtières et est arrosé par les deux cours d'eau principaux de l'île: la rivière de Tymi, partant de la chaîne orientale pour aller se jeter dans la mer d'Okhotsk, et la rivière de Pernaï, qui prend sa source sur les versants de la chaîne côtière pour aller se jeter au sud dans le golfe de la Patience. Les bords de l'île sont rocailleux sur une grande longueur. La côte ouest a cet aspect depuis le cap Crillon jusqu'à celui de Ouanda, qui se trouve en face du golfe de Castries, et la côte est jusqu'au cap Delisle de la Croyère. Au nord de ces deux points, les deux rives deviennent plates et sablonneuses. Les rochers n'apparaissent qu'à proximité des extrémités nord de l'île.

Le climat de Sakhaline est rude. La température moyenne annuelle de la partie nord est de + 2° centigrades, ce qui correspond à celle de Mézen, et celle de la partie sud de + 4° centigrades (température moyenne de St-Pétersbourg), quoique l'hiver s'y distingue par l'abondance de la neige et que l'été

soit très pluvieux. Le détroit qui sépare au nord l'île du continent est en hiver pris de glace sur toute sa largeur. Les champs de glace ont été observés jusqu'en mai au nord du cap de la Patience et à l'extrémité de l'île jusqu'au commencement de juillet et même en août. Ces glaces, qui se forment dans les baies de Guijiguinsk et de Penjinsk, les deux pôles du froid de la mer d'Okhotsk, ainsi que le vent glacial qui souffle de la haute mer, principalement du nord et du nord-ouest en hiver et du sud-sud-est en été, concurremment avec le courant froid qui vient de la mer d'Okhotsk, sont les causes déterminantes du climat si exclusivement rigoureux de l'île. Les courants chauds venant de la mer japonaise du sud (Kouro-Siva), qui traversent le détroit de La Pérouse et la mer japonaise du nord, arrivent jusqu'à l'île déjà considérablement refroidis, ce qui fait qu'ils ne sauraient exercer aucune influence favorable importante sur la situation climatérique.

Sous le rapport de la végétation, il faut constater avant tout que les parties basses de l'île, ouvertes à tous les vents, sont généralement marécageuses, tantis que sur les chaînes de montagnes, à l'abri de ces vents, la végétation est riche et puissante. En fait de conifères, on trouve dans l'île des pins maritimes, du sapin et une espèce de cèdre rampant qu'on y désigne du nom de «cèdre schisteux». Les essences feuillues sont le bouleau, l'aune, le tremble, le saule, le sureau, l'églantier, l'épine blanche, le chèvrefeuille des bois, la spirée et deux variétés d'orme *(Ulmus montana* et *Ulmus campestris)*. Dans les parties nord de l'île, la végétation est plus pauvre, le caractère marécageux est plus accusé. Dans la partie sud, par contre, où la végétation est luxuriante, on voit apparaître les essences du midi, le chêne de Mongolie, l'érable — *mono,* le dymorphante, le philodendron de l'Amour, etc. Les herbages des vallées du centre et du midi de Sakhaline sont en général d'une grande abondance. L'île présente six zones différentes sous le rapport de la végétation:

1° la zone du littorial;

2° la zone des arbres feuillus de basse futaie;

3° la zone des conifères;

4° la zone des essences feuillues de haute futaie, avec le bouleau d'Ermann et le bambou des îles Kouriles;

5° la zone du cèdre rampant, et

6° la zone alpestre.

La superposition des essences feuillues de haute futaie à celle des conifères est un phénomène très typique.

La faune de Sakhaline, comme poil et plume, est excessivement riche et les chasses très belles. En fait de mammifères, on y trouve l'ours, le glouton, la zibeline, l'écureuil ordinaire, l'écureuil volant, le musc, le cerf du nord, etc. En fait de reptiles prédominent les espèces du Japon. Comme amphibies, on ne connaît que le crapaud, le lézard vulgaire et la grenouille. Les espèces de poissons d'eau douce ne sont pas nombreuses et en dehors de l'épinoche, de la lotte, du carassin, de la brême, du brochet et de l'esturgeon, elles appartiennent toutes à la classe des salmonides, conformément au caractère montagneux des cours d'eau qui ne coulent tranquillement que sur des longueurs de quelque dix verstes avant de tomber dans la mer. A cette classe appartiennent la truite, la truite saumonée du nord, la kéta, la *garbouscha* (espèce de saumon), la *tchévitsa* et une variété d'éperlan connue sous le nom d'*ogouretchnik*. La mer environnante est très poissonneuse. Les baleines s'y trouvent en abondance ; les Américains ont commencé à leur donner la chasse dans la mer d'Okhotsk dès 1846. En 1855, aux abords de l'île Fehlistow, on comptait déjà 200 baleiniers et de 1846 à 1860 il a été exporté de la mer d'Okhotsk de la graisse et des fanons de baleine pour la somme de 130 millions de dollars.

Quoique l'île ait été suffisamment étudiée sous le rapport géologique, l'étendue et la nature de ses richesses minérales restent encore inconnues jusqu'à présent. Seules les mines de houille de Doué sont en exploitation; les couches neptuniennes superposées aux espèces cristalliques, diorites et basaltes en majorité, appartiennent aux formations myocène et pliocène. La houille se trouve dans les dépôts tertiaires et a été découverte à plusieurs endroits de l'île. Certains de ces gisements sont exploités.

La population de Sakhaline se compose de Russes, d'Aïnas, de Ghiliaks, d'Orotchénis et de Toungouses relativement peu nombreux. Les Aïnas vivent surtout de la pêche ; dans ces derniers temps cependant, ils s'installent à demeure fixe dans

le voisinage des établissements russes et expriment le désir de se livrer à la culture de la pomme de terre. Les Ghiliaks sont aussi pêcheurs et chasseurs. Ce sont d'excellents rameurs et d'infatigables marcheurs montagnards. Le poisson constitue la base de l'alimentation des indigènes. Les Japonais viennent chaque année dans l'île pour se livrer à l'industrie de la pêche maritime et, la période de la pêche finie, retournent chez eux, en laissant à la surveillance des Aïnas leurs hangars et leurs engins de pêche. Les seules résidences permanentes des Japonais sont Konoun Kotan, dans le voisinage du poste Korsakow, où est installé le consulat du Japon, et Maouké, sur la côte tatare, où résident les ouvriers japonais d'un marchand, à titre de spécialiste dans la fabrication de l'engrais de hareng. La population russe est de formation récente. Elle se compose de forçats, de déportés simples, de soldats, du personnel administratif de l'île et en partie de colons de bonne volonté. Les premiers Russes furent les soldats du poste Mouraview, fondé en 1853, lors de l'occupation de l'île par Nevelskoï.

A partir de 1869 a commencé la déportation des forçats employés aux houillères de Doué, ce qui fut le point de départ de la colonisation régulière de l'île. Tout d'abord on ne déportait que des groupes de forçats peu nombreux; en 1879 seulement fut envoyé à Sakhaline un transport de 600 déportés. En 1883, le nombre de ces derniers devint déjà si considérable qu'à la suite de la réduction d'un tiers de la durée de leur séjour au bagne, en vertu du manifeste du Sacre, il devint nécessaire de doter l'île d'une administration autonome, et le 15 mai 1884 fut sanctionné le «Règlement administratif pour l'île de Sakhaline», qui accordait à son administrateur, subordonné au gouverneur général de la Sibérie-Orientale, les droits et prérogatives d'un gouverneur de province, mais avec des pouvoirs plus étendus. Le gouverneur de l'île a actuellement sa chancellerie et son personnel administratif se compose d'un directeur du service de santé, d'un inspecteur de l'agriculture, d'un ingénieur-architecte et d'un arpenteur. La justice est représentée par un substitut du procureur régional.

L'île est divisée en trois arrondissements: Alexandrovsky, Tymovsky et Korsakovsky, ayant chacun leur chef et leur administration de police. Les frais des trois administrations montent à 107,500 roubles par an.

La déportation à Sakhaline s'opère actuellement de la façon suivante: Les condamnés reconnus valides sont envoyés des prisons provinciales à la prison de dépôt de Moscou et au bagne de Kharkow et dirigés de là sur Odessa. De ceux qui, dans cette ville, sont reconnus aptes à la transportation, les forçats sont embarqués en nombre conforme à celui des places disponibles à bord des vapeurs de la flotte patriotique avec une escorte armée, le commandant de celle-ci, un médecin et un prêtre régulier faisant office d'aumônier. Les condamnés reconnus incapables de supporter une traversée par mer sont renvoyés dans les prisons dont ils sortent ou bien placés dans un hôpital.

Un aménagement spécial pour le transport des forçats existe à bord des vapeurs *Nijni-Novgorod* et *Kostroma* qui, à l'ordinaire, embarquent en une seule fois le nombre réglementaire de 525 forçats du sexe masculin. A partir de 1884 a commencé la transportation à Sakhaline des femmes condamnées aux travaux forcés. Leur nombre s'élève à 82 par an, plus 13 enfants qui les suivent. Outre les deux vapeurs susnommés, le vapeur *Russie* prend aussi des condamnés à bord. Un certain nombre de déportés sont ordinairement suivis de leurs familles. La moyenne de ces dernières est de 62 femmes et 61 enfants par an. Une partie de ces émigrés volontaires reste dans l'île pour toujours, d'autres reviennent en Russie après la mort de leurs parents condamnés. Les vapeurs de la flotte patriotique transportent aussi les objets nécessaires aux bagnes et aux colonies de déportés de Sakhaline, tels que du seigle et de la farine de seigle, du gruau, de la viande salée, des chandelles, du savon, des demi-pelisses en peau de mouton, du drap, de la toile, du coutil, des peaux, du cuir, des médicaments, des outils de serrurier, de menuisier et autres, des vitres, du fer, etc., etc.

Le transport des déportés à Sakhaline coûte en moyenne (1884 à 1886) 258,000 roubles par an et les frais d'entretien du bagne et des colonies de déportés reviennent à environ 435,000 roubles, ce qui donne un total moyen de 693,000 roubles.

A l'expiration du terme de leur bagne, les forçats se transforment en colons déportés et deviennent membres de la population régulière du pays, destinés à faire souche. Cette

population se répartit, comme il a été dit, entre trois arrondissements: Alexandrovsky, Tymovsky et Korsakovsky. Dans l'arrondissement Alexandrovsky, outre les postes de Doué et d'Alexandrovskoé, on compte dix villages de colons de 15 à 115 maisons. Le poste Alexandrovskoé est le centre administratif de l'île et de l'arrondissement. On y trouve un bagne, des dépôts, une église, etc. L'arrondissement Tymovsky compte 12 villages.

Son administration est installée à la bourgade Rykovskoé, qui compte 306 maisons et dont les habitants se livrent à l'agriculture. On y trouve un grand moulin à eau à turbines qui suffit aux besoins de l'administration et des particuliers. On installe, en outre, une scierie à moteur hydraulique. Un moulin du même genre, mais de dimensions moindres, fonctionne au village de Derbinskoé. L'ancien moulin à eau du village de Malo-Tymovo, de construction très défectueuse et démoli par une inondation, est en train d'être remplacé par une turbine. L'année passée, on a installé un grand moulin à eau du même système sur la rivière du Grand-Takoï, dans le voisinage de la colonie du même nom, presque au centre de l'arrondissement Korsakovsky. Les villages de l'arrondissement Tymovsky ont de 40 à 135 maisons. Dans l'arrondissement Korsakovsky, en dehors du poste du même nom où se trouve l'administration de cet arrondissement, on compte 20 colonies de 4 à 48 maisons chacune. L'île possède en tout 42 colonies, sans compter les fermes établies antérieurement entre le poste Korsakovsky et l'embouchure de la rivière de Sossouï et d'autres organisées par ordre du gouverneur de l'île sur différents points du littoral d'Okhotsk, entre les embouchures des rivières de Naïboutcha et de Paronaï. Dans ce nombre ne sont pas compris les établissements côtiers du détroit de Tatarie, entre le village de Mgatcha et le cap Pagoba, organisés par le gouverneur de l'île, en raison de considérations administratives spéciales. En règle générale, la colonisation de Sakhaline s'opère le long des vallées sillonnées par des cours d'eau. Les villages sont bien bâtis.

Le déporté devenu colon se voit dans la nécessité de s'assurer des moyens d'existence et de se choisir un genre de travail rémunérateur. L'agriculture, l'exploitation maraîchère

et la pêche forment jusqu'ici la base de ses travaux. On fait tout ce qui est possible pour encourager et améliorer l'agriculture. Deux fermes modèles d'un type très simple ont été installées dans l'île. Un fonds spécial sert à allouer des prêts à courte échéance, à 6%, pour l'achat de grains; un emploi d'inspecteur agricole a été créé et enfin deux stations météorologiques (celles de la bourgade Korsakovskaïa et du village Rykovskoé) ont été chargées d'étudier les phénomènes météorologiques qui se répètent à périodes fixes, afin d'étudier l'influence du climat sur l'exploitation agricole. Des fermes pour des expériences de culture des céréales et pour approvisionner de grains les colons, qui en manquent presque toujours pour l'ensemencement de leurs terres, fonctionnent dans l'arrondissement Tymovsky, aux environs du village de Rykovskoé et dans l'arrondissement Korsakovsky, aux environs du village de Vladimirovka. Dans la première de ces deux fermes, on cultive en quantité considérable des céréales et des légumes des espèces qui résistent le mieux au climat rigoureux; dans la seconde, on s'occupe surtout d'expériences souvent peu heureuses par suite d'un emplacement insuffisamment bien choisi. La question du bétail a une très grande importance, étant intimement liée aux besoins de l'exploitation agricole. Depuis 1880, le bétail est acheté par l'Etat pour être revendu aux colons. En 1886, on avait affecté à ces achats la somme de 60,000 roubles. En vertu d'un ordre souverain, jusqu'en 1889 inclusivement, tout l'argent payé par les colons pour le bétail acheté par eux devait être employé à de nouveaux achats et au transport du bétail.

La superficie des terres défrichées chaque année est évaluée en moyenne à environ 250 déciatines. Le seigle et le froment viennent bien dans la partie méridionale de l'île. On y sème plus de froment que de seigle. La pomme de terre vient admirablement (environ 20 pour 1). Les prairies sont naturelles pour la plupart; on fauche aussi le foin sous bois et sur les bords des routes. La culture maraîchère va très bien, les légumes sont d'un goût excellent et de dimensions considérables. Les bonnes années, un chou pèse quelquefois jusqu'à 20 livres et une rave jusqu'à 28 livres. La pêche est l'industrie autochtone de l'île et la population russe s'y livre elle aussi

en partie. Dans ces derniers temps, l'administration locale voue une attention particulière aux routes et au réseau télégraphique dans les parties habitées de l'île. Les travaux d'abatage de bois, d'installation de stations, de construction de routes se poursuivent en permanence.

C'est l'administration qui s'est chargée du service de la bienfaisance, car il est complètement impossible d'organiser parmi la population une association de bienfaisance capable de remplir le but. Des écoles ont été fondées dans tous les arrondissements. D'après les informations de l'année 1886, dans les cinq écoles des arrondissements Alexandrovsky et Tymovsky, il y avait 107 élèves du sexe masculin et 71 du sexe féminin.

Tel est, dans ses traits principaux, le tableau de la situation de notre colonie pénitentiaire de l'Ocean Pacifique et l'on ne saurait douter que, si l'on continue comme on a commencé, sa population russe dépassera en 1900 le chiffre de 25 à 30,000 âmes, ce qui revient à dire qu'elle aura acquis des assises solides et aura la possibilité de s'accroître par elle-même, en même temps qu'on étudiera les moyens d'attirer dans l'île des colons volontaires.

(Messager officiel.)

ÉTUDE COMPARATIVE

SUR

LES ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

POUR

JEUNES DÉLINQUANTS, ENFANTS VICIEUX, VAGABONDS ET ABANDONNÉS

PAR

A. LIKHATCHEW.

AVANT-PROPOS.

L'importance toute particulière des questions relatives à l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants, des enfants vicieux, vagabonds ou abandonnés, avait amené la commission d'organisation du IVe congrès pénitentiaire international à projeter, de concert avec la commission pénitentiaire internationale, une exposition spéciale de tout ce qui est relatif à l'organisation et au régime intérieur des établissements correctionnels.

Mais pour que l'étude comparative des objets et documents exposés fût aussi fructueuse que possible et féconde en conclusions pratiques, il a été jugé utile de recueillir un nombre considérable de données sur ces établissements. Dans ce but, un questionnaire avait été envoyé aux délégués officiels des gouvernements qui devaient prendre part au congrès, de même qu'aux directions de presque tous les établissements de différents pays. Ce questionnaire était divisé en deux parties, contenant: la première — les questions dont l'importance exigeait une réponse obligatoire, et la seconde — des questions non moins importantes, mais de tel genre qu'il semblait convenable de n'exiger sur elles que des réponses facultatives. Ainsi, parmi les réponses obligatoires qu'on attendait, se trouvaient les rubriques principales suivantes: *Fondation, destina-*

tion et but, âge d'admission des élèves, leur nombre, durée moyenne de leur séjour, situation morale et matérielle, service économique, placement et surveillance des élèves après leur sortie. Parmi les réponses facultatives ont été comprises les données statistiques sur le nombre d'élèves reçus depuis l'inauguration de l'établissement, sur le mouvement de la population pendant les cinq dernières années, 1884 à 1888, sur les résultats obtenus et sur les recettes et dépenses pendant la même période.

En tenant compte des propositions et des vœux de la commission pénitentiaire internationale, la commission d'organisation avait adressé les questionnaires susmentionnés non seulement aux établissements correctionnels pour mineurs délinquants, mais aussi aux établissements destinés à la correction des jeunes vagabonds, des enfants abandonnés ou négligés et des jeunes gens vicieux et insoumis, internés par voie de correction paternelle. Ainsi, l'enquête de la commission d'un côté n'avait trait qu'aux *établissements correctionnels* et non pas aux lieux d'*emprisonnement* pour mineurs, ni aux établissements d'*assistance publique* ou de charité, destinés à l'éducation des enfants pauvres ou orphelins; et d'un autre côté, elle embrassait toutes les catégories des établissements correctionnels, c'est-à-dire tant les établissements de ce genre affectés à la détention des mineurs condamnés[1], qu'on peut appeler établissements correctionnels de réforme *(reformatory),* que ceux dans lesquels sont placés les mineurs vagabonds, abandonnés ou simplement vicieux et insoumis — les établissements correctionnels d'éducation.

Après avoir recueilli les réponses faites au questionnaire, la commission d'organisation du congrès publia une collection de brochures contenant les renseignements fournis par 152 établissements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de la Suède et de la Norvège, de la France, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie, Nouvelle-Zélande), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie,

[1] La catégorie des «mineurs condamnés» comprend, selon le texte des questionnaires, tous les mineurs enfermés dans les établissements correctionnels par suite d'un jugement, ayant été poursuivis pour quelque infraction criminelle.

de la Suisse et de la Russie[1]. Cette collection, augmentée des renseignements publiés par l'administration pénitentiaire de la France sur 8 établissements publics de son ressort, a été distribuée aux membres du IV[e] congrès pénitentiaire : c'est pourquoi dans les notes accompagnant la présente étude sont indiquées les pages des brochures contenant les données statistiques et les renseignements résumés dans son texte.

---

[1] *Allemagne :* Les établissements de Flehingen, de Durlach, de Hufingen (Mariahof), de Heiligenzell, de Mannheim (Käferthal), de Krestlenz, de Beuggen, de Lützelsachsen, de Niefernburg, d'Oberkirch, de Riegel, de Schwemzech, de Tullingen, de Walldürn, de Welschneureuth (Hardtstiftung), de Mannheim, d'Umkirch (St-Joseph), de Dinglingen, de Fribourg, de Wertheim (Georgshülfe), d'Ohlsdorf (près Hambourg), de Konradshammer, de Wabern, de Boppard, de Steinfeld, et les quartiers des jeunes détenus aux prisons de Bruchsal, Heilbronn et Gotteszell.

Autriche-Hongrie : Les établissements de Brünn, d'Eggenburg, de Kostemblat, de Neudorf près Vienne, de Neutitschein, de Laibach, de Messendorf près Graz, d'Edmundsburg (Salzbourg), de Linz (au bon Pasteur), de Cracovie (Lubomirski), de Brünn (société protectrice Moravo-Silésienne), de Gorice, de Lieben près Prague, de Klagenfurt, de Graz (Waltendorf), de Weinzierl (François-Joseph), de Baumgartenberg (du bon Pasteur), de Cernovice et de Lobec (du bon Pasteur et de Ste-Françoise), de Salzbourg (St-Joseph), de Deiern, de Jagdberg (Vorarlberg), de Trieste, de Vienne, d'Asrod et de Kolosvar.

Belgique : Les établissements de Gand, de Namur, de St-Hubert.

Danemark : Les établissements de Flakkebjerg, de Landerupgaard, de Bögildgaard, de Copenhague, de Jägerspris, de Holstijnsminde et la section des garçons à la maison correctionnelle de Vridslöselille.

Suède et Norvège : Les établissements de Stockholm, d'Ulfsnasœn, de Lindœn et de Toftes Gave.

France : L'établissement de Mettray. L'administration pénitentiaire de la France avait eu l'extrême obligeance de se charger elle-même de la publication des renseignements sur les établissements correctionnels publics des Douaires, de la Motte-Beuvron, du Val d'Yèvre, de St-Hilaire, de Belle-Ile-en-Mer, d'Aniane, de Fouilleuse et d'Auberive.

Grande-Bretagne et colonies anglaises : Les établissements de Gem-street (Birmingham), de Brentwood, de Bristol (comté de Somerset), de Dundee, d'Upton-house (Londres), de Bristol (comté de Gloucester), de Halstead, de Hull, de Londres (Regent's Park Road), de Bristol (Canadian Home), de Redhill, de Hardwicke, de Lancastre (North Lancashire), de Leeds, de Red Lodge (Bristol), du «Shaftesbury», du «Wellesley», du « Cumberland », du « Mars », du « Cornwall », de Ballarat et de Cobourg (Australie-Victoria) et de Kancranga (Nouvelle-Zélande).

Etats-Unis d'Amérique : L'établissement de Coldwater (Michigan).

Italie : Les établissements de St-Martin (Palerme), de Catane, de Signa, de Turazza (Trévise), d'Ascoli-Piceno (« Principe di Napoli »), de Rome (Tivoli), de Bologne, de Pise, de Turin (« La Generala »), de Naples, de Gênes (Foce), de Flo-

I. Allemagne.

Par rapport aux établissements allemands, il serait inutile de traiter séparément les deux catégories des établissements correctionnels, savoir ceux de réforme et ceux d'éducation, car la plupart des établissements correctionnels allemands sont destinés à l'éducation correctionnelle tant de jeunes délinquants que des enfants vicieux, vagabonds ou abandonnés.

L'éducation correctionnelle en Allemagne est actuellement régie par les §§ 55 et 56 du code pénal de l'Empire. Le premier de ces paragraphes a trait aux délinquants âgés de moins de 12 ans, le second à ceux de l'âge depuis 12 jusqu'à 18 ans révolus, reconnus avoir agi sans discernement. Tous les deux statuent l'internement des mineurs «dans une maison d'éducation ou de correction» *(in eine Erziehungs- oder Besserungsanstalt)*, avec la différence que, par rapport aux délinquants visés par le § 55, c'est l'autorité pupillaire qui déclare applicable la mesure en question, tandis que pour les délinquants de 12 à 18 années, lesquels, lorsqu'ils seront reconnus avoir agi sans discernement, doivent être acquittés, il est décidé par le jugement même, s'ils seraient ensuite rendus à la famille ou enfermés dans une maison d'éducation ou de correction [1]. Il est à noter que les mesures de correction et de surveillance ne sont admises envers les mineurs au-dessous de l'âge de

---

rence, de la Providence (Brescia), de Brescia, de Marchiondi-Spagliardi (Milan), de Colletti (Venise), d'Ancône («Buon Pastore»).

Suisse: Les établissements de Ringweil, d'Aarwangen, de Bächtelen, de Basel-Augst, de Chailly, des Croisettes (Lausanne), d'Erlach, de Landorf, de la Linth (Eschersheim), de Meyer (Effingen), de la colonie agricole de Sérix (Palézieux), d'Olsberg, de Sonnenberg, de Thurhof, de Wiesen, de Friedberg, de Könitz, de Mollis, de Richtersweil, de Balgach, de Bernrain, de Feldli, de Foral (Coire), de Freienstein, de Friedeck, de Friedheim, de Sommerau, de Werdenberg, de Köniz («Auf der Grube»), de Victoria (Wabern), de Hosang (Coire).

Russie: Les établissements de Roukawichnikow (Moscou), de St-Pétersbourg, de Saratow, de Bolchévo, de Studzenetz, de Roubéjew, de Nijni-Novgorod, de Iaroslaw, de Simbirsk, de Kharkow, de Wologda, de Käurä (Finlande).

[1] Les mineurs de l'âge de 12 à 18 ans, reconnus coupables d'infractions commises avec discernement, sont punis conformément aux dispositions contenues dans le § 57 du code pénal.

12 ans que «conformément aux lois du pays», ainsi en Prusse, cette matière est réglée par la loi du 13 mars 1878[1]: d'après le § 1 de cette loi ne peuvent être placés en éducation correctionnelle que les mineurs ayant accompli leur sixième année.

Ainsi donc, les établissements d'éducation ou de correction allemands reçoivent tant les mineurs de l'âge de 12 à 18 ans, ayant été jugés, mais reconnus avoir agi sans discernement, que les mineurs au-dessous de l'âge de 12 ans, qui, d'après la loi, ne peuvent jamais être poursuivis en justice; aucune distinction n'est faite entre les deux catégories des établissements correctionnels: ceux de réforme et ceux d'éducation. Des mineurs ayant commis des actes criminels sont admis dans plusieurs refuges *(Rettungsanstalten)*[2], et parmi les 28 établissements ayant répondu au questionnaire de la commission d'organisation figurent plusieurs — des orphelinats, des établissements d'assistance publique — sans caractère correctionnel, recevant des orphelins et des enfants pauvres ou délaissés[3]. Il y a des établissements dans lesquels sont à la fois placés les mineurs condamnés, vicieux, vagabonds et abandonnés[4]. En règle générale, l'enfance coupable n'est pas séparée en Allemagne de l'enfance vicieuse ou abandonnée.

Pourtant, les 4 grands établissements de l'Etat de Prusse (Konradshammer, Wabern, Boppard et Steinfeld) ne reçoivent que les mineurs ayant été poursuivis pour des actes criminels.

Dans plusieurs établissements sont admis les pupilles des deux sexes[5]; aux établissements de Lützelsachsen, Riegel, Schwemzech, Walldürn, Boppard et Steinfeld sont placés des mineurs-délinquants, tant garçons que jeunes filles.

---

[1] *Gesetz betreffend die Unterbringung verwahrloster Kinder.*

[2] Krestlenz, p. 11; Lützelsachsen, p. 16; Riegel, p. 22; Schwemzech, p. 24; Walldürn, p. 29.

[3] Mannheim, p. 34; Umkirch, p. 36; Dinglingen, p. 37; Fribourg, p. 40; Wertheim, p. 42.

[4] Flehingen, p. 2; Krestlenz, p. 11; Walldürn, p. 29.

[5] Beuggen, p. 13; Lützelsachsen, p. 16; Niefernburg, p. 19; Oberkirch, p. 20; Riegel, p. 22; Schwemzech, p. 24; Friedrichshöhe, p. 27; Walldürn, p. 29; Welschneureuth, p. 31; Dinglingen, p. 37; Fribourg, p. 40; Wertheim, p. 42; Ohlsdorf, p. 44; Boppard, p. 51; Steinfeld, p. 54.

Des 25[1] établissements correctionnels, 11 sont exclusivement agricoles[2], les autres à la fois agricoles et industriels.

Les 4 établissements prussiens et celui de la ville d'Hambourg appartiennent à l'Etat; le reste sont des établissements privés fondés par des particuliers ou des associations.

La direction supérieure des établissements privés est exercée le plus souvent par un conseil ou un comité administratif, auquel, dans plusieurs établissements, prennent part les membres du clergé[3]; les établissements d'Etat sont soumis: celui de la ville d'Hambourg à Ohlsdorf, aux organes administratifs régissant les maisons de travail; ceux de la Prusse, à l'inspection des présidents provinciaux. Les chefs des établissements, pour la plupart, sont d'anciens instituteurs; dans 4 établissements correctionnels, ce sont des membres du clergé[4]. Dans plusieurs établissements pour filles fonctionnent comme directrices ou surveillantes des sœurs de charité ou d'ordres religieux[5].

Les émoluments perçus par les directeurs et directrices des établissements correctionnels sont différents: très modérés dans les établissements privés, depuis 150[6] jusqu'à fr. 1937. 50[7] par an; dans les établissements d'Etat, ils montent: en Prusse, jusqu'à 3750 fr. (Konradshammer, Boppard) et 4500 fr. (Wabern, Steinfeld); à Ohlsdorf (Hambourg) jusqu'à 5500 fr. par an.

L'âge d'admission des élèves dépend des dispositions citées plus haut de la loi allemande concernant l'éducation correctionnelle. Ainsi, les 4 établissements prussiens: Konradshammer, Wabern, Boppard et Steinfeld, étant destinés exclu-

---

[1] Les quartiers des jeunes détenus aux prisons de Bruchsal (p. 1), d'Heilbronn (p. 57) et de Gotteszell (p. 60), étant des lieux d'emprisonnement et non des établissements d'éducation ou de correction, ne sont point comptés parmi les établissements correctionnels.

[2] Durlach, p. 4; Hufingen, p. 5; Krestlenz, p. 11; Lützelsachsen, p. 16; Niefernburg, p. 19; Riegel, p. 22; Schwemzech, p. 24; Friedrichshöhe, p. 27; Walldürn, p. 29; Dinglingen, p. 37; Wabern, p. 49.

[3] Oberkirch, p. 20; Riegel, p. 22; Friedrichshöhe, p. 27; Walldürn, p. 29.

[4] Säckingen, p. 13; Riegel, p. 22; Schwemzech, p. 24; Walldürn, p. 30.

[5] Käferthal, p. 9; Oberkirch, p. 20; Riegel, p. 22; Schwemzech, p. 24; Fribourg, p. 40.

[6] Refuge à Käferthal (directrice).

[7] Refuge à Hufingen (instituteur).

sivement aux mineurs ayant été poursuivis en justice pour des actions criminelles et reconnus avoir agi sans discernement, ne reçoivent que des individus âgés de 12 ans au moins, ce qui s'explique par la disposition contenue au § 55 du code pénal, d'après laquelle les personnes au-dessous de cet âge ne peuvent être poursuivies en justice. Et, d'un autre côté, vu qu'en Allemagne la plupart des établissements correctionnels reçoivent non seulement les mineurs coupables, mais aussi ceux vagabonds, abandonnés ou vicieux, la limite de l'âge d'admission descend dans quelques Etats de la Confédération germanique jusqu'à 6 [1], 5 [2], 4 [3] et 3 [4] ans. Une diversité analogue se fait remarquer par rapport à l'âge jusqu'auquel les mineurs restent dans les établissements. Les mineurs internés conformément au § 56 du code pénal (mineurs coupables ayant agi sans discernement) restent à l'établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugerait nécessaire, mais pas au delà de la vingtième année révolue. La loi prussienne du 13 mars 1878, que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner et qui s'applique aux mineurs en dessous de l'âge de 12 ans, ne permet de les détenir dans les établissements d'éducation ou de correction que jusqu'à la 18me année révolue (§ 10).

La dimension des divers établissements apparaît dans le nombre maximal d'élèves que chacun d'eux peut contenir. Sous ce rapport encore, il y a une grande différence entre les établissements privés et ceux d'Etat. Parmi les premiers, le refuge Mariahof à Hufingen (p. 5) est le seul qui est capable de recevoir jusqu'à 90 élèves; tous les autres établissements privés lui sont, sous ce rapport, inférieurs, tandis que dans quelques établissements d'Etat peuvent être enfermés jusqu'à 200 (Ohlsdorf) et même 350 (Steinfeld) pupilles.

---

[1] Durlach, p. 4; Hufingen, p. 5; Käferthal, p. 9; Krestlenz, p. 11; Lützelsachsen, p. 16; Niefernburg, p. 19; Riegel, p. 22; Friedrichshöhe, p. 27; Walldürn, p. 30; Welschneureuth, p. 31; Dinglingen, p. 38; Fribourg, p. 40; Georgshülfe, p. 42; Ohlsdorf, p. 44.

[2] Mannheim, p. 34.

[3] Schwemzech, p. 25.

[4] Heiligenzell, p. 7; Oberkirch, p. 20.

La durée moyenne du séjour des élèves aux établissements correctionnels varie depuis 15 mois à Flehingen, p. 3, jusqu'à 8 ans à Riegel, p. 23). Dans les établissements d'Etat prussiens, cette durée, autant qu'elle avait pu être déterminée [1], monte jusqu'à 3 à 4 ans.

Le système du régime en usage est dans la plupart des établissements allemands celui de famille [2]. A Konradshammer et Wabern est adopté le système des classes d'étude, lequel est déterminé, au § 12 des règlements respectifs de Konradshammer et de Wabern, ainsi: « Les élèves sont divisés en groupes, dont chacun est confié à un instituteur et un surveillant; en règle générale, les mêmes élèves de tout âge et de tout état, une fois réunis au même groupe par le directeur, y restent jusqu'à la sortie de l'établissement; chaque groupe est considéré comme un et indivisible par rapport tant à l'enseignement qu'à l'éducation. L'instituteur s'occupera principalement de l'enseignement, le surveillant, du travail de tous les élèves du même groupe; le surveillant, en outre, est tenu d'assister les élèves plus arriérés dans l'enseignement; l'instituteur et le surveillant devront en tout agir d'accord. »

La confession des élèves est catholique ou protestante; dans quelques établissements, comme les établissements badois à Flehingen (p. 2) et à Krestlenz (p. 11), sont réunis les élèves des deux confessions.

L'instruction est en général conforme au programme des écoles primaires du pays (badoises, hambourgeoises ou prussiennes). En matière de punitions, celles corporelles sont partout admises sous la forme de coups de verge sur la paume de la main (Bade) ou sur le dos (jusqu'à 10 coups en Prusse).

Aux établissements prussiens de Konradshammer, Wabern et Boppard, les élèves participent au produit de leur travail: dans les deux premiers établissements, les élèves assidus touchent jusqu'à fr. 1. 25 par mois; à Boppard, les élèves confirmés acceptent des commandes en ville en touchant $^1/_4$ du

---

[1] Pour l'établissement de Wabern, la durée moyenne n'a pas été indiquée.

[2] Flehingen, p. 3; Durlach, p. 4; Mariahof, p. 6; Käferthal, p. 9; Lützelsachsen, p. 17; Riegel, p. 23; Friedrichshöhe, p. 28; Welschneureuth, p. 32; Mannheim, p. 34; Wertheim, p. 43; Boppard, p. 52; Steinfeld, p. 55.

produit de leur travail. - Le pécule des élèves est mis à la caisse d'épargne. Dans plusieurs autres établissements allemands, les cadeaux et les menues gratifications reçus par les élèves sont placés à la caisse d'épargne [1]. Aux élèves sortant de l'établissement correctionnel hambourgeois, une prime de 100 fr. est accordée pour bonne conduite et application.

Le coût d'un élève varie depuis fr. —. 42 [2] jusqu'à fr. 1. 42 [3] par jour. Dans plusieurs établissements, une pension fixe est payée par les parents des élèves [4].

Le placement des élèves après la sortie de l'établissement se fait par les soins de l'administration de l'établissement respectif. Les élèves sortis sont surveillés soit au moyen de visites faites ou de rapports reçus par l'administration, soit par l'intermédiaire de patrons *(Pflegevater)* [5]. L'émigration des anciens élèves des établissements correctionnels est assez rare: du nombre de 984 élèves sortis de ces établissements pendant la période de 1884 à 1888, dont le sort a pu être indiqué, seulement 14 ont émigré, ce qui fait moins de 1,5 %.

Le mode de la libération conditionnelle des élèves est déterminé au § 36 du règlement de Wabern (§ 37 du règlement de Konradshammer) ainsi: «Le directeur pourra placer les élèves qui se seront bien conduits en service ou en apprentissage, lorsque le conseil départemental de la régence à Cassel *(der Departementsrath der Regierung in Cassel)*, dans une conférence spéciale tenue à l'occasion de l'inspection de l'établissement en présence du directeur et des instituteurs, aura approuvé une pareille libération conditionnelle. Ladite libération ne peut avoir lieu qu'à la condition que tout élève libéré ainsi, qui fournirait à ses maîtres une raison suffisante à s'en plaindre, soit immédiatement retourné à l'établissement, et que le directeur ait le droit d'y faire également rentrer les élèves libérés, lorsque les maîtres chez lesquels ils auraient

---

[1] P. 15, 17, 21, 23, 28, 30, 35, 43, 45.

[2] Coût minimal au refuge de Lützelsachsen, p. 17.

[3] Konradshammer, p. 46.

[4] Heiligenzell, p. 8; Käferthal, p. 10; Säckingen, p. 15; Lützelsachsen, p. 18 Riegel, p. 23; Schwemzech, p. 26; Friedrichshöhe, p. 28; Walldürn, p. 30; Hardt, p. 33; Mannheim, p. 35; Dinglingen, p. 39; Fribourg, p. 41; Ohlsdorf, p. 45.

[5] Mariahof, p. 6.

été placés paraîtraient ne pas suffire aux exigences nécessaires.

Le directeur devra faire connaître ces conditions aux maîtres respectifs et choisir dans la localité, dans laquelle l'élève séjournera, une personne de confiance, qui se chargerait de surveiller la conduite de l'élève et le traitement auquel il serait soumis de la part de ses maîtres; ladite personne fera des rapports au directeur tous les six mois.»

D'après les mêmes règlements, tout élève, sortant de l'établissement, soit définitivement, soit à condition, recevra, outre les vêtements, un subside pouvant monter jusqu'à 100 marks (§ 37 du règlement de Wabern; § 38 du règlement de Konradshammer).

II. Autriche-Hongrie.

Le code pénal autrichien de 1852 ne mentionne pas les établissements correctionnels. L'éducation correctionnelle est actuellement réglée en Autriche par les deux lois du 24 mai 1885, dont l'une détermine l'organisation des maisons de travail et des établissements correctionnels, tandis que l'autre contient les dispositions pénales sur le placement dans les maisons de travail et les établissements correctionnels. D'après cette dernière, dans les maisons de travail sont placés les individus adonnés à la mendicité ou au vagabondage et les individus exerçant des métiers inavouables (prostitution, proxénétisme); les personnes se trouvant dans ces conditions, mais âgées de moins de 18 ans, sont à détenir dans un établissement correctionnel pour mineurs. Dans un pareil établissement sont à placer aussi les mineurs reconnus coupables de crimes, lorsqu'à raison de l'âge des auteurs, les crimes commis ne pourront leur être imputés qu'à titre de contraventions; cette disposition s'explique par les particularités du code pénal autrichien, lequel, tout en abandonnant exclusivement aux mesures de la discipline domestique les actions criminelles des mineurs au-dessous de 10 ans, ainsi que les délits et les contraventions des mineurs au-dessous de 14 ans, établit comme règle générale que les infractions plus graves des individus de l'âge depuis 10 jusqu'à 14 ans, réputées crimes dans le langage du

code, sont à punir non pas comme tels des peines criminelles, mais seulement à titre de contraventions (code pénal autrichien, §§ 2, litt. *d*, 237, 270, 273). Enfin, par les soins des organes de la sûreté peuvent être placés dans les établissements correctionnels les mineurs de l'âge de 10 à 14 ans coupables de délits ou de contraventions, totalement délaissés *(verwahrlost)*, ou dont l'entourage domestique ne leur assure pas l'éducation et la surveillance nécessaires. Outre les cas mentionnés, l'éducation correctionnelle est applicable aux mineurs par voie de correction paternelle.

La détention à l'établissement correctionnel doit, selon la loi, durer jusqu'à ce que le but proposé soit atteint; toutefois, personne ne peut y rester après la vingtième année révolue.

L'organisation des établissements correctionnels, ainsi que des maisons de travail, est laissée à la charge des provinces, des arrondissements et des communes, mais la haute surveillance et la garde de ces établissements appartiennent à l'administration de l'Etat. Tant qu'il n'y aurait pas dans la localité d'établissement correctionnel spécial, la loi permet de placer les mineurs au-dessous de 18 ans dans des quartiers séparés des maisons de travail affectés spécialement à la détention des mineurs, et même de les placer sur autorisation de l'administration de l'Etat, dans des établissements correctionnels privés.

Ainsi, d'après la loi autrichienne l'enfance coupable n'est pas plus qu'en Allemagne séparée de l'enfance abandonnée. Des 24 établissements ayant répondu au questionnaire de la commission d'organisation, 7 reçoivent des jeunes délinquants [1], mais, de ce nombre, trois seulement sont destinés exclusivement à la réforme des mineurs condamnés, tandis que dans les autres, outre les jeunes délinquants, sont admis les enfants abandonnés. Dans la plupart (5) des établissements correctionnels fondés par les provinces (6), les mineurs condamnés sont admis. Par contre, des 18 établissements privés ou appartenant à des associations ou congrégations, 2 seulement reçoivent les mineurs condamnés, tandis que dans le reste de

---

[1] Eggenbourg, p. 2; Kostemblat, p. 4; Neutitschein, p. 7; Laibach, p. 8; Messendorf, p. 10; Graz, p. 26 et Vienne, p. 43.

ces établissements ne sont admis que les mineurs condamnés, vagabonds, vicieux et pauvres ou orphelins[1].

La plupart des établissements sont à la fois agricoles et industriels (12); deux seulement[2] sont exclusivement agricoles; tous les autres exclusivement industriels.

Les pupilles des deux sexes sont recueillis dans 5 établissements, parmi lesquels se trouvent les établissements provinciaux d'Eggenbourg et de Neutitschein. Des autres établissements, 13 sont destinés aux garçons, 6 aux jeunes filles.

Les établissements de Neudorf (p. 5) et de St-Joseph (p. 34), dont le premier reçoit des jeunes filles et des femmes vagabondes ou abandonnées, et le second les femmes et les jeunes filles moralement déchues, poursuivent une œuvre d'assistance publique plutôt que le but de la correction.

Le nombre maximal des élèves que peut contenir chaque établissement varie depuis 12 dans les établissements privés à Klagenfourt (p. 24) et à Cernovice (p. 32), jusqu'à 300 dans l'établissement de la congrégation du Bon-Pasteur à Neudorf (p. 6) et 400 dans l'établissement provincial d'Eggenbourg (p. 2).

L'administration supérieure de plusieurs établissements correctionnels appartient à des personnes du clergé ou d'ordres religieux[3]. D'autres sont surveillés par les conseils provinciaux[4], le comité de la diète[5], le conseil municipal ou communal[6], et des comités ou conseils institués spécialement à cet effet[7].

Le traitement des chefs des établissements monte jusqu'à 3000 francs par an[8]. Pour la plupart, comme il apparaît des renseignements recueillis[9], cette fonction est confiée à d'an-

---

[1] Salzbourg, p. 12; Linz, p. 15.

[2] A Brünn en Moravie, p. 16, et à Deiern en Carinthie, p. 36.

[3] Congrégation du Bon-Pasteur, p. 6; le prince archevêque, p. 13; le pasteur de la commune, p. 36; la supérieure provinciale des sœurs de charité, p. 15; la supérieure du couvent, p. 30, 34.

[4] P. 1, 2, 7, 8.

[5] P. 4.

[6] P. 19, 24.

[7] P. 17, 22, 26, 29, 32, 39, 40, 43.

[8] Weinzierl, p. 29.

[9] P. 1, 2, 10, 22, 26, 32.

ciens instituteurs et maîtres d'écoles. Les établissements de Lieben[1] et de Waltendorf[2] ne recevant que des garçons, le directeur y est pourtant secondé par son épouse, jouissant d'un traitement à part.

L'âge d'admission des élèves dans les établissements correctionnels s'explique par les dispositions législatives. Comme la loi permet le placement dans ces établissements seulement des condamnés au-dessous de 18 ans, à la condition qu'ils ne puissent y rester après la vingtième année révolue, et comme d'un autre côté la plupart des établissements correctionnels autrichiens ne sont pas exclusivement des établissements de réforme, puisqu'ils reçoivent aussi l'enfance abandonnée, l'âge des pupilles varie depuis 5 jusqu'à 18 ans, et la durée moyenne de leur séjour aux établissements est près de 3 années. Dans les 3 établissements qui reçoivent exclusivement les mineurs condamnés (Kostemblat, p. 4, Neulilschein, p. 7, Laibach, p. 8), l'âge d'admission est de 10 ans à Kostemblat, de 14 ans à Neutitschein et Laibach.

Sous le rapport du régime intérieur, dans la plupart des établissements est adopté le système de famille[3]; d'autres sont organisés d'après le système de congrégation sous différentes formes: ainsi à Brünn (p. 1), Neudorf (p. 6), Neutitschein (p. 7), les élèves sont répartis en groupes d'après l'âge et le degré de corruption; au refuge de la ville de Gorice (p. 20) ils sont divisés en escouades de 8 garçons chacune, et à la tête de chaque escouade se trouve un chef choisi parmi les élèves et obligé de veiller sur l'ordre dans son escouade.

La confession des élèves dans la plupart des établissements est catholique, mais il y a aussi des pupilles protestants et israélites[4].

L'instruction donnée aux élèves est conforme au programme des écoles publiques du pays. Les élèves des établissements correctionnels d'éducation de Salzbourg (p. 13), de Cernovice et de Lobec (p. 32) fréquentent l'école publique.

---

[1] P. 22.
[2] P. 26.
[3] P. 3, 4, 15, 17, 23, 24, 27, 32, 37, 41, 44.
[4] P. 4, 27, 29, 37, 44.

La discipline est maintenue dans quelques établissements au moyen de punitions corporelles[1]; dans plusieurs établissements ces punitions ne sont pas en usage[2] ou même expressément interdites[3].

Aux établissements correctionnels de Kostemblat, de Neutitschein, de Laibach, de Messendorf et de Graz, recevant des mineurs condamnés, et à la maison d'éducation pour jeunes filles abandonnées au Bon-Pasteur à Linz[4], les élèves participent au produit du travail; le pécule est ordinairement mis à la caisse d'épargne; mais à Laibach $^1/_8$ du produit du travail est immédiatement rendu aux élèves, et encore $^1/_8$ à la sortie de l'établissement, le même système étant en usage à Messendorf, où les meilleurs élèves peuvent employer jusqu'à la moitié de leur pécule à se procurer des adoucissements (soupe chaude, fruits, beurre). Au refuge pour enfants abandonnés de Trieste, les élèves reçoivent par semaines de petites rémunérations, dont $^2/_5$ leur sont rendus immédiatement et le reste forme leur caisse d'épargne; en outre 4 prix, fondés par des personnes privées, sont annuellement adjugés aux meilleurs élèves[5]. A l'établissement correetionnel de Brünn les meilleurs élèves sont nommés inspecteurs de chambre[6], au refuge pour enfants abandonnés de Gorice, ils sont nommés chefs d'escouade ou de groupe, d'après lesquels tous les élèves sont divisés[7]; aux refuges pour jeunes filles vagabondes ou abandonnées de Cernovice et de Lobec la plus laborieuse des élèves devient la servante de l'établissement et reçoit 1 fl. de rétribution par mois[8]. A l'établissement correctionnel de Graz, au refuge pour garçons vagabonds ou abandonnés de Weinzierl[9] et au refuge pour enfants vicieux, vagabonds ou abandonnés de Vienne[10] des galons d'honneur au collet servent de récompense aux meilleurs élèves.

---

[1] P. 3, 5, 11, 15, 17, 23, 25, 27, 29, 37, 39, 44.
[2] P. 6, 20, 31, 35.
[3] P. 41.
[4] P. 5, 8, 9, 11, 15, 27.
[5] P. 41.
[6] P. 2.
[7] P. 20.
[8] P. 33.
[9] P. 29.
[10] P. 44.

Le coût annuel par élève varie depuis fr. 220 (refuge de la ville de Gorice, p. 20) jusqu'à fr. 620 (refuge de Lieben près Prague, p. 23). A l'établissement correctionnel de Kostemblat (p. 5) le coût annuel par élève est de fr. 328. 50; les élèves qui sont en état de payer, ou dont les parents y sont obligés d'après la loi civile, payent 90 cts. par jour, le même prix étant réclamé pour les enfants au-dessous de 14 ans, détenus pour avoir commis un crime qui leur est imputé en qualité d'une contravention. Au refuge de François-Joseph, dans le château de Weinzierl, les communes respectives payent fr. 500 par an pour chaque élève (p. 30).

Après leur sortie de l'établissement, les élèves sont renvoyés dans leurs communes [1], ou placés en apprentissage ou comme employés [2] tout en restant soumis à la surveillance des membres de la société patronnesse de l'établissement [3], du conseil d'administration [4] ou de la direction [5] de l'établissement, à l'aide des visites et de la correspondance.

Les deux établissements correctionnels hongrois, sur lesquels des renseignements ont pu être recueillis, d'Asrod et de Koloswar, appartiennent à l'Etat; ils sont à la fois agricoles et industriels et ont pour but l'amendement des mineurs condamnés, [6] ainsi que de ceux vicieux et vagabonds, envoyés dans l'établissement sur la demande des autorités ou des parents et tuteurs.

---

[1] P. 12.

[2] P. 14, 19, 22, 23, 26, 28, 30, 31, 34, 36, 38, 40, 42, 45.

[3] P. 16.

[4] P. 23, 30.

[5] P. 38, 42.

[6] D'après le code hongrois pénal des crimes et des délits de 1878, les mineurs au-dessous de 12 ans ne peuvent être poursuivis en justice (art. 83); ceux de l'âge depuis 12 jusqu'à 16 ans ne sont pas passibles des peines établies, s'ils étaient reconnus avoir commis l'infraction sans le discernement nécessaire pour en reconnaître la criminalité, mais ils peuvent dans ce cas être condamnés à être placés dans une maison de correction, sans pouvoir y être détenus au delà de la vingtième année révolue. Dans tous les cas où des individus âgés de moins de vingt ans seraient condamnés à l'emprisonnement, le tribunal peut ordonner, dans son jugement, qu'ils soient conduits dans une maison de correction; cette mesure, même si le jugement ne s'en explique pas, peut être prescrite par le ministre de la Justice sur la proposition de la commission locale de surveillance, composée du président de la cour de justice ou du vice-président, du procureur du Roi ou de son substi-

Ces deux établissements sont soumis au contrôle du ministère de la Justice. Les directeurs, tous les deux d'anciens instituteurs, reçoivent 2000 à 2400 francs par an. Les élèves admis sont de l'âge de 7 à 18 ans et la durée moyenne de leur séjour à l'établissement est de 4 à 5 ans. L'établissement d'Asrod peut recevoir jnsqu'à 180 élèves, celui de Koloswar jusqu'à 60. Tous les deux sont organisés d'après le système de famille; l'enseignement scolaire est conforme au programme des écoles primaires publiques, les élèves de toutes les confessions sont reçus. Les punitions corporelles sont en usage seulement en cas d'extrême nécessité. Parmi les récréations se trouvent mentionnés les manœuvres de pompiers. Les élèves reçoivent des récompenses pécuniaires d'après leur conduite et l'application au travail, variant de fr. 1 jusqu'à fr. 4 par mois; les pécules ainsi obtenus sont déposés à la caisse d'épargne postale.[1] Le coût annuel par élève est variable; en 1888, il est revenu à l'établissement d'Asrod à fr. 555. 56; à celui de Koloswar à fr. 873. 48. Parmi les recettes figurent les payements perçus des parents des élèves. Les élèves ayant fait preuve d'amélioration morale complète et ayant, en outre, appris un métier, sont libérés provisoirement: dans ce cas ils sont placés en apprentissage chez un industriel sous la surveillance d'un patron qui envoie à l'établissement des rapports réguliers sur leur conduite. En cas de mauvaise attestation, ces élèves rentrent dans l'établissement. Une surveillance est également instituée pour les élèves libérés d'une façon définitive.

III. Belgique.

L'enfance coupable est strictement séparée en Belgique de l'enfance abandonnée, comprenant les enfants indigents, mendiants et vagabonds. Les renseignements, recueillis par

---

tut, du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur de la prison, et de deux personnes désignées par la commission administrative du municipe. D'après le code hongrois pénal des contraventions de 1879, dans les lieux où il existe des maisons de correction, y sont placés les mineurs au-dessous de 16 ans vagabonds ou mendiants, pour y recevoir l'éducation appropriée pendant un temps qui pourra s'étendre jusqu'à une année.

[1] P. 48, 50.

la commission d'organisation, ne se rapportent qu'aux établissements belges, destinés à la détention des mineurs coupables.

Ces trois établissements, surnommés ***maisons spéciales de réforme,*** sont ceux: de Gand, de Namur et de St-Hubert. Tous les trois ont été fondés par l'Etat et reçoivent les mineurs au-dessous de 16 ans, acquittés, comme ayant agi sans discernement, du chef d'autres délits que la mendicité ou le vagabondage. Les établissements de Gand et de Namur sont industriels, celui de St-Hubert industriel et agricole. La maison de Namur reçoit les mineurs des deux sexes; dans les deux autres établissements ne sont placés que des garçons. L'âge d'admission des garçons est partout le même, de 11 jusqu'à moins de 16 ans accomplis, et pour les filles celui au-dessous de 16 ans.

Les maisons de réforme sont soumises à l'administration générale des Prisons, agissant par l'intermédiaire d'inspecteurs et de commissions administratives. Le traitement des directeurs est de fr. 6100 à 7100 par an. Les établissements de Gand et de St-Hubert peuvent contenir 316 et 475 élèves; celui de Namur reçoit jusqu'à 156 jeunes filles et 428 garçons. La durée moyenne du séjour des élèves aux établissements correctionnels est variable: de 3 ans avec des mois à St-Hubert et Namur, de 6 ans à Gand.

Le système de famille n'est pas adopté dans les établissements belges: le régime suivi est celui de congrégation, avec séparation de nuit. Les élèves appartiennent pour la plupart à la confession catholique. Ils reçoivent une instruction conforme au programme de l'enseignement primaire.

Les punitions corporelles ne sont pas en usage. Les élèves ne jouissent pas toujours du produit de leur travail; mais les meilleurs d'entre eux reçoivent un salaire qui constitue un fonds de réserve destiné à faciliter leur placement après la sortie de l'établissement.

Le coût moyen annuel d'un élève remonte à Gand jusqu'à fr. 399, à Namur jusqu'à fr. 401 et à St-Hubert jusqu'à fr. 499.

Le placement des élèves après leur sortie se fait par les soins de la direction de l'établissement. Les élèves de bonne conduite, admis au bénéfice de la libération provisoire, sont

surveillés par les autorités communales, tenues de fournir tous les 4 mois des rapports sur leur conduite au ministère de la Justice.

IV. Danemark.

Des 5 [1] établissements correctionnels danois ayant répondu au questionnaire de la commission d'organisation, 3 ont été fondés par des sociétés libres ou des particuliers, 1 par l'Etat [2] et 1 par la commune.

L'enfance coupable et l'enfance abandonnée sont réunies dans les établissements correctionnels danois.

De ces établissements, 4 ne reçoivent que les garçons, un seul, celui de Holstijnsminde, reçoit les mineurs des deux sexes. La plupart (4) des établissements sont agricoles.

L'âge d'admission des élèves varie entre 6 à 14 et 8 à 15 ans; la durée moyenne de leur séjour à l'établissement est de 3 ou de 4 années, à l'exception de l'internat de la commune de Copenhague, pour lequel la durée moyenne du séjour indiquée est de 5 $^1/_2$ mois seulement.

La direction supérieure de 4 établissements correctionnels appartient à des conseils d'administration, et l'établissement de Holstijnsminde est soumis au protectorat du comte Holstejn-Holstejnberg. Les directeurs des établissements, pour la plupart d'anciens instituteurs, ont un traitement variant depuis 1400 [3] jusqu'à 5200 [4] francs par an.

Le nombre maximal d'élèves que chaque établissement peut contenir est différent: depuis 24 à l'internat de Copenhague il remonte jusqu'à 130 à l'établissement de Holstijnsminde.

---

[1] L'établissement du roi Frédéric VII au château de Jägerspris paraît être plutôt une œuvre de charité qu'un établissement correctionnel, puisqu'il reçoit les jeunes filles dès l'âge de 2 à 4 ans pour les préparer à la condition de servantes; cet établissement a été fondé par la veuve du souverain dont il porte le nom; il reçoit les enfants depuis l'âge de 2 à 4 ans.

La section des garçons dans la maison de correction de Vriedslöslille, servant à la détention pénitentiaire des criminels de l'âge depuis 10 jusqu'à 18 ans, est une prison et non un établissement d'éducation correctionnelle.

[2] Etablissement de Bögildgaard, p. 7.

[3] P. 7.

[4] P. 9.

Le régime intérieur est organisé dans 4 établissements selon le système de famille, tantôt tous les élèves ne formant qu'une seule grande famille, tantôt les élèves étant divisés par groupes dont chacun forme une famille séparée. L'internat de la commune de Copenhague[1] est régi d'après le système de caserne. La confession des élèves est évangélique-luthérienne. L'enseignement scolaire est conforme au programme des écoles primaires.

Parmi les punitions en usage celles corporelles ne sont point mentionnées à l'établissement correctionnel de Flakkebjerg[2], et à l'établissement de Landerupgaard elles ne sont appliquées que pour des tentatives d'évasion[3]; elles sont usitées à l'établissement de Bögildgaard[4], ainsi qu'à l'internat de la commune de Copenhague.

Les élèves ne participent pas au produit de leur travail; à l'internat de Copenhague et à l'établissement de Flakkebjerg, les élèves qui le méritent par leur conduite s'occupent de travaux spéciaux: c'est ainsi qu'à Flakkebjerg on leur permet pendant l'été d'entrer en service chez des paysans de l'alentour et que l'argent ainsi gagné par eux est déposé à une caisse d'épargne.

L'Etat subventionne tous les établissements correctionnels à l'exception de l'internat de la commune de Copenhague; les dépenses de ce dernier sont défrayées par la caisse communale des écoles[5].

Dans plusieurs établissements le prix de la pension est payé par les parents de l'élève ou par la personne ayant placé l'élève à l'établissement; ce prix n'excède pas fr. 160 à 250 par an[6], tandis que le coût annuel varie entre fr. 350[7] et fr. 600[8].

Les élèves sortant des établissements correctionnels sont employés à l'agriculture ou placés en apprentissage; quelques-

[1] P. 10.
[2] P. 2.
[3] P. 5.
[4] P. 8.
[5] P. 11.
[6] P. 3, 8, 14.
[7] P. 8.
[8] P. 3.

uns d'entre eux deviennent marins, restant en général pendant les premières années de liberté sous la surveillance de l'établissement. Près de 4 % des anciens élèves des établissements correctionnels ont émigré.

V. Suède et Norvège.

Des établissements correctionnels suédois, le seul sur lequel des renseignements ont été recueillis est le refuge et établissement correctionnel de l'institution des diaconesses à Stockholm. Les jeunes filles vicieuses sont placées à la section correctionnelle de cet établissement à l'âge de 12 à 16 ans et la durée moyenne de leur séjour à l'établissement est de 3 années; leur nombre peut monter jusqu'à 45 au plus. L'établissement est industriel. La direction supérieure de l'établissement appartient à un comité exécutif sous le contrôle du conseil de direction de l'institution des diaconesses. Le personnel administratif, y compris la directrice, se compose uniquement de diaconesses.

Le régime intérieur est organisé d'après le système de famille. L'enseignement scolaire est conforme au programme des écoles primaires. Les punitions corporelles sont en usage. Le coût annuel d'une élève revient à fr. 275; l'établissement jouit d'un subside annuel de la commune. A la sortie des élèves, l'administration de l'établissement leur procure des places en service et tâche de les surveiller.

La Norvège avait fourni à la commission d'organisation des renseignements sur 3 établissements correctionnels: d'Ulfsnasóen, de Lindóen et de Toftes Gave. Le premier a été fondé par une société libre; les deux autres par des particuliers. Ces établissements sont à la fois agricoles et industriels; ils sont destinés à l'éducation correctionnelle des garçons, tant de ceux coupables d'actions criminelles, que de ceux vagabonds ou vicieux. Les établissements sont soumis au contrôle des ministres de la Justice et de l'Instruction publique et surveillés par des comités exécutifs. Leurs directeurs, d'anciens instituteurs, jouissent d'un traitement de fr. 1400 jusqu'à fr. 3000 par an outre les frais de table et de logis. Le plus vaste paraît être l'établissement Toftes Gave, pouvant contenir jusqu'à

120 élèves; les deux autres n'en peuvent recevoir que 30 et 50. L'âge d'admission des élèves est celui entre 10 et 15 ans, et la durée moyenne de leur séjour aux établissements de 2 à 3 années.

Le système de famille est adopté partout. La confession des élèves est luthérienne. Leur enseignement scolaire est conforme au programme des écoles primaires. Les punitions corporelles sont en usage. Les élèves ne participent pas au produit de leur travail. Le prix de la pension d'un élève est de fr. 280; son coût annuel remonte jusqu'à fr. 625. Les élèves sortis des établissements correctionnels restent durant quelques années soumis à la surveillance de l'administration de l'établissement, qui a soin de les placer en apprentissage ou en service. Près de 7 % des élèves dont le sort après leur sortie des établissements correctionnels a été connu ont émigré.

VI. France.

Les renseignements recueillis se rapportent aux colonies agricoles d'éducation pénitentiaire pour garçons de Mettray (Indre-et-Loire), des Douaires (Eure), de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), du Val d'Yèvre (Cher), de Saint-Hilaire (Vienne), de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), d'Aniane (Hérault), et aux maisons d'éducation pénitentiaire pour les jeunes filles à Fouilleuse près Rueil (Seine-et-Oise) et à Auberive (Haute-Marne).

A l'exception de la colonie de Mettray, fondée en 1839 au moyen de souscriptions, de dons et de legs particuliers par l'initiative de MM. Demetz et de Courteilles, les autres 7 ont été fondées par l'Etat. Tous ces établissements sont principalement destinés à l'éducation correctionnelle des mineurs délinquants, acquittés en justice comme ayant agi sans discernement, mais envoyés en correction conformément à l'article 66 du code pénal pour un nombre d'années déterminé, sans que la détention puisse dépasser l'âge de vingt ans.

A la colonie de St-Hilaire peuvent également être placés les jeunes gens condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans (articles 67, 68 et 69 du code pénal, art. 4 de la loi du 5 août 1850).

La colonie du Val d'Yèvre reçoit, en outre, les enfants détenus par voie de correction paternelle, pendant les délais d'un mois au-dessous de seize ans, de six mois après cet âge, suivant les dispositions des articles 375, 376 et 377 du code civil. Et les maisons de Fouilleuse et d'Auberive, outre les jeunes filles appartenant à l'une des deux catégories ci-dessus indiquées, reçoivent les mineures de moins de seize ans reconnues en justice avoir agi avec discernement, mais condamnées seulement à l'emprisonnement.

Conformément à la tendance de la loi du 5 août 1850, la plupart des établissements correctionnels français sont essentiellement agricoles, à l'exception de celui d'Aniane et des 2 maisons d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles, celles de Fouilleuse et d'Auberive, qui sont, d'après le caractère de l'enseignement professionnel donné aux élèves, exclusivement industrielles; pourtant, ces trois derniers établissements exceptés, les autres sont plutôt mixtes, à la fois agricoles et industriels, vu qu'y sont enseignés les métiers usuels et les principales industries s'attachant à l'agriculture.

L'établissement de Belle-Ile-en-Mer comprend une colonie agricole, avec l'enseignement des métiers usuels, et une école spéciale de pupilles marins pour la préparation théorique et pratique aux professions maritimes; l'effectif de cette école est en moyenne de 110 à 115 élèves, pris dans la section agricole de la colonie pour combler au fur et à mesure des besoins les vides produits par les libérations et les engagements dans le service de la flotte.

La direction supérieure de la colonie de Mettray appartient à un conseil d'administration et aux inspecteurs de l'Etat; ces derniers surveillent l'observation fidèle des règlements sans toucher aux affaires intérieures de l'établissement. Le directeur de la colonie, un ancien capitaine de frégate, jouit d'un traitement de fr. 6000 par an.

L'administration supérieure des établissements correctionnels de l'Etat appartient à la direction de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à des inspecteurs généraux des services administratifs (section pénitentiaire), sans préjudice de l'envoi en mission spéciale de personnes désignées par décision ministérielle, lorsqu'il y a lieu. Le traitement annuel des direc-

teurs des colonies varie de fr. 4500 à 6000 par an, outre les avantages en nature qui s'ajoutent, pour le personnel d'administration, aux traitements, savoir: le logement, le chauffage, l'éclairage, etc. Les directrices des maisons d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse et d'Auberive reçoivent fr. 5000 par an.

Pour l'âge d'admission des pupilles il n'y a pas de limite minimale, fixée par la loi ou par des règlements; l'administration supérieure n'envoie guère aux colonies des Douaires, de Belle-Ile-en-Mer et d'Aniane des enfants âgés de moins de 10 ans; à celles de St-Maurice et du Val d'Yèvre ne sont reçus que les pupilles à partir de l'âge de 12 ans, et à St-Hilaire les pupilles sont reçus, selon les cas et selon les envois que prescrit l'administration supérieure, depuis l'âge de 7 ans. L'âge d'admission des pupilles à la colonie de Mettray est celui de 12 ans. Aux maisons de Fouilleuse et d'Auberive il n'est guère envoyé de jeunes filles au-dessous de l'âge de 7 ans.

La durée moyenne du séjour des élèves aux établissements correctionnels est en général près de 4 années.

Le nombre maximal d'élèves à recevoir est pour Mettray de 700, pour les Douaires de 600; les établissements du Val d'Yèvre, de St-Hilaire, de Belle-Ile-en-Mer, d'Aniane, de Fouilleuse et d'Auberive peuvent recevoir chacun 400 à 500 élèves, et celui de St-Maurice 331 élèves au plus.

En ce qui concerne le régime intérieur, la colonie de Mettray a seule adopté le système de famille; dans les autres établissements, le travail, l'enseignement et l'exercice des élèves se font en commun, avec isolement nocturne pour la partie des effectifs qu'il convient de mettre en séparation individuelle. A la colonie des Douaires, la population est groupée avec cadres et grades par analogie avec l'organisation d'un bataillon scolaire. A St-Maurice, afin d'éviter dans la mesure du possible le contact des enfants d'âges trop différents, les pupilles sont séparés sur les cours pendant les récréations en deux divisions; pour le travail ils sont groupés en ateliers ou services spéciaux et répartis suivant les âges en cinq sections ou chantiers. Ce système est suivi également à la colonie du Val d'Yèvre: chaque section y comprend un effectif moyen de 30 pupilles, toujours placés, pour le travail, sous la direction du même agent. A la colonie de St-Hilaire sont orga-

nisées deux fermes spéciales, dont l'une pour les enfants de sept à treize ans, et l'autre pour les arrivants et les meilleurs sujets.

La confession des pupilles est presque exclusivement catholique-romaine et la colonie de St-Maurice reçoit, d'autre part, tous les enfants ou jeunes gens du culte israélite, qui sont envoyés en éducation pénitentiaire.

L'enseignement scolaire est organisé suivant le programme des écoles primaires.

Les élèves ne participent pas au produit de leur travail, ce dernier étant considéré non comme production industrielle, mais comme apprentissage. Les récompenses ordinaires sont des bons points donnés pour le travail et la conduite: ces bons points convertis en argent sont versés tous les mois au pécule des enfants. Des livres de caisse d'épargne, d'une valeur de fr. 10 à 30, sont accordés chaque année par le ministre de l'Intérieur, à l'occasion de la fête nationale, aux enfants qui se sont particulièrement fait remarquer par leur bonne conduite et leur application au travail et à l'école. La récompense décisive de la bonne conduite et du mérite soutenus consiste dans la mise en liberté provisoire, soit avec retour dans la famille, soit avec placement de l'élève chez des particuliers, soit sous la forme de l'autorisation donnée à l'élève de contracter engagement volontaire dans les armées de terre ou de mer.

Les châtiments corporels sont expressément prohibés. Lorsqu'un pupille est reconnu complètement incorrigible, un rapport est adressé au ministre, qui décide s'il y a lieu d'envoyer l'enfant dans un quartier correctionnel.

Le coût annuel d'un élève varie depuis fr. 328 et 370 aux colonies de Mettray et d'Aniane, jusqu'à fr. 599 à celle de St-Hilaire et à fr. 661 à celle de Belle-Ile-en-Mer. La pension n'est payée que pour les mineurs placés en correction paternelle; les frais de l'entretien des enfants placés en éducation pénitentiaire sont à la charge de l'Etat.

Les élèves libérés sont surveillés par l'administration de l'établissement quitté par eux, et par des comités spéciaux de patronage établis auprès de la plupart des colonies. Les élèves libérés qui ont contracté un engagement volontaire dans

l'armée deviennent l'objet des soins d'une société spéciale de protection qui les suit dans leur vie militaire, leur conserve le pécule acquis par eux à la colonie et s'occupe à leur sortie du régiment de leur assurer des moyens d'existence par le travail. Les jeunes filles sortant des maisons de Fouilleuse et d'Auberive sont surveillées et assistées par une société bienfaisante de récente création à Paris, l'œuvre maternelle de patronage pour les mineures placées sous la tutelle ou sous la direction de l'administration pénitentiaire.

VII. Grande-Bretagne et colonies anglaises.

En Angleterre, l'enfance coupable et l'enfance abandonnée sont séparées. Les écoles de réforme *(reformatory schools)* reçoivent les mineurs au-dessous de 16 ans, condamnés pour des actes criminels; les écoles industrielles *(industrial schools)* reçoivent les mineurs au-dessous de 14 ans, devenus mendiants ou vagabonds, abandonnés, affiliés à des voleurs, logés dans des maisons habitées par des prostituées ou fréquentant la société de ces dernières, ainsi que les mineurs dont les parents subissent un emprisonnement de longue durée, dont le placement dans un établissement correctionnel d'éducation est sollicité par le conseil des pauvres ou le conseil des écoles local, dont les parents déclarent ne pouvoir leur vouer la surveillance nécessaire, dont la mère a été deux fois punie pour crime, enfin les mineurs au-dessous de 12 ans convaincus d'une infraction punie du simple emprisonnement ou d'une peine plus légère encore, si le juge l'ordonne, vu leur âge et les particularités du cas jugé. Les vaisseaux de discipline *(training ships),* sur lesquels sont placés tant les mineurs abandonnés que ceux coupables, appartiennent à l'une ou à l'autre des deux catégories des établissements correctionnels. La plupart des établissements correctionnels de la Grande-Bretagne ont été fondés par des particuliers et des associations ou des organes de l'administration locale autonome. Parmi les 19[1] établisse-

[1] L'école industrielle pour externes à Bristol (p. 4) ayant un but de charité et non correctionnel, celui de subvenir à l'éducation et à l'alimentation des enfants des deux sexes abandonnés ou délaissés, qui ne sont pas à même d'aller régulièrement à l'école, ne saurait être comptée au nombre des établissements d'éducation correctionnelle.

ments correctionnels sur lesquels les renseignements ont pu être recueillis, il n'y a qu'un seul — le vaisseau de discipline « Mars » [1] — qui ait été fondé par l'Etat. Des établissements correctionnels d'éducation *(industrial schools)*, 8 reçoivent les garçons, 3 les jeunes filles et 2 les mineurs des deux sexes. Des établissements correctionnels de réforme, 4 sont destinés aux garçons, 1 aux jeunes filles. La plupart des établissements correctionnels ont le caractère essentiellement industriel; 7 seulement sont mixtes, agricoles et industriels à la fois.

La direction supérieure des établissements correctionnels appartient à des comités contrôlés par des inspecteurs de l'Etat. Les chefs des vaisseaux disciplinaires, tous anciens officiers de la marine, reçoivent un traitement depuis fr. 6250 jusqu'à fr. 10,000 par an; les traitements des chefs des autres établissements correctionnels varient depuis fr. 500 par an [2] jusqu'à fr. 5000 [3]. Les écoles industrielles de Gemstreet et d'Uptonhouse pour garçons [4], de Dundee [5] pour mineurs des deux sexes, l'asile pour garçons à Londres [6] et les écoles de réforme de Hardwicke et du Lancastre [7] pour garçons, sont régis par un directeur et une directrice recevant ensemble depuis fr. 5000 jusqu'à fr. 7500 par an. Presque tous les directeurs des établissements correctionnels sont d'anciens instituteurs, et les directrices d'anciennes maîtresses d'école. Parmi les établissements correctionnels d'éducation, 5 reçoivent moins de 100 élèves, 4 depuis 100 jusqu'à 200; les établissements correctionnels de réforme reçoivent depuis 52 jusqu'à 150 élèves chacun, et celui de Redhill [8] 300 élèves; les vaisseaux de discipline reçoivent depuis 250 jusqu'à 500 élèves chacun. L'âge d'admission des élèves dépend des dispositions législatives mentionnées plus haut. Ainsi, dans les établissements correctionnels d'éducation sont reçus les mineurs de l'âge depuis 5

[1] P. 38.
[2] Directrice de l'école industrielle à Halstead, p. 12.
[3] P. 2.
[4] P. 1, 8.
[5] P. 6.
[6] P. 16.
[7] P. 23, 25.
[8] P. 20.

jusqu'à 14 ans à l'exception de l'asile canadien pour petites filles à Bristol[1], lequel, poursuivant le but d'assistance publique autant que celui de la correction, reçoit des jeunes filles abandonnées dès l'âge de deux ans; dans les écoles de réforme les enfants sont placés à l'âge depuis 10 jusqu'à 16 ans; et les 5 vaisseaux de discipline sur lesquels des renseignements ont été recueillis ne reçoivent pas les mineurs au-dessous de 10, ni au-dessus de 15 ans. La durée moyenne du séjour varie dans les écoles industrielles depuis 6 mois et au-dessous[2] jusqu'à 5 ans; dans les écoles de réforme depuis $2\,^1/_2$ années jusqu'à $3\,^1/_3$, et sur les vaisseaux de discipline depuis 2 jusqu'à 6 ans.

Le système de famille n'est adopté que dans deux établissements correctionnels d'éducation, ceux pour jeunes filles à Halstead et à Bristol[3], et dans l'école de réforme pour jeunes filles de Red-Lodge[4]. La confession des élèves est pour la plupart anglicane ou protestante; à l'école industrielle d'Upton-house[5] et sur les vaisseaux de discipline « Wellesley » et « Mars »[6] sont aussi reçus les élèves catholiques.

L'instruction scolaire est en général conforme aux programmes établis par les conseils des écoles locaux sur la base de la loi sur l'instruction primaire. Les punitions corporelles sont partout admises à l'exception des établissements correctionnels d'éducation pour jeunes filles à Halstead, Hull et Bristol[7], et encore, d'après les renseignements obtenus sur l'école industrielle à Halstead, les supérieurs de cet établissement sont d'avis que l'introduction des punitions corporelles serait sans inconvénient et souvent profitable aux élèves.

Les élèves de plusieurs écoles industrielles participent au produit de leur travail[8]; à l'école industrielle de Bristol les élèves de bonne conduite reçoivent une gratification

---

[1] P. 17.
[2] P. 15, 18.
[3] P. 13, 18.
[4] P. 30.
[5] P. 8.
[6] P. 34, 38.
[7] P. 13, 15, 18.
[8] P. 2, 13, 17.

mensuelle; dans d'autres écoles industrielles, les gratifications pécuniaires sont combinées avec le système de bons points; c'est ainsi qu'à l'école industrielle d'Upton-house[1], tout bon point obtenu donne droit à chaque élève sortant à une gratification de près de 10 centimes; à l'asile pour garçons à Londres[2], on applique un système de bons points pour application et bonne conduite, donnant droit à des distinctions honorifiques, telles que galons et étoiles d'honneur, suivies de gratifications pécuniaires à leurs porteurs, variant de 10 à 80 centimes par mois.

Dans les établissements correctionnels de réforme, des récompenses pécuniaires sont données pour application au travail et bonne conduite[3]; le système de bons points, donnant droit aux élèves à des gratifications pécuniaires par semaine, est appliqué à l'école de réforme de Leeds[4]. A l'école-ferme de Redhill, destinée à la correction des mineurs condamnés, les récompenses pour application au travail et bonne conduite sont combinées d'après un système progressif: après 3 mois consécutifs de bonne conduite, tout élève reçoit un galon d'honneur et une gratification de 10 centimes par semaine; la gratification pécuniaire et le nombre des galons d'honneur s'accroissent avec le nombre des mois durant lesquels l'élève s'était bien conduit, de la sorte qu'après quelques mois consécutifs de bonne conduite l'élève reçoit une gratification de 40 centimes par semaine et porte 3 galons d'honneur, et qu'après 3 ans de bonne conduite consécutive il reçoit par semaine 60 centimes de gratification et de plus porte un galon d'honneur en or[5].

Sur les vaisseaux de discipline, les élèves reçoivent pour application au travail et bonne conduite tantôt des distinctions honorifiques, donnant droit à des gratifications pécuniaires et des bons points[6], tantôt des prix annuels[7].

---

[1] P. 9.
[2] P. 17.
[3] P. 21, 24, 26, 30.
[4] P. 28.
[5] P. 21.
[6] P. 32, 42.
[7] P. 34, 37, 39.

Le pécule des élèves leur est délivré à la sortie de l'établissement; souvent il est déposé à la caisse d'épargne. D'après les renseignements sur l'école de réforme de Lancastre, les élèves au sortir de l'établissement ne touchent leur pécule déposé à la caisse d'épargne que si leur conduite reste bonne [1].

Le coût annuel des élèves varie dans les établissements correctionnels d'éducation depuis 375 fr. [2] jusqu'à 609 fr. par an [3], dans ceux de réforme depuis 462 fr. [4] jusqu'à 616 fr. [5] par an, et sur les vaisseaux de discipline depuis 500 jusqu'à 685 fr. par an.

Le placement des élèves sortant des établissements correctionnels est l'objet de soins particuliers secondés par le système de la libération conditionnelle. Une grande partie des anciens élèves des écoles industrielles et de réforme émigrent: des 1021, sur le sort desquels des renseignements ont été recueillis, 267 avaient émigré, ce qui fait 26 % du total; quelques établissements correctionnels d'éducation, comme l'asile canadien pour petites filles à Bristol, dirigent eux-mêmes la plupart de leurs élèves au Canada, où ils sont placés par les soins d'un agent spécial chez des fermiers; ces derniers ou bien adoptent les enfants émigrés, ou bien considèrent leur travail comme une rémunération pour la nourriture et les vêtements qui leur sont fournis [6]. La plupart des élèves sortant des vaisseaux disciplinaires deviennent marins. Des 3120 anciens élèves des vaisseaux disciplinaires «Wellesley», «Cumberland», «Mars» et «Cornwall», sur le sort desquels des renseignements détaillés ont pu être donnés, sont devenus marins 2467, c'est-à-dire 79 %.

Les deux établissements correctionnels de réforme de l'Australie-Victoria, qui ont fourni les renseignements demandés par la commission d'organisation, celui de Ballarat pour gar-

---

[1] P. 27.

[2] Asile canadien à Bristol (p. 18) les frais du transport au Canada, 125 fr. par tête, compris dans le coût moyen annuel.

[3] P. 17.

[4] P. 29.

[5] P. 21.

[6] P. 19.

çons et celui de Coburg pour jeunes filles, ont été fondés par l'Etat; l'établissement de Coburg est industriel, celui de Ballarat agricole et industriel. La direction supérieure de chacun de ces établissements appartient à un comité d'inspection, lequel présente ses rapports au gouvernement. Le directeur de l'établissement de Ballarat, un ancien instituteur d'école industrielle, reçoit 11,250 fr. par an; il lui est ajouté un «commissaire» au traitement de 5000 fr., et l'instituteur de l'établissement reçoit 7500 fr. par an. La directrice de l'établissement de Coburg perçoit 4375 fr. par an. Les élèves sont admis jusqu'à l'âge de 18 ans pour les garçons et de 17 ans pour les jeunes filles. L'établissement de Ballarat peut recevoir jusqu'à 150 élèves, celui de Coburg jusqu'à 50; la durée moyenne du séjour des élèves est de 9 à 12 mois dans le premier de ces établissements, et d'une jusqu'à trois années dans le second. Pour le régime intérieur est appliqué le système de groupes ou sections; l'enseignement scolaire suit le programme des écoles de la Victoria. A l'établissement de Ballarat, dans lequel sont admis les élèves tant protestants que catholiques, il y a une école de dimanche, dirigée par des personnes de bonne volonté des deux confessions. Les punitions corporelles sont en usage. Durant leur séjour aux établissements, les élèves ne participent pas au produit de leur travail, mais après leur libération une partie du salaire reçu par eux est placée à la caisse d'épargne pour n'être rendue qu'à l'expiration du terme durant lequel les élèves, conformément au principe de la libération conditionnelle, restent sous la surveillance de la direction de l'établissement correctionnel qu'ils viennent de quitter, du pasteur du lieu et de la police. Le coût annuel moyen d'un élève remonte à Ballarat jusqu'à 1050 fr., et à Coburg jusqu'à 937 fr.

Des renseignements ont été fournis également par un établissement correctionnel de la Nouvelle-Zélande, situé dans la vallée de Kancranga, et recevant les mineurs des deux sexes, tant abandonnés que criminels. L'établissement a été fondé par le conseil municipal de Thames; il est agricole et industriel et peut recevoir jusqu'à 30 élèves. La direction supérieure est exercée par un comité de bienfaisance et les inspecteurs du gouvernement. Le personnel administratif de cet

établissement n'est pas nombreux: à sa tête se trouve un directeur, appartenant au clergé, et sa femme, à titre de directrice; ils ont ensemble un traitement de 2500 fr. par an, tous frais couverts; les attributions d'instituteur et de chapelain sont impliquées aux fonctions du directeur, deux servantes complètent le personnel. Les élèves catholiques et protestants sont admis jusqu'à l'âge de 15 ans et traités à l'établissement d'après le système de famille. Il y a 4 classes d'étude. Les bénéfices réalisés sur le travail des élèves sont placés à la banque et les intérêts de ce dépôt, environ 1750 fr., servent à assurer le sort des élèves sortants enrôlés dans la marine. Le coût annuel par élève revient à 500 fr. Les mineurs placés à l'établissement pour cause de délits sont soumis à leur sortie à la surveillance des autorités jusqu'à l'âge de 21 ans, à moins que le gouverneur de la colonie ne se portât garant de leur bonne conduite.

VIII. Etats-Unis d'Amérique.

L'école publique de l'Etat de Michigan pour enfants abandonnés à Coldwater, le seul établissement correctionnel américain ayant fourni les renseignements demandés par la commission d'organisation, a été fondée par l'Etat de Michigan pour l'enfance abandonnée des deux sexes de l'âge de 2 jusqu'à 12 ans. Elle est agricole. La direction supérieure appartient à un conseil d'administration et de contrôle, composé de 3 membres, nommés pour 6 ans par le gouverneur de l'Etat et confirmés par le Sénat. L'établissement est régi par un directeur et une directrice, dont le premier reçoit 7500 fr. et la seconde 2420 fr. par an; outre le directeur et la directrice il y a 38 fonctionnaires et employés. Le nombre des élèves que l'établissement peut recevoir est de 300; ils peuvent y rester jusqu'à l'âge de 21 ans, mais la moyenne de leur stage est de 8 mois. Tous les élèves sont répartis en 9 groupes logés séparément, dont l'un est réservé aux jeunes filles, et qui sont organisés d'après le système de famille. L'enseignement scolaire est conforme au programme adopté dans les écoles primaires de Michigan. De légères punitions corporelles sont en usage. Les élèves ne participent pas au

produit de leur travail. En quittant l'établissement, ils sont placés dans des familles honnêtes, tenues à leur fournir l'instruction nécessaire, au moyen de contrats par écrit passés à ce sujet. Le coût annuel par élève revient à près de 400 fr.

IX. Italie.

L'enfance coupable n'est pas séparée en Italie de l'enfance abandonnée. Les *case di custodia* servent tant à l'éducation correctionnelle des mineurs ayant accompli des infractions criminelles [1], qu'à la correction des mineurs mendiants ou vagabonds, placés dans les mêmes établissements en exécution des lois de la sûreté publique, et à la détention des mineurs par voie de la *correzione paterna*. Des 17 établissements correctionnels italiens sur lesquels des renseignements ont pu être recueillis, 8 appartiennent à l'Etat, les autres ont été fondés par des particuliers, des communes ou des associations. De ce nombre, 14 établissements ne reçoivent que des garçons, 1 les mineurs des deux sexes, 2 établissements, fondés par des personnes privées, les jeunes filles. Aucun des établissements correctionnels italiens n'est exclusivement agricole: 10 sont industriels, 7 mixtes, industriels et agricoles à la fois.

L'administration supérieure de ces établissements appartient aux inspecteurs, nommés par l'Etat, et à des conseils ou comités locaux, dont les membres sont tantôt en partie

[1] D'après les dispositions contenues aux §§ 53, 54, 55 du code pénal d'Italie de 1889, avant la neuvième année accomplie nul ne peut être poursuivi en justice; les enfants de cet âge ayant commis un délit passible des peines d'*ergastolo*, de *réclusion* ou de *prison* pour un an et plus, ainsi que ceux de l'âge de 9 à 14 ans, ayant agi sans discernement, peuvent être placés par ordre du président du tribunal sur demande du ministère public dans un établissement correctionnel, dans lequel ils peuvent rester jusqu'à 21 ans révolus. Les mineurs ayant commis un acte punissable à l'âge de 9 à 14 ans avec discernement subissent les peines privatives de liberté, et ceux ayant commis un acte punissable à l'âge de 14 à 18 ans peuvent d'après un ordre exprès du juge subir lesdites peines. dans des établissements correctionnels, lorsqu'au temps de la condamnation ils n'auront pas encore accompli la dix-huitième année.

nommés par le gouvernement, tantôt élus par le conseil municipal ou celui de la province [1].

La plupart des directeurs des établissements correctionnels reçoivent un traitement de 3000 fr. par an et au-dessus; pourtant quelques-uns n'ont que 800 ou même 500 fr. par an, outre le logement et la nourriture [2]; les religieuses ou sœurs de charité, qui occupent cet emploi dans quelques établissements correctionnels pour jeunes filles, l'exercent gratuitement. La plupart des directeurs sont pris parmi les fonctionnaires civils ou des militaires. Le personnel des établissements correctionnels italiens est souvent très nombreux: à la colonie agricole de St-Martin, par exemple, il y a, outre le directeur, 50 employés [3].

Les établissements sont très vastes par rapport au nombre d'élèves qu'ils peuvent recevoir: des 17 établissements il n'y a que trois pouvant contenir seulement de 150 à 200 élèves [4], 8 établissements reçoivent chacun depuis 200 jusqu'à 300 élèves, 4 établissements par 300 élèves chacun, et l'institut Turazza à Trévise ainsi que la maison de réforme de la province de Milan, Marchiondi-Spagliardi, peuvent recevoir: le premier jusqu'à 380 élèves, dont 260 garçons et 120 jeunes filles [5], la seconde jusqu'à 550 élèves, répartis, il est vrai, entre les trois maisons: Marchiondi, Patronato et Spagliardi, mais soumis à un seul directeur [6].

L'âge d'admission des élèves est variable; dans la plupart des établissements, les mineurs sont admis dès l'âge de 7 ans; la durée moyenne du séjour à l'établissement varie depuis 9 mois [7] jusqu'à 8 ans [8]; dans quelques établissements

---

[1] Colonie agricole de St-Martin, p. 1. Maison correctionnelle pour mineurs du Prince de Naples, p. 8. Maison de réforme pour mineurs à Brescia, p. 33. Maison de réforme Marchiondi-Spagliardi à Milan, p. 36.

[2] Maison de réforme à Brescia, p. 33; maison de réforme Marchiondi-Spagliardi, p. 36.

[3] P. 1.

[4] P. 3, 14, 33.

[5] P. 6.

[6] P. 36.

[7] Custodia de Naples, p. 24.

[8] Hospice à Catane, p. 3; institut de Signa, dans la province de Florence, p. 4.

le terme de la détention expire avec l'accomplissement de la majorité [1].

La confession des élèves est partout catholique. Le régime intérieur est différent: on trouve le système de famille [2], celui des groupes, divisions ou compagnies [3], celui de classement par âge [4] ou d'après la conduite des élèves [5], et enfin celui de la communauté [6], lequel dans la plupart des établissements où il est appliqué comporte le travail en commun durant la journée avec l'isolement pendant la nuit [7]. L'instruction scolaire est conforme au programme des écoles élémentaires publiques. Les punitions corporelles ne sont point admises.

Dans la plupart des établissements correctionnels italiens les élèves participent au produit du travail [8]; parfois cette participation est facultative et dépend de la directrice et des institutrices [9], ou bien, elle est proportionnée au degré du mérite dans le travail, l'étude et la conduite de l'élève [10]. Dans quelques établissements, dans lesquels la participation des élèves au produit de leur travail n'est pas admise, les élèves reçoivent des gratifications pécuniaires [11]. Le coût annuel moyen d'un élève est près de 360 fr., le prix de la pension, pour les parents, varie depuis 50 centimes jusqu'à 1 fr. 50 par jour. Les élèves sortis restent quelquefois sous la surveillance de l'administration de l'établissement où ils avaient subi l'éducation correctionnelle [12]; pourtant dans plusieurs établissements les élèves après la sortie ne sont point surveillés [13]; les élèves sortant de la maison de réforme de la

---

[1] Maison de réforme à Brescia. p. 31.
[2] P. 4, 6, 8, 31.
[3] P. 3, 37.
[4] P. 24.
[5] P. 14.
[6] P. 43.
[7] P. 11, 17, 21.
[8] P. 4, 9, 11, 15, 18, 21, 24, 27, 30, 43.
[9] P. 5.
[10] P. 37, 41.
[11] P. 2, 7, 34.
[12] P. 2, 5, 7, 32, 35, 42.
[13] P. 10, 13, 19, 26, 28, 30.

province de Milan Marchiondi-Spagliardi, sont placés par les soins de l'administration de l'établissement dans des usines ou les maisons de commerce de Milan et surveillés par une commission spéciale de délégués, qui périodiquement donne des informations sur leur conduite et leurs progrès au conseil d'administration de la maison de réforme. Une partie considérable des anciens élèves des établissements correctionnels, qui n'ont pas été rendus à leurs familles, deviennent marins ou entrent dans l'armée; l'émigration paraît être très rare.

X. Suisse.

Des 31 établissements suisses ayant répondu au questionnaire de la commission d'organisation, 8 sont cantonaux, 12 fondés par des associations, dans ce nombre 2 appartenant à la Société suisse d'utilité publique, et 11 établissements par des particuliers. Parmi tous ces établissements, pas un seul n'est exclusivement affecté à la détention des mineurs condamnés; la majeure partie, 20, sont des établissements correctionnels d'éducation, 8 établissements reçoivent, outre les mineurs vicieux, vagabonds ou abandonnés, aussi des mineurs condamnés, 3 enfin paraissent n'avoir aucun caractère correctionnel, étant plutôt des établissements d'assistance publique, tels sont: l'établissement d'éducation pour enfants pauvres *Auf der Grube*, et l'établissement d'éducation Victoria, tous les deux dans le canton de Berne, et l'établissement d'éducation de Hosang dans le canton des Grisons [1]. Les établissements qui reçoivent des mineurs condamnés appartiennent aux cantons de Berne, de Zurich, de Lucerne, de Vaud et de St-Gall.

Les mineurs des deux sexes sont reçus dans 10 établissements; 16 sont destinés exclusivement aux garçons, 5 aux jeunes filles.

La plupart des établissements correctionnels suisses sont agricoles; 22 le sont exclusivement, dans 8 outre l'agriculture on enseigne différents métiers; d'autres ont le caractère plus

---

[1] P. 61, 63, 64.

exclusivement industriel, tel le refuge de Friedberg dans le canton d'Argovie, ne recevant que des jeunes filles délaissées ou orphelines, qui s'y occupent de la couture, du tricotage, de la broderie, du raccommodage et des travaux domestiques [1].

L'administration supérieure des établissements de l'Etat est laissée au gouvernement cantonal, par l'organe d'inspecteurs [2] ou de commissions de surveillance [3]; au refuge d'Erlach [4] la commission de surveillance est nommée par le comité local d'assistance; dans la colonie d'éducation de la Linth [5] et le refuge de Feldli [6] l'association fondatrice a conservé la direction supérieure de ces établissements; la plupart des établissements, enfin, sont surveillés par des comités ou des conseils administratifs. Les chefs immédiats des établissements, leurs directeurs, presque tous d'anciens instituteurs, reçoivent un traitement qui en moyenne se réduit à 2000 fr. par an, outre le logis et l'entretien; dans la plupart des établissements correctionnels pour garçons, les fonctions supérieures sont remplies simultanément par un directeur et une directrice; et le refuge de Thurhof [7], également destiné seulement pour les garçons, est régi ou par un directeur ou par une directrice au même traitement.

Le personnel administratif aux établissements suisses est peu nombreux. Le refuge de Friedheim [8], dans le canton de Zurich, qui peut recevoir jusqu'à 32 élèves des deux sexes, est régi par un supérieur et une supérieure; le supérieur fonctionne aussi comme instituteur à l'école de l'établissement, et la supérieure comme maîtresse de travaux pour les jeunes filles; ces deux fonctionnaires ne sont aidés que par un domestique et une servante; à la discipline de Chailly dans le canton de Vaud [9], recevant jusqu'à 20 garçons, se trouvent: un directeur chargé

---

[1] P. 32.
[2] P. 18, 23, 32, 63.
[3] P. 3, 32.
[4] P. 12.
[5] P. 17.
[6] P. 46.
[7] P. 29.
[8] P. 55.
[9] P. 8.

de l'enseignement scolaire et agricole, et une cuisinière. Cette simplicité du personnel administratif s'explique en partie par le nombre limité d'élèves que reçoivent en général les établissements correctionnels suisses, dont 20 parmi les 31 sur lesquels des renseignements ont été recueillis reçoivent chacun moins de 40 élèves.

L'âge d'admission des élèves varie depuis 6 et 5 ans, et même 3 ans à l'établissement d'éducation « Victoria » [1], jusqu'à 12, 15 et même 18 ans; la durée du séjour à l'établissement varie depuis 1 an jusqu'à 12 années; dans quelques établissements les élèves restent seulement jusqu'à 16 ans révolus, le terme de la confirmation [2].

Comme régime intérieur, la plupart (27) des établissements correctionnels suisses ont adopté le système de famille, avec cette différence que tantôt tous les élèves n'en forment qu'une seule « basée sur l'amitié et la confiance mutuelle » selon l'expression du supérieur du refuge des jeunes filles catholiques à Richtersweil dans le canton de Zurich [3], tantôt ils sont répartis en plusieurs familles, dont chacune comprend depuis 12 jusqu'à 30 élèves [4], et alors « toute famille a son instituteur, son logement, dortoir et un endroit séparé pour les jeux; en règle, les familles travaillent aussi chacune à part, mais tous les élèves mangent ensemble » [5].

La confession réformée est celle de la plupart des élèves; dans plusieurs établissements il y a des élèves protestants et des élèves catholiques. A l'établissement d'éducation de Hosang à Coire dans le canton des Grisons, fondé par Jean-Pierre Hosang en 1844, les élèves de toutes les confessions sont admis conformément au testament du fondateur [6]. Au refuge de Feldli dans le canton de St-Gall il y a des élèves évangéliques et catholiques, mais ces derniers ne sont reçus qu'à la condition que les personnes qui les placent se chargent de leur instruction religieuse [7].

---

[1] P. 63.
[2] P. 51, 55.
[3] P. 37.
[4] P. 23, 29, 34, 64.
[5] P. 26.
[6] P. 65.
[7] P. 46.

L'instruction scolaire est conforme au programme des écoles primaires. Les punitions corporelles sont en usage dans 28 établissements; dans quelques-uns leur application est limitée et son mode déterminé expressément; ainsi au refuge de Bæchtelen, près Berne, on applique la punition corporelle «sans dénuder les parties du corps habillées» [1], à la colonie d'éducation de Linth des coups sont donnés seulement «sur la paume de la main» [2], à l'établissement d'éducation «Victoria» la verge n'est appliquée qu'aux enfants de l'âge jusqu'à 10 ans [3]. Dans le canton de Vaud, à la colonie agricole et professionnelle de la Suisse romande à Palézieux, les punitions corporelles sont tout à fait défendues [4]; par contre, dans le canton de Schaffhouse, au refuge de Friedeck,. elles sont admises «comme autorisées par Dieu et quelquefois absolument nécessaires» [5].

Dans plusieurs établissements on accorde aux élèves des gratifications pécuniaires: ainsi à l'établissement correctionnel de Kellerloch (Ringweil), dans le canton de Zurich, de 10 à 30 fr. sont annuellement alloués à chaque élève, selon ses capacités [6]; au refuge d'Erlach, dans le canton de Berne, ces gratifications pécuniaires sont inscrites aux livrets des élèves [7]; à la colonie de Linth, les élèves profitent d'une somme de 1200 fr. par an sur le produit net des travaux agricoles [8]; au refuge de Meyer, dans le canton d'Argovie, les élèves possèdent à eux un vignoble dont le revenu est divisé entre eux [9]; à la colonie agricole et professionnelle de la Suisse romande dans le canton de Vaud, les élèves participent au produit du travail dans la proportion de 5 % ou 10 %, le pécule leur étant distribué deux fois par an [10]; au refuge de Sonnenberg, dans le canton de Lucerne, les économies des élèves sont formées de

---

[1] P. 5.
[2] P. 17.
[3] P. 64.
[4] P. 22.
[5] P. 53.
[6] P. 2.
[7] P. 13.
[8] P. 18.
[9] P. 19.
[10] P. 22.

gratifications données par l'établissement, des bénéfices du jardinage et des cadeaux [1]; au refuge de Friedberg, dans le canton d'Argovie, le quart des bénéfices revient aux élèves [2]; au refuge des jeunes filles catholiques dans le canton de Zurich, une somme est fixée selon l'âge et les capacités des élèves, qui en reçoivent 5 % lorsque le salaire gagné par elles ne lui sera pas inférieur [3]; au refuge de Balgach, dans le canton de St-Gall, les élèves reçoivent annuellement des gratifications des associations privées [4]; au refuge de Foral, dans le canton des Grisons, les élèves n'obtiennent pas de gratifications pour le travail agricole, mais ils jouissent chacun du produit d'une plate-bande [5]; au refuge de Freienstein, tout élève a une parcelle du terrain cultivée par lui et dont le produit lui revient [6]; au refuge de Werdenberg, dans le canton de St-Gall, tout garçon a droit à 5 % du produit des travaux de bobinage et il a un petit jardin où il peut élever et cultiver des plantes [7]. Les pécules des élèves sont placés à la caisse d'épargne. Outre les récompenses pécuniaires dans les établissements suisses sont appliqués plusieurs genres d'encouragements moraux, comme par exemple l'usage de donner à des élèves qui le méritent des commissions à faire en signe de confiance [8].

Le coût annuel d'un élève varie depuis 273 fr. [9] jusqu'à 555 fr. [10]. Presque dans tous les établissements les parents ou les personnes ayant la charge de l'élève payent à l'administration une pension fixe [11], dont le prix varie depuis 50 et 80 fr. jusqu'à 500 fr. [12] par an, avec une différence entre les habi-

---

[1] P. 27.
[2] P. 33.
[3] P. 38.
[4] P. 41.
[5] P. 49.
[6] P. 51.
[7] P. 59.
[8] P. 30.
[9] P. 33, refuge de Friedberg dans le canton d'Argovie.
[10] Colonie agricole et professionnelle de la Suisse romande, p. 22.
[11] P. 2, 4, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 18, 19, 22, 25, 27, 30, 32, 33, 34, 36, 41, 44, 47, 49, 52, 53, 56, 57, 60, 61, 64, 66.
[12] P. 2, 11, 53, 64.

tants du canton dans lequel l'établissement est situé et les habitants des autres cantons.

La plupart des établissements correctionnels suisses jouissent des fonds de réserve spéciaux, des intérêts de legs faits à leur profit par des particuliers, ou de subsides alloués annuellement tantôt par le gouvernement cantonal, tantôt par des associations. Dans beaucoup des établissements existent des fonds à destination spéciale, comme par exemple: des fonds d'assistance aux élèves sortis[1], des fonds pour enseignement professionnel et pour les cadeaux de Noël[2], des fonds spéciaux d'assistance aux élèves embrassant la carrière ecclésiastique ou la profession d'instituteur[3].

D'après les renseignements fournis par 29 établissements, les élèves après leur sortie restent soumis à une surveillance suivie: dans 8 établissements cette surveillance est réalisée par l'intermédiaire des sociétés de patronage[4], dans les autres, par l'administration de l'établissement même; ainsi à la discipline de Chailly, dans le canton de Vaud, une pareille surveillance est exercée par le pasteur et la municipalité; au refuge d'Erlach, dans le canton de Berne, l'établissement se charge lui-même du placement de ses élèves chez des fermiers ou des industriels, et la surveillance du directeur y a donné de meilleurs résultats que celle du comité de patronage; au refuge de Friedeck, dans le canton de Schaffhouse, elle se fait tant par les supérieurs de l'établissement que par ses anciens élèves.

Des 1230 élèves sur lesquels des données précises ont été recueillies pour la période de 1884 à 1888, 47 ont émigré, ce qui fait 3,8 % du nombre total.

XI. Russie.

Des 11 établissements correctionnels russes, sur lesquels des renseignements ont été recueillis[5], deux seulement appar-

---

[1] P. 25 (fonds Pestalozzi), 34, 47, 56, 60, 64.

[2] P. 44.

[3] P. 47, 52.

[4] P. 2, 12, 18, 23, 25, 28, 31, 32.

[5] Outre les 11 établissements susmentionnés, il y a actuellement dans la Russie d'Europe encore 16 asiles correctionnels (dont 5, à Riga, Smolensk, Twer, Tchernigow et Mohilew, en voie de fondation) et un asile correctionnel à Tiflis, dans la Transcaucasie.

tiennent à l'Etat: les asiles correctionnels de Saratow et de Simbirsk[1]; l'asile correctionnel Roukawichnikow à Moscou avait été fondé en 1864 par la société pour la propagation des livres utiles, il reçut son nom en commémoration des services rendus par son directeur N.-W. Roukawichnikow, et dans la suite, la municipalité de Moscou prit sur elle sa direction supérieure; les autres asiles avaient été fondés par des associations auxquelles reste confiée leur administration.

Parmi ces établissements, 4 seulement sont exclusivement destinés aux mineurs condamnés ou poursuivis pour des actes criminels[2], tandis que 7 établissements reçoivent aussi les mineurs abandonnés, vagabonds ou vicieux[3].

---

[1] Le premier de ces asiles avait été fondé en 1873 par M. Galkine-Wraskoy, alors gouverneur de la province de Saratow, actuellement le chef de l'administration générale des prisons. Conformément à un récent décret de S. M. l'Empereur, cet établissement portera désormais le nom d'«*Asile correctionnel Galkine*», en souvenir de son fondateur. L'asile correctionnel de Simbirsk avait été fondé en 1880 par la société des colonies agricoles et asiles industriels, qui s'était formée alors à Simbirsk; mais en 1889, cet asile a été cédé par ladite Société aux organes du ministère de l'Intérieur, lequel régit actuellement tant l'asile de Saratow que celui de Simbirsk par l'intermédiaire des comités locaux de la société protectrice des prisons.

[2] Asile Roukawichnikow à Moscou, p. 1; colonie de Studzenetz, p. 13; colonie de Simbirsk, p. 29; asile de Wologda, p. 35.

[3] La loi pénale, en prohibant toute poursuite en justice criminelle des enfants n'ayant pas 10 ans accomplis, ordonne le placement dans les établissements correctionnels des mineurs âgés de plus de 10 ans: 1° condamnés par les juges de paix (art. 6 du règlement pénal de 1864 pour les juges de paix) jusqu'à l'âge de 17 ans; 2° condamnés par les cours et tribunaux depuis l'âge de 14 jusqu'à celui de 17 ans, reconnus avoir agi «sans discernement complet» (art. 137 du code pénal en vigueur). Le séjour à l'établissement correctionel ne peut, selon la loi, se prolonger au delà de la 18me année révolue.

L'institution des établissements correctionnels pour les mineurs condamnés date depuis 1864, l'année de la promulgation du règlement pénal pour les juges de paix. Leur organisation a été définie par une loi spéciale du 5 décembre 1866. Cette loi confère le droit d'instituter «les asiles pour la réforme morale des mineurs condamnés en justice» aux autorités locales autonomes (*semstvo*), aux associations, aux établissements religieux et aux particuliers.

D'après les articles 3 et 4 de ladite loi, les immeubles des «asiles correctionnels» sont libérés de tout impôt; le ministère des Domaines fournit aux asiles organisés selon le système agricole (les «colonies»), une portion du terrain faisant propriété de l'Etat; les comités locaux de la société protectrice des prisons allouent aux asiles pour chaque mineur le prix de l'entretien alimentaire et de l'habillement d'un détenu dans les prisons du lieu; les assemblées provinciales autonomes (*semstvo*)

Presque tous les établissements sont à la fois agricoles et industriels; seul l'asile Roukawichnikow à Moscou est exclusivement industriel, ce qui s'explique par son caractère urbain et la situation de cet asile au centre même de la ville de Moscou. A l'exception de l'asile de Bolchévo, près de Moscou, pour les jeunes filles, et de celui de Saratow, recevant les mineurs des deux sexes, dans tous les autres établissements les garçons seuls sont admis.

La direction supérieure de la plupart des asiles correctionnels appartient aux organes de la société fondatrice, soit à un comité, soit à l'assemblée générale des membres de la société, soit au président du conseil de la société; à l'asile Roukawichnikow, la direction supérieure est exercée par un curateur honoraire, nommé par la municipalité; à Bolchévo, elle est confiée à deux curateurs et une curatrice, lesquels, avec 3 adjoints, forment au besoin un conseil d'administration. La direction supérieure de l'asile de Simbirsk est exercée par le comité local de la société protectrice des prisons immédiatement, tandis qu'à Saratow le comité local agit par l'intermédiaire d'un conseil d'administration composé de 2 directeurs du comité local de la société protectrice des prisons, d'une directrice de la section des dames dudit comité et des délégués: du *zemstvo,* de la municipalité de Saratow, du tribunal d'arrondissement et de la confraternité de la Ste-Croix.

Les directeurs des asiles sont pour la plupart d'anciens instituteurs ou professeurs; le montant de leur traitement varie depuis 1110[1] fr. jusqu'à 9000[2] fr. par an.

L'âge d'admission des élèves est de 10 à 18 ans; la durée moyenne de leur séjour à l'établissement est près de 3 ans, et

ont le droit d'employer pour les frais de l'entretien et de l'installation des asiles jusqu'à 10% du montant des amendes prononcées par les juges de paix, lesquelles, d'après le règlement pénal de 1864, sont mises au profit des fonds locaux destinés à l'organisation des maisons d'arrêts. L'article 10 de la loi, traitant de la libération conditionnelle, déclare que la durée du séjour à l'asile, fixée par le jugement, peut être diminuée d'un tiers pour les mineurs reconnus s'être amendés, toutefois à la condition que ceux de ces mineurs qui seraient, après la libération, convaincus d'inconduite soient ramenés à l'asile pour y être détenus jusqu'à l'expiration du terme fixé par le jugement.

[1] L'inspectrice de l'asile de Bolchévo, p. 11.

[2] Le directeur de la colonie de St-Pétersbourg.

le nombre d'élèves que les établissements sont capables de recevoir varie depuis 25 à l'asile de Iaroslaw, jusqu'à 130 à la colonie de St-Pétersbourg, 140 à l'asile Roukawichnikow et 300 à celui de Bolchévo.

Le régime intérieur est organisé dans plusieurs asiles d'après le système de famille [1], avec cette distinction que dans les asiles de Iaroslaw et de Wologda, dans lesquels le nombre des élèves n'est guère supérieur à 25 à 40, tous les élèves forment une seule famille, tandis que dans les établissements plus vastes, comme ceux de St-Pétersbourg, de Saratow, de Roubéjew, de Nijni-Nowgorod, de Iaroslaw et de Kharkow, ils en forment plusieurs.

Le système des classes est appliqué à l'asile Roukawichnikow et à celui de Simbirsk; dans le premier, les élèves sont réunis selon leur moralité et leurs inclinations, dans le second, conformément à l'âge; à la colonie de Studzenetz, les élèves sont répartis en sections de 15 garçons, logées séparément.

L'enseignement scolaire est conforme en général au programme des écoles primaires, quelque peu élargi pour l'enseignement de la géographie, du dessin, de l'histoire et des notions élémentaires d'agriculture.

La confession des élèves est pour la plupart grecque-orthodoxe, mais sont admis également les catholiques, les luthériens, les mahométans et les hébreux [2]. La proportion des élèves de religions différentes varie selon les localités: ainsi, dans la colonie de Studzenetz (gouvernement de Varsovie), 90 % des élèves sont catholiques, et à celle de Simbirsk, 90 % des élèves sont de la confession grecque-orthodoxe, 1 % appartiennent à des sectes de dissidents, et 9 % sont mahométans; ces derniers fréquentent la mosquée de la ville.

Les punitions corporelles sont pratiquées dans la plupart des asiles correctionnels [3]; seuls les asiles de St-Pétersbourg, de Saratow et de Simbirsk n'en font point usage.

---

[1] St-Pétersbourg (4 familles), p. 6; Saratow (3 familles), p. 9; Roubéjew (2 familles), p. 20; Nijni-Nowgorod (2 familles), p. 23; Jaroslaw (1 famille), p. 26; Kharkow (4 familles), p. 33; Wologda (1 famille), p. 36.

[2] P. 6.

[3] Roukawichnikow, p. 3; Bolchévo, p. 12; Studzenetz, p. 15; Roubéjew, p. 20; Iaroslaw, p. 26; Kharkow, p. 34; Wologda, p. 37. Le règlement de l'asile

Le mode de la participation des élèves au produit du travail et les secours pécuniaires sont différemment organisés. Ainsi dans les asiles Roukawichnikow, St-Pétersbourg, Bolchévo, Roubéjew et Wologda les élèves reçoivent à leur sortie des secours pécuniaires dont le montant est proportionné, à l'asile Roukawichnikow, au produit du travail des élèves de la dernière classe. A la colonie Studzenetz s'applique le système des bons points: les élèves reçoivent des primes pécuniaires, lesquelles, déposées à la caisse d'épargne au montant de 18 fr. par élève, forment le fonds desservant les dépenses du patronat des libérés; les élèves de bonne conduite sont autorisés à cultiver leurs propres jardinets. A l'asile de Nijni-Nowgorod les élèves travaillant aux métiers participent au produit du travail (10%), et ceux qui travaillent aux champs ou pour le ménage reçoivent une gratification pécuniaire à la sortie de l'établissement. Les récompenses en usage à l'asile de Iaroslaw sont: les bons points de conduite, le passage dans une catégorie supérieure de conduite, les commissions en ville; à la sortie, tout élève reçoit une gratification de 15 centimes par paire de bottes et de 6 centimes par paire de souliers confectionnés par lui durant son séjour à l'asile. Les secours pécuniaires accordés aux élèves sortant de l'asile correctionnel de Kharkow sont augmentés en raison de leur conduite durant le séjour dans l'asile; à titre de récompense, les élèves sont autorisés à travailler à l'atelier de l'asile à leur profit. Dans la plupart des asiles, la libération conditionnelle, établie par la loi, est pratiquée.

Le coût annuel par élève est très différent: il est en moyenne près de 1047 fr. à l'asile Roukawichnikow, et à la colonie de Simbirsk seulement près de 300 fr.; à la colonie de St-Pétersbourg il revient à près de 747 fr., à l'asile de Saratow à 615 fr., à celui de Kharkow à 513 fr., à la colonie de Studzenetz à 471 fr., et à l'asile de Wologda à 402 fr.

---

de Nijni-Nowgorod fut amendé en 1890 en ce sens que les punitions corporelles soient admises sous la forme des coups de verge, qu'elles ne puissent être appliquées que sur la décision du comité de la société fondatrice conforme à l'avis du directeur de l'asile et qu'elles ne soient jamais exécutées en présence des élèves de l'asile.

Le prix de la pension n'est que très rarement payé par les parents ou les autorités tutélaires des élèves. A l'asile de Bolchévo, le prix de la pension est fixé à 180 fr., à la colonie de Studzenetz, de 18 à 72 fr., à la colonie de Roubéjew, à 9 fr., à celle de Nijni-Nowgorod, à 24 fr. par an.

La colonie de St-Pétersbourg, dans laquelle sont plaçés les enfants abandonnés par entente de la société fondatrice avec l'administration de la Maison des enfants trouvés, reçoit pour l'entretien de chaque pensionnaire de la Maison 450 fr. par an.

Le placement des élèves après leur sortie de l'établissement se fait dans plusieurs asiles par les soins de leurs administrateurs[1]. Quelques établissements correctionnels, notamment ceux de Simbirsk et de St-Pétersbourg, manquent malheureusement des moyens nécessaires pour surveiller les élèves sortis. Par contre, à l'asile de Kharkow le patronage est exercé par un membre du conseil de la société fondatrice, assisté de 4 adjoints élus par ledit conseil; ce patronat surveille les élèves après leur sortie, leur trouve des occupations, les soutient en cas de nécessité et les encourage par tous les moyens à une vie honnête; les élèves quittant la ville de Kharkow après leur libération sont confiés à des patrons, spécialement choisis dans le lieu de leur résidence[2]. A Saratow, le conseil de l'administration de l'asile s'occupe du placement des élèves après leur sortie et leur donne des secours; les libérés restent pendant 3 ans après la sortie de l'asile soumis à son patronage.

L'établissement correctionnel finlandais de Käurä, situé dans la paroisse de Brunkkala du gouvernement d'Abo, a été fondé en 1877 par une société privée. Il est industriel et agricole, recevant les mineurs des deux sexes vicieux, vagabonds et abandonnés de l'âge de 9 à 14 ans. Le nombre maximal d'élèves, que peut recevoir cet asile, est 40. La direction supérieure appartient à un comité d'administration et le

---

[1] Roukawichnikow, p. 5; Saratow, p. 10; Bolchévo, p. 13; Studzenetz, p. 17; Roubéjew, p. 22; Nijni-Nowgorod, p. 24; Iaroslaw, p. 29; Kharkow, p. 35; Wologda, p. 38.

[2] P. 35.

directeur de l'asile jouit d'un traitement de 2152 fr. par an. En moyenne, les élèves séjournent dans cet asile 4 $^1/_2$ années.

Pour le régime intérieur de l'asile, le système de famille n'a pas été adopté; l'enseignement scolaire des élèves est conforme au programme des écoles primaires du pays. Les punitions corporelles sont en usage.

A. LIKHATCHEW.



STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS.

La commission russe pour l'organisation du IVme congrès pénitentiaire international, considérant que l'organisation d'une statistique pénitentiaire internationale était un des problèmes dont la solution a été attendue des congrès et qu'une exposition spéciale, embrassant tout ce qui concerne le régime des établissements correctionnels pour les jeunes délinquants et les enfants vicieux, vagabonds ou abandonnés, devait être organisée à St-Pétersbourg à l'époque dudit congrès, s'était proposé de faire un essai de statistique pénitentiaire internationale, en groupant en tableaux les chiffres et les données se référant aux établissements correctionnels des différents pays.

A cet effet, tous les matériaux fournis par l'administration des établissements respectifs, en réponse aux questionnaires qui leur avaient été adressés*, ont été, au fur et à mesure qu'ils arrivaient à la commission d'organisation, réunis par le comité central de statistique du ministère de l'Intérieur en neuf tableaux. Pourtant, les renseignements reçus de différents pays se rapportaient seulement à 30 à 40 établissements correctionnels, dont les pays en question en possédaient plus de 300, et, pour d'autres Etats, dans lesquels existaient plusieurs établissements correctionnels, les renseignements demandés n'avaient été fournis que sur un seul de ces établissements.

Considérant que les chiffres tirés des renseignements si défectueux ne sauraient servir de base à des conclusions utiles, on a cru devoir renoncer à la publication dans les Actes du congrès des résultats de l'enquête statistique; les formulaires seuls des tableaux projetés, comme pouvant être utilisés plus tard, quand ils seraient remplis de données exactes et complètes, sont insérés ci-après, afin de faciliter à une époque ultérieure l'étude comparative de l'importante matière de l'éducation correctionnelle des mineurs.

---

* Circulaire du président de la commission d'organisation du IVme congrès pénitentiaire international du 1er octobre 1889.

TABLEAU I.

Etablissements correctionnels	Total des établissements			Répartition des établissements d'après le nombre des élèves												Nombre de fonctionnaires							
				Agricoles				Agricoles et industriels				Industriels											
	Agricoles	Agricoles et industriels	Industriels	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Directeurs, Directrices a.	Aumôniers b.	Maîtres d'école c.	Economes d.	Médecins e.	Contremaîtres f.	Gardiens g.	Employés, Gens de service h.
Pour les garçons																							
Pour les jeunes filles																							
Pour les élèves des deux sexes																							

TABLEAU II.

Etablissements correctionnels	Total des élèves dans les établissements			Répartition des élèves dans les établissements												Etat sanitaire			
				Agricoles				Agricoles et industriels				Industriels							
	Agricoles	Agricoles et industriels	Industriels	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Jusqu'à 30 élèves	Jusqu'à 50 élèves	Jusqu'à 100 élèves	100 élèves et plus	Bien portants	Malades, mais non alités	Placés à l'infirmerie de l'établissement	Placés dans un hôpital quelconque
Pour les garçons . . .																			
Pour les jeunes filles .																			
Pour les élèves des deux sexes																			

TABLEAU III.

Etablissements correctionnels	Nombre effectif des élèves se trouvant à l'établissement au 1er janvier 1889	Entrées dans le courant de l'année 1889							Sorties dans le courant de l'année 1889								Population effective moyenne en 1889	Total des journées de détention	Du nombre des élèves sortis en 1889	
		En exécution d'un jugement *a.*	Pour mauvaise conduite *b.*	Par ordre des autorités administratives *c.*	Par voie de correction paternelle *d.*	Transférés des autres établissements *e.*	Rentrés après évasion *f.*	Total des entrées *g.*	Par expiration du terme *a.*	Par suite de libération conditionnelle *b.*	Ayant atteint l'âge réglementaire de sortie *c.*	Rendus aux parents *d.*	Transférés dans d'autres établissements *e.*	Evadés *f.*	Décédés *g.*	Total des sorties *h.*			sont rentrés dans leur ancien domicile	ont été placés ou ont trouvé ailleurs des occupations
Pour les garçons																				
Pour les jeunes filles. . . .																				
Pour les élèves des deux sexes																				

TABLEAU IV.

Etablissements correctionnels	Composition de la population le 31 décembre 1889			Durée de la détention des élèves						Etat de récidive		
	Internés en exécution d'un jugement	Placés par ordre des autorités administratives	Détenus par voie de correction paternelle	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 4 ans	Pour 4 ans et plus	Sans terme fixe	Jugés ou internés la première fois	Jugés ou internés deux fois	Jugés ou internés plus de deux fois
Pour les garçons . . .												
Pour les jeunes filles . .												
Pour les élèves des deux sexes												

TABLEAU V.

Etablissements correctionnels	Age des élèves le 31 décembre 1889						Condition de famille des élèves le 31 décembre 1889							Moyens d'existence des élèves le 31 décembre 1889		
	Moins de 10 ans	De 10 à 12 ans	De 12 à 14 ans	De 14 à 16 ans	De 16 à 18 ans	Plus de 18 ans	Ayant un père et une mère	Ayant un père et une belle-mère	Ayant un père seulement	Ayant une mère et un beau-père	Ayant une mère seulement	N'ayant plus ni père ni mère	Enfants illégitimes	Etaient entretenus par leurs parents	Gagnaient la vie par leur travail	N'avaient pas de moyens d'existence
Pour les garçons . .																
Pour les jeunes filles.																
Pour les élèves des deux sexes . . .																

TABLEAU VI.

Etablissements correctionnels	Origine				Confession						Degré d'instruction			
	Sujets de l'Etat		Etrangers									Sachant		
	Habitant la ville	Habitant la campagne	Habitant la ville	Habitant la campagne	Orthodoxes	Catholiques romains	Protestants	Mahométans	Juifs	Autres confessions	Illettrés	Lire	Lire et écrire	Ayant des connaissances plus étendues
Pour les garçons														
Pour les jeunes filles														
Pour les élèves des deux sexes														

Etablissements correctionnels	Illettrés	Degré d'instruction des élèves à leur entrée à l'école de l'établissement			Résultats de l'instruction scolaire en 1889										
		Sachant			Illettrés				Sachant lire			Sachant lire et écrire		Ayant des connaissances plus étendues	
		Lire	Lire et écrire	Ayant des connaissances plus étendues	Ont appris à lire	Ont appris à lire et écrire	Ont appris à lire, à écrire et à calculer	N'ont pas fait des progrès	Ont appris à écrire	Ont appris à écrire et à calculer	N'ont pas fait de progrès	Ont appris à calculer	N'ont pas fait de progrès	Ont complété leur instruction	N'ont pas fait de progrès
Pour les garçons															
Pour les jeunes filles . . .															
Pour les élèves des deux sexes															

Etablissements correctionnels	Actes d'indiscipline																	Nombre	
	Actes de violence envers			Emeute, désobéissance	Vols, tromperies	Infractions à la morale	Jeux défendus	Refus de travailler	Nonchalance, paresse	Perte et détérioration d'effets	Troubles, désordres	Acquisition et conservation d'objets défendus	Evasion	Tentative d'évasion	Tentative d'incendie	Infractions à la défense de fumer	Ivresse	Autres infractions	1 infraction à la discipline	2 infractions à la discipline
	Les fonctionnaires supérieurs	Les fonctionnaires inférieurs	Les co-détenus																	
	a.			b.	c.	d.	e.	f.	g.	h.	i.	j.	k.	l.	m.	n.	o.	p.		
Pour les garçons . . .																				
Pour les jeunes filles . . .																				
Pour les élèves des deux sexes																				

TABLEAU VII.

Ont suivi les leçons en 1889				Ont commencé l'apprentissage d'un métier			Résultats de l'enseignement industriel							Bibliothèque	
							Ne sachant pas de métier			Ayant des connaissances insuffisantes		Sachant un métier			
De chant	De musique	De dessin	De gymnastique	N'en sachant aucun	Ayant des connaissances insuffisantes	Sachant un métier	N'ont rien appris	Ont peu appris	Ont appris le métier à fond	Ont appris le métier à fond	N'ont pas fait de progrès	Se sont perfectionnés	N'ont pas fait de progrès	Nombre de volumes	Nombre de livres lus par les élèves

TABLEAU VIII.

…èves ayant …mis			Genre et nombre de punitions												Nombre d'élèves ayant subi une punition	Jugements					Nombre d'élèves mis en jugement	Nombre de récompenses accordées	Nombre d'élèves ayant reçu des récompenses
… infractions à la discipline	4 infractions à la discipline	5 et plus d'infractions à la discipline	Corporelles	Mise en cellule sombre	Mise en cellule claire à pain et eau	Mise en cellule claire sans diminution de nourriture	Surcroît de travail	Privation de travail	Amende	Privation de lit	Diminution de nourriture	Défense d'acheter des suppléments de nourriture	Classe de punition	Autres punitions		Acquittés et absous	Condamnés à l'emprisonnement de police	Condamnés à la prison	Condamnés à la maison de correction	Condamnés aux travaux forcés			
			a.	*b.*	*c.*	*d.*	*e.*	*f.*	*g.*	*h.*	*i.*	*j.*	*k.*	*l.*		*a.*	*b.*	*c.*	*d.*	*e.*			

TABLEAU IX.

Etablissements correctionnels	Dépenses en 1889														Recettes en 1889					
	a. Réparation et entretien des bâtiments	b. Frais de location, assurances, impôts	c. Traitement des fonctionnaires et employés	d. Frais de bureau	e. Vêtements, chaussure, lingerie, remonte de l'inventaire	f. Nourriture	g. Service médical	h. Service de propreté	i. Culte et école	j. Eclairage et chauffage	k. Subventions aux élèves à leur sortie	l. Dépenses diverses	m. Entretien des ateliers, coûts des travaux exécutés par les élèves	Total des dépenses	a. Somme totale des recettes des ateliers et des travaux exécutés par les élèves	b. Subventions de l'Etat et des communes	c. Sommes reçues des parents des élèves	d. Legs et souscriptions volontaires	e. Autres recettes	Total des recettes
Pour les garçons .																				
Pour les jeunes filles																				
Pour les élèves des deux sexes . . .																				

CONCOURS INTERNATIONAL

OUVERT PAR

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE RUSSIE

SUR

LE ROLE DE JOHN HOWARD DANS L'HISTOIRE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

RAPPORT DU JURY

CHARGÉ D'EXAMINER LES TRAVAUX PRÉSENTÉS.

Le gouvernement impérial de Russie, désirant rendre hommage à la mémoire de l'illustre John Howard, dont le centenaire de la mort coïncidait avec la session à St-Pétersbourg du IVme congrès pénitentiaire international, a ouvert un concours international à prix sur la thèse: Le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire.

Les conditions du concours ont été publiées dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale* et dans les plus importants des journaux et revues, tant en Russie qu'à l'étranger.

Au terme indiqué, quinze manuscrits ont été présentés et le rapport en a été fait à la commission pénitentiaire internationale qui, dans sa séance du 1/13 juin 1890, tenue à St-Pétersbourg, a décidé de prier la Société juridique de St-Pétersbourg de former dans son sein le jury prévu par le règlement du concours.

---

* Année 1888, page 384.

Conformément à cette décision, un jury a été institué, lequel, après avoir examiné les ouvrages présentés, en a trouvé cinq qui satisfaisaient aux conditions du concours. Après les avoir minutieusement appréciés à leur valeur respective, le jury n'a pas trouvé possible de maintenir strictement les dispositions préalables du règlement du concours, la juste et impartiale appréciation ayant établi que deux de ces ouvrages, reconnus à l'unanimité pour les meilleurs, méritaient un prix égal.

Comme, en conséquence, le règlement du concours avait à subir une modification, il en a été référé à Sa Majesté l'Empereur, qui a gracieusement daigné assentir aux résolutions du jury. (Voir annexes, procès-verbaux n[os] 2 et 3.)

En conséquence, les prix ont été distribués aux auteurs des ouvrages couronnés, et ces derniers sont insérés ci-après dans les actes du congrès.

* * *

PROCÈS-VERBAUX DU JURY

NOMMÉ PAR LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE ST-PÉTERSBOURG.

Procès-verbal n° 1.

Le 10 février 1891, à 1 heure de l'après-midi, a eu lieu la première séance du jury, formé par la Société juridique de St-Pétersbourg pour l'examen des ouvrages présentés au concours international sur «le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire».

Le jury était composé des personnes suivantes:

le procureur général supérieur du plénum des départements de cassation du Sénat, le docteur en droit *A. Coni;*

le procureur général du plénum des départements du Sénat, le docteur en droit *N. Nécludow;*

le substitut du procureur général du département de cassation pénal du Sénat, *W. Sloutchewsky;*

l'avocat juré près la cour d'appel de St-Pétersbourg, le docteur en droit *W. Spasowicz;*

le sénateur du département de cassation pénal du Sénat, le docteur en droit *N. Tagantsew;*

l'avocat juré près la cour d'appel de St-Pétersbourg, S. *Outine*, et le substitut du procureur général du département de cassation pénal du Sénat, le docteur en droit, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, *I. Foinitsky.*

Les fonctions de secrétaire du jury étaient remplies par le secrétaire de la Société juridique de St-Pétersbourg, *I. Tchéglowitow.*

Avant de procéder à l'examen des ouvrages présentés, le jury a prié, après vote, M. N. Tagantsew de prendre place au fauteuil de la présidence.

On procéda ensuite aux débats sur les conditions à établir pour juger satisfaisants les ouvrages présentés au concours. Conformément à l'article 3 du règlement du concours international sur John Howard, les ouvrages doivent contenir:

1° Un aperçu de la vie et des œuvres de John Howard dans les différentes sphères de la vie sociale;

2° un tableau détaillé de l'état de l'œuvre pénitentiaire à l'époque de John Howard et un exposé complet de tout ce qui a été exécuté ou projeté par Howard dans ce domaine;

3° une dissertation sur l'effet des idées de Howard sur l'histoire ultérieure de l'œuvre pénitentiaire, et

4° une bibliographie des ouvrages sur Howard.

Le jury a reconnu que l'importance principale, dans les ouvrages sur Howard présentés au concours, doit être attaché aux conditions des alinéas 2 et 3 de l'article cité, à savoir: l'exigence de présenter un aperçu scientifique de l'état de l'œuvre pénitentiaire avant Howard et de mettre en relief ses idées et leur effet sur l'histoire ultérieure de l'œuvre pénitentiaire. En mêmes temps, les ouvrages sur Howard doivent contenir sa biographie suffisamment détaillée et une caractéristique de son activité. Le tableau bibliographique des ouvrages sur Howard ne doit être considéré que comme une condition d'importance secondaire.

Ayant ensuite passé à l'examen de dix ouvrages du nombre des quinze présentés au concours, dont MM. les membres du jury avaient préalablement pris connaissance, le jury a reconnu:

1° Que trois ouvrages en langue anglaise, intitulés: *a. An essay on the life and works of John Howard,* sous la devise *C; b. John Howard (the philanthropist),* sous la devise *A,* et *c. John Howard the philanthropist,* sous la devise *B,* comme présentés contrairement à l'article 2 des règles du concours, sans traduction, doivent en être exclus.

2° Que l'ouvrage en langue française, intitulé: «Le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire», avec une devise grecque, n'est qu'un travail de compilation sur la vie et les œuvres de Howard; qu'en plus, l'auteur a omis d'expliquer l'importance de Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire, et que, par suite, cet ouvrage est aussi à exclure du concours.

3° Que l'ouvrage intitulé «John Howard et son rôle dans l'histoire de la réforme pénitentiaire», avec la devise «Faites pour autrui ce que vous souhaiteriez qu'autrui fît pour vous», écrit en français, se distingue par sa trop grande brièveté et par un assez grand manque de détails; que l'auteur n'a pris ses renseignements pour la caractéristique des prisons qu'uniquement dans l'ouvrage *State of prisons,* et, qu'en vue de cela, le jury n'a qu'à exclure le dit ouvrage du concours.

4° Que l'ouvrage en langue italienne, accompagné d'une traduction française et intitulé *John Howard nella storia della riforma penitenziaria,* sous la devise *Quod est est,* tout en contenant des renseignements biographiques sur Howard et des données sur l'état des prisons à son époque, manque d'indications essentielles sur ses idées et leur influence dans l'histoire de l'œuvre pénitentiaire, et doit, par conséquent, être exclu du concours.

5° Que l'ouvrage «Le 28 avril 1890», en langue russe, n'ayant aucune des qualités d'un travail scientifique, n'expliquant ni la relation de Howard aux questions pénitentiaires, ni l'effet de ses idées, est à exclure du concours.

6° Que l'ouvrage en langue française, intitulé «John Howard le bienfaiteur des prisonniers», avec la devise «Les grands hommes nous font don de nouveaux élans», etc., n'étant au fond qu'un aperçu biographique de la vie de Howard, sans toucher aucunément à l'importance de ses idées, est à exclure du concours.

7° Que l'ouvrage français «Etude sur John Howard», sous la devise «J'ai entendu cette voix terrible: qu'as-tu fait, etc.», présente les mêmes défauts que l'ouvrage précédent et doit être de même exclu du concours.

8° Que l'ouvrage russe «John Howard», sous la devise «Il a visité toute l'Europe, etc.», comme ne contenant aucune appréciation de son activité, aucune indication sur ses idées et de leur influence doit être exclu du concours.

La séance est levée à 4 heures de l'après-midi.

Le président du jury,
N. Tagantsew.

Les membres du jury,
A. Coni.
N. A. Nécludow.
W. Sloutchewsky.
W. I. Spasowicz.
Eug. Outine.
Iwan Foinitsky.

Le secrétaire
de la Société juridique de St-Pétersbourg,
Iwan Tchéglowitow.

Procès-verbal n° 2.

La séance du 11 mars 1891 est ouverte à 1 heure de l'après-midi, sous la présidence de M. N. Tagantsew. Tous les membres du jury sont présents.

Ayant procédé à l'examen des cinq ouvrages restants du nombre des quinze présentés au concours, le jury a trouvé:

1° Que l'ouvrage en langue anglaise, accompagné d'une traduction française et intitulé «John Howard, sa vie et son œuvre, avec un examen général des prisons passées et présentes», sous la devise *Parcere subjectis,* contient un exposé suffisamment complet et net des idées de Howard, et que, malgré que ses autres parties ne soient pas également pleines, cet ouvrage doit être reconnu pour bien systématisé.

TABLEAU V.

Etablissements correctionnels	Age des élèves le 31 décembre 1889						Condition de famille des élèves le 31 décembre 1889							Moyens d'existence des élèves le 31 décembre 1889		
	Moins de 10 ans	De 10 à 12 ans	De 12 à 14 ans	De 14 à 16 ans	De 16 à 18 ans	Plus de 18 ans	Ayant un père et une mère	Ayant un père et une belle-mère	Ayant un père seulement	Ayant une mère et un beau-père	Ayant une mère seulement	N'ayant plus ni père ni mère	Enfants illégitimes	Etaient entretenus par leurs parents	Gagnaient la vie par leur travail	N'avaient pas de moyens d'existence
Pour les garçons . .																
Pour les jeunes filles.																
Pour les élèves des deux sexes . . .																

TABLEAU VI.

Etablissements correctionnels	Origine				Confession						Degré d'instruction			
	Sujets de l'Etat		Etrangers									Sachant		
	Habitant la ville	Habitant la campagne	Habitant la ville	Habitant la campagne	Orthodoxes	Catholiques romains	Protestants	Mahométans	Juifs	Autres confessions	Illettrés	Lire	Lire et écrire	Ayant des connaissances plus étendues
Pour les garçons														
Pour les jeunes filles														
Pour les élèves des deux sexes														

3° Que l'auteur de l'ouvrage «Le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire», sous la devise «J'ai été nu et vous m'avez vêtu, etc.», est *E. A. Cazalet,* sujet anglais.

4° Que l'auteur de l'ouvrage «John Howard», avec devise grecque, est *Alexandre Alexandrovitch Dolmatow,* et

5° Que l'auteur de l'ouvrage «Vie de John Howard. Nom de plume de Cardington» est *B. R. Baines,* sujet anglais.

Le président du jury,
N. TAGANTSEW.

Les membres du jury,
A. CONI.
N. A. NÉCLUDOW.
W. D. SPASOWICZ.
EUG. OUTINE.
IWAN FOINITSKY.

Le secrétaire
de la Société juridique de St-Pétersbourg,
IWAN TCHÉGLOWITOW.

Tableau VII.

Ont suivi les leçons en 1889				Ont commencé l'apprentissage d'un métier			Résultats de l'enseignement industriel							Bibliothèque	
							Ne sachant pas de métier			Ayant des connaissances insuffisantes		Sachant un métier			
De chant	De musique	De dessin	De gymnastique	N'en sachant aucun	Ayant des connaissances insuffisantes	Sachant un métier	N'ont rien appris	Ont peu appris	Ont appris le métier à fond	Ont appris le métier à fond	N'ont pas fait de progrès	Se sont perfectionnés	N'ont pas fait de progrès	Nombre de volumes	Nombre de livres lus par les élèves

Tableau VIII.

élèves ayant commis			Genre et nombre de punitions												Nombre d'élèves ayant subi une punition	Jugements					Nombre d'élèves mis en jugement	Nombre de récompenses accordées	Nombre d'élèves ayant reçu des récompenses
3 infractions à la discipline	4 infractions à la discipline	5 et plus d'infractions à la discipline	Corporelles	Mise en cellule sombre	Mise en cellule claire à pain et eau	Mise en cellule claire sans diminution de nourriture	Surcroît de travail	Privation de travail	Amende	Privation du lit	Diminution de nourriture	Défense d'acheter des suppléments de nourriture	Classe de punition	Autres punitions		Acquittés et absous	Condamnés à l'emprisonnement de police	Condamnés à la prison	Condamnés à la maison de correction	Condamnés aux travaux forcés			
			a.	*b.*	*c.*	*d.*	*e.*	*f.*	*g.*	*h.*	*i.*	*j.*	*k.*	*l.*		*a.*	*b.*	*c.*	*d.*	*e.*			

On a sottement essayé de rehausser la famille en revendiquant pour elle une parenté avec de grandes maisons du même nom; comme si descendre d'un noble duc ou d'un comte portant ceinturon pouvait ajouter un iota à la renommée impérissable du philanthrope. Quels que fussent ses ancêtres, qu'un sang aristocratique coulât ou non dans ses veines, Howard père dut presque tout à ses propres efforts. Son commerce était florissant et c'était un homme considérable en se retirant des affaires; respecté, car son refus d'être sherif de la cité de Londres lui valut une amende; riche, car il possédait maisons et domaines. Dans sa ferme de Cardington dans le Bedfordshire qui devait plus tard être la maison de campagne et la demeure favorites du philanthrope, l'enfant passa ses plus tendres années. Les détails qu'on en a conservés sont des plus insignifiants.

On sait que son premier précepteur fut le Dr Worsley de Cheshunt, humaniste judicieux mais mauvais professeur, et qu'il fut ensuite à l'institution de M. John Eames, un homme très instruit lui aussi, où il n'acquit guère que les éléments d'une instruction commerciale. Il ne fut jamais, dit-on, capable d'écrire ou de parler correctement sa propre langue, et il n'eut guère qu'une connaissance élémentaire et superficielle de toute autre langue, sinon peut-être du français. Une profonde érudition n'était pas de rigueur à cette époque chez quelqu'un qui, tout jeune, fut mis en apprentissage chez un marchand de comestibles en gros. La mort tant soit peu prématurée de son père débarrassa le jeune Howard de la nécessité de songer à un commerce quelconque, et quoiqu'il ne dût pas avoir la jouissance entière de son patrimoine avant l'âge de vingt-quatre ans, la pension accordée par ses tuteurs suffit pour lui assurer aussitôt l'indépendance. Il se dégagea alors de son apprentissage et, quoiqu'à peine majeur, commença à l'étranger ces voyages qui, entrepris plus tard d'une façon plus sérieuse et avec un but plus déterminé, donnèrent du relief à toute sa vie.

On a peu de détails sur ce premier voyage qui a dû développer et raffiner son goût, car alors seulement aurait-il pu se procurer les nombreuses œuvres d'art qui embellissent Cardington. Dans ses voyages postérieurs il aurait été trop

occupé pour en faire l'acquisition. Mais à son retour la disposition particulière de son esprit commença à paraître.

Déjà il donnait des signes de cette grande philanthropie qui l'amena bientôt à se vouer et à se sacrifier au service de ses semblables. Dès sa jeunesse il faisait de larges aumônes. Il donnait son argent sans compter, et les pauvres et les nécessiteux ne s'adressèrent jamais à lui en vain. Chrétien convaincu, élevé peut-être dans les principes les plus sévères, ses actes étaient d'accord avec ses croyances et il n'oublia jamais le précepte divin, «donner et ne pas oublier». Le devoir était déjà pour lui le principe directeur de sa vie. Partout où il voyait son devoir, il le faisait avec ardeur, avec une résolution et avec une fermeté qui doivent commander un respect infini. Les circonstances qui accompagnèrent son premier mariage en sont encore la preuve irrécusable. Comme il était d'une santé délicate, il alla aux eaux à Bristol; en revenant il tomba dangereusement malade pendant son séjour chez une certaine dame Loidore de Newington. Cette dame l'entoura de tant de soins qu'à sa guérison il crut de son devoir de lui offrir sa main. Elle était deux fois plus âgée que lui, et d'une santé délicate elle-même, mais nulle autre récompense ne semblait suffisante à Howard pour exprimer sa reconnaissance. L'union contractée sous des auspices aussi étranges ne laissa pas d'être assez heureuse. Mais trois ans plus tard la mort de Madame Howard y mit brusquement fin. Sans aucun doute Howard l'aimait sincèrement et sincèrement aussi déplora sa perte. De nouveau il se mit à voyager et fut entraîné d'une étape en avant — par une de ces mystérieuses influences qui nous gouvernent tous — vers cette grande préoccupation qui devait l'absorber et finalement user ses forces.

Howard désirait visiter Lisbonne alors dévastée et presque dépeuplée par l'épouvantable tremblement de terre qui en 1755 détruisit cette cité. Une puissance invisible conduisit Howard dans une prison française. Son navire fut pris par un corsaire français et, comme toutes les personnes à bord, fut fait prisonnier de guerre. Il a raconté l'histoire lui-même; il a raconté la cruauté et la barbarie avec lesquelles il avait été traité, et comment il avait couché six nuits sur la paille dans la forteresse de Brest; à peine nourri, car on jetait en pâture à la foule

des prisonniers affamés et privés de couteaux un gigot de mouton à déchirer et à ronger. Il nous a raconté les souffrances de certains autres Anglais prisonniers de guerre; il nous a raconté ses véhémentes protestations et l'éclatante réparation que ses remontrances obtinrent bientôt des autorités françaises. L'effet que produisit cet emprisonnement sur Howard fut ineffaçable, et les conséquences en furent d'une grande portée. Bien des années après, quand il publia son premier rapport sur l'état des prisons, il écrivit ces lignes: «Mes souffrances à cette occasion ont peut-être accru ma sympathie pour ces malheureux (les prisonniers) dont l'état fait le sujet de ce livre.»

La semence fut cependant longue à germer. Howard eut à traverser d'autres phases, à éprouver une grande joie, à déplorer une grande perte, à souffrir bien des douleurs avant d'être à la hauteur de sa grande mission. Mis en liberté et revenu en Angleterre, il se mit à vivre en gentleman campagnard. Il se maria de nouveau, cette fois par amour, et s'établit dans son domaine familial de Cardington qu'il agrandit, embellit et améliora considérablement. Sa seconde femme, une demoiselle Leeds, fille d'un propriétaire du comté de Cambridge, lui convenait parfaitement. Elle partageait ses convictions religieuses, était aussi simple que lui, et elle apportait même à accomplir les devoirs qui lui incombaient une bienveillance et un zèle plus actifs. Howard était le modèle des propriétaires, sa femme le modèle des femmes, toujours le poussant, toujours l'encourageant à persévérer dans ses bonnes œuvres.

Ils construisaient des chaumières, ils fondaient des écoles, ils inculquaient l'amour du travail, de l'économie, de la tempérance et de toutes les vertus chrétiennes. Howard pouvait-il, grâce à son habileté commerciale, disposer de bénéfices à sa banque, sa femme préférait les employer à construire une nouvelle chaumière pour un des fermiers de ses terres.

Quand une œuvre de charité était trop considérable pour ses moyens, Madame Howard faisait vendre ses bijoux sans un regret. Il n'est pas étonnant qu'avec de tels propriétaires la misère et le vice aient disparu de Cardington, qui devint bientôt, dit l'un des biographes de Howard, un des villages les plus coquets du royaume, offrant l'aspect attrayant de l'aisance et du bonheur.

Howard ne goûta que sept courtes années le bonheur de cette heureuse association pour faire le bien. En 1765 la naissance d'un fils fut funeste à sa femme, et elle le quitta plein de résignation mais le cœur brisé. Mais la coupe des douleurs n'était pas encore pleine. Son fils, cause inconsciente de la perte qu'il avait éprouvée, lui réservait pour plus tard des peines plus vives. D'une piété sévère, même austère, suivant rigoureusement les rites d'une religion froide et impassible, Howard n'était pas fait pour être l'unique gardien d'un enfant sans mère. Comme on l'a fort bien dit d'un cas assez semblable (celui du poète Cowper), un père, si bon qu'il soit, est en général complètement incapable de diriger de jeunes et tendres orphelins.

Plus tard Howard lui-même, tout en déplorant l'inconduite de son fils, reconnaissait franchement que l'enfant avait fait dès sa naissance une perte irréparable. Ce calviniste sévère, quoique profondément pénétré de son devoir, ne pouvait pas comprendre qu'une tendresse judicieuse devait adoucir l'autorité paternelle, que la discipline trop sévère d'un Spartiate amène souvent la rébellion, et que l'affection, la confiance et les épanchements de l'enfant sont ainsi arrêtés et peut-être comprimés par la crainte. Il eût fallu à l'enfant après la punition les caresses d'une mère et la douce sympathie qui doit venir calmer et enlever l'irritation. Les récompenses et les encouragements doivent assurément marcher de front avec des mesures plus sévères dans l'éducation de l'enfance. Nous avons de nombreuses preuves que ceux qui ont été élevés avec le plus de sévérité tournent mal dans la vie. La méthode de Howard certainement était dure. Pas de sucreries, pas de jouets, pas de concessions aux enfantillages. Il défendait à son fils de pleurer ; il exigeait toujours de lui une obéissance aveugle, sa soumission était, paraît-il, si absolue qu'une fois, pour obéir à son père, il marcha pieds nus dans le jardin. Une autre fois, l'enfant, à peine âgé de trois ans, se laissa enfermer, sans mot dire, dans un pavillon. Quelque temps après, cependant, Howard comprit qu'il ne savait pas élever les enfants. Il confia d'abord son fils à une bonne d'enfants qui était à la fois gouvernante, et ensuite à la direction d'une institution de jeunes filles à Cheshunt. Son fils reparut bientôt en scène et mit bientôt le

trouble dans la vie de Howard, et lui fit éprouver bien des chagrins amers; nous en parlerons en temps opportun.

John Howard était alors complètement seul. Un grand vide s'était fait dans son existence, et il était impossible à combler sur cette terre. Mais il ne laissa pas de suivre sa marche et d'accomplir rigoureusement son devoir partout où il le voyait. Il resta toujours d'une philanthropie aussi active et d'un dévouement aussi complet aux principes et à la pratique de la foi chrétienne. Mais il cherchait de temps à autre les quelques délassements et distractions simples qui lui semblaient légitimes. Il en est qui voient dans son isolement, dans la rupture de ses affections, dans la solitude de son foyer autant de signes de l'intervention de la providence divine qui le châtiait et le préparait pour la grande œuvre qu'il devait accomplir. Nul doute que tous ces événements contribuèrent à développer son caractère, à augmenter sa sympathie pour les malheureux, et à lui donner des idées plus larges pour accomplir les devoirs qui lui incombaient.

Ils lui fournirent aussi le moyen de poursuivre ses voyages à l'étranger; ce fut une préparation inconsciente à des voyages plus longs, plus ardus et plus fructueux, auxquels il consacra toutes ses forces. Bientôt après l'entrée de l'enfant à l'école, Howard quitta Cardington et visita de nouveau l'Italie, traversant la France et passant par Genève pour aller à Milan. Un journal qu'il tenait à cette époque nous donne ici pour la première fois des aperçus sur l'homme intérieur. Sa profonde piété perce à chaque ligne; ses rigoureux examens de conscience et sa foi ardente toujours témpérée par une profonde humilité, mais s'élevant souvent jusqu'à l'extase, jettent une vive lumière sur son caractère de chrétien. L'immense amour chrétien qui l'enflammait, le dévouement absolu au service de son maître et de ses semblables, à son divin exemple, se manifestent alors complètement. C'est alors, sans doute, qu'il prit la résolution de se consacrer entièrement au service de Dieu, quoiqu'il ne pouvait pas encore deviner les grandes choses qui l'attendaient. Mais elles le trouvèrent bien préparé, ayant depuis longtemps à sa disposition toutes ses forces. C'est ainsi qu'il put montrer cette force et cette énergie merveilleuses, ce courage indomptable à affronter toutes les difficultés et

tous les dangers, qui donnèrent tant d'éclat au succès de sa mission.

Ce voyage sur le continent conduisit d'abord Howard en Italie. De là il passa par Genève pour revenir à Paris, ville qui ne lui plut guère à cette époque (1775), sale comme elle l'était avec des rues étroites sans trottoirs. De Paris, il alla en Hollande, un de ses pays de prédilection, le seul, selon lui, à part le nôtre, où la décence s'unit à l'élégance. « Par-dessus tout, je l'estime pour ses libertés religieuses. » La Hollande le retint jusqu'en mars. De là il voyagea vers le sud, et alla à Paris, à Lyon, et descendit le Rhône jusqu'à Avignon, Aix et Marseille. Il fit le même trajet que bon nombre de voyageurs modernes à la recherche du soleil sur la Riviera, passa par Toulon pour aller à Antibes, où il s'embarqua dans une felouque pour Nice et Monaco. De nouveau il voyagea par terre jusqu'à Gênes, Pise, Livourne, Florence et Rome. Là l'austère calviniste, le dissident inflexible de l'aimable église d'Angleterre, se révolta ouvertement contre l'autorité du pape. « Le pape, écrivait-il, passa très près de moi hier et étendit la main pour me bénir. Je m'inclinai, mais je ne m'agenouillai pas, ce qui mécontenta certains cardinaux. Jamais je ne pourrai et ne voudrai m'agenouiller devant une créature ou une invention humaine. Je tremblerais à l'idée d'avoir à me prosterner devant lui et devant une hostie comme je l'ai vu faire. »

Ensuite il visita Naples, où les sentiments religieux qui l'avaient toujours dominé éclatèrent avec violence et marquèrent une des époques de sa vie.

Ce fut à Naples, comme il l'indique, que, par une espèce d'invocation ou de dédicace, il se consacra avec toutes les forces de son corps et de son esprit et tous ses biens au service de Dieu. Une sainte ferveur se dégage de toute cette remarquable rapsodie; le style est aussi passionné que celui d'un poète hébreu; sa foi est aussi profonde que celle des premiers martyrs; son humilité est plus profonde que le repentir des plus grands pécheurs. Ce qui ajoute encore à l'intérêt de cet engagement solennel, c'est qu'il a été renouvelé le 27 septembre 1789, quelques mois seulement avant sa mort. Quelques épanchements de ce pieux esprit datent de cette même

époque et une très belle prière, qu'il prononça à Heidelberg en 1770, fut aussi renouvelée à Moscou en 1789.

Le moment approchait où il devait se consacrer aux grandes fonctions qu'il accomplit si noblement. Howard, en revenant en Angleterre, passa deux ans entre Cardington, diverses plages et les îles de la Manche. Sa santé laissait à désirer et à Bristol une sérieuse crise de goutte le retint malade pendant six mois. Ce fut alors qu'il abandonna complètement le vin et les liqueurs fortes, convaincu qu'une telle abstinence pouvait seule lui procurer la santé. Une charité infinie fut toujours la règle de sa vie; il faisait des aumônes libéralement, souscrivait à tous les projets d'intérêt public, visitait, tous les jours, les pauvres de son voisinage, s'informait de leurs besoins, y pourvoyait sans mesquinerie, mais sans ostentation. Il avait horreur des éloges, et faisait-on allusion à ses bonnes actions, il l'écartait aussitôt, les faisant passer pour de simples fantaisies. Chez lui, il parlait peu, restait peu de temps à table; d'une sobriété extrême, il ne buvait que de l'eau et se nourrissait surtout de légumes. C'était tout juste s'il ne jeûnait pas le dimanche, et entre les offices il se retirait dans une chambre pour s'isoler. Il allait seul à l'église et en revenait seul. Un jour, il fut presque assassiné par un misérable débauché qu'il avait vainement essayé de sauver. A cette époque on le dépeint comme un homme maigre et d'allures vives. Un écrivain le compare à un professeur de danse français; un autre, qui le vit longtemps après, dit que c'était un homme extrêmement actif, « vif comme la poudre ». Il montrait de plus une simplicité remarquable dans sa mise et dans ses manières. Ses vêtements convenaient à son âge et à son rang, mais il méprisait la mode. Sa mise était toujours simple. Sa physionomie, telle que nous la montrent ses divers portraits, était agréable. Il avait le front large et carré; des yeux perçants et bien fendus, le nez long et arqué et sa lèvre inférieure avançait beaucoup. Le Dr Aiken, son ami et biographe, lui attribue les mêmes traits.

Il y avait un cachet d'une vigueur et d'une énergie extraordinaires dans ses mouvements et dans son expression. Il avait l'œil vif et pénétrant, les traits forts et proéminents.

Son allure vive, son geste animé annonçaient l'ardeur dans la conception et la vivacité dans l'exécution.

Tel était John Howard quand, en 1773, il fut nommé *High Sheriff* pour le comté de Bedford. Cette dignité vint à lui sans qu'il l'eut cherchée. En l'acceptant il s'exposait à des amendes et à des peines, car il était dissident et non conformiste, il ne pouvait légalement occuper aucun poste sans se conformer au «test» qui voulait qu'on reçût le saint sacrement dans une église établie. N'importe qui avait la faculté de le poursuivre, mais il méprisait les dangers inhérents à cette fonction. Il les accepta parce qu'il vit que c'était son devoir. Si Howard n'était pas devenu *High Sheriff,* il n'aurait pas figuré parmi les premiers philanthropes du monde. Il apporta du zèle et de l'activité à l'accomplissement de ses nouvelles fonctions. Il devait visiter la prison de Bedford et ce fut à ce moment, nous dit-il, que le malheur des prisonniers attira plus spécialement son attention.

Ce qui le frappa d'abord avec le plus de force, ce fut cette injustice criante de retenir des gens innocents et acquittés en prison parce qu'ils ne pouvaient payer les honoraires du geôlier. Ceci l'amena à réclamer un salaire régulier pour le geôlier et la suppression de tous les frais. Mais les magistrats ses collègues ne voulaient pas imposer des dépenses qui n'avaient pas de précédent. Pour en trouver un, Howard parcourut à cheval plusieurs comtés voisins, «mais, dit-il, je vis qu'on y commettait les mêmes injustices, et en examinant les prisons, je vis des souffrances que chaque jour je devins anxieux de soulager». Il commença ainsi cette célèbre et fructueuse enquête qui ne se termina qu'avec sa vie.

Ses terribles découvertes, la révélation de maux presque universels à son époque, et surtout dans sa patrie, trouveront leur place dans les pages suivantes. L'état des prisons et des pénitenciers du temps de Howard, avec les réformes qu'il suggéra et fit exécuter, forment la seconde partie de cet essai. Nous n'y ferons qu'une légère allusion en parlant des efforts infatigables que Howard déploya pour aller tout voir.

C'était déjà l'hiver et ce fut pendant les froids et le lugubre mois de novembre que Howard entreprit son premier voyage. A cheval, accompagné d'un seul domestique, il brava

sans hésiter les éléments, les difficultés et les dangers de routes presque impraticables et infestées de brigands. C'était son habitude de faire trente ou quarante milles par jour d'abord à cheval, et ensuite en chaise de poste ou voiture publique, logeant misérablement dans les chaumières ou dans les auberges de campagne, se satisfaisant de la plus simple nourriture. Pour faire faire des profits à l'auberge, il commandait toujours un excellent dîner, avec bière et vin, mais il mangeait seulement un repas frugal composé de pain et de lait. Il se faisait une règle de manger sobrement et légèrement; quelques raisins, des pommes ou d'autres fruits lui suffisaient. Il ne prenait pas de stimulants, quoiqu'on eût bien compris qu'il s'en servît comme antidotes contre les maladies contagieuses. Chaque jour, en effet, il était en danger de mort. Les prisons, dans lesquelles il passait la plus grande partie de son temps, étaient des lazarets, souvent contaminés par une cruelle épidémie, cette fièvre des prisons, jadis bien connue; quand elle ne sévissait pas, il y avait toujours des germes de maladies contagieuses.

L'air qu'il respirait constamment était si pestilentiel que ses vêtements en étaient infectés. Si bien que voyager en voiture fermée était souvent impossible. Le flacon de vinaigre sur l'efficacité duquel il se faisait illusion lui était insupportable à la fin de la journée. Le portefeuille dans lequel il recueillait ses observations journalières était contaminé aussi; et le soir il lui fallait l'ouvrir devant le feu avant de pouvoir s'en servir. Mais pour employer son expression, « il ne craignait aucun danger », se croyant dans le chemin du devoir, et pour se sauvegarder il comptait d'abord sur la miséricorde et la bonté de Dieu et ensuite sur sa sobriété et la propreté. Ainsi armé, il visitait les cellules les plus dangereuses, mais, écrivait-il, « je n'entre jamais dans un hôpital ou dans une prison avant déjeuner, et dans une chambre malsaine je respire rarement à pleins poumons ».

Les premières visites de Howard furent pour Huntingdon et Cambridge qui étaient près de chez lui. Mais avant la fin de novembre 1773, il avait été dans le nord jusqu'à Stafford, et dans l'ouest jusqu'à Worcester et Gloucester. En décembre il alla au sud, à l'est et à l'ouest presque jusqu'au cap *Land's End*.

Il passa quelque temps à Londres et visita le sud du pays de Galles. La connaissance de ses efforts désintéressés et infatigables se répandit au loin et le mit en relations avec un certain M. Popham, membre du parlement. Pour lui rendre justice, il faut ajouter que ce M. Popham avait déjà, avant Howard, réclamé la réforme des prisons, qu'au mois de février il avait présenté un projet de loi à la Chambre des communes pour l'abolition des honoraires des geôliers, le même abus qui avait d'abord soulevé l'indignation de Howard. Mais le projet n'avait pas été voté; le sujet fut alors repris avec un nouvel intérêt et Howard, en sa qualité de réformateur sincère, fut appelé comme témoin devant une commission de la Chambre. On rendit hommage et d'une manière éclatante aux grands desseins de Howard et à l'énergie infatigable qu'il mettait à les exécuter. Sur la proposition de cette commission, il fut appelé au *bar* de la Chambre et remercié du zèle et de l'humanité qui l'avaient amené à visiter les nombreuses prisons du royaume.

La Chambre vota deux lois qui furent pour lui un hommage plus important encore que flatteur. L'une ordonnait que les frais de prisons seraient prélevées sur les contributions en comté.

L'autre exigeait qu'on fît plus attention à la santé des prisonniers. Howard fit parvenir à ses frais ces actes aux geôliers dans tous les coins du royaume.

Pendant ce temps, il avait multiplié ses visites. Il consacra plus de temps aux prisons de Londres. Dans le nord il pénétra jusqu'à Durham et Newcastle. Passant ensuite par Carlisle et revenant vers le sud, il visita Chester et les comtés du centre. Jusque-là, seules les prisons de comté avaient attiré son attention. Mais dans ce voyage il vit que les « bridewells » ou maisons de correction dans les villes étaient également négligées; leur état nécessitait aussi une inspection. Pendant toute cette année il fut ainsi activement occupé. Pourtant il trouva le temps de disputer une élection, et il faillit être élu membre du parlement. Non content de visiter les prisons anglaises, il passa en Ecosse et de là en Irlande. Il fit une inspection minutieuse des prisons de ces deux pays, mais il n'en reste que peu de détails. L'année suivante, il alla plus loin encore

en campagne. «Il espérait recueillir à l'étranger quelque chose d'utile pour ses desseins», comme il disait modestement, et c'est dans ce but qu'il voyagea à travers la France, la Flandre, la Hollande et l'Allemagne.

A Paris, avec une audace admirable, il se força un passage presque jusque dans la Bastille, mais il ne réussit pas à la visiter. Il n'en fut cependant pas de même pour plusieurs autres prisons de Paris. En Flandre, à Bruxelles, à Gand et ailleurs, il trouva bien des choses qui l'intéressèrent et lui plurent. Nous en parlerons plus longuement dans notre second chapitre. En Allemagne il remarqua aussi beaucoup de choses qui le satisfirent et qui formaient un contraste frappant avec ce qu'il vit en débarquant à Douvres, à son retour dans sa patrie. L'œuvre réclamait encore son active intervention et le répit qu'il se donna fut court, à peine de trois mois. Après quoi il se remit en route. Dans la fin de cette année et la première partie de l'année suivante, il fut sans cesse occupé par les prisons anglaises. En 1776 il forma le projet d'un nouveau voyage à l'étranger. Il visita encore Paris, passa en Suisse, revint par l'Allemagne et la Hollande, inspectant encore bien les prisons, sur le chemin qui le conduisait en Angleterre. Il acheva son année à étudier l'Angleterre et sa capitale.

Le temps maintenant était venu de donner au public le résultat de ses trois années d'un travail désintéressé.

Pendant l'hiver de 1776, il commença à préparer pour l'imprimerie son grand ouvrage, si universellement célèbre, «l'Etat des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles, avec observations préliminaires et une description de quelques prisons et hôpitaux étrangers».

Sa langue était excellente et à peine y avait-il à corriger le style d'un homme qui avait de si grandes choses à dire, et pourtant il soumit la première rédaction de son œuvre à la révision de littérateurs, ses amis. Quant tout eut été corrigé, il alla à Warrington dans le Lancashire pour surveiller l'impression du livre. Ce fut pour lui une période de labeur assidu, car il revoyait tout, passait de longues heures avec les imprimeurs et revoyait lui-même les épreuves. Howard s'était donné beaucoup de peine pour recueillir les matériaux

et les préparer pour la publication, et sa patience avait été soumise à de rudes épreuves; mais son livre rencontra un merveilleux succcès. Il fut beaucoup lu, et les horreurs qu'il avait dévoilées furent reconnues exactes; le public pesa ses idées et les prit en considération, mais, comme il était à craindre, le désir des réformes se perdit bientôt.

Howard, convaincu et opiniâtrement attaché à ses idées, comme toujours, résolut de leur donner une grande publicité. Il offrit donc son livre gratuitement à toutes les autorités et, pour pousser à la vente, il en fixa le prix à un taux absolument dérisoire. Les frais de publication et de distribution ajoutèrent considérablement aux dépenses que lui coûtait déjà le service de ses semblables; au moment de sa mort en 1789, elles étaient évaluées à £ 30,000. Howard retourna sur le continent bientôt après la publication de l'Etat des Prisons. Mais la Chambre des communes lui demanda de nouveau ses conseils sur ce qu'elle devait faire des criminels entassés dans les pontons de la Tamise. Il déclara urgente la construction de prisons comme celle de l'admirable «Maison de Force» à Gand, et les législateurs adoptèrent ses vues. Pour rendre de meilleurs services sur ce sujet, il retourna visiter la Hollande, et ensuite la France, la Flandre, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse. C'était son troisième voyage, et quand il l'eut terminé, il avait parcouru 3000 milles. Il se donna très peu de temps pour se reposer. Son fils était en vacances, mais les vacances une fois terminées, il recommença les tournées qu'il s'était imposées. Il parcourut la moitié de l'Angleterre dans ce voyage qui occupa une grande partie de l'année suivante. Cette année-là, l'état des prisonniers de guerre français et américains appelait la sympathie de son grand cœur; après quoi, il crut nécessaire de refaire le tour de l'Ecosse et de l'Irlande. En automne 1779 parut un appendice à son livre contenant une étude plus développée sur les prisons étrangères et des observations nouvelles sur les prisons anglaises. Il paraît avoir, à ce moment, eu l'intention de cesser ses travaux; il se propose dans cet appendice de se retirer et de jouir de la modeste aisance que la Providence lui avait octroyée. Il paraît se complaire dans cette idée qu'il avait servi à alléger les souffrances d'une classe nombreuse et malheureuse et que c'était à lui qu'on devait

d'avoir attiré l'attention de ses concitoyens sur une des branches importantes de l'administration.

Mais le repos et la retraite ne devaient pas être accordés à une homme tel que Howard. Sa tâche n'était pas encore accomplie. Personne n'était plus disposé à s'y résigner que le philanthrope lui-même qui ne quitta vraiment le harnais que le jour même de sa mort. Une fois de plus, le gouvernement s'adressa à lui pour la construction de maisons pénitentiaires dans la métropole. Il se donna des collègues dans cette affaire, mais de telles divergences d'opinion s'élevèrent entre eux à propos des emplacements à adopter que tout espoir de progrès fut renversé. Howard, comme tous les grands hommes, a eu ses détracteurs qui l'ont blâmé de l'entêtement qu'il avait mis à empêcher l'entente. Rien ne prouve cependant que Howard ait été plus intraitable que ses collègues. Le plan des pénitenciers fut écarté, et ne fut mis en pratique que des années après la mort de Howard. Le pénitencier de Milbank, autrefois célèbre, mais maintenant entièrement abandonné, ne fut en effet achevé qu'en 1816. Howard refusa même son concours en 1791, «ce qui s'est déjà passé me permet de conclure», alléguait-il, «qu'une nouvelle perte de mon temps ne contribuerait très probablement pas au succès de mon plan».

Il n'était pas embarrassé pour occuper son temps. Les pays les plus éloignés de l'Europe réclamaient alors son attention. Il s'embarqua de nouveau pour Ostende, poussa jusqu'à Copenhague et inspecta les prisons danoises, puis il passa à Stockholm et à St-Pétersbourg et visita les prisons russes. Une fois la visite faite des principales villes russes, il visita Varsovie et rentra finalement en Angleterre par Berlin et la Flandre. Il avait déjà parcouru 5000 milles dans le courant de l'année, mais cela ne l'empêcha pas de trouver le temps d'inspecter les grandes prisons de Londres avant la fin de l'année. En 1782 il visita d'autres prisons anglaises, passa en Irlande, rentra par le pays de Galles, retourna en Irlande et ensuite dans l'ouest de l'Angleterre, après avoir ainsi parcouru un total de 8000 milles pendant l'année. Il lui restait deux pays de l'Europe à visiter, le Portugal et l'Espagne; il y alla en 1783 et rentra par Paris et les Pays-Bas. Howard consacra l'année 1784 à des travaux littéraires, il publia un second

appendice, et une nouvelle édition de son livre sur les prisons. Et alors, avide de nouvelles conquêtes, désireux d'étendre le champs de son activité philanthropique, il entreprit une campagne contre la peste, espérant recueillir des faits pouvant écarter ou au moins alléger les horreurs de ce terrible fléau. Il se proposa de faire une enquête sur l'état des lazarets dans l'Europe méridionale, de ces hôpitaux dont le séjour obligé en quarantaine faisait de vraies prisons. Il réussit d'abord, non sans grande peine, à pénétrer dans celui de Marseille, puis il visita ceux de Toulon et de Nice en se rendant à Gênes, Livourne, Naples et Malte, où il s'embarqua pour le Levant. Zante et Smyrne et Constantinople enfin lui fournissaient d'abondants matériaux; cependant il lui manquait les preuves les plus positives; il n'hésita pas pour les obtenir à passer lui-même par tous les dangers et les inconvénients d'une quarantaine. Il s'embarqua à Smyrne pour Venise et n'y arriva qu'après avoir failli être capturé par des corsaires du Maroc. Il y fut à son arrivée enfermé dans le lazaret pendant quarante jours. Sa santé fut gravement compromise par l'infection de ce milieu et il en sortit très affaibli, mais il avait accompli sa tâche et était libre de rentrer dans son pays natal. Son retour en Angleterre fut retardé par un long détour qu'il fit par Vienne, où il eut plusieurs entrevues avec l'Empereur d'Allemagne; il lui dit bien des vérités que ce souverain accueillit avec une magnanime condescendance. L'année 1786 tirait à sa fin, et il était encore sur le continent quand elle se termina. L'année 1787 le trouva à Amsterdam après un voyage monotone et fatigant, pendant lequel il avait parcouru 500 milles sans s'arrêter autrement que pour changer de chevaux, se nourrissant exclusivement de pommes, de pain et de thé. Sa santé s'en ressentit; de nouveau il eut plusieurs accès de fièvre, qui minèrent évidemment sa constitution.

Les chagrins que lui causèrent les fautes et l'égarement de son fils atteignirent alors leur point culminant. Le jeune homme fut reconnu aliéné. Une aliénation mentale pouvait seule expliquer ses excentricités, pour ne pas dire plus. Les symptômes qu'on suspectait depuis longtemps se révélèrent dans un accès; il en vint à essayer d'assassiner son domestique, un certain Thomasson, ignoble misérable dont les mauvais

conseils et la mauvaise société avaient grandement contribué à la démoralisation du jeune Howard. Il devint nécessaire de surveiller le pauvre aliéné de très près; Cardington devint une maison de santé et le grand philanthrope le gardien d'un fou, son unique enfant. Mais sa présence semblait aggraver la folie du malheureux. John Howard, le cœur brisé de douleur, reprit ses recherches pour l'allègement des souffrances des autres.

Un autre voyage en Irlande et un autre en Ecosse l'occupèrent, avec les prisons de toute l'Angleterre, pendant l'année 1787, malgré les chagrins domestiques. Il vit que dans beaucoup d'endroits on était entré dans la voie des améliorations et des réformes, mais malheureusement les anciens abus n'avaient pas disparu partout. Il employa une seconde année de la même façon et en 1789 il se mit à préparer un autre livre, fruit de son enquête sur les lazarets de l'Europe. Comme son premier livre, il fut imprimé à Warrington sous sa surveillance personnelle. Le livre une fois publié, il rentra à Cardington où son malheureux fils n'était plus enfermé. Sa folie était devenue si prononcée et si incurable que le pauvre malade avait dû être transporté dans un asile d'aliénés. Howard sentit qu'il avait des arrièrés de devoirs à remplir envers ses tenanciers et il distribua sa bienveillante charité d'une manière libérale. Ayant ainsi satisfait sa conscience, il rassembla ses forces en vue d'une entreprise nouvelle et plus éloignée. Howard était décidé à pénétrer jusqu'à l'extrême Orient, en traversant la Russie et la Turquie.

Ses amis inquiets essayèrent de le dissuader, en lui montrant les dangers qu'il devait fatalement courir, mais le philanthrope fut inébranlable. Il n'était pas sans pressentiment sur l'approche de sa fin. Il avoua à ses amis qu'ils ne le reverraient probablement jamais, mais «quoi qu'il arrive, ajouta-t-il bravement, cela m'est indifférent de mourir en Turquie, en Egypte ou ailleurs.» «Je me prépare pour un voyage très ardu,» écrit-il encore, «nous ne nous retrouverons plus sur cette terre; mais c'est le chemin du devoir; et quant à moi, je me soumets à la volonté de Dieu.» Howard régla ses affaires avant de partir et fit son testament. Personne n'y était oublié, et il laissait sa propriété à administrer au nom de son fils.

Howard arriva à Amsterdam en juillet 1789, passa par Osnabruck, Hanovre, Brunswick et la Prusse, Riga, et de là se rendit de nouveau à St-Pétersbourg. Il disait dans une lettre qu'il écrivit de Moscou qu'il se portait bien, mais que ses médecins lui donnaient peu d'espoir d'éviter la peste en Turquie. «Mais», ajouta-t-il, «le cœur ne me manque pas du tout et même je ne regarde pas du tout en arrière et j'endurerais volontiers n'importe quelle souffrance et j'encourrais n'importe quel danger pour faire honneur à mes croyances chrétiennes.» De Moscou il se dirigea vers le sud, atteignit le Dnieper et le descendit jusqu'à Kherson. Son but était d'inspecter les hôpitaux militaires russes, qu'il trouva dans un état déplorable. Kherson continua de lui servir de quartier général d'opérations, et c'est là qu'il se proposa de passer la saison d'hiver. Là il faisait de la médecine. A la requête d'une famille il soigna une jeune fille malade d'une fièvre qui sévissait alors dans le pays. La malade mourut et Howard prit cette fièvre, dont il ne guérit jamais. Il languit pendant quelque temps, eut des alternatives nombreuses de bien et de mal et succomba finalement le 20 janvier 1790, veillé jusqu'à sa mort par beaucoup de Russes, ses amis dévoués.

On n'apprécia nulle part plus complètement qu'en Russie ses efforts désintéressés. On considéra sa mort comme une calamité publique et ses obsèques à Kherson furent accompagnées de toutes les marques de respect public. Des princes, des amiraux, des généraux, des hauts fonctionnaires, un corps considérable de troupes suivit les restes du philanthrope, et une foule nombreuse de deux ou trois mille personnes témoigna son chagrin et son respect.

Le mérite extraordinaire de l'homme dont la vie se termina d'une façon si brusque ressort clairement du récit qui vient d'être fait. Ses actes sont les meilleurs souvenirs de son œuvre et sa noblesse d'âme ressort distinctement de ses nombreuses qualités transcendantes. Howard était un héros dans le sens le plus élevé du mot; un de ceux qui aux premiers siècles auraient pu fonder une religion, se mettre à la tête d'une croisade ou mourir en martyrs pour une grande cause. En somme il fut trois choses; il fut essentiellement le prophète de la philanthropie; il fut des premiers à raviver sinon à révéler les devoirs sacrés que la souffrance devait imposer aux hommes

et à l'humanité. La croisade qu'il prêcha avec autant d'éloquence que Pierre l'Ermite, avec une abnégation aussi sincère et aussi aveugle, était dirigée contre la tyrannie humaine, contre les ravages brutaux et inintelligents des gouvernements, qui ignorent les victimes qu'ils broient et sont indifférents à leurs souffrances.

Si jamais homme fut un martyr, ce fut John Howard, dont la faible constitution, usée par de longs efforts, finit par céder à l'épidémie. Ce sont des droits puissants à la statue que les hommes lui ont élevée dans leur mémoire. « Le nom de Howard », comme l'a fort bien dit le docteur Bellows, « est plus universellement connu, plus loué et plus honoré que tout autre dans l'histoire. Le culte de sa mémoire n'est plus réservé à ses seuls concitoyens, l'humanité entière y participe. Son nom est synonyme de compassion, de sympathie universelle et de dévouement absolu au service de l'humanité. »

Tel est le côté public de son caractère; il brille d'un si vif éclat que ses vertus privées courent le risque d'en être éclipsées. Mais on ne peut l'apprécier à sa juste valeur si on ne s'arrête pas à considérer les nombreux traits remarquables qu'il montrait à chacune des phases de sa carrière extraordinaire. Nous ne pouvons nous empêcher d'admirer sa charité infinie, elle était des plus élevées et des plus vraies, elle évitait le grand jour; elle était sourde à tout éloge. Nous ne pouvons qu'admirer son courage; courage physique indomptable, qui le soutenait toujours en présence de dangers mortels, de la faim, de l'épuisement et des maladies qui le minaient; courage moral, qui le poussait à dire ce qu'il pensait sans crainte ou circonspection, à censurer les princes et les potentats qui lui donnaient audience, sur l'oubli de leurs devoirs, à les conjurer d'entreprendre des réformes. Il ne s'épargnait jamais; les distances n'étaient rien pour lui « dans son tour du monde de charité ». Quoique malade et souffrant, quoique des pertes récentes, ses espérances anéanties, la folie de son fils eussent rempli son âme d'angoisse, son activité bienfaisante et désintéressée ne connaissait pas de limites. Tout entier à la poursuite de son but glorieux, il bravait les fatigues, les privations et les dangers. Il n'oubliait rien, ne négligeait rien. Les cellules et les cachots, quelque nauséabonds, quelque

éloignés et inaccessibles qu'ils fussent, les prisons et les galères étaient si souvent l'objet de ses visites que son visage était aussi craint par les geôliers inhumains qu'il était accueilli avec joie par les victimes de leurs mauvais traitements. Il marchait sans crainte au milieu de la contagion et de la peste, il pénétrait dans des repaires envahis par la fièvre où les gardiens naturels n'osaient le suivre; il réprima une révolte de malfaiteurs qui venaient d'assassiner les gardiens d'une prison. Ses sympathies étaient si grandes et si universelles, et son désir de soulager ses semblables était si illimité qu'aucun lieu de souffrance n'échappait à sa sollicitude vigilante. Il visitait les hôpitaux, les écoles et les dépôts de prisonniers de guerre. Il se soumit pendant longtemps aux hideuses incommodités des lazarets de la Méditerranée et du Levant. Avec cela, il était rempli de modestie et de simplicité, il n'avait aucun orgueil et haïssait l'ostentation. S'il n'avait dépendu que de lui, nous n'aurions rien su de ses bonnes actions. Il donnait sans compter, mais c'était en secret, et il faut chercher des traces de sa bienfaisance dans d'autres journaux que le sien; on voit alors comment il payait souvent des droits de geôle et des rançons pour obtenir l'élargissement des prisonniers, comment il payait des dettes et distribuait des aumônes, de l'argent, de la nourriture et des adoucissements.

La proposition qu'on fit de reconnaître publiquement ses services fut une véritable douleur pour lui. Quand une grande somme d'argent eut été souscrite pour lui élever une statue, il protesta, déclarant que sa vue serait une punition et que l'argent serait bien mieux employé à soulager les prisonniers et à améliorer les prisons. Il était très simple, la faveur royale ne pouvait ni l'éblouir ni le distraire de ses devoirs; il déclina l'invitation d'une impératrice, alléguant qu'il avait à visiter les prisons des captifs et non les palais des rois, mais il en accepta une seconde et saisit l'occasion de parler avec une franchise peu connue des courtisans.

Malgré cela, ce n'était pas un réformateur sentimental. Il luttait contre les abus. Il essaya de porter remède aux souffrances lamentables qui accompagnaient l'emprisonnement; il essaya de protéger les prévenus qui paraissaient être inno-

cents; il essaya d'adoucir le sort des débiteurs, malheureux et souvent sans ressources, mais il n'essaya pas de rendre agréable la vie des coupables ou d'alléger indûment la peine encourue par ceux qui avaient enfreint la loi. Il avait des vues saines et salutaires sur le traitement des prisonniers, des vues que le bon sens des peuples aussi bien que la logique des économistes ont acceptées et ratifiées depuis.

Howard était de beaucoup en avance sur son époque. Il avait des vues presque prophétiques, et l'intuition, pour ainsi dire, des principes les plus propres à l'administration des prisons, ce que prouvent abondamment les règles sur lesquelles il appela l'attention du public dans son premier rapport sur l'état des prisons. Avant de s'occuper de ces règles, il sera bon de passer en revue les causes qui les suggérèrent et de donner une description des établissements de correction en Europe, tels que Howard les vit.

SECONDE PARTIE.

Comme on l'a fort bien dit, les grandes circonstances produisent les grands hommes. Le moment était venu pour Howard de prendre en main l'œuvre qu'il mena si noblement à bonne fin. Sans Howard, quelque autre âme généreuse n'aurait pas manqué d'y être entraînée par l'urgence des réformes dans les prisons. L'état des prisons anglaises était une tache pour la civilisation du monde; tant d'horreurs réclamaient un rapide soulagement. C'est cette étincelle qui alluma le flambeau éclatant de la philanthropie que l'intrépide Howard porta jusqu'aux coins les plus sombres du monde civilisé. Les abus tolérés dans les autres pays de l'Europe étaient immenses, ainsi que Howard l'a plus tard révélé, mais ils pâlissaient à côté des atrocités habituellement commises dans la Grande-Bretagne et qui réveillèrent d'abord en lui son esprit de croisade. Fait curieux à noter: le pays qui, dit-on, jouit le plus entièrement de sa liberté politique, traitait avec la plus grande rigueur ceux qui tombaient sous le coup de la loi. Le système de répression légale pratiqué alors en Angleterre était d'un bout à l'autre odieux. Le code pénal était encore barbare et

sanguinaire. On ne torturait plus, il est vrai, l'accusé qui refusait de se défendre, mais on brûlait encore les femmes et on pendait les Bohémiennes parce qu'elles étaient Bohémiennes. La peine de mort était encore l'unique sanction; le crime le plus insignifiant entraînait la peine capitale. Le sort du coupable était des plus incertains. L'homme accusé d'un crime capital était privé du droit de défense et son procès ne devait durer qu'un jour, de plus, sa vie dépendait souvent d'hommes qui avaient trop bien dîné. Beaucoup échappaient cependant à la mort. Avant dîner, les membres du jury refusaient de prononcer la sentence même sur les preuves les plus accablantes, et les juges commuaient souvent la sentence de mort qu'ils avaient été forcés de prononcer selon la lettre de la loi. Un grand nombre de criminels qui obtenaient un répit étaient ainsi jetés en prison. Telle était la cause dont Howard voyait les effets. Les prisons devinrent de plus en plus encombrées. Bientôt le débouché principal fut fermé aux prisonniers. La guerre d'indépendance en Amérique arrêta net la déportation des condamnés aux plantations coloniales. Depuis 1718 le travail des déportés anglais se vendait à des entrepreneurs américains, un genre de traite des blancs qui ne répugnait pas à des hommes d'Etat éclairés de l'Angleterre, et qui, paraît-il, produisait de bons résultats. Les déportés exploitaient les plantations et souvent ils prospéraient et s'enrichissaient. Mais la révolte des colonies d'Amérique mit fin à cet état de choses. On ne permit plus aux forçats de traverser les mers. D'autres causes contribuèrent à l'encombrement des prisons; entre autres, les divers modes d'élargissement. Les assises étaient séparées par de longs intervalles et les prévenus languissaient en prison pendant des mois et même pendant des années. Les geôliers avaient aussi le droit inique de refuser la mise en liberté si le prisonnier ne payait pas certains honoraires, même quand il était innocent et acquitté. Beaucoup restaient ainsi incarcérés longtemps après qu'ils auraient dû être en liberté. On protégeait aussi indûment ceux qui avaient des créances à recouvrer. La loi donnait au créancier un droit presque illimité d'emprisonner son débiteur, mais les procédés à employer par un détenu pour obtenir l'élargissement étaient si compliqués que des milliers restaient incarcérés. Au mo-

ment où Howard commença sa visite, le nombre des débiteurs se montait aux trois cinquièmes du total* et les femmes et la famille de beaucoup d'entre eux partageaient leur prison, le nombre des détenus s'augmentait ainsi considérablement.

Cet entassement était en lui-même un mal très grave, mais il y en avait d'autres, résultats directs et indirects de cet encombrement, mais qui aggravaient également la misère des prisonniers. Ils étaient mal nourris, mal logés, mal vêtus; souvent même ils seraient morts de faim sans des secours charitables; leur boisson consistait en une faible portion d'eau; ils étaient vêtus de loques crasseuses, pour lit ils avaient le sol froid, pour literie des monceaux de paille pourrie et incroyablement dégoûtante. Des égouts ou tout autre système pour enlever les ordures manquaient complètement, pas de ventilation à l'intérieur, pas d'air frais de dehors. La lumière du jour coûtait de l'argent à cette époque où il y avait des impôts sur les fenêtres, et l'exercice en plein air dans les cours était défendu; aussi les prisonniers passaient-ils presque tout leur temps dans l'atmosphère fétide de chambres souvent souterraines, obscures, humides et lugubres.

On ne pourvoyait pas aux besoins des malades, pas d'hôpitaux, pas d'infirmeries; les médecins étaient endurcis, négligents, ou bien encore ne visitaient jamais les prisons. Dans des conditions aussi nuisibles à la santé, les maladies, peut-on s'en étonner, étaient spontanément engendrées et se propageaient sans cesse. Le scorbut sévissait, de même que cette forme particulière du typhus qui accompagne invariablement une population trop dense et qui était alors connue sous le nom de « fièvre des prisons ». La mortalité était effrayante et s'étendait au delà des murs de la prison; les prévenus apportaient l'épidémie avec eux dans les cours et la communiquaient aux juges, aux avocats, au jury et au public; les villages et les faubourgs des villes étaient contaminés et les amis des prisonniers libérés étaient souvent atteints par l'épidémie.

---

* En 1776 il y avait en Angleterre et au pays de Galles { 2437 débiteurs / 1647 prisonniers ordinaires — 4084

Ils étaient encore en butte à des cruautés plus franchement atroces sinon plus terribles que cette négligence coupable des précautions sanitaires. Les bâtiments tombaient en ruines et les prisonniers étaient attachés par de pesantes menottes, des colliers de fer et des chaînes pour les empêcher de s'évader. Tous les nouveaux venus étaient soumis à des extorsions honteuses, le geôlier exigeait de l'argent pour tout, pour le logement, la nourriture, la boisson, pour avoir des fers moins lourds; les camarades exigeaient la « bienvenue », sorte de taxe d'admission aux maigres commodités du lieu. Si un prisonnier refusait de s'exécuter, souvent parce qu'il ne le pouvait pas, il était dépouillé de ses vêtements. En plus de toutes ces horreurs, toutes les classes étaient mélangées. Des personnes respectables en prison pour dettes vivaient en proximité avec la lie de la Société. Des aliénés en liberté erraient à travers les prisons et rendaient l'endroit hideux. Le vice pullulait et l'immoralité la plus grossière régnait. Les sexes étaient mêlés, des amis des prisonniers et des vauriens fainéants pénétraient facilement dans les prisons; du matin au soir, on jouait, on buvait et les coups pleuvaient; une prison était une auberge, un mauvais lieu et une école de crime.

Les terribles découvertes que Howard fit dans sa patrie l'amenèrent à agrandir le champ de ses recherches. Il espérait, comme il le dit lui-même, trouver à l'étranger quelque chose d'utile pour ses projets, et cette humble mission devint un examen général du système des prisons en Europe. On en trouve une description minutieuse dans ses ouvrages qui appuie la thèse déjà exprimée, à savoir que les établissements pénitentiaires du continent étaient alors en général supérieurs à ceux de la Grande-Bretagne. Les uns, en effet, étaient à peu près parfaits et leur organisation devançait les meilleurs principes qui règnent aujourd'hui. Tel était le cas en Hollande surtout. Voici ce qu'écrit Howard après son premier voyage: « Je quitte ce pays à regret, car il me procure un vaste champ d'observation sur le sujet important qui m'occupe. Je ne sais qu'admirer davantage: la propreté minutieuse des prisons ou l'activité et la conduite régulière des prisonniers ou encore l'humanité et la sollicitude des magistrats. » Il regardait les prisons hollandaises comme des modèles; elles étaient si propres

et si tranquilles qu'il avait peine à les prendre pour des prisons. Peu ou pas d'entassements, les criminels étaient à part, les sexes étaient séparés. Chaque prisonnier avait son lit avec paillasse et couverture. On astreignait les prisonniers à un travail régulier; une part leur revenait sur leur travail et le reste contribuait au paiement des frais de geôle. On se fondait sur ce principe que le prisonnier maintenu au travail se corrigeait, « tous à l'ouvrage », était la règle générale. Le prisonnier filait, tissait, râpait du bois de campêche, faisait des lainages, et quand il avait un métier, il continuait à l'exercer. Les geôliers étaient salariés par l'Etat, ils n'extorquaient aucun argent des prisonniers et on ne vendait pas de liqueurs fortes dans l'enceinte de la prison. Chacune avait son hôpital et un médecin y était attaché. La nourriture était saine et suffisante. Matin et soir on célébrait des services religieux. Et ce qui était le plus remarquable, le système de la réduction des peines comme récompense pour le bon travail et la conduite était en vigueur. Beaucoup plus tard il fut officiellement reconnu comme auxiliaire efficace de la discipline des prisons.

Certaines prisons des Pays-Bas étaient admirables. La nouvelle prison de Gand, qu'un prince éclairé et philanthrope, le comte Villain XIV, avait fait élever à Gand, était qualifiée par Howard d'« institution noble ». Elle était bien construite. Pour dormir, chaque prisonnier avait sa cellule, première application du principe moderne de la séparation individuelle; chacun avait son lit et les draps étaient changés à des intervalles réguliers. Il y avait des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes, de même que pour les différentes catégories de prisonniers. La famille d'un débiteur n'avait pas la permission d'habiter avec lui, et il n'y avait pas d'encombrement. La règle générale était de faire exercer des métiers bien rétribués; les hommes tissaient, faisaient du filet, fabriquaient de la toile ou étaient charpentiers, tourneurs ou forgerons; les femmes cardaient et filaient. L'ordre régnait, on ne permettait ni le jeu ni l'ivrognerie. La nourriture était saine et suffisante, soupe, pain et viande, sous la surveillance personnelle du directeur. C'était un fonctionnaire soigneux et attentif, car il était avec son personnel sous l'œil vigilant de la magistrature. Les malades, logés dans une infirmerie con-

fortable, étaient soignés par des médecins compétents, dont les ordonnances étaient inscrites sur des registres. Les malades étaient soumis à un régime spécial. Quoi d'étonnant si Howard, après sa visite à Gand, fit un triste tableau des prisons anglaises et demanda si la paresse, la débauche, la famine et la maladie étaient le cortège inséparable des prisons. Les autres prisons de la Flandre n'étaient pas aussi parfaites que celles de Gand, mais elles étaient dirigées d'après des principes à peu près aussi dignes d'éloges.

La France n'était pas au niveau des deux pays dont nous venons de parler, mais les prisons parurent à Howard mieux construites et mieux dirigées que celles d'Angleterre. Souvent les bâtiments ne convenaient pas à cet usage, surtout dans les provinces, où les prisonniers étaient très mal traités et où la négligence était extrême. Même dans beaucoup de prisons à Paris, ils étaient enfermés dans des souterrains, mais la propreté et un lavage continuel étaient de règle. Toutes les prisons avaient leur infirmerie; les médecins étaient payés par l'Etat et les médicaments et une nourriture choisie étaient fournis par les sociétés de bienfaisance qui distribuaient aussi du linge propre. Des dames charitables s'associaient pour améliorer la condition des prisonnières. Les geôliers étaient choisis avec soin et les magistrats ne donnaient leur approbation qu'après une enquête rigoureuse sur leur moralité; ils recevaient un traitement fixe. La «bienvenue» était inconnue; point de droits de geôle, payés par les prisonniers, et l'élargissement suivait immédiatement la grâce, l'acquittement ou le paiement des dettes. La nourriture était très suffisante, on ne vendait pas de boissons; les fers n'étaient pas en usage; des cours et des chambres distinctes étaient réservées aux hommes et aux femmes. A peine dans quelques prisons ne veillait-on pas à la contagion que peut produire le contact, si léger soit-il, d'odieux criminels avec de simples délinquants. L'usage des viandes salées engendrait souvent le scorbut. Aucun travail régulier n'était de rigueur, cependant certains travaux, tels que moudre le grain, polir les glaces, étaient en usage. On les rétribuait et l'état des prisons s'en trouvait amélioré.

En dehors de ces prisons, qui étaient surtout des maisons servant à la détention préventive ou à la punition des délits, les galères étaient réservées aux peines plus longues et aux fautes plus graves. Le temps n'était plus des travaux forcés à la rame, mais le vieux nom subsistait et les galériens étaient détenus en nombre considérable dans plusieurs ports de mer. Howard en vit seize cents logés dans cinq galères à Toulon. Ils traînaient le boulet, travaillant dans les arsenaux, mais il considérait le traitement qu'ils subissaient en somme comme assez humain.

Ils étaient propres, bien nourris, bien vêtus, et il y avait un hôpital pour les malades.

En Allemagne, le traitement des prisonniers variait selon les endroits. Dans plusieurs, en Prusse notamment, ils étaient bien traités. Howard trouva dans ce pays une grande prison commode et propre; aucun entassement, pas de fers, sinon pour les criminels les plus endurcis. On y imposait le travail, les prisonniers touchaient une partie de leurs gains, et le reste servait à défrayer les dépenses de l'établissement. En général, on y filait et cardait de la laine. Mais à Luckau, dans la Lusace, un moulin de discipline à moudre le blé y avait été établi dès 1778. La nourriture y était partout suffisante, et les poêles étaient allumés pendant les froids. On pratiquait un système humain d'après lequel tout prisonnier devait être jugé trois mois après son arrestation, et partout en Prusse la torture avait été abolie.

Les prisons autrichiennes étaient des plus mauvaises qu'Howard eût vues en Europe. La prison principale de Vienne était une vieille et incommode construction où tous les prisonniers vivaient enchaînés aux murs dans une obscurité complète. Les malades étaient dépourvus de soins et les services religieux manquaient; la nourriture était mauvaise, et les vêtements étaient insuffisants. Les galériens ou prisonniers de cette même catégorie étaient parqués dans des baraquements où ils couchaient tout habillés et enchaînés. Au besoin on les dirigeait sur le Danube inférieur, et on les employait au halage des bateaux et des chaloupes.

Accablés par un travail aussi pénible et à peine soutenus par une nourriture aussi grossière, ces malheureux étaient usés et mouraient en trois ans. Dans les petits Etats de l'Allemagne, les galériens travaillaient en troupes aux fortifications ou dans les carrières de craie. On les employait aussi à balayer les rues et les chemins. Ils étaient habillés et nourris par le gouvernement et dans certains cas ils étaient classés de manière à séparer les « honnêtes » des « déshonnêtes », les délinquants des criminels. Les prisons ou maisons de correction dans ces Etats étaient loin de se ressembler. A Schwabach, la prison était grande, propre et bien administrée, sous la surveillance et le contrôle des magistrats de la cité; le travail était constant et imposé avec discernement, la nourriture suffisante et bonne. A Bayreuth, au contraire, la prison était négligée, les prisonniers surmenés et insuffisamment nourris habitaient des cellules malpropres, étaient maladifs et avaient des maladies de peau. La prison de Würzburg était mieux installée, et les prisonniers fabriquaient des vêtements pour l'armée. Celle d'Osnabruck était honteusement délabrée, sale, sombre et infecte; de même pour celle de Brunswick; c'était un édifice abominablement sale et repoussant, et les prisonniers portaient de lourdes chaînes. L'état intérieur de la prison de Munich était une tache pour l'humanité. Nuremberg possédait une des plus mauvaises prisons visitées par Howard, et on imposait à ceux qui y étaient internés des travaux nuisibles à la santé; à Dresde, tous les prisonniers, même les malades, étaient enchaînés aux murs et la prison était dégoûtante; celle de Hanovre au contraire était commode, et quand Howard la visita une seconde fois, elle avait été encore améliorée. L'ordre et la propreté y régnaient, les prisonniers portaient un costume propre, travaillaient régulièrement, recevaient une instruction religieuse et une éducation générale.

La Belgique, comme l'Allemagne, avait différentes façons de traiter les prisonniers. Certaines de ses prisons furent condamnées par Howard, tandis que d'autres furent par lui comblées d'éloges. A Bruxelles, les lois étaient appliquées dans toute leur rigueur, mais les prisonniers étaient traités avec un soin et une attention qu'on ne saurait trop louer. Toutes les

prisons étaient propres. La fièvre des prisons y était inconnue. Les prisonniers ne portaient pas de fers; leur régime était bon et sain, et ils travaillaient dans des manufactures sous la surveillance de gardiens vigilants ou exerçaient leur propre métier. Il est vrai que les prisonniers de Bruxelles étaient transférés dans une seconde prison, à Vilvorde, que Howard trouva, dans la suite, repoussante et malpropre. Mais il y avait des réfectoires et des ateliers à part, et les prisonniers proprement vêtus ne cessaient de travailler. A Alost, les prisonniers étaient enfermés dans des cellules horribles et dans une cage de fer. Leur figure hâve dénotait de mauvais traitements et la misère. A Anvers, la question était encore honteusement administrée pendant le jugement; mais la prison avait un règlement judicieux, les prisonniers filaient et faisaient des dentelles, et pouvaient disposer d'une partie de leurs bénéfices pour le blanchissage et l'achat d'un supplément de nourriture. La prison en elle-même était pourtant repoussante. A Liège, la prison était affreuse, les prisonniers mal traités, enfermés dans des cages de fer ou dans des cachots souterrains, dans lesquels l'eau s'infiltrait. La nourriture et l'air entraient par des ouvertures pratiquées dans le plafond. Dans les maisons de correction, chacun des prisonniers avait son lit; ils étaient bien nourris, ne portaient pas de fers et étaient occupés à fabriquer la doublure pour les costumes militaires.

En Suisse, le peuple était rangé et les criminels peu nombreux. Les prisons étaient en général bien dirigées, la nourriture et les vêtements étaient suffisants, on veillait à la santé et à l'instruction religieuse des prisonniers; le jeu et la vente des boissons étaient interdits dans les prisons. Dans bien des endroits, les forçats étaient tenus à l'écart dans des cellules spéciales pour les empêcher d'entraîner les autres. La plupart des prisons avaient des ateliers, mais à Zurich les prisonniers travaillaient chez les bourgeois; et à Berne, les forçats en troupes balayaient les rues. Même les femmes travaillaient aussi en public, « habitude que j'ai en horreur », dit Howard. A Genève, les prisonniers étaient l'objet d'une grande attention; le parquet venait d'être renouvelé; à Chambéry, le régime était bon et suffisant, et des sociétés de bienfaisance

de la ville fournissaient en outre des vêtements et de la nourriture.

En général, les prisons de l'Europe méridionale étaient supérieures à celles du Nord et soumises à des principes plus éclairés. En Portugal, la séparation des sexes était complète; pas de fers, pas de « bienvenue », mais les prisonniers étaient détenus jusqu'au paiement intégral des frais de geôle. Un long intervalle séparait le procès de l'arrestation; mais il arrivait souvent que le condamné était alors relâché sur parole, et qu'il revenait au jour fixe, des mois et même des années plus tard, subir sa peine, même quand elle était capitale. La prison principale de Lisbonne était un vieux palais; elle possédait une infirmerie propre et vaste, mais pas de cour pour les exercices. Les forçats étaient employés sur les routes ou à porter de l'eau.

En Espagne, les prisonniers étaient entassés, mais les prisons de la capitale étaient propres et pourvues d'une cour centrale avec fontaine et galeries couvertes. Des rations convenables, « de bon pain blanc » étaient distribués aux prisonniers, mais on s'occupait peu des malades qui étaient étendus enchaînés sur des lits en pierre ou sur les parquets. On y exigeait aussi des frais de geôle avant l'élargissement. Les prisons de la province et celles de l'inquisition étaient défectueuses; à Valladolid, la prison était sombre, humide et triste; à Pampelune, les prisonniers couchaient dans des caisses dans un vieux et sombre bâtiment, mais partout on distribuait des vivres et on enfermait toujours les femmes dans leurs cellules pour les séparer des hommes. La question n'était pas appliquée en Espagne; la justice était prompte et les exécutions suivaient de près la condamnation à mort.

Dans certaines parties de l'Italie les établissements pénitentiaires occupaient un haut rang, surtout en Toscane. A Florence, la disposition de la prison était excellente, les sexes étaient à part et pourvus d'une infirmerie distincte. La ration de pain était quotidienne, les fers étaient inconnus, cependant quelques-uns des prisonniers étaient maintenus dans des cellules isolées.

La prison de Gênes avait un règlement excellent, les visites y étaient fréquentes, et le gardien chef était responsable du bon ordre de la prison et de la bonne conduite de ses subordonnés. Milan possédait deux bonnes prisons, les criminels les plus endurcis travaillaient, les fers aux pieds, dans les rues, d'autres exerçaient un métier ou travaillaient dans les fabriques, apprenant ainsi à devenir des membres utiles de la Société, le grand but, selon Howard, de toute prison. La nouvelle maison de correction de Milan était, à l'exception des fers, précisément ce que Howard désirait voir dans son propre pays. A Leghorn, on avait adopté le système d'occuper les forçats à des travaux, et ils travaillaient enchaînés deux par deux au déblaiement du port et à la construction d'un nouveau lazaret. La nourriture était bonne et ils étaient payés; les malades étaient soignés et pour ainsi dire choyés dans un hôpital confortable. Le galériens du Pape, à Rome, avaient une ration journalière de soupe aux haricots et trois livres de pain avec de la viande de temps en temps. Ils étaient vêtus grossièrement mais suffisamment. Ils touchaient une paye de 2 à 16 sous par jour, et étaient en général tranquilles et se conduisaient bien. Les galériens de Naples avaient une ration de pain et un peu d'argent quand ils travaillent dans les arsenaux ou aux travaux publics. Ils achevaient alors un grand lazaret au Séraglio. Certains des prisonniers ordinaires de Naples tricotaient et d'autres faisaient des chaussures, « mais la plupart d'entre eux passaient leur temps dans l'oisiveté. » Ils étaient entassés. Howard en compta 450 dans huit pièces, tous plus ou moins maladifs, et beaucoup d'entre eux presque nus à cause de la grande chaleur. Pas un ne portait de fers; leur rations étaient bonnes, leur infirmerie aérée, et ici comme partout ailleurs en Italie, les soins étaient prodigués aux malades. La prison générale à Rome paraissait à l'extérieur neuve et élégante, mais ce n'était que misères et souffrances à l'intérieur; elle possédait des cellules secrètes qui n'étaient jamais ouvertes et dont les habitants ne sortaient jamais au grand air. Mais un Pape précédent, Clément VII, avait fondé l'hôpital de Saint-Michel, maison de correction qui avait pour devise: ***Parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina,*** et obtint dès cette époque,

de cette façon, au moyen d'une captivité salutaire et d'une instruction utile, beaucoup des bons résultats atteints de nos jours par des établissements semblables.

Comparées avec celles du sud de l'Europe, les prisons du nord étaient en somme inférieures. Dans le Danemark, les galériens travaillaient sur les fortifications ou sur les pontons, les uns traînant de lourdes chaînes, les autres portant des colliers de fer et d'autres enfin enchaînés à leur brouette. Ils portaient les mêmes vêtements jour et nuit pendant deux ans, si bien qu'ils finissaient par tomber en loques. On se servait de cachots souterrains et l'odeur nauséabonde de la prison principale de Copenhague donna mal à la tête à Howard, comme le faisaient les plus mauvaises prisons anglaises.

Les prisons de la Suède étaient parmi les plus sales et les plus pestilentielles qu'il eût vues; à Stockholm, les prisonniers étaient presque asphyxiés par le manque d'air. On essayait bien d'occuper les prisonniers et ils ne portaient pas de fers; la question avait été abolie et l'activité entraînait assez intelligemment une réduction de peine. La vente des boissons était admise dans la prison, l'ivrognerie était très commune. A leur entrée, on faisait payer la bienvenue aux débiteurs. Les rations de viande salée trop souvent répétées produisaient le scorbut.

La Russie était en arrière de toutes les nations sauf l'Angleterre. Son code criminel était moins barbare en apparence, mais la peine capitale, bien que rarement infligée directement par une condamnation, était souvent cruellement et indirectement infligée par le knout. Les prisons étaient pitoyables, c'étaient des tanières malpropres où les prisonniers vivaient, entassés sans nourriture régulière, des aumônes offertes par les personnes pieuses. Un emprisonnement étroit était la règle. On permettait rarement les exercices en plein air; les cellules étaient surchauffées par des poêles bourrés de combustibles. A Moscou, trois édifices ordinaires en bois tenaient lieu de prison; les prisonniers faisaient des exercices dans les fers sous la surveillance de soldats, car en Russie la discipline des prisons était entre les mains des autorités militaires et les geôliers

réguliers étaient inconnus. A Moscou, la prison pour dettes était très sale, et une centaine de prisonniers étaient étendus à moitié nus sur les planchers. Howard compta jusqu'à 53 malades dans une petite pièce. Le travail était irrégulier et ils travaillaient quelquefois dans les jardins. A Cronstadt, des bandes de malfaiteurs, de forçats, de débiteurs et de serfs, envoyés en prison par leur seigneurs, étaient occupés au lestage des vaisseaux; ils étaient vêtus grossièrement mais chaudement et le gouvernement leur fournissait la nourriture et le chauffage. A Varsovie, on envoyait les prisonniers de temps en temps scier du bois pour les habitants, mais la plupart d'entre eux étaient oisifs, à moitié affamés, et les malades couchaient dans des haillons crasseux sur le plancher.

Les réformes que Howard préconisait avec tant d'ardeur étaient fondés sur les observations précédentes, formées par son jugement solide, par son cœur bienveillant et compatissant. Elles embrassaient tous les côtés de la vie des prisons et peuvent être rangées dans trois classes principales:

I. L'adoucissement de la souffrance physique, la diminution des souffrances et du malheur dus à la négligence et aux mauvais traitements.

II. Reconnaître le droit du prisonnier à un prompt jugement, à un élargissement immédiat après acquittement; à n'être soumis après condamnation qu'à la peine imposée par la loi.

III. Donner une attention convenable au salut de leur âme et à l'amélioration morale des prisonniers.

Howard recommandait:

I. La souffrance, comme il l'appelle, avec assez de modération, était l'effet de honteux abus dans l'administration ou d'une oppression révoltante. Howard attaqua chacune des causes qui y contribuaient. C'était tout d'abord l'insuffisance des nécessités ordinaires de la vie, de lumière et d'air, de nourriture journalière et d'eau. Howard demanda comme premières réformes des édifices nouveaux et agrandis et une nourriture suffisante. Pour se servir de ses propres termes, il n'était pas partisan d'une nourriture choisie et de rations abondantes pour les prisonniers; mais il fixait les rations

journalières à un litre de soupe et à une livre et demie de pain. C'était sans doute suffisant à côté d'une famine si universelle. Venait ensuite le manque absolu de précautions sanitaires, avec leurs conséquences lamentables. Pour extirper le typhus, Howard insista sur la nomination d'attachés médicaux capables, sur la construction d'hôpitaux détachés, sur l'achat de médicaments et sur les soins médicaux; sur le creusement d'égouts aussi bien que sur les soins vigilants à apporter à la propreté des édifices et des prisonniers. Howard insista sur les moyens qui devaient assurer cette dernière réforme avec la précision intelligente d'un homme qu'on peut appeler le «prototype» des réformateurs de l'hygiène. Des bains chauds et froids devaient être installés, et on devait en faire prendre à tous les prisonniers le jour de leur entrée et ensuite à des intervalles réguliers; les vêtements devaient être propres et les vêtements particuliers entièrement désinfectés et nettoyés, le linge de dessous et les serviettes changés toutes les semaines; la literie devait être convenable et la paille du lit changée tous les huit jours; et ils devaient avoir des couvertures de laine ou des couvre-pieds; Howard considérait tout cela comme essentiel. Toute pièce occupée devait, selon Howard, être lavée tous les jours par ceux qui l'occupaient et tout l'intérieur de la prison devait être gratté et blanchi à la chaux deux fois par an.

Autant que possible, demandait-il, que les prisons soient reconstruites dans les lieux élevés, «près d'un ruisseau et dans un endroit élevé», et il fournit lui-même des plans qui contiennent beaucoup des améliorations les plus essentielles adoptées de nos jours. Il réclama une étendue suffisante et une ventilation convenable, bienfaits qui devaient être en plus assurés par l'interdiction formelle de tout entassement, surtout en empêchant que l'on admît tous les visiteurs au hasard et en empêchant les parents et les amis des prisonniers d'établir leur demeure dans l'enceinte de la prison. Howard était formel dans des recommandations au sujet d'autres changements, intéressant indirectement la santé, mais de très près le bien-être individuel. Il condamnait fortement l'usage de fers, et non seulement l'usage des fers pesants, mais celui des menottes de toutes sortes. Il adoptait en cela le point de

vue d'un juge philanthrope qui commandait aux gardiens de surélever les murs de leurs prisons au lieu de charger de chaînes les prisonniers, s'ils voulaient prévenir les évasions. Il ne voulait pas qu'on tolérât aucun pourboire. Ni les gardiens ni les compagnons des prisonniers ne devaient en réclamer pour des fers moins lourds, ni pour l'élargissement, ni pour de petits privilèges, tels que celui de s'approcher du feu, ou celui d'entrer en possession des chambres nauséabondes qui leur étaient dévolues par l'autorité supérieure et qu'ils ne pouvaient pas, en conséquence, quitter. A tous, il voulait assurer la paix et la tranquillité, en interdisant formellement les disputes, le jeu, l'ivrognerie et l'inconduite et en faisant d'une prison un lieu de pénitence et de réclusion.

II. La doctrine selon laquelle les prisonniers de toutes catégories avaient des droits était encore neuve et surprenante, quand Howard la promulgua d'abord. Cependant, réflexion faite, il devait être évident que tout prévenu, aussi bien que tout individu réellement acquitté, était innocent aux yeux de la loi. La loi s'en emparait pour s'assurer de leur personne, mais elle leur devait un bon traitement en attendant, et elle leur devait également d'activer la fin de l'instinction, sans retard inutile. Cependant Howard trouva, et cela surtout en Angleterre, que les cours d'assises étaient honteusement rares, et il réclama des élargissements deux fois au moins par an, et en même temps, pour ceux qui languissaient dans l'attente de leur jugement et qui étaient déjà soumis à toutes les souffrance et pénalités du condamné, un traitement moins vexatoire, et une plus grande liberté à l'intérieur de la prison. Quant à cet usage cruel et injustifiable de retenir encore prisonniers pour le paiement des frais de geôle ceux dont l'innocence n'avait été reconnue que trop tard, Howard le dénonça en termes indignés. Il insista sur l'abolition de tous les droits de geôle et sur l'élargissement immédiat et sans conditions de tout prisonnier après l'acquittement. Ensuite les prisonniers pour dettes, classe nombreuse de gens innocents de tous crimes, coupables tout au plus de malheur ou seulement d'imprévoyance, méritaient, à son avis, une protection et une considération plus bienveillantes pendant leur emprisonnement. Les frais prélevés pour leurs chambres

devaient être minimes, et les plus pauvres d'entre eux devaient être à la charge des créanciers qui les privaient de leur liberté et des moyens de gagner leur vie. Les condamnés eux aussi avaient le droit d'être protégés contre l'oppression de leurs gardiens et la tyrannie de leurs compagnons. Ils avaient droit à la nourriture, à l'habillement et aux objets de première nécessité de la façon exprimée plus haut, on leur devait de leur épargner autant que possible un nouvel abaissement de caractère qui résulte inévitablement de la promiscuité incessante d'individus franchement criminels, ou au moins, d'un sens moral presque nul et perverti. Pour l'assurer, Howard préconisa fortement la transformation des salles en chambres ou cellules, afin que chacun des prisonniers pût coucher seul; ce qui est la base du système d'isolement qui a depuis été reconnu presque universellement comme la meilleure règle pour l'emprisonnement des individus arrêtés. C'est à Howard aussi qu'il faut attribuer la première allusion à la nécessité de la séparation des sexes, quoique ce ne fût que longtemps après lui que la garde des prisonnières a été définitivement réservée à des surveillantes.

III. La sollicitude de Howard pour le bien-être religieux de tous les prisonniers était aussi profonde et aussi sincère qu'on pouvait l'attendre d'un homme imbu de sentiments chrétiens aussi vifs. Il réclama la nomination d'un chapelain pour chaque prison et la régularité dans les services religieux. Il sentait que le chapelain devait être choisi avec le plus grand soin; et il est intéressant même encore maintenant, de lire ses vues sur ce sujet. Selon Howard, « le chapelain doit être en principe un chrétien qui ne se contente pas d'officier publiquement, mais qui se mêle aux prisonniers; qui sermonne les endurcis; qui exhorte les démoralisés; qui console les malades et fasse connaître aux condamnés cette miséricorde enseignée par l'Evangile ». Howard se fonda sur les mêmes arguments et avec raison, pour la nomination du gardien. « La première chose, dit-il avec force, c'est de trouver un brave homme comme gardien, un homme honnête, industrieux et humain. » Il y avait alors, surtout en Angleterre, un contraste très marqué entre la réalité et son idéal. Le gardien était en général un misérable de basse condition dont le but principal était de

tirer un profit des pauvres êtres sur lesquels il avait un pouvoir plus ou moins absolu. Et ce chef absolument impropre avait sous ses ordres des subordonnés choisis parmi les prisonniers eux-mêmes, autre mauvais usage que Howard condamna sans hésitation, mais qui ne laissa pas de subsister longtemps encore. En Angleterre, la prison était souvent une propriété particulière, l'apanage de quelque vieux manoir ou d'une juridiction privilégiée dont le propriétaire était un grand du pays qui comprenait à peine l'étendue des devoirs que lui imposait cet étrange héritage. Il lui arrivait généralement d'affermer sa prison, d'en toucher la rente la plus haute possible, et de donner carte blanche à son fermier pour se dédommager. Tel était le secret des « salles des buveurs », de la vente incessante de liqueurs enivrantes, des extorsions, des réclamations de frais de geôle, d'amendes pour l'enlèvement des fers. Instinctivement Howard vit que tout cela devait être aboli, que les prisons devaient être des institutions publiques et non particulières, dont les officiers devaient recevoir de l'Etat une solde suffisante. C'était pour porter remède à ces abus et pour introduire le contrôle public dans les prisons que Howard préconisa si énergiquement l'inspection régulière des prisons par des magistrats ou des fonctionnaires aux yeux de lynx, avides de rechercher les abus et prompts à redresser tous les torts.

Le désir de Howard était de rendre les fonctions de ces inspecteurs purement honorifiques, d'en faire en effet une occupation de philanthrope, et il les esquissa et les devina d'une façon qui anticipa l'usage lentement adopté depuis, et qui maintenant, après un siècle, est généralement en vigueur. Leurs visites devraient être des surprises, elles devraient être fréquentes et toujours inattendues; ils devraient visiter en personne tous les recoins des prisons et exiger partout la propreté et la bonne tenue; ils devraient adresser la parole à tous les prisonniers, écouter les plaintes, remédier aux injustices, et exiger l'application stricte de tous les règlements. Telles sont, en un mot, les fonctions précises de l'inspecteur actuel des prisons. Quant à l'amendement possible des prisonniers, Howard ne le perdit jamais de vue et il aurait voulu que leurs années de pénitence eussent eu pour but leur relè-

vement. Ce fut lui qui le premier imposa cette théorie. Au point de vue de l'amélioration, il avait des idées saines et qui devançaient beaucoup celles de son temps. Il comprenait bien la valeur des exhortations et de l'enseignement spirituel, mais il se rendait compte que le premier pas à faire pour arracher les malfaiteurs au crime, était de rendre les paresseux travailleurs. Il partit de là pour déclarer énergiquement la nécessité d'un système régulier d'occupations. Aucun prisonnier bien portant ne devait selon lui être laissé dans l'inaction. Howard suggéra l'idée de nommer comme gardiens des contremaîtres de manufactures, capables de surveiller les travaux de leurs pensionnaires, auxquels on devrait enseigner un métier s'ils en ignoraient un, et qui seraient astreints au travail pendant huit ou dix heures par jour. Leurs gains, et en cela Howard était d'accord avec les usages les plus récents, devaient contribuer à l'entretien des établissements de détention; mais on pourrait en abandonner une petite part aux prisonniers eux-mêmes pour les encourager à faire des efforts. Howard fut en cela le premier à suggérer une règle universellement établie depuis; de plus, par sa proposition d'accorder d'autres récompenses à l'activité et à la bonne conduite telle que l'adoucissement des peines prononcées, une espèce de certificat de cette bonne conduite au moment de l'élargissement, avec une nourriture et un traitement meilleurs pendant l'emprisonnement, il fut aussi le premier à indiquer les méthodes généralement suivies aujourd'hui. On doit toujours se souvenir que le souci de Howard était d'alléger les souffrances du coupable mais non de le choyer. C'était le champion déclaré des opprimés et non pas le défenseur du crime. Il désirait écarter les mauvais traitements, mais il ne voulait pas ôter aux prisons leur caractère de sévérité. Nul besoin pour elles d'être terribles, mais elles ne devraient pas être rendues plus confortables que la demeure habituelle des pauvres. A ce propos il suffit, pour répondre à toute accusation de sentimentalisme, de citer ses propres paroles: « J'ose affirmer qu'un traitement plus humain des prisonniers au point de vue de la nourriture et de l'habitation, à condition d'être accompagné, selon mes recommandations, de règles prohibant formellement toute débauche et tout amusement désordonné,

empêchera la détention de nuire à la santé et à la morale, mais ne l'empêchera pas d'être suffisamment vexatoire et bon à conserver, surtout aux paresseux et aux gredins. »

Howard n'eut pas longtemps à attendre pour recueillir les premiers fruits de ses travaux désintéressés. Ce n'était qu'un petit commencement de réformes et nous verrons bientôt que beaucoup d'années devaient s'écouler avant la mise en pratique de ses instructions et avant leur adoption comme principes de l'administration des prisons. Cependant quelques mois après sa première tournée, la question des frais de prison fut portée de nouveau à la Chambre des communes par M. Popham, qui, et c'est son honneur, avait porté les premiers coups, mais sans succès, avant Howard. Cette fois, en 1774, on fit passer un bill abolissant les extorsions iniques, de même qu'une autre loi pour assurer la santé des prisonniers. Ces mesures donnèrent un relief puissant à la noble mission qu'il s'était donnée.

Ses efforts récents se répandirent dans le public et furent bientôt aussi honorés publiquement. Ce fut une récompense agréable d'être appelé devant la Chambre des communes et d'en être remercié, honneur insigne cher surtout aux Anglais. (Voyez plus haut, p. 115.)

Mais ces témoignages de reconnaissance n'étaient pas assez pour Howard. L'accomplissement des réformes était la seule forme de remerciement qu'il ambitionnait, et il lui fallut l'attendre bien des années. La première amélioration qu'il put remarquer fut celle de l'état des pontons, vieux vaisseaux de guerre transformés en espèces de prisons flottantes pour la réception des forçats qu'on cessait de destiner aux plantations. (Voyez plus haut p. 125.)

Il les avait visités de bonne heure dans ses voyages, et bien que sous le contrôle de l'Etat et que des actes du Parlement eussent réglé récemment leurs conditions, il y rencontra de nombreux abus et trouva l'administration bien défectueuse. La nourriture y était mauvaise, des biscuits moisis et de la viande corrompue; les vêtements étaient déchirés et insuffisants; les médicaments manquaient, preuve de la nécessité des hôpitaux. Deux ans après cependant, les infractions les plus graves aux règlements avaient disparu, et les forçats jouissaient

en général d'une condition meilleure. Le système d'utiliser ainsi les pontons ne fut cependant jamais du goût de Howard et c'est à ses protestations surtout que l'Angleterre doit le système avorté des maisons pénitentiaires auxquelles nous avons déjà fait allusion.

Nous n'avons aucun moyen de savoir jusqu'à quel point Howard approuva le système de la déportation des criminels au delà des mers, qui fut presque tout de suite remis en vigueur. L'usage des pontons continua à être employé avec la déportation et les deux systèmes prirent bientôt des proportions auxquelles le grand philanthrope n'aurait jamais pu s'attendre. Nous aurons à revenir sur la déportation comme système pénitentiaire, c'est-à-dire sur l'usage d'exiler les criminels.

Un des premiers effets des révélations de Howard fut indubitablement un redoublement d'intérêt pour la situation des prisons. Il le reconnut lui-même à l'étranger, dans l'accueil qu'il recevait des têtes couronnées, dans l'attention respectueuse faite à ses protestations, au désir souvent renouvelé de s'engager dans la voie des réformes. L'empereur d'Autriche accepta ses reproches et essaya de faire pénétrer un système plus humain dans toutes ses prisons; dans la Russie autocrate, l'influence de Howard engagea l'impératrice Catherine à fonder des maisons de correction pour les prisonniers, et sa clémence auguste mit ordre à la cruauté qui dominait jusqu'alors, ou mieux, à une négligence coupable dans l'administration des prisons. Des princes indépendants qui ne connaissaient d'autre autorité que leur propre volonté employèrent sagement leur pouvoir à adoucir d'après les règles de la philanthropie les souffrances en reconstruisant, en agrandissant les prisons, ou en améliorant le sort des prisonniers. En Angleterre, la honte amena les autorités locales, les magistrats et les grands à s'occuper des devoirs qu'ils avaient trop longtemps négligés, et l'apôtre de la réforme rencontra beaucoup de partisans dans les campagnes de l'Angleterre. La législation anglaise était sans doute désireuse d'adopter les vues de Howard, mais elle n'eut à peine conscience de leur importance que bien longtemps après sa mort. D'autres questions, des désordres à l'intérieur et des guerres à l'étranger, accaparaient l'attention des hommes publics, et ce ne fut qu'après Waterloo, dans les loisirs

accordés par une paix prolongée, que la question de la réforme des prisons passionna l'attention publique. Mais si l'Etat fut lent à se remuer, les particuliers qui avaient la gérance des revenus des juridictions locales essayèrent même du vivant de Howard de mettre ses instructions en pratique. Beaucoup de nouvelles prisons furent construites d'après les plans qu'il approuvait, et en se conformant aux meilleures dispositions qu'il suggérait. Dans un de ses derniers voyages, il en trouva une dont la construction était très avancée, qui contenait des cellules individuelles et des salles distinctes. Cet édifice portait le nom de John Howard, « cet excellent homme qui a démontré la sagesse et l'humanité de l'emprisonnement séparé et isolé des criminels. » A Preston, une autre prison fut construite à peu près dans les mêmes données; à Gloucester, à l'aide des efforts de Sir J. Paul, une troisième s'était élevée avec des cellules individuelles et un système de discipline répondant entièrement aux exigences de Howard. Horsham avait aussi une nouvelle prison disposée de façon à assurer les meilleurs résultats au point de vue de l'amendement par les mêmes moyens; Reading avait fait construire une nouvelle prison du comté, où l'isolement des prisonniers pouvait aller jusqu'à une année.

Il est intéressant de remarquer que c'était une forme de punition qui outrepassait les conseils de Howard. Bien qu'il préconisât l'isolement, il condamnait absolument l'emprisonnement solitaire, croyant que la nature humaine ne peut le supporter sans courir le risque de céder à la folie ou au désespoir. Alors que Howard établissait les principes de l'administration des maisons pénitentiaires, il prescrivit une cellule individuelle pour chacun des criminels, mais il est bien clair qu'il n'entendait pas que le coupable fût toujours isolé, et qu'il fût toujours privé de tout contact avec ses semblables. Des paroles citées il ressort qu'il voyait les dangers d'une existence aussi artificielle, et jamais il ne changea d'avis sur ce point. On a eu une tendance à ne pas s'en apercevoir dans la suite. Au moment de la lutte qui s'engagea entre les différents systèmes de prison, le nom et l'autorité de Howard furent souvent invoqués à tort à l'appui de l'emprisonnement solitaire. Howard préconisait la séparation, c'est-à-dire une cellule à part pendant les heures de repos, alors que la réunion des prisonniers pro-

duit ses plus grands ravages. Mais il voulait le travail en commun, condamnait, comme on l'a déjà dit, la vie absolument solitaire comme contraire à la nature humaine. En un mot Howard préconisait un emprisonnement séparé, mais non solitaire, distinction quelquefois mal comprise, quoique le premier de ces systèmes soit généralement reconnu comme le meilleur pour les prisons.

TROISIÈME PARTIE

A la mort de Howard, la réforme des prisons était en bonne voie. Il fut permis au grand philanthrope d'être témoin du réveil des nations civilisées; beaucoup d'entre elles avaient le louable désir d'adopter ses idées et quelques-unes les pratiquaient déjà. Mais intervinrent des influences perturbatrices et pendant un long espace de temps le flambeau brillant de la pitié resta caché. La mort ne l'avait pas si tôt ravi que l'Europe fut bouleversée par des luttes révolutionnaires et des guerres sanglantes. Heureusement, l'Amérique échappa aux difficultés qui absorbaient les gouvernements de l'Europe et qui épuisaient leurs pays d'hommes et d'argent. La philanthropie prit racine dans les Etats-Unis; l'influence de Howard s'était sans aucun doute étendue au delà de l'Atlantique et avait produit un premier fruit, la célèbre vieille prison de Walnut-Street à Philadelphie, qui fut fondée en 1784. Un ou deux ans plus tard, avec la collaboration du célèbre Dr Franklin, se forma une société dans l'Etat des Quakers ayant pour but de soulager les souffrances des prisonniers. D'autres Etats de la jeune Union s'engagèrent dans la même voie et plusieurs nouvelles prisons furent alors construites sur les plans les plus nouveaux du commencement de ce siècle. Ceux-ci devinrent comme le noyau des idées nouvelles qui s'y entretenaient et s'y développaient. Quand bientôt la réforme des prisons s'imposa de nouveau à l'esprit du public, les regards se tournèrent vers l'Amérique. Un long intervalle allait cependant s'écouler avant le prochain grand réveil de la question, avant l'époque qui marqua une étape nouvelle dans l'histoire des prisons, où des efforts renouvelés et systématiques réussirent à améliorer les

institutions pénitentiaires. Pendant ce temps, la mort avait emporté Howard et coupé court à ses grands travaux sans pouvoir les anéantir. Les hautes aspirations qu'il y avait manifestées demeuraient éternelles. Le souci de ses semblables est si bien la plus noble vocation de l'homme qu'elle est à l'abri de toute épreuve. La doctrine que Howard fonda reposait sur des principes éternels; on pouvait l'attaquer ou ne pas en tenir compte, mais ni l'indifférence ni l'hostilité ne pouvaient l'étouffer ou la renverser.

Ses enseignements furent suivis avec ardeur; le noble exemple qu'il donna fut cultivé et imité par d'autres âmes simples et craignant Dieu. Le même esprit qui sans l'initiative de Howard ne se serait pas manifesté en poussa d'autres à suivre ses traces. Les circonstances que Howard avait rencontrées au début de ses travaux se représentèrent bientôt. En quelques courtes années, les prisons étaient retombées dans le même état; les réformes avaient été passagères; les mêmes criants abus reparurent et le nouvel état des prisons fut plutôt pire que le premier.

Alors parut pour continuer sa grande œuvre une seconde génération de philanthropes que le souvenir de leur chef et précurseur animait et vivifiait, car c'était lui qui avait pour ainsi dire trouvé et inventé les idées qu'ils reprirent.

Les plus distingués se rencontrent parmi les concitoyens de Howard, dont l'un, James Neild, bijoutier de Londres, devenu ensuite un magistrat célèbre, fut surnommé le second Howard. Neild entreprit à son tour une série de visites semblables à celles de Howard, peu de temps après la mort de ce dernier. Les prisons anglaises étaient retombées dans le plus honteux état. Neild s'était seulement proposé d'abord le soulagement des prisonniers pour dettes, mais il étendit bientôt son enquête à toutes les catégories de prisonniers. Il remarqua, pour se servir de ses propres termes, que dans plusieurs endroits la grande réforme due à Howard n'avait été que passagère; que les prisons qui avaient été améliorées sous la séduisante influence de ses chaleureux conseils retombaient dans leur état primitif; les privations, la saleté, la cruauté et la négligence y dominaient, beaucoup de nouveaux cachots n'avaient fait qu'aggraver les maux, contre lesquels sa sagacité

ne pouvait pas faire autrement que de s'élever; les motifs d'un amendement passager cessaient d'agir et l'effet disparaissait avec la cause. Mais Neild, comme Howard, obtint un succès temporaire et partiel.

Plusieurs prisons furent améliorées; on suivit de plus près les règlements pour le soulagement des prisonniers, dont un grand nombre étaient tombés en désuétude. Il restait cependant beaucoup à faire. L'œuvre fut continuée par Stephen Grellet, qui se consacra aux prisons de Londres, et surtout par Madame Fry, qui mit une énergie extraordinaire à réformer la prison des femmes à Newgate. Vers la même époque, un certain M. Venning se consacra à la même grande tâche et concentra tous ses efforts sur les prisons russes.

Ces efforts dispersés se réunirent bientôt en un grand mouvement. Les guerres continentales étaient alors terminées, les relations entre tous les peuples étaient devenues possibles et une enquête comparative pouvait être entreprise utilement. On créa de nombreuses associations philanthropiques qui visaient toutes au même but charitable, l'amélioration de la discipline des prisons. C'est à Madame Fry, que revient de droit l'honneur de l'initiative. C'est elle et ses collègues de Newgate qui renouèrent les traditions de Howard et partout on visita les prisons à leur exemple. L'Association des dames, tel était le nom de son comité, correspondait et était affiliée avec d'autres sociétés, dont elle était la source, dans différentes capitales de l'Europe. On adopta bientôt une organisation plus étendue. En Angleterre, une foule de gens de la plus haute société, des princes du sang, des évêques, des pairs, et des membres du Parlement firent cause commune; en France, une société se forma pour assurer une meilleure administration des prisons; en Russie, une société semblable reçut la sanction impériale et de nombreux privilèges dans la capitale et dans les provinces. Toutes ces associations avaient un caractère privé; c'étaient des entreprises privées qui s'efforçaient d'aider le pouvoir exécutif et qui, au moyen de la réunion et de la propagation de renseignements et du renouvellement incessant de conseils judicieux, essayaient de faire avancer leur grand but, la réforme des prisons.

Le progrès fut lent, mais il avança d'un pas ferme. Les efforts infatigables de la société de «Prison Discipline» révélaient sans cesse les faiblesses de l'administration des prisons en Angleterre, et ne cessaient de réclamer des ordonnances législatives, insistant sur l'application des réformes. Le gouvernement anglais ne pouvait pas être accusé de lenteur dans ses tentatives d'amélioration. Une grande prison d'Etat fut terminée en 1816, où toutes les réformes préconisées par Howard étaient passées à l'état de règlements établis. C'était ce qu'on appelait le Penitencier de Milbank, dont les prisonniers était traités avec soin; ils prenaient des bains et avaient des vêtements propres; ils recevaient des soins médicaux dans de vastes hôpitaux quand ils étaient malades, leur nourriture était très suffisante, et chacun avait un travail régulier dans sa cellule. Le système entier reposait sur le désir de corriger les coupables par un avertissement opportun et en leur inculquant des principes de sobriété et de travail assidu. Le succès qu'obtint Milbank n'était peut-être pas sans alliage, mais c'était une tentative hardie et systématique de mettre en pratique les instructions de Howard. La législature n'avait pas moins le vif désir d'imposer la réforme concernant les autorités locales qui, en pratique, s'administraient elles-mêmes et qui cependant relevaient nominalement de l'autorité du Parlement. Les actes se suivaient et se transformaient en lois, mais ils étaient tous, les uns comme les autres, négligés ou évités et les prisons de la province continuaient de mériter les blâmes. On fit un premier grand pas vers l'amélioration en nommant des inspecteurs officiels avec plein pouvoir de rechercher les abus et de les exposer. Ici encore, c'était un legs direct de Howard. Enfin, on arriva à l'uniformité dans l'administration; les mauvais traitements furent révélés, la réparation devint possible, et on arrivait généralement à obtenir des améliorations d'une nature plus durable.

Alors non seulement l'Angleterre, mais l'Europe entière ressentait la nécessité de faire des réformes. Toutes les nations rivalisèrent de zèle. La France chargea deux publicistes distingués, MM. de Beaumont et de Tocqueville, d'étudier les systèmes pénitentiaires en vigueur aux Etats-Unis, où l'on pouvait, croyait-on, trouver des modèles à copier. L'Angleterre chargea M. Craw-

ford d'une mission semblable et, une fois les rapports de ces délégués publiés, on les étudia dans tous les coins de l'Europe. La question passionna entièrement l'opinion publique. Un congrès pénitentiaire tenu à Bruxelles attira des représentants de toutes les grandes puissances; tous s'entretinrent avec confiance de réformes projetées ou même déjà commencées. En Russie, le Tsar avait décrété l'abolition du knout, l'adoucissement du code pénal et la reconstruction des prisons. En Suède, un prince du sang, Oscar, se consacra avec toute l'ardeur d'un Howard à la question de la réforme des prisons, et épuisa le sujet dans un livre sur les prisons et les peines, et réclama la construction de nouvelles prisons dans tout le pays. L'avènement du prince Oscar au trône quelques années plus tard assura la plus complète attention à ses propositions qui, en temps voulu, furent mises en œuvre et réalisées. On fonda de nouvelles prisons dans les différents Etats de l'Allemagne, en France et en Belgique. On accepta généralement les nouveaux principes d'administration et on força les autorités à s'y conformer.

L'Angleterre, la patrie de Howard, ce pays qui de son temps était resté en arrière de la façon la plus lamentable, se mit à l'avant-garde de la réforme. Pendant bien des années, on ne cessa de faire des expériences coûteuses et de grande portée. La déportation et l'exil forcé de milliers de criminels fut essayé dans les proportions les plus gigantesques et produisit des résultats curieux et extraordinaires. D'un système pénitentiaire adopté à tout hasard comme le meilleur moyen de sortir d'un dilemme grave résulta la création d'une communauté vaste et prospère. Si grands que furent les maux qui accompagnèrent ce développement des colonies australiennes, si déplorable que fut leur condition quand elles étaient infestées de forçats soumis à un esclavage plus ou moins varié, jouissant d'une demi-liberté ou d'une indépendance illimitée, ces colonies bénéficièrent cependant de la déportation au moment le plus précaire de leur développement. Sans l'immense somme de travail fourni par les forçats gratuitement à la mère-patrie, l'Australie aurait attendu bien des années la richesse et l'importance à laquelle elle arriva si rapidement. Une grande proportion des forçats dressèrent un plan de réforme d'eux-mêmes d'une façon qu'on n'aurait jamais pu prévoir. Les ré-

sultats furent aussi accidentels que le plan original et la déportation, sauf l'éloignement des amis et des lieux aimés qu'elle impose, ne peut être qualifiée de traitement très dur. Ce ne pouvait être une punition très sévère pour les criminels d'être transportés gratuitement dans des pays nouveaux où les attendait l'indépendance, même la richesse, s'ils étaient actifs, surtout s'ils avaient pu épargner une partie de leurs biens mal acquis dans leur pays pour les employer comme capital à l'étranger. Le système fut donc condamné dès le commencement, et était déjà aboli depuis longtemps en Angleterre comme illogique, et inégal dans son application, comme entraînant des dépenses extravagantes, et comme rendu de plus en plus impraticable par les protestations des colonies, qui demandaient d'être soulagées de l'importation des forçats qu'elles avaient d'abord accueillis avec joie. Le débouché de la déportation fut arrêté juste au moment où la renaissance de l'esprit de réforme fut à son apogée. La déportation continua bien sur une petite échelle, mais il était évident que comme système pénitentiaire elle ne comptait plus. Suivit une période de transition pendant laquelle on fit des expériences nouvelles très nombreuses. Elles visaient toutes au même but, celui de conserver les criminels en sûreté dans les limites du royaume et de les utiliser.

On avouera en général que l'Angleterre a fait des efforts répétés et systématiques pour arriver au système le plus sûr, le plus commode et le plus pratique. La meilleure preuve en est qu'elle a presque partout adopté le modèle de la prison de Pentonville (1842), qui réunit tous les points essentiels des célèbres prisons des Etats-Unis. Cette prison modèle, comme on l'appelle encore, est le prototype de toutes les prisons modernes. Elle a été copiée partout, modifiée peut-être, améliorée peut-être aussi, mais elle a été le modèle de toutes les autres. En France, en Allemagne et en Belgique, où on a depuis longtemps veillé de très près à l'administration des prisons, en Italie, en Amérique et au Japon, la prison cellulaire composée de bâtiments rayonnants du centre comme les rayons d'une roue est le type des meilleures prisons en usage. Plus il y a de ces prisons, plus on approche du meilleur système de traitement et de construction. Il peut exister et il existe

en effet des divergences d'opinion sur d'autres points, mais toutes les nations civilisées sont d'accord sur ce point et adoptent sans restriction dans la construction des prisons le plan qui se rattache très intimement à la conception originale de Howard par ses traits essentiels, par son organisation générale et par les détails de son administration intérieure. Si l'on tient suffisamment compte du développement des idées, des progrès de la science médicale, du développement des moyens de construction, la prison modèle d'aujourd'hui avec son parloir, ses bains, ses costumes, ses magasins, sa cuisine propre et son régime régulier, avec ses soins médicaux libéralement accordés, avec sa séparation soigneuse des sexes, des catégories et généralement des individus, avec son personnel choisi et ses chefs responsables, avec la surveillance incessante des inspecteurs soutenus par l'opinion publique, répond à l'idéal de Howard.

On ne peut pas dire que les régimes auxquels sont soumis les prisonniers présentent la même uniformité. On fait presque partout une distinction entre les prévenus et les condamnés, on reconnaît universellement les droits de ceux-là, comme le réclama Howard, même sous les gouvernements les plus tyranniques. Mais les condamnés sont soumis à des traitements trèsdifférents. Ici, comme en Belgique, on inflige constamment l'isolement de 8, 10, 15 ans, même alors que l'expérience anglaise voudrait le restreindre à 9 mois tout au plus, attendu qu'une période plus longue doit infailliblement entraîner la folie ou la mort. Là on adopte le principe de « congregate », comme on l'a appelé pour le distinguer du principe du « separate ». On réunit les prisonniers, mais pendant le travail de jour seulement, car autrement ils sont toujours gardés strictement à part. Ailleurs les colonies de déportés sont encore en faveur; tantôt on ne déporte les prisonniers que dans les derniers temps de leur incarcération, et quand on entretient des espérances sur leur amendement, — on les envoie alors cultiver la terre dans des îles voisines ou bien dans des fermes, souvent dans un état de demi-liberté; tantôt c'est la déportation exactement dans les mêmes conditions qu'autrefois, ou bien ce sont les prisonniers de toutes catégories qu'on envoie en bloc en exil dans des régions inhospitalières si éloignées

qu'elles sont presque inaccessibles à la surveillance et au contrôle.

On pourrait à peine s'attendre à ce que Howard, s'il était en vie, se prononçât entre ces différents systèmes. Il aurait probablement préconisé celui qui combine, comme le système anglais, les points les plus essentiels de tous. Ainsi donc en Angleterre, un système d'isolement atténué et restreint est en vigueur ; tous les prisonniers purgeant de courtes condamnations et au commencement des longs emprisonnements pendant un certain temps, sont continuellement dans des cellules, séparés les uns des autres, mais ils reçoivent souvent la visite de l'aumônier et des fonctionnaires et exercent le métier de tisseur, de cordonnier, de tailleur ou tout autre métier sédentaire. Cette première période peut s'étendre à une année ou même au delà dans le cas de criminels condamnés à ces mêmes peines, mais elle est restreinte à 9 mois pour tout forçat condamné au travail forcé, qui est transferé à une prison « congregate » qui est la contre-partie exacte de la prison des Etats-Unis, où il est employé en commun à l'exécution de vastes travaux publics; sauf séparation absolue pendant la nuit et les repas. Il lui est possible d'abréger cette seconde période d'emprisonnement par une activité assidue et de mériter ainsi un adoucissement conditionnel de sa peine. La troisième et dernière période est un état de liberté limitée, c'est l'application actuelle, modifiée en pratique par l'expérience de cette condition intermédiaire que mit en faveur le système irlandais. Le succès qui suivit ce dernier fut peut-être exagéré, mais l'idée était ingénieuse et digne d'éloges. Elle était de Sir Walter Crofton, qui inventa une troisième phase de la vie de prison, celle de liberté partielle dans laquelle le prisonnier entrait après avoir achevé d'une façon satisfaisante une période variable d'emprisonnement pénible et vexatoire. Cette prison intermédiaire, comme on l'appelait, était élevée dans le voisinage de quelque ville où les prisonniers à moitié libérés avaient la permission d'aller travailler sous la garde vigilante de surveillants semi-officiels. Comme le crime diminua considérablement en Irlande et que les rechutes devinrent très rares après que ce système eut été appliqué pendant quelque temps, le système lui-même fut porté aux nues. Mais on voit maintenant

que d'autres causes et surtout le dépeuplement du pays et non le nouveau traitement avaient produit une décroissance dans le nombre des crimes.

En tout cas l'usage actuel de la Grande-Bretagne renferme l'idée d'une condition intermédiaire entre la liberté et les travaux forcés. La permission de rester en liberté est accordée pendant la dernière période de sa peine à tout forçat qui la mérite, mais le célèbre « ticket of leave » est un privilège accordé dans certaines conditions et sujet à être supprimé. Le « ticket of leave » ne manque pas de lui être retiré aussitôt qu'il retombe dans la paresse, dans la mauvaise compagnie, ou dans le crime. Le mérite de ce dernier développement du système intermédiaire est qu'il permet à l'individu une certaine indépendance d'allures, l'arrache aux lisières et le laisse marcher seul. L'ancienne méthode irlandaise était probablement trop hasardeuse et trop artificielle.

Aucun rapport sur l'état des prisons anglaises ne serait complet sans une allusion à l'habitude actuelle très répandue de venir en aide aux prisonniers au moment de leur élargissement. Dans ce but il existe des sociétés de bienfaisance dans tout le Royaume-Uni qui disposent de fonds considérables fournis en partie aussi par la charité privée. Elles ont aussi des agents actifs qui se chargent des prisonniers nouvellement libérés, les aident à trouver de l'ouvrage et les empêchent en général de fréquenter une mauvaise société et de commettre de nouveaux méfaits. Ce « patronage » ainsi qu'on le nomme dans d'autres pays est une institution admirable. Il se place entre le criminel châtié qui sort de prison avec la résolution nouvellement formée mais toujours faible de gagner honnêtement sa vie et qui faiblit bientôt sous le poids des difficultés et se brise contre les barrières que lui oppose une Société froide et sans pitié. La société de bienfaisance lui procure une protection bienveillante et compatissante, elle se rend responsable de ses protégés devant la police et les arrache à l'obligation vexatoire de faire des déclarations personnelles et leur épargne les soupçons désagréables avec lesquels un agent de police regarde toujours un repris de justice; les employés de la société s'adressent aux patrons et diminuent leur aversion assez naturelle pour les forçats libérés. Ces

agences philanthropiques contribuent d'une façon inestimable à la diminution du crime, elles continuent, et de la façon la plus pratique, les procédés de réforme commencés en prison, et en prévenant la récidive elles réduisent considérablement la statistique du crime. Cette œuvre n'était pas connue de Howard, il n'y aurait même pas songé, cependant elle ressort directement de ses leçons, de l'application scrupuleuse de ses idées bienfaisantes.

Partout où les institutions pénitentiaires montrent cette tendance à la réduction des peines et ces égards pour l'humanité égarée, on peut dire qu'elles perpétuent les vues de Howard et s'accordent constamment avec elles. Pour écarter cependant toute erreur, il ne faut pas cesser de répéter qu'il n'était pas un réformateur sentimental. Howard n'oublia jamais que le crime entraînait des conséquences nécessaires, il ne voulait qu'une chose, qu'elles fussent réglées et dirigées par l'humanité. Howard comprenait tout à fait les théories modernes les plus éclairées sur les peines que nous pouvons exposer ici d'une façon sommaire. Tant qu'on commettra des crimes, la répression en sera indispensable et inévitable. L'Etat, l'individu, la Société en général, tous ont le droit de se protéger; c'est un duel entre les anarchistes et l'autorité, entre la loi et ceux qui s'attaquent à la propriété, aux individus et à l'autorité politique. On sait d'avance de quel côté penchera la victoire, mais il incombe aussi à la force d'être miséricordieuse. On admet les châtiments, non pas les représailles et la vengeance, on ne fait aucun mal réel aux prisonniers, on ne fait que donner un avis salutaire pour empêcher les autres d'encourir les mêmes peines. C'est la seule attitude raisonnable que puisse s'arroger l'autorité. La loi exige une réparation non pas comme punition directe, mais pour empêcher d'autres crimes: c'est ainsi que le juge dit au voleur, « vous n'êtes pas condamné pour le vol d'un mouton, mais pour empêcher le vol de moutons ». Howard reconnaissait et admettait tout cela. A son avis, l'emprisonnement était légitime et nécessaire, mais il devait être exempt de toute souffrance, de toute cruauté; ni brutalité ni influence démoralisante ne devait accompagner la punition. De plus, tout effort devait avoir pour but de rendre le coupable à la Société, châtié, amélioré et réformé.

L'inépuisable charité de Howard aurait pu s'étendre beaucoup plus loin; s'il avait vécu jusqu'à nos jours, la doctrine qui a paru dans ces dernières années, « mieux vaut prévenir le crime qu'avoir à le punir », l'aurait comblé de joie. Il aurait appuyé les nobles et vastes efforts qu'on fait pour sauver d'avance sans attendre la nécessité de réformer. Les mesures intelligentes et humaines adoptées pour enrayer le développement du mal auraient rencontré son approbation. Les multiples dispositions qu'on prend pour corriger la jeunesse vicieuse, pour l'arracher au crime en l'enfermant dans des écoles spéciales où un système d'éducation salutaire est appliqué avec fermeté, extirpe le mal et développe le bien, eussent été, sans aucun doute, jugées par le philanthrope dignes de sa plus haute approbation. Un autre principe éclairé, qui gagne rapidement du terrain celui qui exige du criminel la réparation, fut soupçonné par Howard. Tel qui a commis un préjudice envers la Société par le vol ou a autrement nui à ses semblables devrait sûrement payer de sa bourse ou de sa personne selon ses moyens. Le prélèvement d'amendes garantit l'un, et l'obligation de gagner de l'argent par un travail rémunérateur contribue à l'autre. En plus, ce système d'amendes est appliqué avec bon sens, on donne le temps de restituer, et l'emprisonnement qu'on retarde au lieu de le rendre inmédiat, est une punition distincte et très vexatoire, qui n'encombre pas les prisons d'une façon inutile. La théorie qui exige que tous les coupables soient aussitôt jetés en prison a été déjà attaquée d'une façon satisfaisante. On arrive à d'excellents résultats en Angleterre, en hésitant à punir ceux qui sont coupables d'une première faute, les néophytes du crime, qui peuvent ainsi échapper complètement à la honte et aux inconvénients de l'emprisonnement en évitant la récidive. Le même principe excellent, relatif à l'isolement des moins coupables, reçoit encore une plus grande extension dans le système maintenant expressément suivi en Angleterre, système qui consiste à garder les prisonniers purgeant leur première condamnation soit dans une prison distincte, soit entièrement isolés des récidivistes endurcis. La classe de l'Etoile, ainsi que s'appelle cette catégorie choisie de criminels qui en sont à leur premier forfait et à leur première incarcération,

est traitée et dirigée selon des principes qui auraient certainement été agréables à Howard.

En somme, on peut dire qu'en cette année du centenaire de la mort du philanthrope les systèmes pénitentiaires du monde civilisé renferment toutes les améliorations réclamées par Howard et que par certains côtés elles sont même allées au delà. On pourrait dire qu'il n'y aurait pas place pour Howard aujourd'hui dans la noble voie où il atteignit si noblement la célébrité. Non pas que la philanthropie puisse jamais être superflue ou que l'ouvrier chrétien ne puisse trouver un champ nouveau de travail utile à explorer, en admettant que d'autres aient déjà été exploités. La misère humaine est une plaie constante et incurable de la Société. Si l'institution des prisons n'appelle plus de réformes énergiques, la barbarie et la négligence, la famine et de nombreuses maladies pullulent encore sur la terre. Il y a les faubourgs des grandes villes, il y a le développement du paupérisme, il y a la négligence de l'hygiène qui entraine le retour périodique d'épidémies dévastatrices, il y a les disputes internationales qui entraînent toutes les horreurs de guerres sanguinaires, et il y a au-dessus de tout les atrocités encore admises de la traite des esclaves au centre de l'Afrique, qui offrent tant de débouchés aux entreprises désintéressées du philanthrope sincère. Notre époque peut après tout citer sa Florence Nightingale, son Chinese Gordon, son père Damien, son docteur Barnardo ou son Cardinal Lavigerie, comme des représentants de la philanthropie moderne, dont les travaux d'un autre genre auraient pu captiver Howard lui-même s'il avait paru de nos jours sur la scène du monde. Et de plus, on ne devrait pas tout à fait oublier qu'il est à l'heure actuelle des méthodes de répression en vigueur bien imparfaitement comprises à raison de leur distance et qui demandent d'être examinées et exposées à la lumière. La meilleure réfutation des graves soupçons que le gouvernement russe inspire au sujet de la mauvaise administration, pour ne pas employer un terme plus fort, de ses prisons terriblement encombrées de la Sibérie, serait d'accorder aux étrangers la permission de les visiter. La liberté pleine et entière de rechercher la vérité ou la fausseté de graves accusations formulées contre la conduite des fonctionnaires russes, la liberté d'étudier

la condition et le traitement général des prisonniers russes, ajoutée à la garantie suffisante du redressement et de la réforme des abus serait l'hommage le plus noble qu'on pût rendre à la mémoire du grand philanthrope dont la terre russe contient la dépouille mortelle et que la Russie tient à honorer d'une façon éclatante.

QUATRIÈME PARTIE.

Bibliographie de John Howard.

1. Les ouvrages de Howard.
2. Ouvrages sur les prisons développant et continuant ceux de Howard.
3. Mémoires et biographies de Howard.
4. Vers célébrant Howard.
5. Articles de revues sur Howard.

I. Les ouvrages de Howard.

Howard. L'état des prisons en Angleterre et au pays de Galles, avec observations préliminaires et un rapport sur les prisons étrangères. Warrington, 1777 à 1780. 4°.

La seconde édition ne se trouve pas dans la bibliothèque du British Museum. C'était un 8° et contenait les nouvelles matières renfermées dans l'appendice de l'édition précédente. Elle est publiée aussi à Warrington en 1780.

id. Troisième Edition. Warrington, 1784. 4°.

id. Quatrième Edition. Remarques et anecdotes historiques sur la Bastille, traduites du français.

id. Appendice contenant des observations sur les prisons et les hôpitaux étrangers, avec deux lettres à M. H. de J. Haygarth. (Edite par J. Aikin.) Londres, 1792. 4°.

Le second titre porte: Les ouvrages de John Howard, Esq. vol. 1.

id. Un rapport sur les principaux lazarets en Europe; avec diverses pièces concernant la peste; de plus de nouvelles remarques sur quelques prisons et hôpitaux étrangers et sur l'état présent de ceux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Warrington, 1789. 4°.

Howard. Remarques et anecdotes historiques sur le château de la Bastille, traduites du français, éditées par John Howard. 1780.

id. Observations morales et politiques concernant surtout la nécessité du bon ordre et de l'administration religieuse. Par J. Howard. 1784. 8°.

II. Ouvrages sur les prisons, développant et continuant ceux de Howard.

Bailey (J. B.). L'état des prisons décrit par J. Howard. Londres, 1884. 8°.

Dornford (J.). Neuf lettres au Lord Maire et aux «Aldermen» de la cité de Londres sur l'état des prisons et des prisonniers de leur juridiction. Avec des remarques sur la construction de nouveaux «Compters» et quelques extraits des améliorations proposées par M. Howard, etc. 1780. 8°.

Holtzendorff & Virchow. John Howard und die Pestsperre gegen Ende des achtzehnten Jahrhunderts. Von S. von Holtzendorff. 1879.

id. See Virchow (R.) and Holtzendorff, Wietmansdorf (S. von). Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge, etc. Ser. XIV. Heft 317, 1886, etc. 8°.

Les Pays-Bas. Quelques observations sur le système de Howard contenues dans un voyage sentimental et descriptif à travers les Provinces-Unies. 1788.

Prisons. Ueber Gefängnisse und Zuchthäuser. Ein Auszug aus dem Englischen des J. H. Mit Zusätzen und Anmerkungen von G. L. W. Koster, Leipzig, 1780. 8°.

id. Un rapport sur l'état présent des prisons, maisons de correction et hôpitaux de Londres et de Westminster. Extrait d'une publication récente de Howard avec une introduction.

(Extrait des articles 14 et 24 de Geo. III pour la conservation de la santé des prisonniers, etc.) 2 pts. Londres, 1789. 8°.

id. Un rapport sur l'état présent des prisons et des maisons de correction de l'enceinte de Londres. Extrait d'une publication de J. H. qui contient une introduction. (Extraits des articles 14 et 24 George III pour la santé des prisonniers, etc.) 2 pts. Londres. 1789. 8°.

Prisons. Un rapport sur l'état présent des prisons et maisons de correction du réseau du centre. Publication récente de J. H. à laquelle est ajoutée une introduction. Londres, 1789. 8°.

id. Un rapport sur l'état présent des prisons et maisons de correction du réseau de l'ouest. Extrait d'une publication récente de J. H. à laquelle est ajoutée une introduction. Londres, 1789. 8°.

id. Un rapport sur l'état présent des prisons et maisons de correction des réseaux du sud et du nord du Pays de Galles et de Chester. Extrait d'une publication récente de John Howard. 1789.

La Toscane. Pierre Leopold d'Autriche, Grand duc. Edit du Grand-duc de Toscane, etc. (Edité par J. H.) End. et Ital. 1789. 8°.

III. Mémoires et biographies de Howard.

Aikin (Dr. F.). Caractère et bienfaits de Howard.

Bayne (P.). Six biographies de chrétiens, comprenant celle de J. Howard.

Biographie de chrétiens. Vie de John Howard, Baxter, etc.

Biographie de célèbres chrétiens. contenant celle du philanthrope J. Howard.

Brown, J. B. (L. L. D.). La vie publique et privée de J. Howard, le philanthrope. Londres, 1823.

Dixon (W. Hepworth). John Howard et le monde des prisons en Europe.

Farrier (Madame J.). La vie des philanthropes, contenant celle de J. Howard.

Field (Rev. J.). Correspondance inédite de John Howard avec mémoires et anecdotes caractéristiques. Londres, 1855.

id. Vie de John Howard avec commentaires sur son caractère et ses travaux philanthropiques. Londres, 1850.

Gentleman. Anecdote sur la vie et le caractère de John Howard. Ecrite par un gentleman, qui, lié avec le célèbre philanthrope, était fort bien placé pour apprendre des détails peu connus. 41 p. Hookham, etc. Londres, 1790. 8°.

Guy (Dr. W. A.). 1773; ou Premier voyage de John Howard.

id. Voyage de John Howard en hiver.

Hayley (W.). Eloge de Howard. Une vision. Londres, 1791.
Leçons données par de nobles existences. Vie de John Howard le réformateur des prisons. 1875.
Lovell (W.). Conférence sur la vie et les travaux de John Howard.
Murray (L.). Influence de la religion sur l'esprit, avec lettres écrites de la main de Howard. Londres, 1810.
Palmer (S.), ministre anglican du «Weigh House». Le véritable patriote, essai sur Howard.
Paris. Société Philomathique de rapports généraux des travaux. Essais et recherches sur la vie et les ouvrages de l'Abbé de l'Epée, d'Howard, etc. Paris, 1793.
Philanthropos (pseudonyme) Contraste entre Howard et Napoléon. Londres, 1840.
Sargent (G. E.). Le philanthrope du monde, J. Howard.
Scellema (C. S. A. van). John Howard en zijne arbeid (Arbeid onder de Gevangene).
Stoughton (Rev. J.), de Kensington. Vie du philanthrope Howard.
Stennet (S.) D. D., ministre anabaptiste. Sermon sur la mort de Howard (texte Acts X, 38).
Sweeting (R. D. R.). Essai sur les opinions de J. Howard, concernant les prisons, 1884.
Taylor (Thomas), biographe de Cowper. Mémoires de J. Howard.

IV. Poésies sur Howard.

La protection de la Providence. Ode consacrée à la gloire de Mr. Howard. Londres, 1787. 4°.
Le triomphe de la bienfaisance. A l'occasion du projet national d'élever un monument à John Howard. Poème. Londres, 1786. 4°.

V. Articles de revues.

John Howard, le philanthrope. Par S. Osgood. Revue religieuse mensuelle. Boston, 1844 à 1874. Vol. VI, pages 193, 241.
id. Par Lady Pollok. Temple Bar. Londres, 1861 à 1881. Vol. 48, page 252.
id. «Eclectic Review.» Londres, 1805 à 1867. Vol. 90, page 541.
id. «National magazine.» New-York, 1852 à 1868. Vol. 4, page 69.
id. «Penny magazine.» Londres, 1832 à 1845. Vol. 7, page 212.

John Howard, le philanthrope. « Sharpe's London Magazine. » Londres, 1846 à 1870. Vol. 10, 248.

id. Statisticien. Par W. A. Guy. Journal de la Société de statistique. Londres, 1839 à 1881. Vol. 36, page 1.

id. Brown. « Eclectical Review. » Londres, 1805 à 1867. Vol. 39, 414.

id. Sa vie par Dixon. « Blackwood's Magazine. » Edinbourg, 1817 à 1881. Vol. 67, page 50.

id. Même article. « Eclectic Magazine. » New-York, 1844 à 1881. Vol. 19, page 338.

HOWARD

SA VIE — SON ŒUVRE

PAR

ALBERT RIVIÈRE

Secrétaire général de la société générale des prisons, France.

Vie de Howard. Sa double influence au point de vue humanitaire en général et au point de vue pénitentiaire. Etat des prisons et de la science pénitentiaire au temps de Howard. Ses principes au point de vue hygiénique, disciplinaire, économique et moral, spécialement au point de vue du régime cellulaire. Son opinion sur les courtes peines et sur la transportation. Son influence en Angleterre et dans les autres pays. Conclusion.

Parum est coercere, nisi emendes.

Howard naquit à Enfield en septembre 1726. Son père était tapissier et lui laissa une fortune indépendante. Il en profita pour travailler, et dès 1756, il était nommé membre de la Société royale de Londres. Quelques mois auparavant, il avait fait un voyage à Lisbonne et avait été pris par un navire français. Il eut à subir pendant sa courte captivité le sort cruel réservé, à cette époque, aux prisonniers de guerre et apprit ainsi de bonne heure à compatir à leurs souffrances. Rentré en Angleterre, il publia le récit indigné des traitements infligés à ses compatriotes et provoqua des représentations diplomatiques qui furent écoutées. Il s'était retiré à Cardington, près de Bedford, où il s'occupait beaucoup des pauvres en leur procurant du travail, en leur faisant bâtir des cabanes, etc. et d'où il partit pour faire plusieurs voyages en Angleterre, en Hollande, en France, en Italie et en Allemagne. Ce

fut alors (1773), qu'il fut nommé shérif du comté de Bedford. Cette fonction lui donna immédiatement l'occasion d'exercer plus largement l'ardente philanthropie qui était déjà l'aliment de son existence. Il vit et déplora la misère de ces infortunés, acquittés par la justice et maintenus au fond d'affreux cachots, faute de quelques pence pour acquitter les frais de justice ou de geôle*. Il éprouva un irrésistible besoin de se consacrer à eux et d'adoucir leurs maux, et dès 1774, il fit adopter une loi en faveur des prisonniers par le Parlement, qui lui vota des remerciements solennels pour l'avoir provoquée. Cette loi assurait la liberté sous condition aux accusés contre lesquels le jury n'avait pu relever des charges suffisantes, et dans ce but abolissait les droits de geôle qu'elle remplaçait par un traitement fixe mis à la charge du comté. Cette loi fut immédiatement suivie d'une seconde (juin 1774), sur l'amélioration de la condition des prisonniers; les juges de paix devaient veiller, chacun dans sa juridiction, à ce que les murs et plafonds des prisons fussent blanchis au moins une fois l'an, à ce que les salles fussent claires et bien ventilées, à ce que tous les soins médicaux fussent assurés, etc. enfin à ce que tout ce qui concerne l'hygiène soit des bâtiments, soit des détenus, fût toujours maintenu en parfait état. Dans sa sollicitude pour les malheureux prisonniers, il alla même jusqu'à faire imprimer à ses frais le texte de la nouvelle législation et à le faire distribuer à tous les geôliers du royaume pour qu'ils ne pussent avoir le prétexte de l'ignorance de ce texte pour ne pas l'appliquer.

Peu après, il cessa ses fonctions de shérif et commença à songer à publier l'énorme masse de renseignements qu'il avait déjà recueillis sur les prisons.

Mais il était à la fois trop timoré et trop consciencieux pour oser écrire avant de s'être complètement éclairé sur l'état des prisons, non seulement dans toute l'Angleterre, mais dans les autres pays d'Europe. Il entreprit donc une nouvelle et vaste enquête et accomplit, d'avril 1775 à juin 1790, ces dix voyages qui le conduisirent de Lisbonne à Kherson en passant six fois par la Hollande, trois fois par la France, quatre fois

* Introduction à l'*Etat des prisons*.

par l'Allemagne, une fois par l'Espagne et le Portugal. Ce n'est qu'à la suite de ces patientes investigations, qu'il se permit de mettre au jour (1777) son premier ouvrage sur l'état des prisons, suivi, 12 ans seulement après, de *l'Histoire des lazarets*, dans laquelle il revient sur plusieurs des prisons (Lyon, Gênes, Livourne, Florence, Rome, Naples, Venise, Trieste, Vienne, Francfort, Aix-la-Chapelle, Utrecht, Amsterdam, Londres, etc.) déjà décrites dans son premier livre.

Un des premiers effets de la publication de l'*Etat des prisons* fut la constitution d'une commission chargée de rédiger un projet de bill pour l'amélioration des prisons et la réforme des prisonniers au moyen de l'isolement combiné avec un travail régulier. Le gouvernement anglais était à cette époque fort embarrassé par suite de l'impossibilité de continuer à déporter ses convicts en Amérique. Aussi peut-on dire que le livre de Howard, hostile à la transportation* et favorable à l'emprisonnement, venait à point. Mais les commissaires nommés, sir W. Blakstone et M. Eden, n'avaient aucune expérience pratique des nécessités auxquelles devaient répondre les nouveaux établissements à construire et des moyens d'y satisfaire. Ils s'adjoignirent Howard qui, avec son infatigable dévouement, se mit immédiatement en route (avril 1778) pour la Hollande, l'Allemagne et l'Italie pour y chercher des modèles de construction et rapporter à ses collègues. des plans mûrement étudiés et pratiquement conçus. A son retour en Angleterre, en 1779, il fit adopter un bill ordonnant la construction de 2 établissements pénitentiaires (19 Géo. III cap. 74) et fut nommé superintendant des bridewells ou maisons de correction. Mais les froissements qu'il éprouva comme membre du comité chargé d'appliquer cette loi et de fixer l'emplacement des futurs établissements l'amenèrent malheureusement à donner sa démission de superintendant (janvier 1781).

Sa retraite entraîna la dissolution du comité. Cet événement fut d'autant plus regrettable, que peu après l'Angleterre

* Une partie de ce livre, celle relative aux navires destinés à la transportation des convicts, avait même été déflorée, avant sa publication, à l'occasion de la promulgation de l'Act de 1776 qui consacrait ses idées sur les inconvénients de la transportation et organisait le système, si défectueux d'ailleurs, des pontons.

à nouveau s'éprit de la transportation et que les travaux de la nouvelle commission nommée en remplacement de l'ancienne furent stérilisés par l'envoi d'un convoi de déportés à la Nouvelle-Galles du Sud. Ce fut ainsi que la fatale résolution de Howard amena l'ajournement pendant 4 années d'une réforme presque mûre, grâce à lui, et prête à recevoir une vaste exécution. Sa santé avait été usée par les fatigues et les miasmes délétères qu'il avait traversés (Lazaret de Venise en 1786; *Aikin*, p. 95). Son dernier voyage fut à ce grand pays que l'illustre Catherine, à la suite de Pierre I[er], venait d'ouvrir si largement à la civilisation. Après avoir traversé la Hollande et l'Allemagne, avoir visité Riga, Pétersbourg, Moscou, il fut pris de la fièvre à Kherson, en soignant une personne malade. Dix-sept jours après (20 janvier 1790), il fut enlevé à la science, à l'humanité: on dirait qu'il avait tenu à seller de son sang le monument sublime qu'il leur avait élevé!

Nous devons réduire à ces lignes rapides une biographie qui a été tant de fois et si bien faite. Nous nous contenterons de renvoyer à celles parues au Tome V des *Actes du Congrès de Rome,* à celles de la *Bibliographie* de Michaud et de la *Britannia Encyclopedia,* à l'*Histoire de Howard* de la Rochefoucauld, à celles contenues dans les ouvrages de Lucas, Ducpétiaux, Dr. Julius, et nous passerons sans tarder à l'examen des innovations accomplies ou projetées par Howard dans les institutions pénitentiaires.

Constatons, dès le début, qu'il n'est pas le premier ayant exercé une influence sur cette réforme. Bien avant lui, nous le verrons tout à l'heure, et Mabillon, et Franci, et Clément XI et Vilain XIV, et Penn avaient songé aux prisons et aux prisonniers.

Mais aucun de ces illustres philanthropes n'a été, comme lui, soutenu par un courant d'opinion, pas plus Mabillon que Beccaria, parce qu'aucun n'avait pris le soin de l'établir, aucun surtout n'avait *payé de sa personne* comme l'avait fait Howard. Ils ne s'adressaient qu'à un cercle restreint de philosophes et de savants, tandis que lui, il s'adressait à toutes les classes de la Société. Lui seul il a eu l'héroïsme de la charité, cet héroïsme le plus sublime de tous, l'héroïsme obscur qui se passe des satisfactions de la publicité, de l'excitation du

bruit ou des émotions soudaines, mais qui, ignorant des distances, des fatigues et des dangers, court au milieu des fléaux les plus implacables, bravant la peste, bravant la redoutable « fièvre des prisons » *. Il a ému l'univers entier du récit de ses voyages et des souffrances dont son cœur avait saigné. Il a été pour cette grande plaie de l'infection pénitentiaire ce que de nos jours le cardinal Lavigerie est pour cette autre plaie de l'esclavage.

De là vient l'isolement ou la stérilité, au moins temporaire, dans laquelle restèrent les efforts de ces grands esprits (je fais exception pour Vilain XIV). Par là s'explique la continuité de l'action exercée par Howard. Qui lit aujourd'hui les *Réflexions* de Mabillon, les *Commentaires* de Blackstone et même le *Panopticon* de Bentham? Tout le monde connaît les œuvres d'Howard. Sa vie est légendaire. Sa mémoire est vénérée jusqu'au fond de nos prisons. Son nom est synonyme de charité, philanthropie, sollicitude éclairée pour les misérables. C'est le saint Vincent de Paul du XVIIIe siècle.

Comme son saint modèle, il a débuté dans la vie par une rude captivité, et son expérience personnelle, en excitant dans son cœur la pitié pour les malheureux prisonniers, a donné à ses plaintes l'autorité qui manque aux rhéteurs de cabinet. Comme lui, il a fait des missions non seulement dans son propre pays, mais dans tous ceux où l'appelaient une misère à étudier, une infortune à soulager. Comme lui, les prisonniers et les malades, les abandonnés et les dénués, tous les besoins et toutes les misères l'appelaient à leur aide. Comme lui, malgré sa modestie et son extérieur plus qu'humble, il a fréquenté les cours et n'a pas craint d'y parler haut quand son cœur

---

*) Quel plus éloquent témoignage de ce courage froid et sublime que ces simples lignes (Hist. des Laz. II, p. 314) dans lesquelles il annonce son intention de retourner en Russie et en Turquie pour recommencer et compléter ses travaux: « Je ne me dissimule pas les dangers qui en sont inséparables; mais rempli de confiance dans cette Providence qui m'a conservé jusqu'à ce jour, je m'abandonne avec calme et même avec joie aux décrets de sa sagesse infaillible. Si le bon plaisir de Dieu est de trancher le fil de mes jours pendant que j'accomplirai ce dessein, je prie ceux qui me survivront d'imputer ma conduite, non à l'enthousiasme ou à la témérité, mais seulement au désir d'être plus utile à mes semblables qu'en menant une vie retirée. »

le lui a commandé : le langage de saint Vincent à la reine sur l'affreuse situation de Paris, le 13 janvier 1649, n'a pas été plus ferme que la fameuse apostrophe d'Howard à Joseph II sur l'horreur de ses cachots. Saint Vincent, après l'éclipse de l'esprit charitable au XVI[e] siècle, est le premier qui réveille l'opinion. De même Howard, après les frivolités et l'égoïsme qui, en dehors des philosophes, avaient obscurci le XVIII[e] siècle, allume le flambeau de la fraternité humaine et de la compassion pour les déshérités du monde. Saint Vincent, si l'on en croit la légende, s'était vendu lui-même pour racheter un esclave. Howard, lui, sacrifia et sa liberté et sa vie pour dévoiler et adoucir les souffrances des prisonniers et des malheureux. Après avoir été l'Arthur Young des prisons de l'Europe, il a été le saint Vincent qui les a « consolées » *. Son existence tout entière, comme celle du saint français, n'a été qu'un long renoncement. Aussi les disciples, non plus qu'à son modèle, ne lui ont-ils pas manqué.

A sa suite, l'idée de charité s'est épanouie dans l'Europe entière et on a vu les peuples protestants rivaliser avec les catholiques et les orthodoxes pour faire à l'humanité la place qui lui est due dans les prisons comme dans les hôpitaux.

Mais, après avoir rendu au vaillant philanthrope ce trop court hommage, il importe de penser au pénologue et d'étudier sa doctrine. A quelle époque et dans quelles circonstances prend-elle naissance ? Quels étaient les systèmes préconisés dans le même temps par les esprits les plus éclairés ? Quels sont les principaux points de son système ? En quoi diffèrent-ils des idées généralement admises de nos jours et en quoi y ressemblent-ils ? Quelle a été leur action directe et immédiate en Angleterre et au delà ?

Dans les prisons anglaises, l'air infecte les habits de ceux qui les visitent** . . . Dans quelques-unes de ces espèces de cavernes, le sol ou le plancher est humide, quelquefois inondé et la paille est jetée sur ces planchers inondés ; souvent, il n'y a point de cour où le prisonnier puisse se promener. La nourriture est insuffisante ; il n'y a pas de médicaments.

---

* Delille : *Malheur et pitié.* Chant II.

** *Etat des prisons :* Paris 1788, tome I, p. 15.

Les gardiens, n'ayant point de salaires, soumettent les prisonniers à toutes sortes d'exactions. La bienvenue est exigée de tous les nouveaux arrivés et donne lieu aux plus odieux abus. Il n'y a pas de travail organisé.

Au point de vue moral, la réunion dans le même lieu des débiteurs avec les coupables, des femmes avec les hommes, de ceux qui entrent dans la carrière du vice avec ceux qui ont déjà parcouru celle du crime, constitue la méthode la plus sûre pour avilir et perdre une jeunesse inconsidérée et pour achever de corrompre ceux qui ne le sont encore qu'à demi.

Après avoir parcouru ces séminaires de fainéantise, de désordre et de larcin, il trouve les prisons de France infiniment supérieures et est presque porté à l'admiration *. Et cependant, quelles horreurs n'a-t-il pas encore à décrire! A Bicêtre ** on entasse dans deux uniques chambres plus de deux cents malheureux: « Un si grand nombre d'hommes rassemblés ensemble, et dans une profonde oisiveté, doit produire une grande corruption de mœurs . . . Le scorbut les atteint fatalement au bout d'un an ou deux de séjour, car on ne leur permet jamais de sortir de leurs chambres; plusieurs en ont perdu l'usage de leurs membres . . . Au milieu de la Cour royale, il y a huit effroyables cachots, enfoncés au-dessous du sol . . . on voit dans chacun trois chaînes attachées au mur et dans le coin un tuyau de pierre pour renouveler l'air . . . » A la Salpêtrière, presque toutes les criminelles sont inoccupées. Les cachots de la Bastille exhalent l'odeur la plus insupportable et la plus nuisible; ils sont l'asile des rats, des crapauds et autres animaux infects . . . Ces antres sont obscurs; il n'y a ni feu ni ouvertures quelconques pour recevoir l'air ou la lumière. A la Conciergerie, les cachots étaient également obscurs et infects; en 1783, 126 détenus couchaient sur la paille, 18 étaient à l'infirmerie et 16 au cachot.

En province, la situation n'est pas meilleure. A Lyon, il compte, en décembre 1785, quatorze criminels dans des cachots

---

* *Ibid.*, p. 357.

** *Etat des prisons*, tome I, p. 375 s.

noirs, à 60 pieds sous terre*. Et cependant il y remarque les effets de quelques dispositions plus généreuses envers les prisonniers qu'il n'en avait observé dans sa précédente visite, en 1776. A Marseille, en janvier 1786, la prison est surchargée de détenus et il remarque que leur malpropreté est extrême, malgré les secours que leur apportaient les *frères de la Miséricorde*. A Châlons, les cachots sont aussi malsains que ceux de Paris; de même à Bordeaux. A Lille, en 1783, sur 12 prisonniers 5 étaient malades et la chambre dans laquelle ils étaient couchés, tous dans le même lit, était tellement remplie d'exhalaisons putrides que Howard y fut saisi de la fièvre.

En Allemagne** les prisons sont en général construites près des rivières, ce qui en facilite la propreté. Comme l'instruction se fait rapidement, il y a peu de prisonniers. On les occupe à des travaux publics. Ils sont habillés et nourris aux frais de l'Etat. Il n'y a pas de cachots dans les prisons d'Allemagne, mais dans plusieurs d'entre elles il y a des chambres à part pour chaque prisonnier. La nourriture est assez stricte, car elle ne comprend que du pain et de l'eau, mais la charité privée y supplée.

Cependant, huit ans après son premier voyage, il constate à Vienne, en décembre 1786, que les cachots sont d'affreux souterrains où l'on entasse jusqu'à 3 ou 4 prisonniers*** enchaînés dans une obscurité absolue, privés pendant des mois entiers de tout secours spirituel.

En Suisse et notamment à Berne, les prisonniers sont répartis en catégories distinctes, soit dans les chambres, soit pendant le travail: les plus coupables sont séparés des moins pervers; les femmes sont complètement isolées des hommes. Ceux-ci sont employés à nettoyer et à arroser les rues, aussi Berne est-elle une des villes les plus propres de l'Europe. Les moins criminels ne sont point assujettis à ces travaux publics. Ils travaillent dans l'enceinte de la prison, loin des regards du public

---

* *Histoire des Lazarets* (tomes IV et V de l'ouvrage: *Etablissements d'humanité*. Paris an VII de la République), tome I, p. 150 s.

** *Etat des prisons*, tome I, p. 136.

*** *Histoire des Lazarets*, tome I, p. 190.

et dans une chambre spéciale, à différents objets. Dans leurs heures de loisir, ils font ou raccommodent des souliers, des chapeaux de paille et autres objets. Leur nourriture consiste en deux livres de pain et deux soupes de légumes. On prend un soin attentif des malades. Tous jeux sont interdits. On veille à ce que tous les prisonniers, matin et soir, accomplissent leurs devoirs religieux. Le dimanche, le chapelain leur fait des instructions. Toutefois la prison « n'est ni bien commode, ni bien propre ».

Le voyage que Howard fit en 1781 en Italie lui permit de constater que, en général, les conditions hygiéniques n'y étaient guère supérieures à celles des autres prisons d'Europe. Dans les plombs de Venise, la chaleur est insupportable et dans les cellules le sort n'est pas moins déplorable. De même à Rome, dans la prison neuve, les chambres secrètes ont un air infect et leurs habitants sont pâles et abattus; seules les infirmeries sont bien tenues, propres, bien éclairées et régulièrement visitées par les médecins. Une chambre spéciale est affectée aux aliénés, exception peut-être unique à cette époque. Mais c'est surtout au point de vue moral que se distinguent les prisons d'Italie. Les jeux de toutes sortes y sont presque partout sévèrement interdits. Les hommes et les femmes sont absolument séparés. Les offices religieux y sont périodiquement célébrés et la chapelle, sauf à Venise, y est ouverte, pour permettre aux prisonniers d'assister à la messe et de remplir leurs autres devoirs. A Milan, à Livourne et en d'autres villes, sauf à Venise, le travail est remarquablement organisé. Les travaux d'édilité et de nombreux travaux intérieurs (cordonniers, tailleurs, forgerons, ébénistes, tisserands, etc.) occupent les prisonniers, et ceux qui n'ont pas de métier en apprennent un. Enfin des sociétés charitables visitent les prisonniers, leur distribuent des secours et des consolations, et, en cas de condamnation à mort, les assistent jusqu'au dernier moment*.

Quand, en 1786, Howard fit son second voyage, il constata à peu près partout: à Livourne, à Rome, à Naples, la même situation. A Florence, toutefois, l'active initiative du

* *Etat des prisons*, tome I, p. 263 à 298.

Grand Duc avait encore réalisé les changements les plus satisfaisants au point de vue hygiénique et disciplinaire. *

En Russie, en 1781, il n'y a point de prisons régulières et on ne prête que peu d'attention à la réforme des criminels. On abuse des châtiments corporels. A Saint-Pétersbourg, l'air de certaines chambres, où sont entassés jusqu'à 35 prisonniers, est irrespirable et dans certains réduits bas et voûtés, où l'on met les hommes aux fers, la chaleur et l'infection sont telles « qu'elles aident à détruire ceux qu'on force à y vivre ». Cependant à Moscou, Howard ne trouve aucun vestige de prisons ou cachots semblables à ceux d'Angleterre et de plusieurs autres pays: aussi attribue-t-il à leur suppression l'absence de tout symptôme de fièvre des prisons à Moscou, à Saint-Pétersbourg et partout ailleurs. La nouvelle maison de correction qui fut construite à cette époque à Saint-Pétersbourg excite légitimement son admiration: les chambres y sont largement aérées et éclairées, avec des galeries soutenues par des piliers.**

Mais c'est surtout en Hollande et en Flandre qu'éclate son admiration.

Dans les Provinces-Unies*** « les prisons sont si tranquilles et si propres que celui qui les visite a peine à croire que ce soient des prisons. Elles sont chaque année, et souvent deux fois par an, blanchies à l'eau de chaux; chacune d'elles a son médecin, son chirurgien particulier; en général les maladies y sont rares. Dans la plupart de celles qui sont destinées aux criminels, il y a une chambre pour chaque prisonnier, et il n'en sort jamais. Chacun a un bois de lit, un garde-paille et une couverture . . . . »

Si du régime physique il passe au régime moral, il constate avec quel scrupule les magistrats appliquent cette maxime du sage: Rends-le laborieux et diligent, et il deviendra honnête. On emploie les hommes à râper du bois de campêche, à moudre au moulin, à fabriquer de la laine, et les femmes à filer. Le travail est si bien organisé qu'il suffit à l'entretien

* *Histoire des Lazarets*, tome I, p. 166.

** *Histoire des Lazarets*, tome II, p. 305.

*** *Etat des prisons*, tome I, p. 86.

des prisonniers et qu'il leur reste encore du temps pour travailler pour leur plaisir et s'amasser un petit pécule. Personne ne reste inoccupé. « On prend de grands soins pour leur procurer des instructions morales et religieuses, et pour réformer leurs mœurs. Il y a un chapelain dans chaque prison; et il doit non seulement faire le service public, mais encore leur donner des instructions particulières. Ces soins n'y sont pas sans fruits, et plusieurs d'entre eux y deviennent sobres, actifs et honnêtes . . . . Ceux qui se distinguent par leur sobriété, leur diligence, sont mis en liberté avant l'expiration du terme de leur emprisonnement. » Ces libérations anticipées sont accordées par les magistrats après une sérieuse enquête auprès du directeur et du chapelain. Des inspecteurs ou régents visitent les prisons tous les 15 jours. Il y a des chambres spéciales pour les jeunes gens vicieux, qui y sont enfermés sur la demande de leurs parents. Il y a aussi des chambres obscures pour les prisonniers indisciplinés. Le traitement des geôliers est fixe et la nature, de même que la quantité de tous les aliments, est réglée avec précision à l'avance.

En Flandre, il admire en général la propreté et la salubrité et il critique seulement l'absence de préaux et l'insuffisance de la nourriture. Toutefois à Gand, où la propreté et la disposition sont moins remarquables que dans certaines autres prisons flamandes, c'est surtout le régime économique qui attire ses observations.* Le geôlier reçoit un salaire fixe, proportionné au nombre de ses prisonniers; tous les frais de nourriture et de maladie sont payés par le gouvernement. Le magistrat visite la prison toutes les semaines et veille à la qualité et à la quantité de toutes les provisions. Enfin, tous les prisonniers ont une tâche fixée chaque semaine et ce qu'ils font au delà leur appartient. Dans la maison de correction, de même qu'à Vilvorde, on applique le système du grand réformateur comte Vilain XIV; aussi l'établissement fonctionne-t-il comme une manufacture bien réglée: on y file, on y tisse, on y fait des filets, des habits; tous les prisonniers paraissent sains et propres.

---

* *Etat des prisons*, tome I, p. 331.

Malheureusement 5 ans après, en 1783, Joseph II, à l'instigation de quelques intéressés qui prétendaient que le travail des prisonniers faisait une concurrence désastreuse à l'industrie libre, avait détruit toute l'œuvre de Marie-Thérèse: la manufacture avait été supprimée, les métiers et les instruments vendus; déjà l'aspect des prisonniers avait entièrement changé; plus du quart étaient dans les infirmeries! Et la province avait dû être imposée à 3000 florins par mois! Triste résultat de la mobilité avec laquelle ce prince, pourtant si bien intentionné, ordonna et exécuta tous ses plans!

Il nous est impossible de passer en revue tous les travaux de Howard dans tous les pays qu'il a parcourus et étudiés. Nous devons forcément nous limiter à cet aperçu de l'état des prisons et passer à l'examen de l'état de la science pénitentiaire au moment où Howard commença ses études et posa les bases de son système.

Dès l'année 1677, le prêtre Philippe Franci avait disposé à Florence, en vue de l'emprisonnement cellulaire, la prison de Saint Philippe pour les enfants indisciplinés.

Entre 1690 et 1695, Mabillon* s'était élevé avec énergie contre la dureté des prisons monastiques et avait protesté contre l'absence de tous soins physiques et moraux. Avec une merveilleuse précision, il avait tracé toutes les règles de l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il devait être pratiqué deux siècles plus tard, et avait célébré ses mérites supérieurs au point de vue de la moralisation des condamnés. Mais ces réflexions, écrites seulement sur les prisons monastiques, étaient restées peu connues. Moins heureux que ne le fut Beccaria 75 ans plus tard, il n'avait point fait école; et cependant Beccaria s'était contenté de sonner la charge contre les abus de la justice criminelle. Il parlait peu des prisons et point de leur réforme.

Clément XI avait fait mieux qu'écrire un livre. Dans sa vaste maison de correction, élevée en 1703 sur la rive gauche

---

* V. mon étude sur *Mabillon criminaliste,* publiée dans la *Nouvelle Revue historique du droit,* en 1889, p. 758 ss.

du Tibre, pour les jeunes détenus, il avait heureusement combiné, au moyen d'un système cellulaire appliqué pendant le jour et pendant la nuit, les avantages du travail avec les enseignements de la religion en faveur de l'amendement de ses jeunes pensionnaires. Et Howard lui-même put lire, en 1781, dans une chambre de la maison cette belle maxime qui, dit-il, indique le grand but auquel doivent tendre toutes les lois criminelles*: *Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.*

Malheureusement à l'époque où il la visita, l'emprisonnement cellulaire n'était déjà plus appliqué depuis 2 ans. Il remarqua toutefois une cinquantaine d'enfants tous occupés à filer, sous la règle du silence.

Un demi-siècle après s'élevaient sur le même modèle, *la maison du bon conseil,* à Turin (1757), et un établissement semblable à Venise, en 1760. Enfin, en 1766, s'achevait à Milan une maison de correction copiée encore sur celle de Saint-Michel et dont l'érection, déclare Howard, fait honneur à l'Italie. Quand il la visita, en 1781, il en constata l'heureux aménagement au point de vue architectural et économique.** De sorte que Filangieri n'eut qu'à s'inspirer de ces grands exemples pour achever l'œuvre si complète de son maître (1764) en posant les règles d'un système pénitentiaire vraiment scientifique, en réunissant en un corps de doctrine précis les principes trop généraux de ses devanciers, Montesquieu, d'Alembert, Beccaria. C'est ce même établissement de Milan, qui, sous le même règne de Marie-Thérèse, servit, 20 ans après, de modèle à la prison de Gand, dont la belle ordonnance cellulaire pour la nuit et les dispositions économiques ont également et si justement frappé Howard en 1778.* « On y suit », dit il, « d'excellentes règles pour prévenir les contestations et les querelles, pour inspirer aux prisonniers des principes moraux, pour préserver leur santé et les rendre un jour membres utiles à la Société. » D'ailleurs, tout ce qu'il voyait ne faisait que réaliser les idées propagées depuis longtemps par le comte Vilain XIV.

---

* *Etat des prisons,* tome 1, p. 282.

** Sur l'excellente organisation du travail pénal, conf. *Etat des prisons,* I, p. 300.

*** Sur l'excellente organisation du travail pénal, conf. *Etat des prisons,* I, p. 333.

Aussi renvoie-t-il pour les détails au beau *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage, et de les rendre utiles à l'Etat,* publié par ce noble philanthrope, en 1771, à Gand.

De Flandre, ces idées avaient traversé les mers et s'étaient répandues en Angleterre et aux Etats-Unis. Adoptées avec enthousiasme par les quakers, dignes héritiers de Penn, elles avaient suscité, dès 1773, la construction à Philadelphie de la prison de Walnut-street. Cette fondation était heureusement complétée, en 1776, par celle de la «Société de Philadelphie pour assister les prisonniers malheureux» dont les membres se mettaient bientôt en communication avec Howard et introduisaient sa réforme dans le pénitencier cellulaire de Philadelphie. Ces premiers efforts furent arrêtés par l'entrée de l'armée anglaise à Philadelphie. Mais le 8 mai 1787, sous l'inspiration de Franklin, qui avait déjà publié ses belles études sur nos institutions de prévoyance et de répression, la première société fut remplacée par la «Société pour soulager les maux des prisons publiques».

L'Angleterre avait été moins prompte à utiliser le type que lui offrait l'établissement de Gand. Bien qu'elle ait eu, pour s'instruire, les remarquables instructions tracées par Goldsmith dès 1766, au XXVII[e] chapitre de son *Vicaire de Wakefield,* elle attend jusqu'en 1785 pour céder aux instances d'Howard et de Blackstone et ériger la prison de Gloucester.

A l'autre extrémité du monde civilisé, Catherine II n'hésitait pas à traduire dans son *Instruction* pour le nouveau code les déclarations les plus hardies de nos philosophes, à côté des prescriptions les plus justes sur les distinctions à faire entre les différentes classes de prisonniers. Malheureusement l'éminente correspondante de Beccaria, de Voltaire et d'Howard laissa trop ses merveilleuses maximes à l'état de platoniques déclarations. Quatorze ans après la convocation de ses Etats-Généraux, Howard était encore réduit aux constatations que nous mentionnions quelques pages plus haut.

En France, une longue suite d'ordonnances royales avait vainement essayé de combattre le fléau de la mendicité en

organisant le travail dans des établissements publics. Dès 1777 Voltaire, bientôt suivi par la pléiade des philosophes et par nombre de publicistes tels que Boucher d'Argis, Marat, Brissot de Warville, s'élève contre la promiscuité et l'infection des prisons*. Mais, par une singulière inconséquence, dans son *Essai sur les moeurs* (1757), il condamne l'isolement cellulaire qu'il déclare *une chose contre nature.*

La belle déclaration du 30 août 1780 s'était largement inspirée des grands principes proclamés par la philosophie, mais n'avait abouti qu'à quelques réformes isolées et locales, telle que la démolition du Fort-l'Evêque et du Petit-Châtelet, et la création de nouvelles infirmeries semblables à celle de la Conciergerie. Le grand règlement préparé en 1784 par Necker n'avait pu arriver à la signature du Roi et bien que, à la fin de 1785, le bon Howard note en province «les effets de quelques dispositions plus généreuses envers les prisonniers», les cahiers des Etats-Généraux sont remplis des doléances les plus vives au sujet de l'état des prisons.

Nous avons vu en quel état d'abjection étaient les prisons de toute l'Europe, quels monstrueux abus, quelle dégradation physique et morale y sévissaient. Dans l'aperçu que nous venons de donner de l'état de la science pénitentiaire à cette époque, nous avons constaté combien étaient relativement rares les philanthropes ou les criminalistes portant quelque intérêt à ces questions et surtout nous avons montré combien étaient encore arriérées les idées de ceux qui passaient pour les plus en avance sur leur temps.

Ils nous faut maintenant rechercher quel effet un pareil état des choses et des idées exerça sur l'esprit d'Howard et quels principes il lui inspira. Ce sera la dernière partie, mais aussi la plus importante de cette étude.

Dans cette analyse, nous suivrons le plan classique qui s'attache d'abord au régime hygiénique, puis au régime disciplinaire, au régime économique, enfin au régime moral.

---

* *Prix de la justice*, XXV. Comment donc, dans le même ouvrage, pouvait-il absoudre, du moins partiellement, la torture, demandant seulement qu'on la réservât au scélérat reconnu, pour lui faire dénoncer ses complices, tandis que dans le même temps son ami Diderot la déclarait *nécessaire*? Fatal joug des préjugés!

Régime hygiénique. — En ce qui concerne l'hygiène des bâtiments, la première chose à considérer est la situation. Une prison doit être bâtie dans un lieu aéré, et, s'il est possible, près d'une rivière ou d'un ruisseau, qui n'en doit pas baigner les murs; car ils en seraient affaiblis et en deviendraient humides*. Nos hygiénistes modernes s'étonneront à bon droit, malgré la recommandation qui la termine, de l'insistance avec laquelle il vante la proximité des cours d'eau. Il y revient dans l'Histoire des Lazarets (II p. 274), et il donne les raisons de sa préférence. Non seulement cette proximité facilite la propreté, qui est l'élément le plus indispensable de la salubrité, mais elle communique à l'air une salubrité particulière, à raison de ce que l'air des rivières et de la mer est probablement plus chargé de vapeurs. Il croit pouvoir appuyer son opinion sur celles du Dr Héberden et sur celle du plus célèbre médecin de l'antiquité. Que si on lui objecte que cette proximité communiquera aux cachots une grande humidité, il répondra que le remède est bien simple et qu'il suffit de n'en point faire: ce sera un double avantage. Quoi qu'il en soit, cette appréciation était bien répandue à la fin du XVIIIe siècle, car nous l'avons retrouvée quelques années plus tard, presque textuellement, dans un ouvrage** de Mirabeau évidemment inspiré par les œuvres d'Howard.

Si la prison ne peut être construite près d'une eau courante, it faut choisir un lieu élevé et découvert.

Les murs en seront assez hauts pour prévenir les évasions, mais pas assez pour empêcher la circulation de l'air. Et d'ailleurs les évasions peuvent être rendues plus difficiles, d'une part, en séparant les détenus les uns des autres au moins la nuit, ce qui arrête les complots, d'autre part, en élevant la prison sur des arcades élevées. Les arcades, outre qu'elles empêchent de miner les chambres, augmentent l'aération et fournissent aux prisonniers une promenade couverte et sèche pour les temps humides.

Après avoir ainsi veillé aux trois points qui encore aujourd'hui préoccupent sans cesse nos architectes: l'humidité,

---

* *Etat des prisons.* Tome I, p. 44.

** *Rapport à la Constituante sur les maisons d'amélioration,* déjà cité plus haut.

l'aération et la circulation aux préaux, Howard passe à l'hygiène des détenus.

Sa règle fondamentale est celle-ci : les détenus sortent de prison avec des bras si desséchés et si faibles, une voix si cassée, une démarche si timide qu'ils ne peuvent arriver à trouver de l'ouvrage ; il faut leur assurer un régime qui entretienne suffisamment leurs forces pour leur permettre de s'occuper utilement après leur libération et pour les dispenser de commettre de nouveaux crimes.

En conséquence, quand ils ne boivent pas de liqueurs nutritives, on devra leur distribuer au moins une livre et demie de pain, et, en outre, une ration de fromage ou de beurre ou de pommes de terre ou d'autres légumes.

En outre, une fois par semaine, à titre de récompense, le dimanche par exemple, on leur distribuera à chacun une chopine de bouillon et du bœuf. Mais il sera défendu aux geôliers, ainsi qu'à tous ceux qui en dépendent, de tenir cantine pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, ou d'autres liqueurs, et du pain même.

Les liqueurs ne pourront être fournies que par un commerçant habitant en dehors de la prison.

Des précautions seront prises pour maintenir la propreté parmi les détenus. Non seulement tous les privés et toutes les cours, toujours pavés en pierres plates, seront lavés avec soin et régulièrement, mais les détenus doivent être baignés et changés de linge. A cet effet, un bain sera toujours préparé, dont l'eau pourra être chauffée quand ce sera nécessaire ; les nouveaux arrivés y seront baignés et les détenus anciens y seront également envoyés, qu'ils soient malades ou non. On préviendra ainsi ou on guérira la fièvre des prisons. Quant aux vêtements et aux bois de lits, quand ils seront infectés de vermine ou de miasmes, on devra les jeter dans un four spécial construit près de la salle de bain. Les vêtements de tout nouveau détenu seront soumis à des fumigations et désinfectés soigneusement.

Chaque semaine, on leur remettra une chemise blanche et chaque jour un essuie-mains. On veillera à ce qu'ils se lavent les mains et le visage avant chaque repas. On doit aussi leur fournir à chacun un seau d'eau, un torchon, un balai,

du savon et du vinaigre ; les balayures et les cendres doivent être emportées hors des chambres. Si une maladie contagieuse s'est déclarée dans une salle, cette salle devra être grattée, lavée, blanchie à la chaux et soumise à plusieurs fumigations.

La paille des lits doit être enfermée dans une toile ; si non, renouvelée toutes les semaines. Chaque détenu devra avoir un bois de lit et une ou deux couvertures. On ne devra pas laisser les prisonniers dormir trop longtemps pour ne pas les anémier et on devra les faire changer de pièce, aussitôt après le réveil.

On doit laisser ouvertes, tout le jour, les fenêtres des chambres et les fermer le soir; les lits seront bien aérés, les tables bien essuyées, les planchers balayés et lavés. Chaque salle doit être blanchie à la chaux deux fois par an et, en outre, soumise à des lavages fréquents.

L'infirmerie sera placée dans la partie la plus aérée de la cour; elle sera séparée des autres bâtiments et élevée sur arcades. L'air sera souvent renouvelé dans les pièces au moyen de courants d'air pendant le jour et, en outre, au moyen de ventilateurs à la main ou à voiles. L'Act *pour préserver la santé des prisonniers* prescrit qu'il y aura un chirurgien et un apothicaire expérimentés attachés à chaque prison, et qu'ils feront, tous les trois mois, un rapport exact de l'état des prisonniers. Mais Howard voudrait plus: il voudrait qu'on suivît l'exemple qu'il a vu à Pétersbourg, où, chaque vendredi, un officier d'un rang distingué visite tous les prisonniers, les interroge avec le chirurgien, et vient ensuite faire un rapport détaillé à la régence. Dans la visite à Marseille dont nous avons parlé plus haut, Howard constate, d'une part, que les soins de propreté étaient fort négligés, d'autre part, que les *Frères de la Miséricorde* s'occupaient d'eux régulièrement. Aussi, avec son grand esprit pratique, ajoute-t-il, en note de la page 156: «J'ai témoigné le désir, pour la santé des prisonniers, que ces moines voulussent appliquer une partie de leurs charités à des dons aux détenus qui sont les plus propres dans leurs chambres et sur leurs personnes, ainsi que pour le pavage des cours et le blanchiment à la chaux des prisons, attendu que des criminels tra-

vailleront avec plaisir en prison, si la salubrité y règne, et cela pour un quart du prix qu'ils gagneraient s'ils étaient libres. »

Mais à peine a-t-il tracé ces règles, qu'il sent si nouvelles pour son époque, qu'il prévoit une objection et s'empresse d'y répondre. A ceux qui craindraient qu'un traitement si humain ne cessât d'inspirer aux malfaiteurs une crainte salutaire, et, au contraire, ne leur fît trouver le séjour des prisons plus supportable que leurs propres maisons, il réplique avec raison, que son plan ne donne rien à l'élégance, à l'agrément, aux plaisirs; que partout règnera une règle austère; que toute dissipation sera prévenue, tout libertinage réprimé; que l'emprisonnement, enfin, sera toujours une peine, toujours redoutable, surtout pour ceux qu craignent le travail, pour les vagabonds, pour les débauchés*.

Régime disciplinaire. — Avec son grand sens pratique, Howard avait parfaitement compris que les règlements valent ce que valent les agents chargés de les appliquer, que, d'autre part, ces agents ne peuvent offrir les garanties exigées pour une bonne administration que s'ils reçoivent un salaire convenable et s'ils sont soumis à un contrôle sévère.

Aussi, si, d'un côté il exige que tout gardien soit bon, actif, humain, qu'il ne soit ni trop vieux, ni infirme, il entend, corrélativement, qu'il reçoive un traitement fixe, proportionné à son grade, à l'importance de sa fonction et à ses frais.

Pour assurer le bon recrutement, il exige que les nominations de tous les fonctionnaires soient soumises au contrôle des magistrats. Ce sont eux qui déterminent notamment le nombre des guichetiers nécessaire, qui choisissent le chapelain, et qui, d'une manière générale, veillent à la stricte observation des lois**.

Cette charge du contrôle, tant de la nomination que de l'administration de tous les agents, incombe de plein droit aux shérifs, aux magistrats, aux juges des villes, et il se trouvera toujours parmi eux un homme généreux pour se charger

* *Etat des prisons*, I. p. 84.
** *Ibid.*, I, p. 69.

de cette fonction aussi respectable qu'importante. Mais si cette charge, continuée indéfiniment, devenait trop lourde pour le même homme, on pourrait obliger tous les membres d'un tribunal à l'accepter alternativement tous les ans, ou tous les trois mois, ou tous les mois. Ainsi, dans chaque comté, dans chaque ville, un inspecteur choisi parmi les magistrats, élu par eux ou nommé par le parlement, quelquefois même par le grand juré, surveillerait l'administration des prisons. Il les visiterait une fois au moins tous les quinze jours, « en variant les jours et les heures. Il aurait un précis de toutes les lois relatives aux prisons, il s'assurerait si on les néglige ou si on les observe. Il visiterait, comme on le fait dans plusieurs hôpitaux, chaque chambre, parlerait à chaque prisonnier, écouterait ses plaintes, mettrait ordre à celles dont la justice lui paraîtrait manifeste; et, lorsqu'il aurait des doutes sur elles, il en remettrait la décision à ses collègues. Cet honorable emploi ne devrait point avoir de salaire; de plus nobles motifs doivent engager à s'en charger. En est-il de plus noble que celui de secourir l'humanité souffrante, de tempérer des rigueurs souvent injustes, et que l'état social rend nécessaires, d'être les gardiens des lois bienfaisantes, et de servir sa patrie? Alors on mettra plus d'exactitude et d'activité dans cet emploi qu'on n'y en a mis jusqu'ici. » *

Après avoir déterminé les autorités chargées de l'administration et du contrôle, Howard s'occupe des règlements qu'il importerait de mettre en vigueur dans les prisons. Les détenus pour dettes ont un régime différent de celui des criminels. Ils sont logés dans un quartier distinct, ou tout au moins dans des chambres séparées, de peur que la dépravation des autres ne les atteigne. Leurs fenêtres doivent avoir des vitres, tandis que celles des coupables sont simplement bouchées avec de la paille pendant la nuit.

Il serait sage d'avoir une espèce d'uniforme pour les prisonniers, ce qui préviendrait les évasions, tout en assurant plus facilement la propreté.

---

* *État des prisons*, p. 70.

Le geôlier doit toujours résider dans la prison et il ne doit avoir aucun intérêt dans la distribution des vivres. Pour assurer la justice dans cette répartition, il faudrait, comme en Irlande, la faire présider par le ministre de la paroisse, et surtout interdire au geôlier de ne rien vendre, ce qui supprimera toute tentation de frauder ou de falsifier les denrées alimentaires ou de favoriser l'ivresse chez les détenus, en vue de développer le débit des liqueurs alcooliques. Il faut enfin que chaque prisonnier connaisse ce à quoi il a droit, et pour cela un tableau ou tarif des consommations doit être suspendu dans les salles. En outre, un tableau faisant connaître tous les règlements concernant l'alimentation (quantité et qualité), le couchage (nature de la literie et heures du lever et du coucher), l'hygiène, la propreté, les jeux, l'ivrognerie, les querelles, les obscénités, les punitions, les heures des repas, des offices, etc.

Le geôlier doit visiter chaque jour toutes les parties de la prison et veiller lui-même à tous les soins de propreté. Il doit exercer une surveillance étroite sur ses domestiques.

En ce qui concerne le maintien de la discipline, Howard n'entend pas qu'une matière aussi importante soit abandonnée entièrement à l'arbitraire d'un simple geôlier. Aussi exige-t-il que les fautes qui méritent une peine plus grave que le cachot, soient soumises à la connaissance des magistrats. La plus sévère des peines que, dans les cas les plus graves, comme les rixes, les querelles, les injures, le geôlier puisse seul appliquer, est la séquestration étroite, accompagnée de la privation de tous aliments autres que le pain et l'eau, pendant un temps proportionné à l'importance de la faute. Il doit, au cas où une plainte lui est adressée par un détenu, à ce sujet, entendre les deux parties à la fois et décider ensuite. Si la punition de la cellule lui paraît insuffisante, il en référera aux magistrats.

Régime économique. — Le régime économique soulève deux questions d'inégale importance: l'entretien des bâtiments et des détenus, et le travail, qui ne pouvaient échapper à la perspicacité d'Howard. Mais tandis qu'il consacre les plus longs développements à la seconde, il est assez sobre sur la

première. En pouvait-il être autrement à l'époque où il écrivait? Dans un temps où c'est à peine si les locaux et le mobilier existaient, pouvait-on songer à leur entretien régulier? Tout était abandonné à l'arbitraire: celles des prisons qui étaient propriétés particulières étaient réparées par leurs propriétaires, les autres l'étaient par l'Etat... quand on y songeait ou qu'on avait des fonds pour cet objet. Aussi la seule règle qu'on puisse déduire de ce qu'il dit à cet égard, est celle-ci: que toutes les dépenses de salaires, d'entretien, tant des bâtiments et du mobilier que des détenus, doivent incomber à l'Etat. Ces frais, d'ailleurs, doivent être réduits le plus possible. En ce qui concerne les travaux de construction, il recommande de les faire exécuter par les détenus eux-mêmes *(Hist. des Lazarets,* II, p. 279). Prescription à noter, quand on voit qu'il a fallu près d'un siècle pour que l'application en fût faite dans nos pays (loi votée le 1er juillet 1889, au sénat, article 9)!

Quant aux débiteurs, ils ne doivent non plus rien payer ni pour leur logement, sauf s'ils désirent avoir des chambres de luxe, ni pour leur nourriture ou les soins médicaux. C'est à leurs créanciers ou au public de supporter ces frais.

Nous arrivons au travail et, quelle que soit l'ardeur qu'il mette à en prescrire l'universelle organisation, il prend soin d'éviter les utopies dans lesquelles s'empressent, en général, de tomber les enthousiastes d'une idée. Il se garde de croire et de professer que le travail fait dans les maisons de correction puisse fournir à leur dépense. On l'a supposé, dit-il, c'est une erreur qu'une longue expérience dément. Et il en donne la raison, avec son inaltérable bons sens: « Il y a une grande différence entre un travail forcé et celui qui est l'objet de notre choix. Aussi voyons-nous que, dans les maisons les plus économiquement administrées, en Hollande, il y a des impôts pour les soutenir. » *

Cette réserve faite, il se consacre avec passion à l'étude de ce problème essentiel; il y revient sans cesse, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, et ses

* *Etat des prisons,* tome I, p. 80.

conclusions sont encore aujourd'hui dignes de toute l'attention de nos administrateurs.

Deux passages surtout montrent toute l'importance qu'il accorde au travail dans le système pénitentiaire. Il le considère comme une distraction, une « indulgence » qui a comme effet d'empêcher le détenu d'oublier sa profession, de lui permettre de soulager sa famille, d'apprendre un métier, s'il n'en a déjà, et d'améliorer son sort. Il déclare ailleurs: « Faites-les travailler et vous les rendrez vertueux. » Sans doute, il ne faudrait pas prendre trop à la lettre cette dernière formule qui, comme toutes les formules, a l'immense tort d'être trop absolue. Le travail, sans le secours de la religion, ne remplirait qu'une partie du but poursuivi. Mais nous verrons dans le prochain paragraphe, qu'Howard n'a nullement oublié de faire à la religion la part qui lui revient dans l'œuvre de la moralisation. Retenons donc simplement ceci, qu'il considère le travail comme l'un des deux facteurs les plus actifs de la régénération du coupable.

En ce qui concerne l'obligation du travail, il établit les distinctions nécessaires entre les condamnés, les prévenus et les détenus pour dettes. Les premiers doivent tous être occupés, il n'y a d'exception qu'au cas de maladie. S'ils sont nombreux, on doit les répartir en diverses chambres, et les diviser le plus possible en petits groupes très peu nombreux, parce que, dit-il, les hommes qui travaillent sans en avoir le goût ou l'habitude, sont plus facilement séduits par la paresse dans une compagnie nombreuse, que quand ils sont livrés à eux-mêmes, et ne peuvent échapper à la surveillance du gardien.

Le directeur d'un bridewell doit être en même temps un maître de l'art dans lequel on y travaille. On doit posséder dans l'établissement tous les moulins à bras, métiers, rouets, tours et instruments nécessaires à l'exercice des diverses professions. Les prisonniers doivent travailler dix heures par jour, y compris les heures de repas.

Il va de soi qu'on doit fournir du travail aux détenus pour dettes qui en font la demande. Mais il estime, pour les accusés, qu'il suffit de n'en point refuser s'ils en demandent. C'est la théorie moderne. Peut-être pourrions-nous le trouver

vraiment un peu trop moderne, quand il déclare admettre parfaitement que « on peut ne point exciter au travail les hommes emprisonnés comme coupables ».

Régime moral. — Howard avait une trop profonde connaissance du cœur humain pour ne pas placer au premier rang, des moyens de moralisation, la religion.

Chaque prison possédera une chapelle, et il ajoute que cette chapelle devra contenir des séparations ; mais nous reviendrons plus loin sur ce point.

Elle doit en outre avoir un chapelain « dont le caractère et les mœurs conviennent à cette fonction ». Tel ecclésiastique peut être un excellent chapelain à la campagne ou dans un milieu très mondain, qui serait incapable de se faire comprendre du monde des prisons.

Et, en effet, combien grave et délicat est son rôle. « Le service public, observe très bien Howard, est la plus apparente, mais la moins importante de ses fonctions : il doit converser avec les prisonniers, reprendre ceux qui s'oublient, exhorter les indifférents, chercher à ranimer en eux le sentiment moral qui s'éteint, se montrer à tous comme un ami qui s'intéresse à leur sort. » *

N'est-ce pas tout un programme et le plus complet qui ait jamais été formulé ? Quand le 22 mars 1816 M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, voudra tracer à ses préfets le programme des exercices religieux, il leur adressera une circulaire qui ne différera guère de ce passage d'Howard.

Et, n'est-ce pas encore celui que nous lisons dans la discussion qui eut lieu en 1884, à l'assemblée générale de la Société générale des prisons (Bulletin, p. 863) ?

Aussi Howard, qui sait combien le choix de chaque agent du service pénitentiaire est difficile, se rend-il compte de la

* *Etat des prisons*, I, p. 55. V. aussi : *Hist. des Lazarets*, II p. 293 : « Je suis intimement convaincu que la décence, la régularité, le bon ordre dont j'ai été frappé dans les maisons de correction de Hollande, de Hambourg, de Berne, de Gand, de Florence, etc. venaient, en grande partie, de l'attention constante avec laquelle on inculque aux prisonniers les idées religieuses, au moyen de discours simples et graves, et d'instructions familières que leur adressent les aumôniers. La parole et l'exemple produisent une impression beaucoup plus vive sur l'esprit des détenus, quand ils sont en prison, qu'ils n'auraient fait auparavant. »

difficulté particulière qui s'attache au choix de l'aumônier et en attribue-t-il la nomination à la plus haute autorité exerçant une surveillance sur la prison : aux magistrats. Et aussi trouve-t-il qu'une indemnité de 50 livres est insuffisante. Nous voilà loin des économies périodiquement pratiquées dans certains Etats sur le budget religieux des services pénitentiaires.

Outre le sermon qui sera fait chaque dimanche à heure fixe, et les prières qui seront lues également à heure fixe, deux fois la semaine Howard prescrit avant les repas des lectures pieuses ou morales. Cette dernière prescription est remarquable par la précision avec laquelle il l'édicte. Je ne dirai pas qu'elle est absolument nouvelle, car Mabillon, dans ses *Réflexions*, y insiste avec autant de force ; mais l'idée de lectures à haute voix, faites par un des prisonniers à ses codétenus, l'idée de livres écrits exprès pour eux, en vue de concourir à l'action des lois et au but recherché par la Société, de livres enfin parfaitement appropriés au degré d'intelligence et à la nature des caractères des prisonniers, est véritablement originale et bien digne d'être signalée. Il y a là en germe tout le programme futur de l'instruction des détenus. Sans doute, cette partie si nécessaire du régime moral est bien négligée dans le plan d'organisation de Howard. En pouvait-il être autrement dans un temps ou tant de gentilshommes savaient à peine lire et écrire ? Il n'en faut que davantage lui savoir gré d'avoir ainsi posé les bases, quelque timides qu'elles soient, d'un programme d'instruction. Il a contribué pour sa part à établir cette vérité, devenue banale aujourd'hui, quoique encore bien imparfaitement appliquée dans nombre de nos prisons, des bienfaits de l'instruction.

Un régime moral serait incomplet s'il ne faisait usage que de moyens abstraits, et s'il ne faisait jamais appel au mobile de l'intérêt personnel. En vrai psychologue, Howard se garde bien de négliger toute cette source d'influence sur l'esprit des prisonniers, et il organise toute une gradation de peines et de récompenses, dont l'effet ne peut que compléter très heureusement les exhortations religieuses et les lectures morales. C'est ainsi qu'il recommande des distinctions dans le costume, des suppléments d'aliments, de petits privilèges dans la distribution des chambres, enfin et surtout une libération

anticipée en cas de bonne conduite persistante, et, digne couronnement d'un programme qui ne devait, chez nous, être intégralement réalisé que cent ans plus tard *, le patronage du libéré après sa libération.

Nous avons dit que Howard était trop profondément spiritualiste pour ne pas mettre au premier rang des moyens de moralisation l'appel aux sentiments supérieurs de repentir et d'espérance, et l'enseignement moral à côté du travail. Mais, d'autre part, son intuition de pénologue devait l'amener à saisir vite tout le parti qui peut être tiré d'une organisation matérielle bien comprise.

Avant de chercher à moraliser les gens, il importe de les préserver de la corruption. Contre cette corruption inévitable des détenus les uns par les autres, deux moyens ont de tout temps été préconisés : la séparation par quartiers et la séparation individuelle.

Quel a été le sentiment de Howard à l'égard de ces deux systèmes? Pour lequel et de quelle manière a-t-il manifesté sa préférence?

C'est ce point, le principal peut-être de la science pénitentiaire, car c'est celui qui a toujours été le plus passionnément discuté, qui nous reste à examiner dans l'œuvre de Howard.

Il le traite notamment dans deux passages de son *Etat des prisons* et de son *Histoire des Lazarets*. « Il doit y avoir quelques cellules séparées où les criminels puissent s'occuper de quelque travail utile. Ils y doivent être seuls; s'ils sont réunis, ils auront honte d'un retour vers le bien; laissez-les seuls avec eux-mêmes, ils pourront avoir honte du mal. Au moins, s'ils ne peuvent être séparés le jour, ils doivent toujours l'être la nuit. La solitude et le silence effraient le crime; ils portent l'âme à la réflexion, et la réflexion au repentir. Le méchant est un homme dépravé; dans le recueillement et le calme il s'épure, et les heures silencieuses et pensives ramènent plus d'hommes égarés à l'amour de l'ordre et de l'honnêteté,

* Notre loi sur la libération conditionnelle et le patronage des libérés est du 14 août 1885.

que les punitions les plus sévères et les exhortations les plus fortes des ministres de la religion. »*

Et quelques lignes plus loin, à propos de Newgate, il approuve l'isolement des condamnés à perpétuité. Mais cette séparation est « plus utile et plus nécessaire pour ceux qui doivent un jour être rendus à l'Etat et à leur famille ». « Si** plusieurs des individus, coupables des crimes pour lesquels on a jusqu'à ce jour ordonné la déportation ***, étaient condamnés à la détention solitaire, accompagnée d'un travail bien réglé et d'instructions religieuses, ce pourrait être un moyen, avec l'aide de la Providence, d'empêcher non seulement que d'autres ne commissent les mêmes crimes, mais encore d'opérer sur eux-mêmes une réforme salutaire et de leur inculquer l'habitude du travail. »

Certes, ces deux passages constituent un des plus beaux éloges que nous ayons jamais lus de la cellule, et ni Mabillon, ni Ducpétiaux n'ont exprimé une idée plus juste dans une meilleure forme. Howard a eu l'intuition de la cellule, il en a compris l'efficacité au point de vue de la préservation de la corruption, au point de vue de l'infliction, de l'exemplarité, de l'amendement, du reclassement futur dans la Société. Mais est-il exact d'affirmer avec Ducpétiaux *(Réforme pénitentiaire,* tome I, p. 150 et 225 note) que son système était celui de la séparation de jour et de nuit? Ducpétiaux n'apporte à l'appui de son dire qu'une preuve extrinsèque. Il rapporte que, d'après le témoignage de Sir Samuel Williams, ami d'Howard, celui-ci aurait été intimement convaincu « que plus l'emprisonnement est solitaire, mieux il vaut, et qu'un isolement complet, même de courte durée, interrompu seulement par les rapport indispensables des employés de la prison avec le détenu, était plus efficace que tout autre mode de punition ».

Quelque autorité qui s'attache à la déclaration du savant belge, nous estimons, quant à nous, que, quand il ne réclame que *quelques* cellules séparées; quand, à la page suivante, il

---

* *Etat des prisons,* tome I, p. 45.

** *Hist. des Laz.*, II, p. 276. Conf. p. 286: « réformer les coupables au moyen d'une détention solitaire, d'un travail bien réglé et d'instructions pieuses ».

*** Nous reviendrons plus loin sur cette opinion de Howard au sujet de la transportation.

ne déclare la séparation ***nécessaire*** que ***pour les criminels d'Etat;*** quand, dans son ***Histoire des Lazarets,*** il n'en réclame l'application qu'à ***plusieurs*** des condamnés à la déportation; quand, plus loin (page 299), il n'en parle qu'à titre de punition; quand, d'autre part, il ne demande que des « cellules solitaires dans lesquelles les coupables soient livrés ***pendant la nuit*** à eux-mêmes et à leurs réflexions »; quand, dans un projet de bill, il n'ordonne de détenir et garder séparément que « les prisonniers jugés coupables de félonie », tous les autres prisonniers, tant prévenus que coupables ou retenus pour dettes, devant être isolés seulement pendant la nuit (page 319); quand enfin * il préconise des catégories distinctes pour les criminels d'Etat, pour les débiteurs, pour les coupables, pour les femmes, pour les jeunes détenus, Howard montre qu'il admet avec la cellule des accommodements qu'aujourd'hui les partisans de la pure doctrine cellulaire taxeraient d'hérésies; il montre, pressé sans doute par les difficultés financières et autres que lui révèle son grand sens pratique, que son système n'a point, même pour les courtes peines, la rigidité scientifique du système cellulaire tel qu'il est conçu et appliqué de nos jours.

Avant de terminer cette si importante matière du régime applicable aux différentes classes de détenus, notons cette observation d'Howard qui témoigne à quel point il avait le sentiment des nécessités de la répression. On sait combien sont graves les plaintes qui s'élèvent dans le monde scientifique contre l'abus des courtes peines d'emprisonnement, fait dans nombre de nos tribunaux.** Howard n'hésite pas à blâmer ces courtes peines: « Est-il possible, en effet, d'espérer, dans la conduite d'un criminel, une réforme durable dans l'espace d'un an? Je désirerais que tous ceux qui ne devraient pas demeurer 5 ans pour le moins dans une maison de repentir fussent envoyés quelque autre part. » ***

A un autre point de vue encore il s'est montré aussi moderne, aussi prévoyant que si l'expérience des 100 années qui

* *Histoire des Lazarets,* tome II, p. 278.

** Discussions de l'assemblée générale de la *société générale des prisons* (Bulletin de la société, janvier-mai 1890).

*** *Histoire des Lazarets,* tome II. p. 278.

suivirent l'avait déjà instruit: c'est quand il parle de la transportation. Nous avons déjà cité le passage où il exprime si explicitement sa défiance à l'égard de cette peine exotique et sa préference pour un emprisonnement sagement ordonné. Pendant la courte période où l'Angleterre dut y renoncer (1776-1787), il avait déjà écrit: «On a fait un acte de sagesse et de prudence lorsqu'on l'a suspendue; car l'effet d'une telle expatriation est souvent un bénéfice pour le criminel, et toujours une charge onéreuse pour la communauté.» Un Holtzendorff, un Stevens, un Beltrani-Scalia auraient-ils mieux dit?

Avant de conclure, il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots de l'action exercée par Howard directement sur son pays et indirectement sur les pays voisins. Il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est de lui que date l'histoire pénitentiaire de l'Angleterre. Nous avons vu en effet que, en 1774, il avait obtenu le vote d'une loi pour l'amélioration de la santé des prisonniers et que, après ses voyages en Europe, il avait reçu la mission officielle de préparer une loi qui, dès 1779, fut mise à exécution. C'était la première loi sur les prisons pénitentiaires. En vertu de cette loi, une commission de trois membres devait être chargée de présider à l'organisation du nouveau régime, de choisir les lieux propres à l'érection des pénitenciers, d'en régler les plans de construction. Howard en fit naturellement partie avec un quaker, son ami, le Dr Fothergill, et M. Whalely. Sans doute, le désaccord qui régna dans cette commission entraîna de longs retards dans l'exécution des plans d'Howard. Il serait inexact néanmoins d'en conclure que la loi de 1779 et les efforts d'Howard restèrent stériles. En 1785, l'érection du pénitencier de Gloucester fut décidée par une loi et, en 1793, quand les désillusions de la transportation obligèrent à chercher de nouveau une peine continentale efficace, c'est encore au plan d'Howard qu'on revient, c'est lui qu'on discute en 1794, en 1799, en 1802, en 1810 au sein du parlement, c'est lui bien plus que celui de Bentham, l'illustre élève de Howard, qui prévaut en 1812, lors de la construction du pénitencier de Milbank. Par une singulière inconséquence des choses, c'est surtout en France que les idées de son disciple firent fortune,

alors que, dans son propre pays, elles étaient l'objet de la répulsion passionnée de Georges III.

Aux Etats-Unis, nous savons quel rôle prépondérant a joué la Société d'Assistance des prisonniers malheureux. C'est par ses constants appels, par ses adresses au parlement et par ses travaux persévérants qu'elle exerça sur les pouvoirs législatifs la pression d'où sortit la double réforme de la loi pénale et des prisons. Or, elle entretenait une correspondance suivie avec Howard de même qu'avec l'association formée à Londres pour l'amélioration des prisons. En 1790, elle parvint à faire substituer aux travaux exécutés publiquement, un régime dont la base est un travail pénible mais non flétrissant, combiné avec un système de classification et de réclusion nocturne. N'était-ce pas précisément le plan conçu par Howard?

L'Italie et les Pays-Bas avaient été les premiers à proclamer la nécessité d'une action moralisatrice dans l'exécution de la peine. Les Etats-Unis, l'Angleterre avaient suivi, poussés par Howard. La Prusse, déjà éclairée par les remarquables travaux de Bergius, l'admit à sa cour où il reçut l'accueil le plus flatteur. Joseph II, à peine ce courtisan *mal stylé** a-t-il quitté la Hofbourg, ordonne les changements les plus louables dans l'organisation de ses prisons et promulgue, le 3 avril 1787, son code des délits et des peines dont les heureuses dispositions sur le confinement solitaire, sur l'alimentation, la discipline, le travail ne sont que la consécration des idées d'Howard. Quand la France avec Mirabeau, plus tard avec de Metz, de Tocqueville, de Beaumont se décide à entrer dans la voie, c'est encore Howard qui indirectement conduit ses premiers pas, peut-être un peu lourds. C'est Howard à qui Mirabeau fait tant d'emprunts pour ses *maisons d'amélioration***. C'est son émule Bentham, cet éminent « citoyen français » qui exerce une si féconde influence non seulement sur Mirabeau, non seulement sur la Rochefoucauld, sur Brissot, mais sur la Commune de Paris qui avait adopté son système de Panopticon et qui l'aurait

* Allusion au propos tenu par l'Empereur à l'ambassadeur d'Angleterre après son long entretien avec Howard.

** Voir mon étude sur *Mirabeau criminaliste*, publiée dans la *Revue Britannique*, en septembre 1889.

mis à exécution sans l'insurrection de 1792. Et enfin quand, après l'Allemagne, la Suisse*, les pays Scandinaves, les peuples Slaves, plus tard venus à la civilisation, pénétreront dans la voie tracée, n'est-ce pas encore la grande voix d'Howard qu'elles écouteront et suivront? N'est-ce pas son système qui inspire au prince Oscar son célèbre livre sur *les Prisons et les Peines?* N'est-ce pas lui qui détermine la construction en Suède de sept prisons nouvelles, toujours sur ce type philadelphien tant admiré par lui à Gand et successivement étudié, puis copié par l'Angleterre, la Prusse et la France? Ne sont-ce pas ses idées que l'impératrice Catherine traduit dans son mémorable projet, tout entier écrit de sa main, relatif à la réforme des prisons?

Telle est l'œuvre de Howard. Même placée en face des progrès réalisés sans interruption depuis cent ans dans le domaine pénitentiaire, elle ne perd pas de sa grandeur. Quand on lit ses ouvrages, on pense presque sans cesse à cet autre *Etat des Prisons* si bien dressé en 1873 par le comte d'Haussonville. On voit qu'il ne resta en arrière d'aucune des conceptions les plus hardies de ses contemporains, mais qu'il les dépassa tous par son exquise sensibilité, par son sentiment profond de la dignité humaine même chez les êtres les plus dégradés. Chez eux, il ne voit pas, comme la plupart des philanthropes du XVIIIe siècle, que le côté matériel, humain: il voit aussi et surtout le côté moral, la régénération.

Aussi son principal mérite, à nos yeux, a-t-il été de voir le plus efficace instrument de cette régénération, non pas seulement dans la religion, à laquelle bien d'autres que lui, avant et après Mabillon, avaient déjà pensé, mais dans le travail, auquel bien peu avaient songé. Or, il y pense et y revient à tout propos. S'agit-il d'hygiène, d'entretien des forces des détenus, c'est à lui qu'il songe; cherche-t-il les moyens d'assurer la discipline, de prévenir les désordres, les querelles, les complots, les évasions, c'est encore à lui qu'il fait appel;

---

* «Les écrits de Howard avaient pénétré chez nous et leur influence commençait à se traduire par les faits». Rapport du Dr Guillaume (Actes du congrès de Rome, II, p. 685).

traite-t-il le régime économique ou le régime moral, c'est encore lui qui occupe la plus large place dans ses développements. Rien n'échappe à la perspicacité de ses prévisions. Il excite l'ardeur des détenus en stimulant chez eux les meilleurs des mobiles purement humains: l'amour-propre, le désir du bien-être. De là ces récompenses qui, ailleurs, pourraient être taxées d'enfantines, et qui, ici, ne sont que la marque d'un esprit éminemment pratique.

Il est juste, toutefois, de reconnaître qu'on a parfois voulu exagérer son rôle en le faisant l'inventeur et le promoteur obstiné du système cellulaire. Il a merveilleusement compris et apprécié, nous l'avons bien montré, les vertus de la cellule; il a énergiquement dénoncé la promiscuité comme le vice essentiel des anciennes prisons et la cause de leur corruption. Il préconise la séparation individuelle avec tant de conviction, qu'il n'eût certainement pas désapprouvé l'application qui en est généralement faite aujourd'hui, dans les législations modernes, à tous les criminels de tous âges et de toutes conditions. Assurément, ses préférences sont bien pour le système d'isolement. Aller au delà de cette affirmation serait excessif.

Mais à côté de ces deux capitales questions du travail et de la cellule, toutes ses règles sur l'hygiène, le recrutement du personnel, le régime moral, dictées par une véritable intuition, ont été successivement adoptées par tous les philosophes et tous les gouvernements.

Après avoir, par ses visites, ses inspections, ses écrits, ses discours, parfois courageux, aux puissants du jour, mûri la question et provoqué dans l'opinion un immense mouvement, il a forcé cette question à éclore et les gouvernements à agir. Il resta leur correspondant, leur conseiller écouté, l'inspirateur direct de leurs réformes les plus graves; et c'est ainsi que sa foi ardente, son humanité attendrie, ont pénétré toutes les législations.

Mirabeau, le véritable promoteur en France du système cellulaire, Franklin, Bentham, Suringar ne sont que ses disciples. Il a été, avec eux et avant eux, un des collaborateurs

les plus actifs de cette grande fraternité intellectuelle qui, jusqu'à sa mort, ne cessa d'unir les plus grands esprits de la France et du reste du monde. A cette vaste alliance offensive et défensive en matière scientifique, économique, sociale, où le dogme fondamental est le patriotisme de l'humanité, Howard a apporté une force considérable et rendu *des services exceptionnels**. Aujourd'hui, si les idées de fraternité positive, d'association charitable sont si répandues et, nous dirions presque, si banales; si notre siècle diffère autant du sien par le progrès de la solidarité sociale, par le progrès démocratique, au bon sens du mot, c'est surtout aux idées semées par les réformateurs philanthropes, au premier rang desquels il a le droit d'être placé, que nous le devons.

ALBERT RIVIÈRE

Secrétaire général de la Société génerale des prisons, France.

* Ce sont les mots mêmes employés par l'empereur Alexandre, lorsqu'il prescrivit, en 1818, à Kherson, la construction, aux frais du Trésor, d'un monument digne d'Howard. Avant de mourir, Howard avait dit: « Give me no monument, but lay me quietly in the earth; place a sundial over my grave, and let me be forgouen. » Une telle volonté ne pouvait être exaucée: l'humanité tout entière eût protesté! et le gouvernement impérial tint à l'honneur, dès 1817, de la violer.

Lire sur ce sujet la notice historique publiée en 1885 à St-Pétersbourg par M. Galkine-Wraskoy.

LE ROLE DE JOHN HOWARD

DANS

L'HISTOIRE DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

PAR

ED. A. CAZALET.

Devise : «J'étais nu et vous m'avez vêtu ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venus me voir.»

(Evangile Matthieu, chapitre XXV, 36.)

AVANT-PROPOS.

Toutes les biographies originales de John Howard et ses lettres autographes sont écrites, à fort peu d'exceptions près, en anglais.

1° *Memoirs by Dr James Baldwin Brown.* Ces mémoires, écrits par le Dr Brown et livrés à la publicité en 1818, donnent un aperçu détaillé et assez complet de la vie du philanthrope. Quoique d'un style assez lourd et fatigant à lire, ces mémoires présentent un travail consciencieux et d'une certaine importance.

2° *Character and public services of John Howard by Dr Aikin.*

L'ouvrage d'Aikin, docteur en médecine, intitulé «Caractère et services publics de John Howard», met au jour certains faits nouveaux et quelques observations personnelles de l'auteur, qui a connu Howard assez intimement. Somme toute, cet

ouvrage n'est qu'un aperçu assez court, composé en vue d'élucider les tendances contemporaines.

3° *The life and philanthropic labours of John Howard by the Rev[d] J. Field M. A. and correspondence by the same.*

La «vie» et la «correspondance» de Howard, écrites par Field, aumônier des prisons en Angleterre, forment deux ouvrages distincts et sont également dignes d'attention, ils présentent un assez grand intérêt, surtout les lettres inédites de Howard, recueillies par Field, en majeure partie, parmi les descendants de Whitbread et d'autres amis du philanthrope.

4° *Memoirs of John Howard by Taylor.*

Les mémoires de Taylor sur John Howard ne sont d'aucun intérêt, ni par leur contenu ni par leur style. N'apprenant rien de nouveau au lecteur, ils l'importunent par les répétitions sans nombre des mêmes faits.

5° *John Howard and the prison world of Europe by Hepworth Dixon.*

Cette monographie est écrite d'une manière intéressante et beaucoup plus populaire. L'auteur est un homme de lettres très connu et d'une grande expérience. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir quelque peu exagéré la valeur de certains faits de la vie de son héros, dans l'intention de produire plus d'effet sur le lecteur. L'auteur s'est visiblement laissé entraîner par son imagination et par le désir d'illustrer les faits, trop sèchement transmis par les autres biographes de Howard.

6° *Howard the philanthropist and his friends by John Stoughton D. D.*

Ce livre, dû à la plume d'un docteur en théologie, et dédié à Samuel Whitbread, membre du parlement anglais et descendant d'un ami de Howard, a paru récemment.

L'auteur a pris la peine de rechercher les descendants de quelques personnes, intimément liées avec Howard, et de se mettre en rapports personnels avec eux, ce qui lui a permis d'apprendre beaucoup de menus détails et de voir plusieurs reliques, provenant de la propriété de Cardington près Bedford.

Malheureusement, tous les renseignements réunis par Stoughton n'ont qu'un intérêt local, et n'ont aucunement contribué à l'avancement des études sur la question péniten-

tiaire, ni fait connaître l'activité publique de Howard. L'auteur entre, en outre, dans de trop grands détails en traitant les questions religieuses, ce qui est naturel de la part d'un théologien, mais n'est compréhensible que pour les lecteurs qui sont au courant de toutes les nuances locales du culte anglican. En somme, l'ouvrage de Stoughton est sérieux et fondé sur des documents originaux.

En soumettant à l'attention indulgente de mes lecteurs l'article qui suit, j'ai à rendre un grand hommage aux auteurs des ouvrages mentionnés, qui, venant à la suite des œuvres imprimées et des lettres personnelles de Howard, présentent un dossier précieux, en renseignements véridiques, pour la composition de la biographie du philanthrope.

Suivant les conditions posées par la commission pour l'organisation du congrès pénitentiaire international à St-Pétersbourg, en 1890, j'ai tenu à donner, sous une forme aussi brève que possible, un exposé complet et populaire de tous les renseignements que j'ai pu recueillir sur Howard, cet homme illustre et vertueux.

J'espère que non seulement les hautes classes, mais encore le peuple russe tout entier, sauront s'approprier les sentiments élevés et suivre l'exemple des actes généreux qui ont illustré la vie du célèbre philanthrope.

Mon vœu sincère serait que le souvenir de la vie de Howard pénétrât dans le corps et dans l'âme du brave peuple russe, servît à augmenter son amour pour le prochain en le poussant à ces actes généreux qui profitent à l'humanité entière.

E. A. CAZALET.

Londres, le 20 janvier 1890 (centenaire de la mort de John Howard).

* * *

I. LA JEUNESSE DE HOWARD.

A Londres, dans la célèbre cathédrale de St-Paul, l'on voit une statue, représentant un homme chétif et maladif, revêtu de l'antique costume romain. D'une main, il porte un rouleau, de l'autre, des clefs, aux pieds une chaîne brisée. Sur le monument, qui est érigé à l'entrée de la cathédrale, à droite de l'autel, on lit l'inscription suivante:

« Cet homme remarquable a eu le bonheur, même pendant sa vie, de jouir du respect que méritaient ses vertus. Les parlements de la Grande-Bretagne et de l'Irlande lui ont exprimé leur reconnaissance pour les services exceptionnels qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité. Nos prisons et nos hôpitaux ont été améliorés par l'enseignement de sa sagesse. Ils prouvent la fermeté de son esprit et témoignent de ce que lui a valu une vénération universelle. Dans toutes les parties du monde civilisé, où il a voyagé dans le but d'alléger les souffrances de l'humanité, aussi bien sur le trône des souverains qu'à l'intérieur des murs des prisons, son nom sera prononcé avec respect, reconnaissance et admiration. Sa modestie seule a empêché l'érection, de son vivant, de cette statue, que le peuple dédie actuellement à sa mémoire. Il naquit à Hackney*, dans le comté de Middlesex, le 11 septembre MDCCXXVI.

« La première partie de sa vie s'est passée dans la solitude, presque exclusivement dans la propriété de son père, à Cardington, dans le Bedfordshire. Il fut shérif de ce comté en MDCCLXXIII. Il est mort à Kherson, en Russie, le XX janvier MDCCXC. Il succomba, victime d'une œuvre charitable pleine de péril, essayant d'étudier les causes et l'origine de la peste, afin de trouver les moyens de la combattre. Il allait à l'immortalité par une voie ouverte à tous, mais peu fréquentée, suivant avec ardeur et constance les règles de la charité chrétienne.

« Que le présent hommage, rendu à sa mémoire, fasse naître l'émulation et suscite des imitateurs de ses œuvres véritablement grandes! »

Tel fut réellement John Howard, qui a consacré sa fortune et sa vie aux œuvres de bienfaisance.

Il a parcouru plus de 60,000 kilomètres et dépensé près d'un million de francs pour alléger les souffrances des malheureux prisonniers et rechercher les moyens d'améliorer leur sort.

---

* Dans la suite, deux villes des environs de Londres : Clapton et Enfield, se sont disputé cet honneur.

C'est surtout la position indépendante de son père, riche commerçant, qui a donné à Howard les moyens de se dévouer exclusivement à l'œuvre pénitentiaire.

Les Howard, père et fils, étaient protestants-calvinistes, profondément pieux, mais ne faisaient cependant point partie d'une secte. Tout en respectant l'écriture sainte et les prières de l'église, ils ne reconnaissaient cependant pas l'autorité des évêques et n'observaient pas certains rites du culte anglican.

Un ordre sévère, l'observation du dimanche, la prière et le culte en famille régnaient dans la maison du père de Howard. C'est de ce dernier probablement que notre héros tenait sa piété profonde, trait caractéristique de sa figure.

On a fort peu de détails sur la mère de Howard, si ce n'est que ce fut une femme excellente, une bonne ménagère et qu'elle mourut peu de temps après la naissance de son fils. A la suite de ce deuil, son mari, dans l'espoir de fortifier par l'air de la campagne la santé délicate de son fils John, quitta Londres et alla demeurer dans sa propriété de Cardington, à trois kilomètres de Bedford. John Howard était alors un garçon faible et chétif; l'expression de son visage respirait la bonté; il avait le nez long, les yeux brillants, les lèvres très minces, ce qui faisait supposer qu'il était doué d'une volonté extrêmement ferme.

John ne possédait pas de très grandes capacités et ses professeurs lui apprirent fort peu les langues classiques, qui sont à la base de l'éducation anglaise.

Il possédait passablement l'allemand et le français, cette dernière langue surtout, ce qui, dans la suite, lui fut d'une grande utilité dans ses voyages. Les traits fondamentaux de son caractère, dans tous les cas, étaient l'indépendance de son esprit original, ainsi que sa persévérance et son amour du travail; cependant, malgré ses vues positives, malgré la virilité de son esprit, le sentiment religieux prévalait dans toutes ses actions et formait un des principaux éléments de sa force.

Son père le plaça en apprentissage chez un marchand de denrées coloniales en gros, ce qui n'empêcha point le jeune Howard de jouir d'un certain luxe: il avait son propre appartement et même une paire de chevaux.

John Howard perdit son père à l'âge de 17 ans. Ses tuteurs dotèrent son unique sœur, mais sa fortune lui revint à la mort de cette dernière, et, confiants en sa sagesse, ils abandonnèrent pleinement au gré du jeune homme tout le reste de l'important héritage paternel. Howard, mû par le désir d'achever son instruction, liquida alors ses affaires et fit un voyage en France et en Italie. On sait que, durant ce voyage, Howard employait son temps à la visite des musées et des galeries de tableaux, achetant même les œuvres de certains grands maîtres, ce qui dément la légende assez répandue qui nous parle de Howard comme d'un homme complètement étranger aux beaux-arts. Tous les loisirs que lui laissaient ces visites étaient employés à l'étude des sciences naturelles et de la médecine, qu'il mit si bien à profit dans la suite.

De retour en Angleterre, Howard tomba malade d'une fièvre nerveuse, à l'issue de laquelle on eut à craindre la phthisie, qui heureusement ne se déclara pas.

Il résidait à Stoke-Newington, où la propriétaire, vénérable veuve de cinquante deux ans, le soigna pendant sa pénible et longue maladie. La reconnaissance lui suggéra cette originale et singulière idée que le mariage seul serait capable de prouver à la vieille dame toute sa gratitude des soins qu'elle lui avait si assidûment prodigués. Malgré les refus et l'opposition de son hôtesse, qui, outre son âge, était encore fort maladive, les instances du jeune Howard, âgé alors de 25 ans, prévalurent et le mariage eut lieu. L'honorable dame, que son mari vénérait profondément, mourut au bout de trois ans, et l'excellent Howard abandonna à la sœur de la défunte l'héritage assez important qu'elle avait laissé.

Le désir de faire du bien à ses semblables poussa Howard à Lisbonne, où, par suite du tremblement de terre, il y avait beaucoup de malheureux qui réclamaient un prompt secours. Gœthe a rendu d'une manière vraie et vivante, dans ***Wahrheit und Dichtung,*** l'impression terrible que ce fatal événement produisit sur les contemporains.

Le jeune philanthrope fut capturé en route par un croiseur français, et voici comment il décrit lui-même cette aventure :

« J'ai fait personnellement l'épreuve en 1756 de la manière dont les Français traitent leurs prisonniers anglais, quand le navire de Lisbonne « Le Hanovre », sur lequel je me trouvais comme passager, fut capturé par un croiseur français. Jusqu'à l'arrivée à Brest, c'est-à-dire pendant quarante heures, j'ai été privé d'eau et j'ai manqué presque complètement de pain. J'ai couché six semaines sur de la paille dans la forteresse de Brest. Témoin du traitement cruel infligé à mes compatriotes à Brest et à Morlaix, où je fus transféré, j'ai entretenu une correspondance suivie, pendant deux mois, avec mes compatriotes emprisonnés à Brest, à Morlaix et à Dinan. Des centaines d'hommes sont morts et, dans l'espace de 24 heures, trente-six ont été ensevelis dans une fosse commune à Dinan. »

On lit encore dans une autre relation: « Un os de mouton fut jeté dans notre cachot infect, et les prisonniers se mirent à le ronger comme des chiens. »

Howard, cependant, plus heureux que les autres, sut inspirer le respect et la confiance aux autorités françaises, qui lui permirent de retourner en Angleterre, afin d'y négocier l'échange et le rachat des captifs. Cette mission fut couronnée d'un succès complet, et Howard eut même la joie de contribuer largement à l'amélioration du sort des prisonniers français en Angleterre.

Howard écrit dans son « Premier livre sur les prisons » : « Il se peut que mes souffrances d'alors aient augmenté ma sympathie envers les malheureux dont le sort fait le sujet du présent livre. »

Peu après son retour, Howard fut élu membre de la société royale de Londres *(Royal Society)*, en témoignage de reconnaissance pour ses observations météorologiques.

Amateur de la vie des champs et désirant améliorer l'état des pauvres fermiers de sa propriété, Howard s'installa à Cardington. On dit qu'il n'estimait ses biens que comme un trésor céleste que lui avait confié la Providence pour le bien de ses semblables.

Il se croyait, entre les mains de Dieu, un instrument destiné à faire du bien à son prochain et ne se reconnaissait que le droit de décider la manière, le lieu et le moment dont

le secours serait porté, où et comment avec le plus d'efficacité.

Il faisait de l'écriture sainte sa lecture de prédilection, et on l'aurait dit toujours inspiré par les apôtres et les prophètes. Les rapports avec ses domestiques et ses inférieurs étaient même empreints d'un esprit patriarcal. Il comprenait que la vie chrétienne dépend de l'union spirituelle de l'âme avec le Christ et que cette union, créant un lien entre les hommes, ne consiste pas dans l'unité des opinions religieuses, mais dans la sympathie et l'amour fraternel de tous les croyants.

En 1758, Howard épousa en secondes noces Henriette Leeds, fille d'un très respectable avocat. On disait d'elle que sa physionomie exprimait « la raison, un cœur aimant et une âme élevée ». Approuvant en plein toutes les améliorations que son mari introduisait dans sa propriété, elle l'aidait dans l'œuvre de relèvement moral et matériel des ouvriers et des petits fermiers du domaine de Cardington. Il entrait dans les plus petits détails de leur vie et de leurs besoins, sans cesse en rapports personnels et journaliers avec eux, construisant des habitations-modèle et fondant partout des écoles.

Mme Howard était profondément pieuse. Quelques anecdotes en font preuve. Peu de temps après son mariage, Howard mena un jour sa jeune épouse à un rendez-vous du beau monde voulant voir l'impression que produirait sur elle une pareille visite. Mme Howard ne fit aucune attention à la foule et demeura tout le temps plongée dans une profonde méditation. « A quoi penses-tu donc? » lui demanda Howard. « Si tu tiens absolument à le savoir, » fut sa réplique, « c'est sur le sermon que nous avons entendu dimanche que je médite. »

Vérifiant ses comptes de fin d'année, Howard fut étonné de trouver un surcroît de recettes, auquel il ne s'attendait guère, et proposa à sa femme d'employer la somme disponible à faire un tour de plaisir à Londres. « Il vaudra mieux utiliser cette somme à la construction d'une nouvelle maisonnette pour le pauvre paysan notre voisin », dit-elle. Tel fut, en effet, l'emploi de la somme en question.

Grâce à la présence de Howard, les environs incultes et sauvages de Cardington s'améliorèrent et s'embellirent. On

n'y vit plus ni ivrognes, ni mendiants; les maîtres y firent régner l'ordre, l'instruction et le bien-être. Au nombre des amis et voisins de Howard, l'on doit citer en premier lieu l'excellente famille de Whitbread, gens très instruits et auxquels le liait même une parenté éloignée. Ils étaient brasseurs, mais cependant en relations avec les familles les plus illustres et les plus influentes du Royaume-Uni. Un des Whitbread était marié à la fille de Lord Cornwallis et un autre à celle de Lord Grey; ce dernier, connu au parlement comme grand orateur et homme d'affaires, s'occupait beaucoup de philanthropie.

Ce qui vient d'être dit prouve que Howard, sans attacher aux relations de société et à la noblesse, était toutefois assez étroitement lié avec les plus éminents de ses contemporains.

En 1765, après la naissance de son fils unique, Howard perdit son épouse bien-aimée.

Le chagrin et la vie retirée que menait Howard avaient miné sa constitution à un tel point que, d'après le conseil des médecins, il dut se rendre à l'étranger, d'où il revint à la maison cependant après une très courte absence, sans avoir aucunement rétabli sa santé.

La légende dit que dans la suite, à la veille d'un de ses voyages si dangereux, le philanthrope, se promenant un jour dans son jardin avec son fils, s'arrêta et lui dit d'un ton ému et solennel: «Si le destin ne veut pas mon retour en ces lieux, tu seras libre de poursuivre les travaux que j'ai commencés dans ma propriété. Mais rappelle-toi que ces arbres ont été plantés par ta mère, et malheur à toi, si tu en brises un seul rameau: cela te priverait de ma bénédiction.»

Les médecins insistant sur un nouveau voyage à l'étranger, Howard alla visiter la France, la Hollande, la Suisse et l'Italie, où il fit l'ascension du Vésuve, dans le but de déterminer la plus haute température de la lave.

On a trouvé dans les papiers de Howard un document fort original et curieux, c'est son alliance avec Dieu:

«Naples, le 27 mai 1770.

«Rapproche-toi de Dieu, dans la lumière bénie de l'amour salutaire. Crains le péché au milieu des tentations dont tu

es entouré dans ce pays si corrompu et si frivole. Parle avec ton âme. Marque les progrès que tu fais dans le chemin de la foi. Te rapproches-tu de la Canaan céleste? La flamme de ta vie brûle-t-elle d'un feu plus intense et plus clair? ou ton cœur n'est-il pas occupé par des objets futiles? Rentre en toi-même, toi qui es candidat à l'éternité. Demande chaque jour et ardemment que le ciel te donne la sagesse. Elève ton cœur et tes yeux vers le rocher des siècles et jette un coup d'œil, ensuite, sur la vanité de la gloire d'ici-bas! Dans peu de temps ton chemin sera terminé. Sois fidèle jusqu'à la mort. Accomplis ton devoir, quoique la force ne t'appartienne pas, mais qu'elle provienne de Dieu. Prie-le qu'il te donne un cœur haïssant le péché et qu'il le remplisse d'une crainte salutaire. Oh! mon âme, glorifie Dieu et rejouis-toi en Dieu le rédempteur! Quand je scrute le fond de mon cœur, j'hésite et je tremble. Quelle lâche créature ne suis-je pas! Le péché, l'imperfection se glissent dans tous mes actes! O pensée terrible! Le péché et la mort demeurent en moi et sont toujours prêts à me faire renier Dieu. L'énorme poids de mes péchés m'accable et met mon cœur au désespoir. Cependant, mon âme, qu'as-tu à pleurer, pourquoi t'agites-tu? Espère en Dieu et au salut de Jésus-Christ. Seigneur, je crois, soutiens-moi dans mon incrédulité! M'appartient-il de mettre des bornes à la miséricorde divine? Puis-je mesurer son amour?

«Ici, en son saint jour, je me repens de nouveau, dans la poussière, à la face de l'éternel; je confesse mes péchés si terribles et si accablants. Mon cœur est touché du plus profond repentir, de la plus grande componction; mon âme pécheresse et impure espère en la miséricorde du rédempteur. Rédempteur miséricordieux et divin! délivre-moi de mes terribles fautes et de la puissance du mal; reçois mon âme, prends en tes mains mon enfant, tout ce que je possède et tout ce dont je jouis!

«Comme cependant tout cela est indigne de ton accueil! Mais, seigneur miséricordieux, ne m'éloigne pas de ta présence, reçois-moi, ton fils prodigue, rentrant à la maison paternelle avec repentir. Je me glorifie de m'être mis à ton service, reconnais-moi comme serviteur du Très-Haut!

« Et maintenant, que l'éternel soit mon refuge, et toi, mon âme, sois fidèle au Dieu qui ne t'abandonnera jamais !

« Tu vois ainsi, seigneur Dieu, que même un humble vermisseau ose faire alliance avec toi. Raffermis-le, soutiens-le, et fais de moi un témoignage éternel de ta miséricorde !

« Amen, amen, amen.

« Au nom du père, du fils et du saint-esprit, amen.

« J'espère que mon cœur ne me trompera pas. Je crois que sa miséricorde me soutiendra et me devancera par sa bonté et je suis heureux de remettre en ses mains tout ce que j'en ai reçu. C'est avec crainte et tremblement que je signe mon nom.

John Howard. »

Cette alliance solennelle et touchante fut renouvelée par Howard à Moscou, le 27 septembre 1789, peu de temps avant sa mort.

Il écrivait de Rome à un de ses amis, pasteur à Bedford :

« Le 22 mai. J'ai vu passer le pape (Clément XIII) près de moi ; il a étendu la main pour me donner sa bénédiction. Je me suis incliné, mais sans me prosterner, ce qui a déplu à quelques cardinaux. Je ne puis cependant pas m'avilir devant un homme ou ses fantaisies, car j'ai horreur, rien qu'en pensée, de la déification du pape, telle je la vois pratiquée ici.

« Mon caractère est trop franc pour ce pays. Il y a cependant une importante nouvelle à la cour (l'expulsion des jésuites), mais je n'ose pas vous en parler. La plus terrible des inventions, l'inquisition, ferme toutes les bouches. »

Prenons quelques lignes de son journal, écrites à son retour en Angleterre :

« Je n'ai rencontré aucun danger, aucun accident. Je vis par la foi et j'espère toujours glorifier Dieu. Quant à mon âme, je crois que, malgré sa faiblesse et son ignorance, cette année de mes voyages l'a quand même un peu avancée dans la voie du bien. Je désire ardemment rentrer chez moi dans l'état d'esprit du juste et devenir non seulement plus prudent, mais meilleur en même temps, être humble sans regrets, avoir un amour plus expansif et de l'indulgence pour

autrui, surveiller attentivement mes pensées, mes paroles et mes actions, me soumettre à la volonté de Dieu, pour suivre la voie qu'il nous a montrée et mener une vie plus utile et plus dévouée aux autres. »

Au dire des contemporains, l'extérieur de Howard n'était pas très attrayant. En revanche, son sourire bienveillant avait quelque chose d'excessivement agréable; mais c'est sa conversation et sa manière d'être avec les gens, qui faisaient surtout l'étonnement de ses interlocuteurs. Il était de taille au-dessous de la moyenne, assez maigre, avec un visage pâle et brun. Ses traits prononcés, son regard perçant et toute l'expression de sa physionomie en général faisaient présumer un grand esprit, beaucoup d'énergie et de résolution.

Très réservé avec les inconnus, Howard racontait souvent à ses intimes une quantité d'épisodes intéressants de ses voyages. Il était excessivement poli et attentif envers les dames. Son costume avait un cachet tout particulier et affectait une certaine recherche. On trouvait même qu'il ressemblait plus à un étranger, qu'à un gentilhomme anglais. Sa manière d'être prouvait qu'il pouvait exécuter vite et à fond tout ce qu'il se proposait. Ce trait spécial de son caractère trouva son expression dans ce qui a été dit de lui: « Donnez-lui un avis indirect, mais utile, sur quelque affaire qui le préoccupe ou sur quelque projet qui l'intéresse, et, quand vous supposerez encore que vos paroles occupent son esprit, vous apprendrez avec étonnement qu'il a déjà tout mis à exécution. »

II. HOWARD EN ANGLETERRE.

De retour en Angleterre, Howard fut élu aux fonctions honorables de shérif du comté de Bedford. L'inspection des prisons, qui rentrait dans sa charge, lui suggéra l'idée et le désir de se vouer à l'œuvre pénitentiaire, dans le sens du mot le plus large et le plus élevé.

On a dit, et non sans fondement, que l'histoire des prisons n'existait pas avant Howard. Il n'y avait aucune donnée qui pût servir de base au traitement des détenus. Tout était, semblait-il, dans un état lamentable et sans remède.

Jusqu'à l'époque de Guillaume III et de la reine Anne, si brillamment dépeinte dans l'histoire d'Angleterre de lord Macaulay, presque rien n'avait été fait, ni par le gouvernement, ni par les particuliers, pour recueillir des données sur l'état honteux des prisons du royaume, qui regorgeaient de boue, autant au sens propre du mot qu'au sens figuré.

En 1701, la «Société pour la propagation des doctrines chrétiennes» essaya de se procurer quelques notions sur les abus les plus révoltants et les plus invétérés des prisons anglaises.

Une commission ayant été nommée dans ce but, son rapporteur, John Bray, communiqua que ses collègues de la commission avaient visité la prison de Newgate, avaient causé avec les prisonniers et leur avaient distribué de l'argent. Après la visite des prisons de Chelsea et d'autres, le rapporteur présenta de cette époque un compte rendu en anglais, où nous lisons ce qui suit:

«A ce qu'il semble, les causes des vices et de l'immoralité dans les prisons sont les suivantes:

«1° La dépravation des gardiens et des soldats, qui se font souvent pour ainsi dire un devoir de corrompre les mœurs des détenus et surtout des femmes condamnées;

«2° La complicité dans le vice du personnel des prisons et des détenus, et l'autorisation, vendue aux prisonniers, d'avoir des relations avec les femmes détenues;

«3° L'abus du vin, de l'eau-de-vie et d'autres boissons spiritueuses même par les condamnés à mort;

«4° La tolérance des mots grossiers, des blasphèmes et des jeux de hasard;

«5° La dépravation des novices par les anciens malfaiteurs;

«6° L'absence de tout service religieux.»

Suivent des suggestions sur la manière de remédier au mal, ce qui, au point de vue actuel de la science pénitentiaire, ne présente aucun intérêt.

Un quart de siècle plus tard, nous voyons encore les prisons d'Angleterre dans un état déplorable, On a peine à croire vraisemblable que le régime des prisons n'ait pas subi l'influence des principes de la constitution anglaise. Le per-

sonnel des prisons méconnaissait constamment et enfreignait au vu et au su de chacun les arrêts des tribunaux. Mûs par la vengeance, ou par d'autres sentiments également indignes, les geôliers volaient, torturaient, tuaient même leurs malheureuses victimes.

La chose en arriva à un tel point que, le 25 février 1728, à la chambre des communes, par décret royal, une commission spéciale fut nommée et chargée d'étudier « l'état des prisons du Royaume-Uni » et de présenter un rapport sur le résultat de l'enquête.

La première partie de ce rapport, lue au parlement, souleva, par les terribles détails révélés, un tel étonnement et une telle réprobation, que la chambre décréta dans la même séance l'arrestation immédiate de plusieurs directeurs de prisons et d'autres employés de l'administration et envoya une requête au roi, demandant que le procureur général poursuive judiciairement les auteurs des crimes découverts.

Les abus florissaient partout. L'emprisonnement pour crimes n'existait pas, mais en revanche les prisons regorgeaient de personnes insolvables, enfermées pour dettes. A cette époque l'on punissait du gibet les moindres vols, mais, comme cette peine ne pouvait être prononcée contre les débiteurs, c'est précisément à eux que s'appliquait surtout le système pénitentiaire d'alors, jusqu'au moment où Howard vint le réformer.

Les chefs des prisons abandonnaient à des entrepreneurs le soin de nourrir et de loger les prisonniers, ce qui, dès l'entrée, provoquait les abus. Les gardiens ne demandaient pas mieux que de suivre l'exemple de leurs chefs. Dès qu'il arrivait un nouveau sujet, c'est-à-dire un débiteur, privé de sa liberté pour une dette, se montant parfois seulement à quelques shillings, mais centuplée par les frais judiciaires, on lui laissait la faculté d'aller à la prison des riches ou à celle des pauvres. Rançonné et volé de toutes façons à la première, il avait peine à subsister dans la seconde, ne recevant pour nourriture que les miettes que voulaient bien lui jeter ses bourreaux. L'air des prisons était si vicié, que l'on voyait des gens mourir d'asphyxie. A l'expiration de la détention, le prisonnier, auquel la loi rendait la liberté, était

tenu de payer une rançon au chef de la prison, de lui faire des présents ou de lui payer la valeur d'objets fictivement vendus, sinon il était réintégré dans son cachot. On connaît des cas où des malheureux ont passé neuf, dix, onze ans même au delà du terme de leur condamnation. Tout cela se pratiquait ouvertement et impunément.

L'enquête parlementaire n'amena, cependant, aucun résultat, car, même à l'avènement de Georges III, les abus dans les prisons de la Grande-Bretagne, loin de diminuer, continuaient à se maintenir dans les mêmes proportions.

On parle de la dépravation dans les prisons comme d'une chose habituelle et généralement connue, même dans plusieurs œuvres littéraires les plus répandues de ce temps-là. Voici une description conscieusement véridique:

« Un honnête homme, voulant mettre fin à une rixe que provoquaient deux coquins, est dénoncé par une sentinelle, qu'avaient soudoyée ces deux mauvais sujets; ceux-ci ont recours à ce moyen pour se mettre à l'abri d'une poursuite judiciaire; prévenu d'avoir attaqué la sentinelle, cet homme est condamné à l'emprisonnement. A son arrivée dans l'enceinte de la prison, ce malheureux est entouré d'une foule qui exige de lui un régal. Le chef de la prison lui expose à ce propos la coutume, déjà ancienne, selon laquelle tout nouvel arrivant est tenu d'offrir un punch à ses prédécesseurs. Le jeune homme manquant d'argent, on l'abandonne aux autres détenus qui le dépouillent de ses vêtements, les vendent et emploient l'argent obtenu de cette façon à l'achat d'eau-de-vie.

« Trois brigands, qu'attendait le gibet, burent et fumèrent ainsi à satiété, tandis que la malheureuse victime, ne possédant pas un shilling, se vit réduite au pain et à l'eau. »

Dans de telles conditions, une immense carrière s'ouvrait à la bienfaisante activité de Howard. Il s'adonna avec ardeur à l'œuvre pénitentiaire. Au lieu de s'occuper de festins et de cortèges solennels, à l'exemple des autres shérifs, il commença à surveiller attentivement la stricte exécution des arrêts judiciaires. Il commença par rechercher les causes de la détention des innocents et celles de la non-exécution des condamnations des tribunaux. Il souleva la question de la rémunération du personnel des prisons par l'Etat,

aux lieu et place de l'usage qui subsistait alors et selon lequel les chefs des prisons, payés par les détenus eux-mêmes, tenaient cabarets et boutiques dans les prisons.

Il étudia également les établissements correctionnels et les hôpitaux, et spécialement ceux qui avaient quelque rapport avec les prisons. Il trouva partout une « agglomération de malheurs » et son attention fut particulièrement attirée par la « fièvre putride des prisons ». Il se mit à étudier cette maladie enconsultant l'ouvrage de Stowe et d'autres livres. La chronique de Baker lui apprit que les prisonniers accusés avaient communiqué cette maladie contagieuse même aux membres des tribunaux; des juges en avaient été atteints. L'« Histoire naturelle » de lord Bacon lui apprit, que la plus terrible des maladies contagieuses, après la peste. était « le miasme » des prisons. Le Dr Hay définit la contagion des prisons comme « l'expression physique des différents abus et omissions de l'administration pénitentiaire. »

C'étaient les conditions mystérieuses de cette épidémie qui faisaient la terreur des gens. La lumière de la science vint dissiper tous les préjugés qui s'y rattachaient. Les grands maîtres finirent par conclure que cette maladie n'était autre que le typhus, conséquence inévitable des logements trop étroits, dans les prisons comme dans les hôpitaux et dans les quartiers trop peuplés des grandes villes. « Cette maladie, dit le Dr Hay, doit, selon toute probabilité, apparaître partout où hommes et femmes logent dans des appartements trop petits relativement à leur nombre; où l'on néglige les soins de propreté et la ventilation et où les hommes respirent des miasmes, sans avoir assez de mouvement et tout en souffrant d'une nourriture insuffisante. Si cette maladie était restée localisée dans les prisons, on en aurait certes peu entendu parler, mais son apparition partout où vivent des hommes n'a pu demeurer longtemps sans attirer l'attention universelle.

La contagion, communiquée par les détenus à leurs familles, et, par ces dernières, transmise dans les villages et les villes, ne ménagea pas la flotte de la Grande-Bretagne. La première escadre anglaise, qui fut envoyée en Amérique, perdit, à la suite de cette maladie, près de 2000 hommes. »

Somme toute, ce terrible fléau fit plus de victimes dans la flotte que toute autre épidémie.

L'armée n'échappa pas au danger. La contagion atteignit les régiments et les garnisons. Elle venait des soldats qui, libérés des prisons, rentraient au corps; parfois même les gardiens qui conduisaient des prisonniers évadés et qui n'avaient que fort peu séjourné dans les prisons, tombaient malades et succombaient à l'affection.

Howard comprit l'influence pernicieuse des mauvais exemples et en conclut que « la prison ne pouvait aucunement faire payer les dettes, ni corriger l'immoralité ».

Par son séjour dans la prison un malfaiteur libéré, rendu brigand plus habile et plus rusé qu'il n'était auparavant, devenait chef de bande, et rassemblait autour de lui des mauvais sujets plus jeunes que lui.

Notre philanthrope trouvait que la privation d'un travail constant et utile était pour les détenus le pire des maux.

Non content de surveiller et d'inspecter les prisons du Bedfordshire, Howard commença à visiter, dans la même intention humanitaire, les prisons des autres comtés. On peut dire que c'est précisément depuis cette époque que Howard se voua entièrement à l'œuvre pénitentiaire et y consacra le reste de ses jours.

En février 1773, il fut question, à la chambre des communes, de créer une commission pour l'amélioration du sort des prisonniers et pour l'extirpation des abus dans les prisons. Cette commission fut nommée en mars 1774.

John Howard fut invité à exposer devant la commission tous les renseignements qu'il avait recueillis sur la question. Le président du parlement lui fit publiquement et solennellement des remerciments pour le bien qu'il avait fait à sa patrie. Les compliments de ce genre, adressés à des particuliers, étaient chose peu usitée en Angleterre; ils étaient plutôt connus dans l'histoire du pays par rapport à des généraux illustres, à des marins ou à des fonctionnaires de l'Etat, qui s'étaient rendus célèbres par des victoires éclatantes ou par des mesures administratives de grande utilité publique, etc. Le cas suivant fait voir, cependant, combien peu étaient compris alors, même dans les plus hautes sphères, la probité chevaleresque, l'abné-

gation absolue et les sentiments élevés du philanthrope. Un des membres du parlement, faisant lui-même partie de la commission, demanda à Howard, qui lui payait les frais de voyage pendant ses visites aux prisons? On dit que Howard eut peine à répondre de sang-froid à une pareille question.

Une nouvelle loi sur les prisons fut le résultat des travaux de la commission. Howard la fit imprimer et afficher dans toutes les prisons du royaume. Le gouvernement, cependant, ne fit rien pour s'assurer de l'exécution des améliorations décidées.

On ne nomma pas un seul inspecteur; on ne fit rien non plus pour assurer le respect dû à la loi par les employés des prisons. Les fonctionnaires de l'Etat ne présentèrent aucun rapport sur les prisons. Si Howard avait négligé d'imprimer ses comptes rendus, ce qu'il faisait à ses frais, et de les répandre dans le public, on n'aurait certainement rien appris sur ce qui se passait dans les prisons, au moment où les membres du parlement clôturaient la dernière séance de leur commission.

Il est triste de constater quelle quantité minime d'améliorations dans l'état des prisons résulta de toutes ces lois du parlement.

C'est avec une énergie infatigable que Howard visita dans les plus petits détails les prisons de quinze comtés de l'Angleterre et du pays de Galles. Londres surtout occupait son attention.

Voici des extraits fort instructifs du journal de Howard:

« Dans la prison de Marshalsea, l'on enfermait les condamnés, pour la nuit, dans des cachots de 7 pieds carrés, trois dans chacun. Un autre souterrain de 16½ pieds sur 12 n'avait qu'une seule lucarne. J'y ai vu 6 détenus, rivés au sol par des chaînes. La paille qui leur servait de couche s'était presque pulvérisée. Durant toute une année, ils n'avaient rien mangé que du pain trempé dans de l'eau bouillante. A Chester, dans le Bridewell (ainsi se nommaient alors quelques prisons), il y avait des boulets de 30, 40 et même de 60 livres, que l'on attachait aux pieds des détenus, à l'aide d'un anneau et d'une chaîne, comme mesure disciplinaire, en sorte que les malheureux étaient obligés de traîner ces poids à leur suite. »

A Plymouth il y avait un être humain dans un cachot dont la porte ne s'était pas ouverte depuis cinq semaines. Howard en tira les verrous, y pénétra, mais tout autre à sa place aurait bien certainement reculé, vu la puanteur terrible qui s'échappait du cachot. Il y trouva un homme, hideux, pâle, qui avait passé ainsi 70 jours dans l'attente de sa déportation. Interrogé, le malheureux répondit qu'il aurait préféré la mort immédiate, à une détention pareille prolongée encore durant vingt-quatre heures. Pendant la visite d'un navire qui servait d'hôpital aux matelots emprisonnés à Portsmouth, Howard en trouva un qui, atteint d'une fièvre pernicieuse, restait privé de tout secours médical. Howard demanda au docteur la cause de l'abandon de ce malheureux. Le médecin répondit qu'il ne pouvait risquer sa vie en visitant un misérable atteint d'une maladie si terriblement contagieuse. Son interlocuteur indigné lui fit entendre qu'il trouvait lâche qu'en recevant son payement, un fonctionaire pût avoir peur de donner des soins à un malade en danger de mort et qu'il allait immédiatement dénoncer sa conduite au médecin en chef de l'amirauté.

Il fut très satisfait d'apprendre que les médecins de l'hôpital St-Thomas de Londres invitaient des collègues du dehors lorsqu'ils avaient à faire des opérations graves.

« Cependant, dit Howard, j'ai perdu mon temps à chercher un règlement qui défendît toute amputation sans le consentement de trois médecins au moins. Et je connais des cas, que m'a fait connaître ma propre pratique, où le repos, la diète et un traitement raisonnable parvenaient à sauver des membres, condamnés absolument à l'amputation par messieurs les docteurs. »

Il blâmait sévèrement les visites formalistes et superficielles, sans aucun résultat, des hôpitaux par les autorités locales, le prix élevé qu'on exigeait pour la réception des pauvres, la négligence qu'on apportait à satisfaire les besoins religieux et moraux des souffrants, la rareté des bains chauds et froids qu'on éludait tant qu'on pouvait pour diminuer la besogne des employés, enfin le manque de ventilation et de salles assez spacieuses et assez bien aménagées, et surtout la trop grande quantité de bière qu'on laissait consommer aux malades.

Howard trouvait que toutes ces défectuosités et ces manquements faisaient perdre, même aux meilleurs hôpitaux, la plus grande partie de leur utilité publique.

En dissertant sur le manque d'air, Howard cite l'opinion du Dr Arbuthnot: «Le renouvellement et même le refroidissement de l'air dans la chambre d'un malade sont une affaire de première importance. La répartition régulière de l'air dans les dortoirs est une des principales conditions du traitement des fièvres, mais à la condition toutefois de ne pas arrêter la transpiration.»

Durant ses visites aux prisons et aux hôpitaux, Howard mettait même du pédantisme à goûter et à peser le pain et les aliments, à mesurer lui-même les dimensions des salles et à examiner attentivement les vêtements des malheureux et tous les objets qui les entouraient.

On doit signaler l'aptitude de Howard à appliquer, dans toutes ses investigations bienfaisantes, les notions scientifiques qu'il possédait. Ayant remarqué l'influence des mauvaises émanations sur les vêtements de laine, il préférait le voyage à cheval aux trajets en voiture couverte, afin d'enlever à ses habits l'odeur infecte qui s'y attachait. Cette odeur était si tenace qu'il dut même, pour en débarrasser son journal de voyage, l'exposer plusieurs heures devant un grand feu. Howard disait que la qualité de *pénétration* de l'air empesté et méphitique avait été remarquée bien avant lui par les savants, et que cet air décomposait même la moelle du chêne. On a vu des exemples où des cloisons de bois restaient imprégnées pendant des années de cette matière malsaine.

Dans certaines prisons l'on constatait des inconséquences même comiques. Ainsi, dans la prison de la ville de Morpeth, Howard trouva le coin des débiteurs qui consistait en trois chambres malpropres, tandis que vis-à-vis, dans la même rue, il y avait un magasin où le chef de la prison, tailleur de son état, tenait un commerce de draps, en se servant des détenus pour commis.

Il serait très difficile de systématiser les voyages de Howard, car ils étaient de très courte durée et il les répétait fréquemment, dans le but de vérifier si ses conseils

avaient été compris et ses recommandations exécutées, et quels en avaient été les résultats.

En plusieurs endroits, il constata des améliorations après deux ou trois visites répétées, selon sa coutume, dans les intervalles de ses fréquentes excursions à l'étranger.

Il trouvait, par exemple, à son retour les murs blanchis, l'eau distribuée à discrétion, les débiteurs séparés des criminels, les femmes et les hommes logés séparément, les boissons alcooliques prohibées, les présents des détenus au personnel administratif mis hors d'usage, etc.

On ne voyageait pas en Angleterre à cette époque avec la même facilité qu'à présent. En l'absence d'autres moyens de communication et suivant la coutume d'alors, Howard voyageait à cheval le plus souvent, accompagné de son fidèle serviteur John Prole, devenu dans la suite intendant de sa propriété.

Tous deux faisaient de la sorte jusqu'à 40 milles, ou près de 60 kilomètres, en 24 heures.

Aikin nous raconte qu'un jour que Howard voyageait en voiture de poste, il arriva que le cocher lui désobeit. Pendant l'arrêt que les voyageurs firent à la station, le philanthrope pria le maître de poste d'envoyer chercher quelque pauvre veuve, connue pour sa probité. Cela fait, et la veuve s'en étant allée avec une somme d'argent double du pourboire que Howard avait l'habitude de donner au cocher, il fit entendre à ce dernier que ce qu'il venait de faire était pour bien lui prouver qu'il le privait de son pourboire non par avarice, mais pour faire acte de justice.

Howard poussait l'originalité encore plus loin. En arrivant dans un hôtel, il commandait un dîner complet, mais exigeait absolument que, le couvert mis, les domestiques n'entrassent plus dans la chambre et que son propre domestique fît le service.

Ce service consistait à donner à son maître une tasse de lait et du pain et à prendre le dîner commandé par lui-même. Avec cela, Howard payait tout avec largesse et récompensait royalement les serviteurs.

Le brigandage était alors chose fort commune en Angleterre et plus d'une fois Howard fit preuve de grande témé-

rité en traversant dans les endroits les plus dangereux. Toutefois, au dire de son cocher, il ne fut attaqué par les brigands qu'une seule fois.

Nous avons beaucoup d'exemples qui prouvent la grande influence morale que Howard exerçait sur les autres. Ryland, célèbre peintre et graveur du temps, fut emprisonné à Newgate pour faux.

Rien au monde ne pouvait forcer ce malheureux, même devant l'échafaud, à découvrir le domicile d'une jeune fille, qu'il avait cachée on ne savait où, après l'avoir séduite bien des années auparavant. A peine Howard lui eut-il adressé quelques mots, qu'il nomma l'endroit où demeurait son ancienne maîtresse.

En 1782 éclata une émeute dans la prison militaire de Savoy, à Londres. Deux cents prisonniers, ayant eu le dessus sur les gardiens, occupèrent tout le bâtiment. Les autorités craignaient même d'approcher de la prison. Notre philanthrope, ayant appris cet événement, vint offrir ses services pour réduire toute la foule des malfaiteurs à l'obéissance. Les amis de Howard perdirent leur temps à le dissuader de son intention. Sa volonté de fer et sa droiture ne connaissaient pas la peur. Il pénétra tout seul dans la prison, et entra en pourparlers avec les révoltés, qui venaient d'assassiner deux employés. La légende dit qu'il produisit sur les prisonniers une impression extraordinaire. Il les engagea tranquillement et avec douceur à exposer leurs griefs et leur promit que leurs plaintes seraient examinées. Les malfaiteurs se soumirent et regagnèrent tranquillement leurs places.

Il faut encore faire observer que Howard tenait spécialement à visiter en détail tous les recoins des prisons toutes les fois que le personnel essayait d'intimider les visiteurs, en leur annonçant l'existence de maladies contagieuses dans la prison, ou d'autre façon, ce qui l'amenait à dévoiler souvent des ruses, qui n'avaient d'autre but que de cacher certains abus, dans lesquels les employés avaient leur part de responsabilité.

Ayant parcouru plusieurs fois l'Ecosse et l'Irlande, Howard y trouva les prisons dans un état tout aussi lamentable que celles d'Angleterre. Cependant il rendit pleine justice au niveau élevé de l'instruction publique en Ecosse. « Là-bas,

dit-il dans son livre sur les prisons, il y a fort peu de criminels. La chose s'explique d'un côté par l'humiliation et la honte qui accompagnent l'emprisonnement, et d'un autre par l'appareil sévère et plein de solennité des exécutions, comme aussi par les mœurs sages du peuple, état qui provient des soins tout particuliers que mettent les parents et le clergé à l'éducation de la jeunesse.

« Il est rare de rencontrer dans le sud de l'Ecosse un homme qui ne sache pas lire; ne pas posséder la bible, que l'on lit constamment dans les écoles paroissiales, y est considéré comme une honte. »

La municipalité de Glasgow reçut Howard avec des honneurs exceptionnels; il fut nommé bourgeois honoraire de cette capitale commerciale de l'Ecosse.

Ayant appris que les détenus d'une prison ne bénéficiaient pas des visites du pasteur, il le fit observer fort énergiquement au Lord Prévôt. Ce dernier lui répliqua qu'il trouvait cette mesure complètement inutile, vu la trop grande dépravation des prisonniers. Voici quelle fut la réponse de Howard:

« Permettez-moi d'être d'un avis absolument contraire; quand je les ai entretenus de matières élevées et religieuses, j'ai vu des larmes jaillir de leurs yeux — preuve irréfutable que leurs cœurs sont accessibles aux bons sentiments — et cependant mon entretien n'a duré que quelques minutes. Je crains fort que les améliorations grandioses, qui se font actuellement pour la décoration de vos rues, de vos places et de vos ponts, n'absorbent toute l'attention de vos gouvernants, aux dépens de la branche si importante qui s'appelle l'œuvre pénitentiaire. »

En Irlande il fournit des renseignements fort utiles au comité qui s'occupait des prisons.

En parlant des prisons de Dublin, etc., Howard les trouve sales et encombrées. Hommes et femmes y étaient détenus ensemble, dans la plus grande promiscuité. Il n'y avait pas de service religieux. On y prodiguait visiblement beaucoup plus de soins aux cochons qu'aux détenus, car on avait transformé en étable les bains de la prison.

Là, comme en Angleterre, Howard protesta avec énergie contre la vente des liqueurs alcooliques dans les prisons, trou-

vant que cela contribuait à former des ivrognes. Il partageait complètement à ce sujet les idées du Dr Aikin que voici:

« La science n'a rien donné à l'homme de plus pernicieux que l'art de la distillation. L'esprit de vin n'est que rarement utile, aux gens bien portants. Le rétablissement temporaire des forces et la bonne humeur qu'occasionnent les boissons échauffantes n'est qu'un signe mensonger de leur bonne influence. En effet, la réaction qui survient inévitablement ébranle et mine la santé, plutôt qu'elle ne raffermit les forces vitales. Un autre résultat également nuisible, de l'usage de ces boissons, c'est l'inclination à la paresse qu'elle engendrent et durant laquelle les hommes négligent leur propre sûreté et deviénnent complètement indifférents à tout ce qui peut leur arriver. »

Howard fit un jour à Liverpool, à propos des évasions, la remarque suivante: « Il n'y aurait presque plus de tentatives d'évasion, si l'on enfermait les prisonniers, pour la nuit, dans des cellules à part. C'est un traitement constamment humain et la persuasion qui contribuent le plus à retenir le détenu dans l'obéissance. Ils ne font des tentatives désespérées, qui leur réussissent quelquefois, que quand leur âme est troublée et leur corps fatigué. Le chef de la prison d'Oxford m'a avoué qu'il parvenait à de bien meilleurs résultats par un traitement ferme, mais humain, qu'en appliquant aux détenus des mesures rigoureuses et brutales. »

Howard visitait souvent les galères qui existaient sur la Tamise. Il fut effrayé d'apprendre que sur le vaisseau « la Justice » il y avait eu 76 décès sur 630 galériens en 19 mois. A la fin du dix-huitième siècle on commença à déporter les condamnés au Canada; dans la suite, au commencement du siècle actuel, on établit la déportation en Australie.

Approuvant complètement la transformation du vaisseau « la Justice » en hôpital, Howard trouvait quand même la détention en commun d'un grand nombre de condamnés fort nuisible à la moralité. En général, il se prononçait toujours contre le système des galères et de la déportation.

En 1779, le gouvernement anglais décida la construction de prisons modèles et invita Howard à l'éclairer dans cette

circonstance. Craignant qu'une position officielle ne nuisît à sa bienfaisante activité, Howard hésita d'abord, mais l'encouragement de son savant ami Blackstone eut raison de ses scrupules. Un des collègues de Howard partageait son opinion sur le choix de l'emplacement pour la première prison projetée, mais le troisième commissaire persistait obstinément à soutenir un avis contraire, ce qui obligea Howard à donner sa démission. Ainsi s'écroula dès le début le projet de construction de prisons modèles.

Une autre classe de malheureux attira aussi l'attention du philanthrope anglais. A la suite de sa guerre avec la France et l'Espagne, l'Angleterre rompit avec la Hollande et près de 300 prisonniers hollandais furent établis en 1780 aux bords de la Saverne. Ils se trouvaient dans un état misérable. Des gens de bien firent une collecte en leur faveur. Un fonctionnaire public s'opposa à cette aumône, dans l'espoir de décider les Hollandais à passer sous le drapeau anglais; il voulait là se faire remarquer par cette action. Howard se mêla bravement de cette affaire, souscrivit une somme de dix guinées, surveilla lui-même la distribution de l'argent aux prisonniers et les encouragea à rester d'honnêtes gens et de bons patriotes, à ne pas oublier leur pays et à ne pas aller combattre dans les rangs d'une armée étrangère.

III. HOWARD A L'ÉTRANGER.

Outre les voyages cités, Howard en fit plusieurs dans différents pays de l'Europe pour y étudier la question pénitentiaire et celle de l'amélioration du sort des malfaiteurs et d'autres misérables.

On peut dire que Howard porta la lumière, l'air et la consolation dans des centaines de prisons, car une quantité de détenus lui durent, uniquement à lui, la nourriture, les vêtements, la liberté et même la vie. Et cependant, la modestie exceptionnelle de ce saint homme l'induisait à cacher à tous ses actes si méritoires.

Voici ce qu'il écrivait en 1775:

« De retour de l'Ecosse et de l'Irlande, j'avais l'intention d'écrire un rapport sur nos prisons, mais ayant eu l'idée que

je pourrais encore apprendre à l'étranger quelque chose d'utile au but que je poursuis, j'ai mis mes papiers de côté et j'ai entrepris un voyage en France, en Flandre, en Hollande et en Allemagne. »

Le gouvernement français n'autorisait pas alors la visite de la Bastille et des prisons de Paris, mais Howard eut la chance d'apprendre que l'article 10 du règlement de 1717 permettait aux personnes qui apportaient des aumônes, de visiter les prisonniers dans leurs cellules. La Bastille l'intéressait tout particulièrement, mais l'entrée en était absolument interdite.

Nous trouvons dans Howard la narration suivante de ses tentatives:

« Désirant visiter la Bastille, je frappais à la porte d'entrée et me dirigeais déjà devant une sentinelle, par un pont-levis, vers l'entrée intérieure de la forteresse.

« Pendant que j'examinais ce morne édifice, je vis sortir un officier, l'air tout étonné. Je fus obligé de me retirer et, ayant repassé devant les sentinelles muettes, je me retrouvai en liberté, ce qui est impossible à quiconque a jamais franchi ces terribles murs. »

Néanmoins, malgré le secret qu'en faisaient les autorités, elles ne purent prévenir l'édition d'une brochure sur les mystères de la Bastille. Howard la traduisit en anglais et publia cet ouvrage à ses frais « pour donner une comparaison intéressante et instructive des horribles méfaits du gouvernement despotique de la France avec l'application si juste et si humaine des lois équivalentes dans un état libre ».

L'Europe entière apprit ainsi ce que c'était que la Bastille, ce dont le gouvernement français lui garda rancune; nous verrons, dans la suite, de quelle façon il manifesta son ressentiment contre le philanthrope.

La visite de la Conciergerie, du Grand et du Petit Châtelets, de Fort l'Evêque, de Bicêtre et d'autres prisons et hôpitaux apprit cependant à Howard que, malgré quelques défectuosités, les établissements correctionnels de la France valaient mieux que celles de l'Angleterre.

Howard prenait les dimensions des cellules, goûtait les aliments, copiait les règlements, questionnait les gardiens et

prenait toute sorte de renseignements sur les détenus. Il constata que les prisons étaient relativement propres, que la fièvre putride n'existait presque pas et que les fers n'étaient pas en usage.

Dans la maison de force de Gand, Howard trouva les détenus ayant des lits et munis de couvertures et passablement nourris. Les hommes et les femmes y étaient détenus séparement. Les premiers étaient occupés au tissage, les dernières à la lessive, au filage et à la reprise du linge. Les boissons alcooliques étaient prohibées.

Il existait alors à proximité, dans un riche couvent de Bénédictins, une prison à cellules sombres et puantes. En voyant Howard tout examiner et tout mesurer, selon son habitude, le gardien de cette prison, saisi d'appréhensions, chassa le visiteur importun. Quelques années plus tard, quand le philanthrope visita de nouveau ce couvent, dans l'intention de distribuer l'aumône aux détenus, le vieux gardien le reconnut et, non content de lui en interdire l'entrée, il ne lui permit même pas de lui adresser la parole.

Howard approuva complètement le système hollandais qu'il trouva en vigueur à Delft et à Amsterdam, et qui consistait à faire travailler constamment les détenus, occupés au filage de la soie, à la coupe du bois, etc., et à leur donner une partie du produit de tout travail utile et productif.

Howard racontait à ce propos l'anecdote suivante:

«J'ai appris en Angleterre qu'un de nos compatriotes, durant ses quelques années de détention au Rasp-House à Amsterdam, fut autorisé à travailler de son métier de cordonnier. Un travail régulier le corrigea définitivement des vices qui l'avaient conduit dans cet établissement pénitentiaire. On m'a raconté que ce criminel, ayant reçu à sa libération une partie du gain obtenu par son travail, se trouva assez riche pour se monter une boutique à Londres. Installé ainsi et jouissant d'une certaine aisance qui lui permettait même le luxe du vin, il ne manquait jamais, en se mettant à table, de prononcer le toast suivant: *à la santé des honorables autorités du Rasp-House.*»

Voici comment Howard décrit les conditions de l'œuvre pénitentiaire en Hollande:

« La principale cause qui explique le peu de débiteurs et de criminels incarcérés dans ce pays, c'est l'éducation qui a pour but d'habituer toutes les classes de la Société au travail. Au lieu de déporter les criminels, on les fait travailler, les hommes dans les Rasp-Houses, les femmes dans les Spinn-Houses, suivant la règle que voici : « rendez-les laborieux et ils deviendront honnêtes. » On remplit scrupuleusement toutes les mesures nécessaires pour leur donner une éducation morale et religieuse, et pour améliorer leurs mœurs, dans leur intérêt comme dans celui de leur patrie. On m'a assuré que beaucoup d'entre eux deviennent sobres et honnêtes. Plusieurs demandent eux-mêmes l'autorisation de continuer à travailler dans ces établissements correctionnels même après leur libération.

« On condamne les coupables à la détention dans ces maisons pour une durée de sept, neuf, quinze, vingt et même vingt-neuf ans ; la détention à vie est fort rare, afin de ne pas pousser ces malheureux au désespoir. Les détenus qui se distinguent par leur sobriété, leur amour du travail et leur bonne conduite sont libérés avant terme. »

Il fut étonné de trouver à Hambourg des instruments de torture.

A Mannheim et dans d'autres villes de l'Allemagne, Howard découvrit des coutumes infâmes.

Les condamnés étaient reçus dans la prison avec une cérémonie qui s'appelait la *bien-venue*.

On apportait une machine, où l'on fixait le cou, les mains et les pieds du nouvel arrivant, après quoi, l'ayant déshabillé, on lui infligeait, selon l'ordre du tribunal, la *grande-venue*, ou vingt coups, la *demi-venue*, ou dix-huit coups, la *petite-venue*, ou douze coups.

Cela fait, l'arrivant pouvait entrer après avoir baisé le seuil. Quelques-uns étaient torturés de la même façon à leur libération.

De retour en Angleterre, le philanthrope ne fit que toucher borne et repartit bientôt pour l'étranger, le 25 mai 1776. Voici ce qu'il dit de la Suisse :

« Dans les cantons que j'ai visités, chaque détenu a sa propre cellule, afin d'empêcher « l'enseignement mutuel »,

comme disent les gardiens. Le but principal y est de relever, et non d'abaisser le moral du condamné. Ceci, en effet, doit être la règle fondamentale de tout établissement correctionnel. Les criminels mêmes, étant des êtres doués de raison et d'une âme immortelle, ont droit à notre clémence et leurs mauvaises actions ne justifient aucunement l'abandon où nous les laissons. »

A Berne, les prisonniers travaillaient au nettoyage des rues, revêtus d'une espèce de grands cols, avec des crocs de cinq livres sur eux. Malgré cela, notre voyageur apprit de leur bouche qu'ils préféraient travailler avec cet accoutrement plutôt que de rester enfermés dans la prison.

Le gouvernement suisse, qui introduisit quelques améliorations dans le régime pénitentiaire, tint compte des conseils de Howard et les suivit.

Howard apprit à Bâle l'étrange épisode suivant: « Quand je fus entré dans une cellule, qui me frappa par la solidité de sa construction, le gardien me raconta qu'un détenu s'en était échappé peu auparavant. Je ne pouvais me faire une idée du moyen qu'il avait employé pour son évasion. Or, j'appris qu'il possédait une petite cuiller en métal; l'ayant aiguisée, il parvint à découper un morceau de poutre dans le mur de sa cellule et en ébranla la porte, consécutivement pendant quinze jours, au moment où l'horloge de la ville sonnait les douze coups de minuit, ce qui assourdissait le bruit de sa tentative. Au bout de ce temps, les verrous sautèrent et le fugitif commença une descente périlleuse, d'une grande hauteur, à l'aide d'une corde, qui se rompit. L'homme fut précipité à terre, mais il se remit bientôt de sa chute, malgré le pronostic défavorable des médecins, et, à son grand étonnement, obtint sa grâce. »

Howard rentra en Angleterre par l'Allemagne et la Belgique, et repartit ensuite, le 18 avril 1778, pour la Hollande.

Meurtri près d'Amsterdam et jeté sur un tas de galets par un cheval qui avait pris le mors aux dents, Howard resta six semaines au lit, en proie à une fièvre intense, qui fit que les médecins désespéraient de le guérir. L'extrait suivant de son journal nous donne une idée de sa patience et de l'état de son esprit pendant ses grandes souffrances:

« Que ce grand mal me serve d'épreuve et qu'il me profite au déclin de mes jours, afin que je pense moins aux choses de ce monde et que je concentre tout mon amour en Dieu. »

La visite à La Haye et à Rotterdam le fait parler de la Hollande avec un respect tout spécial:

« C'est avec peine que je quitte ce pays, qui présente un champ si vaste à l'étude de la question importante que j'ai toujours en vue. Je ne sais ce qui doit frapper le plus, la propreté et l'ordre qu'il y a dans les prisons, ou l'attention et l'humanité des autorités judiciaires et administratives envers les criminels. »

Voici ce que Howard écrit de Berlin le 28 juin de la même année:

« Nous sommes à la veille d'un grand événement. Le roi de Prusse est en Silésie et l'ennemi, à quelques lieues de là. Quarante mille hommes sont prêts à s'entr'exterminer, selon les préjugés ou le tempérament du roi. Cette question serait capable d'abrutir un homme qui pense, s'il n'avait foi dans la sagesse et dans la vigilance de la providence. J'espère être dans quinze jours loin de toutes ces armées, à Vienne ou dans ses environs. »

Howard est très réservé en parlant des prisons de la Prusse, mais rend des éloges au bon exemple, donné par le Grand Frédéric à toute l'Allemagne par l'abolition de la torture sous toutes ses horribles formes. Il dit encore avoir pris le thé à Berlin chez le prince Dolgorouky, ambassadeur de Russie, mais sans laisser aucun détail sur cette entrevue.

« Je ne crois pas qu'on puisse se figurer un voyage moins agréable que le vôtre, malgré son but véritablement grand et humain », — dit à Howard le prince Henri de Prusse. Le prince fut curieux de savoir ce que le voyageur faisait pour se distraire le soir. « Je ne vais nulle part, lui répliqua Howard, trouvant plus de plaisir dans l'accomplissement de mon devoir que dans toutes les distractions du monde. »

Pendant sa visite au couvent des capucins, à Prague, Howard fut invité à leur repas. Le luxe des moines le frappa désagréablement et lui suggéra l'observation assez crue qu'il fit aux saints pères:

« J'avais entendu dire que vous viviez dans la solitude, livrés au jeûne et à la prière, mais je vois que votre couvent est plutôt un lieu de festins et de débauches. » Il ajouta encore qu'il irait à Rome et ne manquerait pas de dénoncer au pape leur manière de vivre. Les moines furent pris de peur et envoyèrent à Howard une députation, qui le supplia de ne pas les couvrir d'infamie. Howard leur fit entendre qu'il ne promettait rien, mais que tout dépendrait de la correction de leurs mœurs.

A Vienne, Howard visita les souterrains de la prison « la Maison du Bourreau ». Il parle avec indignation des tourments d'un pauvre malheureux, auquel les souffrances et les privations avaient même ôté l'usage de la parole. Des fièvres terribles et des plaies pernicieuses faisaient mourir le prisonnier.

Questionné sur la manière dont il évitait la contagion pendant la visite des prisons, Howard répondit :

« Après la grâce de Dieu, mes meilleurs moyens de préservation sont la sobriété et la propreté. Ayant foi en la providence divine, je crois remplir mon devoir en visitant les prisons les plus infectes. Tant que je m'occupe de cela, je ne crains aucun mal.

« Cependant, je n'entre jamais dans les prisons à jeun et, si la chambre est trop infectée de mauvaise odeur, je retiens un peu ma respiration. »

Pendant son séjour en Autriche, Howard se permit un grand écart à ses habitudes en acceptant une invitation à dîner de Marie-Thérèse, reine de Hongrie.

Un jour, à table, chez l'ambassadeur d'Angleterre à Vienne, sir Robert Keith-Murray, la conversation vint à tomber sur la torture. Un des convives, Allemand d'origine, remarqua que l'honneur de l'abolition de la torture dans tout le royaume revenait à l'empereur d'Autriche.

« Je vous demande pardon, répondit Howard, mais Sa Majesté, en abolissant une sorte de torture qui durait quelques heures, a institué une autre torture, qui dure des semaines et même des années. On jette les malheureux dans un souterrain empesté, qui ne vaut pas mieux que le « Trou Noir » de Cal-

cutta, et on ne les remet en liberté qu'après leur avoir fait avouer les crimes dont ils sont faussement accusés. »

« Ne parlez pas si haut, lui souffla l'ambassadeur d'Angleterre à l'oreille, vos paroles seront rapportées à Sa Majesté. »

« Croyez-vous donc, répliqua Howard, que ma langue est liée et ne peut pas dire la vérité devant les empereurs et les rois? Je répète ce que j'ai dit, et soutiens que c'est la vérité. »

Un silence s'ensuivit, car tous les convives étaient frappés de l'audace de cet ami de l'humanité.

La célèbre prison de Venise, située sur le grand canal, en face du palais, lui sembla une des plus horribles qu'il eût jamais vues:

« La prison pour les condamnés pour délits politiques, qui se trouve au-dessus du palais, sous les toits de plomb *(i Piombi)*, est effrayante, car en été la chaleur y est presque insupportable.

« Les Pozzi, ou souterrains, sont encore pires que « les plombs » et sont inséparables dans notre esprit du *pont des soupirs (Ponte dei Sospiri)*, que les criminels traversaient pour entendre leur condamnation. »

En 1778, Howard trouva de 300 à 400 détenus dans ces horribles souterrains, qui, même actuellement, produisent la plus pénible impression sur les visiteurs. On ne condamnait à Venise à la peine de mort que les criminels politiques; quant à tous les autres, on les enfermait dans ces prisons pour de fort longs espaces de temps.

Pendant sa visite à la prison « Delle Stinche » à Florence, le philanthrope donna quelque argent pour acheter de la viande aux hommes, et du thé et du sucre aux femmes. Le lendemain, quand il revint dans la prison, les détenus se prosternèrent devant lui, le prenant pour une divinité. Les malheureux eurent peine à comprendre qu'il n'était qu'un simple mortel.

Notre voyageur ne réussit pas à pénétrer à Rome dans les parties sécrètes du bâtiment de l'inquisition. Tout y était morne, muet et inaccessible. Ce n'est que dans les derniers temps qu'on a ouvert à la publicité quelques restes de l'in-

quisition, des squelettes, des conduits souterrains, des portes cachées et même des inscriptions, faites par les détenus pour narrer leurs souffrances.

Un des personnages les plus connus de ceux qui ont séjourné dans ces murs a été un certain évêque Casper, qui, ayant volé les papiers d'un autre membre du clergé en Terre Sainte, se fit passer pour ce dernier et mystifia si bien la Curie, qu'on le sacra évêque. Dans la suite il fut arrêté et enfermé dans cette prison.

On sait qu'au moment où les autorités civiles voulurent dresser l'inventaire du bâtiment de l'inquisition, toutes les pièces principales qu'on croyait trouver avaient disparu, cachées ou détruites. On ne trouva aucun document ni sur Galilée, ni sur Giordano Bruno, ni sur la réformation anglaise du XVIe siècle.

Il n'y avait personne dans les souterrains du château de Saint-Ange, si ce n'est un évêque qui y avait séjourné vingt ans et avait fini par la folie.

Les criminels étaient transportés de Rome aux galères de Civita-Vecchia. Un vol simple était puni d'une réclusion de sept ans, un faux, de la prison à vie; ces peines étaient souvent augmentées par la mise des menottes de fer. Tous les détenus avaient des fers, dont le poids était diminué à mesure qu'approchait le moment de leur libération.

Voici la description du grand hôpital et de l'établissement correctionnel de Saint-Michele: « C'est un grand et splendide bâtiment, dont la cour est entourée de différents ateliers pour les métiers et les beaux-arts. On y élevait jusqu'à 200 pauvres enfants et orphelins, selon leurs capacités ou leurs talents. Il y avait des imprimeurs, des forgerons, des tailleurs, des cordonniers, des menuisiers, des coiffeurs, des tisserands et enfin des teinturiers, employés à une fabrique de draps. A l'âge de 20 ans, les jeunes gens étaient munis de vêtements et d'une certaine somme d'argent, ce qui leur permettait de continuer à travailler au métier qu'ils avaient appris. » Cette institution avait été fondée par le pape Clément XI en 1704 et l'on pouvait lire sur son fronton l'inscription suivante: *Parum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina,* c'est-à-dire: « Il est inutile de punir les méchants par

l'emprisonnement, si l'on ne les ramène pas à l'honnêteté par la discipline. » Cette devise renferme en entier le grand principe de la politique pénitentiaire, et c'est pourquoi l'on attribue à notre philanthrope l'observation que Rome valait bien la peine d'être vue rien que pour méditer cette sentence.

Howard visita deux fois les prisons et les galères de Naples, ainsi que les hôpitaux destinés aux blessés du poignard ; ces derniers seuls, d'après le calcul de Howard, donnaient un total de décès plus élevé que tous les assassinats de la Grande-Bretagne.

De Civita-Vecchia Howard se dirigea par mer sur Livourne. La seconde nuit du voyage, le capitaine fit aborder, et l'on dressa des tentes sur la rive. La nuit fut splendide, mais au matin, quand le navire recommença sa course, il survint une tempête terrible, qui fit échouer le vaisseau sur une île dont les habitants défendirent aux passagers et à l'équipage de descendre à terre, craignant que ces derniers ne vinssent d'un port où régnait la peste.

On suppose que les fatigues et les dangers de ce voyage maritime produisirent une profonde impression sur Howard, qui, jusqu'alors, n'avait jamais eu l'occasion d'éprouver *l'horreur terrifiante* et mystérieuse qu'inspirait le seul nom de *peste*.

Le lendemain, le navire se trouva auprès de la côte d'Afrique, où la descente ne pouvait également pas s'effectuer sans une quarantaine très sévère. Obligés de poursuivre leur route, les voyageurs touchèrent enfin l'île de Gorgonne, où le gouverneur les reçut très amicalement ; il logea et nourrit Howard avec hospitalité pendant toute une semaine. Ce voyage rappelle celui de St-Paul, décrit dans les Actes des Apôtres, ch. XXVIII, 7.

Howard trouva à Milan un criminel, emprisonné pour bigamie. S'étant persuadé, après informations, que le jeune homme, ancien ouvrier fort laborieux dans une fabrique de brocart et qui connaissait cinq langues, se repentait véritablement, notre bienfaiteur le fit libérer, en payant sa rançon, ce qui était autorisé par la loi.

Le voyageur put constater que la torture n'avait pas été abolie dans les principales villes de la Bavière.

Sa description des prisons de Liège, en Belgique, qui étaient dirigées par l'Eglise, est fort lamentable:

« Les deux prisons sont situées sur le rempart de la ville, près de la porte St-Léonard. J'ai vu six *cages* de fer dans deux cellules de l'Ancienne prison. Deux d'entre elles renfermaient des détenus. C'était encore pis dans les cachots sombres, d'où l'on entendait sortir les gémissements des malheureux. Les murailles et les plafonds étaient en pierre. Par le temps de pluie, l'eau, qui remplissait le ravin, pénétrait dans le bâtiment et abîmait les planchers. Les souterrains étaient munis de deux trous au lieu de fenêtres.

Les souterrains de la Nouvelle prison étaient des lieux de souffrance encore plus terribles. « La détention y est si fatigante que les prisonniers perdent souvent la raison. Descendu dans le souterrain, j'ai entendu les cris de ces malheureux.

« Les lamentations qui sortaient de la chambre de torture parvenaient au dehors de la prison, et les sentinelles étaient obligées de faire circuler les passants qui s'arrêtaient attirés par ces cris. »

En France, Howard travailla à alléger les souffrances des prisonniers de guerre anglais. En réponse à ses sollicitations, les autorités françaises répondirent que les prisonniers français souffraient encore plus en Angleterre.

Arrivé à Londres, Howard parvint à avoir l'autorisation des commissaires, chargés des prisonniers de guerre, de visiter ces derniers partout où ils pourraient se trouver. Il contrôla en personne la véracité des plaintes et, sur sa demande et à la suite de ses démarches, le sort de ces prisonniers fut sensiblement amélioré.

Howard trouvait, à propos de la peine de mort, que les exécutions publiques n'étaient que nuisibles à la moralité, car, disait-il, l'expérience nous fait voir que les spectacles de ce genre sont plus capables d'endurcir et de rendre cruels l'esprit et le cœur du peuple, que de lui faire éprouver une émotion salutaire.

Il y a des gens qui trouvent même que la pompe solennelle des exécutions dans certains pays exalte les esprits maladifs des jeunes gens et sert en quelque sorte de conso-

lation aux malfaiteurs endurcis. Le côté romanesque et héroïque des peines capitales est encore nuisible par la sympathie imméritée qu'il éveille souvent dans le peuple envers le condamné.

De mai en décembre 1781, l'infatigable ami de l'humanité parcourut de nouveau le Danemark, la Suède et la Russie.

En Danemark, il fut frappé de voir à l'entrée de quelques villes des poteaux qui représentaient des figures d'homme, le sabre au poing et le fouet à la main. C'étaient des épouvantails, faits pour détourner du mal.

Il rencontra dans une rue un cortège étrange, conduit par un officier. C'étaient des hommes qui portaient des cuves dont le fond était percé de trous, dans lesquels étaient passées leur tête et leurs mains. Cette punition s'appelait pompeusement *le Manteau espagnol.* Il y avait des potences et des roues de supplice sur tous les monticules. La peine de mort était fort souvent prononcée, mais elle n'était mise à exécution que très rarement.

Les murs de la citadelle de Copenhague, blanchis à la chaux, plurent à Howard, mais en revanche les visages des malheureux détenus, enferrés dans les souterrains, exprimaient la souffrance et le désespoir.

En Suède, les décapitations se faisaient avec une hache; les femmes, après le supplice, étaient brûlées avec l'échafaud. La torture était abolie, mais les prisons étaient mal entretenues. Notre philanthrope distribua lui-même du pain aux détenus affamés, en faisant la remarque que leurs souffrances lui semblaient terribles. « Ça leur fait du bien » répliqua le gardien.

A l'approche de St-Pétersbourg, Howard sortit de voiture et se dirigea à pied vers un hôtel, pour garder l'incognito et visiter les prisons sans qu'on se préparât à sa réception.

Cependant l'impératrice Catherine II apprit son arrivée et le fit inviter à dîner. Howard remercia de l'honneur, mais déclina l'invitation, en disant qu'il « était venu pour voir les prisons et non les palais ».

Voici ce que nous trouvons dans ses notes:

« Il n'y a pas de gardiens spéciaux dans les prisons en Russie, mais toutes les prisons sont gardées par l'armée. On

y fait peu attention à l'amendement des coupables. La peine de mort n'existe que pour les crimes politiques, mais la peine commune, le *knout,* fait plus peur que la mort même, et l'on a vu des cas où les criminels tâchaient d'attendrir le bourreau, afin que ce dernier les tue tout simplement. Cette peine n'amène pas la mort, mais la mort s'en suit assez fréquemment. »

Désirant tout apprendre sur le *knout,* le philanthrope alla trouver le bourreau. Celui-ci fut fort troublé, mais finit par répondre aux questions. Voici leur dialogue:

Q. Pouvez-vous amener la mort par ce fouet en peu de temps?

R. Oui.

Q. En combien de temps?

R. Un jour ou deux.

Q. Y a-t-il longtemps que vous n'en avez eu d'exemple?

R. Le dernier puni est mort de cette peine.

Q. Comment amenez-vous la mort?

R. Par un ou deux coups sur le côté, ce qui détache des morceaux de chair.

Q. Recevez-vous un ordre quand il faut agir ainsi?

R. Oui.

Howard assista lui-même au châtiment d'un homme et d'une femme par le fouet, ce qui est décrit en détail dans son journal du 10 août 1781.

Il donna une aumône aux malheureux et surveilla le lieu où on les avait emmenés.

«J'ai revu la femme, écrit-il, quelques jours plus tard, mais je n'ai pu retrouver l'homme nulle part. »

Ce sombre tableau avait cependant son côté lumineux.

On construisait de nouvelles et de meilleures prisons et les hôpitaux étaient dans un état satisfaisant. Quelques-uns des établissements d'instruction publique lui parurent bien organisés.

Betzky, homme humain et très instruit, appréciait et respectait Howard, qui, à son tour, parle avec sincère éloge de l'activité éclairée de cet homme d'Etat.

Nous trouvons également dans les lettres de Howard le nom de Bulgakow, auquel l'on avait offert une médaille en

reconnaissance de ses actes charitables et de ses dons en faveur des établissements d'instruction. C'est avec une modestie touchante et même avec magnanimité que Bulgakow pria ses compatriotes d'offrir cette médaille à Howard, en leur disant: «Mes faibles services ne profitent qu'à ma patrie, tandis qu'il y a un homme dont l'amour embrasse l'univers, un homme qui a étendu sa main bienfaisante, avec une peine infinie et en courant de grands dangers, vers tous les peuples et qui seul mérite une pareille distinction. C'est à lui, mon modèle, que je passerai cette médaille.» Et c'est effectivement à Howard qu'il la donna.

Le philanthrope visita aussi Cronstadt, où il vit «des prisonniers à l'air libre, bien portants et vigoureux, occupés au déchargement du lest».

Il fut satisfait de la propreté d'un hôpital, qui, pensait-il, avait été installé dans un bâtiment ayant servi de palais, sous Pierre le Grand.

Il écrivait de Moscou, le 7 septembre 1781, à un de ses amis:

«J'ai scrupuleusement recherché ce qui faisait le but de mon voyage, mais, comme je n'ai visité ni palais, ni musées, ni galeries, ni d'autres curiosités du pays, mes lettres seront probablement fort peu intéressantes. J'ai passé plus de trois semaines à St-Pétersbourg, en déclinant tous les honneurs qu'on voulait me rendre. J'ai même refusé les services d'un soldat, qu'on me proposait pour m'accompagner en route. J'ai réussi à faire mon trajet de 500 milles, par de mauvais chemins, en 5 jours, ce qui a été une vraie campagne de guerre. J'ai une voiture solide, légère et commode que je me suis achetée pour 50 roubles, ce qui équivaut à 10 guinées*. Moscou est admirablement située et ne ressemble pas aux autres villes. Chaque maison a son jardin, ce qui donne à la ville une étendue de 8 à 10 milles. Les habitants parcourent la ville avec des attelages de 4 à 6 chevaux. Je me contente de deux chevaux, quoique aujourd'hui j'aie été obligé de faire une vingtaine de milles pour visiter une prison et un hôpital. On me fait redouter les rigueurs du froid, mais je ne m'en irai

* Actuellement à 5 guinées.

pas sans avoir visité plusieurs fois les prisons et les hôpitaux. Un personnage haut placé m'a assuré que mon livre serait traduit en russe. Je me dirigerai sur Varsovie, qui se trouve de 7 à 800 milles d'ici. Chaque pas me rapprochant de mon pays, je trouverai des forces pour vaincre tous les obstacles de mon voyage à travers ce pays, le plus difficile de l'Europe. Je rends grâce à Dieu de me bien porter et de me trouver en bonne disposition d'esprit. J'ai attrapé une fièvre avant mon départ de St-Pétersbourg, mais je m'en suis débarrassé en route, les nuits n'ayant pas été froides. Je croyais pouvoir vivre partout où vivent des hommes, mais ce voyage dans le nord a ébranlé cette conviction. J'ai souffert surtout en Suède du manque de fruits et de légumes, forcé que j'étais de me nourrir de pain sur et de lait caillé. Quant à Moscou, on y trouve tout, sans excepter les ananas et la pomme de terre. »

Les prisons de Moscou et des villes de province qui se trouvaient sur la route de Howard lui apparurent dans un état beaucoup plus lamentable que ce qu'il avait vu à St-Pétersbourg.

Il trouva dans les prisons de Varsovie des êtres tellement misérables, qu'il annonça n'en avoir jamais vu de pareils.

La Silésie présentait sous le rapport pénitentiaire un contraste consolant:

Les mesures prises par Frédéric le Grand pour l'amélioration des prisons de la Prusse, depuis la première inspection de Howard, avaient porté fruit. La police de sûreté s'était visiblement améliorée. Les rues n'étaient plus encombrées par les vagabonds et les voleurs, si nombreux auparavant. Les asiles d'orphelins étaient convenablement installés et les enfants y étaient devenus laborieux et contents, à force d'être occupés à un travail utile et régulier.

Un incident curieux, et qui prouve le caractère entêté de Howard, eut lieu en route, entre Berlin et Hanovre. En ces temps de guerre, si éloignés, les courriers du roi de Prusse avaient droit à des honneurs et à des privilèges tout particuliers. Tout le monde les saluait et leur cédait le pas. Il existait cependant un règlement qui obligeait les cochers à sonner du cor à l'approche des passages étroits. Ayant fait suivre cet ordre, Howard venait de s'engager dans une voie

peu commode, lorsqu'il rencontra un courrier, dont le cocher avait oublié de remplir la prescription. Ayant entendu l'ordre, donné par le coûrrier au cocher de Howard de rebrousser chemin, l'Anglais répondit qu'il poursuivrait sa route, puisqu'il avait fait observer le règlement. Le courrier commença à insister et se fâcha, mais le philosophe demeura tranquille dans sa voiture jusqu'à ce que le courrier se vît obligé de rétrograder chemin. L'Anglais entêté n'aurait consenti pour rien au monde à céder *son droit.*

Le Prince-Evêque d'Osnabrück était alors le jeune duc d'York, fils du roi d'Angleterre. Howard lui dit, sans aucune réserve, que la torture si honteuse subsistait encore dans la province de Hanovre, mais, le jeune prince ayant demandé des détails là-dessus, il refusa de lui en donner, pour ne pas le dépraver, en lui conseillant d'ordonner immédiatement à ses ministres d'abolir cette infamie. Dans la suite Howard offrit au duc d'York son livre sur les prisons, avec un ruban à la page où était traitée la question de la torture, afin de rappeler au duc que sa promesse d'abolir cette dernière n'avait pas encore été exécutée.

Howard séjourna quelque temps en Flandre, pour visiter les hôpitaux auxquels il s'intéressait. Il trouva à Bruges une vingtaine de sœurs de charité, qui, sur pied dès quatre heures du matin, passaient leur temps à soigner les malades. Charmées de l'attention prêtée par Howard à leur établissement et de sa sympathie envers les malades, elles lui demandèrent, s'il était catholique? « J'aime les gens de tous les cultes », répondit Howard, ce qui ne contenta pas les sœurs qui lui dirent: « Toutefois nous espérons que vous mourrez catholique. »

Ayant revu son fils unique, qu'il aimait tant et dont l'éducation avait été confiée à des parents et à des instituteurs, Howard s'embarqua en janvier 1783 à Falmouth pour se rendre à Lisbonne, où il arriva fort heureusement cette fois. Aussitôt débarqué, Howard se mit à l'étude de la question pénitentiaire.

Un des mauvais côtés de la politique pénale du Portugal était la détention des prévenus pendant des mois et même des années, avant leur comparution devant le tribunal. Il est

possible que cette coutume se soit établie à l'instar des tribunaux voisins de la sainte inquisition.

Même après leur sentance, les condamnés restaient emprisonnés dans l'attente de leurs peines, mais parfois, ce qui est étrange à dire, on les libérait *sur parole* jusqu'à leur exécution.

On ne permit pas à Howard de visiter les prisons de l'inquisition, mais en revanche le maréchal de Valleré l'accompagna en personne pendant sa visite aux casernes d'Elvas. Howard, sans se gêner aucunement, fit observer au maréchal que la garnison avait mauvais air, ce qu'il attribua à l'humidité des chambres et au manque d'air. Le maréchal attira avec orgueil l'attention du voyageur sur une nouvelle fontaine, ornée d'une inscription solennelle en l'honneur du gouverneur, mais l'Anglais remarqua sèchement, qu'il aurait remporté de sa visite un souvenir bien autrement agréable et plus flatteur pour le gouverneur, si des malheureux ne gisaient pas morfondus sur la paille pendant deux ou trois ans, dans l'attente de leur jugement.

On ne manquait pas en Espagne d'institutions de bienfaisance, mais la torture était en pleine vigueur et les prisons, excepté celles de la capitale, étaient excessivement mal entretenues.

« A Madrid, dit Howard, j'ai pu, grâce à la bienveillance du ministre, le comte Campomanès, avoir accès auprès du grand inquisiteur, mais le jour de ma présentation étant férié, on me donna rendez-vous pour le lendemain, à 7 heures du matin.

« En ce jour de fête j'aperçus l'inquisiteur, quelques personnes de l'aristocratie, et des gens du peuple se rendant en cortège à l'église, avec les insignes de l'ordre, une croix entre une palme et un glaive. Le lendemain, l'inquisiteur me reçut pendant sa prière et me mena ensuite au tribunal, drapé d'étoffe rouge.

« Il y avait, devant le fauteuil de l'inquisiteur, que surmontait un crucifix, une place pour l'accusé et deux tables pour les secrétaires. Je ne réussis pas à persuader l'inquisiteur à me faire voir le reste de la prison. Il me certifia cependant qu'il visitait, une fois par mois, accompagné de son secrétaire,

tous les détenus et demandait à chacun d'eux s'ils n'avaient pas à se plaindre de quelque chose...

« Des lettres de recommandation de ce même aimable comte Campomanès m'ouvrirent les portes de la prison de Valladolid. Je fus reçu à la porte de la prison de l'inquisition par deux inquisiteurs, leurs secrétaires et deux employés qui me montrèrent plusieurs chambres. J'aperçus sur un mur un tableau, représentant l'*auto-da-fé* de 1667, qui coûta la vie à 97 victimes. La cour d'Espagne était alors à Valladolid. L'aspect du tribunal était le même qu'à Madrid; il y avait en surplus un autel et une porte fermée à trois cadenas, donnant accès au bureau du secrétaire et surmontée d'une inscription maudissant tout particulier qui oserait y pénétrer. Deux autres salles étaient ornées des emblèmes de l'inquisition. Je vis dans la grande salle, sur des rayons, les livres mis à l'index par l'inquisition, parmi lesquels se trouvaient des ouvrages anglais. L'autre salle était garnie d'une masse de crucifix, de chapelets et de petits tableaux.

« On me montra également la tiare peinte et les vêtements des pauvres victimes. Après quelques hésitations, on me mena à l'escalier que montaient les accusés en allant au tribunal. On voyait au bout un couloir avec des portes latérales dont l'entrée était interdite. Le secrétaire me dit: « Per« sonne, excepté les condamnés, ne franchit ces portes. » J'exprimais mon consentement à être enfermé pour un mois, pour étudier les cachots, mais le secrétaire me répondit que « l'on « ne laissait sortir personne avant une détention de trois ans, « et la libération avait lieu sous condition de prêter serment « de garder le secret sur tout ce qui avait été vu et entendu ».

« Il est à remarquer que les condamnations du tribunal de l'inquisition sont *sans appel.*

« La terreur qu'inspirent tous les mystères et toutes les cruautés qui entourent ce tribunal est évidente.

« J'ai remarqué moi-même que ce n'était qu'avec des frissons que les passants regardaient l'édifice où il siège. Par suite d'une monstrueuse altération du sens des mots, cette institution s'appelle: *Le saint et apostolique tribunal de l'inquisition.*

Les bâtiments des hôpitaux de Madrid, et surtout celui de l'hôpital royal, qui contenait près de 900 malades, étaient magnifiques, mais un œil attentif avait saisi bien vite des inconséquences dans toute l'organisation. Ainsi le trop grand nombre de visiteurs importunait les malades, et les convalescents avaient de la peine à recouvrer la guérison complète, les chambres qu'ils occupaient étant trop petites.

Ayant passé la frontière de la France, à Bordeaux, Howard remarqua dans le régime pénitentiaire quelques améliorations introduites depuis sa première visite.

La prison de Lille était excessivement mauvaise, mais l'hôpital urbain et la maison de travail furent trouvés passables par Howard. Il visita souvent, pendant son séjour dans cette ville, « La Tour de St-Pierre », où étaient détenus de malheureux débiteurs, dont plusieurs souffraient d'une fièvre pernicieuse, et il finit par attraper cette maladie.

Quand il s'en remit, voici en quels termes il rendit ses sentiments :

« Un arrêt de mort a plané au-dessus de moi pendant de longs jours, mais j'ai supplié le seigneur et il m'a sauvé. Que son nom soit béni dans tous les temps ! Seigneur, raffermis mon âme par cette épreuve, inspire-moi la manière dont tu veux être servi ; rends-moi plus sérieux, plus modeste, plus prudent, étranger à ce monde et plus prêt à le quitter. Que ma vie soit pleine de foi au grand redempteur ! Quoique je ne l'aie pas vu, j'ose espérer de l'aimer et je désire le servir jusqu'à la fin de mes jours. »

En passant par Amsterdam et Utrecht, Howard ne manqua pas d'inspecter les prisons, etc. A Gand il demanda l'autorisation de visiter la « Maison de Force », à quoi le maire de la ville lui répondit : « L'empereur Joseph II défend l'entrée de la prison à tous les visiteurs, mais vous, Monsieur, faites exception à toutes les règles. » Howard fut frappé d'apprendre que la fabrique qui donnait auparavant aux détenus un travail utile et productif avait été fermée sur la demande de quelques fabricants qui prétendaient que le travail de la prison portait préjudice à l'industrie libre. L'empereur avait même ordonné de moins entretenir la propreté dans les prisons, croyant intimider de la sorte ceux qui pourraient projeter quelque crime.

Les métiers furent vendus, la ration diminuée, et la plus grande partie de la prison fut bientôt transformée en hôpital, par suite de l'apparition de différentes maladies.

Howard vit détruit de la sorte l'établissement correctionnel modèle, qu'il avait admiré deux ans auparavant. Là où il avait vu d'abord la propreté, l'ordre, des ouvriers laborieux, prêts à rentrer dans la Société en honnêtes travailleurs, il trouva le désordre, la poussière; la paresse au lieu du travail; des malades au lieu de gens en bonne santé. Il est probable que ce triste souvenir influa sur l'humeur de Howard, quand il fut invité à une entrevue par l'empereur d'Autriche, comme nous le verrons dans la suite.

IV. LA PESTE.

Les projets de bienfaisance de Howard ne cessaient de se développer. Son âme intrépide s'élançait vers le nouvel et immense champ de sacrifice et d'amour envers l'humanité qu'il voyait se dérouler devant lui.

Dans la solitude et la tranquillité de la campagne, à l'ombre des arbres, plantés par la main de sa femme tant regrettée, à Cardington, germa dans son esprit l'idée d'entreprendre un grand voyage en Orient, afin d'étudier la peste, cet ennemi acharné de la race humaine.

Voici ce qu'il écrit à ce propos dans son œuvre sur les quarantaines:

«J'ai toujours pensé que les sujets de l'Empire Ottoman, par leur connaissance familière de la peste, pourraient, malgré leur peu d'érudition et leur ignorance des nouvelles découvertes faites dans le domaine des sciences et des arts, fournir sur ce fléau quelques notions dignes d'attirer l'attention du monde civilisé. Il me semblait que le contraste frappant de nos mœurs et coutumes avec les leurs, comme la particularité de leurs méthodes et façons d'agir, seraient capables d'éclairer un peu les causes encore cachées de cette maladie. J'ai été tenté par le désir, non seulement de m'instruire, mais aussi de communiquer à ces habitants de l'extrême Orient, s'ils étaient disposés à écouter mes conseils, des notions utiles sur

la manière de traiter certaines maladies et d'en prévenir la contagion, par les moyens pratiqués et approuvés chez nous.»

Sans avoir des connaissances très étendues en médecine, Howard possédait une grande pratique et une grande habitude dans l'art de guérir. Il poursuit:

«J'ai déjà vu quelques quarantaines dans mes voyages et j'ai compris tout le danger qu'ont à redouter les nations commerçantes de ce fléau de l'humanité, contre lequel elles ont élevé ces constructions. J'ai profondément médité sur la défectuosité et l'insuffisance de nos propres mesures préventives. Il me semble aussi que les institutions des quarantaines, présentant en effet un rempart contre cette maladie, la plus contagieuse de toutes, devraient fournir également des notions sur les moyens généraux de préservation contre les épidémies.»

En automne 1785, Howard s'embarqua de nouveau pour la Hollande, dans le désir de recueillir préalablement et de comparer les différentes méthodes de traitement de la peste et de visiter les quarantaines de Marseille, ce dont il demanda l'autorisation au gouvernement français par l'intermédiaire de lord Carmarthen, ministre des affaires étrangères d'Angleterre.

Dans l'attente de la réponse, Howard alla voir son ami, le Dr Brown, à Utrecht, et séjourna quelque temps à La Haye, où il apprit que même l'entrée de la France lui était interdite et qu'on le menaçait de la Bastille s'il venait à enfreindre cet ordre. Loin de reculer devant cette menace, l'audacieux voyageur se dirigea vers Bruxelles, afin d'y retenir une place dans une diligence, qui partait pour Paris. Son unique compagnon de voyage avait été un monsieur en perruque noire.

Arrivé tard dans la capitale de la France, Howard alla coucher dans un petit hôtel, à proximité duquel partait une malle-poste pour Lyon. Il s'endormit à 10 heures, mais fut réveillé à minuit par des coups frappés à sa porte. Une femme de chambre entra, suivie d'un homme, qui, l'épée au côté, lui posa cette question: «Votre nom est Howard?» — «Oui, mais qu'est-ce que cela peut bien vous faire?» — «Vous êtes arrivé de Bruxelles en diligence, avec un monsieur en perruque noire?» — Le voyageur ahuri répondit qu'il ne faisait jamais attention à des insignifiances pareilles. L'inquisi-

teur s'éloigna. Howard, sans perdre un instant, saisit sa valise et partit la même nuit pour Lyon. Il y visita les prisons, qu'il trouva dans un état pire qu'auparavant, et entrevit un pasteur protestant du nom de Froissard. Il vit à Avignon des fers et des chiens méchants, dressés à l'intimidation des prisonniers; on lui dit que la torture s'y pratiquait en faisant jaillir le sang des veines des victimes.

Il apprit à Marseille que l'ambassadeur de France à La Haye avait annoncé son départ pour Paris. La « perruque noire » n'était autre qu'un espion, qui n'osa pas l'arrêter parce que le préfet de police, Le Noir, était alors à Versailles et avait défendu de procéder sans lui à des arrestations, vu que des scandales, qui avaient eu lieu peu auparavant par suite de fausses arrestations, obligeaient la police à prendre les plus grandes précautions. Le pasteur Durand et d'autres connaissances de Howard à Marseille le suppliaient de quitter la France au plus vite, mais il visita quand même le lazaret, malgré la police et les espions. Il se rendit au bureau de santé, qui se trouvait au bout du port et était entouré d'une grille de fer; des serviteurs en livrée bleue ne faisaient rien qu'ouvrir une porte qui y était pratiquée; quant aux lettres des capitaines de navires et de toutes les personnes qui subissaient la quarantaine, on les prenait avec des pincettes pour les tremper ensuite dans du vinaigre. Le lazaret était situé sur un rocher élevé, dominant l'entrée du port. Il se composait de beaucoup de chambres, où se trouvaient des sentinelles, des passagers enfermés derrière des grillages en fil de fer, ce qui était un moyen d'empêcher leurs relations avec les employés et les visiteurs. On voyait sur le même rocher la maison du gouverneur et une chapelle où l'on officiait tous les jours. Howard eut même le temps d'y découvrir un cabaret.

Accoutré d'un vêtement à la mode du temps, en « exquis du faubourg St-Honoré », et parlant passablement le français, Howard réussit à pénétrer dans l'arsenal et au bagne de Toulon dont l'entrée était interdite. Il s'y intéressa spécialement au sort d'un détenu protestant dont les souffrances et la condamnation injuste touchèrent son cœur si sensible. Le philanthrope trouva moyen d'alléger le sort de ce malheureux.

Le 30 janvier 1786, Howard était déjà à Nice et écrivait ce qui suit à son ami, le pasteur Smith:

«J'ai été obligé de jouer un rôle étrange. J'ai voyagé en médecin anglais et il se pourrait que je n'aie pas fait plus de mal que le premier docteur venu. Je dînais et soupais tout seul. Les pasteurs protestants français connaissaient seuls mon secret. J'ai passé cinq jours à Marseille et quatre jours à Toulon. Il m'aurait été difficile de quitter la France par voie de terre, ce qui m'a forcé à louer un bâteau génois et à lutter contre le vent et la marée. J'ai erré pendant trois jours dans une île déserte, dans une forêt de myrtes, de romarins et de thyms.

«J'ai été deux fois à l'arsenal de Toulon, quoique l'entrée en soit absolument interdite à nos compatriotes. Je m'en vais dans peu de jours à Gênes et Livourne, où l'on vient de bâtir une ambulance et un lazaret pour la quarantaine.

«Je sais que vous ne trouverez pas mes nouveaux projets trop chimériques, mais je dois avouer qu'il faut une volonté bien ferme pour ne pas hésiter et suivre le chemin que je me suis tracé.

«J'écris devant une fenêtre ouverte, ayant devant moi un bosquet d'orangers, quoiqu'on aperçoive de la neige au loin, sur les montagnes.»

A Gênes, Howard ne put s'empêcher de sourire en voyant dans les salles de l'hôpital des statues élevées en l'honneur des souscripteurs, au profit de cet hôpital.

La pose des statues dépendait des sommes souscrites. Un des souscripteurs qui avait donné moins que les autres, avait à sa statue les pieds cachés sous un fauteuil.

Howard trouva à Gênes un immense bâtiment de quarantaine, muni d'un grand réservoir d'eau, ce qu'il approuva fort, trouvant cette mesure très importante.

Le gouverneur Barbolani montra lui-même à Howard les lazarets modèles de St-Roch et de St-Léopold, et le munit de plans et de descriptions détaillées.

Howard fut mécontent de voir qu'à Livourne les navires reconnus pestiférés reprenaient leur service au lieu d'être brûlés. Le grand-duc Léopold de Toscane l'invita à dîner, mais Howard déclina cet honneur, tout en trouvant «que

l'état des prisons et des hôpitaux prouvait que le grand-duc était véritablement l'ami et le père de son peuple. »

Le pape Pie VI invita Howard à le visiter à Rome, sans aucune cérémonie et sans façons. La conversation finie, le pape mit sa main sur la tête du philanthrope et lui dit d'une façon particulièrement bienveillante, en lui faisant ses adieux: « Je sais que vous autres, Anglais, faites peu de cas de la bénédiction papale, mais celle d'un vieillard ne peut pas vous faire du mal. »

L'ambassadeur d'Angleterre à Naples, sir William Hamilton, munit Howard d'une lettre de recommandation pour le grand maître de l'ordre de St-Jean à Malte, Emmanuel de Rohan. Arrivé à Malte le 19 mars 1786, Howard écrivit de là ce qui suit :

« Il y a dans l'hôpital 23 serviteurs pour 500 malades, tandis qu'il se trouve, dans les écuries du grand maître, 40 palefreniers pour 50 chevaux. Les esclaves (Howard nomme ainsi les prisonniers des chevaliers) sont logés à part et ont des chapelles ou des mosquées, suivant leur religion. Quelques-uns travaillent à une fabrique de cotonnade. Les Arabes, qui sont les plus nombreux, sont dans un état pitoyable. Les chevaliers, ou *la religion,* comme on les appelle ici, ont juré de guerroyer constamment contre les Turcs et c'est pourquoi ils ont capturé tous les laboureurs, les pêcheurs et les matelots des côtes d'Afrique. Il est effrayant de penser que ceux qui portent les insignes du Christ et de la paix puissent garder dans leur cœur des sentiments si impitoyables envers leurs pareils et montrer eux-mêmes les premiers l'exemple de la piraterie près des côtes barbaresques.

« Ces chevaliers, ne deviennent-ils pas, sous prétexte de religion, les pires ennemis de la Croix du Sauveur? »

Le grand maître voulut savoir l'opinion de Howard sur Malte. Howard lui exprima franchement la mauvaise impression qu'il en gardait, en ajoutant que le grand maître aurait pu prévenir bien des abus en visitant personnellement, de temps en temps, les hôpitaux.

Cette observation parut quelque peu libre au grand maître, mais néanmoins il en résulta des améliorations dans les hôpi-

taux, sous le rapport de la propreté et du traitement des malades.

Emmanuel de Rohan mourut en 1797; son successeur, le grand maître Hompech, céda Malte à la France en 1798, en sorte qu'à l'époque où l'empereur Paul remplissait les fonctions de grand maître, le drapeau de l'ordre avait cessé d'être un symbole de guerre, et la paix qui s'ensuivit profita beaucoup à l'île. (Voir: *Knights of Malta by Porter.)*

Howard se dirigea sur l'île de Zante pour se rendre à Smyrne, où se produisaient toujours de cas de peste. Il prit un drogman et alla visiter tout de suite les prisons et les infirmeries.

Il trouva à la porte de la prison principale trois Turcs, occupés à fumer nonchalamment. Ils lui tournèrent le dos à sa prière de le laisser entrer. Ayant appris ensuite qu'il était médecin, ils lui marquèrent plus d'attention et firent droit à sa demande. Howard trouva dans la prison un malheureux qui était gonflé à force d'avoir été battu sur la plante des pieds. Le médecin amateur lui frotta la plante des pieds avec du sel et du vinaigre et lui prescrivit une potion. La renommée du nouveau docteur fit le tour de la ville, mais ses visites trop hardies aux pestiférés le firent éviter par les gens prudents. Il est étonnant qu'il n'ait pas été atteint lui-même par la contagion.

Au moment de l'arrivée de Howard à Constantinople, la peste y faisait de grands ravages.

« J'ai vu à Galata, écrit-il dans ses mémoires, des malades couchés sur le sol nu. Ils étaient tous abandonnés, car les médecins refusaient de les visiter. J'ai supplié un jeune docteur qui m'accompagnait jusqu'à un hôpital, de donner le bon exemple de l'amour du prochain. J'ai vu dans un autre hôpital beaucoup de mourants, qui gisaient sur des nattes sales. Au milieu de cette indifférence pour le sort des hommes, j'ai été étonné d'apercevoir un *asile pour les chats,* étrange exemple de sollicitude. »

Le bruit qui se répandit des connaissances médicales de l'Anglais nouvellement arrivé remua tout Constantinople. Les médecins de la ville ne parvenaient pas à guérir la fille d'un pacha considéré; Howard lui donna un remède qui la remit

bien vite. Le pacha lui envoya en reconnaissance 900 lires d'or, mais le philanthrope les refusa en demandant un peu de raisin.

Durant le séjour de Howard à Stamboul, le vizir fit mourir un pacha, accusé d'avoir mal surveillé la préparation du pain qui était mauvais. Ce cas révolta particulièrement Howard, d'autant plus que quelques heures avant l'exécution, le vizir avait fait semblant d'accepter les excuses du pacha.

L'abnégation et l'amour du prochain prirent chez Howard, à cette époque, un caractère étonnant.

Il résolut de subir la quarantaine, afin de voir et d'étudier toutes les souffrances qu'occasionnait la peste aussi bien que les moyens de la prévenir.

Prenons la lettre de Howard à son ami Whitbread, datée de Salonique, le 22 juillet 1786:

« Il y a une quinzaine de jours que je suis arrivé ici, sur un navire grec, de Constantinople où j'ai joui pendant un mois de l'attention aimable de notre ambassadeur, sir Robert Ainsley; cependant j'ai refusé de loger à l'ambassade, m'étant chargé du rôle de médecin. Il est heureux que nous soyons vite arrivés ici. Un des passagers est tombé malade en route. On s'est adressé à moi, du moment qu'on me croit docteur, comme partout d'ailleurs. Ayant tâté le pouls de ses deux mains, je le déclare malade d'un refroidissement et recommande de le tenir chaudement, et séparé des autres. Persuadé cependant qu'il avait la peste, j'envoyai quérir au bout de deux heures un des passagers, un capitaine français, et lui déclarai la maladie, en le priant de ne pas effrayer l'équipage du navire. Deux jours plus tard j'assistais à l'enterrement de mon malade. Grâce à Dieu, je me porte bien et suis d'humeur invariablement calme. J'espère toutefois que notre jeune ami (le fils de Whitbread (?) renoncera à visiter ce pays. Malgré toutes les commodités et toutes les précautions que prennent les voyageurs anglais, le risque que l'on court dans ce pays est trop grand comparativement aux avantages du voyage sous le rapport de l'instruction et de l'agrément.

« Les commerçants anglais sont unanimes à déclarer que le commerce du Levant aurait doublé avec l'installation d'une quarantaine en Angleterre. Les Hollandais portent préjudice

à notre commerce et leurs quarantaines mal organisées ne garantissent pas l'Angleterre de l'invasion de la peste. J'étudierai à fond cette question quand je serai en Hollande.

« Je me dirige actuellement sur l'île de Chios, où se trouvent les meilleures infirmeries du Levant. J'irai de là, à travers les îles du golfe de Venise, jusqu'à cette ville, où je me ferai mettre en quarantaine. J'ai des lettres de recommandation de l'ambassadeur vénitien, ce qui me fera ouvrir toutes les portes.

« Il se peut que vous restiez quelque temps sans nouvelles de ma part, car il n'y a pas de poste aux îles et en même temps on n'a souvent pas le moindre vent sur mer au mois d'août.

« Il m'a été pénible de ne pas avoir rencontré un seul compatriote depuis mon départ de l'Angleterre et de n'avoir même pas eu mon domestique auprès de moi. Salut sincère à mes jeunes amis. »

Nous trouvons dans une autre lettre de Howard l'épisode suivant:

« En causant jeudi à Constantinople avec un marchand italien, j'ai remarqué son air robuste et bien portant. Il était dans la fleur de l'âge et l'on m'a dit que ses affaires étaient en état très prospère. Hélas! Il est mort samedi avec tous les symptômes de la peste et a été enterré. »

Loin de penser à Homère dans l'île féérique de Chios, Howard y visita les demeures des malheureux lépreux et fut content de les voir logés dans des maisonnettes séparées, entourées de jardins, au milieu de figuiers, d'amandiers et de pampres, à côté d'un torrent bondissant des montagnes. Il sut même faire consentir les gardiens des malades à leur faire des bains.

Howard fit choix spécial à Smyrne d'un navire *pestilentiel,* pour ne pas manquer la quarantaine à Venise. Ce navire fut attaqué en route par des pirates tunisiens. L'équipage du navire était au désespoir, mais Howard sut profiter d'un moment critique pour charger un canon de clous et de morceaux de fer et tirer sur les ennemis. Le coup fut si subit et si bien dirigé, qu'il mit les pirates en fuite. Ce fut un bonheur pour tous, car le capitaine avait décidé de faire sauter son

navire, plutôt que de courir le risque d'un esclavage perpétuel chez les Tunisiens. La modestie de notre héros l'empêche de parler de cet exploit dans ses lettres, mais les biographies de Brown et d'Aikin en font mention.

Par suite de vents défavorables et de mauvais temps, la traversée dura 60 jours.

A Venise, Howard eut à subir toutes les formalités exigées par les règlements de la quarantaine.

Enfermé d'abord dans une infirmerie, Howard fut transféré ensuite dans une autre. Voici la description des épreuves auxquelles on le soumit:

« Un homme vint me chercher en gondole. On me placa, avec mes bagages, dans un bateau que prit à sa remorque une barque à six rameurs. A l'approche du débarcadère on ouvrit l'anneau qui retenait mon bateau et l'on me dirigea, à l'aide d'une perche, vers la rive, où je fus reçu par un gardien qui déclara être chargé de ma surveillance. Après le déchargement de mes bagages, un sous-inspecteur me désigna mon logement, qui se composait d'une seule chambre, fort sale, sans chaise, ni table, ni lit, pleine de vermine de toute sorte...

« Quantité de miasmes émanaient des murs de ma chambre, qui n'avait probablement pas été nettoyée depuis un demi-siècle. J'ordonnais, mais sans obtenir aucun résultat, de laver ma chambre à l'eau chaude, pour enlever la puanteur. Je perdis l'appétit et me persuadais que je finirais par avoir la fièvre des prisons. Je suppliais de blanchir ma chambre à la chaux, mais ceci encore me fut refusé, par suite de préjugés, demeurés inconnus pour moi. J'insistai cependant. Le consul anglais m'envoya fort aimablement un peu de chaux, ce qui me permit d'avoir une chambre bien blanche et un air pur. A midi je pus prendre du thé et dans la nuit je parvins enfin à m'endormir. »

Il est à propos de faire remarquer qu'en général Howard aimait toujours blanchir à la chaux les maisons de ses pauvres ouvriers laboureurs de Cardington, trouvant que la chaux absorbait toutes les émanations insalubres. Il assurait en outre que la blancheur des murs rendait les ouvriers moins malpropres, en les invitant à soigner leurs habitations.

On lui fit part à Venise des mystères et des cruautés illégales de l'inquisition du lieu; il en parla toujours, dans la suite, avec une indignation particulière.

Les gens qui faisaient profession d'opinions politiques indépendantes disparaissaient pour toujours, ou subissaient les plus grands tourments et la mort.

Durant sa détention de quarante jours dans sa chambre infecte, Howard se sentit blessé jusqu'au fond de l'âme, lui dont le cœur était si délicat, par deux pénibles nouvelles qui lui arrivèrent de son pays.

Dans un journal de Londres, *The Gentlemens Magazine,* parut en mai 1786 un article, qui parlait en termes fort élogieux des grandes vertus et des bienfaits inestimables de Howard. L'auteur de cet article, après avoir rencontré par hasard Howard quelque part, le portait aux nues pour ses grands mérites. Il engageait le public à ériger un monument magnifique au philanthrope et à participer à la souscription qui avait déjà été ouverte dans ce but.

Les passages suivants des lettres de Howard expriment très sincèrement le profond mécontentement et la peine qu'il éprouva à la pensée des ovations auxquelles il serait exposé :

« Pourquoi mes amis n'ont-ils pas arrêté ce projet trop précipité? Ils savent bien comme je déteste toute parade. Je voudrais être oublié et me cacher comme tout homme qui a ses particularités. Croyez, mon ami, que l'idée d'être exposé m'est insupportable. J'ai protesté sur-le-champ et j'espère que tout pourra être arrêté. Mes meilleurs amis doivent désapprouver ce projet qui nuit à tous mes plans. Mon élévation serait mon malheur, ma chute. »

Voici un extrait de sa lettre à Whitbread:

« Le pire de mes ennemis n'aurait pu me blesser plus au cœur. Merci mille fois, merci à tout ami qui s'opposera à ce projet et ne souscrira rien. Est-il possible que mes amis n'aient pu enrayer toute l'affaire dès le début, en faisant, par la voie de la presse, des déclarations contraires à ce que l'on a écrit sur mon compte? Je me suis même révolté quand on a voulu me livrer à la publicité en faisant mon portrait. Ne sait-on pas que tous nos actes présentent un tel amas de stu-

pidités et de péchés, que tout désir d'éloge ne peut être regardé que comme signe d'orgueil et de vanité?

« Je suis toujours votre ami affligé qui vous respecte, J. Howard. »

Il protesta si énergiquement et avec une telle ténacité, que les initiateurs de l'ovation furent obligés de le laisser tranquille et d'abandonner leur projet.

La seconde nouvelle l'affligea et le troubla encore davantage. Cette nouvelle se rapportait à la conduite de son fils unique si tendrement aimé. Introduit dans la meilleure Société des étudiants de l'université de Cambridge, le jeune homme se vit abandonné par ses camarades, lorsqu'il se fut lié avec des mauvais sujets et qu'il se mit à mener une vie des plus déréglées.

Howard, à son départ, avait pleinement confié à son fils la propriété de Cardington; mais celui-ci durant les vacances, avait fait de la maison paternelle un lieu de débauche et avait chassé tous les vieux serviteurs de son père. Les habitants mêmes du village voisin se plaignaient du jeune Howard au pasteur Smith, ami de son père.

Howard ne savait cependant pas ce qu'il y avait de plus terrible dans toute cette histoire. On craignait, et non sans fondement, que le jeune homme ne fût menacé d'aliénation mentale, et l'on soupçonnait Thomasson, le serviteur qui avait souvent accompagné le philanthrope dans ses voyages et qui possédait toute sa confiance, d'avoir été le premier instigateur de la mauvaise vie et du ramollissement de cerveau du jeune homme. A l'époque où Howard habitait encore Londres, ce domestique, profitant de l'habitude que son maître avait de se coucher de bonne heure, menait l'enfant, la nuit, dans les plus mauvais bouges et les plus infâmes lieux de débauche et de vice de la capitale, en contribuant de cette façon à le perdre corps et âme.

Succombant sous ces secousses morales, miné par la fièvre et fatigué par les suites du mal des prisons, Howard trouvait quand même des forces pour continuer hardiment et invariablement sa route sur Vienne par Trieste.

A l'approche de Vienne il sortit de voiture, comme il l'avait fait en arrivant à Pétersbourg. Il ne put cependant

cacher sa venue, sa renommée l'ayant devancé. Le premier ministre, l'illustre Kaunitz, monta en personne au quatrième, dans la chambre du philanthrope, pour lui faire une visite et l'inviter de la part de l'empereur. Howard déclina l'invitation. Sir Robert Keith, après en avoir été chargé, essaya de lui persuader de se présenter à l'empereur, ce à quoi Howard consentit enfin, quand on lui eut dit, en réponse à sa question: « Si son entrevue avec Joseph II pourrait être utile à quelque chose? » — qu'il pourrait parler à cœur ouvert et sans façons avec Sa Majesté.

Voici ce que fut cette entrevue, telle que nous la trouvons décrite par Howard:

« Noël 1786, Vienne.

« Aujourd'hui j'ai eu l'honneur d'entretenir l'empereur, en particulier, pendant deux heures. Sa manière d'être si simple et si bienveillante m'a délié la langue. Je lui ai dit tout ce que je pensais. Sa Majesté a commencé à parler de l'hôpital militaire, du grand hôpital, de la maison d'aliénés enfin. Je lui ai exposé toutes leurs défectuosités. Je lui ai dit, sans en rien cacher, tout ce que je pense des prisons. Le Seigneur a voulu permettre que j'eusse ce jour-là toute ma mémoire et toute ma lucidité de parole. Sa Majesté m'a interrompu une fois, en me disant: « Mais on pend donc dans votre pays! » J'ai dû lui avouer toute la vérité, mais je lui ai fait observer que la mort était préférable à toutes les horreurs qu'on faisait supporter à des malheureux, qui, rivés aux murs, passaient ainsi deux ans sans voir ni un visiteur, ni même un aumônier. De pareilles tortures sont au-dessus des forces humaines et l'on a vu des détenus, à bout de force, perdre la raison. Sa Majesté s'est intéressée aux conditions dans lesquelles se trouvaient nos détenus à Londres. J'ai dit que ces conditions étaient mauvaises, mais qu'elles tendaient à s'améliorer; j'ai ajouté ensuite que toute l'Europe venait de tourner des yeux reconnaissants vers Sa Majesté, qui avait déjà entrepris la réforme des hôpitaux et des prisons. J'ai dit encore que cette réforme devait avoir pour but de faire des criminels des sujets meilleurs et plus utiles. L'empereur m'a serré la main, en disant que je lui avais procuré un vrai plaisir. Il a causé avec moi à cœur ouvert, sans réserve. Je respecte sa bien-

veillance et son amabilité, son désir et ses tentatives de faire le bien dans de grandes dimensions. Il y avait à peine un mois qu'il était sur le trône et il avait déjà eu le temps de visiter tous les hôpitaux et toutes les prisons. Dès lors il visite souvent, et sans prévenir, les différents établissements de son royaume. L'empereur a dit au ministre qu'il était très satisfait de ma visite, parce que j'avais plaidé la cause des détenus non pas en le flattant, mais en lui conseillant tout simplement, comme il l'exprime lui-même, *de faire* certaines choses et de *ne pas en faire* d'autres. »

Il nous semble digne d'intérêt de nous arrêter sur les détails suivants, qui méritent une attention spéciale, venant de source officielle et authentique:

La première question du monarque se rapportait à l'hôpital militaire. L'Anglais y répondit franchement: « Il est mal bâti; un de ses défauts m'a spécialement frappé, c'est que le service des malades est confié à des gens incapables de cette besogne, dont, au surplus, ils sont chargés à titre de châtiment. » A propos des maisons de travail Howard dit « qu'elles avaient bien des défauts, puisque les hommes étaient obligés de se coucher sans se déshabiller, qu'on y faisait trop peu attention à la propreté, et que la ration de pain était insuffisante ». — « Mais où donc, lui demanda Joseph, avez-vous vu de meilleurs établissements? » — « Il y en avait un à Gand, mais il n'existe plus », répondit Howard. A ces mots, le monarque fit un mouvement nerveux et se mordit les lèvres, probablement parce qu'il s'était rappelé que c'était par son ordre que l'établissement en question avait suspendu sa fructueuse activité.

Le hardi philanthrope resta encore quelques jours à Vienne et eut le bonheur de s'assurer que des ordres avaient été effectivement donnés pour remédier aux défauts qu'il avait si courageusement signalés.

Voilà encore le récit de l'entrevue de Howard avec le gouverneur de la Haute-Autriche et son épouse. Leur entretien fut court:

La comtesse questionna Howard, non sans hauteur, sur l'état des prisons dans la province qui venait d'être confiée à son mari. « Ce qu'il y a de plus mauvais en Allemagne,

répliqua sèchement le philosophe sans hésiter, surtout les prisons de femmes, et je vous aurais conseillé, comtesse, de les visiter vous-même, ce qui aurait été le meilleur moyen d'empêcher tous les abus. » — « Que je visite les prisons ! » s'écria orgueilleusement la comtesse. Sur ce, elle commença à descendre l'escalier, suivie de son mari, avec une telle précipitation que Howard eut peur qu'elle ne tombât.

Sans faire, cependant, attention à la fuite enfiévrée de ces personnages importants, l'ami des prisonniers leur cria d'une voix indignée :

« Souvenez-vous, madame, que vous êtes femme aussi et qu'à l'égal de la plus misérable des criminelles détenues, vous serez bientôt obligée de reposer dans une tombe étroite, creusée dans la terre même dont vous êtes faite. »

De retour dans sa patrie, Howard prit à peine le temps de se reposer et recommença la visite des prisons de l'Angleterre et de l'Irlande, où il étudia en même temps l'organisation des écoles primaires, qui se trouvaient aussi dans un mauvais état.

Partout où il alla, et même à Londres, il trouva fort peu d'améliorations, ce qui l'affligea beaucoup, car c'était la preuve de la complète indifférence des autorités locales et centrales pour l'œuvre pénitentiaire.

V. LE DERNIER VOYAGE.

Howard entreprit en 1789 un nouveau voyage, dans l'itinéraire duquel entrait l'exploration de l'Asie et de l'Afrique.

« Outre les idées de Howard, une habitude invétérée de rechercher de nouvelles expériences et l'accablement moral produit par ses malheurs de famille le poussaient à recommencer ses pérégrinations.

« Il ne faut donc pas s'étonner de ce que Howard ait si vite repris le bâton de voyage et soit allé au-devant des dangers qui entouraient ses explorations. » Ainsi parle le Dr Aikin, et voici ce que Howard écrivait lui-même à ce sujet : « Si, par la volonté de Dieu, je viens à quitter la vie pendant l'exécution de mes projets, ne croyez pas que mes actes ont été la suite de l'imprudence et de l'emportement :

croyez-les dictés par la persuasion profonde que j'ai de suivre le chemin du devoir. Je suis encore entraîné par le désir sincère de devenir pour mes frères un instrument beaucoup plus utile que cela n'aurait été possible dans la solitude de la campagne. »

Howard avait sans doute, au fond de l'âme, le pressentiment qu'il ne reviendrait pas de ce voyage. « Nous ne nous reverrons probablement plus en ce monde, dit-il à un de ses amis, mais je remplis un devoir sacré et m'abandonne complètement à la volonté de Dieu. »

« Nous nous reverrons bientôt au ciel, dit-il à un autre; le chemin en est tout aussi court du Caire que de Londres »

Howard fit son testament dans lequel il n'oublia personne.

Il quitta Londres à cheval, accompagné de son vieux serviteur John Prole. Il dit à ce dernier en lui faisant ses adieux: « Ces deux chevaux seront à toi dès que tu seras rentré; quant à cette cassette remplie de thé et de sucre, tu la donneras à ta bonne vieille, que nous avons tant aimée, moi et ma defunte épouse. »

Il est évident que Howard continuait toujours à penser à la peste, car, de passage à Utrecht, chez le Dr Brown, le 10 juillet, il notait dans son journal ce qui suit:

« Il me semble que le passage de la peste d'un pays dans un autre dépend de la possibilité d'expansion que lui présente le hasard ou la négligence. Cette maladie doit être regardée comme pouvant éclater spontanément en dehors de toute contagion, car elle se produit sans que l'on ait pu suivre son développement, quoiqu'il soit évident que le lieu de son origine est un pays éloigné, tel que l'Egypte ou la Barbarie. Il serait important de savoir si cette maladie est effectivement organique.

« J'ai fort peu d'espoir que l'on vienne à connaître un jour la nature et les causes de cette maladie avec plus de précision que celle de la rougeole ou de la petite vérole. Je m'occupe de la cause morale qui engendre le mal et toutes les maladies, et j'essaie, au moins, d'atténuer sa mauvaise influence. »

Howard fut excessivement troublé de voir que la torture subsistait encore en Hanovre. « N'ai-je pas le droit de dire,

s'écria-t-il, que tout mon travail et mes peines n'amènent aucun résultat? Malgré tout, plein d'espérance en l'aide de Dieu, j'ai fermement décidé de m'adonner tout entier à l'œuvre que je poursuis. »

A Kœnigsberg il supplia les employés de délivrer des fers les condamnés expirants. Les prisons y étaient tellement sales, que même les gardiens qui l'accompagnaient dans sa visite étaient couverts de poux et de punaises.

A Riga, en Russie, Howard trouva trois cents malades enfermés dans deux petites chambres et ne fut pas étonné, après cela, d'apprendre que cinq cents conscrits étaient morts peu de temps auparavant.

Voici ce que l'on trouve dans son journal en date des 2 et 3 août:

« Par rapport à la santé du corps, je crois que les graminées et les fruits sont beaucoup plus capables de soutenir notre existence que la meilleure des viandes.

« Peut-on comparer un marché de légumes et d'herbes avec les détestables lieux où l'on vend la viande?

« Le Seigneur avait commencé par planter un jardin et l'avait rempli de fruits et de graminées de toutes sortes à l'usage de l'homme. Si l'homme s'était contenté de cette nourriture, il n'aurait jamais eu à supporter les maladies qui l'affligent et aurait évité bien des vices. Le goût de la plupart des viandes devient désagréable à quiconque s'en est abstenu pendant un certain temps; ceux qui n'ont pas expérimenté ce fait par eux-mêmes ne peuvent pas être juges de cette vérité.

« J'espère que j'ai en moi une source de délices qui ne dépend pas du lieu que j'habite.

« Un homme qui a l'esprit bien développé par l'influence de la religion, et qui travaille dans un but honnête, a tout droit d'être satisfait et ne doit jamais dépendre de l'endroit où il se trouve.

« J'espère que mon âme a soif des enseignements de la maison du Seigneur, que je ne puis visiter aujourd'hui, mais ce jour sera quand même pour moi un jour de repos... J'ai relu ce matin plusieurs vœux ardents, que mon âme avait prononcés dans ma jeunesse, et les ai renouvelés de la manière

la plus pieuse et la plus solennelle, quoique, hélas! je les ai enfreints trop souvent. Je te reconnais, tout puissant Jehovah, pour mon Seigneur et mon Dieu!

« Entends ma prière, ô Créateur, et que mon cri parvienne jusqu'à toi! »

C'est alors qu'en pays étranger, il renouvela pieusement l'alliance qu'il avait faite avec Dieu, dix-neuf ans plutôt.

Howard trouva très peu de changements à Pétersbourg; il l'avait visité huit ans auparavant. Il n'y avait que l'établissement correctionnel où l'on eût procédé à de sages améliorations. Howard visita la Maison des enfants trouvés. Quant à l'hôpital de Cronstadt, il déclara tout simplement l'avoir vu cette année en plus mauvais état qu'autrefois.

Howard trouva les détenus des prisons de Moscou sans linge ni couvertures. Il constata dans une chambre 88 détenus, dont plusieurs étaient gravement malades de la fièvre.

Les détenus, nourris par l'aumône, ne souffraient cependant pas beaucoup du manque de nourriture, Howard en conclut donc « à la bonté du peuple russe ». « En parcourant les immenses étendues de cet Etat, dit-il, j'ai remarqué que les paysans sont d'une nature aimable et hospitalière. »

Il est évident que le philanthrope a vite compris la Russie et a bien défini le caractère du peuple.

Voici ce que Howard écrivait de Moscou au Dr Price :

« Je suis arrivé ici depuis quelques jours et j'ai commencé mes tournées. Les hôpitaux sont dans un état lamentable; il est mort en Russie, dans le courant de l'année passée, plus de soixante-dix mille matelots et conscrits. J'essaie de porter le flambeau de l'humanité dans ces contrées éloignées. Il n'y a pas d'instrument trop faible dans les mains de Dieu, mais aucun être humain ne doit s'enorgueillir en sa présence. Je me dirige sur la Hongrie par Varsovie.

« Les médecins que je connais me font prévoir la peste en Turquie, mais je ne perds pas mon sang-froid et ne veux pas reculer. Je suis prêt à endurer toutes les privations et à faire face aux plus grands dangers, pourvu que je fasse honneur aux préceptes chrétiens. »

Il écrivait aussi de Moscou à Whitbread, le 2 octobre 1789, pour l'informer que son itinéraire était changé: « J'ai

eu le plaisir de vous écrire aussitôt après mon arrivée à Moscou et de vous faire part de mon intention de me rendre à Varsovie et en Hongrie. Dès lors, cependant, on m'a appris que je pourrais probablement trouver un navire neutre et faire le trajet à Constantinople par la Mer Noire. Ce qui m'engage surtout à choisir ce chemin, ce sont les maladies et la mortalité qui sévissent dans l'armée russe à la frontière de Turquie, où je crois pouvoir être utile à quelque chose.

« J'ai l'intention de commencer par la poudre du Dr James. J'ai pris les dispositions nécessaires pour me faire envoyer à Kherson les lettres adressées à Varsovie. Je me porte bien et mon travail avance. Je n'ai besoin de rien et ne manquerai probablement de rien pendant longtemps (à moins que je ne tombe dans les mains des sauvages Tartares), grâce aux ordres libéraux de mon ami, auquel j'adresse à cette occasion l'assurance de mon amitié et de ma reconnaissance. »

Désirant alléger les souffrances d'autrui, Howard, plein d'un sentiment de commisération, entreprit un voyage très pénible et très long.

Il y avait à Krémentchoug 400 conscrits malades du scorbut. Ils étaient entassés dans une petite maison et recevaient « une espèce de bouillie, du pain sur et du kwas aigre ». Grâce à un pareil traitement, la moitie des malades moururent de fièvre pernicieuse.

Howard vit à Kherson un établissement identique, mais qui se trouvait dans un état pire encore. Il n'y avait, pour soigner les malades, que des « hommes renvoyés de différents régiments pour incapacité et ivrognerie ».

En route, des conscrits détachèrent la malle du voyageur de derrière sa voiture; mais ensuite, craignant une enquête, ils la jetèrent au milieu d'un champ où elle fut ramassée par des paysans, qui la remirent aux autorités. De cette façon Howard eut la chance de ne rien perdre de ses effets.

Howard vantait le bon marché des vivres et la quantité de terre noire des steppes de la Russie.

Voici un extrait d'une lettre de Howard sur l'hôpital militaire d'Otchakow :

« J'y ai passé plusieurs jours, puisqu'il y avait près de 2000 malades et blessés. Ils sont terriblement négligés. Il semble

qu'un cœur de pierre même devrait saigner à la vue d'un pareil spectacle. Tout le monde me craint, me prenant pour un espion. Les abus des autorités sont évidents et je n'hésite pas à le leur dire...

«Je pense me diriger vers Sébastopol à la fin de l'année, pour y visiter l'hôpital maritime, et au commencement de mars j'espère parvenir, de façon ou d'autre, à Constantinople.»

On a conservé un extrait de sa lettre, expédiée de Kherson le 17 novembre:

«Ici il y a beaucoup de malades de la fièvre. Un marais de 20 lieues s'étend devant ma fenêtre. Je fais prendre aux malades des racines de *serpentaire* avec de l'absinthe, remèdes qui ne m'ont jamais trahi.»

Malgré sa désapprobation générale des exagérations et des cruautés de la Révolution française, Howard fut charmé d'apprendre à Kherson la nouvelle de la prise de la Bastille.

«Je parvins jusqu'à Witowka par un pays dénué d'arbres, dit Howard, et j'y vis beaucoup de braves soldats, qui, après s'être si bien battus sous Otchakow, venaient dépérir ici dans la fange et l'abandon, rongés par la vermine. A leur aspect mon cœur se fondait de pitié.»

Howard parlait toujours avec tristesse et grande compassion des conscrits qui abandonnaient la maison paternelle et supportaient tant de souffrances et de privations en pays inconnu.

«Il faut vous les figurer quittant la maison où ils sont nés, leur paquet sur l'épaule et dans la poche un peu d'argent donné par leurs parents à leur départ, mais voyez-les à présent, harassés par une longue campagne, après avoir fait deux ou trois mille verstes à pied. Leur argent est dépensé. Las dès le début, de corps et d'âme, demi-nus, ils doivent supporter, en pays étranger, toutes les fatigues de la guerre.»

Howard accorda une attention particulière à un hôpital pour les conscrits et les prisonniers de guerre, au nombre de 300 environ.

Cet hôpital, composé de quatres chambres, se trouvait à proximité de la ville de Nikolaïew, alors en construction.

Howard était accompagné par un général de brigade et un docteur, attachés à son service par ordre de Potemkine. On

avait pris toutes les dispositions nécessaires pour recevoir convenablement les visiteurs. Tout avait été nettoyé et mis en ordre, les lits étaient couverts de courtes-pointes neuves, tous les infirmiers étaient sous les rangs. Howard toutefois ne se contentait jamais de pareilles visites, quoique tout semblât en excellent état. Instruit par l'expérience, Howard commençait toujours par recueillir les renseignements les plus détaillés et se rendait ensuite, inopinément, dans le lieu qu'il se proposait de visiter. Il avait entendu dire que l'hôpital ne renfermait pas 300, mais 500 malades. Soupçonnant qu'on en avait caché un certain nombre, Howard pria tout à coup le directeur de lui faire voir *le reste* des malades. Cette requête embarrassa l'administration, qui dut cependant se rendre au désir de l'Anglais. Quelques officiers accompagnèrent le visiteur, et voici ce qui apparut à leurs yeux :

« Howard trouva une cinquantaine d'êtres dans un si misérable état, qu'il n'en avait jamais vu de pareils durant ses voyages et ses visites dans les lieux de souffrance et de vice.

« Tous étaient des conscrits, dans la fleur de l'âge. Beaucoup d'entre eux étaient mourants, couchés sur de gros joncs et à peine couverts de vieux lambeaux d'uniformes. Leurs corps étaient couverts de saletés et au lieu de chemises, on ne voyait sur eux que des torchons. »

Ce furent des reproches que Howard adressa aux officiers et aux fonctionnaires chargés de la direction de cet hôpital : « Nulle part comme en Russie, je n'ai vu un pareil mépris pour l'armée, dit-il. Je sais que mes paroles n'exciteront que votre haine contre moi, mais apprenez que je ne saurais jamais cacher ce que j'ai vu ici, tant j'éprouve de peine et d'indignation. »

Les compagnons de Howard l'abandonnèrent au moment même, comme il s'y attendait au reste.

De retour à Kherson, Howard fut consolé de voir certaines améliorations déjà introduites dans les prisons. Cependant la nature et la quantité des aliments n'avaient pas été changées, et l'ivrognerie continuait à régner parmi les surveillants.

Les lignes suivantes donnent une idée de la disposition d'âme, sainte et douce, dans laquelle se trouvait le philanthrope peu avant sa mort:

« Voyageur étranger ici-bas, j'espère avancer, grâce à la miséricorde divine, vers le pays habité par mes ancêtres, mes parents et les amis de ma jeunesse. Je crois que mon âme associée aux bien-heureux qui nous ont devancés, demeurera éternellement avec le Seigneur. »

Nous avons déjà fait voir à quel point Howard était l'ennemi des boissons alcooliques. Une des dernières notes de son journal est consacrée à cette question. La voici: « Que de malades ai-je vus, qui souffraient de différents maux, causés certainement par l'abus des boissons alcooliques! Comme on devrait faire attention à ce que les subalternes n'importent pas de l'eau-de-vie dans les hôpitaux! N'ai-je pas vu moi-même des gardes pris de vin offrir de l'alcool aux malades et aux mourants? J'ai appris, à mon grand étonnement, que ce régal était gratuit et avait été ordonné par le médecin... »

Après la prise de Bender, Potemkine autorisa plusieurs officiers à s'installer pour l'hiver dans la ville de Kherson, alors toute nouvelle. On sait que le prince de la Tauride avait pour règle d'entretenir la bonne humeur et la santé de ses troupes par des divertissements et des amusements. Au cours des bals et des mascarades qui s'ensuivirent, l'armée importa à Kherson un ennemi beaucoup plus dangereux que celui qu'elle avait vaincu en Turquie. La fièvre pernicieuse, qui ne sévissait que dans l'armée, commença à ravager la population. Elle frappa, entre autres victimes, une jeune fille, cousine d'un propriétaire du nom de Comstadius, demeurant au village de Sadowa, à 17 verstes de la ville. Les médecins, à ce qu'il paraît, l'avaient déclarée incurable. Cédant aux instances de sa parenté, Howard, qui, en médecin-amateur, ne visitait que les indigents, fit exception et consentit à voir la malade. Il lui fit plusieurs visites; un jour, entre autres, il se rendit auprès de la malade par un très mauvais temps, rentra trempé jusqu'aux os et tomba malade lui-même.

Deux jours plus tard, cependant, éprouvant un certain mieux, il dîna chez l'amiral Mordwinow, qui était marié à une

Anglaise. Rentré chez lui et se sentant mal, Howard prit du sel volatil dans du thé, ce qui le remit un peu; mais il fut repris bientôt d'un accès de fièvre si violent que son visage en devint noir et sa respiration pénible.

Le contre-amiral Priestman, Anglais russifié, visitait assidûment le malade. Voici ce que le Dr Clark nous raconte dans son «Voyage en Russie» sur la dernière entrevue de Howard avec l'amiral Priestman, l'auteur s'en rapportait au témoignage de ce dernier et de l'amiral Mordwinow:

«Questionné sur l'état de sa santé, Howard répondit qu'il sentait approcher ses derniers moments, qu'il remerciait de la visite et désirait faire quelques communications. L'amiral crut que le malade se trouvait en mauvaise disposition d'esprit et il essaya de donner une autre tournure à la conversation; il pensait que la maladie provenait, au moins en majeure partie, du triste état moral de Howard. Celui-ci lui persuada qu'il se trompait complètement et lui répliqua d'une voix sérieuse, mais aimable: «Priestman, vous trouvez notre conversation lugubre et vous tâchez de me distraire pour m'empêcher de concentrer mes pensées sur la mort. La mort, cependant, ne m'effraie pas. Je l'attends, la paix dans l'âme, sinon avec joie, et soyez sûr que cela me console d'y penser. Je sais que je n'ai plus longtemps à vivre, car mon régime m'empêche de surmonter le mal. Si j'avais vécu comme vous, mangeant de la viande et buvant du vin, j'aurais pu avoir raison de la maladie en changeant de régime. Mais est-ce qu'un homme, qui, comme moi, s'est habitué pendant des années aux légumes, à l'eau, au thé et au pain, peut encore simplifier son régime? Je ne puis me réduire à une nourriture encore plus légère et je dois en mourir. Les gens robustes comme vous, Priestman, sont seuls capables de vaincre la fièvre.»

«Il y a près de la ferme du Dauphiné une place qui me plaît, dit ensuite Howard, passant aux détails de son enterrement. Vous la connaissez, car je vous en ai déjà parlé plusieurs fois. C'est là que je voudrais être enseveli. Promettez-moi, je vous prie, de ne permettre aucune pompe à mon enterrement; vous me ferez ce plaisir, si vous estimez encore votre vieil ami. Je ne veux ni monument, ni inscrip-

tion désignant le lieu de ma sépulture. Enterrez-moi, placez un cadran solaire sur ma tombe, et que l'on m'oublie ensuite. »

Il supplia encore l'amiral Priestman de l'enterrer selon le rite de l'église anglicane, sans aucune cérémonie solennelle à l'église.

Peu avant sa mort, Howard reçut une lettre qui lui apportait de meilleures nouvelles de son fils. «N'est-ce pas une grande consolation pour un père mourant?» dit-il. (Le fils de Howard lui survécut de neuf ans; après sa mort, la propriété de Cardington passa dans la famille des Whitbread.)

Le 20 janvier 1790, alors que la neige couvrait les plaines de la Russie méridionale et qu'un vent glacial balayait les rues nouvelles de Kherson, quelques amis entouraient le lit du juste. L'amiral Mordwinow était venu prendre de ses nouvelles. L'état du malade avait empiré et le domestique était parti pour aller chercher un médecin. Ce dernier arriva trop tard: l'âme pure de Howard avait déjà quitté ce monde, pour aller dans la région où, selon la parole du Seigneur, « il n'y a plus ni deuil ni larmes, ni cris, ni travail, où la mort ne sera plus ».

Le peuple russe, qui n'aimait pas les étrangers, rendit les honneurs à la mémoire du bienfaiteur de l'humanité. Les paysans pleuraient le défunt bien-aimé, ne pouvant s'expliquer qu'il eut pu sacrifier les agréments de la vie aisée que lui permettaient ses moyens et sa tranquillité personnelle pour consoler les malheureux criminels en prison et soulager toutes les souffrances.

Malgré tous les efforts des amis de Howard pour exécuter sa volonté, en empêchant toute pompe à ses funérailles, des milliers d'hommes vinrent entourer le corbillard qui emmenait le corps du défunt.

Le prince régnant de Moldavie Rosetti, les amiraux Mordwinow et Priestman, le général-major Cobley (d'origine anglaise aussi), le clergé, les autorités civiles et militaires, les habitants de Kherson et le bas-peuple, tous suivirent le cercueil. Un détachement de cavalerie et quelques mille hommes d'infanterie lui rendirent les honneurs militaires.

En Angleterre, la nouvelle de la mort de Howard fut publiée dans le journal officiel. Jusqu'alors aucun particulier

n'avait eu cet honneur*. Le parlement, les prédicateurs, la presse, même les acteurs rendirent hommage à la piété, à l'amour et aux vertus exemplaires de Howard.

Une statue, œuvre de Bacon, fut érigée en sa mémoire dans la cathédrale de St-Paul; l'inscription fut composée par Whitbread, l'ami de Howard, auquel l'amiral Mordwinow avait envoyé un masque en plâtre, moulé sur le visage du défunt après sa mort.

Il y a un quart de siècle que l'auteur de ces lignes se rendait de Kherson à Nikolaïew, en voiture de poste. A six verstes environ de Kherson, il aperçut, dans la vallée de Biélosersk, une espèce de petit obélisque. Un cadran solaire et une inscription, renouvelée par le prince Worontzow, rappelaient seuls les dernières volontés du défunt.

Le célèbre Burke, orateur du temps de Pitt et de Fox, caractérisa très bien l'importance des services rendus par Howard. «Les œuvres et les travaux de Howard, dit-il dans un discours tenu en 1780 à Bristol, ont beaucoup contribué à ouvrir les yeux et les cœurs des hommes. Il a parcouru toute l'Europe, mais ce n'est pas pour visiter les palais des riches ou les temples luxueux, pour rechercher les restes des grandeurs passées, pour étudier l'art moderne, pour collectionner des monnaies ou comparer des manuscrits qu'il l'a fait; il l'a fait pour descendre dans la nuit des cachots, pour pénétrer dans la contagion des hôpitaux, pour visiter les asiles du malheur et de la souffrance, pour déterminer la quantité de maux, de mépris et d'abaissement auxquels la race humaine est en proie, pour penser à ceux qui sont oubliés, soigner les abandonnés, visiter les délaissés, pour comparer les peines de tous les hommes et de tous les pays. Ses façons d'agir sont originales; il a tout autant de génie que d'amour. Son explo-

* Voici le texte de cette publication: «Varsovie, le 6 mars 1790. On a reçu ici, hier, la nouvelle de la mort de J. Howard. Cette nouvelle est apportée par une personne venue de Kherson. Howard, qui s'est rendu célèbre par ses voyages et ses plans de réforme des différentes prisons et des hôpitaux, a succombé, victime de son amour envers l'humanité. Ayant visité une jeune fille, tombée malade d'une fièvre contagieuse, afin de la secourir, il a été frappé de cette même maladie et en est mort au bout de douze jours. A la nouvelle de sa maladie, le prince Potemkine lui a envoyé son médecin de Yassy.»

ration a été un voyage de découvertes, ***un tour du monde humanitaire.*** On commence déjà plus ou moins à bénéficier dans tous les pays des fruits de son travail. »

Les serviteurs honnêtes savent souvent apprécier avec justesse les vertus des maîtres qu'ils ont intimement connus et vus dans tous les moments pénibles de la vie.

John Prole, le serviteur fidèle et intelligent de Howard, celui qui fut l'intendant de sa propriété, écrivit plus tard à ses enfants un testament moral qui fut imprimé. Il y parle entre autres de ce maître, au service duquel il avait été attaché toute sa vie :

« Quel exemple ne nous a-t-il pas laissé! Il ne perdait jamais son temps. Chaque instant de sa vie a été employé à des recherches précieuses. Il ne se laissait pas toucher par le luxe et la beauté extérieure, ni par la profusion des mets ou des boissons. Tout au contraire, il se refusait sévèrement tout ce qui aurait pu entraver, n'eût-ce été que dans une faible mesure, l'accomplissement de son devoir d'homme intelligent, à l'âme immortelle. Il a toujours été persuadé qu'il devrait rendre compte un jour de l'usage des talents que lui avait confiés le Créateur miséricordieux. »

VI. ŒUVRES DE HOWARD ET SON INFLUENCE SUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

En 1774, les habitants de Bedford prièrent Howard et Whitbread d'aller les représenter à la Chambre des communes. Pensant qu'il pourrait faire avancer la question pénitentiaire au parlement, le philanthrope consentit, quoique d'assez mauvais gré, à poser sa candidature. Cependant la bonne étoile de la race humaine voulut que, par suite d'intrigues politiques du parti opposé, les élections fussent défavorables à Howard comme à Whitbread, ce qui permit au premier de continuer tranquillement ses travaux dans le champ de l'œuvre pénitentiaire, en qualité de voyageur et d'homme de lettres.

Dans le cours de ses voyages, Howard tenait beaucoup à la publication des résultats qu'il obtenait par son expé-

rience personnelle. Son premier livre : « L'état des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles » *(The State of prisons in England and Wales)* parut en 1777.

En 1780, il publia la suite de ce livre, sous le titre : « Compte rendu des Prisons et des Hôpitaux étrangers » *(Further account of Foreign Prisons and Hospitals).* Il fit une nouvelle édition de ce livre, augmentée, en 1784. Il publia encore en 1780 un travail portant ce long titre : « Compte rendu des principaux lazarets (quarantaines) de l'Europe et différents documents relatifs à la peste, accompagnés de remarques sur quelques prisons et hôpitaux étrangers et de notes supplémentaires sur l'état actuel de ces établissements dans la Grande-Bretagne et l'Irlande » *(An account of the principal lazarettos in Europe, with various papers relative to the plague; together with further observations on some foreign Prisons and Hospitals and additional remarks on the present state of those in Great Britain and Ireland).*

La « Traduction de la description de la Bastille en français », de Howard, parut aussi la même année *(Translation from a French account of the Bastille).*

La traduction en anglais de l'œuvre du duc de Toscane : « Nouveau code de droit civil » *(New Code of Civil Law)* parut en l'an 1789.

La quatrième édition de « L'état des prisons » est beaucoup plus complète que les précédentes.

Howard apprécie nettement ses œuvres comme suit :

« Tout cela doit être considéré comme l'œuvre de la Providence. Dieu se sert de moi, malgré ma faiblesse et mes manquements, pour annoncer à l'univers qu'il protège lui-même l'œuvre pénitentiaire. Toute la gloire lui en revient. »

La question du traitement des détenus avait été discutée par bien des écrivains de talent.

L'Anglais Nugent fit paraître en 1766 la traduction de « l'Esprit des lois » de Montesquieu, ce qui souleva la question de la gravité des peines et de leur rapport aux crimes.

L'Italien Beccaria avait publié en 1764 son ouvrage : « Des délits et des peines. » Il fut traduit en différentes langues, et fut beaucoup lu par le public.

En Angleterre, ces questions étaient traitées à l'université d'Oxford, par le professeur Blackstone, et à celle de Cambridge, par Paley, connu par ses conférences à ce sujet.

Au moment où Eden faisait paraître ses «Principes de droit pénal», les écrivains français Voltaire et Mably avaient déjà fortement impressionné l'opinion publique par leurs œuvres sur les questions dont il s'agit.

Nous avons encore à noter sur ces mêmes questions les écrits de Jérémie Bentham, philosophe anglais et homme de loi célèbre. Voici comme il s'exprime en parlant du lamentable état des prisons à l'époque qui précéda les réformes provoquées par Howard:

«Ces lieux sont habités par le chagrin et la fatigue, les privations et la misère. Tous les détenus arrivent forcément au plus bas niveau moral. Le plus méchant communique aux autres sa cruauté; le plus adroit enseigne aux autres l'astuce; le plus dépravé contribue à l'immoralité de ses compagnons; toutes les immondices spirituelles et morales leur servent de consolation dans leur désespoir.»

Howard, cependant, s'occupait fort peu de théorie, se contentant d'agir, il proposait des réformes et insistait sur leur exécution: «Il s'intéressait à la question de savoir en quel endroit et de quelle façon il fallait construire une prison et en organiser le service; il cherchait à savoir comment il s'agissait de répartir les condamnés selon leurs forfaits; il voulait établir des bains et une bonne ventilation pour améliorer la santé des détenus; trouver le moyen d'installer partout des infirmeries pour les malades; séparer les criminels des débiteurs insolvables; procurer à tous des travaux salubres et utiles; recruter un personnel de gardiens honnêtes, capables et humains; interdire et extirper la vente des boissons alcooliques dans l'intérieur des prisons (chose qui avait passé dans les mœurs anglaises); choisir les aumôniers des prisons, pour en avoir de convenables sous tous les rapports; organiser enfin régulièrement le service religieux pour les détenus.»

Le côté philosophique de la question pénitentiaire n'entrait nullement dans le programme des travaux de Howard. En homme simple, droit et pratique, il nous a montré le

chemin des réformes que nous voyons introduites actuellement dans presque tous les pays civilisés.

Aikin assure que Howard ne possédait pas à un très haut degré la faculté qui caractérise le génie et qui est de bien peser tous les côtés de la question qui se présentent et d'en tirer de justes déductions. Il possédait plutôt les qualités nécessaires aux recherches laborieuses et précises, ce qui était bien le talent le plus indispensable à ce pionnier qui travaillait à un côté de la vie sociale dans lequel avaient régné jusqu'alors le désordre et l'ignorance. Il connaissait bien ses capacités et disait souvent «qu'il n'était qu'un travailleur amassant des matériaux pour des hommes de génie».

La culture intellectuelle et les connaissances littéraires de Howard étaient très insignifiantes. Il n'aimait pas à écrire et faisait des fautes d'orthographe. Sa modestie était touchante: «Un homme plus capable que moi, possédant la quantité de faits que j'ai recueillis, aurait certainement mieux écrit, mais je n'ai pas recherché la gloire littéraire. Les gémissements des malheureux sont venus jusqu'à moi, et j'ai consacré ma vie à alléger leur sort. Pour atteindre ce but, je me suis fait un devoir de rassembler des matériaux dont la véracité ne pourrait être mise en doute. J'emploie souvent des expressions trop crues, quand il s'agit de me plaindre des oppressions des malheureux et de les dénoncer. J'y ai mis de même trop de chaleur, dans mon désir de faire disparaître tous les abus existants. Que la douleur que j'éprouve en voyant les souffrances des malheureux et l'impression pénible et ineffaçable que ces souffrances produisent sur moi me servent d'excuse!»

Ce passage est pris dans le livre de Howard sur «l'état des prisons», dans lequel il donne un compte rendu assez sec et des renseignements statistiques, en rapport avec ses recherches. Cependant, à la fin du livre, il s'élève presque à l'éloquence:

«Je sais que le but inflexible de mon travail donnera lieu à des répliques qui sembleront d'autant plus fondées, qu'elles seront accompagnées d'accusations de la part des personnes intéressées au maintien de ces abus auxquels sont liés leurs intérêts et leur confort. J'ose espérer que je ne serai pas

abandonné par tout le monde dans cette lutte. Si l'édition de mon livre a pour résultat quelque amélioration du sort des pauvres débiteurs insolvables et des autres détenus, en leur faisant donner des demeures saines et propres et en empêchant de la sorte les maladies contagieuses; si elle empêche, du moins en partie, les profits illicites et les oppressions de la part des employés, si elle arrête les vexations de la part des gardiens et le vol des agents de la police; si elle contribue à introduire dans les prisons l'habitude du travail et à empêcher la dépravation qui règne dans tous nos établissements pénitentiaires; si mon livre, dis-je, a pour résultat quelques-uns de ces changements heureux, j'aurais toujours la consolation de n'avoir pas vécu en vain et d'avoir fait au moins quelque bien à mes frères et je m'estimerais richement récompensé de toutes les peines que j'ai eues, du temps que j'ai mis à mon œuvre et du risque et des dangers qui l'ont accompagnée...

« Je suis persuadé, cependant, que rien de fondamental ne sera entrepris pour la réforme de nos prisons, *tant que le parlement n'aura point fait une enquête sérieuse, qui donne matière suffisante à l'édition d'un code spécial de règlements pour l'administration uniformes des prisons, d'un code,* dis-je, *bien médité et bien composé.*

« Si une pareille enquête était entreprise, j'aurais été heureux (en me fiant à la protection du Très Haut, qui m'a conservé jusqu'à ce jour et auquel je désire exprimer toute la reconnaissance de mon âme) de pouvoir employer mon temps à un plus grand voyage. Une partie de la Prusse et de l'Autriche, et surtout les villes libres de l'Allemagne auraient probablement contribué à éclairer d'un nouveau jour cette œuvre importante et internationale. »

Le style de Howard s'épure de plus en plus à mesure qu'il approche de la fin de son livre. Les « Appendices » sont plus intéressants que son œuvre primitive; quant à la seconde édition de ces « Appendices », on y trouve plusieurs narrations remarquables et même romanesques. Son livre sur les quarantaines me semble être la meilleure de ses œuvres. Au moment où il l'écrivait, il possédait mieux l'art de la classification des matériaux, et sa plume traduisait plus justement ses idées.

Le Dr Hay estime à une haute valeur l'originalité et l'importance sociale des œuvres de Howard: «Il s'est acquis une renommée dans les annales du monde surtout par sa philanthropie, mais, en même temps, il a mérité une place dans l'histoire de la civilisation en qualité d'homme d'Etat très original. Il est hors de doute qu'il a découvert ou inventé une nouvelle manière de combattre le mensonge et les abus sociaux en agissant sur les chambres et le gouvernement par l'intermédiaire de l'opinion publique, ce qui est le meilleur système pour créer la vraie civilisation.» Howard ne pouvait se passer de l'aide de quelques personnes, pour donner à ses œuvres la forme voulue et satisfaisante.

Densham, homme de lettres pauvre, que Howard rémunérait largement, systématisait les matériaux réunis par le philanthrope.

Le pasteur Price, docteur en théologie, qui possédait des connaissances très vastes et des capacités hors ligne, l'aidait à donner une tournure littéraire à son style et le guidait en général de ses conseils. Howard lui rend pleine justice en ces termes: «J'ai honte d'abuser autant de vous, mais je me réjouis quand même de votre aide, à laquelle, après la Providence, revient en majeure partie le succès de mes œuvres. Votre secours et vos conseils, cher ami, ont augmenté mon importance et mon influence dans la belle œuvre que j'ai eue pour but.»

Le jeune Dr Aikin, qui corrigeait les épreuves, écrit sur Howard dans ses mémoires ce qui suit:

«De retour de ses voyages, il donnait son journal et ses notes à son ancien ami (Densham), qui l'aidait à les mettre en ordre, après quoi on les recopiait. Il donnait ensuite son manuscrit au Dr Price, qui le relisait et le corrigeait souvent d'une manière assez sensible. Avant de livrer ses écrits à l'imprimeur, Howard me les relisait très attentivement, à haute voix. Cette lecture se répétait, page à page, après l'impression. Au fur et à mesure qu'il se rappelait de nouveaux faits, il les notait, en me priant de les rédiger de la manière qui me semblerait la meilleure. Dans ces cas-là, sa modestie l'obligeait même à insister pour que je changeasse ses expressions, même quand elles étaient absolument justes. Ces notes

supplémentaires s'inséraient en partie dans le texte, mais, pour la plupart, formaient des renvois sous page fort nombreux. »

Howard faisait imprimer ses livres par un certain Eyres, dans le bourg de Warrington, où il demeurait tout le temps que durait l'impression.

Il se levait tous les jours à trois heures du matin, même pendant les plus grands froids de l'hiver, pour vérifier lui-même avec le texte original chaque mot de l'épreuve.

En sortant un jour de l'imprimerie, Howard entendit jurer un des ouvriers. Il s'empressa de boutonner ses poches et dit aux autres travailleurs de l'imprimerie: « Je fais toujours ainsi lorsque j'entends jurer, car celui qui blasphème est capable de vol et de toute autre mauvaise action. »

La dernière des œuvres de Howard fut son livre sur les quarantaines, qui parut en édition de luxe. « C'est un grand volume, dit à ce sujet le Dr Aikin, imprimé en beaux caractères et orné de beaucoup de gravures. Presque toute l'édition s'écoula rapidement. »

Cette dernière expression doit vraisemblablement être acceptée sous toute réserve, car il est connu que Howard, imprimant ses livres à ses frais, distribuait gratis la majeure partie de chaque édition, ayant exclusivement en vue les intérêts de l'œuvre pénitentiaire, et non ceux de sa bourse.

L'impression produite sur l'opinion publique par « l'Etat des prisons » fut considérable.

Il est vrai que le plus grand nombre des lecteurs ne s'intéressaient qu'aux aventures de voyage de l'intrépide auteur, tandis que le nombre des personnes qui se laissaient entraîner par l'étude de l'œuvre pénitentiaire augmenta quand même d'année en année; c'est à ce fait réjouissant que contribuèrent beaucoup les comités et la reconnaissance du parlement, exprimée publiquement au philanthrope; la chose eut un grand retentissement dans la presse comme dans les conversations particulières. L'attention publique, ainsi excitée, ne fut pas déçue quand parurent les œuvres de Howard.

Les critiques du temps parlèrent de ces œuvres avec bienveillance, et le public lettré, beaucoup moins nombreux alors qu'à présent, rendit à l'auteur l'hommage et la recon-

naissance qui lui étaient dus. Il est probable, cependant, qu'un héroïsme pareil à celui de Howard, plein d'abnégation et de dévouement au bien public, n'aurait pu éveiller, en tout temps et en tous lieux, que des sentiments d'approbation et de gratitude universelles.

La question pénitentiaire suivait alors en Europe, et surtout en Angleterre, deux courants diamétralement opposés. Les esprits indépendants, qui n'écoutaient que leur intelligence et leur cœur, faisaient la guerre à la routine officielle. Le droit pénal était encore à l'état de chaos. Même les éléments divers qui font partie de ce droit n'étaient nullement coordonnés et se trouvaient en contradiction entre eux. Les gouvernements et les parlements tiraient d'un côté, tandis que les philosophes et les penseurs appuyaient en sens inverse. Les premiers désiraient aggraver les peines, les seconds ne demandaient que leur adoucissement.

Les classes sociales éclairées commençaient déjà à se persuader de la nécessité de refaire de fond en comble la théorie et la pratique pénales. Quant aux hommes de loi, aux politiciens, aux administrateurs, à tous ceux enfin qui dirigeaient les peuples, loin de se conformer à ces tendances humanitaires, ils ne faisaient qu'insister sur des mesures répressives non seulement plus sévères, mais même plus cruelles.

On voit par là que les idées du monde éclairé, non officiel, penchaient du même côté que les œuvres morales du philanthrope, ce qui explique l'augmentation du nombre des adeptes et des vénérateurs de Howard.

Ne suivant aucune théorie, mais s'occupant uniquement d'observation exacte, Howard arriva, à force de pratique acquise par son expérience de la vie réelle, non seulement au même résultat que les théoriciens, mais même à aider ces derniers à corriger leurs erreurs d'après les matériaux que ses recherches avaient rassemblés.

L'« Etat des prisons » de Howard commence pour ainsi dire une nouvelle époque dans l'histoire de la législation sociale. L'amendement des criminels, qui se trouvait à l'état de désidératum théorique, reçut une consécration et une forme réelles.

Jusqu'alors tout brigand redouté, tout filou, toute femme déchue, étaient également tenus pour des êtres perdus pour l'humanité, mais Howard leur rendit la vie, en démontrant la possibilité et les moyens de sauver leur corps et leur âme.

Même de nos jours les écrivains, les hommes d'Etat et les juristes ne sont pas toujours d'accord sur les principes et le but des peines. Ils trouvent encore à discuter même sur les devoirs de la Société envers les criminels. Et cependant, en visitant les prisons modèles de l'Angleterre, celles de Pentonville par exemple, ou de Cold-Bath Fields, où les criminels sont détenus séparément, on peut voir les résultats extraordinaires acquis dans le domaine de la pratique du droit pénal.

Howard, ce philanthrope simple et sensé, avait visité, l'une après l'autre, les prisons de toute l'Europe. Sans se laisser abuser par de fausses théories ou quelque arrière-pensée, il constata l'évidence du mal et comprit qu'on pouvait y remédier très simplement. Sa doctrine était le fondement et la pierre angulaire de tout l'édifice. Malgré les œuvres scientifiques de plusieurs écrivains célèbres, la branche de la science pénitentiaire qui s'occupe de la discipline des prisons a sensiblement devancé celle qui traite de la théorie et des principes pénitentiaires.

En Angleterre, jusqu'au temps de Howard, tous les prisonniers, malfaiteurs et débiteurs insolvables, hommes et femmes, criminels de hasard et repris de justice incorrigibles, hommes sains et malades, tous étaient détenus ensemble, sans exception même pour les fous. Ils étaient entassés pêle-mêle, dans des prisons peu sûres, mal construites, mal organisées et mal dirigées.

La séparation rationnelle des prisonniers, par classes et sexes, est un des importants résultats obtenus par Howard.

La dépravation, la débauche, les rapports illégaux entre les détenus, la satisfaction de la sensualité grossière et des inclinations animales à la veille de l'éternité, les habitudes de luxe, servies par l'argent de camarades indignes ou procuré au moyen du vol, tout cela ne faisait qu'encourager le vice et abaisser l'humanité. Howard comprit les causes de la

dépravation générale dans les prisons de son pays et de l'étranger et indiqua la manière de remédier au mal.

Le travail régulier et utile est une des conditions les plus importantes pour le relèvement moral et l'amélioration du bien-être matériel des criminels.

Howard se rendit compte de l'impossibilité de faire entrer les sentiments honnêtes et les bons penchants dans l'âme des hommes désœuvrés, perdus par la privation d'un travail sain, continuel et utile.

On peut dire sans hésiter que l'initiative de la création d'un inspectorat régulier des prisons appartient aussi à Howard.

Howard croyait même un certain temps qu'il se trouverait en Angleterre un assez grand nombre de gens indépendants qui se chargeraient volontiers et gratuitement de cette belle occupation. Il avait le tort de juger les autres d'après lui: son désir de trouver des inspecteurs répondant à son idéal ne put se réaliser.

Les fonctions d'inspecteurs-philanthropes, purement honoraires, présentent même actuellement, non seulement en Angleterre, mais partout ailleurs, un vaste champ d'activité honorable et utile aux hommes de bien, à qui leur fortune et leurs loisirs peuvent permettre de sacrifier un peu de leur temps au bien de leur patrie et de l'humanité.

Après la mort de Howard, il se trouva en Angleterre plusieurs personnes qui suivirent son exemple béni.

On doit citer parmi eux un certain James Neild, joaillier riche et généreux. Nommé shérif du Buckinghamshire, il fit paraître en 1800 son «Rapport sur les débiteurs détenus dans les différentes prisons de l'Angleterre et du pays de Galles et sur leur alimentation».

Il contribua beaucoup à l'amélioration des prisons et dépensa de grandes sommes dans ce but.

Venning, négociant et philanthrope anglais, vint visiter, après avoir parcouru les prisons de l'Angleterre, celles de la Russie, où il mourut à l'âge de 39 ans. Il jouissait d'une faveur exceptionnelle auprès de l'empereur Alexandre Ier.

Quand Venning fut enterré au cimetière de Smolensk, à St-Pétersbourg, le prince Galitzine, en rappelant le souvenir

de Howard, enseveli à l'autre extrémité de la Russie, proposa de lui ériger un monument.

Stephen Grellet, descendant d'une ancienne famille d'émigrants français, visitait souvent les prisons de Londres vers l'an 1813. Il réussit à alléger le sort de bien des malheureux.

Les quakers célèbres, Elisabeth Fry et son frère Joseph John Gurney, parcouraient les prisons de la Grande-Bretagne et tenaient des réunions populaires, pour attirer l'attention du public sur les souffrances des détenus. Ils publièrent beaucoup de rapports et réussirent, grâce à leur influence et à leur fortune, et surtout aux doctrines pieuses qu'ils professaient, à améliorer le sort des prisonniers, surtout des femmes détenues dans les prisons et les maisons d'aliénés.

Sir Thomas Fowell Buxton, riche brasseur et membre du parlement, consacra sa vie, au commencement de ce siècle, à l'œuvre pénitentiaire.

Il continua non seulement l'œuvre de Howard, mais aussi celle de Wilberforce, pour l'abolition de l'esclavage des nègres. Il voyageait beaucoup et parlait avec amertume de l'état des prisons de Rome, où, à l'égal de Howard, il eut une entrevue avec le pape. Il parlait cependant avec éloge de la maison de force de Gand.

Nous avons à désigner encore Sarah Martin. Cette pauvre femme visitait les prisons, la bible à la main; elle réussit à organiser des travaux pour les détenus, surtout pour les mineurs, auxquels elle enseignait la lecture, le dessin et plusieurs métiers utiles. Elle continuait à s'occuper de leur sort même après leur libération.

Elle mourut en 1843, à l'âge de 52 ans. C'est d'elle que le doyen Stanley disait: «Si je pouvais la canoniser, je l'aurais fait.»

Encore quelques mots, et mon mémoire sera terminé.

Avant d'en finir avec Howard, nous devons dire qu'on n'a aucune raison de le compter au nombre des fatalistes. Il agissait fermement persuadé que le but qu'il poursuivait était réalisable. Voici ce que le D[r] Brown a écrit sur lui: «Il n'a jamais agi comme s'il y avait été poussé par une force inconnue. Tous ses plans étaient bien médités et faisaient

même l'objet de ses causeries familières avec ses intimes. Il savait que sa route était semée de risques et de périls. Il ne se faisait aucune illusion, et ne croyait pas qu'il serait conservé miraculeusement. Il était cependant heureux, dans la persuasion consolante que Dieu le protégerait tant qu'il s'occuperait de ce qui lui semblait être sa vocation, malgré tous les dangers qui l'environnaient. « Je suis le sentier du « devoir et je ne crains aucun mal. » Telle fut constamment sa réplique et sa règle de conduite.

ED. A. CAZALET.



RAPPORTS

SUR

LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

DANS

LE DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE.



AUSTRALIE

LE DÉVELOPPEMENT ET LE FONCTIONNEMENT

DES

SYSTÈMES DE RÉFORME ET DE PRÉVENTION DU CRIME

DANS LA

COLONIE DE VICTORIA (AUSTRALIE)

(1864 à 1890)

PAR

GEORGES GUILLAUME et ÉDOUARD C. CONNOR.

« Le christianisme et la civilisation d'un peuple se mesurent à son *traitement* de l'enfance. » — *Cardinal Manning.*

« Les crimes de l'homme ont leur origine, communément, dans le vagabondage de l'enfant. » — *Victor Hugo.*

« La famille est l'école de réforme de Dieu. » — *C. L. Brace.*

« La grande vérité que tout pauvre malheureux petit enfant abandonné dans les rues n'a point son semblable parmi les êtres créés par Dieu s'impose toujours davantage à chacun de nous.

« Par certaines *ressemblances* extérieures avec des centaines ou des milliers d'autres enfants, nous pourrons bien le classer, et cependant il demeure *distinct* et individuel. » — *C. L. Brace.*

« Un intérieur de famille véritable vaut infiniment mieux que n'importe quel établissement scolaire pour l'éducation des filles; un foyer de second choix ou même de troisième rang est encore préférable.

« Leur vraie nature s'y développera et, à moins qu'elles ne soient ainsi préparées à bien remplir leurs devoirs à venir, tout autre enseignement serait comparativement inutile. » — *Marie Carpenter.*

« On arrive au degré de perfection dans la lutte contre la *misère,* lorsque la charité privée, coopérant avec la *munificence* de l'Etat, déploie une pleine activité. » — *Commission Royale (Sir W. F. Stawell) de 1872 sur le système de replacement dans les familles.*

« Nous aurons toujours parmi nous des parents vicieux, ou indolents, ou incapables, ou souffrants. Mais ce qu'il nous est permis d'espérer raisonnablement, et c'est beaucoup, c'est que leurs enfants seront de plus en plus préservés de la flétrissure du paupérisme et que, passant sous l'autorité de l'Etat, ils recevront de ses mains le don excellent d'une vie de famille honnête et aimante; alors, sans le déshonorer plus tard, sans avoir honte eux-mêmes de sa tutelle, ils se lèveront un jour et le béniront. » — *Florence Davenport Hill.*

TABLE DES MATIÈRES.

Notice servant d'avant-propos.

Les mémoires qui suivent ont été préparés comme renseignements en vue du quatrième congrès international décennal, tenu à St-Pétersbourg en juillet 1890, à l'occasion du centenaire commémoratif de la mort de John Howard.

Le congrès auquel cette colonie, ainsi que d'autres, fut invitée à envoyer, comme à sa dernière réunion à Stockholm, un ou plusieurs représentants, était présidé par M. Galkine-Wraskoy, à St-Pétersbourg; le docteur Guillaume, à Berne, directeur du Bureau fédéral de statistique, anciennement à Neuchâtel, agissant en qualité de secrétaire. On trouva que la colonie ne pouvait, à cette occasion, être convenablement représentée. Toutefois, à la requête du président et avec la sanction de l'honorable premier secrétaire, la commission exécutive reçut cette courte esquisse de notre organisation pour la réforme et la prévention du crime, ainsi que les mémoires annexés touchant les questions les plus importantes qui allaient occuper l'attention du congrès.

On verra que la récente législation, aussi bien réformatrice que préventive, décrite ici (lois 941 et 951) contient quelques mesures nouvelles et très estimées, spécialement sous les rubriques «Libération sous épreuve» et «Remise aux soins de personnes particulières» (ceci dans les deux lois en question).

Il faut mentionner ici que dans la récente codification des statuts de Victoria, les deux lois citées ci-dessus et leurs sections ont été cataloguées ainsi qu'il suit:

Enfants abandonnés	51	Victoria	941	en	1887,	sections	1	à	91
revisée au n°	54	»	1121	»	1890,	»	1	»	90
Jeunes délinquants	51	»	951	»	1887,	»	1	»	61
revisée au n°	54	»	1079	»	1890,	»	315	»	369

Les lois n'ont été changées en rien, si ce n'est (sous la rubrique de la section 24 de la loi et le n° 2 des règlements) dans le remplacement, à la première annexe, de l'ancienne dénomination par une nouvelle forme de mandat d'internement dans un réformatoire qui évite l'emploi du terme «*reconnu coupable*» et épargne au jeune délinquant envoyé dans le réformatoire l'incapacité légale qu'impliquerait une telle déclaration de culpabilité. Les deux lois ainsi codifiées, avec les ordonnances en vigueur, paraîtront sous peu dans une forme convenable et avec un index général complet.

GEORGES GUILLAUME, secrétaire.

Département des enfants abandonnés et des écoles de réforme.

Melbourne, le 30 mars 1891.

Développement et fonctionnement des systèmes de réforme et de prévention.

Première partie : Législation.

Loi adoptée le 2 juin 1864, n° 216.

La première loi concernant le traitement des enfants abandonnés et des jeunes délinquants était désignée sous le nom de loi des enfants négligés et criminels, 1864, n° 216, rendue le 2 juin de cette même année, en vertu de laquelle des écoles gouvernementales, écoles industrielles et réformatoires, furent établies en 1865.

La loi prévoyait l'établissement d'écoles particulières patentées, industrielles et réformatoires, comme devant être subventionnées par le payement d'un impôt de capitation de cinq shillings (5 sh.) par semaine et par enfant, et une école industrielle particulière fut ouverte tôt après pour jeunes filles catholiques romaines à Abbotsford, suivie une année plus tard par l'ouverture d'une école de réforme au même endroit, mais dans des locaux séparés, puis transférée dans des bâtiments et dépendances plus commodes à Oakleigh, à quelques milles plus loin de la ville. Jusqu'à la promulgation de cette loi, on avait disposé des enfants abandonnés en les plaçant sous les soins du surintendant de la société de secours aux immigrants. Le nombre des élèves transférés dans les écoles gouvernementales nouvellement établies par la loi mise en vigueur était de 463.

Sous la rubrique d'« Enfants abandonnés » étaient compris les enfants trouvés mendiant, les enfants dénués de tout foyer ou de moyens d'existence, et sous celle de « Jeunes délinquants » ceux qui, en considération de leur âge ou d'autres

circonstances, n'étaient pas regardés comme des sujets propres au traitement réformateur. Les enfants trouvés en mauvais lieux ou associés avec des voleurs, des prostituées, des ivrognes ou des vagabonds furent aussi considérés comme «abandonnés». On procéda de la même manière envers les enfants «ingouvernables» avec garantie du payement de leur entretien dans les écoles par les parents; mais dans la législation plus récente de 1887 (loi nº 941) on a reconnu l'impropriété de ranger ces derniers avec les enfants abandonnés purs et simples et on a pourvu séparément à leur placement.

Le terme de détention réformatrice pour délinquants fut ajouté à toute sentence d'emprisonnement prononcée contre le délit. Ainsi, la seule porte qui conduisît au réformatoire était la prison et tel est encore malheureusement le cas en Grande-Bretagne. *

Dans la pratique, cependant, on évitait dans notre colonie, en règle générale, l'envoi en prison; les tribunaux se bornaient à condamner la jeune fille ou le jeune garçon à une brève détention de quelques heures, subie au violon, généralement attaché à la salle d'audience de la maison de ville.

L'autorisation fut donnée de placer les élèves des écoles chez des employeurs durant la période de surveillance; toutefois, ils ne devaient pas être placés ainsi avant l'expiration d'une moitié de ce temps. **

Les mesures d'une ancienne loi de la Nouvelle-Galles du Sud (21 et 13 de Victoria) pour le transfert des délinquants mineurs (c'est-à-dire au-dessous de 21 ans) furent remises en vigueur par cette loi (nº 216). Toutefois, eu égard probablement à la nature du mécanisme mis en œuvre pour en augmenter l'effet, savoir leur décret par un juge de la cour suprême, ces mesures restèrent lettre morte depuis leur origine jusqu'à leur abrogation en 1877.

---

* Le rapport de l'inspecteur, paru en 1888, montre que plus de 1100 garçons et filles avaient subi l'emprisonnement l'année précédente pour termes variant entre 10 et 30 jours. L'inspecteur, on peut le constater, condamne cette pratique.

** Cette restriction embarrassante fut abolie en novembre 1878; mais une restriction semblable, ayant force de loi pour une période de dix-huit mois, existe encore en Angleterre et on propose de la remettre en vigueur pour l'appliquer aux élèves des réformatoires aussi bien qu'à ceux des écoles industrielles.

Loi promulguée le 24 décembre 1874, n° 495.

La loi amendée, votée le 24 décembre 1874 (n° 495), contenait la première autorisation pour le placement des enfants dans des familles (voir section 13 citée au long ci-dessous).* Par anticipation de la sanction législative, le gouvernement avait déjà ordonné l'introduction de l'œuvre et avant la fin de 1873, le département n'avait pas placé moins de 607 enfants chez des parents nourriciers.

Cette loi élevait la durée possible de la détention des enfants abandonnés d'une année, savoir jusqu'à 16 ans, et des jeunes délinquants de deux ans, savoir jusqu'à l'âge de 17 ans (section 9). Elle donnait aussi aux juges le pouvoir de prolonger la durée de détention de tous les enfants, par un renouvellement de mandat d'internement, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (section 12). De plus, elle les autorisait à envoyer les enfants abandonnés dans un réformatoire plutôt que dans une école industrielle, lorsque, dans l'opinion des juges, les malheureux avaient mené une vie immorale et dépravée (section 6).

Période de 1879 à 1890.

La législation subséquente, c'est-à-dire de novembre 1878 au temps actuel, renferme quelques réformes radicales et très importantes ; elles peuvent être brièvement résumées comme suit :

---

* Loi 495, section 13. Les enfants pourront être placés dans des familles. Sujets aux règlements et aux mesures que le président du conseil prononcera de temps en temps, tous les enfants qui sont entrés ou qui pourront entrer dans les écoles industrielles pourront être placés dans des familles pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au delà du terme de leur détention. Il ne faudra introduire qu'une simple stipulation semblable de *pouvoir facultatif* dans la loi en faveur des enfants abandonnés ou dans celle des écoles industrielles d'un pays quelconque pour assurer et y faire entrer l'adoption prompte et générale du système de placement dans les familles, cela dans l'espace d'un très petit nombre d'années. On sourit en rappelant que sa mise en vigueur, dans la colonie de Victoria, en 1874, était accompagnée de la stipulation que tout enfant ainsi placé, s'enfuyant de chez ses parents nourriciers et « *reconnu coupable d'une telle faute* » devant deux ou plusieurs juges, pourrait être passible, à la discrétion de ces derniers, d'une prolongation de la durée originelle de sa détention, et, si c'était un garçon, d'être fouetté en particulier.

Loi rendue le 28 novembre 1878, n° 626.

La section 2 *a)* autorisait le transfèrement d'un enfant, en tout temps, de par l'ordre du président du conseil, d'une école industrielle dans un réformatoire; *b)* elle autorisait le transfèrement d'un réformatoire dans une école industrielle.

La section 3 autorisait le transfèrement de tout enfant, en tout temps, de par l'ordre du président du conseil, d'une école industrielle ou réformatoire subventionnés (patentés) dans une école gouvernementale (école industrielle ou réformatoire).

La section 4 abolissait la restriction qui empêchait de mettre un enfant en service avant l'expiration de la moitié du terme de détention.

La section 6 autorisait le président du conseil à prolonger la période de surveillance de tout enfant jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de 18 ans révolus.

La section 7 faisait de la séduction d'une jeune fille au-dessous de 18 ans, élève d'une école industrielle ou d'un réformatoire, un délit punissable d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Loi rendue le 27 juin 1881, n° 693.

La section 1 autorisait le payement d'un impôt de capitation de 5 sh. par semaine pour chaque enfant entretenu dans toute école industrielle ou réformatoire subventionnés (patentés) sans la condition autrefois imposée de réunir une somme égale par des souscriptions particulières.

Lois rendues de 17 décembre 1887, n°s 941 et 951.

Aucune législation subséquente ne fut rendue avant le mois de décembre 1887, lorsque l'approbation de la reine fut donnée à la loi en faveur des *enfants abandonnés,* n° 941, et à la loi sur les *jeunes délinquants,* n° 951, toutes deux mises en vigueur à partir du 1er janvier 1888.

Ces deux lois réalisent beaucoup de réformes précieuses et plusieurs innovations d'un caractère important et utile, ce qui place la législation de la colonie, en ce qui concerne tout le traitement des enfants abandonnés et délinquants, bien en avance sur celle du Royaume-Uni et d'autres Etats, je n'hésite pas à le dire.

Voici quelques-unes de leurs dispositions capitales:

a) La continuation des subsides à toutes les écoles particulières existantes (industrielles et réformatoires) et l'établissement de nouveaux réformatoires (soit privés, soit publics); de même, l'établissement d'un vaisseau-école réformatoire, si le président du conseil le juge convenable; mais ***aucun pouvoir n'est accordé pour la création d'une école industrielle nouvelle d'une classe quelconque,*** attendu que la famille à laquelle l'enfant est envoyé du dépôt de réception est reconnue à l'avenir comme le seul foyer convenable de tous les pupilles non coupables de l'Etat.

b) L'établissement d'écoles d'épreuve, intermédiaires entre le réformatoire et la famille nourricière, où la détention, à l'ordinaire, ne doit pas dépasser six mois, alors que l'acheminement de l'enfant dans une direction ou dans l'autre sera décidé ou qu'il sera prononcé une nouvelle et dernière période d'essai.

c) La présentation au Parlement et la publication d'un rapport annuel par le secrétaire du département.

d) La mesure «facultative jusqu'alors» est rendue «obligatoire» quant à l'enlèvement et à la remise aux soins du département d'enfants des deux sexes qui sont trouvés demeurant avec un de leurs parents ou seuls dans des mauvais lieux.

dd) Pouvoir d'enlever ces enfants est aussi accordé à des personnes particulières, spécialement autorisées à cet égard par le président du conseil.

e) Prolonger pour un terme de deux ans, savoir: jusqu'à 17 ans, l'âge jusqu'auquel les enfants pourront être remis aux soins du département pour les enfants abandonnés, et d'un ou de deux ans (ainsi jusqu'à 17 ans) celui auquel de jeunes délinquants peuvent être internés dans un réformatoire. Anciennement la cour avait été dans la nécessité soit d'envoyer en prison tous les délinquants entre 16 et 17 ans ou de rayer les charges qui pesaient contre eux.

f) Déclarer tous les enfants abandonnés et les élèves des réformatoires *pupilles de l'Etat,* c'est-à-dire les placer sous

la surveillance du département jusqu'à ce qu'ils atteignent leur 18[me] année, avec pouvoir du conseil exécutif de prolonger la période de surveillance, dans des cas particuliers, jusqu'à l'âge de 20 ans; la tutelle des enfants remis à titre d'«abandonnés» étant dévolue au secrétaire.

g) Constituer le secrétaire tuteur des biens des enfants abandonnés comme des délinquants, avec pouvoir de prendre toutes mesures et d'établir le fonds des pupilles de l'Etat.

h) La nomination par le président du conseil d'un comité visiteur pour chaque école industrielle et chaque réformatoire, la majorité de ses membres devant résider dans la localité.

i) Elever la taxe maximum à la charge des parents pour l'entretien de leurs enfants de 10 sh. à 12 sh.

j) Faciliter et augmenter les contributions des parents:

1. Par la stipulation d'une simple autorisation sommaire de recouvrement;
2. en autorisant le tribunal à rendre en tout temps un arrêt d'entretien, rétrospectif même, après que l'enfant a cessé d'être pupille du département;
3. en prévoyant que la décision du tribunal, quant à la contribution d'entretien (si tel est le cas) à payer par les parents, soit enregistrée dans tous les cas ordinaires à l'époque du mandat de remise de l'enfant;
4. en prévoyant que le terme de parent ou de beau-père et belle-mère désignera le père ou la mère ou tous deux, comme il sera convenable, ainsi que le père putatif de tout enfant illégitime qu'il a pu reconnaître comme sien, quoique aucun ordre d'affiliation n'ait pu être donné contre lui.

k) Prononcer le payement d'un percentage aux personnes dûment autorisées pour assister les clercs des tribunaux dans le recouvrement de l'argent des pensions payées par les parents.

l) La remise d'enfants abandonnés dans certains cas ***aux soins de personnes particulières*** et d'institutions désireuses de les élever gratuitement, la loi les constituant tuteurs de l'enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans ou pendant sa minorité.

m) Permettre la remise des enfants durant leur minorité par leurs parents ou leurs tuteurs aux soins de personnes ou d'institutions approuvées par le président du conseil.

n) Prononcer des pénalités contre l'emploi fortuit, en qualité de colporteurs dans les rues, d'enfants en âge d'aller à l'école, à moins qu'ils ne soient au bénéfice de la loi sur l'instruction, et pourvoir au mandat d'internement de tels enfants comme « abandonnés ».

o) Autoriser l'application des gains des enfants à indemniser une perte quelconque occasionnée au gouvernement ou à d'autres personnes par leur mauvaise conduite; de même retenir le payement de ces gains jusqu'à preuve de bonne conduite pendant une durée de douze mois.

p) *Abolir l'emprisonnement,* même court, qui précédait ordinairement l'internement dans un réformatoire.

q) Restreindre la remise aux réformatoires dans tous les cas ordinaires aux enfants de 12 ans et au-dessus. Cette mesure est prise afin de laisser libres pour les garçons plus âgés ces institutions, dont le régime disciplinaire leur a été destiné, et de soulager le pouvoir exécutif de la nécessité de transférer continuellement les plus jeunes garçons dans des familles.

r) Autoriser les magistrats à remettre les jeunes délinquants aux soins du département pour les enfants abandonnés au lieu de les envoyer dans un réformatoire, s'ils le jugent expédient.

s) Transférer, avec l'autorisation du conseil exécutif, les délinquants au-dessous de 18 ans de la prison dans un réformatoire, et les renvoyer en prison, s'ils sont trouvés incorrigibles.

t) Constituer le directeur ou la mère de tout réformatoire, tuteurs des enfants qui s'y trouvent ou qui ont été placés au dehors, jusqu'à l'âge de 18 ans, ou, dans certains cas, jusqu'à 20 ans, à moins qu'ils ne soient libérés plus vite.

u) Autoriser les magistrats à suspendre l'action d'un mandat d'envoi des enfants dans un réformatoire et les remettre sous caution à toute personne approuvée par le tribunal, cette personne étant investie du droit d'exercer la tutelle

sur l'enfant avec pouvoir facultatif de remettre le dit enfant au directeur ou à la mère du réformatoire.

v) Autoriser le tribunal à suspendre la sentence prononcée contre certains délinquants au-dessous de 21 ans, condamnés pour la première fois, et les placer *« à titre d'épreuve »*, sans détention préalable, pour un temps déterminé, en exigeant de leur part l'obligation avec ou sans garanties.

w) Autoriser de par le gouvernement de la colonie la libération « à titre d'épreuve » et sous obligation de certains délinquants au-dessous de 25 ans, qui n'ônt pas encore été l'objet d'une telle clémence, sous responsabilité de la forfaiture des obligations et la remise en prison du délinquant au cas de mauvaise conduite ultérieure.

x) Autoriser les juges à procéder à discrétion, envers les délinquants de 16 ans et au-dessus, à prononcer une détention cellulaire ne dépassant point 21 jours en tout contre certains délits punissables d'emprisonnement après déclaration sommaire de culpabilité.

y) Autoriser les juges à prononcer la peine d'une flagellation privée, avec bâtons ou verges de bouleau par un constable, en présence d'un agent de police supérieur et d'un des parents, contre les garçons délinquants de moins de 16 ans.

Effet bienfaisant probable de la nouvelle législation.

La valeur de quelques-unes des mesures précédentes est assez évidente.

1. L'autorisation donnée à des personnes particulières approuvées de reprendre, de la main des juges ou des parents (*m*), la tutelle légale, et des enfants abandonnés et des jeunes délinquants, et de rechercher et d'enlever ceux qui pourraient demeurer dans des maisons mal famées (*dd*) est appelée à rendre de grands services et à servir d'encouragement à la société de secours de l'Eglise écossaise aux enfants abandonnés et à d'autres agences semblables dans leurs œuvres philanthropiques; et ces stipulations, si l'on profite des avantages qu'elles offrent, auront probablement pour effet, en étendant la charité privée, de diminuer graduellement le nombre

des orphelins, des épaves et des égarés qui tombent à la charge du département.

2. Une autre innovation très importante est d'avoir aboli (*p*) l'emprisonnement préliminaire qui, sous les anciennes lois, précédait l'envoi au réformatoire. La commission royale, nommée pour dresser enquête sur le système pénal et pénitentiaire de la colonie de Victoria, dans son rapport du 23 mai 1871, avait fortement condamné l'incarcération des jeunes gens, « soit avec des adultes, soit séparément, même pour de courtes périodes de temps », et déclarait la pratique tout à fait blâmable, « sa tendance invariable étant de faire tomber les jeunes délinquants au niveau moral des pires sujets avec lesquels ils ont été enfermés ». Les rapports annuels présentés au Parlement sont revenus constamment avec insistance sur les objections soulevées contre la continuation de cette pratique.

3. Une mesure non moins estimée qu'il faut mentionner ici et dont il existerait un précédent dans la loi sur les réformatoires et les écoles industrielles (Ecosse) 1855, 19 et 20 Victoria, c. 28, est celle qui permet d'envoyer maintenant les enfants à un réformatoire sans la flétrissure et l'incapacité qu'implique l'enregistrement d'une déclaration de culpabilité. (Voir la nouvelle forme de mandat d'internement dans un réformatoire, règlement nº 2 du 12 août 1889 de la loi 941, section nº 24*, qui exclut toute référence à une condamnation.)

4. On a très souvent profité de la mesure avantageuse du transfèrement de la prison (*s*) de jeunes délinquants au-dessous de 16 ans dans un réformatoire depuis que la loi a été mise en vigueur et on a obtenu ainsi des résultats très satisfaisants.

Il en dérivera probablement un avantage indirect très utile du fait que les magistrats hésiteront avant d'envoyer en prison cette catégorie de délinquants.

5. Les pouvoirs « de mettre en liberté à titre d'épreuve » de jeunes délinquants de moins de 21 ans (*v*) et de libérer à

* Ceux à qui il incombe de donner de l'effet à cette section ont fortement insisté sur la nécessité de ne point faire passer du tout ces délinquants par la prison, en élevant l'âge d'entrée dans un réformatoire de 17 à 18 ans. Section nº 24 dans le statut codifié nº 1121 de 1890 et l'annexe I qui s'y rapporte.

titre d'épreuve des prisonniers au-dessous de 25 ans (*w*) se montreront sans doute très efficaces et conduiront à étendre les mêmes bienfaits aux prisonniers plus âgés, comme c'est arrivé dans le Massachusetts, et plus récemment, avec plein succès, au Queensland et dans la Nouvelle-Zélande. En attendant, il faut noter avec satisfaction que les nouveaux tribunaux du statut de paix permettent, en certains cas où ils le jugent expédient, la libération de délinquants sous obligation, sans prescription d'âge, mais sans toutes les sauvegardes que prend l'organisation du Massachusetts. L'emprisonnement est un mode imparfait et douteux de sévir contre les moins graves délits portés devant les tribunaux, en particulier ceux qui s'attaquent à la propriété. Sa lourde contribution à augmenter les impôts n'est pas la raison capitale de son retrait.

Il est bien reconnu qu'il dégrade et qu'il change trop communément en criminels déclarés et avérés ceux qui y sont soumis ou qu'il inflige une cruelle détresse aux personnes innocentes qui dépendent d'eux, en poussant assez souvent ces dernières dans les rangs du paupérisme. Les modifications présentes de la loi sont l'indice d'une révolution graduelle du sentiment public, et il ne serait peut-être pas téméraire de prédire qu'avant peu notre commun recours à l'emprisonnement sera jugé avec non moins d'étonnement que celui avec lequel nous considérons maintenant l'ancien recours en masse à la peine capitale pour toutes espèces de délits.

Remarques sur certaines omissions, etc. dans les lois.

1. Un défaut très sérieux dans la loi en faveur des enfants abandonnés est l'absence, à la section 18, d'une définition plus élastique et plus compréhensible de l'expression « enfant abandonné », spécialement de permettre le sauvetage de jeunes filles, lorsqu'elles ne font que commencer à se soustraire à la contrainte paternelle. La définition fournie dans le bill actuellement à l'ordre du jour dans la Chambre des lords, savoir: « tout enfant privé d'une tutelle convenable », répondrait bien au but, si l'on y ajoutait, en vue des petits garçons vagabonds: « ou trouvés dormant loin de la surveillance de ses parents ou de son tuteur reconnu ».

2. A la section 22 de la même loi, la remise au département ou au réformatoire des enfants trouvés dans des maisons mal famées devrait s'imposer aux juges comme mesure obligatoire dans tous les cas et ne devrait être soumise à aucune exception, ni à aucune mesure provisoire.

3. L'omission du mot « réputé » à la section 21 de la loi 941 (comparer la loi n° 216, section 13/9) est à regretter, parce qu'elle imposera à la police le devoir difficile de prouver, en chaque cas, le mauvais caractère de la personne d'avec qui, ou bien d'indiquer la maison d'où un enfant aura été retiré; il faut encore bien plus regretter que, dans la section 84, le temps pendant lequel on pourra intenter des poursuites à des délinquants qui auront outragé gravement des pupilles du département, soit réduit de douze à six mois.

4. La possibilité d'imposer à de jeunes délinquants un emprisonnement cellulaire d'une durée totale de 21 jours (x) est une mesure sérieuse et elle a été atténuée par le décret qu'une occupation quelconque leur soit imposée durant cette réclusion.

5. Quant à la section 31 de la loi n° 941, qui prévoit que, dans le cas d'enfants transférés pour bonne conduite d'un réformatoire ou enlevés à un mauvais entourage pour être placés sous les soins du département, il sera donné aux parents nourriciers sur le cas du pupille en question les informations prescrites par les ordonnances du président du conseil; il a été décidé légalement (ordonnances du 12 août 1889) que ce sera le cas de tous les enfants au-dessus de sept ans, laissant au comité local le droit d'exercer à l'égard d'enfants plus jeunes la discrétion observée jusqu'à présent à l'égard d'enfants de tout âge, ce qui, en même temps, garde avec non moins d'efficacité les intérêts des parents nourriciers.

6. Une autre chose, digne de remarque, est que, tandis que la loi 941 permet de conférer la tutelle à la fois sur la personne et les biens des pupilles jusqu'à l'âge de 21 ans à des personnes ou à des institutions particulières (section 65), elle n'admet la tutelle du secrétaire que sur les « biens » des pupilles jusqu'à cet âge, mais elle ne lui confère pas la tutelle sur leur personne au delà de la 20me année (section 26); elle laisse malheureusement ainsi le pupille du département sans

protection pendant la dernière année de sa minorité, alors qu'une protection prolongée serait jugée nécessaire.

Il n'y a heureusement aucune raison de craindre que, dans tel cas donné, les tribunaux, si leur protection est invoquée, reconnaîtraient la réclamation de parents dissolus ou indignes qui voudraient reprendre leurs droits sur une fille de 20 ou même de 16 ans «contre la volonté de cette dernière».

Deuxième partie: Administration.

---

a) *Système de réforme.*

Garçons.

Avant l'adoption de la *loi en faveur des enfants abandonnés et criminels* de 1864, les jeunes délinquants étaient mis à bord du vaisseau hors de service, *la Déborah,* sous la surveillance du département de la justice pénale et des prisons. Quand cette loi entra en vigueur, le département des écoles industrielles et des réformatoires, qui fut alors créé, se chargea du soin des enfants abandonnés et des jeunes délinquants, et les garçons furent transférés au brick, *le Sir Harry Smith,* ancien navire-prison, *le Succès,* qui était utilisé comme entrepôt et magasins, certaines parties ayant été aussi accommodées pour y mettre, la nuit, les pires garçons dans des cellules séparées.

Les bons résultats du traitement réformateur se montrèrent fort minces à bord, par suite du manque d'espace pour se livrer à des travaux industriels, à des exercices salubres et à des occupations pendant les heures de récréation, circonstance qui empêchait une surveillance efficace et ne permettait tout au plus qu'une classification nominale. Le fait que dans cette colonie, comme dans les autres colonies australiennes, il n'y a, à cette première période de notre histoire, aucun dé-

bouché pour des jeunes garçons élevés en vue du service de la marine, parlait contre le vaisseau et fortifiait le département dans la conviction que le traitement des jeunes délinquants dans des réformatoires-vaisseaux devait être abandonné.

Au mois d'août 1872, ces vues furent sanctionnées et renforcées par une commission royale influente, présidée par le juge président Sir Wm. Stawell, et dont M. David Blair, membre du Parlement, était secrétaire; cette commission avait été nommée pour rapporter sur la discipline pénale dans les prisons de Victoria et sur le fonctionnement du système des écoles industrielles et des réformatoires existants.

La commission disait en particulier dans son rapport: Les remarques précédentes touchant le manque sérieux de moyens, soit pour séparer, soit pour classer les délinquants, s'appliquent en particulier au réformatoire pour garçons établi à bord du *Sir Harry Smith.* Toutes les personnes d'expérience admettent qu'un vaisseau n'est pas un lieu convenable pour viser à des buts de réforme, à moins que les jeunes garçons ne soient expressément destinés à devenir marins. L'expérience prouve aussi clairement que des pratiques immorales de la pire espèce éclatent parmi eux et ne peuvent jamais être extirpées. Et comme le nombre des garçons du *Sir Harry Smith* qui se font volontairement matelots est fort restreint et, du reste, il en est de même des élèves du vaisseau-école industrielle *le Nelson,* tandis que le plus grand nombre d'entre eux se livrent, à leur libération, à des occupations industrielles sur terre ferme, il est évidemment très désirable que l'usage du vaisseau soit abandonné dès qu'un bâtiment convenable pour les garçons aura pu être trouvé. Il est juste d'ajouter que la surveillance, l'enseignement industriel et le traitement général des garçons, actuellement à bord, paraissent être aussi efficaces que les circonstances le permettent.

L'année suivante, 1873, vit l'école de réforme transférée du navire dans des locaux situés sur les terres de l'établissement pénal de Pentridge. Les facilités plus grandes permirent de classer et de surveiller les garçons, et les occasions offertes pour le labourage furent reconnues comme très avantageuses; mais la proximité du nouvel édifice avec la principale prison de la colonie et les environs mal choisis, combinés avec les

difficultés d'adapter des bâtiments semblables à une prison et des cours entourées de murs aux fins d'un réformatoire, militaient contre le succès de l'œuvre.

A la fin de 1879, les locaux de Ballarat, un des grands centres miniers et agricoles, à 70 milles de la métropole, furent appropriés au but. Elevé dans l'origine pour une école industrielle de filles, dans une situation agréable, possédant 200 acres d'étendue, ce bâtiment avait paru très convenable pour un réformatoire, permettant, ainsi que c'est le cas, l'exécution du seul système efficace de classification, savoir la classification avec séparation effective des classes. Les garçons y sont initiés aux travaux de la ferme, du jardin et de la laiterie; on leur enseigne aussi les métiers de cordonnier, de charpentier, de vernisseur et de maréchal. Il y a toute l'année, surtout de la part des fermiers, une forte demande de garçons et les jeunes gens qui se sont distingués par leur bonne conduite et leur activité sont placés et passent au rang d'ouvriers à gages. Le système adopté dans la manière d'agir avec les élèves est celui de la confiance. Au lieu de les régir par la force, on met en jeu la persuasion morale. Les jeunes gens sont placés dans des postes qui font appel à leur propre responsabilité, et le vieil adage se confirme: la confiance fait naître la confiance.

Autrefois, la durée du stage d'un garçon dans l'institution était réglée par la longueur de la sentence, puisque la loi voulait qu'en tous cas la moitié de la condamnation se passât dans le réformatoire. Cette mesure a fait place au nouveau système de tutelle, et cela avec un très grand avantage, par un décret de courte détention, chaque garçon interné pouvant par lui-même gagner le privilège d'être placé en service ou relâché, à titre d'épreuve, pour demeurer avec des membres de leur parenté (au cas qu'ils soient respectables) neuf mois après la date de leur admission.

L'abolition — voir (*p*) page 11 — de tout emprisonnement préliminaire d'un arrêt d'envoi au réformatoire; la restriction (*q*), avec exceptions spécifiées, de l'envoi dans un réformatoire quelconque d'enfants au-dessus de 12 ans; l'extension (*e*) à 17 ans, âge auquel le réformatoire peut être substitué au traitement pénal, et particulièrement les stipulations (*d* et *t*) qui font

de tout délinquant envoyé au réformatoire le pupille légal jusqu'à 18 ans de l'employé en charge; ces quatre mesures, qui ont toutes été appliquées à partir du 1er janvier 1888, ont eu une influence très bienfaisante.

Aucun effort n'a été négligé pour s'assurer des résultats de l'œuvre de réforme en suivant d'une manière discrète (au moyen d'une correspondance officielle, de rapports d'employés, etc., de visites et d'autres) les élèves qui ont passé par le réformatoire. A cela, il faut ajouter un résumé de la carrière de chaque jeune homme, après la sortie de l'école, enregistré dans le livre de carrière subséquente où est inscrit également le certificat annuel de conduite, deux choses sur lesquelles on base les calculs des tables de résultat publiées dans les rapports annuels du département (voir appendice I). Ce livre est ouvert aussi bien à l'inspection officielle qu'à l'inspection publique. Le tableau suivant donnera un exemple des renseignements intéressants, glanés dans ces pages, à l'égard de 300 jeunes gens qui sortirent de l'école pour entrer en service entre le mois de juillet 1884 et celui de décembre 1889 :

Temps moyen passé dans l'institution avant l'entrée en service	11 mois
Temps moyen passé dans la première place .	17 »
Nombre des jeunes gens qui restent dans leur première place après l'expiration du temps de tutelle . .	50
Nombre de ceux qui ont quitté leur place à l'expiration de ce temps	30
Nombre de ceux qui se sont engagés chez des employeurs du district où ils avaient été placés pour la première fois	50

Dans mon rapport pour 1884 (page 39 du rapport départemental de cette année), je fournissais des détails touchant les principaux traits du système employé à l'égard des élèves du réformatoire, et ces renseignements sont consignés dans l'appendice II de ce mémoire.

Un trait nouveau et important de la récente législation est la disposition prise dans la section 23 de la loi sur les jeunes délinquants, 1887, qui permet d'effectuer le transfère-

ment des délinquants (des deux sexes) au-dessous de 18 ans, des prisons aux réformatoires. Le *modus operandi,* dans ces cas-là, veut que l'inspecteur général des établissements pénitentiaires et des prisons, le secrétaire du département des enfants abandonnés et des réformatoires et le directeur ou la mère (selon le cas) du réformatoire dans lequel on désire envoyer le transféré, présentent une commune demande, apostillée à ce sujet, par l'intermédiaire du ministre, au conseil exécutif qui a pouvoir pour autoriser le transfert.

Pendant l'année 1888, quinze (15) garçons furent ainsi transférés de la prison au réformatoire; en 1889, le nombre de ceux qui furent l'objet d'une semblable mesure atteignit vingt-sept (27), soit un total de 42 pour les deux années. Douze (12) d'entre eux furent soumis au traitement réformateur, et quant aux trente (30) restants, ils entrèrent dans des places peu après leur transfèrement.

Ces résultats, eu égard aux sujets remis au département, peuvent être considérés comme satisfaisants, et démontrent avec ampleur la sagesse de la législature qui fournit les moyens de retirer des jeunes gens d'une carrière criminelle, même lorsqu'ils ont déjà fait un pas décidé sur la pente. Toutefois, l'idée émise sur ce chef dans la note, placée au bas de la page 304, est digne de toute considération.

On est saisi de surprise, aussi bien que de regret, de constater que, tandis que la mesure des lois récentes (voir page 12 [*v*] *ante*) autorisant les tribunaux *à suspendre les sentences d'emprisonnement* pour raison de bonne conduite dans le cas des délinquants au-dessus de 21 ans a été souvent mise en pratique et en somme d'une manière bienfaisante, la mesure également salutaire indiquée au long page 11 (*u*) *ante,* qui prescrit la *suspension* similaire *d'une sentence d'internement dans un réformatoire* dans le cas des délinquants au-dessous de 17 ans, est restée, en tant que pratique, lettre morte; et les membres de la parenté et les employeurs ont failli, probablement par ignorance de ces mesures, à tenir aux obligations qu'elles renferment.

APPENDICE I.

Extrait du rapport du directeur pour l'année qui finit au 31 décembre 1888.

Tableaux des résultats.

Période triennale finissant	Percentage des garçons reconnus comme sages et honnêtes.	
	A. De tous les garçons sortis du réformatoire.	B. Omission de ceux pour lesquels il n'y a pas de renseignements ou des informations insuffisantes.
31/12/82	49.189	65.248
31/12/83	56.074	73.170
31/12/84	68.859	83.957
31/12/85	70.688	84.324
31/12/86	70.720	85.792
31/12/87	70.000	84.848
31/12/88	70.588	84.615

Comme une mauvaise conduite se trahit toujours à la surface par des retours en prison, par les rapports de la police et des journaux, etc., il est évident que les cas où les renseignements manquent sur les anciens élèves ne sont pas nécessairement «mauvais» et ne peuvent pas être équitablement considérés comme insuccès.

A la colonne A, les jeunes gens pour lesquels il manquait des renseignements ou pour qui il n'en avait été recueilli que d'insuffisants ont été comptés contre nous, et à la colonne B, ils ont été omis du calcul.

APPENDICE II.

Extrait du rapport du directeur pour l'année finissant le 31 décembre 1884.

Comme ce rapport sera lu sans doute par nombre de ceux qui s'intéressent à l'œuvre et qui n'ont pas encore visité l'établissement, on me pardonnera d'entrer dans quelques détails sur la classification, etc.. Les garçons sont classés suivant la

conduite et le travail, la séparation partielle ou totale des classes (excepté sous une surveillance serrée comme à l'école ou à l'ouvrage) formant le trait principal de la classification. Il y a trois classes ou divisions, chacune contenant une section supérieure et une section inférieure, avec dortoirs séparés. Ces divisions s'appellent «A» (les meilleurs), «B» (les médiocres) et «C» (les réfractaires). Les nouveaux arrivants sont placés en «B» ou en «C», suivant le témoignage qu'ils apportent lors de leur admission, et tous les élèves sont avertis, dès le début, que dans l'espace de neuf mois ils peuvent mériter la permission de sortir. C'est un encouragement puissant à se bien conduire, et l'on peut se figurer quel poids est ôté du cœur de l'enfant et quelle perspective riante s'offre à lui, quand on lui apprend qu'au lieu d'avoir à passer deux, trois, quatre ans et plus dans le réformatoire, le don de la liberté est mis à sa portée pendant cette période relativement courte. Les débouchés pour garçons au-dessous de quinze ans, qui ne sont pas devenus éligibles par leur éducation pour placements ordinaires, sont: *a)* placements chez leurs parents (s'ils sont respectables), *b)* transfert aux écoles industrielles pour être mis en pension, et, dans quelques cas, *c)* placement chez des employeurs qui se chargent de satisfaire aux clauses coercitives de la loi sur l'éducation.

A l'admission, chaque cas est l'objet d'une enquête soigneuse. On recherche le caractère antérieur et l'entourage, etc., et dans tous les cas où le succès d'une mesure pareille semble garanti, on opère le transfert dans une école industrielle d'où la mise en pension aura lieu. Les détails sur de nouveaux mandats d'internement, une fois fournis à votre employé, sont revus par M. Wilson, second secrétaire, et je suis tenu de fournir un rapport sur tout cas où ce dernier ne serait pas entièrement satisfait quant à la détention d'un élève dans le réformatoire. On verra par là que, dès le début, toutes les précautions sont prises pour séparer les criminels des non-criminels. Comme illustration, il me sera permis de citer le cas d'un jeune garçon reconnu coupable au mois de septembre passé d'avoir volé un canard. Les informations prises démontrèrent le fait que l'enfant avait été antérieurement condamné pour larcin et qu'il avait confessé plusieurs vols de sacs, de

canards, etc., mais qu'il avait été cruellement négligé par un père ivrogne, et que la mère, que la mort lui avait enlevée, était une femme d'esprit faible. Il était ainsi évident que le jeune garçon avait été poussé au mal et qu'il n'avait jamais connu les joies d'un heureux foyer. Son transfèrement aux écoles industrielles, en vue de le placer chez de bons parents nourriciers, fut obtenu, et cette manière de s'y prendre a été pleinement justifiée dès lors par sa conduite.

Afin d'éveiller et d'entretenir le désir de s'élever à la classe «A», les privilèges qui y sont attachés sont nombreux et variés; outre ce qu'on peut appeler les avantages ordinaires, il faut citer la course dans l'enclos extérieur, la promenade après le service divin, le dimanche, les meilleurs dortoirs, la préséance dans la distribution des livres de la bibliothèque, etc., l'éligibilité comme moniteur, ou la charge d'un des chevaux, ou la permission de sortir, etc. Je peux dire qu'il n'y a pas de plaisir désirable qui ne soit mis à la portée d'un élève de la classe «A». En feuilletant «le livre des requêtes» (inauguré par le capitaine Evans), je note les privilèges suivants extra qui, avec beaucoup d'autres, ont été accordés durant l'année: passer le dimanche avec sa mère (les parents demeurent à Ballarat et sont respectables), aller faire une promenade avec M...., voir des courses à Western Oval, visiter la galerie de peinture, assister au concert de l'école de l'Etat, aller à l'exposition agricole, aller à la pêche, aller à l'exposition des Beaux-Arts, aller à l'exposition de la société horticole dans l'Alfred Hall (à cette occasion il fut permis à 69 garçons, accompagnés de trois maîtres, d'y aller), voir Donald Dinnie, aller au cirque, aller aux champignons, aller à la conférence de l'évêque de Melbourne, aller à une réunion de thé, assister à la consécration de l'évêque Moore, assister à une partie de cricket de la société des onze Anglais de Ballarat, et ainsi de suite, et comme preuve agréable de l'intérêt que la plupart des maîtres portent aux élèves, je dois dire ici que jamais partie de plaisir n'a été renvoyée faute de l'escorte volontaire d'un maître hors de service.

La principale punition est le système de fatigue, mentionné dans les rapports précédents. La fatigue consiste à travailler aux champs ou à faire d'autres ouvrages aux heures

de récréation, et comme les garçons redoutent la chose, c'est un mode de correction effective. Dans les cas les plus sérieux, on recourt à l'isolement (avec occupation) dans une cellule éclairée et la canne est requise à l'occasion.

On imagine d'autres manières de punir et je m'efforce dans chaque cas de régler la punition sur la nature de la faute et sur la disposition du fauteur. J'ai à peine besoin d'ajouter que, lorsque quelques paroles de remontrance semblent devoir produire un bon effet, on emploie ce mode d'action.

Filles.

Les moyens de procéder à l'égard des jeunes filles de la classe du réformatoire sont de trois espèces :

I. *Le réformatoire du gouvernement pour les jeunes filles protestantes* à Cobourg, près de Melbourne.

II. *Le réformatoire particulier pour jeunes filles catholiques romaines,* dirigé par les sœurs du Bon Berger au couvent de St-Jacques, à Oakleigh, à dix milles de Melbourne.

III. *Le réformatoire particulier pour jeunes filles protestantes,* à Brookside, fondé par Mme Wm. T. Rowe, à 112 milles de Melbourne.

La plupart des choses dites du système de classification, etc., suivi au réformatoire pour garçons, à Ballarat, s'appliqueront aux institutions ci-dessus mentionnées qui toutes furent établies lors de l'adoption de la *loi sur les enfants abandonnés et criminels* de 1864.

1. Les jeunes filles du réformatoire protestant furent d'abord logées en étroite proximité de l'école industrielle pour garçons, à Sunbury, à 20 milles de la métropole; mais à l'abandon du système de caserne pour les enfants de l'école industrielle, en faveur du système de placement dans les familles qui l'a remplacé, le réformatoire pour filles fut transporté, en quartier temporaire, à Melbourne, pendant la construction des locaux de Cobourg où il est installé à présent. Ces locaux, quoique bien adaptés à certains égards aux fins d'un réformatoire, ont été déclarés tout à fait impropres par suite de leur voisinage immédiat et fâcheux de la prison de Pentridge et leur proximité (5 milles) de la métropole, et il a

été décidé de transférer bientôt dans un site convenable, à une distance assez grande de la ville et de l'accès de la parenté et des premières connaissances des élèves dont les visites ont été déclarées invariablement funestes, exerçant sur les jeunes filles une mauvaise influence et un effet troublant.

Les principales occupations des jeunes filles sont celles qui les rendront propres aux devoirs domestiques. Les ouvrages de couture et le blanchissage sont des branches de rapport, la dernière en particulier, parce que l'ouvrage est fourni par les familles du voisinage.

2. Les jeunes filles catholiques romaines furent installées en premier lieu, au mois d'octobre 1864, dans une partie des bâtiments du couvent du Bon Berger, à Abbotsford, un faubourg de Melbourne, mais elles occupent à présent, depuis le mois de décembre 1883, des locaux attenant au couvent de St-Jacques, à Oakleigh, à dix milles de la métropole. C'est ce qu'on appelle une école subventionnée, parce que les supérieures du couvent reçoivent du gouvernement un subside qui s'élève à cinq shillings par tête et par semaine, payé chaque trimestre avec une allocation pour trousseau de chaque jeune fille qui sort pour entrer en service. Ici, outre les travaux mentionnés à propos du réformatoire du gouvernement, les jeunes filles s'aident aux travaux du jardin et de la laiterie.

Dans les deux établissements ci-dessus mentionnés, un petit nombre de pensionnaires sont des jeunes femmes entre 17 et 18 ans qui ont été transférées là de la prison, grâce à l'autorisation donnée par la section 23 de la loi 951. Les maîtresses des deux écoles, aussi bien que l'inspecteur, le capitaine Evans de la marine royale, se déclarent tout à fait contents des résultats obtenus.

3. Un réformatoire particulier pour filles protestantes (aussi subventionné) fut ouvert par Mme Wm. Rowe, au mois de décembre 1887, à Brookside, cap Clair, plus loin que Scarsdale.

La commission royale chargée de rapporter sur les réformatoires et les écoles industrielles, recommandant l'œuvre de réforme poursuivie par les dames de l'Eglise catholique romaine, avait, dans son rapport de 1872, représenté comme extrêmement désirable qu'il se fît une œuvre pareille en faveur des jeunes filles protestantes et qu'elles fussent placées entre

les mains de personnes particulières, plutôt qu'entre celles des fonctionnaires de l'Etat, attendu que les premières peuvent exercer bien plus facilement une influence religieuse sur l'éducation de leurs élèves et répondre ainsi aux besoins de ces dernières. Ces désiderata, répétés et appuyés par le secrétaire dans son rapport départemental au Parlement pour 1886, décidèrent la fondatrice du réformatoire de Brookside à commencer l'entreprise.

Cette école ouverte avec 6 pensionnaires en compte maintenant 31, réparties dans deux cottages, 14 des plus âgées en occupent un avec deux maîtresses en fonctions et les 17 plus jeunes sous la surveillance de deux autres dames dans le second. Il faut ajouter qu'un nombre considérable des jeunes filles qui ont fait leur temps d'école sont maintenant en service chez des fermiers et dans les familles du voisinage, recevant des gages proportionnés à leur savoir-faire et visitées de temps à autre par M[me] Rowe, ses aides et les membres de son comité de conseil*.

Les grands avantages fournis par la position de cette école consistent dans sa situation au centre d'un district agricole, loin des grandes villes, des mines d'or ou des fabriques et entouré, à des distances modérées, par des employeurs convenables.

Les travaux de la campagne et la vie aux champs ont eu sur les jeunes filles un effet salutaire, qui a été fortifié encore par la séparation absolue d'amis et de parents déshonnêtes, résultant du fait de leur distance d'environ 100 milles de la métropole. Comme conséquence, les fuites ont été inconnues dans la pratique. La santé générale a été excellente, et les jeunes filles ont bien fait dans leurs places, à l'exception de quelques-unes, les plus jeunes, qui ont eu l'ennui de l'école et ont dû y être reprises pour un temps.

b) *L'école industrielle et le placement dans les familles.*

Avant notre première législation locale qui promulguait la loi en faveur des enfants abandonnés et criminels, n° 216,

---

* M[me] Rowe et les maîtresses en fonctions à l'école d'Oakleigh ont la même entière surveillance et la tutelle de leurs élèves, à l'égal de celles dont jouit le directeur du réformatoire des garçons, institution du gouvernement.

en 1864, les enfants de la première classe (abandonnés), tombant à la charge de l'Etat, étaient placés dans la maison des immigrants, à Melbourne. En 1858, lorsque le premier inspecteur, M. Harcourt, fut nommé à la charge de prendre soin d'eux, leur nombre était de 50. Ils s'accrurent toutefois si rapidement qu'en 1864, ils s'élevaient à 600 environ et augmentaient encore. Par conséquent, le gouvernement ouvrit des écoles, d'abord à Sunbury, en 1865, ensuite à Geelong et à Ballarat, suivant la nécessité; enfin, en 1869, les garçons les plus âgés furent placés à bord du vaisseau-école *le Nelson*. Peu après l'ouverture de l'école industrielle du gouvernement, à Sunbury, des écoles industrielles particulières patentées furent établies à Abbotsford et à Geelong pour jeunes filles catholiques romaines, en 1866; en 1868, une fut ouverte à Sandhurst pour garçons protestants.

Une commission royale, nommée pour rapporter sur les écoles industrielles et les réformatoires, siégea au mois d'août 1872, sous la présidence de l'honorable William Foster Stawell, président du tribunal; elle comprenait les membres suivants: l'honorable Archibald Michie, avocat général; l'honorable Samuel Henri Bindon; l'honorable William H. F. Mitchell, M. L. C.; l'honorable Charles Mc Mahon, membre du Parlement; David Blair, esquire, membre du Parlement; Richard Youl, esquire, docteur en médecine, et MM. William Templeton et Charles Edouard Strutt, magistrats de police; M. Blair fonctionnant en qualité de secrétaire. Ces messieurs constataient qu'aucun des établissements mentionnés plus haut, à l'exception de l'école industrielle pour filles de Ballarat, ne réalisait, d'une manière satisfaisante, le but en vue duquel on avait fondé des écoles industrielles. La répartition des enfants, en date du 30 juin 1872, est établie par la commission dans le tableau ci-après:

Dans les écoles industrielles du gouvernement:	Garçons.	Filles.	Total.
Melbourne (pont du Prince) . . .	183	230	413
Sunbury	687	—	687
Geelong	—	442	442
Ballarat	—	215	215
Nelson, vaisseau-école	383	—	383
	1253	887	2140

Dans les écoles industrielles (patentées) :	Garçons.	Filles.	Total.
Report	1253	887	2140
Sandhurst	—	147	147
Abbotsford (catholique romaine) .	—	128	128
Geelong (catholique romaine) . .	—	27	27
Nombres totaux	1253	1189	2442

La commission condamnait la continuation du système de l'école industrielle et protestait contre ce mode de procéder, s'appuyant, entre autres, sur les raisons suivantes :

1. Que la privation de toutes les associations domestiques naturelles affecte gravement la santé et l'esprit des enfants.

2. Que la réunion d'un grand nombre d'entre eux les expose aux dangers de la contagion, aussi bien physique que morale.

3. Qu'aucune occasion n'y est offerte pour implanter dans le cœur ces vertus qui naissent de la pratique des affections familiales.

4. Que l'agglomération des élèves empêchait de donner une attention à la disposition particulière de chaque enfant (individualisation), unique moyen, cependant, d'exercer une influence morale et religieuse, soit sur les enfants, soit sur les adultes.

5. Que les métiers enseignés, même lorsqu'ils l'étaient à fond, ce qui souvent n'était pas le cas, étaient de nature à forcer plus tard les élèves à fixer leur résidence dans les villes avec leur inséparable cortège de tentations et de pièges, lorsqu'ils pourraient et devraient être dispersés dans tous les districts ruraux où leur travail serait requis.

6. Qu'aucun lien de famille de quelque espèce que ce fût ne se formait (défaut particulièrement sérieux en ce qui concerne les filles), ni influences domestiques personnelles, « soit de foyer », soit de « père », soit de « mère », ni même de frère ou de sœur.

La commission représentait, en outre, que la tendance du système était d'accroître constamment le nombre des enfants jetés à la charge de l'Etat par des parents indignes, en alimentant de cette façon l'accroissement d'un élément de paupé-

risme permanent, et que son maintien impliquerait des frais d'une augmentation énorme et rapide, donnant une dépense moyenne annuelle par enfant hors de toute proportion avec le montant de celle que coûtaient l'éducation et les soins d'enfants de cette même classe en dehors des écoles.

Les recommandations de la commission concluaient également à l'abandon du vaisseau *Nelson,* servant d'école industrielle, et cela en ces termes:

«La plupart des objections précédentes s'appliquent avec une force particulière au vaisseau-école *Nelson.* Il est vrai qu'au point de vue de la santé et du confort matériel, la condition générale des garçons qui s'y trouvent est aussi bonne qu'on peut le désirer. Un vaisseau pourtant n'est point et ne peut être transformé en lieu convenable pour l'éducation morale et l'instruction industrielle de garçons qui ne sont pas destinés expressément à devenir marins. Les habitudes liées à la vie à bord donnent à la majorité d'entre eux une disposition inquiète et vagabonde en complet désaccord avec les occupations fixes auxquelles ils se livreront dans la suite sur terre ferme. Il n'y a qu'une minime fraction (pas même 10%) des garçons élevés sur le *Nelson,* qui embrassent volontairement la vie de matelots. Il vaudrait beaucoup mieux pour ces jeunes garçons, et ce serait de beaucoup plus avantageux pour la colonie, qu'ils fussent initiés à des professions agricoles ou rurales, qui leur assureraient un emploi profitable du jour où ils quitteraient l'école et les disperseraient à travers le pays au lieu de les agréger dans les villes, et ce serait, en même temps, contribuer d'autant à la force productrice de la colonie.»

Enfin, la commission exprimait sa conviction unanime, conviction qui devenait générale tant en Europe qu'en Amérique, «que le système entier des écoles charitables où les élèves sont réunis en masse est basé sur un faux principe qui, dans son développement pratique, nuit aussi bien aux intérêts des enfants qui y sont élevés qu'à ceux de l'Etat, et, parmi d'autres changements législatifs, elle insistait avec force, et pour les élèves présents de l'école et ceux du vaisseau, et pour les futurs enfants trouvés dans l'abandon, sur l'adoption du *système de placement dans les familles,* grâce auquel les

enfants seraient placés chez d'honnêtes laboureurs, sous la surveillance régulière de comités locaux honorables de dames visitantes. » Quand ce système sera mis en pratique et sous l'inspection officielle soigneuse, le système de placement dans les familles deviendra (écrivait la commission) « de beaucoup supérieur à toute autre méthode qu'on pourrait imaginer. On arrive au degré de perfection, dans la lutte contre la misère, lorsque la charité privée, coopérant avec la munificence de l'Etat, déploie une pleine activité. »

Le système était brièvement décrit dans le rapport par ces mots frappants de Sir John Mc Neill et du comité paroissial de Glasgow:

« Les enfants sont mis en pension à la campagne dans une famille qui n'en prend qu'un, peut-être deux, rarement plus de trois. Ils grandissent avec la famille, ils sont traités comme ses membres, ils prennent peu à peu les habitudes, les sentiments et la manière de voir des personnes au milieu desquelles ils sont élevés; ils assistent aux efforts et aux luttes de la famille pour le maintien de sa propre indépendance; ils voient quels sentiments de bonté on entretient à l'égard des pauvres; ils finissent par avoir une sorte d'attachement domestique au père et à la mère, ou à la vieille femme chez qui ils sont en pension; ils sont tous bien élevés, et finalement ils se fondent dans la population, si bien que vous ne pouvez retrouver leur trace et qu'ils ne se distinguent plus des gens qui ont été élevés en pleine liberté. Les attachements formés exercent sur toute la vie une heureuse influence. Les enfants retournent souvent dans la famille pour demander un conseil dans les moments difficiles, pour y chercher de la sympathie aux heures d'affliction, et l'excursion du jour de congé ou quelque autre joyeuse circonstance fournit l'occasion, toujours avidement saisie, d'aller visiter les parents nourriciers. »

Le gouvernement adopta les vues de la commission et leur donna une prompte exécution. *L'amendement de la loi sur les enfants abandonnés et criminels*, n° 495, fut soumis au Parlement en 1874 et adopté le 24 décembre de cette même année; il contenait la mesure suivante pour l'introduction du système de placement, la seule mesure légale prise à cet effet jusqu'à la fin de 1887 inclusivement: « Section 13. — Soumis

aux règlements et aux décrets que le président du conseil rendra de temps en temps, tous les enfants qui sont devenus ou qui pourront devenir élèves des écoles industrielles pourront être placés dans des familles pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas le terme de leur détention. »

Mais l'œuvre du placement avait toutefois été introduite activement de fait, par anticipation à la sanction légale, puisque, sur l'autorisation donnée par l'assemblée législative, plus de 600 enfants avaient été placés dans des familles convenables avant la fin de 1873. L'an 1880, toutes les écoles industrielles du gouvernement et le vaisseau-école furent fermés et leurs pensionnaires placés au dehors, deux petits dépôts de réception ayant été ouverts pour recevoir les enfants, les garçons et les filles, respectivement, à leur mandat d'internement par les tribunaux et jusqu'au moment où des parents nourriciers convenables auraient été trouvés pour chacun d'eux.

Pendant la première ou les deux premières années, on ne procéda ainsi qu'à l'égard des orphelins et des enfants abandonnés, mais on sentit bien vite l'injustice qu'il y avait à priver les autres des grands avantages du système, et, dès 1874 inclusivement, il a été ***étendu indistinctement à tous*** : les parents nourriciers, dans des cas bien rares, ont été avertis de la possibilité de leur reprendre les enfants (là où cette précaution était jugée nécessaire, c'est-à-dire lorsque dans la parenté des enfants il se trouvait des membres respectables qui probablement les réclameraient). Lorsque ces derniers n'ont pas un bon caractère, la mesure (loi 941, section 26) qui autorise maintenant la surveillance départementale de tous les pupilles jusqu'à 18 ans et admet aussi sa prolongation par le président du conseil jusqu'à 20 ans, est une barrière effective et complète à toute intervention de la part de ces parents dans les droits des parents nourriciers ou adoptifs.

Les annexes ci-jointes renseigneront sur le fonctionnement pratique du système qui est devenu et a continué d'être la politique fixe de ce pays en procédant à l'égard des enfants abandonnés.

a) Conseils touchant l'institution et l'influence de comités de dames pour le placement dans les familles.

b) Ordonnances actuellement en vigueur touchant le placement dans les familles.

c) Témoignage *re* du système de placement dans les familles dans la colonie de Victoria, rendu devant la commission de l'Australie du sud pour la loi des enfants abandonnés.

d) Procédés du système de placement dans les familles en ce qui regarde la remise des enfants, provisoirement ou d'autre manière, à des membres de leur parenté.

e) et *f)* Pamphlets du révérend T. W. Fowle, soutenant le système de placement dans les familles, à propos des attaques dirigées contre ce dernier par le journal catholique romain «L'Avocat».

g) Les enfants de l'Etat, par Mlle Florence Davenport Hill et Mlle Fanny Fowke. Londres, Macmillan & Cie. P. 370.

Le dernier ouvrage cité est un résumé de l'histoire et du développement du système de placement dans les familles et des différents systèmes qu'il vise à supplanter.

On verra par le tableau que je place plus loin, que le nombre des enfants négligés et abandonnés à la charge de l'Etat, le 31 décembre dernier, *a décrû presque du 20 pour cent,* depuis la date du rapport de la commission royale, il y a dix-sept ans et demi. Dans l'intérim, le nombre des enfants entretenus par les deniers publics dans les écoles industrielles anglaises s'est élevé, de 10,185 qu'il était en décembre 1872, à 21,426 en décembre 1888, *ayant de fait plus que doublé,* et cela malgré la circonstance que le taux d'accroissement de la population de la colonie, durant cette même période, a été le *double* de celui de la mère-patrie.

Une des principales causes du décroissement des pupilles remis aux soins du département à la suite du système de placement dans les familles (malgré le grand accroissement de la population durant cette période, savoir de 759,000 à 1,137,000) vient de ce que les parents ont été intimidés de se décharger sans nécessité de leurs responsabilités sur l'Etat, parce que les ordonnances du système de placement dans les familles ne les privent pas seulement de tout accès auprès de leurs enfants, mais encore les empêchent de connaître le lieu où leurs enfants sont placés.

Une autre cause de non-accroissement du nombre des enfants abandonnés doit être cherchée dans les efforts faits par le département pour encourager le retour des enfants auprès des leurs chaque fois que la chose peut se faire sans que ce soit au détriment des premiers, comme cela a été exposé pleinement au paragraphe *d)* ci-dessus et mis en lumière au tableau ci-après, qui montre qu'à la fin de 1889, il ne se trouvait pas moins de 421 enfants à l'épreuve avec leurs père et mère ou d'autres parents, procédé introduit en 1881, mais qui a donné et qui donne des résultats admirables.

Le tableau ci-dessous permet de comparer le chiffre des enfants, suivant les lieux où ils se trouvaient, d'abord à l'époque du rapport de la commission royale, puis à la fin de 1889 respectivement.

LIEUX	Au 30 juin 1872			Au 31 décembre 1889		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Dans les écoles industrielles du gouvernement sur terre ferme	870	887	1757	—	—	—
Dans les écoles industrielles du gouvernement sur le vaisseau *Nelson*	383	—	383	—	—	—
Dans les écoles industrielles particulières, patentées	—	302	302	—	66	66
Dans les dépôts de réception (du gouvernement)	—	—	—	13	20	33
Dans les familles	—	—	—	1143	729	1872
	1253	1189	2442	1156	815	1971
Aux soins de parents et d'amis à titre d'épreuve	—	—	—	256	165	421
Nombres totaux	1253	1189	2442	1412	980	2392

Note. — 30 avril 1891. Les statistiques départementales d'une période récente (1890), publiées dès lors, donnent une réduction encore plus forte, car elles montrent que le chiffre des pupilles, entretenus aux frais de l'Etat, est descendu actuellement à 1866, ce qui donne une réduction non moindre sur celui de 1872, de 23 pour cent. Il semble convenable de mettre maintenant sous les yeux un tableau correspondant, concernant les *enfants criminels* entre les mains et aux frais du département à la même date, qui montre également une réduction dans le nombre de 32 pour cent.

LIEUX	Au 30 juin 1872			Au 31 décembre 1890		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Dans les écoles réformatoires du gouvernement	125	30	155	67	18	85
Dans les écoles réformatoires particulières patentées . . .	—	29	29	—	42	42
Nombres totaux	125	59	184	67	60	127

De l'an 1882 à l'année 1886 inclusivement, les garçons qui tombèrent à la charge du département des enfants abandonnés, lorsqu'ils étaient trop âgés pour être placés dans des familles nourricières, et cependant trop jeunes encore pour être mis en service, étaient envoyés pour une période de 12 à 20 mois dans une ferme de l'Etat à Dookie, dans le district nord-est de la colonie.

La mesure fut aussi satisfaisante pour le département qu'utile aux jeunes gens eux-mêmes. Ils se familiarisèrent rapidement avec tous les travaux possibles de la ferme et furent recherchés avec empressement par des employeurs qui donnaient de bons gages. Malheureusement, la ferme, qui était une ferme-modèle, fut remise, par un vote du Parlement, au conseil de l'école d'agriculture, et les enfants de l'Etat durent faire place aux élèves payants d'un des collèges dudit conseil.

Il était bien entendu qu'on allait pourvoir au placement des jeunes garçons de l'Etat dans une autre ferme du gouvernement. La chose n'eut pourtant pas lieu, mais une ferme-école d'épreuve, décrite plus au long à la page 10 (*b*), qui recevra cette classe de garçons, se construit près de Ballarat, et pourra être ouverte dès le commencement de l'année prochaine.

La mesure qui, à partir du 1er janvier 1888, a fait des « enfants abandonnés » les pupilles légaux du département jusqu'à 18 ans, avec prolongation possible par décret du pouvoir exécutif jusqu'à 20 ans, cette mesure, dis-je, a eu pour effet de faire cesser l'inquiétude et l'irritation des enfants aussi bien que celles des parents que provoquait très communément l'ancien système de mandat d'internement pour un terme de quelques années, suivi d'un ***nouveau mandat ou prolongation*** du terme; à d'autres égards encore, cet article de la loi s'est montré d'un effet très salutaire.

Un premier rapport a été fait par l'inspecteur de l'assistance publique et des écoles industrielles sur l'œuvre pendant l'année écoulée des personnes particulières (voir ***ante,*** pages 9, 10 et 11, paragraphes ***dd), l)*** et ***m)***) accréditées pour l'œuvre de sauvetage de l'enfance par la loi sur les enfants abandonnés.

Ces dernières, au nombre de onze déjà, ont accepté la tutelle de non moins de 67 enfants durant leur minorité et au sort desquels on a pourvu comme suit :

Placés dans des familles	33
Adoptés	9
Mis en service chez des employeurs	19
Placés chez des parents respectables	4
A l'hôpital, 1 ; au département, 1	2
	67

Les rapports ultérieurs sur leur conduite ont été bons pour la majorité d'entre eux.

Il est probable que le nombre de ces personnes particulières accréditées s'accroîtra constamment. Elles peuvent prêter une aide importante et réelle en opérant ***le sauvetage des enfants trouvés dans des maisons mal famées.*** Les employés du gouvernement sont appelés à rendre le même service.

Mémoires sur des sujets de réforme pénitentiaire, fournis à la requête du IVme congrès international pénitentiaire de St-Pétersbourg, 1890.

Questions proposées à la discussion.

I. Traitement des jeunes délinquants.

Ire SECTION, 5me QUESTION. — Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?

b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?

c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Il n'y a pas de doute qu'un tribunal spécial serait extrêmement recommandable dans les grandes cités, telles que Londres, pour prononcer sur tous les enfants abandonnés ou coupables, aussi bien que sur tous les premiers délinquants au-dessous de 21 ans. L'organisation établie au Massachusetts donne droit à ce principe dans une large mesure, puisque la

cour de justice devant décider sur ces cas siège à huis-clos et à des heures particulières et fait abstraction de toute autre affaire. Le système présente encore d'autres points désirables exposés avec beaucoup de lucidité dans le compte rendu de cette organisation qu'en donne l'ouvrage estimé intitulé : *Les enfants de l'Etat,* par Mlle Florence Davenport Hill et Mlle Fanny Fowke (Macmillan, Londres), voir pages 24 à 31 dans l'exemplaire ci-joint.

Avant qu'un coupable, enfant ou adolescent, comparaisse devant le tribunal, sa cause est instruite avec soin par un fonctionnaire nommé par l'agent officiel de la commission de santé, d'aliénation mentale et d'assistance publique. Ledit fonctionnaire accompagne l'enfant devant les juges, les renseigne et les conseille à son égard. L'enfant est ordinairement remis aux soins de la commission, qui décide à discrétion, soit de l'envoyer chez des parents nourriciers, soit de le mettre en service, ou de le faire entrer dans une école d'épreuve ou dans un réformatoire.

Les avantages de cette méthode consistent à établir une large ligne de démarcation entre le traitement des enfants et celui des adultes, et les premiers ne sont pas gratuitement mis en prison et en contact avec les agents et les tribunaux de police. Un nombre considérable d'entre eux sont, pour commencer, placés tout simplement sous surveillance chez leurs propres parents et ne requièrent jamais à l'avenir d'autre traitement.

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a. *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

La punition par sentence pénale et l'emprisonnement devraient être évités en ce qui concerne les fautes et les infractions commises par des mineurs, eu égard à ce qu'elles sont leurs premières fautes. Les funestes effets de l'emprisonnement sur de jeunes délinquants ont été démontrés avec force dans un mémoire estimé de Mary Carpenter sur le non-emprisonnement des enfants, contenu aux pages 248 et 249 des transactions de la société des sciences sociales de 1864, ainsi

que dans le rapport, daté du 23 mai 1871, de la commission royale sur le système pénal et pénitentiaire de la colonie de Victoria. Lorsque le délinquant a passé l'âge du réformatoire (que je voudrais fixer à 18 ans) et qu'il est au-dessous de 21 ans, il devrait être ordinairement placé sous l'épreuve d'une sentence suspendue, à condition de bonne conduite pendant un temps donné, disons douze mois, sous sa propre obligation avec cautions. Voir loi 951 de Victoria, sections 43 à 47, ou les règlements encore meilleurs des statuts d'épreuve du Queensland, de la Nouvelle-Zélande et du Massachusetts, qui, partout où on en a fait l'essai, ont donné les fruits les plus salutaires.

b. *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

Les délinquants entre quatorze et dix-huit ans devraient être envoyés, en règle générale, à un réformatoire qui serait, partout où la chose est possible, colonie agricole ou ferme-modèle. Les longues détentions dans ces réformatoires sont fortement à déconseiller. Dans le réformatoire pour garçons de cette colonie, une expérience de beaucoup d'années a démontré la convenance de placer les élèves, chaque fois que leur conduite le permet, douze mois après leur entrée.

Les réformatoires pour filles devraient être de deux espèces. L'un recevrait les jeunes filles coupables de légers délits, l'autre, quelle que soit la chose mise à leur charge, celles qui sont reconnues comme «filles tombées»; cette dernière classe, dont une proportion très grande sont corrigibles, la chose se voit, aurait peut-être besoin de faire au réformatoire un stage de dix-huit mois ou de deux ans. Le meilleur placement pour les pensionnaires du réformatoire, lorsque leur âge et les circonstances le permettent, serait d'entrer chez des employeurs approuvés qui mettraient leur intérêt à compléter la réforme commencée dans les institutions et qui résideraient à une certaine distance des villes. Lorsqu'elles sont trop jeunes pour aller en service et que des *membres honnêtes de leur parenté* sont disposés à les prendre, on ne peut les placer chez des personnes plus convenables.

c. *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

Les délinquants qui n'ont pas atteint leur quatorzième année devraient être placés, dans les cas ordinaires, dans une école de courte détention, qui ne serait pas autorisée à garder ses élèves plus de douze mois, quinze au plus, telles que les écoles d'épreuve prévues dans la loi 941 de Victoria, sections 5 et 31, d'où les élèves peuvent sortir en tout temps, même pendant la période de détention, si la chose est jugée convenable, pour entrer soit au réformatoire, soit, ce qui vaut encore mieux, chez des parents nourriciers.

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

Je ne suis pas d'avis que l'âge des enfants doive être le seul élément à considérer pour décider lequel des quatre modes de traitement ci-dessus spécifiés doit être adopté. Par exemple, une fille coupable au-dessous de quatorze ans qui, dans les circonstances ordinaires, entrerait dans une école d'épreuve, pourrait, étant reconnue «fille tombée», être envoyée au réformatoire destiné à des filles de cette classe, école qui peut avoir une section supérieure et une section inférieure; tandis que, d'un autre côté, un garçon ou une fille coupables, au-dessus de quatorze ans, pourraient, dans des circonstances particulières, devenir pensionnaires désignés de l'école d'épreuve plutôt que du réformatoire, ou même être mis en service, dans certains cas, après une simple détention nominale au réformatoire auquel ils ont été condamnés.

II. Surveillance après la libération conditionnelle ou complète.

Ire SECTION, 7me QUESTION. — Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

Il est présumable que cette question fait allusion à des maîtres et à des écoliers («tuteurs» et «pupilles») d'écoles de

vices, telles que celle qui figure dans l'*Olivier Twist,* de Charles Dickens, où l'on enseignait l'art de filouter. Des écoles de ce genre n'existent pas chez nous.

Je ferai en passant une remarque au sujet de ces parents, assez fréquemment des veuves dont les enfants sont tombés à la charge de l'Etat, mais qui ne doivent pas être classés comme vicieux, mais bien comme nécessiteux. Il faut accorder à ces gens tous les secours possibles pour contribuer à leurs efforts de reconstituer un foyer où ils reprendraient leurs enfants. Il ne faut pas tourmenter ces parents de réclamations pour la pension de leurs enfants, et, dès qu'ils ont un chez-soi, les encourager à reprendre au moins une partie de leurs enfants, s'ils ne peuvent les reprendre tous. Parfois, dans des cas semblables, une mère pourra être autorisée à reprendre, par exemple, son cadet et son aîné, ce dernier étant peut-être à même de lui aider à gagner leur pain, c'est ainsi que, peu à peu, la famille est de nouveau réunie.

Une autre classe d'enfants tombent à la charge de l'Etat à titre d'«abandonnés», à la suite des habitudes de boisson de leur père ou de leur mère, l'autre se conduisant bien. Ces parents peuvent ressentir avec douleur la séparation d'avec leurs enfants et désirer ardemment de les ravoir. Ce sentiment, de leur part, offre au département une grande prise sur eux pour leur aider à se libérer de l'esclavage de la funeste habitude qui a dispersé la famille; et si la paix de la famille est rétablie d'une façon évidente, qu'un certificat, donné par un pasteur ou par un prêtre, témoigne que le parent coupable s'est abstenu pendant six mois de boissons alcooliques, il est très expédient de leur rendre leurs enfants «sous surveillance», en leur faisant bien entendre qu'un manque de sobriété qui serait notoire les priverait, et peut-être tout à fait, de la possession de leurs enfants. Quant aux enfants du réformatoire, en particulier les garçons, il y a des cas nombreux où le père et la mère sont également honnêtes, mais ils ont mal réussi à élever leurs enfants, et cela souvent sans grande faute de leur part. Dans ces cas-là (à moins que l'entourage ne soit défavorable et que les parents ne puissent le changer), il sera expédient, après six ou neuf mois au plus de la discipline du réformatoire, d'autoriser le retour du fils chez ses parents,

sous surveillance et à condition de bonne conduite, car l'autorité paternelle, pour forcer l'obéissance, s'est trouvée souvent suffisante, lorsqu'elle était appuyée par l'autorité de l'Etat, tandis que, sans ce secours, le pouvoir paternel s'était montré insuffisant.

J'en viens maintenant à la question plus immédiatement à l'ordre du jour, savoir celle de parents qui doivent être classés comme immoraux ou criminels. De concert avec mon prédécesseur dans cette charge, feu M. H. F. Neal, je suis persuadé que les enfants de parents vicieux et criminels, soit par les défectuosités de la loi ou de son administration, sont laissés trop longtemps à leurs parents tant au point de vue des propres intérêts des enfants qu'à ceux de la communauté. On les laisse communément à leurs parents jusqu'au moment où ceux-ci désirent se débarrasser d'eux. Lorsqu'ils sont arrivés à ce point, les parents sont incorrigibles. Mais si, au contraire, leurs enfants leur étaient enlevés plus tôt, les parents ressentiraient ce qu'ils considéreraient comme une ingérence dans leurs droits, et ce ressentiment les stimulerait à se réformer, afin de ravoir leurs enfants. Mais c'est encore plus dans l'intérêt des enfants qu'une action plus prompte est désirable. Dans beaucoup de cas, malheureusement, les enfants sont laissés avec leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient bien dressés au vice. La réforme devient, en conséquence, bien difficile, et ces enfants gâtent, en outre, par leur contact, ceux avec lesquels ils sont élevés. Pour ces raisons, les lois touchant les enfants abandonnés et les jeunes délinquants devraient être une arme mise aux mains de l'Etat pour sévir contre les parents criminels et vicieux plutôt que d'être les moyens par lesquels ces derniers peuvent se décharger de leurs devoirs, selon leur bon plaisir (voir rapport de l'inspecteur, 1878, page 8). Il faudrait imposer rigoureusement à ces parents le payement de leurs contributions à l'entretien de leurs enfants et il faudrait les tenir sous l'espionnage de la police pour les empêcher de se soustraire à leur obligation (voir les mesures rigoureuses de la loi n° 941 de Victoria, partie VII). Il faudrait interdire aux enfants tout rapport, soit personnel, soit par lettre, avec leurs parents, quand ceux-ci suivent notoirement une voie immorale ou criminelle. Ceci est chose essentielle en ce qui regarde les

jeunes filles les plus âgées envoyées aux réformatoires; il faudrait que les règlements de ces institutions (ceux de notre colonie renferment cette mesure) donnent un pouvoir absolu à la directrice pour refuser des entrevues, bien que les demandes des visites et les raisons qui les ont fait interdire doivent être dûment enregistrées. En vue d'opposer le plus d'obstacles possibles à tout rapport avec les parents (qui, dans le cas des filles de réformatoire, sont rarement autres que méprisables) et particulièrement de rendre impossibles toutes entrevues subreptices et pour assurer l'influence générale apaisante et la liberté comparative de la vie aux champs, il est expédient que les réformatoires pour filles soient, autant que possible, rendus inaccessibles par leur distance des villes. En ce qui concerne les plus jeunes enfants (non coupables) de ces parents, le «système de placement dans les familles» offre des facilités particulières pour rompre entièrement toute connexion. La maison trouvée devrait être à une distance aussi grande que possible de la demeure des parents et la loi devrait déclarer les enfants «pupilles de l'Etat» en tout cas jusqu'à 18 ans, avec pleins pouvoirs donnés au gouvernement de prolonger la tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans. Les nouveaux liens du foyer d'adoption, en général, consolent l'enfant et lui font oublier les anciennes et mauvaises sociétés d'avec lesquelles la loi l'a séparé.

On verra par ce qui précède que la manière de voir et de procéder dans cette colonie s'oppose à la remise provisoire d'enfants à des parents dont l'influence sur eux serait funeste, et que non seulement ils seraient protégés, par la prolongation de la tutelle de l'Etat, contre toutes relations avec de tels parents, mais que, même à la majorité, l'adresse du pupille serait soustraite aux parents, et l'adresse des parents, au cas qu'elle soit connue, ne serait pas communiquée au pupille, à moins que ce dernier ne le désire sérieusement, éventualité qui s'est rarement présentée.

III. Le système de placement dans les familles.

IIIme SECTION, 3me QUESTION. — Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer

l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Le système de placement dans les familles assure à un haut degré l'éducation de ceux qui en sont l'objet. Il les absorbe dans le nombre des enfants de la générale communauté, et les règlements qui les régissent décrètent la fréquentation par les enfants de l'école publique ou des autres écoles approuvées et les astreignent non seulement aux années d'école obligatoires de par la loi, mais au plus grand nombre possible. Des rapports sur la fréquentation de l'école par les enfants sont fournis chaque trimestre par le comité local des dames visitantes, chaque semestre par le maître d'école lui-même, et annuellement par le délégué visiteur du département central (soit celui du secrétaire). Ainsi, ils jouissent de plus d'avantages, sous le rapport de l'instruction, que les enfants du simple paysan, et ils en profitent en compagnie de ceux-ci.

L'instruction industrielle des enfants placés dans les familles est amplement assurée. Ils participent à toutes les ressources d'enseignement artistique et technique (écoles de dessin, jardins d'enfants, etc.) fournies et subventionnées par l'Etat pour le bien de la générale communauté ; l'apprentissage de professions est assuré à ceux qui montrent des aptitudes et une inclination à quelque métier, car ils sont l'objet de la sollicitude de tous et reçoivent des encouragements à cet égard, non seulement de leurs parents nourriciers, mais aussi du comité local visiteur, de son correspondant et du fonctionnaire inspecteur et du secrétaire du département. Pendant quelques

années encore, ces jeunes colonies seront une ressource pour les travaux agricoles qui manquent toujours de bras. En vue de répondre doublement à ce besoin et pour placer les pupilles de l'Etat aussi loin que possible de leur premier entourage et ne pas les exposer de nouveau à des «bas-fonds», le département s'efforce de les placer, aussi loin que possible, chez des paysans où ils puissent prendre goût au train de la campagne et se familiariser avec les occupations rurales. Beaucoup de jeunes enfants, reçus sous la désignation de «jeunes délinquants», sont admis (par leur transfert aux soins du département des enfants abandonnés) aux bienfaits du sỳstème de placement dans les familles. La proportion des enfants ainsi avantagés, en 1887, formait le cinquième du nombre total des jeunes délinquants. Un autre grand nombre d'enfants de cette classe sont admis virtuellement aux avantages de la vie de famille, mais sans frais occasionnés à l'Etat, puisqu'ils sont placés, sous condition de bonne conduite et tant qu'ils feront bien, chez des membres honnêtes de leur famille ou même chez leurs propres parents, sous surveillance. Dans chacune des années 1887 et 1888, le nombre proportionnel de ceux qui furent formellement transférés dans des familles fut le cinquième du nombre total, et la proportion de ceux qui étaient placés chez leurs parents ou chez leurs père et mère, mais gratuitement, était, dans les mêmes années, du cinquième ou du tiers respectivement. La proportion totale de ceux qui sortirent de leur détention des réformatoires pour être soumis au traitement individuel et plus libéral de la famille fut, l'avant-dernière année, des deux cinquièmes et, l'année dernière, de plus de la moitié.

L'amélioration de la garde et des perspectives d'avenir de l'enfant placé dans une famille, comparée à celles des enfants qui sont détenus nombre d'années entre les murs d'une institution, est énorme et incontestable. Ces derniers peuvent bien être soumis à un bon traitement et se faire des amis avec le temps; mais, lorsque le moment viendra pour eux de quitter l'institution, ils y laisseront leurs amis et iront au-devant des périls de ce qui est pratiquement pour eux une nouvelle carrière. L'enfant mis dans une famille a hérité d'un foyer et d'affections familiales; les amis de ses parents nour-

riciers sont ses amis et leurs enfants ou les autres enfants élevés par eux sont ses frères et ses sœurs. Il a un cercle d'amis à lui, et dans le nombre, il faut compter ses maîtres d'école de la semaine et du dimanche, ses compagnons de classe, son pasteur et les dames visiteuses. Il ne peut manquer de s'en trouver, sur ce nombre, qui l'aident à trouver une place répondant à ses capacités, quelles qu'elles soient; et chaque fois qu'il a un jour de congé ou qu'il est hors de place, il retourne naturellement chez ses parents nourriciers, ressource qui, pour les filles en particulier, est d'une valeur inestimable.

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

Dans cette colonie, le «placement dans les familles» a été substitué d'une manière absolue à la vie d'institution en ce qui concerne tous les enfants négligés et nécessiteux, et il s'applique, en outre, à tous les jeunes délinquants ordinaires qui n'ont pas plus de douze ans et à ceux qui ont plus de douze ans, mais qui ne sont pas considérés comme ayant mené une vie immorale et dépravée (loi 951, section 19).

Le gouvernement maintient encore les dépôts de réception d'où les enfants sont mis en pension dans les familles après y avoir séjourné d'une à trois semaines. Des écoles d'épreuve, intermédiaires entre la famille et le réformatoire, sont en construction pour répondre aux articles de la loi n° 941, sections 5 et 31, pour recevoir exceptionnellement les sujets les plus difficiles d'entre les enfants négligés et, temporairement, les pensionnaires du réformatoire qu'on propose de transférer dans des familles.

Le système de placement dans les familles peut se pratiquer de front avec celui de l'institution. L'«orphelinat protestant de Melbourne» en offre, dans la colonie de Victoria, un exemple probant; il pourvoit au sort de 448 enfants entretenus par des subventions particulières. Les trois quarts du nombre total de ses pupilles orphelins sont placés dans des familles;

le quart qui reste se compose d'enfants qui attendent des places, ou qui ont besoin de secours médicaux, ou qui ont été reçus à un âge trop avancé pour prendre racine dans une famille.

A la première introduction dans un pays quelconque du système de placement dans les familles, il faudrait lui donner une sanction légale, comme on a procédé dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans les colonies, pour l'appliquer non seulement aux enfants qui tombent à la charge de l'Etat, ***mais encore à ceux qui ont plus de onze ou douze ans, dis-je, et qui sont élèves des écoles industrielles ou des maisons d'orphelins,*** les inspecteurs étant chargés de veiller à ce que les transfèrements aient lieu dans des familles dûment choisies, soit par les autorités scolaires ou par le département central du gouvernement.

L'orphelinat protestant de Melbourne, dont il vient d'être question, ne compte pas moins de 30 comités de dames, chargées du placement, dans un nombre égal de paroisses rurales ; mais les directeurs d'une petite école industrielle ou d'un orphelinat à la campagne trouveraient promptement et sûrement (avec le temps) des familles convenables dans les limites de leur propre district, supposé, dis-je, qu'une partie d'entre eux, la moitié ou plus, se constituent en comité de placement, afin de continuer sur leurs pupilles dans les familles la surveillance pleine de bonté qu'ils leur accordaient dans l'institution.

Les trois annexes, marquées C, E et F, en rapport avec ce sujet offriront de l'intérêt.

C comprend le témoignage rendu aux effets du système dans la colonie de Victoria, en présence de M. le juge Way de l'Australie du Sud. Les autres annexes contiennent des attaques dirigées contre le système et les réfutations que le département a publiées.

Je joins en appendice un mémoire donnant des

Instructions

devant servir de guide aux comités de dames chargées du placement.

1. Les limites de chaque district doivent être clairement déterminées, afin que tous les membres d'un comité connaissent

leur champ d'opération et qu'il n'y ait aucune ingérence dans les districts des comités voisins.

2. Chaque comité tiendra un registre où les procès-verbaux de ses actes seront régulièrement consignés. Ce procédé assurera la conservation du compte rendu des transactions du comité avec les parents nourriciers, préviendra les contestations et servira de guide aux successeurs de ceux qui sont actuellement en charge.

3. Il est désirable que le comité de chaque district représente toutes les sectes suivies dans le district, puisque sans doute il se trouvera des parents nourriciers et des enfants appartenant à chacune d'elles.

4. *Afin de maintenir la force des comités et leur caractère représentatif, il est désirable de fixer la méthode de recrutement de leurs membres, de temps en temps. La chose peut avoir lieu, soit par une élection annuelle, soit par chacune des églises du district, nommant un nombre fixe de représentants. Une règle à ce sujet sera utile et préviendra des difficultés.*

5. Il est essentiel d'avoir constamment en vue le caractère national de l'œuvre, afin que, dans l'intérêt de toute la communauté (dont les membres, comme contribuables, supportent les frais de l'entreprise), l'allocation d'entretien soit ramenée au taux le plus bas possible, compatible avec le bien des enfants. Il est donc à désirer que les comités conseillent le gouvernement et l'avertissent, quand ils croient possible de réduire le taux d'impôt, sans nuire à l'efficacité du système.

6. Les comités trouveront sans doute fréquemment des personnes convenables, sans enfants à eux, désireuses de se charger d'un ou de plusieurs petits, et dont la position sociale fait de l'allocation d'entretien, chose de peu d'importance pour elles Il faudrait les engager vivement *à adopter les enfants* qu'elles désirent avoir. En faisant cela, elles peuvent être maîtresses de disposer de leur sort et les élever comme leurs propres enfants. Plus l'âge d'un enfant est bas, mieux il vaut pour l'adopter. Il ne peut être trop jeune.

7. La nécessité d'examiner soigneusement, mais sans indiscrétion, les maisons des postulants comme père et mère nourriciers se présentera d'elle-même aux dames. Partout où la chose sera praticable, il est à désirer que *deux dames* fassent

cet examen et, s'il y a quelque doute quant à la parfaite salubrité des lieux, au drainage convenable des locaux, il faudra consulter le médecin officiel.

8. Le conseil de Mlle Preusser, qui désire que les dames choisissent pour parents nourriciers ceux qu'elles connaissent personnellement, est excellent et sera suivi sans doute avec le temps. La convenance du lieu où on met coucher les enfants demande aussi l'attention la plus scrupuleuse.

9. Il faudra veiller à ce qu'un sentiment charitable envers des pauvres du district ne vienne s'opposer au bien des enfants. Sans doute, les dames seront priées de procurer, par des motifs de charité, des enfants à des personnes qui, elles-mêmes, ou par suite de circonstances, ne conviennent pas entièrement, afin que la pension aide à leur entretien et à celui de leurs familles. Il faudra résister de toutes ses forces à de semblables sollicitations.

Le gouvernement ne désire étendre le placement des enfants que s'il trouve des personnes très recommandables, disposées à les prendre, et le résultat serait des plus désastreux, si l'on perdait de vue, en quelque manière, ce point important.

10. Les femmes mariées et mères d'enfants, vivant contentes avec leurs maris dans une humble sphère, et des veuves ayant des enfants à elles, sont, en règle, les parents nourriciers les plus convenables. Dans certains cas, les vieilles filles seules peuvent être convenables, mais il faudra examiner avec beaucoup de soin leur demande. Elles ne sont point à recommander dans le cas où elles sont simplement membres d'une famille, vivant avec des frères et des sœurs et demeurant dans la maison de leurs parents; leurs rapports changeraient avec l'éventualité de leur mariage, les liens formés entre elles et les enfants s'affaibliraient, et ces choses doivent être bien prises en considération. En aucun cas, il ne faudra encourager les postulants qui désirent des enfants uniquement pour que la pension à eux payée contribue à leur entretien.

11. Les postulants, dont les enfants ont été envoyés aux écoles industrielles ou aux réformatoires, ne peuvent être admis à recevoir des enfants des écoles dont les leurs sont élèves, et les parents qui ne se sont pas montrés capables de gouverner leurs propres enfants ne semblent pas les personnes propres

à élever les enfants des autres. Les dames verront sans doute la nécessité d'une soigneuse enquête à cet égard.

12. Les comités auront l'obligeance d'indiquer la meilleure manière et la moins chère pour effectuer le voyage des écoles au lieu de résidence des parents nourriciers; et, se rappelant la nécessité de la plus stricte économie, ils auront probablement les moyens, en beaucoup de cas, de pourvoir sans frais à la réception de l'enfant de la gare la plus rapprochée.

13. Il est évident que les dames doivent exercer une surveillance sévère et constante du jour où les enfants sont placés. Un sentiment de bonté réelle pour les petits de la part des parents nourriciers est sans doute la meilleure garantie qu'ils seront bien traités. Mais on ne peut y compter absolument et la vigilance, de la part des dames, fera seule la sûreté du bien-être des enfants. Les comités le sentiront sans doute et prendront les arrangements qui assureront une surveillance suffisante.

14. Il est très essentiel que des habitudes de propreté et de bonne tenue prévalent dans la maison des parents nourriciers, que la véracité y soit strictement observée et que les mauvais propos en soient bannis. Si l'un des parents ne répondait pas à ces exigences, le comité serait conduit à changer de place les enfants confiés à ses soins; et il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici qu'en exigeant l'observance de ces règles dans l'intérêt des enfants, ce serait faire faire un progrès aux parents nourriciers eux-mêmes et les dames opéreraient, de la sorte, une réforme sociale importante dans un grand nombre de foyers de la classe la plus humble.

15. Les comités ont le pouvoir de prononcer des déductions au cas de négligence des parents nourriciers à l'égard des enfants et de leur inobservance des règlements; mais si l'exercice de ce droit se montre quelquefois efficace, il vaudra mieux, en beaucoup de cas, reprendre les enfants à ceux qui ont besoin d'une telle mesure pour être rappelés au sentiment d'un devoir dont ils se sont chargés.

16. Si la reprise immédiate de l'enfant était jugée nécessaire, il faudrait, si possible, lui trouver une place temporaire dans une maison du district. Celle-ci manquant, les enfants peuvent être renvoyés à l'école d'où ils ont été reçus ou au

bureau du secrétaire; mais il faut avoir soin de pourvoir à leur sûre arrivée. Cependant, il est peu probable que le départ subit des enfants soit nécessaire.

17. La fréquentation régulière de l'école par les enfants, tenus par leur âge de la fréquenter, doit être attestée par le maître d'école qui pourrait aussi être prié de faire des rapports périodiques sur leur fréquentation ponctuelle et leurs progrès. Sans doute, s'il en était requis, il ferait connaître aux comités tout fait qui viendrait à sa connaissance et qui témoignerait de mauvais traitements, de manque de soins convenables, etc.

18. Les comptes se payeront mensuellement. Les comités devraient envoyer une liste approximative des personnes à payer et les déductions (s'il y en a de proposées) à notre bureau le premier de chaque mois, alors que les comptes nécessaires seront préparés et l'argent expédié. Les comités feront bien, si possible, de donner rendez-vous, en un lieu désigné, aux parents nourriciers et aux enfants le jour de la paie, en sorte que l'état des enfants pourrait être constaté, qu'ils seraient passés en revue, et le médecin désigné voudrait bien, ce jour-là, si ce n'est chaque mois, au moins tous les trois mois, accorder sa présence pour quelques moments.

19. Lorsque la dame visiteuse a quelque inquiétude au sujet de la santé générale d'un enfant, le comité trouverait probablement convenable d'appeler le médecin puisque sa prompte intervention et sa connaissance professionnelle le rendront capable de découvrir si la maladie est causée par une nourriture impropre ou insuffisante, par le manque de vêtements chauds, par un travail indu, par l'absence de ventilation des chambres à coucher, etc. S'il avertit le comité que l'enfant souffre de l'une de ces causes, il ne faudrait perdre aucun moment avant de prendre les mesures jugées nécessaires.

20. *En général, le gouvernement priera instamment les dames de se mettre à la place des parents forcés de se séparer de leurs petits enfants et de les laisser à des étrangers. La tâche qui leur est confiée est à la fois sacrée et délicate. On ne pouvait la remettre qu'à des femmes, elles seules peuvent en assurer le succès. C'est une entreprise à laquelle tous sont*

intéressés. Les «enfants de l'Etat» doivent se mêler aux autres enfants en grandissant, ils influenceront donc, en bien ou en mal, les enfants d'une condition sociale supérieure, et c'est pourquoi il est très important qu'on les élève bien, qu'ils deviennent des membres vertueux et utiles de la Société.

Le placement a donné les meilleurs résultats quant à la santé des enfants. Pendant les huit derniers années, avec une moyenne annuelle de 2800, la moyenne des décès parmi les pupilles du département des enfants abandonnés a été de 36, soit seulement le 1,25 pour cent du nombre total des pupilles sous surveillance. Dans la période correspondante de huit ans, finissant en décembre 1872, qui précéda immédiatement l'adoption du système de placement dans les familles, la moyenne des décès, calculée d'une manière semblable, était de 3,16 pour cent, bien que la proportion des «nourrissons (y compris les enfants trouvés) au-dessous d'un an», toujours frêles et souvent dans un état fort précaire à leur admission, était de 14,69 pour cent du nombre total des admissions dans la période plus récente, tandis qu'elle n'était que du 3,56 dans la première période.

GEORGES GUILLAUME, secrétaire,
**Département des enfants abandonnés et des réformatoires,
Victoria (Australie).**



AUTRICHE-HONGRIE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr VICTOR LEITMAIER
I. R. procureur supérieur d'Etat à Gratz
Délégué officiel du gouvernement autrichien au congrès de St-Pétersbourg.

I.

Nous voulons retracer brièvement le tableau des efforts faits en Autriche en faveur de la réforme du droit pénal depuis le mouvement qui s'accomplit en l'an 1860 dans les rapports constitutionnels de cet empire, tableau contenu dans les actes du congrès pénitentiaire international de Rome (volume II, partie II, page 423) et nous mettrons sous les yeux l'essai de réforme tout récent tel qu'il se trouve dans le projet d'un code pénal présenté à la chambre des députés le 11 avril 1889 par le comte de Schönborn, ministre actuel de la Justice, projet qui est venu en discussion à l'époque où s'est ouvert le congrès de St-Pétersbourg.

Pour répondre aux besoins d'une réforme du code pénal qui s'étaient éveillés à la suite du mouvement ci-dessus mentionné dans les rapports constitutionnels de l'Autriche, le chef de section au ministère de la Justice, M. V. Hye, fut chargé, ensuite d'ordre supérieur du 16 février 1861, de l'élaboration du projet d'un nouveau code pénal, mission qu'il remplit en présentant au mois de mars 1863 un « statut d'amendement »

de la loi pénale générale datant du 27 mai 1852, et peu après le projet d'une loi pénale.

Ces deux projets, soumis à une discussion prolongée, formèrent la base fondamentale du projet d'une nouvelle loi pénale, présentée au nom du gouvernement le 27 juin 1867 par le ministre Komers, alors en fonction, à la chambre des députés (1er projet); mais ce projet ne parvint pas à être discuté dans le conseil de l'empire par suite de la prorogation et plus tard de la dissolution de la chambre des députés.

Le 7 novembre 1874, après qu'entre temps une nouvelle loi pénale allemande fut entrée en vigueur, M. le Dr Glaser, alors ministre de la Justice, introduisit et présenta à la chambre des députés un nouveau projet de loi pénale sur les crimes, les délits et les contraventions et il y joignit en même temps le projet d'une loi d'introduction transitoire; cette dernière toutefois, au cours des débats sur la loi pénale, fut retirée par le gouvernement.

Mais les rapports rendus le 5 septembre 1877, puis le 10 avril 1878 par la commission de 15 membres, nommée à cet effet le 17 novembre 1874, sur ce second projet et sur le projet récemment introduit d'une loi transitoire, ne parvinrent plus à être discutés par la chambre dissoute en 1879 à l'expiration de la période électorale.

Le troisième projet, d'accord dans son essence avec le précédent, introduit le 14 novembre 1881 à la chambre des députés par le directeur du ministère de la Justice, M. le Dr baron de Prazak, éprouva le même sort en ce que les débats du comité sur cette présentation ne parvinrent pas même à la clôture.

Le projet actuel (quatrième du nombre) fut présenté à la chambre des députés le 11 avril 1889 par le ministre de la Justice, M. le Dr François comte de Schönborn.

Ce projet repose également sur les principes contenus dans le projet Glaser, analogues à ceux du code pénal de l'empire allemand; le nombre de ses dispositions concorde aussi avec le projet présenté par Glaser, et respectivement par Prazak.

La triple division des actes délictueux en particulier (crimes, délits, contraventions), a été conservée tout comme

le principe que la qualification d'un acte punissable, comme crime ou délit ou contravention est rendue dépendante de la punition dont cet acte est *menacé* par la loi et non de la peine prononcée, dans le cas donné, par condamnation judiciaire. C'est-à-dire que les actes que la loi rend passibles soit de la prison d'Etat pour plus de cinq ans, soit du pénitencier, soit de la peine de mort, sont des crimes; les actes qu'elle menace d'une peine pécuniaire pouvant s'élever à plus de 300 florins, de la prison d'Etat pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, ou de la prison, sont des délits; les actes qu'elle menace de la réclusion ou d'une peine pécuniaire pouvant s'élever jusqu'à 300 florins, sont des contraventions. En cela la loi ne fait aucune différence, que la menace désigne exclusivement la peine privative de la liberté en question ou qu'elle laisse en outre le choix d'une punition plus légère.

Le dernier projet contient aussi la disposition expresse que les seuls actes *prémédités* seront punis comme crimes, que ceux qui ont été commis par négligence ne seront punis que comme délits, pour autant que l'ordonnent le texte et le contexte de la loi.

D'après le projet actuel, la loi pénale s'applique à tous les actes commis à l'*intérieur* du pays, c'est-à-dire dans le territoire de celui pour lequel elle a été promulguée. Le dernier projet contient néanmoins une disposition nouvelle, savoir celle qui prescrit de tenir compte de la peine qui aurait pu déjà être infligée en dehors du territoire à l'acte punissable commis à l'intérieur et tombant sous le coup de la loi du pays. Pour ce qui se rapporte au système des peines, le dernier projet contient, à l'instar de ceux de Glaser et de Prazak, la peine de mort et, comme peines privatives de la liberté, le pénitencier, la prison d'Etat, la prison et la réclusion. Les dispositions qui prévalent dans les différentes peines privatives de la liberté du dernier projet sont à peu près égales à celles que contenaient les deux projets précédents. Cependant la peine du pénitencier est la plus grave et c'est aussi une peine privative de la liberté déshonorante; elle remplace celle que la loi pénale du 27 mai 1852, actuellement en vigueur, désignait sous le nom de cachot-dur. La prison est la peine le plus souvent édictée contre les *délits*;

elle correspond à peu près à la peine du simple cachot et respectivement à celle des arrêts sévères dont la loi actuelle menace de frapper les crimes moindres et les délits ordinaires. La peine de la prison d'Etat, correspondant à celle de la réclusion ou des arrêts dans une forteresse du code pénal allemand, est une *Custodia honesta* et ne s'applique comme telle qu'aux délits politiques ou à d'analogues, comme, par exemple, à des actes de haute trahison, à la provocation au duel, à l'acceptation du cartel, au duel; la loi laisse le choix dans ces cas entre la prison d'Etat et le pénitencier; une offense à la majesté impériale, une participation à la piraterie, à l'émeute, à la révolte, etc. sont ménacées de la prison d'Etat ou de l'amende; les communications illicites en temps de guerre, la privation de la liberté par négligence de la part des fonctionnaires, la violation du secret du service pourront être frappées des mêmes peines, en particulier là où la loi laisse la liberté de choisir entre le pénitencier et la prison d'Etat, mais seulement au cas où l'acte punissable n'a pas été dicté par un sentiment abject.

Quant à la manière d'appliquer les peines privatives de la liberté, voici quelles sont les ordonnances nouvelles du dernier projet:

1° Les condamnés à la peine de la prison sont bornés à la nourriture donnée dans la prison.

2° En ce qui concerne l'habillement et la couche des condamnés à la prison, ils devront être soumis au règlement intérieur des maisons de correction ou des prisons de tribunaux où ils subiront leur peine.

3° Le condamné à la peine de la réclusion peut aussi être contraint à travailler, que le jugement prononcé contre lui l'y oblige ou non.

4° Les condamnés à la peine de la réclusion peuvent toutefois et pour certaines raisons, indiquées dans le jugement rendu, être exemptés de l'obligation du travail et il peut leur être accordé de s'entretenir à leurs propres frais.

5° Même dans les cas où le condamné à la peine de réclusion est tenu de travailler, le choix de l'occupation lui est accordé avec les restrictions imposées par le règlement intérieur de la maison si le dommage causé, pour autant que

sa nature le permet, a été indemnisé, si les frais du procès ont été payés et que le remboursement des frais de l'exécution de la peine soit assuré. Il ne pourra être employé à des travaux en dehors de la maison de correction que de son plein gré.

6° La peine du pénitencier, la peine de la prison, lorsque cette dernière n'a pas été décrétée pour actes punissables contre le gouvernement même ou contre des Etats amis, ou par rapport à l'activité et à l'élection des assemblées publiques représentatives, contre l'activité ou contre le crédit du pouvoir de l'Etat, pour offense à la majesté impériale, ou pour troubles de la paix publique (titres I à VI de la seconde partie), ainsi que la peine de la réclusion, prononcée par le tribunal, lorsque les circonstances dans lesquelles l'acte coupable a été commis ou que le caractère du malfaiteur commandent un traitement plus sévère, dans tous ces cas, la peine privative de la liberté tout entière ou du moins une partie peut être aggravée, toutefois pas pour une durée de plus de 5 ans, par le *jeûne* (pas plus de deux fois par semaine), par *la couche dure sur des planches* (pas plus de deux fois par semaine) et par la *détention isolée en cellule sombre* (d'une durée ininterrompue n'excédant pas 24 heures et ne pouvant être renouvelée qu'après l'intervalle d'une semaine).

7° La disposition du § 2 du 1er avril 1872, feuille législative de l'empire n° 43, d'après laquelle la peine entière doit être subie tout entière en prison cellulaire lorsqu'elle peut s'expier par une contrainte de huit mois en prison cellulaire ou lorsque la condamnation prononce une peine privative de la liberté de dix-huit mois au plus et que le condamné semble susceptible d'amendement ainsi que la disposition du § 4 de la loi en question, d'après laquelle le calcul de la durée de la peine subie porte qu'au bout de trois mois au moins passés en prison cellulaire, *deux* jours complets de ce genre d'expiation compteront pour *trois,* ces deux dispositions semblent abrogées dans le projet.

8° La disposition du projet Prazak d'après laquelle tout détenu libéré conditionnellement est placé sous la surveillance de la police pendant la durée de sa libération provisoire, n'a point été admise dans le dernier projet.

9° Suivant l'exemple de l'article IX d'une loi belge du 31 mai 1888, le ministre de la Justice, sur la proposition du député Bareuther, présenta à la chambre des députés, le 28 mai 1889, le projet d'une loi touchant la condamnation dite conditionnelle, qui fut revu par la commission de la loi pénale et que celle-ci incorpora provisoirement avec quelques modifications au projet de loi pénale et à la loi d'introduction transitoire de cette dernière.

Ce projet est ainsi conçu dans la rédaction du comité:

Le tribunal pourra décider dans les cas particuliers et dignes de considération la suspension de l'exécution de la peine privative de la liberté ne s'élevant pas au-dessus de six mois avec l'effet que la peine sera considérée comme expiée au cas où le condamné n'aura commis ni crime, ni délit durant l'espace de temps fixé par le tribunal, terme qui embrasse une année au moins à partir du jour où la condamnation a force de loi, mais ne peut excéder une durée de trois ans.

Cette décision n'est pas admissible pour les personnes dont le domicile n'est pas fixe, ainsi que pour celles qui ont déjà été condamnées pour crimes ou délits ou qui ont été reprises pour atteinte aux droits publics de l'Etat, par admissibilité de leur position placées sous la surveillance de la police ou dans une maison de travail ou de correction, qui ont été bannies ou interdites par suite de l'exercice d'une profession dont elles ont intentionnellement abusé. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux peines privatives de la liberté qui ont à remplacer la peine du pénitencier ou au cas de l'inadmissibilité des peines pécuniaires. L'action de faire rentrer les réclamations en dommages-intérêts reconnues, ainsi que l'exécution des peines secondaires, n'est pas touchée par l'arrêté concernant l'abrogation de l'exécution de la peine.

Quant au nombre des délits tombant sous le coup des différentes peines, la peine de mort est applicable à la haute trahison lorsque l'empereur aurait été blessé dans sa personne ou atteint dans sa santé, ou privé de sa liberté personnelle, ou lorsqu'une attaque aurait été dirigée contre sa vie; au meurtre (homicide prémédité lorsque l'intention n'a pas été prise sous l'empire de la violente agitation d'esprit qui accompagnait sa perpétration), et à l'emploi de matières explosibles

d'un danger commun lorsqu'on pouvait prévoir que les conséquences en seraient meurtrières. D'après le dernier projet *tous* les cas de meurtre sont passibles de la peine de mort, tandis que dans le troisième projet la peine de mort ne s'applique qu'à cinq cas.

Quant aux autres peines, le ***pénitencier*** est

applicable à	37 cas
le pénitencier ou la prison d'Etat à	13 »
le pénitencier ou la prison à	63 »
le pénitencier ou la prison ou l'amende à . . .	1 seul cas
la prison d'Etat à	6 cas
la prison d'Etat ou l'amende à	3 »
la prison à	100 »
la prison ou l'amende à	90 »
l'amende à	3 »
l'amende cumulative à	31 »

Quant au degré ***maximum*** des peines, la peine

de mort s'applique à	3 cas
la prison à perpétuité à	3 »
une peine privative de la liberté de 20 ans au plus à	20 »
» » » » » » » 15 » » » »	30 »
» » » » » » » 10 » » » »	47 »
» » » » » » » 5 » » » »	90 »
» » » » » » » 3 » » » »	32 »
» » » » » » » 2 » » » »	30 »
» » » » » » d'un an » » »	34 »
» » » » » » de 6 mois » » »	53 »
» » » » » » » 3 » » » »	17 »
» » » » » » » 2 » » » »	1 seul cas
» » » » » » » 1 » » » »	1 » »
une amende de 5000 florins à	6 cas
» » » 4000 » au plus à	4 »
» » » 3000 » » » »	3 »
» » » 2000 » » » »	11 »
» » » 1500 » » » »	1 »
» » » 1000 » » » »	41 »
» » » 500 » » » »	66 »
» » » 300 » » » »	3 »

et une amende du double de la valeur à 3 crimes ou délits.

Quant au degré *minimum* des peines, une peine privative de la liberté de 10 ans au moins s'applique à 4 cas; de 5 ans au moins à 16 cas; de 3 ans au moins à 4 cas; de 2 ans au moins à 6 cas; d'un an au moins à 46 cas; de 6 mois au moins à 21 cas; de 3 mois au moins à 29 cas; de 2 mois au moins à 1 cas; d'un mois au moins à 19 cas; d'une semaine au moins à 3. cas; d'un jour au moins à 169 crimes ou délits, et une amende de 10 florins au moins s'applique à un délit.

Quant aux *indemnisations pécuniaires,* c'est-à-dire au montant de la peine infligée à la victime lésée, le projet la décrète en 4 cas; l'admissibilité de la mise sous surveillance de la police peut être prononcée contre 14 actes punissables.

Le nombre des délits contre le droit d'initiative, selon le dernier projet, s'élève à 18; celui des délits particuliers à 14.

Selon l'esprit de la loi du 30 juillet 1867, se basant sur ordonnance supérieure et sur l'arrêté du conseil de l'empire ratifié par les deux chambres, on procéda à la nomination d'un comité de 15 membres pour délibérer sur le dernier projet présenté par le comte de Schönborn; ce comité soumit à l'examen le projet parvenu à la chambre des représentants en se conformant au procédé indiqué au § I de la loi du 30 juillet 1867. Le comité élu commença ses délibérations le 27 mai 1889 et finit la première lecture du projet le 27 juin de la même année; il avait eu 21 séances; après quoi, ensuite d'ordre supérieur du 27 juin 1889, les séances du comité furent provisoirement suspendues.

Le 21 novembre 1889, le comité, ensuite de nouvelles convocations, reprit son activité et se mit à la seconde lecture du projet de loi, qui fut achevée le 2 décembre de la même année en 13 séances (10 de jour, 3 de relevée), après quoi le comité prononça la clôture de ses débats.

Les députés suivants: MM. le professeur Zucker, le D^r^ comte Pininski et le Dr Meunem, conseiller au tribunal suprême, furent chargés du rapport par le comité.

Toutefois, le projet ne parvint pas à une délibération plénière de la chambre des députés jusqu'au jour de l'ouverture du congrès, car, comme la période de la législature du conseil de l'empire finit le printemps prochain, il est encore douteux

que le projet passe jusqu'alors à l'état de loi. Espérons néanmoins que le *quatrième* projet n'aura pas le sort des précédents.

Quant aux lois rendues depuis le congrès pénitentiaire de Rome qui contiennent des dispositions de droit pénal du ressort des tribunaux, il faut mentionner en particulier la loi du 11 avril 1889 touchant l'introduction d'une nouvelle loi sur l'état de légitime défense qui, aux §§ 45, 47, 48 et 49, contient des contraventions punies d'arrêts sévères d'un mois à un an au plus, et d'une amende de 100 à 1000 florins au plus, respectivement d'arrêts sévères d'un mois à un an au plus et d'une amende de 150 à 2000 florins au plus, d'arrêts sévères d'un mois à six mois au plus et d'une amende de 100 à 1000 florins, enfin d'arrêts sévères de six mois à trois ans au plus et d'une amende de 300 à 2000 florins au plus.

Il faut aussi mentionner le projet d'une loi présentée par le gouvernement à la chambre des députés le 17 avril 1890 touchant l'aliénation des objets mobiliers contre payement par termes qui, au § 7, statue contre un délit passible des arrêts sévères, d'une durée d'un an au plus, et d'une amende de 100 à 2000 florins au plus, la procédure en étant accordée aux tribunaux compétents.

Lors même que, de l'époque du congrès pénitentiaire de Rome jusqu'à nos jours, la réforme de l'administration pénitentiaire autrichienne n'est aucunement restée stationnaire, mais qu'un vaillant travail dans ce domaine se soit au contraire accompli, on ne peut pas dire qu'on ait pris un essor marqué touchant le système de réclusion.

Comme auparavant, le système de la détention commune avec des arrangements empruntés au système de classification et au système progressif forme la règle. C'est par exception que la peine entière, au cas qu'elle puisse être expiée par huit mois consécutifs de prison cellulaire ou que la condamnation porte un emprisonnement de dix-huit mois au plus et que le condamné fasse espérer qu'il s'amendera, peut se passer en cellule; *alors,* dans tous les autres cas, la première partie du temps de la peine, savoir, 8 mois au moins et jusqu'à 3 ans au plus, s'expie en détention cellulaire si l'organisation du pénitencier ou de la prison de tribunal où l'exécution de la

peine a lieu, permet l'emprisonnement cellulaire, ce qui est le cas des pénitenciers de Stein sur le Danube, de Prague, de Karthaus, de Pilsen, de Graz (Karlau) et de Marbourg, et des prisons de tribunaux, telles que celles de Reichenberg, de Roveredo, de Teschen, de Trente, de Brüx, de Ried, de Troppau et d'Inspruck.

Quant à l'emprisonnement en commun, on a égard au système de classification en ce sens que dans les pénitenciers d'hommes les détenus sont groupés pour l'emprisonnement en commun de façon que les jeunes délinquants et les criminels dont la moralité n'est pas tombée au dernier degré ne soient pas corrompus par le contact des malfaiteurs plus âgés et endurcis, que les personnes cultivées ne soient pas jetées pêle-mêle avec les ignorantes et les rudes; dans les pénitenciers de femmes, les détenues sont classées par catégories (division des incorrigibles, division des récidivistes, division des prisonnières punies pour la première fois).

C'est ici qu'il faut citer l'innovation introduite dans les pénitenciers nouvellement construits de Prague et de Marbourg, en vue des jeunes délinquants, d'un quartier spécial où les jeunes criminels sont *complètement* séparés, ainsi que j'en parlerai encore plus tard.

Le caractère progressif de l'application de la peine dans les pénitenciers autrichiens se montre en ce que les détenus sont divisés en trois et par exception en deux classes disciplinaires, de manière qu'ils ont à passer un temps fixé dans la classe inférieure et qu'à l'expiration de ce terme, et même plus tôt, à de certaines conditions, ils passent dans la classe supérieure où ils sont mieux traités que les détenus de la classe inférieure sous le rapport de faveurs telles que lettres et visites, mets supplémentaires, travail de service, etc.

Quant aux réformes concernant le service pénitentiaire qui appartient à la période décennale écoulée, il y en a trois qui exercent une grande influence sur le développement du système pénitentiaire autrichien et dont nous sommes redevables à l'initiative du conseiller ministériel Guillaume chevalier de Pecht, chargé alors de l'inspectorat général des prisons autrichiennes. Ces mesures sont *l'alimentation des détenus par la propre régie de l'Etat, l'emploi des détenus comme*

ouvriers agricoles et l'introduction de divisions séparées pour les jeunes détenus dans les pénitenciers de Prague et de Marbourg.

Jusqu'en l'année 1879, la remise de l'alimentation des détenus, y compris le pain, fut confiée à des entrepreneurs privés, sur la base de mise au concours et d'adjudication, dans les pénitenciers et les prisons de tribunaux de l'Autriche.

A partir du 1er janvier 1879, la nourriture des détenus valides et malades, toutefois à l'exclusion du pain, fut placée sous la régie du pénitencier de Graz (Karlau); l'essai en question eut un résultat surprenant, car les frais de ce système d'alimentation, comparés à ceux qu'entraînait l'ancienne remise aux entrepreneurs particuliers, accusaient, à l'exclusion du pain, pour l'année 1879, une diminution de plus de 12,000 florins.

Ce résultat favorable engagea le ministère de la Justice à introduire le système d'alimentation en propre régie dans les autres pénitenciers et les prisons de tribunaux à l'expiration des contrats existants, et les règlements établis par l'administration du pénitencier de Karlau touchant l'alimentation des détenus en propre régie furent appliqués dans les autres établissements à partir du 25 juin 1886.

En 1884, la régie de l'alimentation avait été introduite dans sept autres pénitenciers, savoir à Murau et à Garsten en y comprenant le pain, et dans neuf autres prisons de tribunaux, en outre du pénitencier de Karlau, où la régie du pain avait été introduite à partir du 1er janvier 1882, avec un résultat tout aussi favorable.

Quant aux résultats financiers de l'alimentation des détenus par la régie de l'Etat, la diminution des frais, obtenue de ce chef, s'éleva pour l'année 1884 à . . . 141,080 fl. 87 kr.

pour l'année 1885 (cette année-là, la propre régie fut introduite dans 5 nouveaux pénitenciers et dans 7 autres prisons de tribunaux) à . . . . 204,719 » 39 »

pour 1886 (introduite en 13 autres prisons de tribunaux) à . . . . 256,277 » 39 »

A reporter 602,077 fl. 65 kr.

Report	602,077 fl. 65 kr.
pour 1887 (introduite en 8 autres prisons de tribunaux) à	271,232 » 90$\frac{1}{2}$ »
pour 1888 (introduite dans tous les pénitenciers d'hommes à l'exception de celui de Suben, où le contrat avec l'entrepreneur n'expire que le 1[er] janvier 1891, et dans 44 prisons de tribunaux) à	281,295 » 58 »
pour 1889 (introduite dans 4 autres prisons de tribunaux) à	271,971 » 82 »
en sorte que le résultat financier obtenu par l'introduction de la propre régie s'élève à	1,426,578 fl. 28$\frac{1}{2}$ k.

Abstraction faite de ce résultat extrêmement remarquable, l'établissement de la propre régie s'est aussi montré très avantageux sous le rapport des conditions sanitaires et disciplinaires. Non seulement la nourriture a beaucoup gagné par la propre régie, pour ce qui est de la qualité, en ce que l'observation des règlements sur la nature et la quantité peut être beaucoup mieux surveillée que ce n'était le cas vis-à-vis d'entrepreneurs qui n'avaient en vue que leur profit, mais aussi les mets ou rations supplémentaires accordées aux détenus peuvent leur être données à prix d'achat. La propre régie facilite l'emploi des détenus comme ouvriers agricoles, puisqu'elle diminue la dépense de l'alimentation et permet à des salaires plus bas l'entreprise de travaux qui touchent aux intérêts publics.

L'emploi des détenus à des travaux de culture — le premier essai eut lieu dans l'été de 1886 — est d'une portée beaucoup plus grande encore que l'introduction de la propre régie.

A la fin de mai 1886, la première escouade de détenus, au nombre de 65, se rendit à Kötschach dans la Haute-Carinthie pour la correction du cours du Lessachbach.

Les détenus dépassèrent les espérances les plus hardies quant à la discipline, au zèle à l'ouvrage, et le premier essai de cette manière d'employer les prisonniers a réussi d'une manière brillante.

En 1887, deux divisions de détenus du pénitencier de Laibach furent en activité, l'une à Kötschach et à Siflitzgraben près de Kleblachlaid en Carinthie; une autre escouade partit du pénitencier de Garsten et se rendit au Schnittenbach près de Zell am See dans le duché de Salzbourg.

En 1888, le pénitencier de Laibach envoya deux escouades de travailleurs, l'une forte de 40 détenus, accompagnés de 5 surveillants, à la correction du Trebizabach près de Ratschach dans la Haute-Carniole; l'autre, composée de 34 détenus sous 5 surveillants, travailla au canal du Graa au-dessus de Storisfeld dans la Carinthie; le pénitencier pour hommes de Graz détacha une escouade de travailleurs de 32 détenus et de 4 surveillants pour travailler au canal de Lichtmess à Aipen, près d'Admont, dans la Haute-Styrie; et le pénitencier de Garsten fournit plusieurs escoades aux travaux de Wildbach dans le duché de Salzbourg; les hommes de la division occupés à Ratschach furent logés dans une baraque transportable fabriquée au pénitencier de Karlau, et ceux du Graagraben couchèrent dans une baraque construite en lieu et place par des détenus de profession.

En 1889, les pénitenciers situés dans le ressort du procureur impérial de Graz envoyèrent 5 escouades de travailleurs, savoir: le pénitencier pour hommes de Graz une division composée de 32 détenus et de 3 surveillants à la construction du nouveau pénitencier de Marbourg; une division de 45 détenus et de 5 surveillants aux travaux de Lichtmessgraben à Aipen, près d'Admont, et une division de 30 détenus et de 4 surveillants à la correction du Spitzenbach, près de St-Gallen dans la Haute-Styrie; le pénitencier pour hommes de Laibach fournit une division de 30 détenus et de 5 surveillants à la correction du Graabach au-dessus de Strusfeld et une division de 29 détenus et de 4 surveillants à la correction du Simerlachgraben au-dessus de Oberdrauburg en Carinthie.

Cette même année, on employa pour la première fois des détenus du pénitencier de Stanislau aux travaux de régularisation des cours fluviaux de la Galicie. Cette année-ci (1890), le pénitencier de Laibach pourvoira aux travaux du Suisrolachgraben et du Graagraben en Carinthie; le pénitencier

de Marbourg à ceux du Gnoppnizgraben, près de Greifenburg en Carinthie, etc. Actuellement (mai 1889) des pourparlers sont engagés pour employer les détenus aux travaux de correction des routes du Mürzthal dans la Haute-Styrie.

Cette manière d'employer les détenus s'est parfaitement justifiée et se recommande sous bien des rapports comme extrêmement avantageuse et digne d'être imitée. Elle offre la possibilité d'employer les détenus, du moins en partie, de façon à ne faire aucune concurrence à la petite industrie; elle est accompagnée des résultats sanitaires les plus bienfaisants; elle profite doublement aux travaux d'intérêt public dont elle décide l'exécution en ce que le résultat de l'ouvrage vaut mieux, et en ce que, par suite du salaire inférieur, le prix de revient est notablement moins cher que pour le travail des ouvriers libres, la chose a été constatée; enfin elle influe d'une manière extrêmement favorable sur le moral des détenus, qu'elle relève, et sur leur amélioration; elle rentre enfin comme stage de peine dans le système progressif, et remplace avantageusement les établissements intermédiaires.

Dans mon rapport sur la seconde question du programme de la II[e] section je me suis étendu au long sur cet emploi, et, pour éviter des répétitions, je me permets de renvoyer aux développements en question, publiés dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, pages 490 à 520.

Il faut considérer comme un progrès remarquable et fructueux de la réforme du système pénitentiaire autrichien l'introduction des classes séparées de jeunes délinquants dans les pénitenciers de Marbourg et de Prague. Ces divisions sont destinées aux détenus qui ont une année de cachot au moins à subir et qui finissent la peine privative de la liberté prononcée contre eux à partir de leur 21[e] année révolue.

En outre, pour y être admis, ces détenus ne doivent pas encore avoir été punis pour crimes ou pour outrage aux mœurs et pour infraction par cupidité, ils ne doivent avoir subi qu'une seule peine.

Les détenus qui, avant leur condamnation, ont été placés dans des maisons de travail ou de correction sont également exclus de l'expiation de leur peine dans les divisions pour jeunes délinquants.

Selon que les locaux disponibles le permettent, les détenus de la catégorie ci-dessus mentionnée peuvent, sur l'ordre du ministère public supérieur, être admis, s'ils ont à subir un emprisonnement d'au moins six mois, dans les classes pour jeunes délinquants.

Les divisions pour jeunes délinquants forment une partie du pénitencier complètement indépendante par elle-même et séparée des parties où se trouvent les cellules et les ateliers cumulatifs par des portes non transparentes, de telle sorte que toute communication des jeunes détenus avec ceux des autres parties devient impossible. Les détenus qui se trouvent dans la partie destinée à la jeunesse délinquante ont leurs propres locaux à l'infirmerie, à l'église et aux ateliers de l'établissement, en sorte que même dans ces lieux toute relation avec d'autres détenus est impossible.

Pour réaliser ce but, le quartier des jeunes détenus a sa propre école et son préau particulier pour la promenade.

Les détenus de ce quartier travaillent de jour en commun dans de grandes salles et passent aussi ensemble les autres parties de la journée, mais le soir ils sont mis aux dortoirs communs dans des cabinets séparés.

Ces cabinets-dortoirs (cellules d'isolement pour dormir), qui sont dans la règle au nombre de 12 dans la même salle, ont une largeur de 1,25 mètre, une longueur de 2,05 mètres et une hauteur de 2,10 mètres et sont faits d'une charpente de balustres de fer garnis d'un treillis de fil d'archal; on peut les fermer, cela va de soi, et même dans le haut ils sont clos par un treillis. Leur ameublement se compose d'un lit en fer stable, muni de la literie ordinaire aux pénitenciers, d'une armoire à livres ouverte, placée contre la paroi du fond, d'un pot de chambre en tôle de cuivre étamé à l'intérieur, pourvu d'eau, placé dans un cabinet en bois muni d'un couvercle invisible. Les portes transparentes rendent possible une exacte surveillance de ceux qui sont enfermés dans les cabines, déjà sous le rapport de la défense de parler, et comme elles forment un bloc indépendant, elles peuvent être inspectées tout à l'entour par les gardiens chargés de la surveillance. Les lavabos se trouvent en dehors des cabines contre les murs de front des salles. Entre les corridors et les

salles se trouvent de fortes portes s'ouvrant en dehors, pourvues de serrures, tandis que les dortoirs sont reliés entre eux par des ouvertures qui n'ont pas de portes, en sorte qu'il est possible au surveillant de passer sans bruit d'une salle à l'autre.

Les détenus du quartier de la jeunesse sont surveillés partout par des gardiens: au travail, dans leurs cellules de nuit, à l'école, à l'église, et au préau lorsqu'ils se promènent, aux travaux des champs, du jardin et de la maison, en un mot, dans tous les lieux et sans interruption. Dans ce but un employé est toujours préposé en particulier à la surveillance d'une salle de travail et, de nuit, un surveillant fait constamment la patrouille dans les dortoirs.

Un peu plus de liberté est accordée exceptionnellement par le directeur en chef aux détenus les plus âgés seulement et à ceux qui se trouvent en prison depuis un certain temps et qui font croire en outre avec raison qu'ils n'abuseront point de la confiance qu'une telle permission leur témoigne.

Mais ces détenus ne doivent avoir aucun contact avec les détenus des autres quartiers, ils sont donc surveillés en conséquence.

Tous les fonctionnaires de l'établissement ont à donner une attention particulière au quartier des jeunes délinquants et doivent contribuer dans leur ressort aux fins de cette séparation, en particulier au relèvement moral des détenus. Ce devoir concerne en particulier les pasteurs et les maîtres qui ne sont point limités pour cela au culte divin, à l'instruction religieuse et respectivement à l'enseignement de l'école, mais sont en contact libre et continuel avec les détenus, en particulier aux heures de récréation et de loisir où ils peuvent travailler au plus grand bien de leur culture intellectuelle et de leur éducation.

Parmi les ordonnances prises touchant le système pénitentiaire de 1885 à 1890, il faut relever avec justesse celles qui concernent l'organisation des travaux pénitentiaires agraires par le ministère des procureurs en chef (mars 1886), la participation des détenus employés au dehors aux livrets de travail (avril 1886), *l'abolition du travail pour clientèle particulière dans les pénitenciers* (juin 1886), le traitement des pri-

sonniers politiques (janvier 1886), l'ordre de photographier les détenus et de garder également quelques lignes de l'écriture de chacun d'eux (août 1887, mars et avril 1888), la visite des étrangers dans les pénitenciers (août 1887), la comparaison des tabelles de renseignements avec la copie du jugement rendu (décembre 1887), le non-emploi de l'emprisonnement cellulaire pour les récidivistes (février 1888), la tenue du journal de caisse par le contrôleur (novembre 1888), la promotion des prisonniers dans une classe disciplinaire supérieure (janvier 1889), la revaccination obligatoire dans tous les pénitenciers (décembre 1888 et février 1889), l'arrangement des directeurs de pénitenciers et du directeur de la prison du tribunal à Vienne avec ce titre: «Directeurs en chef du rang de la VIIe classe» et les sous-directeurs des pénitenciers avec ce titre: «Directeurs du rang de la VIIIe classe» (mai 1889), la compétence d'internement pour le quartier des jeunes délinquants dans le nouveau pénitencier de Prague (juin 1889) et dans celui de Marbourg (juin 1889), la division de l'année scolaire dans les écoles de pénitenciers pour hommes (juin 1889), les renseignements et données dans les rapports annuels sur l'exécution des peines dans les pénitenciers (décembre 1889), la priorité du droit des aumôniers au fonds des cultes (janvier 1890), la visite médicale des femmes détenues avant leur remise dans un pénitencier (février 1890), l'arrêt des misérables aux prisons de justice (février 1890) et le règlement de la rotation touchant les promenades en plein air et la fréquentation du service divin par les détenus de la prison cellulaire et de la réclusion en cellule sombre (février 1890).

Dans la période de 1883 à 1890 furent inaugurés deux nouveaux pénitenciers autrichiens, savoir: ceux de Stanislau et de Marbourg sur la Drave, et le pénitencier de Pankraz-Nusle près de Prague, construit nouvellement pour remplacer le vieux pénitencier de Prague.

C'est l'architecte conseiller Franz Maurus, avantageusement connu comme spécialiste pour les constructions de prisons, qui a fourni les plans pour ces trois édifices.

Le pénitencier de Stanislau en Gallicie, qui fut commencé en septembre 1878 et ouvert à sa destination le 1er octobre 1883, n'est organisé provisoirement que pour la détention

cellulaire; comme les détenus appartiennent pour la plupart à la classe agricole de la population de la Gallicie et de la Bukowine, ceux-ci se prêtent peu à subir leur peine en cellule, l'adjonction d'une aile de cellules peut se faire très facilement.

Le pénitencier pourrait, par sa grandeur, recevoir 800 détenus; il compte 108 cellules d'arrêt pour dormir, 67 salles de travail, 16 cellules d'isolement et d'obscurité et 4 préaux pour la promenade. Il possède 5547 ares de terres labourables et 81,5 ares de jardin.

La construction du pénitencier de Marbourg commença en août 1884 et il fut inauguré le 1er octobre 1889. La surface totale du sol appartenant au pénitencier s'élève à 13,66 hectares, sur lesquels 3,86 hectares sont enfermés par les murs d'enceinte et sont couverts du pénitencier même, des maisons des employés, de la route d'accès et des jardins et champs qui appartiennent au pénitencier.

Le bâtiment du portail auquel les murs d'enceinte aboutissent à droite et à gauche donne accès au pénitencier. Le corps principal du pénitencier s'élève à l'intérieur de l'espace fermé par le bâtiment du portail et les murs d'enceinte. Le pénitencier se compose de plusieurs groupes de bâtiments, savoir: du *bâtiment du front* où se trouve à droite de l'entrée le *quartier des jeunes délinquants,* à gauche *l'infirmerie;* du *bâtiment moyen* où l'on a logé les bureaux, la chapelle et l'école, et de la *halle centrale* de laquelle partent *quatre ailes de prisons,* c'est-à-dire dans l'axe oblique de l'établissement les deux ailes cumulatives et les deux ailes de cellules. Les prisons communes peuvent recevoir 288 détenus; elles contiennent deux ailes de cellules construites d'après le système panoptique, 136 cellules d'isolement conjointement à 6 cellules de surveillants et 6 cellules de nettoyage. Le quartier des jeunes délinquants peut en recevoir 72. Lorsque la construction de l'établissement sera parachevée, le chiffre des détenus, qui s'élève maintenant de 500 à 520, montera à 800.

Le nouveau bâtiment du pénitencier de Pankraz-Nusle, près de Prague, fut commencé en juillet 1885 et achevé en août 1889 et le transfert des prisonniers du vieux pénitencier St-Wenzel dans le nouveau pénitencier se fit le 1er septembre 1889.

Le mur d'enceinte du nouvel établissement, situé sur une hauteur derrière le célèbre Vischrad, près de Prague, renferme un espace de 5,27 hectares; il a la forme d'un rectangle dont les angles auraient été échancrés; le bâtiment du portail est encastré dans le mur et vis-à-vis s'élève le *bâtiment de front* qui au premier et au second étage contient *le quartier des jeunes délinquants,* complètement séparé.

Entre le bâtiment de front et le centre est situé le *quartier de l'administration* avec les bureaux au plain-pied et les salles d'école pour adultes au 1er étage. Du centre partent à droite et à gauche un complexe de trois ailes de prison: le complexe de droite est la prison cellulaire, celui de gauche la prison commune.

Le nouveau pénitencier peut loger 1000 détenus, savoir: 98 jeunes délinquants, 580 prisonniers enfermés en prison commune et 322 en prison cellulaire.

Dr VICTOR LEITMAIER.



RAPPORT

SUR

LE DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT PÉNAL

ET SUR

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN HONGRIE

DE 1885 A 1889

PRÉSENTÉ PAR

M. le D[r] SIGISMOND LASZLO

Conseiller ministériel au ministère de la Justice du royaume de Hongrie.

Le lustre qui s'est écoulé depuis la clôture du troisième congrès pénitentiaire international a laissé certainement dans la législation pénale et dans l'administration pénitentiaire de la Hongrie des traces dignes d'être signalées.

Notre pays, si énergiquement ouvert au progrès, sans s'exposer à marcher avec une trop grande hâte, a pris une direction marquée dans le sens du développement de son régime de droit pénal, et il peut se féliciter de posséder au moment opportun dans la personne du ministre actuel de la Justice, M. le D[r] Désider Szilágyi, anciennement professeur de droit pénal à l'université de Budapest, un promoteur des institutions pénitentiaires aussi entendu que puissant.

Afin de donner une vue d'ensemble du mouvement qui s'est opéré durant les cinq dernières années et pour conserver au sujet les divisions en usage dans les congrès pénitentiaires, il sera traité séparément dans le mémoire ci-après: 1° des manifestations qui se sont produites dans le domaine de la législation pénale; 2° des innovations introduites dans l'administration pénitentiaire; en 3[me] lieu, finalement, des mesures qui visent à la prévention de la criminalité.

I. Législation.

Code pénal.

Le 1er septembre 1889, il y avait neuf ans que le code pénal hongrois était matériellement en vigueur. Quoique cette période puisse démontrer, en général, les avantages d'une loi codifiée et prouver, en particulier et d'une manière incontestable, la supériorité de notre loi pénale, néanmoins l'application de celle-ci a révélé des lacunes et des imperfections. Comme preuve, il me suffira de dire que le tribunal supérieur a déjà dû, au moyen de 69 décisions, éclairer et dissiper les doutes qui s'étaient élevés au sujet de questions de principes, et que, pour des raisons pratiques, des objections, qui ne manquent pas entièrement d'être fondées, se sont fait entendre contre maintes dispositions de ce code.

C'est pourquoi déjà M. Théophile Fabiny, ancien ministre de la Justice, avait invité les chefs des autorités judiciaires à formuler leurs observations et leurs propositions par rapport à un amendement du code pénal; ces documents, qui éclaireront et conseilleront une revision partielle du code pénal, sont déposés actuellement au ministère de la Justice.

Un projet dans ce sens n'est pas encore parvenu à maturité; c'est pourquoi il ne peut être question dans ce qui suit de choses acceptées, mais simplement des propositions qui se sont fait jour sur les changements à introduire.

En premier lieu, il a été formulé le vœu que les espèces de peines soient édictées d'une manière plus simple et plus efficace. En effet, la nécessité de la multiplicité des peines (§ 20 du code pénal) passe à l'arrière-plan par l'emploi du système pénal progressif et par l'individualisation introduite proportionnellement; il faut donc, par la simplification des peines, remédier au mal qui ressort inévitablement, quand les espèces de peines existantes ne peuvent s'exécuter avec la précision et la sévérité voulue. M. le ministre de la Justice actuel a d'ailleurs exprimé éloquemment sa conviction à ce sujet lors de la discussion parlementaire du code pénal.

On a remarqué encore que, dans les délits du droit d'initiative, le cercle des personnes appelées en représentation de

celui qui a le droit d'initiative (§ 113 du code pénal) a été beaucoup trop restreint. Il a aussi été signalé comme une défectuosité que la disposition de la loi en question n'assure pas le droit d'initiative au représentant d'un mineur, qui a dépassé sa seizième année, pas plus qu'elle n'accorde, en général, le transfert de ce droit au cas de décès de celui qui a le droit d'initiative.

Le § 116 du code pénal renferme une autre imperfection: il fait naître des doutes sur le cas où le retrait de l'accusateur privé, dans les délits du droit d'initiative, entraîne de soi l'impunité du complice qui ne peut être poursuivi d'office en raison de sa charge officielle.

L'expérience a été faite, quant à la pratique du § 165, que des infractions trop diverses contre les autorités sont rangées dans la catégorie des actes condamnés par ce paragraphe. Il semble donc démontré que des actes insignifiants de ce genre doivent être soustraits à la décision sévère de ce paragraphe, et que ceux-ci, à l'instar des codes de l'Italie, de l'Allemagne et de l'Autriche, doivent être passibles de peines plus douces.

En vertu des §§ 213 et 215, une fausse déposition, rendue sans prestation de serment devant un tribunal ou une autre autorité, n'est point punissable, ce qui conduirait incontestablement à de grands abus, si l'on n'y portait un remède équivalent.

Les dispositions sur le vol qualifié (§ 336, art. 3, 7 et 8) se sont montrées dans la pratique beaucoup trop sévères, ainsi que la peine prononcée contre le vol au cas où le créancier s'est emparé lui-même d'un objet appartenant à son débiteur, et cela par la propre voie de son action et pour se mettre à l'abri de toute perte.

Le code pénal doit, en outre, être postérieurement complété par l'introduction de la suspension conditionnelle de la peine, par le remplacement éventuel de l'amende au moyen de l'exécution de travaux d'utilité publique, et finalement par des mesures répressives contre l'alcoolisme.

Organisation de la procédure pénale.

La Hongrie ne possède jusqu'à ce jour aucune organisation de procédure pénale unifiée dans un code. Dans la plus petite

partie du pays, c'est-à-dire en Transylvanie et à Fiume, la procédure pénale autrichienne quelque peu vieillie, datant de 1853, est encore en vigueur comme dernier reste du pouvoir politique, tandis que dans l'autre majeure partie restante la procédure est réglée par le décret provisoire émanant du ministère de la Justice en 1872; soumis au Parlement, il n'a pas obtenu la sanction légale. Néanmoins, les tribunaux, faute de loi, se sont approprié ce règlement et le suivent encore à l'heure qu'il est.

Pour mettre fin à cet état si peu satisfaisant, le ministre de la Justice, M. le Dr Théodore Pauler, avait déjà chargé M. Charles Csemegi, président du Sénat à la haute cour de justice, comme auteur du code pénal matériel, d'élaborer un projet de procédure pénale. Ce projet fut soumis, en 1885, aux débats d'une commission, et, après avoir subi des modifications assez importantes de la main de M. Théophile Fabiny, ministre de la Justice, il fut confié à un comité de rédaction composé de l'assesseur de la haute cour de justice, M. Louis Schedius, du substitut du premier procureur général, M. Jules Wlassich, et de M. Jean Tarnai, avocat; le comité s'exécuta en un temps relativement court de son mandat, en sorte que le projet, contenant 484 paragraphes et muni d'un rapport motivé plein de détails, put encore être présenté au Parlement, le 10 décembre de cette même année 1888, par M. Théophile Fabiny. Cependant, avant que les débats concernant ce projet eussent commencé, le ministre de la Justice fut remplacé, et il va de soi que le titulaire actuel s'est abstenu de prendre position vis-à-vis du projet élaboré sans sa participation.

Bien que, pour ce motif, le projet subira probablement une nouvelle revision fondamentale, il n'en sera pas moins intéressant de jeter quelques échappées de lumière sur ses principes fondamentaux.

Le principe purement accusateur est à la base du projet. Faute de plainte, pas de procédé judiciaire.

Jusqu'au prononcé du jugement du tribunal de première instance, l'accusateur reste exclusivement le *dominus litis*. Le tribunal ne peut, en aucune circonstance, contraindre l'accusateur à déposer une plainte.

On a donné le plus large accès à la procédure orale, à l'immédiateté et à la publicité, non seulement en ce qui concerne la procédure du tribunal de première instance, mais encore celle du tribunal de dernière instance. Le projet ne permet la restriction de la publicité que pendant l'instruction, pour autant que le résultat en paraît nécessairement et absolument assuré.

La procédure accorde à l'accusé une position qui lui procure pleine liberté en ce qui concerne les mesures propres à sa défense. Rien ne peut l'entraver dans l'exercice de ses droits comme partie processive. Les règlements qui concernent son interrogatoire rendent impossible l'emploi d'une contrainte et se révèlent bien plutôt comme moyen efficace de propre défense. Les représentants de la plainte sont le ministère public royal et l'accusateur privé. Outre l'accusation du ministère public, l'accusation subsidiaire de la partie lésée peut avoir son effet, lorsque celle-ci prend la place du dit ministère public, quand l'accusation est abandonnée par ce dernier.

Une enquête préliminaire n'est rendue obligatoire que pour les cas les plus importants; elle demeure facultative pour les autres.

Le projet a de même accepté l'usage facultatif d'un décret d'accusation touchant la permutation de la partie plaignante, et cela en ajoutant que l'opposition peut de nouveau rendre valable un tel décret au moyen de débats oraux et contradictoires. Afin d'accélérer la procédure, le projet admet l'institution de la procédure par mandat.

Les cours de justice royales, à l'exclusion de l'élément laïque, sont appelées à rendre un jugement. La procédure par le jury n'est d'usage, en Hongrie, que dans les procès de presse. Dans le débat principal, il est mis une importance particulière sur les contre-interrogatoires qui peuvent avoir lieu d'une manière illimitée comme dans la procédure anglaise.

Afin d'assurer l'immédiateté, les cas où il est permis de donner suite à une reproduction des actes d'enquête ont été fixés par taxe dans le projet. Il a été pourvu à la publicité du principal débat en ce que les personnes de l'Etat, telles que juges, avocats, candidats en droit, ont libre entrée même aux débats principaux à huis clos.

Quant aux recours de droit, le projet n'est pas allé jusqu'à exclure une contre-épreuve de la question de fait par le tribunal supérieur. Le système de convocation est en vigueur en Hongrie dans la plus large mesure; les auteurs du projet ont craint, par conséquent, que la suppression complète de ce système ne fût en trop complet désaccord avec les idées en cours sur le droit. C'est pourquoi le mouvement, qui veut, dans l'Empire allemand, rétablir le système de convocation, ne laisse pas de se faire remarquer. Enfin, il a paru aux auteurs du projet chose grave qu'à défaut d'un jury, la question de fait, même dans les cas les plus difficiles, soit résolue sans appel et irrévocablement par le tribunal de première instance.

L'immédiateté est assurée devant les tribunaux supérieurs en ce que le droit leur a été réservé d'ordonner à leur barre une répétition complète ou partielle du débat principal.

Les recours de droit ordinaires qui figurent dans le projet sont: la plainte, la convocation et le pourvoi en cassation; les recours de droit extraordinaires sont d'abord le pourvoi en cassation, réservé seulement au ministère public royal par considérations d'unanimité du droit, puis la reprise et finalement le rétablissement contre l'expiration des délais, ce dernier toutefois dans une mesure très restreinte.

Comme on peut s'en apercevoir, le système des recours de droit, le système de convocation respectivement, est la partie la plus faible du projet, et c'est probablement à cette partie qu'il faut attribuer le fait que M. le ministre de la Justice actuel ne s'est pas rallié au projet, mais se propose de le soumettre à un nouvel examen.

A son entrée en charge aussi bien que dans d'autres occasions, Son Excellence a déclaré qu'il considère l'établissement du jury comme la clef de voûte des réformes de droit pénal désirables et qu'il n'est retenu de l'introduire sans retard que par l'unique obstacle qui ressort de l'agglomération polyglotte de la population de notre pays, puisque cette dernière pourrait gravement compromettre soit la solidité de la procédure pénale, soit encore l'unité de la langue du pays dans les rapports officiels.

Mais il se produit dans l'opinion publique un fort courant en faveur du jury et des raisons politiques prépondérantes

pourraient seules réussir à empêcher son introduction dans un temps très rapproché.

Loi réglant l'emploi de l'argent des amendes.

La législation a fait un pas décisif dans l'amélioration des prisons en décrétant l'article VIII de l'an 1887. Pour se conformer à l'esprit de cet article de la loi, toutes les peines pécuniaires prononcées par les tribunaux correctionnels doivent être versées à un fonds unique confié à la gérance du ministère de la Justice, et ce fonds doit être employé en partie à l'assistance des détenus libérés indigents et à l'entretien des établissements de correction, et en partie à l'amélioration des bâtiments pénitentiaires.

Ensuite de cette disposition de la loi, le ministre de la Justice dispose annuellement d'une somme totale de 112,500 fl. environ pour le premier but et de 187,500 fl. pour le dernier but nommé.

La manière et la direction qu'on se propose de donner, au moyen des ressources ci-dessus mentionnées, à l'amélioration de l'état de prison, sont exposées dans le projet de l'administration pénitentiaire, joint en appendice (A) à ce rapport, proposition qui doit faire justement le sujet des débats approfondis d'une commission, mais qu'il faut considérer, par conséquent, jusqu'à ce jour comme projet, non comme programme arrêté.

Conseil sanitaire de justice.

Le résultat le plus récent de la législation, à mentionner ici, est l'institution d'un conseil sanitaire particulier du ministre de la Justice.

Le but de cette corporation, qui doit se composer, y compris son président et son notaire, de 21 membres au plus, et dont les frais annuels peuvent s'élever à la somme de 12,000 fl., est d'assister le ministère de la Justice dans toutes les affaires législatives et administratives pour autant que celles-ci requièrent des connaissances médicales; ses membres sont chargés, en outre, de diriger les examens d'Etat théoriques et pratiques de médecine légale, de contrôler, au besoin, les assertions des

médecins de district, et, finalement, d'inspecter constamment les conditions sanitaires des prisons.

La Chambre des Représentants a déjà discuté et accepté le projet de loi qui se rapporte à ce sujet et tout fait prévoir son acceptation prochaine par la Chambre des Seigneurs.

Traités d'Etat.

Depuis 1885 il ne s'est conclu qu'un seul nouveau traité d'extradition des criminels de droit commun que la législation a approuvé, savoir celui qui s'est fait avec la principauté de Monaco. Des pourparlers sont engagés avec huit Etats étrangers dans le but de renouveler et de compléter les traités d'extradition déjà existants; un échange de notes a lieu avec le gouvernement autrichien au sujet d'une convention d'assistance légale mutuelle dans le domaine de la juridiction pénale.

II. Administration pénitentiaire.

Il ne s'est fait aucun changement dans l'organisation de l'administration pénitentiaire durant les cinq dernières années.

La surveillance générale est exercée, comme autrefois, par le ministère de la Justice, et cela d'une manière immédiate sur les maisons centrales, tandis qu'elle a lieu sur les prisons de district par l'intermédiaire des procureurs royaux.

Bâtiments des prisons.

Le nombre des prisons est resté le même, seulement des agrandissements ont été faits aux maisons centrales, et quelques-unes des prisons de district, qui ne répondaient plus au but, ont été remplacées par de nouveaux bâtiments.

L'établissement central d'Illava, par exemple, a été agrandi par l'adjonction d'une aile particulière contenant 187 cellules d'isolement, et ce nouveau bâtiment aussi bien que les bâtiments anciens sont pourvus dans toutes leurs parties d'une conduite d'eau; en outre, une chapelle a été bâtie dans l'établissement central de Sopron pour les détenus catholiques,

parce que jusqu'alors le service divin s'était célébré dans un des corridors panoptiques; enfin, dans l'établissement central de Munkács, la maison du directeur, qui se trouvait jusqu'alors à quelque distance de la prison, a été construite tout auprès.

De Vácz, la prison d'Etat, qui était établie dans un bâtiment loué et mal commode, a été transférée dans une nouvelle prison bâtie sur terrain agraire à Szeged, et rendue propre à recevoir 21 prisonniers d'Etat.

A Rimaszombat, à Szombathely et à Csikszereda, les prisons de district mal commodes ont été remplacées par de nouvelles. On est en train de construire de nouvelles prisons de district à Buda-Pesth, à Nyiregyháza et à Szabadka.

Il faut mentionner comme édifice nouveau l'établissement intermédiaire du pénitencier central de Lipotvár, destiné à recevoir 48 personnes, qui fut inauguré en 1889. Cet établissement en dehors des murs d'enceinte du pénitencier, semblables à ceux d'une forteresse, s'élève sur terrain agraire; il a été construit exactement d'après le même système que l'établissement intermédiaire de Kis-Hartha, dont la description se trouve dans la livraison de juillet du «Bulletin» de 1887 (page 97). Ici, cependant, on n'a pas construit de bâtiment particulier pour la direction, attendu que l'établissement pourrait être mis en rapport par communication télégraphique avec la direction du pénitencier.

Régime alimentaire des détenus.

L'administration pénitentiaire a introduit quelques changements dans le régime alimentaire des détenus des prisons.

Dans les maisons centrales, les repas se préparent dans la maison, tandis que dans celles de district ils sont fournis par des entrepreneurs. La prépondérance des maladies scrophuleuses et des maux d'estomac attira d'autant plus l'attention de l'administration pénitentiaire sur ce sujet qu'aux visites temporaires d'inspection l'expérience démontra qu'une partie notable des portions chichement mesurées des aliments, reconnus assez savoureux chaque fois qu'ils furent goûtés, étaient à peine touchées par les détenus, et que la plus grande quantité en était versée au baquet des lavures.

Les règlements sur la nourriture dans les prisons centrales (qui se trouvent dans le II[me] volume des Actes du congrès de Rome, pages 504 et 505) furent soumis à un nouvel examen, étude à laquelle collabora M. le D[r] Edmond Faragó, médecin de l'établissement de Szeged, qui en avait été requis. Cet examen, fait par voie d'analyse, démontra que les règlements sur la nourriture étaient relativement conformes au but, mais que deux défectuosités avaient été constatées dans le régime alimentaire des détenus: tout d'abord, dans les mets les plus fréquents, une surabondance de parties azotées à côté d'un manque de parties correspondantes de graisse et d'albumine, puisque, selon Voit, un adulte, qui se livre à un travail modéré, a besoin de 485 grammes de parties d'azote et de sucre, de 56 grammes de graisse et de 118 grammes d'albumine, tandis que nos règlements sur la nourriture contenaient 543 grammes de matières azotées et sucrées, 39.91 grammes de graisse et 108.85 grammes d'albumine; ensuite, une trop grande uniformité était signalée dans la consistance des mets, la plupart en bouillie, et, par conséquent, le manque de diversité dans la manière de préparer les mets de même nature. On conseilla également de répartir la distribution des rations de pain en trois fois, à différentes heures du jour, plutôt que de les donner toutes ensemble, comme cela avait lieu, ce qui devait empêcher les embarras assez fréquents de l'estomac, surchargé de pain.

Par conséquent, l'administration pénitentiaire ordonna un essai dans la maison centrale de Szeged, en avisant la direction de n'employer aucune autre espèce d'aliments que ceux prescrits par les règlements sur la nourriture et de ne permettre aucun empiètement des dépenses alimentaires par jour et par tête, mais, au reste, de suivre les directions du médecin de l'établissement et de s'y conformer, quant à la composition et à la préparation variée des aliments, en attachant une importance particulière aux mets farineux et aux légumineuses, pour offrir moins de parties azotées et proportionnellement plus de graisse.

Cet essai, dans ce seul premier pénitencier, se prolongea au delà de 1888, et il donna les résultats les plus satisfaisants, ce qui conduisit à l'introduire l'année suivante, en 1889, dans les autres maisons centrales, toujours sous le contrôle du

médecin de l'établissement, d'autant plus qu'on cherchait à trouver un règlement alimentaire, qui pût s'appliquer partout à l'avenir, malgré la différence des circonstances climatériques et des usages populaires. Ces essais réussirent au contentement général. Les médecins attachés aux prisons attribuèrent l'accroissement de l'état de santé, non à la nourriture qui n'était pas plus abondante, mais incontestablement à ce qu'elle était plus conforme aux besoins; les directeurs ne purent apercevoir aucune diminution des forces dans le travail; les baquets de lavures furent emportés des réfectoires avec des restes de repas insignifiants, ce qui faisait présumer que la nourriture présentée aux détenus leur paraissait meilleure.

Malgré cela, les frais de nourriture des détenus, qui n'ont nulle part dépassé la somme la plus forte prévue au budget, sont restés plutôt légèrement au-dessous. Ceux-ci se répartissent comme suit, pour l'année 1889:

Nom de l'établissement.	Somme prévue au budget par jour et par tête.	Somme dépensée pendant l'essai par jour et par tête.	Economie par jour et par tête.
	Kr.	Kr.	Kr.
Illava	18	17.78	0.22
Lipótvár	18	17.14	0.86
Munkács	18	17.08	0.92
Nagy Enyed . . .	16	14.95	1.05
Sopron	18	17.45	0.55
Sz. Ujvár	17	16.38	0.62
Vácz	18	16.98	1.02
Szeged	19 1/2	17.36	2.14

Ce tableau accuse une économie portant par jour et par tête sur 4850 détenus; calcul fait, elle procure annuellement une diminution de frais de 15,432 fl. et 20 kr.

Se basant sur les données de ces résultats, l'administration pénitentiaire a fait dresser un nouveau règlement alimentaire bien plus varié que le précédent (voir annexe B), qui fut décrété et entra en vigueur avec l'année 1890. Le ministère de la Justice croit avoir pris le chemin juste d'une économie rationnelle, en réalisant un progrès évidemment indiqué, parce qu'il produit, en regard du crédit porté au budget, une économie notable, empêche le gaspillage des aliments et ne nuit pas aux forces vives des détenus.

Occupation des détenus en plein air à des travaux d'utilité publique.

L'emploi de la main-d'œuvre des détenus aux travaux publics et d'utilité générale ont suivi leur cours profitable, ainsi que des expériences antérieures en avaient démontré l'avantage; il en a été rendu compte dans la livraison de juillet 1887 du «Bulletin» (pages 86 à 89).

Dans le comitat de Pest Pilis-Solt se trouve le ruisseau torrentueux «la Galza» qui arrose un terrain fertile de prairies sur une longueur de 49.84 kilomètres; mais, au printemps, quand la neige fond dans les montagnes et qu'en été il survient de fortes averses, il couvre de ses flots boueux toute la vallée qu'il endommage gravement. Une régularisation de ce ruisseau, n'exigeant pas des sacrifices d'argent exorbitants, n'avait pas réussi à l'administration du comitat par la raison qu'en été, lorsque les travaux de terrassement peuvent se faire dans le lit du ruisseau, tous les bras des environs étaient pris sans exception et d'une manière pressante par la moisson, le battage et d'autres occupations des champs.

La direction du comitat demanda par conséquent que l'exécution des travaux de régularisation fût faite par les détenus; comme la passe à travailler s'étend justement entre la maison centrale de Vacz et la prison de district de Janberény, le terrain et l'occupation furent reconnus acceptables pour des détenus; deux escouades de détenus furent donc équipés pour ce travail en 1887; 52 détenus de la maison centrale de Vacz sous la surveillance de 7 gardiens furent mis au bout supérieur du ruisseau, tandis que 57 détenus de la prison de district de Janberény furent placés à l'autre bout sous une surveillance semblable. Les deux escouades avaient été composées d'après un choix consciencieux; elles campaient en plein air sous des tentes de toile que les autorités militaires avaient prêtées; elles se préparaient elles-mêmes leurs repas avec les provisions qui leur étaient apportées de temps en temps du pénitencier voisin. C'était un ingénieur qui présidait à la direction technique des travaux et qui était chargé de tenir la comptabilité de l'entreprise. Ces deux escouades de détenus, pendant cinq mois de travail, remuèrent 25,403 mètres cubes de terre et gagnèrent ainsi une somme de 5270 flor. 20 kr.

En 1888, 54 détenus de Vacz et 55 de Janberény furent occupés de la même manière. Leur travail embrassa 23,385 mètres cubes de terre et rapporta 5698 flor. 55 kr.

En 1889, 55 détenus de la prison de district de Janberény purent seuls être employés à l'ouvrage, parce que le terrain d'opération était devenu trop étroit pour que deux colonnes différentes de détenus pussent bien y être employées. Cette année-là aussi le travail fut interrompu par des averses répétées et continues, en sorte que les travaux achevés n'embrassèrent que 17,531 mètres cubes de terre et que le produit ne fut que de 1643 flor. 10 kr.; pour achever la correction, il faudra y mettre encore de 50 à 60 détenus pendant l'été de l'année courante, puisqu'il reste à exécuter un travail de 22,680 mètres cubes de terre à peu près.

Outre ces travaux de régularisation à ciel ouvert dans la vallée de Galza, 32 détenus de la maison centrale de Vacz furent envoyés à Buda-Pesth dans les jardins et dépendances de l'établissement des aliénés incurables, qu'ils couvrirent d'un réseau de drains.

Outre l'avantage attaché à l'exécution d'une œuvre d'utilité publique et le profit d'une occupation salutaire et habituelle aux détenus, on a constaté, à la suite de cet emploi, le résultat tranquillisant que voici: lors même que les détenus employés à ces travaux ne se sentaient soumis qu'à une contrainte morale et se trouvaient au milieu de la libre circulation, il ne se produisit pas une seule tentative d'évasion au cours de ces trois années; les infractions à la discipline furent très insignifiantes et valurent aux détenus en question d'être réintégrés sur-le-champ au pénitencier.

Ces expériences fortifient l'administration pénitentiaire dans l'opinion, vers laquelle elle penchait déjà, qu'il vaut mieux, dans les circonstances où nous nous trouvons, ne pas établir à frais nouveaux des établissements intermédiaires particuliers, mais bien plutôt offrir, de la manière indiquée, aux détenus désignés par leur conduite, une occasion de subir un temps d'épreuve, correspondant à la durée de la peine, d'une manière qui confine à la liberté complète et qui leur permette d'exécuter des travaux d'utilité publique.

III. Prévention de la criminalité.

Etablissements de correction pour la jeunesse criminelle et abandonnée.

Passant aux mesures qui se proposent la prévention de la criminalité, il faudrait parler en premier lieu des établissements de correction pour la jeunesse criminelle et abandonnée. Mais comme j'ai déjà présenté au congrès les deux établissements anciens destinés à recevoir des garçons, l'un à Aszód et l'autre à Kolozwas, et que je lui en ai soumis des monographies détaillées qui traitent au long des alentours, des dépendances, des dépenses, des règlements, des programmes d'enseignement, des occupations et des résultats obtenus jusqu'ici, il me suffira de mentionner seulement ici qu'avant la fin de l'année passée 1889, le premier établissement de correction pour jeunes filles s'est ouvert à Rákos-Palosa, dans le voisinage immédiat de Buda-Pesth.

Un immeuble dont on avait fait usage jusqu'alors comme de résidence de campagne et qui se compose de deux maisons d'habitation, d'une cour, d'un jardin et des bâtiments de ferme, fut acquis alors, adapté provisoirement et arrangé pour y recevoir 25 élèves.

La directrice est une dame laïque à qui l'on donna pour tâche de faire en sorte que, tout en influant moralement sur ses élèves, elle les amène à devenir des travailleuses habiles, aussi propres aux occupations de l'intérieur qu'à celles du jardinage, et qu'elle leur inculque les connaissances élémentaires indispensables.

Dès que la vie s'animera dans l'établissement, l'administration pénitentiaire se propose d'éveiller en sa faveur l'intérêt des comités de bienfaisance des dames de la capitale, afin d'assurer leur secours aux élèves de l'établissement à leur sortie.

Comités de patronage des détenus.

Nous pouvons signaler, dans la sympathie que témoignent les classes sociales aux mesures préventives de la criminalité, un essor réjouissant qui se traduit par la création de nouveaux comités de secours aux détenus.

Nous n'avons eu jusqu'en 1888 que trois comités de secours aux détenus, savoir: à Buda-Pesth, à Nasz-Várad et à Brassó, comprenant ensemble 764 membres. Dans le courant de la même année, M. le ministre de la Justice envoya à tous les présidents des cours de justice et aux procureurs royaux une circulaire pour les prier de former, si possible, des comités de secours aux détenus libérés, en leur donnant la perspective de recevoir de sa part un subside, du moins pendant les difficultés du début.

Le résultat de cette circulaire ne se fit pas attendre: il s'est formé dès lors dans les différentes parties du pays 16 comités nouveaux de secours comptant 2676 nouveaux membres, comités qui reçoivent provisoirement du ministre de la Justice, comme base de leur capital de fondation, les uns au moins 300 flor. par an, et beaucoup de 800 à 1000 flor. de subside. Les statuts de ces comités de secours sont tous les mêmes en principe et, par leurs points de ralliement mutuel, rendront quelque jour possible de régler et de fondre en un accord organique leur activité, en créant de leur sein même un poste central de surveillance.

A l'heure actuelle, le ministère de la Justice accorde environ 12,245 florins par an aux 19 comités de secours existants; il distribue en outre lui-même dans des cas exceptionnels des subsides plus considérables et, dans les endroits où n'existe aucun comité, il les fait tenir par les procureurs royaux, en sorte que la somme donnée annuellement à l'assistance des détenus s'élève à 15,400 florins environ.

Il a déjà été dit plus haut que cette somme se prélève sur le fonds des peines pécuniaires.

Comités scientifiques.

La société des juristes qui existe depuis 1879 a vu sortir de son sein en 1888 une section technique spéciale formée pour étudier tout ce qui se rapporte aux prisons; elle compte 80 membres qui sont en majeure partie des avocats, mais aussi des fonctionnaires publics et d'autres hommes compétents; elle traite avec beaucoup de zèle des questions pénitentiaires les plus importantes sous forme de conférences, d'études lues et de dissertations qui s'y rattachent. Voici les sujets qui

ont été traités dans ces conférences et qui ont donné lieu à des discussions répétées: la mortalité et la morbidité dans nos pénitenciers, considérée dans ses rapports avec l'espace et la quantité d'air dont disposent ces établissements; le régime alimentaire dans les prisons en général; l'exécution de la peine selon l'esprit du code et les expériences faites dans ce domaine; les manifestations les plus récentes à l'étranger sur le terrain des systèmes de peines et de l'exécution de la peine; l'établissement de maisons de travail forcé et leur aménagement rationnel.

La Hongrie est représentée au comité international des criminalistes par 25 membres, on vient d'y attaquer la constitution du comité des Etats.

Quoique le pouvoir politique ne s'attire qu'avec peine le concours de la Société dans la tâche difficile de la répression du crime, on peut déjà cependant déduire des manifestations rappelées ci-dessus que le noble exemple des champions de la cause, petits par le nombre, mais vaillants par la lutte qu'ils poursuivent, réussira dans un avenir rapproché à éveiller de proche en proche l'intérêt de cercles de plus en plus nombreux en faveur de cette grande tâche qui fera se dresser, dans la Société même, devant le crime naissant des inégalités de la Société, un adversaire de même condition et tout armé pour le combattre.

BUDA-PESTH, le 28 janvier 1890.

Dr SIGISMOND LASZLO
Conseiller ministériel et chef de l'administration pénitentiaire.

RAPPORT

PRÉSENTÉ A

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PAR

le D[r] LASZLO

Conseiller ministériel au ministère de la Justice du royaume de Hongrie.

Annexe A.

Semblable à un arbre fruitier dont les deux parties principales sont la racine et le tronc et qui pourtant ne remplit sa propre destination que dans ses ramures extrêmes, les branches, ainsi l'administration du droit pénal dont les éléments fondamentaux, la loi pénale matérielle et la procédure pénale, forment la tâche, ne peut la résoudre que dans l'exécution convenable de la peine, dans un juste système d'emprisonnement.

Les prisons n'exigent donc pas moins de soins que les lois pénales formelles et matérielles, car ces dernières ne forment que le pont transitoire à un seul et même but commun, l'expiation de la peine. Les lois mentionnées servent à préparer le pouvoir répressif de l'Etat, tandis que la prison sert à le réaliser.

Il arrive que la Société s'occupe beaucoup moins des prisons et de tout ce qui s'y rapporte que l'importance de la chose ne le réclamerait, et cela pour deux motifs compréhensibles: le premier c'est le refroidissement de la sympathie et de l'intérêt qui se détournent de l'individu repris de justice et flétri; le second est que l'entrée des prisons est rendue inaccessible au grand public.

Cette circonstance nous fournit l'explication du fait que l'opinion publique réclame chez nous toutes les autres réformes avec plus d'impétuosité que la réforme des prisons, et de là vient aussi que la législation, qui avait déjà, par son projet de 1843, élevé un monument durable de son intérêt pour l'organisation pénitentiaire, n'a plus pris position dès lors à l'égard de cette question.

Et cependant, il nous faut dans ce domaine un remède prompt et radical puisqu'on ne peut nier que l'état actuel de nos prisons elles-mêmes rend illusoires les mesures et les règlements les plus sages, et que la plupart de nos prisons, loin de consolider le sens moral des détenus, le rendent en grande partie plus défectueux et plus perverti. C'est un besoin inéluctable de porter remède à cet état de choses, aussi bien la Société ne peut-elle pas détruire ceux que les prisons relâchent; il faut nécessairement qu'elle les accueille de nouveau. Si la prison inocule un venin mortel à ses victimes, il se répandra également dans la Société libre par le détenu libéré et se propagera inconsciemment.

Ce contre-coup des mauvaises conditions des pénitenciers sur la Société ne doit pas simplement être passé sous silence, lorsque nous sommes en train de bien faire remarquer qu'abstraction faite de nos prisons administratives et pénitenciers, il passe en moyenne par an dans les seules prisons de tribunaux et de districts 107,637 individus, soit comme détenus préventifs, soit comme condamnés.

La fréquence des peines privatives de la liberté, jointe aux mauvaises conditions des prisons, peut causer un abaissement, lent, mais continu, de plus en plus profond, du niveau moral de nations entières.

* * *

Pour désigner avec précision la réforme que je crois possible d'amener dans nos prisons et pour prévenir le malentendu qui résulterait, si l'on attribuait mes propositions à ma prédilection pour quelque exagération théorique, je me permettrai de formuler mes idées dans le style laconique du lapidaire. comme suit:

1° Je tiens pour urgent de faire subir la détention d'enquête pendant toute sa durée dans un isolement constant.

2° Il faut que les emprisonnements courts, donc les peines les plus douces pendant toute leur durée, les plus longs et les plus graves pendant toute la durée que prescrit la loi, s'expient dans l'isolement.

3° Que les bâtiments de nos prisons soient dirigés et construits en vue de cette nécessité; que l'on cesse d'entretenir les petites prisons de tribunaux qui ne répondent plus au but, dont le nombre dépasse 400, qui ont déjà englouti des centaines de mille florins sans que leur état en eût été rendu seulement supportable, et qu'à l'avenir, en des endroits convenables, on élève moins de prisons, mais qu'elles aient une capacité plus considérable, et les autorités administratives pourront y faire subir leur peine aux condamnés.

4° Les condamnés à des peines plus longues et plus graves seront répartis dans différents établissements suivant qu'ils seront condamnés pour la première fois et regardés comme amendables ou bien encore moralement pervertis, récidivistes et incorrigibles. Le règlement de la prison pourrait être organisé de telle sorte qu'on appuierait particulièrement pour ceux-là sur la réforme morale, tandis que pour ceux-ci ce serait sur une sévère expiation.

5° Il ne faut admettre dans le personnel de surveillance que des individus éprouvés et pourvus de l'intelligence voulue.

Ces propositions sonnent très simplement, quoique j'aie dû, en les établissant, tenir compte des conditions de nos finances, mais tout homme compétent reconnaîtra qu'elles mettent le doigt sur les plaies de l'état de nos prisons et qu'elles cherchent à les guérir.

Passons maintenant en revue chacun des points ci-dessus mentionnés.

I.

La prison préventive.

La prison préventive est cette mesure protectrice exceptionnelle qui ôte à l'accusé sa liberté personnelle tant que

l'instruction se poursuit; elle ne doit être considérée comme fondée et ne doit durer que tant qu'il y a des doutes que l'accusé pourrait faire échouer l'enquête et n'être pas fidèle à la vérité ou qu'il parviendrait à se soustraire par son propre pouvoir au cercle puissant de la justice.

La prison préventive ne doit donc léser la liberté de l'accusé que pour autant que les deux buts ci-dessus mentionnés l'exigent impérieusement; elle ne doit point *ipso facto* ravaler ou surtout détruire l'honneur social et civil du prévenu; elle ne peut dégénérer en peine, car n'arrive-t-il pas que plus tard le prévenu arrêté est reconnu innocent par la justice, et cependant la puissance de l'Etat ne possède pas le pouvoir de faire oublier le mal immérité qu'il a causé et de laver l'honneur souillé.

De ce qui précède, on devrait conclure que, pour éviter tout contact extérieur, la prison préventive devrait être subie dans d'autres lieux que ceux qui voient l'expiation d'une peine méritée et que chaque tribunal devrait être pourvu d'un propre local, destiné uniquement à la réception des prisonniers préventifs.

Mais c'est pratiquement impossible; aucun Etat ne l'a réalisé à cause des frais trop grands qui en sont inséparables.

Nous devons nous contenter de ce qui, avec le moins de frais, procure l'état approchant le plus acceptable, et ce serait le cas, lorsque des prisonniers préventifs seraient enfermés sous le même toit que des condamnés, il est vrai, mais séparément et sous une surveillance particulière.

Ils doivent être séparés des condamnés, abstraction faite du tort moral auquel les incorrigibles exposent incontestablement les prisonniers préventifs placés dans le premier stage de la détention, en un état d'émotion profonde; avec la détention commune nous ne pouvons les soumettre à aucun autre traitement, à aucune autre discipline, à aucune autre règle que les condamnés, et c'est souverainement injuste. Nous devons les séparer par égard pour la conservation de leur honneur et des intérêts de l'enquête, car il arrive assez souvent l'occasion de faire parvenir dans le monde par le libéré des nouvelles qui peuvent entraver le cours juste et régulier de l'instruction du procès.

Le prisonnier préventif doit donc être isolé dans sa cellule pendant tout le temps de son emprisonnement, à une seule exception près, pour des motifs sanitaires.

Telle est l'opinion unanime des criminalistes pratiques du monde entier, c'est le minimum, mais en même temps la chose nécessaire inéluctable que nous avons à faire.

Voyons maintenant de quelles ressources nous disposons. Et quelle est la grandeur du déficit que nous nous décidons à combler?

D'après les données judiciaires les plus récentes (de l'an 1886), il y eut 1,192,297 journées de prison préventive dans tout le pays, le nombre moyen des prisonniers préventifs fut par jour de 3267.

Pour que ce nombre de prisonniers préventifs puissent être enfermés séparément, il faut que nos prisons de tribunaux disposent de 3267 cellules d'isolement qui ne soient pas occupées par des condamnés et ne servent qu'à l'incarcération des prisonniers préventifs.

Les prisons de tribunaux de tout notre pays possèdent ensemble 1154 cellules d'isolement, qui ne sont naturellement pas occupées seulement par des prisonniers préventifs, mais aussi par des condamnés.

Il faut donc que nos prisons de tribunaux aient exclusivement pour les prisonniers préventifs presque trois fois autant de cellules d'isolement que nous n'en avons effectivement et pour des buts différents.

D'ailleurs, la répartition des 1154 cellules d'isolement mentionnées ci-dessus est très inégale et très disproportionnée entre les différentes prisons, car, tandis qu'une de nos plus grandes prisons de tribunaux (celle de Balassa-Gyarmath) ne se compose que de cellules d'isolement, la majeure partie de nos prisons de tribunaux n'en possèdent proportionnellement que peu ou point.

La table suivante éclaire ce fait et fait toucher du doigt le mal qui résulte du manque de cellules d'isolement, en démontrant aussi combien était grand, en 1886, dans le ressort de chaque tribunal, le nombre des accusés dont la procédure ne s'arrêta pas à un simple arrêt de suspension.

Nombre courant	Siège de la cour de justice royale	Nombre des accusés pendant l'année 1886	Nombre des cellules d'isolement	
			A la cour du tribunal	A la prison du district
1	Arad	7,333	—	1
2	Aranyos-Maróth	3,433	51	24
3	Balassa Gyarmat	4,654	168	2
4	Beregszász	10,016	—	9
5	Besztercze	4,448	7	—
6	Beszterczebánya	4,578	16	2
7	Békés-Gyula	3,676	10	–
8	Brassó	7,758	6	1
9	Buda-Pesth	17,212	2	—
10	Csikszereda	4,872	—	—
11	Debreczen	4,822	11	10
12	Deës	9,902	1	1
13	Déva	15,252	1	1
14	Eger	6,548	5	—
15	Eperjes	4,750	34	1
16	Erzsébetváros	8,055	1	5
17	Fehértemplom	6,429	15	6
18	Fiume	502	—	—
19	Györ	4,524	24	6
20	Gyulafehérvár	9,563	—	10
21	Ipolyságh	4,176	—	—
22	Kalocsa	2,760	—	3
23	Kaposvár	4,256	1	7
24	Karánsebes	5,915	6	2
25	Kassa	6,126	28	4
26	Kecskemét	4,778	1	—
27	Kézdi-Vásárhely	6,577	—	8
28	Kolozsvár	10,517	10	1
29	Kamáram	4,345	60	8
30	Löcse	3,923	—	4
31	Lugas	5,860	—	—
32	Maros-Vásárhely	10,084	4	—
33	Marmaros Sziget	9,782	2	—
34	Miskolcz	6,013	2	5
	A reporter	223,439	466	121

Nombre courant	Siège de la cour de justice royale	Nombre des accusés pendant l'année 1886	Nombre des cellules d'isolement	
			A la cour de tribunal	A la prison de district
	Report	223,439	466	121
35	Nagy-Becskerek	2,710	—	—
36	» Kanizsa	4,562	12	5
37	» Kikinda	6,108	12	—
38	» Szeben.	5,265	—	8
39	». Várad	12,385	121	11
40	Nyíregyháza	5,826	1	—
41	Nyitra	8,860	—	4
42	Pancsova	6,047	20	4
43	Pestvidék	6,648	3	27
44	Pécs.	4,950	23	10
45	Pozsony	5,556	—	13
46	Rimaszombat	4,114	1	6
47	Rózsahegy	5,825	2	—
48	Satoralja Ujhely	8,028	—	2
49	Sopron	5,337	22	—
50	Szabadka	5,947	—	3
51	Szatmár	13,144	—	10
52	Szeged	6,976	74	14
53	Szegszárd	4,379	—	7
54	Székely Udvarhely	4,917	4	—
55	Székes-Fehérvár	3,695	5	6
56	Szolnok	5,746	—	4
57	Szombathely	7,645	43	16
58	Temesvár	4,845	—	2
59	Tharda	5,146	—	—
60	Trencsén	4,799	3	5
61	Ujvidék	3,123	—	7
62	Veszprém	3,597	-	21
63	Zalaegerszeg	3,943	16	11
64	Zilah	6,591	—	—
65	Zombor	3,437	3	6
		405,620	831	323
			1154	

Les données réunies dans ce tableau nous persuadent que c'est au détriment extraordinaire des procès d'instruction que 24 prisons de tribunaux n'ont aucune cellule d'isolement (280 de nos prisons de district n'en ont point du tout); qu'abstraction faite de la prison du tribunal de Nagy-Várad (Grosswardein), les prisons des tribunaux qui accusent le plus grand concours de criminels n'ont aucune cellule d'isolement ou n'en ont que de celles qui ne méritent pas d'être mentionnées (ainsi, par exemple Beregszász, Buda-Pesth, Déva, Maros-Vásárhely, Szathmár), que nous avons sept ressorts de tribunaux où nous n'avons pas une seule cellule, tant au centre que dans les prisons de district (Csikszereda, Fiume, Ipolyságh, Lugos, Nagy-Becskerek, Torda et Zilah).

Si nous considérons encore que la majeure partie de ces 1154 cellules d'isolement citées, eu égard à leur construction, ne sont propres qu'à l'emprisonnement des condamnés et des correctionnels, mais non aux prisonniers préventifs, les raisons de l'insuccès et de la durée infiniment trop longue de beaucoup de procès d'instruction nous apparaissent fort rapprochées.

La première tâche et la plus pressante de la réforme des prisons est donc d'établir pour les prisonniers préventifs un nombre de cellules d'isolement qui réponde à leur nombre moyen journalier.

II.

Courtes peines subies en prison cellulaire.

Dans le deuxième point de mes propositions j'exprimais ma pensée en disant qu'il est désirable que les courtes peines privatives de la liberté soient subies en prison cellulaire et que les peines longues et graves le soient au contraire pendant la durée prescrite à ce sujet par la loi.

Pour éclairer complètement cette question, je citerai les chiffres suivants:

Le nombre quotidien de nos prisonniers de district est en moyenne d'à peu près 14,000 qui se répartissent comme suit: 2435 aux travaux forcés, 4840 condamnés à la réclusion, 3194 condamnés à la prison, 273 aux arrêts et 3100 individus arrêtés préventivement.

Celui qui ne connaîtra qu'une seule de nos prisons de tribunaux sera à peine surpris d'apprendre que tous ces détenus sont enfermés pêle-mêle. Dans la plus grande partie de nos prisons on est bien aise de pouvoir séparer les hommes d'avec les femmes, les malades d'avec les bien-portants, les prisonniers préventifs impliqués dans la même cause les uns d'avec les autres; à l'ordinaire nous trouverons dans chaque cellule des prisonniers préventifs, des condamnés pour la première fois, des récidivistes dépravés, punis de peines légères et de peines graves, dans la promiscuité la plus mêlée et la plus étroite. Et ce n'est pas là seulement le côté le plus injuste et le plus condamnable des peines privatives de la liberté, c'en est le côté le plus sombre, on le comprend facilement.

Le résultat en est que celui qui, sur simple soupçon, a été jeté en prison ou qui, à la suite d'un délit, est condamné par la loi à être provisoirement et simplement enfermé, se voit privé pour longtemps, grâce au mauvais état des prisons, de sa santé corporelle et, pour toujours, de son intégrité morale. Il va de soi que dans une prison où sont gardés tous les genres et les espèces de détenus, l'impulsion qui conseille à l'homme de s'accommoder au milieu où il se trouve est irrésistible. C'est dans une telle prison que les caractères faibles, et leur nombre est prépondérant, se débarrassent peu à peu de la pudeur et de la chasteté, de l'estime d'eux-mêmes et de l'ordre social; ils déposent l'horreur qu'ils avaient ressentie jusqu'alors pour le crime, parce que sa vue leur devient plus supportable par son rapprochement continuel et que, dans leur abandon, il se montre leur seul compagnon et leur seul consolateur.

C'est un fait triste, mais indéniable, que même ceux des détenus qui, au commencement, se sont détournés avec horreur d'un tel entourage, ce qui, avec justice, peut être considéré comme un signe de leur corrigibilité, finissent avec le temps par s'arranger avec lui et qu'entre compagnons de prison il se noue des liens indissolubles bien que ténus et invisibles, dont la solidité ne le cède pas même après la libération et par lesquels maint détenu libéré, harcelé pas à pas, en lutte poignante pour la vie, est poussé irrésistiblement à une dépravation complète.

Nous devons chercher à atteindre à deux choses dans une juste application de la peine: d'un côté, qu'elle consiste en un mélange de peines et de privations qui soient humaines et réellement pénibles pour chacun sans exception; d'un autre côté, il faut mettre un terme au mal qui fait pour toujours de celui que la loi prive pour un temps de sa liberté un proscrit de la Société; il faut empêcher que le cachot ne mine encore plus profondément le sentiment moral des détenus, déjà faible en dehors de cette cause.

On n'y arrivera qu'en faisant subir les courtes peines privatives de la liberté là où leur simple dénomination l'indique, c'est-à-dire dans la réclusion et non seulement du monde extérieur, mais bien plus encore de la mauvaise société parquée dans les prisons.

Comment le jeune homme qui, condamné pour une rixe ou pour un léger vol de fruits dans les champs ou un braconnage, a déjà franchi le premier échelon de l'échelle d'assaut dressée contre l'ordre social, va-t-il subir sa peine? Condamné à la simple réclusion, il entre dans la prison où, bien approvisionné par sa famille, il passe quelques jours ou quelques semaines dans l'oisiveté en compagnie de camarades du même esprit; il détourne les moqueries de ses compagnons en remplaçant son sentiment de pudeur par l'insolence, en voilant sa douleur d'insensibilité et de défi; mais remis en liberté, il emporte de là toute autre chose que le sentiment douloureux de la peine subie. C'en est fait de l'irréprochabilité de son honneur; en revanche, il se contente en se disant intérieurement que sa considération a grandi dans l'estime de ceux qui ont le même esprit que lui. Rien d'étonnant si, à la première occasion, il commet un second délit peut-être plus grave, car la crainte du châtiment ne peut mettre la bride à l'impétuosité de ses désirs et de ses passions.

La majorité de notre monde criminel croît et se forme au crime sans être victime d'une conformation maladive du cerveau, et comme, dans l'éducation des enfants, la première correction infligée en temps opportun et avec une sévérité convenable a d'ordinaire le meilleur effet sur l'avenir tout entier de l'enfant, ainsi nous devons aussi profiter, à l'égard

des criminels, de la première occasion qui se présente pour leur faire sentir la sévérité et la gravité de l'expiation.

Si le jeune homme en question, à sa première peine, est gardé dans une cellule d'isolement où, sans avoir besoin de refouler sa douleur, il ne puisse pas faire taire sa conscience, où l'oppression, le sentiment angoissant de la solitude rende l'expiation douloureuse, il est plus que probable que l'effet d'une pareille punition le gardera pour une longue durée de toute infraction à la loi.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer déjà ici que je ne suis pas partisan absolu de la prison cellulaire et que je tiens pour une faute grave de pousser la rigueur de l'isolement jusqu'à la cruauté. A mes yeux, le principal but de l'emprisonnement cellulaire est de faire que l'influence de la mauvaise société ne rende pas illusoire l'effet de la peine, et son essence ne demande point qu'elle se tourne en torture mortelle de l'esprit. Le célèbre criminaliste français, Bérenger, dans la séance du Sénat du 22 mai 1884, a exprimé comme suit ce juste point de vue: «Nous ne partageons plus les illusions du gouvernement de juillet sur la cellule. . . . Nous ne tombons plus dans ces exagérations, mais nous avons la certitude qu'elle empêche le détenu de devenir pire, ce qui est déjà beaucoup. On peut de plus espérer qu'il sera plus accessible aux bonnes influences. Personne n'a la pensée de laisser dégénérer la cellule en une véritable torture de barbarie, nous ne voulons pas que l'isolement soit trop long, ni qu'il soit absolu. Sur le premier point, la loi de 1875 l'a limitée aux peines d'un an au maximum.» La manière moins rigoureuse d'envisager la prison cellulaire a deux suites importantes: premièrement, les condamnés à une courte peine, malgré l'emprisonnement cellulaire, peuvent être admis en commun au travail, à l'instruction religieuse ou élémentaire, car, lorsque leur attention est prise par le travail ou l'instruction, et même ailleurs, lorsqu'ils sont sous la surveillance continuelle des gardiens, il n'y a à craindre de leur réunion aucun danger pour leur état moral. Mais il faut rendre les condamnés à l'isolement à tous ces moments du jour où l'esprit des prisonniers reste inactif et où la surveillance n'est pas ininterrompue,

comme c'est le cas aux heures de repos, le dimanche et les jours de fête, et le soir.

La seconde conséquence de ce point de vue est que l'établissement des cellules destinées à l'application des courtes peines peut être beaucoup plus simple et, par conséquent, beaucoup moins coûteux que si nous voulions maintenir l'emprisonnement cellulaire dans tous les cas avec toute sa rigueur. Il n'est pas nécessaire que l'isolement soit aussi hermétique que pour les grands criminels; dans ces cellules, les barreaux de fer massifs et les portes de fer seront aussi superflus que les murs épais et impénétrables au bruit. Les proportions de l'architecture ordinaire répondront ici au besoin.

Tous les Etats qui accordent à l'organisation pénitentiaire l'intérêt que réclame son importance ont jugé avec raison que l'application des courtes peines en prison cellulaire était le remède le plus efficace contre la récidive.

Je passe sous silence l'exemple de la Belgique et de la Hollande, car ces Etats appliquent l'emprisonnement cellulaire, grâce à des sacrifices énormes, non seulement aux courtes peines, mais encore aux longues peines privatives de la liberté; je mentionnerai seulement la loi suédoise du 16 février 1864, qui veut que les peines privatives de la liberté inférieures à deux ans soient subies en prison cellulaire; la loi norwégienne du 13 octobre 1857, qui ordonne à chaque cercle gouvernemental de construire, avec subvention de l'Etat, une prison d'après le système cellulaire, afin d'y appliquer les courtes peines privatives de la liberté; la loi française du 5 juin 1875, d'après laquelle toute peine inférieure à un an doit être subie en prison cellulaire, et finalement la loi autrichienne du 1er avril 1872, qui décrète que les peines dont la durée n'excède pas huit mois seront passées en prison cellulaire.

Suivant l'exemple des législations ci-dessus mentionnées, l'Empire allemand a établi comme postulat dans le projet de loi du 19 mars 1879 sur l'unification de l'exécution de la peine l'application en prison cellulaire des courtes peines privatives de la liberté.

Les citations suivantes prouveront que les vues des savants compétents, qui se sont occupés pratiquement de tout ce qui concerne les prisons, concordent sur ce point.

Ashrott, dans son ouvrage distingué sur «Le système des peines et l'organisation des prisons en Angleterre» (page 190), s'exprime comme suit: «L'emprisonnement cellulaire reste le châtiment approprié à tous les cas légers, lorsqu'une (telle) éducation semble superflue, comme il en est en général de toutes les courtes peines qui n'offriraient pas le temps nécessaire pour achever une telle éducation. Il suffit ici que le prisonnier soit tenu par la sévère discipline de la prison à l'obéissance et à l'ordre et soit habitué par là à un ordre secondaire sous le règlement intérieur. Avant tout il faut veiller, en outre, pour cette classe de délinquants d'occasion qu'en aucune circonstance le prisonnier ne soit exposé à l'influence démoralisatrice de compagnons pires et plus corrompus encore. Pour atteindre ce dernier but, il n'y a que l'emprisonnement cellulaire qui offre une sûre garantie.»

Adolphe Prins, magistrat belge compétent et distingué, qui a élevé la voix contre les exagérations de l'emprisonnement cellulaire et a rompu une lance en faveur du système irlandais progressif, ne condamne que l'emploi ininterrompu de la prison cellulaire dans les longues peines et s'exprime ainsi dans son ouvrage «Criminalité et répression», où il est question du travail en commun (page 166): «Je ne parle que de l'atelier, le bon sens indique que l'isolement cellulaire doit subsister la nuit, les repas aussi peuvent être pris en cellule.» Plus loin à la page 169: «L'œuvre pénitentiaire est donc commencée chez nous, elle doit être continuée, c'est un organisme complet avec un point de départ, un milieu et un point d'arrivée. Le début c'est l'isolement, la phase intermédiaire c'est le système des marques, le triage des condamnés et les travaux publics, le but c'est la libération.»

Enfin, Wahlberg s'exprime comme suit dans le «Manuel de l'organisation des prisons» de Holtzendorff et de Jagemann (page 105): «Ce fut un mal pour les bons résultats du système de séparation qu'en Allemagne on commençât par appliquer l'emprisonnement cellulaire aux longues peines privatives de la liberté, tandis que le juste début de la prison cellulaire, comme on l'a reconnu il y a longtemps en Sardaigne et dans d'autres pays, est qu'il faut commencer à l'appliquer aux détentions préventives de la liberté.» A la page 132, voici

comment il accentue l'expression de la conviction générale: «L'opinion prévaut actuellement que c'est justement aux courtes peines privatives de la liberté, ainsi qu'à la première peine, qu'il vaut le mieux appliquer avec rigueur l'isolement cellulaire.»

Il n'est que trop compréhensible que ce soit la juste manière d'envisager la chose depuis que les châtiments corporels et l'aggravation des peines privatives de la liberté par d'autres souffrances corporelles ne sont plus admises.

La législation hongroise n'est pas restée étrangère à cette manière de voir; la chose est démontrée aussi bien dans le projet de loi de 1843 que dans le code pénal actuellement en vigueur.

Voici, à cet égard, les raisons motivées du projet de loi de 1843: «Pour que les prisons (eu égard aux soins corporels et spirituels qu'y reçoivent les détenus) ne perdent pas entièrement leur caractère pénal et pour que la différence entre un établissement pénitentiaire et un établissement de réforme et d'instruction ne soit pas effacée par la tendance générale de l'esprit du siècle, il paraît absolument nécessaire de laisser au système pénitentiaire une certaine action de contrainte. Celle-ci ne doit pas consister en une gêne physique, réprouvée par l'humanité, les peines corporelles n'ont pas d'avenir; il faut, au contraire, infliger une souffrance morale, telle que, par exemple, l'isolement et le silence. Ce dernier principe, dit d'Auburn, se heurte dans la pratique à des obstacles insurmontables, on l'a déjà démontré, et c'est pourquoi la prison cellulaire, grâce à sa nature, offre le plus de garantie qu'elle ne dépouillera pas son caractère répressif et qu'elle conciliera la rigueur avec les droits de l'humanité.»

L'œuvre de 1843 contenait la disposition que non seulement les courtes peines, mais encore les longues devaient être subies en prison cellulaire; il allait donc beaucoup plus loin dans ce sens que la présente proposition qui, d'accord avec les principes fondamentaux de l'article 5 de la loi de 1878 et avec le titre XL de celle de 1879, cherche à combler une lacune encore existante.

Il est incontestable que l'essence et le point de départ du système progressif se trouvent dans l'emprisonnement cellulaire

qui ne doit être rendu moins sévère ou cesser que lorsque la durée prolongée de la peine rend possibles plusieurs stages et adoucissements.

La base sur laquelle repose le système progressif est et restera la prison cellulaire et l'expression la plus significative s'en trouve dans les §§ 30, 37 et 40 de la loi V, de l'an 1878 et au § 18 de la loi XL, de l'an 1879; cette dernière déclare comme très convenable de faire subir en prison cellulaire toutes les peines d'emprisonnement d'une durée de trois heures jusqu'à trois mois.

C'est la disposition du § 40 de la loi V, de l'an 1878 qui forme le seul abîme infranchissable, parce qu'elle dit que les condamnés à la prison «ne seront soumis dans la règle à la prison cellulaire de jour et de nuit que lorsque leur peine sera supérieure à un an».

On ne peut attribuer cette brèche faite par la loi à un système établi d'ailleurs avec conséquence qu'à la circonstance que lorsque cette loi se fit, le fonds, créé plus tard en 1887, pour les bâtiments des prisons n'existait pas encore et qu'il ne pouvait exister aucun espoir pour la réforme prochaine de nos pénitenciers.

Par là on travailla à faire admettre le premier alinéa du § 52 qui, sans cela, doit paraître inconciliable avec les dispositions de la loi.

Si les raisons qui précèdent ont réussi à persuader qu'il nous faut faire usage de la prison cellulaire dans l'application des courtes peines, nous devrons y penser dans l'organisation de nos prisons et l'on n'aura plus qu'à se demander ce que l'on entend par «les peines privatives de la liberté de courte durée», puis, comment et avec quels moyens nous accomplirons la réforme projetée.

A la première question nous répondrons par nos lois existantes, savoir par le § 18 de la loi XL, de l'an 1879 déjà mentionné, d'après lequel c'est dans la cellule que l'emprisonnement sera toujours subi le plus convenablement, de plus par le deuxième alinéa du § 48 de la loi V, de l'an 1878, désignant comme courtes les peines privatives de la liberté qui ne dépassent pas un an et auxquelles la théorie progressive ne peut pas conséquemment être appliquée.

Je comprends donc par courtes peines privatives de la liberté à passer en prison cellulaire pendant toute leur durée celles qui ne dépassent pas une année, et cela sans faire de différence entre une peine de réclusion, de prison ou de cachot et sans avoir à m'inquiéter si elle a été prononcée par une cour de justice royale ou par une autorité administrative.

Les moyens à l'aide desquels les cellules d'isolement, nécessaires à ce but, pourront être établies, seront énumérés dans le cours ultérieur de cette proposition; pour le moment, je ne veux plus que fixer le nombre des cellules d'isolement exigées pour arriver aux fins qu'on se propose.

Le nombre moyen journalier des détenus, d'après les données statistiques de l'année 1886, est le suivant:

Dans les prisons administratives pour infractions . .	220
Dans les prisons des cours de justice royales de districts pour infractions	95
Dans les prisons des tribunaux royales	67
Dans les prisons des cours de justice royales de district pour délits ou contraventions condamnés à un an au maximum	1279
Dans les prisons des tribunaux royales pour délits ou contraventions condamnés à un an au maximum .	3220
Pris tous ensemble en moyenne	4881

individus se trouvent donc subissant chez nous une peine qui ne dépasse pas un an, en sorte qu'il nous faut pour les loger en prison cellulaire 4881 cellules d'isolement.

Mais là ne s'arrête pas notre besoin de cellules d'isolement, car il nous en faut aussi bien pour la prison préventive que pour la première période des peines privatives de la liberté dont la durée dépasse un an.

Outre les 1154 cellules d'isolement déjà existantes, il nous en faudra encore 2113 pour que l'emprisonnement préventif puisse devenir cellulaire; de plus, pour que nous puissions faire subir dans l'isolement, ainsi que la loi le prescrit, la première période des peines privatives de la liberté qui surpassent une année, nous avons encore besoin de 915 autres cellules d'isolement, nombre qui est le résultat du calcul suivant.

D'après les données statistiques de l'an 1886, le nombre des détenus dans les prisons des tribunaux royales et des cours de justice de district condamnés légalement était de 3,134,678, ce qui donnait ainsi une moyenne journalière de 8588.

Sur ce nombre, 33.03 %, soit 2834, sont des condamnés à une peine de plus d'un an à subir, soit dans un pénitencier, soit dans une prison. Le tiers de 2834 fait 945 et puisque, d'après le principe de notre système pénal, le premier tiers des longues peines doit se passer en prison cellulaire, il nous faut 945 cellules d'isolement pour loger en prison cellulaire les condamnés aux peines longues et graves.

Si nous additionnons tous les nombres, il se trouve qu'il nous faut, pour subvenir aux besoins de la prison préventive (outre les 1154 existantes) 2113

Pour l'application efficace des courtes peines privatives de la liberté 4881

Pour l'application légale des peines privatives de la liberté longues et graves. 945

Soit un total de 7939
cellules d'isolement.

Grâce à ces sacrifices absolument nécessaires, nous accomplirons dans les prisons la réforme importante et grandiose dont les conséquences heureuses se traduiront en général par la diminution du nombre des récidivistes et des condamnés à des peines sévères, par l'amélioration des conditions des pénitenciers par le niveau de la moralité qui sera préservé et se maintiendra.

Sur l'initiative de son grand roi, Oscar Ier, la Suède a pris ce chemin et l'a vu couronné de succès. Dans ce pays, le mal qui résultait du parquement des criminels dans la prison commune fut extirpé par l'établissement de 3980 cellules d'isolement dans les prisons de l'Etat; il fut enjoint aux autorités de faire bâtir des prisons pour l'exécution des courtes peines privatives de la liberté, mais exclusivement d'après le système des cellules d'isolement.

Les conséquences qu'on attendait de l'introduction de ce système se réalisèrent en effet, malgré l'augmentation rapide de la population (de 1870 à 1884 elle accusait un accroisse-

ment de 475,923 âmes), puisqu'on put constater une diminution proportionnelle des crimes. Et même, en 1870, la moyenne descendit à une condamnation pour 1031 têtes de population; en 1875, il y en eut une sur 1408, en 1880, une sur 1614, et en 1884, une sur 1933 âmes.

Cette diminution conséquente du nombre des condamnations ne peut être que le résultat d'un juste système de peines.

C'est une vérité psychologique que la plupart des hommes ne sont pas retenus sur la pente du crime par leur sens moral ou par leur fermeté de caractère, mais bien par la crainte du châtiment. Les législatures récentes ont tenu compte de cet état moral en introduisant l'institution de la condamnation conditionnelle; nous nous servons de ce ressort, lorsque nous rendons les courtes peines privatives de la liberté plus rigoureuses et, par conséquent, plus redoutables.

III.

Architecture des nouvelles prisons.

J'ai mentionné en troisième lieu le système d'architecture à suivre pour les prisons à venir.

Il est indéniable que nous devons multiplier nos cachots et qu'en particulier nous devons remplacer par de nouveaux le grand nombre des mauvais qui existent.

La quantité d'air de nos prisons de tribunaux s'élève à 133,864.14 mètres cubes; si nous comptons seulement 19 mètres cubes par détenu, nous pouvons y loger 7045 individus. Mais cet espace est occupé par 9370 individus, et, par conséquent, il s'en trouve 2325 de plus que ne le permettent les exigences de la conservation de la vie. L'entassement dans les prisons de tribunaux est donc supérieur aux 33 %; au lieu d'avoir la quantité minimum de 19 mètres cubes d'air, chaque prisonnier ne dispose que de 14.28 mètres cubes, c'est-à-dire que dans ces prisons sur trois prisonniers l'un ne respire l'air qui lui est nécessaire qu'au détriment des deux autres.

Les conséquences de ce triste état de choses se traduisent par un abaissement irrémédiable des forces vives des prisonniers, par la propagation des maladies contagieuses — sur

1000 prisonniers. 182 sont malades — et par la mortalité considérable.

L'état actuel de nos prisons de tribunaux est donc intenable pour des raisons sanitaires, abstraction faite des préjudices moraux déjà mentionnés.

Il s'agit maintenant de savoir si l'état de nos prisons ou du moins du plus grand nombre est tel qu'il rende possible leur transformation convenable, ou si leur état est mauvais au point qu'il ne faut pas les prendre en considération dans l'établissement de nouvelles prisons répondant au but qu'on se propose; en d'autres mots, si nous devons nous appliquer, en restant dans l'ancienne ornière, de rendre les prisons existantes plus convenables par des transformations ou des adjonctions, ou si enfin, conservant uniquement les meilleures constructions, on ne tienne pas compte des autres en établissant le programme de bâtisse? Il faudrait encore se demander, au cas où le nombre des nouvelles constructions serait prépondérant, quelles proportions on leur donnera et quelle en sera la distribution eu égard à la différence des peines.

Pour donner une vue d'ensemble de l'utilité des bâtiments de nos prisons, nous devons les partager en trois groupes différents; cela fait, nous reconnaissons que 23 prisons de tribunaux et 118 prisons de cours de justice de district pourraient être conservées dans leur état actuel; que 17 prisons de tribunaux et 117 prisons de cours de justice de district ne pourraient être utilisables qu'après des adaptations et des adjonctions coûteuses, et qu'enfin 25 prisons de tribunaux et 92 prisons de cours de justice de district sont parfaitement mauvaises et irréparables.

Il ressort de ce groupement que, eu égard à l'état de nos prisons de tribunaux, il faut prendre en considération un tiers d'entre elles, par raisons financières, bien qu'elles ne soient pas convenables sous tous les rapports, tandis que les deux autres tiers ne peuvent absolument pas figurer dans la fixation du programme de construction, et cela d'autant moins que 24 seulement des prisons de tribunaux sont la propriété de l'Etat. Nous possédons 33 prisons sur la base du § 32 de la loi XXXI, de l'an 1871, dans des bâtiments municipaux avec le droit de

simple usufruit; enfin, 8 prisons de tribunaux sont établies dans des locaux loués.

De 1872 à la fin de 1888, les frais d'entretien et d'expansion de nos bâtiments de prisons se sont élevés à 1,565,445 fl. 44 kr., par conséquent plus d'un million et demi de florins, sans que la situation s'en soit améliorée d'une manière sensible, et cette somme a été mise en grande partie sur des bâtiments étrangers, c'est-à-dire sur des bâtiments municipaux.

Ce procédé ne pourra plus être employé à l'avenir; et puisque par la loi VIII, de l'an 1887 un fonds a été créé, il va en résulter un essor dans la construction des prisons, je vois le moment venu où l'Etat pourvoira, par un programme systématique de bâtisse, aux édifices de prisons nécessaires à l'exécution des peines.

Arrivés à ce point, nous nous demanderons, en vue de la solution, quelles proportions nous donnerons aux nouveaux bâtiments et quelle en sera la distribution eu égard à la différence des espèces de peines.

Au point de vue des finances et de l'organisation des prisons ce serait une grande faute de bâtir à chacun des 42 sièges de ces tribunaux autant de prisons neuves qu'il ne s'y en trouve de mauvaises et d'impossibles à réparer.

Si nous voulions élever une prison pour chaque tribunal, il faudrait les établir sous le même toit que ce dernier et, par conséquent, au centre de chaque ville, ce qui renchérit non seulement la construction, mais ne serait pas non plus admissible pour raisons sanitaires et politiques.

Nous n'avons à pourvoir dans le voisinage immédiat du palais de justice qu'au logement des prisonniers préventifs; ceux que la loi a condamnés, avec lesquels la justice n'a plus rien à faire, peuvent bien être casés ailleurs.

Il n'y a pas non plus de nécessité absolue que la prison des condamnés légalement se trouve au siège du tribunal; il est encore beaucoup plus convenable de construire une grande prison commune pour les condamnés de plusieurs tribunaux rapprochés qu'une petite pour chaque tribunal.

Cette dernière alternative correspondrait à ces temps où chaque municipe exerçait encore sa propre juridiction et où l'Etat disposait à peine de moyens de communication; elle a

perdu toute signification depuis l'unification du droit pénal et le développement des voies ferrées.

Bâtissons des prisons pour l'usage commun de plusieurs tribunaux, assez grandes pour recevoir de 500 à 600 individus, en tenant compte du nombre d'affaires criminelles, des lignes de chemins de fer de la contrée, éventuellement enfin de la répartition des tribunaux supérieurs à décentraliser.

Dans les prisons susceptibles de recevoir un grand nombre de prisonniers, l'entretien des détenus est considérablement moins cher; on peut mieux les occuper convenablement, la surveillance est plus sévère et plus ponctuelle que dans les petites prisons, et ce qu'il faut estimer à un haut prix, c'est que les diverses espèces de peines privatives de la liberté peuvent être subies séparément dans des ailes de bâtiment particulières, en conformité du règlement.

A la page 170 du « Manuel des prisons » de Holtzendorff et de Jagemann, le professeur de Marbourg, M. le Dr von Liszt, sous le titre « Les tâches de l'avenir », s'exprime comme suit: « Il faudrait commencer par la suppression des petites prisons de tribunaux absolument insuffisantes par leur nombre.

« Leur remplacement par des établissements bien organisés de grandeur moyenne est fort possible sans sacrifices financiers exorbitants, pourvu que nous nous contentions de ce qui est à notre portée, en particulier en ce qui concerne le nombre de mètres cubes d'air à donner aux cellules. »

Si les considérations de la science pénitentiaire, des finances et de l'opportunité font paraître désirable la construction de telles prisons, celles-ci doivent être établies de telle sorte qu'elles puissent aussi recevoir les condamnés par voie administrative.

Les peines privatives de la liberté ne peuvent avoir qu'une origine et c'est la souveraineté politique, que celle-ci soit exercée par les cours de justice royales ou par les autorités administratives. Il s'ensuit que la souveraineté de l'Etat ne peut pas se décharger de la responsabilité qui pèse sur elle en ce qui concerne l'exécution de toutes les peines privatives de la liberté.

Elle n'a aujourd'hui aucune influence directe sur les prisons administratives et n'exerce son contrôle sur ces dernières

que d'une manière indirecte. Cet état de choses ne répond ni à la grande importance du principe de la liberté personnelle, ni à la responsabilité correspondante de la souveraineté de l'Etat.

Si la peine d'emprisonnement est la même, qu'elle soit prononcée par une cour de justice royale ou par une autorité administrative; s'il n'y a pas de doute qu'il vaut mieux faire subir cette peine dans les prisons de tribunaux bâties et organisées d'après un plan systématique, plutôt que dans les prisons administratives défectueuses; si nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il n'y a aucune raison motivée de construire en un seul et même temps deux espèces de prisons pour une seule et même peine: nous serons poussés par les raisons des principes indiqués plus haut, mais aussi par des raisons de convenance et d'économie, à faire subir les peines d'emprisonnement rendues par les autorités administratives dans les prisons communes des tribunaux et à borner l'établissement de prisons administratives séparées à l'usage de la détention préventive et au logement des criminels et vagabonds qu'on transporte.

C'est ici la place de parler des dépenses qu'exigeront l'exécution des courtes peines en prison cellulaire, ainsi que le système de construction ci-dessus mentionné, et d'indiquer avec quelles ressources nous les couvrirons.

Comme je l'ai déjà dit, le nombre moyen journalier des détenus dans les prisons de tribunaux est de 14,000, dans les prisons administratives, de 220. Nous avons donc besoin pour les prisonniers préventifs de 3267 cellules d'isolement; pour les condamnés à de courtes peines, de 4881; pour un tiers des condamnés à de longues et dures peines, de 945, ce qui fait un total de 9093 cellules d'isolement.

Si nous en déduisons les 1154 déjà existantes, il en reste 7939 à construire.

Si des 14,220 détenus à loger nous déduisons les 9093 à mettre en prison cellulaire, il reste 3127 détenus que nous pourrions caser dans les 23 prisons de tribunaux et les 118 prisons des cours de justice de districts indiquées comme pouvant être conservées.

Si nous voulions améliorer sur-le-champ et d'un coup notre organisation pénitentiaire, nous aurions à élever 14 de ces

prisons collectives communes dont chacune contiendrait, outre les 567 cellules d'isolement, les locaux secondaires convenables et nécessaires, tels que salles de travail et d'école, chapelles, infirmeries, cuisines et buanderies.

Chacune de ces prisons, y compris le coût du terrain (à moins qu'il ne soit offert gratuitement par la ville en question), reviendrait avec installation centrale de chauffage et d'éclairage à 500,000 florins au plus; 14 prisons semblables à 7,000,000 de florins.

Il faudrait, en outre, pour constructions complémentaires aux pénitenciers royaux de l'Etat et pour une institution destinée à l'observation des accusés et des condamnés en démence à fonder à Buda-Pesth une somme de 400,000 florins, ensemble 7,400,000 florins.

Il ne serait pas à conseiller d'entreprendre tout à la fois des édifices qui exigent une telle somme, cependant je veux établir les calculs pour démontrer comment on pourrait couvrir les frais, dût-on les construire tous l'un après l'autre à bref délai.

Il est vrai que nous ne disposons pas d'une somme de 7,400,000 florins pour constructions de prisons, mais nous avons des sources de revenus si sûres qu'elles rendent possibles la contraction et l'amortissement avec intérêts d'un emprunt et cela sans nouvelle charge à mettre sur les contribuables et sans aucune altération des postes du budget de la justice.

Ces revenus sont:

1° Les $^{3}/_{4}$ des amendes infligées par les cours de justice royales qui, en vertu de la loi VIII, de l'an 1887, doivent être exclusivement consacrées aux bâtiments des prisons.

2° Les amendes prononcées par les autorités administratives qui, selon l'article de loi ci-dessus mentionné, doivent être employées à l'établissement de prisons administratives séparées. La nécessité de ces prisons tombe d'après ce qui a été dit plus haut; et puisque les salles d'arrêt existantes suffisent pour le logement des criminels ou vagabonds en transport, il est aussi juste que sage que le produit de ces amendes soit appliqué à l'entretien des bâtiments de ces prisons où dorénavant les condamnés par voie administrative seront aussi enfermés.

Mais dussent ces revenus ne pas suffire à l'amortissement, on pourra trouver

3° une troisième source dans la quote-part des produits de l'industrie des pénitenciers et des prisons, puisque de ce chef des sommes toujours croissantes et plus élevées que celles prévues au budget sont versées dans les caisses de l'Etat.

Voici quel serait le calcul:

En contractant un emprunt au 5 % d'une somme de 7,500,000 florins, l'annuité pendant la période d'amortissement serait de 375,000 florins.

Pour les payer, on pourrait prendre en première ligne les $^3/_4$ des amendes prononcées par les cours de justice royales, savoir environ . . . . florins 187,500

La somme entière des amendes prononcées par les autorités administratives, environ . . » 101,703

Finalement la somme à prendre sur le produit de l'industrie des prisons pour parfaire les 375,000 florins, à peu près . . . . . . » 85,797

Ces derniers revenus n'ont jamais été inférieurs depuis 1887 à 200,000 florins.

Comme la base de ce calcul n'est formée que par les revenus annuels courants des peines pécuniaires, il nous reste à disposer comme fonds de réserve des sommes déjà versées sous ce titre, mais non encore employées et qui s'élèvent à la somme de 135,204 fl. 54 kr.

Il n'existe aucun doute que nous avons les ressources pécuniaires pour l'amélioration radicale en temps voulu de notre organisation pénitentiaire, si nous en faisons un emploi rationnel, et nous pouvons par là rendre un grand service, non seulement à l'administration du droit pénal, mais aussi à la Société. Pour cela, il ne faut aucune autre disposition que la modification législative de la loi VIII, de l'an 1887 et l'autorisation donnée par le Parlement, sous forme de simple résolution, d'employer la quote-part nécessaire du produit de l'industrie pénitentiaire à la construction des bâtiments des prisons.

IV.

Séparation des détenus considérés comme incorrigibles.

Je passe maintenant au quatrième point de ma proposition qui se rapporte à l'application des peines longues et graves.

En vertu des §§ 28 et 36 de notre code pénal, les peines longues et graves doivent être subies, d'après les dispositions du jugement, dans un pénitencier ou dans une prison centrale et bien que la loi ne fasse aucune différence entre nos pénitenciers existants, les cercles compétents sont d'accord pour penser qu'une sage discipline des prisons doit établir certaines différences parmi les condamnés à une seule et même espèce de peine entre ceux qui sont condamnés pour la première fois, ceux qui ont été poussés au crime par la connaissance défectueuse ou l'interprétation erronée des lois morales et sociales, ou par le bouillonnement impétueux de leurs passions, ou bien ceux qui sont criminels récidivistes et qui ont accompli leur forfait après une mûre et perfide préméditation. Pour les premiers, une simple œuvre d'expiation qui ne secouerait pas leurs facultés intellectuelles et morales de la léthargie où elles sont plongées et ne les fortifierait point serait inutile; pour les seconds, au contraire, toute tentative faite en vue d'amender leur moral serait une peine perdue qui pourrait alléger et adoucir d'une manière imméritée par eux la rigueur de la peine.

L'entassement qui existe dans nos prisons de tribunaux et la place limitée dans nos pénitenciers nous force à occuper les locaux devenus libres dans ces derniers par les condamnés à la peine du pénitencier, qui y sont transportés des prisons encombrées, et, comme dans les pénitenciers. la même règle prévaut en somme à l'égard des détenus et que dans maint pénitencier la classification en différentes classes morales n'est pas possible, pour garder les intérêts de la majorité et de la meilleure partie des détenus, on s'efforce de réaliser l'amélioration morale sur toute la ligne, et c'est cette pensée qui passe au premier rang.

Il en résulte, pour les récidivistes incorrigibles, des allégements qui trouvent leur explication dans la circonstance mentionnée, mais qu'on ne peut pourtant point approuver.

Je crois donc convenable de ne transférer les condamnés qui font encore espérer une amélioration morale que dans des pénitenciers qui disposent de moyens pour la conversion, tels qu'un nombre suffisant de cellules d'isolement, de petits dortoirs, de salles d'école convenables et où l'on peut donner le plus grand soin à l'amélioration morale; les récidivistes incorrigibles, au contraire, devraient être mis dans les deux pénitenciers (ceux de Munkács et de Szamosujvar) où ces moyens n'existent que d'une manière fort imparfaite et qui ne pourraient pas même être appropriés en partie à ce but.

Voici les conclusions auxquelles est arrivé Adolphe Prins, le célèbre professeur belge et inspecteur des prisons, à la fin de son ouvrage déjà cité: «Criminalité et répression»: «Si les institutions pénitentiaires ne veulent pas rester dans le domaine de la théorie, elles doivent distinguer les catégories des délinquants et s'appliquer à traiter différemment les rebelles et les corrigibles. En ce qui concerne ceux-ci, la base est le régime cellulaire .... en ce qui concerne les autres, le résidu des classes criminelles réfractaire à toute action sociale, qu'il y ait pour eux des sortes d'asiles d'incurables où, sans luxe inutile, sans sacrifices superflus, sous une surveillance rigoureuse, la Société se protège tout en les protégeant contre eux-mêmes.»

La conférence des employés de pénitenciers, réunis à Stuttgart, en 1877, prit la résolution suivante:

«Il est à recommander de placer dans des établissements particuliers les récidivistes, en particulier les voleurs récidivistes, pour donner de préférence le nombre insuffisant des cellules d'isolement que possèdent les pénitenciers aux prisonniers capables d'amendement.»

Ce point de vue décida la plupart des Etats européens à élever des établissements particuliers, pourvus d'un règlement d'intérieur spécial, pour les criminels les plus jeunes non-récidivistes. Si je ne considère pas la chose comme admissible pour notre pays, je crois pourtant que nous devons établir des catégories de ce genre dans nos pénitenciers actuels, ce qui peut se faire par un simple décret administratif.

V.

Choix des gardiens.

Je passe maintenant au cinquième point de mes propositions, qui concerne l'organisation meilleure du personnel de surveillance dans les prisons.

Au premier instant, ce sujet pourraît paraître minime; considéré de près et attentivement, son importance se place au premier plan.

Le service de garde dans les prisons n'est lié à aucune initiative, à aucun cercle d'activité personnelle, il est précisé par des règlements détaillés. Si l'exécution de ces règlements ne se heurtait pas à chaque pas à des obstacles insurmontables et si l'observation ponctuelle du service pouvait être soumise à un contrôle efficace, il serait superflu d'exiger du personnel de surveillance des prisons une preuve particulière de capacité. Mais aucune des deux conditions ci-dessus ne se rencontre dans nos prisons de tribunaux. Le nombre insuffisant de leurs locaux, leur distribution incommode déchargent souvent, par nécessité, le personnel de l'observation de ses règlements de service; les procureurs royaux et les juges de districts chargés de la haute surveillance sont empêchés par leur propre vocation d'inspecter souvent les prisons.

La conséquence naturelle de cet état de choses est que le sort des détenus dépend, plus qu'il n'est permis, de la bonne ou de la mauvaise volonté du personnel de surveillance.

Il serait superflu d'expliquer au long quelles incongruités le gardien d'un pénitencier peut commettre, soit par ignorance, soit par cupidité, dans la situation fâcheuse du prisonnier et de sa famille, et comment le résultat des enquêtes d'une cause peut être rendu nul par une surveillance défectueuse ou inintelligente des prisonniers préventifs.

Il semble que, comme conséquence de ces conditions, il faille user d'une prudence et d'une sagacité scrupuleuses dépassant la mesure ordinaire dans le choix des gardiens d'une prison; nous ne devons point les prendre directement, sans informations préalables, soit dans l'atelier, soit à la charrue, ou faire exercer la surveillance, comme dans certaines prisons, par des hommes qui se louent pour un gain journalier minime.

Dans des mains si maladroites, les intérêts les plus importants de l'administration du droit pénal, les effets des meilleurs règlements et dispositions du service sont anéantis.

Maints pays ont organisé depuis des années des cours d'enseignement théorique et pratique pour la formation et l'instruction du personnel de surveillance des prisons; ce dernier ne se recrute que parmi ceux qui ont fait preuve de capacité durant le cours et qui se sont montrés dignes de confiance.

Cette mesure est très recommandable, mais chez nous elle est encore impraticable à l'heure qu'il est, parce que le service pénible et la paie relativement minime du personnel de surveillance en empêcheraient beaucoup de s'assujettir à des cours préparatoires et à un service d'essai pendant un temps donné.

En revanche, nous pourrions prendre la mesure que l'Italie est en train de réaliser et qui consiste à engager comme gardiens des prisons, en leur accordant une augmentation de paie, les gendarmes pensionnés qui ne peuvent plus affronter les grandes fatigues inséparables de leur service en pleine campagne, mais qui pourraient encore bien remplir le service tranquille de surveillance à l'intérieur des prisons et au sujet desquels, eu égard au genre de leur premier service, il ne peut y avoir aucun doute quant à leurs capacités et à leur discipline.

Pour une mesure semblable et par l'avancement des gardiens éprouvés dans nos maisons centrales aux postes de gardiens-chefs des prisons de tribunaux, notre personnel de surveillance, qui se compose de 1691 hommes, serait complété par les meilleurs éléments, ce qui aurait bien vite pour conséquence une élévation notable de la confiance méritée et du niveau intellectuel de nos surveillants de prisons.

* * *

J'ai pris la liberté d'expliquer dans ce qui précède les choses dans la réalisation desquelles j'espère une amélioration du régime pénitentiaire radicale et proportionnée à nos besoins.

Nous sommes dans la situation peu ordinaire et très enviable de pouvoir faire élever les établissements indispensables à l'exécution des peines dans le plus court délai, sans aug-

mentation d'impôts, et pour ainsi dire par les délinquants eux-mêmes, bien que dans d'autres Etats chacun doit contribuer à ces services.

Je suis bien persuadé et j'en ai la foi intime que, par l'acceptation de mes propositions, le système progressif des peines, déjà accepté par notre code pénal, croîtrait en vitalité et que son efficacité augmenterait, et si, en aucun cas, nous ne pouvons supprimer la criminalité, nous serons cependant mis en mesure de diminuer le nombre des criminels et, ce qui est de la plus grande importance, celui non moins considérable des récidivistes.

BUDA-PESTH, le 28 janvier 1890.

Dr SIGISMOND LASZLO
Conseiller ministériel et chef de l'administration pénitentiaire.

RÈGLEMENTS

touchant

l'alimentation des détenus de bonne santé qui se trouvent dans les pénitenciers des pays de la couronne de Hongrie.

ANNEXE B.

Dispositions générales.

Tout détenu en bonne santé recevra:

1. Un morceau de pain noir rassis de deux jours au moins et de cinq jours au plus, du poids de 840 grammes, partagé en trois portions, une pour chaque repas.

2. Une portion de soupe au cumin ou d'une des autres soupes à la farine roussie ci-dessous désignées, de 52 centilitres, une fois par jour, matin ou soir, et, en outre, les quatre jours de la semaine où l'on ne donne pas de bouillon, mais alors un repas le matin et un le soir, la direction peut faire remplacer la soupe du matin ou celle du soir par du lait, du lard, ou du fromage, ou par des pommes de terre en robe de chambre, mais avec la restriction que le lard ne sera accordé que deux fois par semaine au plus, et surtout pas le jour du bouillon.

Les jours de viande, donc trois fois par semaine, il n'y a que deux repas, savoir un à midi, l'autre soit le matin, soit le soir.

A dîner, chaque détenu recevra:

3. Une portion de bouillon de bœuf de 52 centilitres ou, à la place du «gulyas», *trois fois par semaine,* une portion de 52 centilitres d'une des soupes à la farine roussie ci-dessous mentionnées.

Quatre fois par semaine:

4. Du bœuf bouilli, sans os, ni tendons, du poids de 87.5 grammes par portion, les jours de bouillon, ou la même quantité de bœuf pour le «gulyas».

Trois fois par semaine:

5. Du légume en portions de 52 centilitres.

a) De la choucroute ou, selon la saison, du légume vert, de la choucroute avec des pommes de paradis, des choux verts, des choux blancs avec ou sans pommes de terre, des courges, des courges avec des pommes de paradis, des navets ou de la salade cuite.

Une fois par semaine:

b) De la viande de «gulyas» au moins ***une fois par semaine.***

La viande de «gulyas» est préparée avec des pommes de terre; elle est donnée en quantité double des portions de légume, donc en portions de 100 centilitres (1 litre). Le «gulyas» remplace donc la soupe et le légume, aussi les jours de «gulyas» on ne distribue ni soupe, ni légume.

Lorsque les circonstances locales le permettent et autant qu'il est possible, à la place du bœuf prescrit pour la préparation du «gulyas» on prendra du mouton et on en mettra 220 grammes par portion, sans os, ni tendons.

c) Un légume de pommes de terre, préparé avec ou sans vinaigre, frites avec du ***paprika*** et bouillies, suivant la saison; en été aussi cuites avec des pommes de paradis.

Une fois par semaine:

d) Un légume de pois, haricots ou lentilles (légumineuses) qui peut être remplacé une fois par semaine, en été, par des haricots verts.

Deux fois par semaine:

e) De la «tarhonya» (espèce de grossier mets de farine broyée et rôtie), bouillie à la farine, avec compote aux oignons, aux pommes de terre, au fromage ou aux prunes, bouillie de semoule, macaronis, ou bouillie de farine de maïs, alternant suivant les circonstances locales, selon le jugement et le choix de la direction du pénitencier.

Deux fois par semaine:

Lorsque le vinaigre est indiqué comme ingrédient d'un des mets ci-dessous mentionnés, si l'on fait usage de vinaigre de vin ou d'essence de vinaigre, on ne doit mettre que la moitié de la quantité prescrite par le règlement.

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
		I. Soupe à la viande.	
1.	*Bouillon de bœuf avec du riz*	Viande de bœuf crue, sans os, ni tendons	175
2.	*Farine d'avoine*	Choux verts non épluchés . .	18
		Sel	10
3.	*Bouillie de semoule*	Riz, farine d'avoine ou semoule, ou aussi	
4.	*«Tarhonya»*	«Tarhonya»	45
5.	*Macaronis (pâte)*	Farine de froment n° pour la pâte des macaronis	50
		II. Soupe à l'eau avec mets farineux à l'étuvée.	
	Soupe aux nudels à l'étuvée	Farine de froment n° pour ce mets à la farine	70
		Saindoux	10
		Oignons	8
		Sel	10
		Paprika	1
		Voici la recette suivie: Quand les oignons et le paprika ont été convenablement rôtis dans le saindoux chaud, la pâte, cuite dans l'eau salée, est coupée en nudels, en dés, selon la quantité nécessaire à la distribution; ceux-ci sont jetés dans la graisse chaude, mêlés avec les oignons et cuits à l'étuvée.	

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
		III. Soupes à la farine roussie.	
1.	*Soupe à la farine et au cumin avec tranches de pain*	Pain de froment (de pure farine de froment, sans mélange) .	50
		Farine de froment n° 8³/₄ (pour roussir)	25
		Saindoux	10
		Cumin	1
		Sel-gemme	10
2.	*Soupe aux haricots ou aux lentilles préparée au vinaigre*	Haricots ou lentilles	70
		Graisse	10
		Sel	10
		Oignons	10
		Farine n° 8³/₄ (pour roussir) .	22
		Paprika	1
		Vinaigre	4 cl.
4.	*Soupe aux pois*	Pois	70
		et autres ingrédients comme ci-dessus, sans vinaigre	
5.	*Soupe aux pommes de terre*	Pommes de terre (non pelées) .	250
		Farine pour roussir n° 8³/₄ . .	22
		Saindoux	10
		Sel	10
		Oignons	10
		Paprika	1

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
6.	*Soupe aux pommes de paradis avec tranches de pain*	Pommes de paradis	250
7.	*riz*	Farine pour roussir	25
8.	*mets à la farine*	Graisse	12
		Sel	10
		Oignons	8
		Pain de froment	50
		Riz	45
		Farine de froment	50
9.	*Soupe aux haricots verts préparée au vinaigre*	Haricots verts	200
		Farine pour roussir n° $8^3/_4$	25
		Saindoux	12
		Sel	10
		Oignons	8
		Vinaigre	4 cl.

IV. « Gulyas ».

1.	*Viande «gulyas» avec pommes de terre*	Viande de bœuf crue	175
		ou mouton	220
		Pommes de terre non pelées	450
		Oignons	18
		Sel	20
		Paprika	$1^1/_2$
		Saindoux	10

V. Légume.

1.	*Choucroute*	Choucroute crue	300
		Farine pour lier n° $8^3/_4$	30
		Graisse	25
		Sel	10

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
2.	*Choucroute avec pommes de paradis*	Choucroute crue	300
		Pommes de paradis	200
		Farine pour lier	30
		Graisse	25
		Sel	10
		Oignons	8
3.	*Choux verts*	Choux verts non épluchés . .	400
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Sel	10
		Oignons	8
		ou ail	2
		Paprika	1
		Cumin	1
4.	*Choux blancs*	Choux blancs (non épluchés) .	400
		Farine de froment pour roussir	30
		Saindoux	25
		Sel	10
5.	*Choux blancs avec pommes de terre*	Choux blancs (non épluchés) .	250
		Pommes de terre	150
		Farine pour roussir	30
		Saindoux	25
		Sel	10
6.	*Légume de pommes de terre avec ou sans vinaigre*	Pommes de terre (non pelées) .	600
		Farine pour roussir n° . . .	25
		Oignons	10
		Pour la préparation au vinaigre:	
		Vinaigre	4 cl.
		Feuilles de laurier	½

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
7.	*Paprika pommes de terre*	Pommes de terre (non pelées).	650
		Oignons	18
		Graisse	20
		Sel.	15
		Paprika	$1^{1}/_{2}$
		En voici la recette: Les oignons et le paprika sont frits convenablement dans du saindoux; puis les pommes de terre sont coupées en petits morceaux et jetées dedans avec la quantité d'eau convenable pour y être cuites à l'étuvée.	
8.	*Pommes de terre avec pommes de paradis*	Pommes de terre (non pelées).	500
		Pommes de paradis	200
		Farine pour roussir	30
		Saindoux	25
		Sel.	10
		Oignons	8
9. 10. 11.	*Légume aux haricots pois lentilles*	Haricots (verts), pois ou lentilles (sèches) non cuites	150
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Oignons	8
		Sel.	10
		Paprika	1
		Vinaigre pour la préparation des haricots ou lentilles par portion	4 cl.
12.	*Légume aux haricots verts préparé au vinaigre*	Haricots verts	300
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Sel.	10
		Oignons	8
		Vinaigre.	4 cl.

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
13.	*Courges préparées au vinaigre*	Courges (non nettoyées) . . .	500
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Sel	10
		Oignons	8
		Câpres	2
		Vinaigre	4 cl.
14.	*Courges avec pommes de paradis*	Courges (non nettoyées) . . .	500
		Pommes de paradis	200
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Sel	10
		Oignons	8
15.	*Légume de choux-raves*	Choux-raves	500
		Farine pour roussir	30
		Graisse	25
		Sel	10
		Oignons	8
16.	*Salade cuite ou en sauce*	Salade	400
		Graisse	25
		Sel	8
		Vinaigre	4 cl.
		Préparation: Le vinaigre étendu d'eau convenablement est mis dans la graisse fondue de la casserole, le tout est bouilli et la salade hachée en petites bandes y est jetée et cuite, puis servie dans sa sauce.	

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
		VI. Mets farineux.	
1.	*« Tarhonya » au paprika*	« Tarhonya »	14
		Saindoux	20
		Sel	10
		Oignons	10
		Paprika	1
2.	*Bouillie à la farine*	Farine n° $8^{3}/_{4}$ et n° 7 (mélangées dans la proportion de 90 gr. chacune)	180
		Graisse	20
		Sel	10
	Macaronis avec	Farine n° $8^{3}/_{4}$ et n° 7 (90 gr. de chacune)	180
3.	*compote aux prunes*	Saindoux	20
4.	*oignons*	Sel	10
5.	*fromage*	Compote aux prunes	50
6.	*choux verts*	Sucre	10
7.	*semoule*	Oignons	15
		Fromage.	30
		Choux verts (crus)	160
		Poivre	½
		Semoule	50
		Le mets à la farine avec semoule se prépare comme suit : Quand la semoule a été frite, les macaronis (pâte) déjà cuits dans l'eau et égouttés sont jetés dans la graisse brûlante et salée. La quantité de graisse mise à la friture de la semoule est suffisante et rend toute autre graisse superflue.	

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
8.	*Dés à la farine avec pommes de terre*	Farines n° 8³/₄ et n° 7 (75 gr. de chacune)	150
		Graisse	22
		Sel	12
		Oignons	15
		Pommes de terre	400
		En voici la recette: Les pommes de terre partagées en petits cubes sont cuites séparément dans de l'eau salée, puis mêlées au mets farineux cuit à part également; on verse alors sur le tout la graisse brûlante et les oignons frits.	
9.	*Nudels de pain blanc*	Fleur de farine n° 7	140
		Pain de froment (rassis) . . .	110
		Graisse	22
		Sel	8
		Oignons	18
10.	*Bouillie à la farine de maïs*	Bouillie à la farine de maïs ou semoule	140
		Fromage (de lait de brebis ou autre)	52
		Sel	8
		VII. Bouillies.	
1.	*Bouillie de millet*	Millet	140
		Graisse	20
		Sel	8
		Oignons	10
		Paprika	1

	Nom et sorte de l'aliment	Ingrédients nécessaires à la préparation des aliments	Quantité à donner par tête et par portion en grammes
2.	*Bouillie au riz*	Riz.	140
		Graisse	20
		Oignons	18
		Sel	8
3.	*Bouillie de semoule*	Farine de semoule	140
		Graisse	20
		Oignons	18
		Sel	8
4.	*Bouillie aux pommes de terre*	Pommes de terre (non pelées) .	1000
		Graisse	20
		Oignons	10
		Sel	8
		Remarque : Les « bouillies » indiquées sous n° VII ne doivent être données dans la règle qu'aux détenus malades; mais la bouillie aux pommes de terre peut aussi être donnée à la place du légume à des détenus en bonne santé.	
		VIII. Mets particuliers.	
*1.	*Lait*	. . . .	25 cl.
*2.	*Lard*	. . . .	50
*3.	*Fromage*	. . . .	70
*4.	*Pommes de terre en robe de chambre*	. . . .	600
		Sel pour les pommes de terre.	10
		Remarque : Le lait ne peut être donné que deux fois par semaine par portion de 25 centilitres; il ne sera donné plus souvent ou chaque jour qu'à la condition que les crédits inscrits au budget par jour et par tête ne seront pas dépassés.	

* A donner à la place de la soupe quotidienne du matin ou du soir.

Moyenne des résultats des expériences déjà faites et devant servir de règle	En moyenne Kilogr.
I. Résultats de la boulangerie.	
100 kilos de blé de froment donnent de 76 à 82 kilos de farine.	79
100 kilos de blé de froment donnent de 11 à 17 kilos de son.	14
100 kilos de blé de froment donnent de 3 à 5 kilos de fin son.	4
Perte de poids de 4 à 2 kilos (déficit).	3
100 kilos de blé de seigle donnent de 80 à 86 kilos de farine.	83
100 kilos de blé de seigle donnent de 7 à 10 kilos de son.	8.50
100 kilos de blé de seigle donnent de 1.50 à 3.50 kilos de fin son.	2.50
Perte de poids de 5.50 à 6.50 kilos (déficit).	6
100 kilos de blé de froment donnent de 101 à 106 kilos de pain.	103.50
100 kilos de blé de seigle donnent de 115 à 120 kilos de pain.	117.50
100 kilos de farine de froment donnent de 125 à 133 kilos de pain.	129
100 kilos de farine de seigle donnent de 130 à 140 kilos de pain.	135
Il faut pour 1 kilo de pain de 751 à 800 grammes de farine de froment.	775
Il faut pour 1 kilo de pain de 714 à 763 grammes de seigle.	738
Il faut pour 1 kilo de pain 1375 grammes de pâte.	1375
Il faut pour 1 kilo de pain de 10 à 20 grammes de sel.	15

Le pain qu'on distribue chaque jour aux gardiens et aux détenus est fait de farine de seigle et de farine de froment n° $8^3/_4$ dans la proportion de 65°/₀ de farine de seigle et 35°/₀ de farine de froment.

Le pain pour les soupes et les pâtes de macaronis, ainsi que le pain à donner aux détenus malades est fait en général de pure farine de froment n° 7.

II. Préparation de la choucroute.

La choucroute salée et pressée perd à la suite de sa préparation 47°/₀ de son poids.

BUDA-PESTH, le 27 janvier 1890.

Le ministère de la Justice royal hongrois.

DESCRIPTION

DE

LA MAISON DE CORRECTION D'ASZOD

PAR

M. PAUL EMMANUEL GAAL

DIRECTEUR.

Après le rétablissement de la constitution en Hongrie, un élan général poussa la nation à réaliser des progrès dans tous les domaines de la vie publique. Les affaires concernant les pénitenciers ne furent pas sans se ressentir de ce mouvement. Les prisons furent transformées et le système pénitentiaire réformé suivant les résultats obtenus sur ce terrain par les nations civilisées. L'art. de loi V de l'an 1878 «le code pénal hongrois sur les crimes et les délits» réalise le système pénitentiaire progressif, et, d'autre part, prévoit aussi le placement convenable, l'éducation et la correction morale des jeunes sujets ayant commis un acte constituant une infraction à la loi, mais n'étant pas en état de discerner la criminalité de l'acte; ou bien de jeunes sujets condamnés à l'emprisonnement, mais dont l'âge et l'état moral permettent d'espérer qu'étant placés dans un établissement plus convenable qu'une prison, il sera encore possible de les corriger moralement. Ces établissements sont les maisons de correction existant parmi les nations occidentales depuis plus d'un demi-siècle, et qui, tendant à l'amélioration de la moralité publique ainsi qu'à la diminution des crimes par des moyens préventifs, ont été jugés utiles tant au point de vue économique que politique.

TERRAIN ET CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le § 27 du code pénal, entré en vigueur le 1er septembre 1880, porte qu'une partie notable des sommes payées par suite de condamnations pécuniaires doit être employée à la fondation de maisons de correction. En vertu de cette disposition légale, M. Théodore Pauler, ministre de la Justice, a acquis, en 1882, moyennant une somme de 62,000 francs (31,000 florins), un emplacement de 35,0258 hectares appartenant à la fabrique de sucre près d'Aszód, à proximité de la gare, fabrique qui était déjà en ruines à cette époque. Le terrain est borné, du côté de la ville d'Aszód, par la route qui mène à la gare, au nord par la route de Hatvan, au sud par la ligne des chemins de fer de l'Etat hongrois, et à l'est par la route Héviz-Györk. Un quart du terrain, partie du sud, a une surface plane, puis le terrain monte doucement jusqu'à 30 à 60 mètres de hauteur; le reste forme un plateau. Sur la partie étroite de l'est était située la fabrique, et c'est sur son emplacement et ses ruines qu'a été construit le nouvel établissement.

Outre les travaux de construction, il y avait nombre d'autres travaux à faire, qu'on n'aurait pu effectuer, moyennant une main-d'œuvre salariée, que très lentement et à grands frais. On devait procéder entre autres à l'aplanissement du terrain, à la construction d'une ligne de jonction, à la construction de routes et au défrichement du terrain destiné à l'horticulture.

Pour exécuter tous ces travaux, le ministre de la Justice fit venir, sous la surveillance de trois gardiens, 50 prisonniers de la maison de force de Vácz. On atteignait par là un double but; d'abord, les travaux furent exécutés le plus promptement et le moins cher possible; ensuite on montrait à la population de cette contrée, par un exemple vivant, les effets et les conséquences de la discipline des maisons de force.

Les forçats arrivèrent le 3 mars 1884 à Aszód, où, à la stupéfaction des habitants, ils furent logés dans des bâtiments en pisé sans verrous ni barres de fer, sur une partie éloignée du terrain acheté. Et, bien que les travaux fussent poursuivis sans interruption pendant presque une année et demie, les forçats ne se rendirent coupables d'aucune contravention et d'aucun désordre. La conduite exemplaire de ces prisonniers

a pu convaincre les plus sceptiques que, grâce à des procédés prudents employés avec un ferme esprit de suite, la force morale suffit seule pour tenir en respect même des prisonniers d'une nature violente, s'ils sont admis à un travail libre d'après un choix consciencieux.

La valeur totale des travaux exécutés par les prisonniers, calculée suivant le prix d'entreprise ou de main-d'œuvre, s'éleva à fr. 32,562 (16,281 fl.). Les prisonniers et la surveillance coûtèrent, en somme, 23,756 fr. (11,878 fl.); il en résulte donc une économie de 8806 fr. (4403 fl.).

Les travaux de construction furent confiés à M. Jean Wagner, architecte de Budapest, qui les exécuta moyennant une somme de 154,000 fr. (77,000 fl.).

EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le 24 janvier 1884, c'est-à-dire, pendant le cours même des travaux de construction et d'installation, le ministre nomma au poste de directeur de l'établissement Mr. M. Paul Gaál, qui, jusqu'alors, avait été employé comme instituteur dans la maison de force de Vácz, et qui entra sans retard dans ses nouvelles fonctions. Le 18 février de la même année, l'établissement reçut son premier pensionnaire de la prison du procureur général de Békés-Gyula. Peu de temps après, l'asile de Köbanya de la société de protection des détenus envoya deux nouveaux pensionnaires.

A partir de cette époque, l'effectif alla toujours en augmentant, et quand le bâtiment principal fut achevé, le 14 août, la première famille, comprenant 13 membres, s'y installa sous la surveillance de l'instituteur M. Louis Laczkowszky, qui était venu occuper son poste dès le 30 mars. A la fin de 1884, le nombre des pensionnaires était de 27, et à la fin de 1885, de 106.

Tandis qu'en 1884 il était impossible, faute d'ouvriers, de cultiver les champs de l'établissement en régie, et qu'on dut en affermer une partie, en 1885 les champs furent cultivés en régie par les pensionnaires, et l'on procéda aussi aux travaux d'horticulture de l'établissement. Il fallut acheter des chevaux, des voitures, des charrues, des herses; pour caser tout cela,

on dut construire une écurie avec un hangard, un bûcher et une remise pour les outils; pour l'horticulture, on dut préparer des serres et créer une cour spéciale d'exploitation (cour de ferme). Ces travaux furent exécutés en 1885 par les pensionnaires eux-mêmes, à l'exception des besognes de charpentier, de serrurier et de ferblantier. En 1886, le local provisoire employé comme réfectoire commun ne suffisant plus, les pensionnaires construisirent, au bout du bâtiment des employés, un nouveau réfectoire pouvant contenir 200 pensionnaires, et ils transformèrent l'ancien en deux magasins. Ces constructions en régie coûtèrent en somme 35,512 fr. (17,756 fl.).

A la fin de 1886, le chiffre des pensionnaires s'élevait à 149, et, comme on devait s'attendre à voir ce nombre s'augmenter encore, en dut s'occuper d'élever de nouvelles constructions pour donner à établissement les capacités voulues. On élabora donc le projet d'un pavillon où pourraient être logés deux nouveaux groupes de pensionnaires, de sorte qu'avec les 4 groupes installés dans le bâtiment principal, l'effectif put s'élever à 180. Le bureau des constructions de l'Etat prépara donc les devis d'après lesquels les frais de construction du pavillon furent évalués à 64,690 fr. (32,345 fl.); et, dès que l'autorisation du ministre de la Justice fut parvenue, on entama les travaux, en régie, au mois de juillet 1887. Pendant la construction, 7 pensionnaires furent employés comme maçons, et les travaux de menuiserie furent également exécutés en partie par les pensionnaires. Par ce moyen les frais de construction s'élevèrent à 56,586 fr. (28,293 fl.), bien qu'on eût exécuté une plus-value de travail de 1000 fr. (500 fl.) non prévu dans les devis. Le pavillon ayant été achevé au printemps de 1888, on y installa le cinquième groupe de pensionnaires, et, à la fin de l'année, le sixième groupe.

Cependant les travaux de régularisation du terrain avaient été également menés avec assiduité. En 1885, l'établissement employa, en dehors du maître de travaux de menuiserie, un maître de travaux d'horticulture, et l'on put créer un jardin de luxe et un jardin potager. Le long des routes et sur les lisières on plantait des arbres fruitiers, sur quelques planches des buissons de luxe, et sur les terrains impropres à la culture des légumes, on plantait des noyers et des buissons. On créa

également une petite pépinière. Le nivellement du terrain prit beaucoup de temps, de même que la construction des canaux d'irrigation, dans lesquels l'eau est conduite au moyen d'une machine à puiser mue par un cheval.

Sur les parties extérieures du terrain de l'établissement, pendant les mois d'hiver de 1885 à 1886, on nivela et défricha environ 3 arpents destinés à la viticulture; au printemps on planta ensuite, sur une planche, la «Riparia sauvage»; sur une autre, la «Vitis Solonis», et, sur une troisième «Jaquez», toutes vignes américaines résistant au phylloxéra. En 1886 et 1887 les pensionnaires défrichèrent de nouveau un arpent et demi environ de terrain qui fut planté de vignes européennes, dans le but d'y apprendre les procédés de protection contre le phylloxéra, et pour obtenir des entes pour greffer les plants américains.

SYSTÈME, LOCAUX ET INSTALLATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le système d'enseignement et les procédés à suivre en vue de la correction morale sont fixés par les «Statuts des maisons de correction».

L'établissement a adopté le système des groupes, c'est-à-dire que les pensionnaires sont divisés par groupes dont chacun a ses locaux séparés, et où, sous la surveillance d'un fonctionnaire, ils sont élevés individuellement dans un milieu intime, familial, d'après des principes humanitaires, et non pas en masse, en communauté, d'après des règles sévères et inflexibles. Les groupes s'appellent «familles» et le fonctionnaire qui est à leur tête «chef de famille». Le chef de famille est l'instituteur, l'éducateur et le mentor de chaque membre de sa famille, à l'école, au travail et pendant les repas. Il passe toute la journée et aussi la nuit avec sa famille. Bien entendu, pour une position qui exige tant de sacrifices, il faut un pédagogue intelligent; aussi n'emploie-t-on comme chefs de famille que des instituteurs brevetés et expérimentés.

L'établissement comprend six familles ayant chacune de 20 à 30 pensionnaires. Quatre familles sont placées dans le bâtiment principal, et deux dans le pavillon. Les locaux dont dispose chaque famille sont les suivants: un atelier d'une lon-

gueur de 12 à 16 mètres sur 8 à 10 mètres de largeur et 4 mètres de hauteur. Au-dessus de cette salle, au premier étage et en communication par un escalier séparé, se trouve un dortoir de mêmes dimensions; un large corridor, une chambre pour le chef de famille à côté de l'atelier et, de plus, une petite pièce. L'atelier et le dortoir ont une porte qui s'ouvre directement sur les lieux d'aisances, afin que le chef de famille puisse surveiller aussi les pensionnaires dans ces endroits.

Voici maintenant quelques détails sur le mobilier: L'atelier renferme les outils nécessaires à l'industrie qui y est exercée, des armoires pour les outils et les ouvrages terminés, un bassin pour se laver, 2 tables de travail avec 15 tiroirs pour les livres et autres menus objets des pensionnaires; autour des tables, des bancs et quelques fauteuils, et, aux murs, des porte-manteaux pour les chapeaux et les habits. Dans le dortoir, il y a dans un coin l'alcôve du chef de famille, avec des rideaux fermés pendant la journée et ouverts pendant la nuit, renfermant un lit de fer, un lavabo, une petite table et une chaise; dans le dortoir, les lits des pensionnaires sont rangés en ligne, séparés l'un de l'autre par une distance d'un demi-mètre; il s'y trouve de plus des crachoirs. Le lit se compose d'une paillasse, d'un coussin de paille en forme de coin, d'un drap de lit, d'une taie blanche et d'une couverture d'été ou d'hiver.

Les alcôves prévus par l'art. 29 des statuts n'ont pas été exécutés.

Le matin, les pensionnaires se lavent dans le corridor à côté du dortoir dans des cuvettes de tôle émaillée placées sur des lavabos de fer.

A cet effet on apporte l'eau dans des cuves et on l'enlève de même. Dans le pavillon il n'y a pas de lavabos; mais, dans une partie du dortoir, le mur et le plancher sont cimentés, et les cuvèttes sont placées dans des cadres pouvant être montés et abaissés au moyen de bras de fer appliqués dans le mur. Ici on apporte également l'eau dans des cuves, mais après usage l'eau est versée dans un bassin de fer communiquant avec le tuyau d'écoulement des eaux.

Les dortoirs sont éclairés toute la nuit d'une lumière faible, afin que le chef de famille ou les surveillants puissent sur-

veiller également les pensionnaires pendant la nuit. Les corridors, les paliers et la cour sont aussi éclairés la nuit.

Le bâtiment principal à un étage est situé au milieu du terrain intérieur de l'établissement. Dans l'aile gauche, le long du corridor coupant l'aile au milieu, il y a au rez-de-chaussée, à droite, les bureaux du directeur et de l'économe, la salle pour les conférences et les lieux d'aisances; à gauche, la chambre du garçon de bureau, les archives et un magasin. Au bout fermé du corridor un escalier conduit au premier étage, où se trouve, au-dessus des localités déjà mentionnées, la section de correction, composée de 6 cellules d'isolement de chaque côté; la moitié cependant sert provisoirement d'infirmerie. L'aile gauche en question est séparée du reste de l'établissement par un mur mitoyen. Au delà du mur mitoyen, dans le bâtiment affectant cette forme ⊥, sont placées, à l'extrémité des trois ailes, trois familles, ayant chacune des entrées séparées; elles sont isolées l'une de l'autre, étant séparées au rez-de-chaussée par la salle de gymnastique et la salle de prières des protestants, et, au premier étage, par deux classes et la chapelle. Au rez-de-chaussée, à côté de la salle de prières des protestants, se trouve un quatrième dortoir, celui des pensionnaires qui se distinguent par leur conduite, avec une chambre pour leur chef de famille. Cette localité est séparée par une porte des localités de la famille voisine.

On a pris ces dispositions afin que les groupes pussent être parfaitement isolés, s'il en est besoin, et que, cependant, chaque groupe pût entrer, tour à tour, directement dans la chapelle, les classes et la salle de gymnastique servant à tous.

Tous ces groupes ont aussi leur lieu de récréation séparé dans la cour.

L'une des classes a une longueur de 12 mètres sur 10 de large; l'autre une longueur de 9 mètres et 10 mètres de largeur. Dans la première, il y a 55, et dans l'autre 45 bancs ouverts par devant, chaque banc destiné à *un* pensionnaire. Il y a, en outre, dans la classe une armoire, renfermant les objets d'enseignement, une bibliothèque, une armoire pour les instruments de musique, et, sur une estrade, la table de l'instituteur. Dans la plus grande salle se trouve aussi un harmonium pour les leçons de chant.

La chapelle est peinte à l'intérieur, pourvue de bancs, d'un chœur et d'un orgue pour accompagner le chant.

La cuisine et le garde-manger se trouvent au bout du bâtiment des employés, à côté du nouveau réfectoire commun. De la cuisine les plats sont servis par la fenêtre et portés par un corridor fermé dans le réfectoire, dont le mobilier est composé d'une grande armoire appliquée dans le mur et d'une petite armoire destinées à la vaisselle, des tables à manger, des bancs et des chaises. Les plats des pensionnaires sont en fer battu, ceux des chefs de famille en porcelaine.

Dans les autres parties du bâtiment se trouvent les logements de l'économe, du clerc de bureau et des maîtres des travaux d'horticulture et de menuiserie. A côté de la cuisine, il y a le logement de la cuisinière et des deux servantes. Les mets sont préparés sur un grand foyer et dans trois marmites fixées au mur.

Le bâtiment de la buanderie et des bains se compose du lavoir, d'une chambre à calandrer et de la lingerie; 5 baignoires de tôle, une cimentée, une pièce séparée avec une cuve et une chambre pour se déshabiller.

Pendant l'été, les pensionnaires se baignent en plein air dans un bassin cimenté, alimenté par la machine à puiser; après le bain, l'eau est lâchée dans les canaux du jardin et sert à l'arrosage.

Pour les travaux de culture on dispose de 4 chevaux, de 2 chariots, charrues, herses et autres instruments agricoles. Le fumier nécessaire à l'amélioration des terres est rassemblé dans une fosse à fumier, en dehors du terrain intérieur, fosse construite en briques et se trouvant en communication par un embranchement spécial avec le chemin de fer voisin.

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

Le personnel de l'établissement se compose de:

1 directeur,
1 économe,
1 clerc de bureau,
6 chefs de famille (instituteurs),
1 adjoint au chef de famille (instituteur),

1 médecin externe,
1 aumônier catholique externe,
1 pasteur luthérien externe,
1 maître de religion israélite externe,
1 maître des travaux d'horticulture,
1 » » » de menuiserie,
1 » » » de cordonnerie,
7 surveillants, dont 1 est chargé de l'inspection de la section de correction et de l'infirmerie, 1 de la direction des ouvrages de tailleur, 1 des travaux de vannerie, 1 des travaux de charronnage, 1 des travaux de maçonnerie, 1 de l'agriculture et de la viticulture, 1 des travaux domestiques extérieurs. Il y a, en outre:
1 garçon de bureau,
1 cuisinière,
2 servantes de cuisine,
1 blanchisseuse,
1 cocher.

Les appointements annuels du directeur sont de fr. 2400 (1200 fl.) et logement.

Les appointements annuels de l'économe sont de fr. 1200 (600 fl.) et logement.

Les appointements annuels du clerc de bureau, fr. 1000 (500 fl.) et logement.

Les appointements annuels des chefs de famille en dehors du logement et de la nourriture sont de fr. 1400 (700 fl.).

Les appointements annuels de l'adjoint au chef de famille en dehors du logement et de la nourriture, fr. 800 (400 fl.).

Les appointements annuels du médecin, fr. 600 (300 fl.).

Les appointements annuels des aumôniers, chacun fr. 600 (300 fl.).

Les appointements annuels du maître de religion israélite, fr. 120 (60 fl.).

Les appointements annuels des maîtres des travaux d'horticulture et de menuiserie, chacun fr. 1000 (500 fl.) et logement.

Les appointements annuels du maître des travaux de cordonnerie, fr. 880 (440 fl.) et logement.

Les appointements annuels de 5 surveillants et du garçon de bureau, chacun fr. 680 (340 fl.) et logement.

Les appointements annuels de 2 surveillants, chacun fr. 500 (250 fl.) et nourriture dans la famille.

La blanchisseuse a un salaire de fr. 100 (50 fl.) par mois; mais, sur cette somme, elle doit payer les journaliers nécessaires pour la lessive.

La cuisinière a fr. 30 (15 fl.) par mois avec le logement et la nourriture; les servantes fr. 10 (5 fl.) par mois, chacune, outre le logement et la nourriture. Le cocher touche un salaire de fr. 44 (22 fl.) par mois.

Il faut remarquer que, pour les chefs de famille, la nourriture n'est qu'une faveur qui leur est accordée tant qu'ils sont célibataires et qu'ils peuvent rester jour et nuit avec les pensionnaires de leur famille. Dès que le chef de famille se marie, il perd cet avantage. Actuellement 4 chefs de famille et l'adjoint sont célibataires, 2 sont mariés.

Deux surveillants touchent annuellement fr. 500 (250 fl.), car ils restent constamment dans l'établissement, et y sont, par conséquent, nourris.

PENSIONNAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Dans la maison de correction royale d'Aszód, on n'admet que des garçons comme pensionnaires, dans les cas et suivant les procédés prévus par les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts. L'admission des pensionnaires est pour la plupart gratuite. L'indemnité mentionnée dans l'art. 7 des statuts est fixée à fr. 240 (120 fl.) par an, payables en fractions semestrielles, par avance, à la caisse de l'établissement. Dans des cas où cela paraît motivé, l'indemnité est réduite à fr. 120 (60 fl.).

Le premier pensionnaire a été admis le 18 février 1884; depuis cette époque on a reçu:

en 1884	27	pensionnaires
» 1885	79	»
» 1886	43	»
» 1887	44	»
» 1888	55	»
En somme	248	»

Sur ce chiffre ont été déplacés	85
sont morts	6
se sont évadés	1
Total	92

Des 248 pensionnaires ont été admis:

a. par suite d'un jugement . . 140 = 58.8 %
b. par suite d'une demande . 102 = 41.1 %

Les pensionnaires envoyés dans l'établissement par suite d'un jugement se subdivisent de la manière suivante:

a. Condamnés à l'envoi dans la maison de correction en vertu du § 84 de la loi V de 1878 (code pénal) . .	26
b. Condamnés à une peine entraînant la privation de la liberté, par suite d'un crime ou d'un délit, mais envoyés dans l'établissement par suite de l'application du § 42 de la loi V de 1878	98
c. Envoyés à l'établissement sur la proposition de la commission de surveillance	21
d. Condamnés à l'envoi dans une maison de correction par le chef de police, en vertu du § 65 de la loi XL de 1879	1
Total	146

L'admission sur demande a eu lieu:

a. sur la recommandation du chef de police .	17
b. sur la recommandation de l'administration ou des autorités tutélaires	35
c. sur la demande des parents ou des tuteurs	50
Total	102

Parmi les pensionnaires admis sur demande se trouvaient:

a. gratuits	74
b. payant la moitié de l'indemnité fixée . . .	10
c. payant l'indemnité fixée entière	18
Total	102

D'après la naissance:

Légitimes	220
Illégitimes	28
Total	248

D'après la religion:

Catholiques-romains	165 =	66.5 %
Catholiques-grecs	11 =	2.0 %
Orthodoxes	4 =	1.5 %
Luthériens	13 =	5.2 %
Calvinistes	25 =	10.0 %
Israélites	30 =	12.1 %
Total	248	

D'après la langue maternelle:

Hongrois	179 =	72.2 %
Allemands	36 =	14.5 %
Slovaques	22 =	8.8 %
Serbes	3 =	1.2 %
Ruthènes	4 =	1.5 %
Roumains	3 =	1.2 %
Italiens	1 =	0.4 %
Total	248	

D'après l'âge:

au-dessous de 10 ans.	4
de 10 à 12 ans	17
de 12 à 16 ans	169
de 16 à 18 ans	57
de 19 ans	1
Total	248

Ces données prouvent que c'est à l'âge de 12 à 18 ans que, par suite du développement rapide du caractère qui ne repose pas encore sur des bases assez solides, les enfants sont le plus exposés à se pervertir.

D'après le lieu de naissance et le domicile il y avait:

de Budapest	77 =	31.0 %
des villes de province . . .	83 =	33.4 %
des villages	88 =	35.5 %
Total	248	

Il ne sera pas sans intérêt de classifier les pensionnaires d'après l'occupation de leurs parents:

Enfants d'agriculteurs et de journaliers	74	=	29.8 %
» de valets et serviteurs	36	=	14.5 %
» d'industriels	62	=	25.0 %
» d'employés de l'Etat	35	=	14.0 %
» d'autres parents intelligents	41	=	16.5 %
Total	248		

Les causes de l'envoi dans l'établissement étaient les suivantes:

Tendance à devenir mauvais sujet, désœuvrement, conduite désordonnée	5
Vagabondage	56
Vol et vagabondage	151
Vol et détournements	8
Rapine	3
Contravention contre la sûreté publique	1
Emeute	1
Recel	1
Conduite irrégulière	1
Injures, calomnies et violences contre les autorités publiques	1
Incendie	6
Blessures et coups graves	4
Blessures et coups ayant causé la mort	4
Tentative de meurtre et incendie	1
Homicide involontaire (par négligence)	1
Viol	4
Total	248

D'après l'état de leur instruction:

Illettrés	59
Sachant lire et écrire	152
Ayant fréquenté l'école secondaire	37
Total	248

L'expérience montre que la cause de la corruption morale de ces jeunes gens se trouve moins dans le fait qu'ils ont été abandonnés ou qu'ils sont devenus orphelins, que dans l'insouciance des parents ou dans une mauvaise éducation, ou bien

dans la mauvaise situation pécuniaire des parents. Ainsi, sur 248 pensionnaires, il n'y en avait que 53 dont les parents étaient morts avant leur entrée dans l'établissement; 89 avaient leur père ou leur mère, et 106 leur père et leur mère.

ÉDUCATION, ENSEIGNEMENT, INSTRUCTION.

L'éducation et la correction morale de ces jeunes gens ne peuvent se faire que par le développement de l'intelligence, des sentiments religieux moraux et l'application au travail; en les habituant à l'ordre et à la discipline et en les tenant sous une surveillance rigoureuse. En conséquence, les moyens d'éducation de l'établissement sont: l'école, les exercices religieux moraux, le travail, l'ordre, la discipline et une surveillance rigoureuse et continuelle.

L'éducation commence dès l'entrée du pensionnaire dans l'établissement. Le ministre envoie, avec l'ordonnance d'admission, le dossier complet du nouveau pensionnaire au directeur de l'établissement, qui peut, par conséquent, à l'aide de ces documents, s'orienter sur les rapports de la famille, ainsi que sur les qualités individuelles et les conditions morales du sujet à admettre. Dès l'entrée, le directeur se fait amener le nouveau-venu et, après avoir constaté son identité, comme c'est l'usage pour les sujets expédiés par suite d'un jugement, il l'aborde brièvement. D'un ton bienveillant, il lui fait des observations sur l'irrégularité de son passé, sur la ligne de conduite immorale qu'il a suivie jusqu'à ce jour; il l'exhorte à rompre avec son passé, à s'efforcer de se bien conduire dans l'établissement et d'être appliqué au travail et à l'étude, lui faisant espérer, dans ce cas, d'obtenir son appui paternel et sa bienveillance. Il l'invite ensuite à remercier la personne qui l'a amené dans l'établissement et à lui faire ses adieux, après quoi le novice est conduit dans la section de correction où, dans une chambre particulière, il se déshabille et, après avoir pris un bain, est revêtu de l'uniforme de l'établissement. On procède ensuite à son inscription dans le registre matricule de l'établissement; les habits qu'il a apportés sont inventoriés, pourvus du numéro du livre à souche et placés dans un magasin, puis le novice est conduit dans sa cellule.

Dans la section de correction, il y a un surveillant en permanence, dont le devoir est, en outre d'exercer une surveillance rigoureuse, d'enseigner aux novices le règlement et l'ordre. Ce placement dans la section de correction s'appelle le «stage d'épreuve» par contraste avec «l'isolement disciplinaire» qui est appliqué lorsqu'un pensionnaire, faisant déjà partie d'une famille, est condamné à la réclusion à titre de punition.

Pendant le stage d'épreuve, le novice n'a ni occupation, ni lecture en dehors du livre de prières, afin qu'il soit réduit à s'occuper de lui-même et de son passé. Dans la section de correction le nouveau pensionnaire est visité quotidiennement par le directeur et par tous les fonctionnaires, surtout par les aumôniers. Après que l'on a suffisamment étudié ses aptitudes intellectuelles et son état moral, et que son entêtement a été vaincu, c'est-à-dire au bout de quelques jours et rarement après quelques semaines, le nouveau pensionnaire, muni de sa feuille du livre à souche, sur laquelle le directeur a indiqué sa classe dans l'école, ainsi que de tout l'appâreil en usage dans l'établissement, est placé dans la famille du premier degré, la soi-disant «famille d'épreuve.» Là, sous une surveillance encore plus rigoureuse, on l'habitue aux règles et à l'ordre de l'établissement, et de là se fait son avancement dans les classes supérieures. En dehors de la famille d'épreuve, il y a notamment 3 familles graduelles suivant la distinction morale. La première reçoit les pensionnaires de la famille d'épreuve qui se sont déjà parfaitement accoutumés aux règles et à l'ordre de l'établissement et qui ont fait preuve d'une certaine application au travail ainsi que d'une amélioration morale. Les pensionnaires de la Ire famille qui témoignent d'une bonne conduite sont admis dans la IIe famille. Les pensionnaires de la deuxième famille qui se distinguent par une excellente conduite sont admis dans la IIIe. Comme la majorité des pensionnaires appartiennent par la nature des choses à la classe morale moyenne, en sorte qu'ils sont placés surtout dans la Ire et la IIe famille, il a fallu établir pour chacun de ces degrés moyens deux familles parallèles; la totalité est donc divisée en 6 familles.

L'avancement dans une famille supérieure offre surtout des avantages moraux, les avantages matériels n'ayant que

très peu d'importance. Ainsi les pensionnaires appartenant à la famille d'épreuve ne peuvent écrire que rarement à leurs parents ou connaissances, et seulement avec l'autorisation du directeur; ils ne peuvent recevoir de cadeaux; il leur est interdit de parler avec les pensionnaires des autres familles et ils sont l'objet de la surveillance la plus rigoureuse possible. La situation des pensionnaires appartenant à la I[re] famille est plus favorable en ce qu'ils peuvent écrire à leurs parents tous les deux mois, recevoir les envois qui leur sont adressés à l'occasion des grandes fêtes, avoir chaque trimestre la visite de leurs parents et parler avec les pensionnaires de la II[e] famille. Les pensionnaires de la II[e] famille peuvent écrire tous les mois, recevoir des envois et jouer avec les pensionnaires de la III[e] famille. Les pensionnaires de la III[e] famille peuvent écrire des lettres à leur gré; ils peuvent toujours recevoir des envois, jouer librement sur le préau de l'établissement, et ils sont admis à des postes de confiance.

Les pensionnaires des différentes familles sont distingués par des galons de couleurs différentes au col de leur vareuse.

Les familles sont séparées autant que possible, et elles ne se trouvent réunies qu'à l'office divin, à l'école et dans certains travaux. L'éducation familiale ayant pour but de procéder à l'éducation comme dans la famille, individuellement, par le dévoûment et l'exemple, et non par une sévérité rigide, l'instituteur qui se trouve à la tête de la famille doit diriger, élever, enseigner les pensionnaires de son groupe, comme un père le fait avec ses enfants, par la parole et par l'exemple. Il est l'éducateur et l'instituteur des pensionnaires de son groupe dans toutes leurs occupations. Comme il passe toute la journée avec eux, il est à même d'étudier le caractère et les penchants de chacun et peut y approprier ses procédés d'éducation et de correction morale.

Le chef de famille prend des notes sur chacun de ses pensionnaires et, de plus, il enregistre les événements du jour dans le Journal de la famille qu'il présente une fois par mois, ou plusieurs fois s'il y a lieu, au directeur.

Dans les questions importantes concernant l'éducation, le chef de famille doit prendre l'avis du directeur et s'y conformer. Afin d'encourager les pensionnaires à avoir une bonne conduite

et à se montrer appliqués à l'étude et au travail, il existe pour chacun d'eux un livret dans lequel le chef de famille et l'instituteur inscrivent les notes concernant la conduite, les progrès en classe et l'application au travail. Le directeur examine souvent ces livrets; il donne ses encouragements aux pensionnaires qui ont de bons points, et blâme et admoneste ceux qui en ont de mauvais. En outre, dans chaque famille se trouvent encadrés les noms des pensionnaires qui, pendant les trois derniers mois, ont fait preuve d'une conduite irréprochable à tous égards.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

Comme il est impossible de réveiller les sentiments religieux et moraux des pensionnaires sans développer en même temps leurs capacités intellectuelles, des soins spéciaux sont apportés à l'enseignement scolaire dans l'établissement.

Trois fois par semaine, dans leurs cours d'instruction religieuse, les aumôniers inculquent aux élèves les principes de la religion et de la morale; ils font, de plus, des sermons instructifs pendant l'office divin, le dimanche et les jours de fête; les pensionnaires sont, en outre, astreints à d'autres exercices religieux.

Au point de vue de l'enseignement scolaire, les pensionnaires sont divisés en 6 classes élémentaires, 2 soi-disant *classes bourgeoises*, et 1 classe de répétition. Les objets d'étude y sont les mêmes que ceux contenus dans le programme fixé pour ce genre d'écoles. Les classes ont ordinairement lieu dans la matinée, dans les deux salles de l'école, de manière que tour à tour une partie des pensionnaires soit occupée à l'école, et l'autre au travail. Dans l'après-midi, l'enseignement n'a lieu que dans la classe *bourgeoise*, les cours de musique et le cours de religion pour les israélites.

La maison de correction n'ayant pas pour but de préparer les élèves à une école supérieure, mais seulement de leur faire acquérir les connaissances nécessaires à un homme qui appartient à la classe ouvrière, on n'attache pas, dans l'enseignement scolaire, trop d'importance à la théorie, mais plutôt à la pratique. Les deux classes dites bourgeoises ont pour but d'étendre les connaissances des pensionnaires qui se

sont distingués par leurs aptitudes dans les classes élémentaires.

La gymnastique est complétée par les exercices militaires et le maniement des armes, de sorte que les élèves sortis de l'établissement qui sont enrôlés entrent dans l'armée déjà suffisamment préparés à l'exercice.

Pour la musique on n'enseigne que les instruments à vent, et l'orchestre de l'établissement, composé de 18 musiciens, a fait d'assez notables progrès.

Pour le chant, les pensionnaires sont divisés en deux groupes, celui des commençants et celui des anciens; ils chantent des chants religieux ou profanes à deux ou à quatre parties.

De plus, les dimanches et jours de fête on organise de manœuvres de pompiers auxquelles les élèves se livrent avec beaucoup de plaisir. Depuis deux ans l'établissement est pourvu de pompes à incendie et d'un équipement pour 12 hommes, et le corps des pompiers de l'établissement a déjà eu deux fois l'occasion de combattre des incendies survenus dans la commune voisine de Hévig-Györk, où il s'est conduit avec beaucoup de vaillance.

Le dimanche et les jours de fête, surtout pendant l'hiver, les chefs de famille font des conférences aux élèves réunis dans les classes; pendant les soirées, un pensionnaire fait dans la famille la lecture d'un livre utile, tandis que les autres s'occupent de leurs travaux manuels réguliers.

La bibliothèque des fonctionnaires comprend 67 volumes; celle des pensionnaires 244 ouvrages (309 volumes) scientifiques, ou amusants et instructifs en même temps. L'un des chefs de famille est le bibliothécaire, et c'est lui qui, le dimanche, distribue les livres aux élèves.

LE TRAVAIL.

Dans l'établissement, le travail est considéré comme un moyen d'éducation équivalent à l'école. La plupart des travaux qui se présentent dans l'établissement sont exécutés par les pensionnaires, à l'exception du blanchissage, de la cuisine et de la confection du pain, occupations qui ne pourraient guère servir à une ressource pour les pensionnaires libérés.

Ils nettoient et ratissent toutes les localités de l'établissement, blanchissent et crépissent les bâtiments, cultivent les terres, le jardin et les vignes; ils apprennent systématiquement quelques métiers et différentes industries domestiques. En dehors des malades, aucun pensionnaire n'est dispensé du travail.

Avant de fixer le genre d'occupation permanente, on examine les goûts du pensionnaire, son occupation antérieure, son origine sociale, sa fortune, ses aptitudes physiques et intellectuelles, ainsi que les ressources ordinaires de la contrée d'où il est originaire.

La Hongrie étant un pays essentiellement agricole où même les petits industriels campagnards s'occupent, pendant l'été, d'agriculture, d'horticulture et de viticulture, l'établissement donne une attention spéciale à ces occupations.

Les pensionnaires cultivent les terres d'exploitation ayant une superficie de 28.0961 hectares, ainsi que la vigne d'une étendue de 1.9447 hectare. Dans la vigne, on cultive 7 espèces de ceps américains résistant au phylloxéra et 21 espèces européennes, afin que les pensionnaires apprennent théoriquement et pratiquement la viticulture et les procédés de défense contre le phylloxéra.

En cas de besoin, par exemple pendant la moisson, on emploie aussi les apprentis industriels aux travaux agricoles.

Le terrain intérieur, comprenant 5,6430 hectares, est consacré principalement à l'horticulture. L'enseignement et la direction de l'arboriculture ainsi que de l'horticulture, tant pour les jardiniers-fleuristes que pour les jardiniers-potagers, sont confiés au maître des travaux d'horticulture auquel sont attachés 25 à 30 pensionnaires qui désirent se faire jardiniers. Les autres pensionnaires ne prennent part aux travaux d'horticulture que comme ouvriers auxiliaires. La serre de l'établissement a une collection de plantes très riche et très variée, qui a obtenu une mention honorable en 1888, à l'exposition de fleurs de Budapest.

Dans l'atelier de menuiserie, il y a 12 établis autour desquels un nombre analogue de pensionnaires s'occupent d'ébénisterie et de charpentage, puis un tour où 2 pensionnaires apprennent le métier de tourneur. La plus grande partie du mobilier de bois a été faite par les pensionnaires, de même

que les travaux de charpentage, lors de la construction du pavillon. Les élèves exécutent les travaux sous l'inspection du maître des travaux de menuiserie, d'après un dessin qu'ils ont fait eux-mêmes.

Dans l'atelier de cordonnerie, 20 à 25 pensionnaires sont occupés à faire des chaussures neuves et à raccommoder les anciennes.

A la vannerie, 10 à 15 pensionnaires apprennent à faire des paniers d'osier, des bannes de voiture, des corbeilles de luxe et autres objets en osier et en jonc.

A la confection, 25 à 30 pensionnaires apprennent à confectionner des habits neufs et à réparer les anciens.

Au charronnage, 5 à 6 pensionnaires se trouvent employés comme apprentis; mais là aussi les pensionnaires agricoles doivent apprendre à faire certains instruments, tels que des manches de bêche, de pioche ou de houe, des râteaux, des timons, etc.

Dans l'établissement il n'y a qu'un jardinier, un menuisier et un cordonnier employés comme maîtres des travaux respectifs, mais on choisit aussi les surveillants de manière qu'ils soient capables d'enseigner un des métiers pratiqués dans l'établissement. Tous les maîtres de travaux et tous les surveillants ont des permis les autorisant à exercer une industrie; ils sont membres de la corporation industrielle d'Aszód, et ils ont le droit de délivrer des certificats d'apprentissage aux pensionnaires. Les pensionnaires sont, par conséquent, inscrits comme apprentis au syndicat industriel de l'endroit, et, quand ils ont acquis l'habileté voulue, ils reçoivent, lors de leur déplacement, un certificat qui les autorise à demander un livret de travail aux autorités compétentes. Ils sont donc dans la possibilité d'obtenir plus tard la patente leur donnant le droit d'exercer indépendamment une industrie.

Quant aux industries domestiques, on s'en occupe surtout pendant l'hiver et l'on apprend aux pensionnaires notamment à tailler des cannes, à faire des sculptures de luxe, à confectionner des brosses, des chapeaux de paille, des tapis de pied, des corbillons, à tresser des fils de fer et des ouvrages cannés, à confectionner des meubles de jardin en baguettes de noisetier, à relier des livres et à contourner des ornements en feuillage. Ces industries domestiques sont enseignées prin-

cipalement par les chefs de famille, et c'est pourquoi l'on exige que les chefs de famille qui doivent être engagés soient capables d'enseigner quelques industries domestiques.

Les travaux des pensionnaires sont récompensés par un salaire mensuel allant jusqu'à 4 fr. (2 fl.). Ces salaires sont fixés pour chaque pensionnaire dans les conseils tenus mensuellement, d'après l'application et la conduite. Par suite de négligence ou de mauvaise conduite, le salaire peut être réduit ou supprimé.

Chaque pensionnaire a un livret où est inscrit chaque mois le salaire voté. Les montants en sont placés avec intérêts à la caisse d'épargne pòstale moyennant des livrets de dépôt séparés pour chaque élève.

Ces salaires ont pour but d'inculquer aux pensionnaires le sentiment du travail récompensé et de stimuler par là leur zèle; d'un autre côté, les pensionnaires sortant de l'établissement peuvent avec ce petit pécule s'acheter des vêtements convenables. Ces sommes servent d'ailleurs aussi à indemniser l'établissement des dégâts causés intentionnellement ou par une grande inadvertance. En outre, avec la permission du directeur, les pensionnaires peuvent employer leur pécule à subvenir à leurs petits besoins, tels que papiers à lettres, timbres-poste, couleurs, instruments de musique; ils peuvent même offrir un secours à leurs parents indigents ou à d'autres malheureux.

Quand le pensionnaire est déplacé à titre d'essai, sans rompre les liens qui l'attachent à l'établissement, ce qui se fait régulièrement avant la libération définitive, le pécule gagné dans l'établissement reste à la caisse d'épargne postale et n'est délivré qu'en cas de besoin, en partie. Le pensionnaire ne peut retirer le montant intégral qu'après sa sortie définitive.

RÈGLEMENT.

Dans une maison de correction, qui renferme une collection de jeunes vagabonds indisciplinés, l'ordre et la discipline sont d'une importance capitale.

D'après le règlement, les pensionnaires se trouvent sous une surveillance rigoureuse jour et nuit; toute la journée ils sont occupés soit par l'étude, soit par des exercices corporels, sans qu'ils soient privés de la récréation nécessaire.

Le règlement de l'établissement est fixé par les articles 34, 35 et 36 des statuts, à la différence, cependant, que les pensionnaires ne se promènent pas, mais qu'ils jouent pendant le temps désigné. Seuls les pensionnaires se trouvant à l'infirmerie et ceux qui, à titre d'épreuve ou pour des raisons disciplinaires, sont isolés dans la section de correction, se promènent sous la surveillance dans des lieux séparés des autres pensionnaires.

La cloche de l'établissement signale le commencement et la fin de chaque occupation. A ce signal, les pensionnaires se rassemblent pour se rendre par familles ou par groupes, sous la surveillance des chefs de famille ou des surveillants, à l'école, au travail ou à d'autres occupations. Il est strictement interdit aux pensionnaires de quitter leurs places désignées ou leurs familles sans permission; cette permission est nécessaire aussi pour aller aux lieux d'aisances où l'on ne peut aller plus d'un à la fois.

Le directeur communique l'ordre du jour aux chefs de famille, aux maîtres de travaux et aux surveillants, le matin ou le jour précédent. Il indique par écrit aux instituteurs et au personnel de la surveillance les heures de leurs fonctions.

Les chefs de famille sont obligés de veiller à l'ordre et à la propreté des locaux de la famille, à la propreté des pensionnaires et de leurs habits, ainsi qu'au bon état de leurs effets.

Le matin, les pensionnaires doivent se laver jusqu'à la taille, brosser leurs dents et se peigner avec le démêloir et le peigne fin. Après toilette faite, ils se présentent, un à un, au chef de famille ou au surveillant, qui examine la toilette et la propreté des habits, sur quoi, après les prières faites en commun, les pensionnaires se rendent à l'occupation du jour. Chaque pensionnaire séparément est pourvu d'un service, d'un verre à boire, d'une brosse à habits et à souliers, d'un peigne et d'un essuie-mains.

Les pensionnaires nettoient leurs habits et leurs bottes une demi-heure avant le coucher.

DISCIPLINE.

Le pensionnaire qui commet une infraction au règlement, à l'obéissance ou aux règles de la convenance, encourt les peines prévues par l'art. 50 des statuts.

Le directeur seul a le pouvoir disciplinaire; néanmoins il ne serait pas utile, au point de vue pédagogique, de charger exclusivement le directeur d'appliquer aussi les moindres corrections; de tels procédés prendraient mal à propos trop de temps et rabaisseraient le directeur au rôle de fouetteur. C'est donc le chef de famille qui punit les pensionnaires pour de petites irrégularités; le directeur n'intervient que dans des cas sérieux, pour des actes graves, ou si la peine infligée dans la famille est restée sans résultat.

Les chefs de famille sont autorisés à appliquer les trois premières des peines disciplinaires prescrites, à savoir: admonition, réprobation, séparation pendant les repas et exclusion des jeux, le tout pour la durée d'un jour.

L'application de ces peines pour plusieurs jours ainsi que les punitions plus graves sont réservées au directeur. Les maîtres des travaux et les surveillants ne peuvent appliquer que l'admonition. Les punitions corporelles n'ont pas été admises par les statuts, mais l'expérience a prouvé qu'il est parfois opportun de les appliquer, et, employées à propos, avec tact et dans la mesure voulue, les punitions corporelles constituent même un moyen d'éducation efficace et indispensable dans les maisons de correction. Néanmoins le châtiment corporel n'est employé que dans des cas rares, lorsque tout autre moyen est resté sans résultat. La punition corporelle n'est, du reste, jamais appliquée publiquement et sans l'avis du médecin. Le châtiment corporel a été réglé par une ordonnance ministérielle récente.

Les modes de punition sont bien fixés par l'art. 50 des statuts; néanmoins l'éducateur de tact ne s'en tient pas strictement aux prescriptions des statuts, mais il invente et applique, dans le cadre indiqué, également d'autres punitions selon les individualités et selon les cas disciplinaires qui se présentent; c'est une conséquence naturelle de l'éducation individuelle.

L'extrait du Livre disciplinaire de 1888 ci-dessous fournit des renseignements sur l'application des punitions graves prononcées par le directeur.

En 1888, l'effectif moyen des pensionnaires était de 183; le directeur a prononcé des punitions dans 220 cas.

Voici la liste des cas disciplinaires.

Genre de l'infraction disciplinaire	Nombre des pensionnaires punis	Nombre de fois punis
Vol et vol par gourmandise	36	46
Dégât intentionnel ou par inadvertance .	13	14
Négligence à l'étude ou au travail . . .	15	19
Infraction au règlement, à l'ordre ou à la propreté	22	22
Rixes et voies de fait	11	11
Conduite grossière et provocante . . .	7	8
Tentative d'évasion et incitation à l'évasion	9	9
Langage poissard, infraction à la pudeur, délits sexuels	7	7
Détérioration des objets de propreté . .	24	29
Désobéissance ou résistance	10	10
Moquerie, bavardage	6	6
Jurons	2	2
Détérioration du matériel	2	2
Persifflage de la religion et des prières .	2	2
Fausse accusation	5	5
Mutinerie	1	1
Conversation en argot de voleurs . . .	3	3
Dissimulation de crimes	2	2
Tentative d'incendie	1	1
Contrebande	5	6
Troc	5	5
Appropriation d'objets trouvés	2	2
Simulation de maladies	1	1
Manque de respect envers les supérieurs	1	1
Total	197	220

Par rapport à l'effectif de 183, le chiffre de 197 pensionnaires punis s'explique par le fait que plusieurs pensionnaires ayant commis des infractions différentes se trouvent compris dans plusieures rubriques.

NOURRITURE.

La quantité et la qualité des aliments sont réglées de manière que la nourriture soit suffisante pour le développement physique des jeunes gens; d'autre part, qu'elle ne soit ni meilleure, ni plus chère, ni plus copieuse que celle que peuvent s'offrir des gens qui gagnent leur vie par leur travail manuel.

Voici les principaux éléments qui composent la nourriture: Le matin, un verre de lait bouilli de 35 centilitres avec un morceau de pain; à midi, de la soupe, des légumes et un morceau de pain; 3 fois par semaine du bouillon et de la viande cuite sur les légumes; pour le goûter un verre de lait de 30 centilitres avec un morceau de pain; pour le souper, de la soupe ou des légumes avec un morceau de pain. Aux grandes fêtes et à l'occasion de solennités, les pensionnaires reçoivent aussi du rôti.

Le lait, qui renferme beaucoup d'éléments nutritifs, est servi deux fois par jour, car la dépravation morale réagissant souvent sur le développement physique, bon nombre parmi ces jeunes gens ont des défauts physiques — les goîtres surtout sont fréquents — et d'après l'expérience, le lait produit de bons effets dans ces cas.

En 1888, l'effectif moyen des pensionnaires était de 183, dont la nourriture durant toute l'année a coûté 24,044 fr. 56 cts. (12,022 fl. 8 kr.). Le chiffre des jours d'alimentation était de 52,085; les frais de nourriture étaient donc par tête et par jour de 46,16 cts. (23,08 kr.).

ÉTAT SANITAIRE.

Par suite de la situation favorable de l'établissement, qui se trouve dans une vallée ouverte vers l'est, l'ouest et le nord-est, l'air y est toujours pur et frais. D'autre part, les forts courants d'air de l'automne et du printemps occasionnent à ces époques de fréquentes affections catarrhales des organes de la respiration. Grâce à sa situation isolée, l'établissement se trouve à l'abri des épidémies et de maladies contagieuses qui peuvent éclater dans la contrée. Seulement, en 1888, il y a eu 8 cas de diphthérie qui, d'ailleurs, étaient d'un caractère peu

dangereux et ne durèrent que peu de temps. Au mois de septembre de la même année, le typhus atteignit à la fois 7 pensionnaires, dont 1 mourut par suite de débilité; les 6 autres furent entièrement guéris après un traitement de 6 à 8 semaines.

Les exercices physiques consistent non seulement dans la gymnastique et les manœuvres des pompiers, mais aussi dans les travaux quotidiens auxquels les pensionnaires sont soumis.

En vue de la propreté du corps, les pensionnaires prennent 2 fois par semaine des bains froids dans la rivière, et, pendant l'hiver, une fois par mois des bains tièdes dans les baignoires de l'établissement.

L'eau à boire est prise dans trois puits, et, d'après l'analyse chimique, c'est une eau potable ne contenant aucun élément nuisible à la santé.

En 1888, les affections suivantes ont été constatées:

Affections des voies respiratoires	11
» des organes de la digestion . . .	23
» » » génitaux	1
» cutanées	8
Rhumatismes	7
Maladies constitutionnelles	28
Cas chirurgicaux	27
Maladies des yeux	33
Total	138

LIBÉRATION ET SORTIE DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les pensionnaires ayant fait à l'établissement leur temps fixé par le jugement, par les autorités tutélaires ou par les parents, sont libérés «définitivement». Ceux qui durant ce délai, en considération de leur correction morale, sont transférés sans rompre les liens qui les attachent à l'établissement, ne sont pas «libérés», mais «déplacés à titre d'épreuve». C'est encore un mode et le plus haut degré des récompenses prévues par les art. 43, 44, 45, 46 des statuts. Notamment, le pensionnaire qui a fait preuve d'une bonne conduite, d'appli-

cation au travail et à l'étude, qui non seulement a donné des marques évidentes de son amélioration morale, mais qui a aussi appris un métier suffisamment pour pouvoir gagner honnêtement sa vie, en un mot, le pensionnaire qui paraît propre à entrer dans la vie sociale, est déplacé de l'établissement, à titre d'épreuve, moyennant l'autorisation du ministre de la Justice, délivrée sur l'avis du conseil de l'établissement.

Ce déplacement se fait à titre d'essai, et non définitivement, afin que le pensionnaire dont les mauvais penchants viendraient à reparaître, une fois en liberté, et qui ferait preuve d'une mauvaise conduite, pût être rappelé par la direction à l'établissement pour y refaire son éducation.

Si le pensionnaire n'est pas transféré chez ses parents ou tuteurs, le directeur effectue le déplacement de manière que le sujet soit confié, sous des stipulations contractuelles, à un industriel ou autre entrepreneur de la contrée ou d'une contrée plus éloignée. Cependant, pour que le pensionnaire ne soit pas abandonné subitement à lui-même et au bon gré de son patron, mais qu'il ait une personne bienveillante à laquelle il puisse s'adresser avec confiance en toute occasion, la direction de l'établissement lui désigne, dans la commune respective, un protecteur dans la personne d'un philanthrope qui veuille accepter cette mission. Le protecteur représente la direction de l'établissement; il prête son appui moral au sujet déplacé et contrôle sa conduite ainsi que les procédés du patron. Sur la demande de l'établissement, et aussi dans un cas urgent et sans y être invité, il adresse à l'établissement des rapports sur la conduite et la situation du pensionnaire déplacé. Le directeur distribue aux protecteurs un petit aperçu, intitulé « Appel à Messieurs les protecteurs »; il les renseigne, en outre, sur les conditions morales et les rapports de famille du protégé; il leur envoie de temps en temps des formulaires de rapport que les protecteurs remplissent en répondant brièvement aux questions posées. De même, le directeur envoie de temps en temps un formulaire de « certificat » aux patrons, lequel doit être rempli et retourné à l'établissement.

Ces renseignements permettent à la direction de la maison de correction d'être continuellement informée sur la conduite du pensionnaire déplacé à titre d'épreuve.

Si le patron ne remplit pas les conditions du contrat, ou si, pour un motif quelconque, il devient impropre à garder le pensionnaire déplacé, le directeur retire le jeune homme et le place ailleurs.

Quant un différend surgit entre le patron et le pensionnaire, c'est au protecteur à l'aplanir, s'il est possible. Si le protecteur n'y réussit pas, le directeur intervient personnellement.

Mais la direction de la maison de correction ne s'occupe pas seulement des pensionnaires déplacés à titre d'épreuve, elle étend également sa sollicitude aux pensionnaires libérés définitivement, et s'informe sur leur compte soit près des parents, soit près des autorités publiques.

Depuis la fondation de la maison jusqu'à la fin de 1888, c'est-à-dire pendant les 5 premières années, on a déplacé sur 248 pensionnaires entrés dans l'établissement:

A titre définitif	51	pensionnaires	dans 51	cas *
» » d'épreuve	36	»	» 37	» **
En somme	87	pensionnaires	dans 88	cas.

RÉSULTAT MORAL.

D'après les rapports reçus, il y avait:

Sur les pensionnaires définitivement libérés			
de bonne conduite	de mauvaise conduite	renvoyés pour cause d'état mental défectueux	TOTAL
39	8	4	51

* Un d'eux, qui d'abord avait été déplacé à titre d'épreuve, a dû être rappelé dans la maison.

** Un pensionnaire a été déplacé à deux reprises, mais chaque fois il a été rappelé dans l'établissement.

Sur les pensionnaires déplacés à titre d'épreuve				
de bonne conduite	de mauvaise conduite	mort	de conduite inconnue	TOTAL
26	8	1	1	36

Le résultat du déplacement est donc le suivant:

Sur 87 pensionnaires déplacés				
de bonne conduite	de mauvaise conduite	ne pouvant être classifiés	mort	conduite inconnue
65=72.7 %	16=18.3 %	4	1	1

Les pensionnaires déplacés, de bonne conduite, se divisent comme il suit d'après leur occupation actuelle:

Serviteurs	1
Journaliers	3
Agriculteurs	6
Vignerons	1
Jardiniers	7
Menuisiers	3
Tourneurs	1
Charrons	1
Cordonniers	9
Tailleurs	3
Serruriers	2
Forgerons	1
Maçons	3
Bouchers	1
Barbiers	1
Relieurs	1
Marchands	2
Bateliers	1
A reporter	47

Report	47
Pompiers	2
Teneurs de livres	1
Licencié d'une école agricole supérieure	1
Clercs	1
Soldats	3
Agents de l'administration fiscale . .	1
Dans la maison de correction de Kolozsvár	1
Morts	1
Employés de chemins de fer . . .	1
Sans occupation sûre	6
Total	65

Sur les 16 pensionnaires de mauvaise conduite:

punis par la police pour vagabondage	1
punis par suite de jugement pour vol	7
renvoyés dans la maison de correction pour mauvaise conduite	3
autrement de mauvaise conduite	5
Total	16

Sur les 3 pensionnaires rappelés dans la maison de correction, 1 témoigne d'une bonne conduite, 1 s'est évadé, puis a été condamné pour vol à être enfermé dans une maison de force, 1 est encore dans la maison de correction.

D'après les données statistiques recueillies jusqu'ici, le résultat moral de l'établissement peut être considéré comme satisfaisant. Il est vrai que ces données ne comprennent que 4 années, pendant lesquelles ni la moralité, ni la situation sociale des anciens pensionnaires de l'établissement n'ont pu encore se fixer, de sorte que dans les années suivantes un changement pourra se produire; aussi ce ne sont que les renseignements qu'on recueillera sur les pensionnaires sortis il y a 10 ans, qui fourniront un tableau plus exact. Néanmoins, d'après l'expérience faite, il y a lieu de supposer que la ba-

lance ne fera pas ressortir des écarts considérables à l'avenir, ni à droite, ni à gauche.

La direction de la maison de correction tient d'ailleurs beaucoup à entretenir le plus longtemps possible des rapports cordiaux et familiaux avec ses anciens pensionnaires. Par là, elle peut se renseigner sur leur conduite et leur sort, et s'il le faut, elle leur prête un appui moral et même matériel. De cette manière, une sympathie familiale s'établit entre l'établissement et ses anciens pensionnaires, sympathie qui se manifeste par le fait que les anciens pensionnaires informent l'établissement de leur bonheur ou de leur malheur et que, s'ils le peuvent, ils viennent à l'établissement rendre visite à leurs anciens maîtres qui accueillent avec plaisir ceux qui font preuve d'une bonne conduite.

Frais de l'établissement.

Frais depuis la fondation de la maison jusqu'à la fin de 1888:

PRIX D'ACHAT ET FRAIS DE CONSTRUCTION.

AN	Prix d'achat		Taxe de transfert		Frais de construction		EN SOMME	
	Florins	Kr.	Florins	Kr.	Florins	Kr.	Florins	Kr.
1882	31,000	—	666	50	573	06	32,239	56
1883	—	—	—	—	18,915	56	18,915	56
1884	—	—	—	—	47,732	50	47,732	50
1885	—	—	—	—	18,507	25	18,507	25
1886	—	—	—	—	10,156	02	10,156	02
1887	—	—	—	—	21,310	44	21,310	44
1888	—	—	—	—	8,017	10	8,017	10
					Total		156,878	46
					Total en francs		313,756	92

DÉPENSES DEPUIS 1884 JUSQU'A 1888 INCLUSIVEMENT.

Nº d'ordre	OBJET DE LA DÉPENSE	1884	par tête	1885	par tête	1886	par tête	1887	par tête	1888	par tête
		effectiv moyen: 27		effectif moyen: 59		effectif moyen: 120		effectif moyen: 122		effectif moyen: 143	
1	Entretion des bâtiments . . .	2,705.27	100.19,5	263.17	4.46	764.37	6.37	3,441.08	28.20,5	595.30	—
2	Traitements . .	214.58	7.95	5,958.34	100.99	7,211.75	60.10	9,217.86	75.55,5	9,843.08	4.16,5
3	Frais de bureau généraux . .	2,305.15	85.37,5	131.63	2.23	294.76	2.45,5	113.80	0.93	104.94	68.83,5
4	Industrie, agriculture, horticulture	1,673.35	61.97,5	3,580.00	60.68	3,999.00	33.33	2,047.00	16.78	3,263.00	0.78,5
5	Habillements et literie . . .	7,141.00	264.48	5,191.16	87.99	7,487.76	62.39,5	5,548.78	45.48	6,956.03	22.92
6	Nourriture . .	545.00	20.18,5	8,000.00	135.59	13,767.26	114.72,5	11,900.00	97.54	13,350.00	48.64,5
7	Chauffage et éclairage . .	214.50	7.95	2,000.00	33.90	2,709.00	22.57,5	2,357.00	19.32	2,857.00	93.35,5
8	Ecole, office divin (chapelle).	—	—	131.64	2.23	294.77	2.45,5	113.81	0.93	104.94	19.98
9	Médecines . .	—	—	98.02	166.00	207.52	1.73	238.10	1.95,5	375.66	0.73
10	Subsides aux pensionnaires déplacés . . .	3,933.66	145.69	—	—	20.00	0.16,5	20.00	0.16,5	—	2.62,5
11	Autres dépenses	—	—	1,562.56	26.48	8,051.22	67.09	1,397.76	11.46	2,272.18	15.89
	Total en florins	18,732.60	693.80	26,916.52	456.21	44,807.61	373.39	36,395.19	298.32	39,722.22	277.78
	En francs	37,465.20	1387.60	53,833.04	912.42	89,615.22	746.78	72,790.38	596.64	79,444.44	555.56

Remarque. Dans les rubriques de 1884, 1885 et 1886, les frais de nourriture et autres des 50 forçats employés pour les travaux de terrassement sont compris dans les frais des pensionnaires. Ceci explique les moyennes élevées des frais de nourriture et des autres dépenses de ces rubriques.

RECETTES DE L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS 1884 JUSQU'A L'AN 1888.

Nos d'ordre	Source de la recette	1884	1885	1886	1887	1888
1	De l'Etat . .	18,732.60	26,916.52	44,807.61	36,395.19	39,722.22
2	Des parents (indemnités pour l'entretien) .	420	1,500	1,700	1,279	1,033
3	Industrie, agriculture, horticulture . . .	1,000	2,084	790	2,543	3,209
	Total des recettes en florins . .	20,152.60	30,500.52	47,297.61	40,217.19	43,964.22
	Total des dépenses en florins . .	18,732.60	26,916.52	44,807.61	36,395.19	39,722.22
	Economies réalisées	1,420	3,584	2,490	3,822	4,242

LA MAISON DE CORRECTION DE KOLOZSVAR

PAR

LOUIS LATZKOWSZKY, DIRECTEUR.

I. INTRODUCTION.

Autrefois, en Hongrie, aussi bien que dans d'autres pays, les mineurs atteints d'une condamnation étaient simplement mis en prison. Là, les « vauriens finis », qui y étaient détenus, leur apprenaient comment on peut tromper par les ruses les plus raffinées les gardiens de la loi. Ils leur enseignaient le chemin qui devait en faire bientôt des habitués de nos prisons et, parfois, du gibier de potence. C'était d'ailleurs une conséquence naturelle de cette triste situation, car l'égoïsme et les sentiments dépravés du monde des prisons ne sont guère propres à inspirer les nobles actions d'un caractère moral et religieux. Dans ces circonstances, ce n'est donc pas par une fausse humanité si, de nos temps, on a vu dans les jeunes criminels moins les ennemis que les victimes de la Société. La législature hongroise s'est associée aux plus salutaires efforts de la procédure pénale moderne, en enlevant, par la création du nouveau code pénal (loi V de l'an 1878), les enfants criminels à l'atmosphère viciée des prisons, et en substituant à une répression rigoureuse une correction bien entendue. C'est au service de cette idée que le ministère de la Justice hongrois a consacré un nouvel établissement, en fondant, au sens des dispositions de l'art. 27 de la loi précitée, une maison de correction à Kolozsvár, après en avoir fondé une à Aszód en 1884.

II. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'emplacement de la maison de correction se trouve en pleine campagne, dans la banlieue de Kolozsvár, au nord-est de la ville, à environ $^{3}/_{4}$ d'heure de distance du centre de

l'ancienne capitale de la Transylvanie. Le site est beau, même superbe. De fraîches prairies, des pâturages, des jardins, des vignes, des champs fertiles l'entourent, et ce n'est que çà et là que l'on aperçoit une métairie, ou bien, à travers le feuillage, la chaumière d'un cultivateur. Le bruit de la ville ne parvient pas jusque-là, et seules les tours qui s'élèvent vers le ciel annoncent le voisinage d'un centre animé. Plus loin, au nord et au midi, et surtout à l'ouest, les chaînes des Carpathes ferment l'horizon, tandis que du côté de l'est le ruban argenté du Kis-Szamos, dont les flots coulent près de l'établissement, promène au loin la vue le long d'une riche vallée.

Cette excellente situation géographique et naturelle semble encore plus précieuse par suite des conditions hygiéniques, car l'air pur et embaumé ne renferme aucun miasme.

Le territoire de l'établissement comprend un peu plus de 4 hectares et contient assez d'humus; mais le sol productif étant peu profond, il se prête mieux à l'horticulture qu'à la culture des arbres fruitiers.

Dans la première moitié de ce siècle, il existait sur cet emplacement une fabrique de sucre. Lorsque cette fabrique fut fermée, pendant les journées de la révolution hongroise (1848-1849), les bâtiments servirent d'écuries aux hussards.

Plus tard, la ville de Kolozsvár y plaça les bestiaux atteints d'épidémies; enfin le temps consomma la ruine de ces bâtiments qui devinrent la retraite des hiboux, tandis que le terrain négligé fut envahi par les mauvaises herbes.

III. CONSTRUCTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Ce terrain fut choisi par le ministre de la Justice pour servir d'emplacement à la seconde maison de correction du pays. Aussi, le 21 novembre 1883, ce terrain avec les bâtiments et toutes les dépendances fut acheté, moyennant une somme de 10,000 fr. (5000 florins), à la ville de Kolozsvár. Il fut également stipulé que, jusqu'à l'achèvement de la maison, la ville serait tenue de mettre et de maintenir constamment en bon état la route conduisant jusqu'à l'établissement. La ville s'est, en outre, engagée à fournir de sa tuilerie les briques nécessaires pour la construction, au prix de revient, c'est-à-dire à raison de 30 fr. 24 (15 fl. 12 kr.) le mille.

On a partagé le terrain de façon que, sur une superficie de 4 hectares en chiffre rond, 7000 mètres carrés ont été affectés aux bâtiments et aux cours, 3500 mètres carrés à l'emplacement des jeux, 1500 mètres carrés à la gymnastique; le reste, 2,8 hectares, a été réservé au jardin. Jusqu'à la fin du mois de mars 1885, des fonctionnaires d'Etat compétents ont préparé et vérifié les plans et tous les détails techniques. Comme le bâtiment principal de la fabrique de sucre ne devait être que transformé et que les anciens matériaux pouvaient être utilisés, les devis s'élevèrent à fr. 165,940 (82,970 fl.). L'adjudication des travaux eut lieu le 4 mai de la même année, et, à cette occasion, deux architectes du pays, MM. Louis Czakó et Louis Hirschfeld, obtinrent la concession des travaux avec un rabais de 16 %. La construction fut commencée le 23 juin 1885 et terminée au mois d'août 1886. Les dépenses effectives, y compris les frais des travaux non prévus, se montèrent à 145,096 fr. (72,548 fl. 99 kr.), dont 122,991 fr. (61,495 fl. 99 kr.) ont été payés aux entrepreneurs, et 22,105 fr. (11,052 fl.) à la ville pour la fourniture des briques.

Les travaux ne comprenaient, d'ailleurs, que ce qui était strictement nécessaire, les travaux moins importants ayant été remis jusqu'à l'époque où ils seraient jugés indispensables. Ainsi, en 1887 et 1888, les bâtiments ont été agrandis et complétés, et l'établissement a pris l'aspect qu'on peut lui voir aujourd'hui. Ces nouveaux travaux occasionnèrent une dépense de 52,098 fr. (26,048 fl. 26 $^{1}/_{2}$ kr.), de sorte que les frais de construction s'élèvent à 197,194 fr. (98,597 fl. 25 $^{1}/_{2}$ kr.).

IV. SYSTÈME DE L'ÉTABLISSEMENT, CONTENANCE, DISPOSITION CONFORME DES BATIMENTS, AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET FRAIS D'AMÉNAGEMENT.

Conformément aux articles 30, 31 et 32 du règlement et aux motifs y relatifs, l'établissement est organisé d'après le *système de famille.* Il y a présentement trois familles, chacune organisée pour 20 personnes, de sorte que l'établissement peut recevoir 60 pensionnaires. C'est conformément à ce nombre que s'est faite la disposition des bâtiments dont voici une esquisse :

Toute la colonie est entourée d'un mur de briques d'une hauteur de 2,5 mètres, et, du côté de la rivière Kis-Szamos, d'une palissade de la même hauteur. Une porte principale et, de chaque côté, deux autres petites portes servent d'entrée. En entrant, on voit, à gauche, *la maison des familles,* à droite, *l'économat;* en face, la chapelle et l'école. Derrière l'économat se trouvent *l'écurie*, le *bûcher* et les *fosses à fumier et à ordures*. Dans le jardin, la *glacière* et le *rucher*. Enfin le *réseau des canaux souterrains* complète le cadre des constructions.

Seuls le bûcher et le rucher sont construits en bois. Le reste est en briques et pierres; les canaux en ciment. Les murs de clôture sont couverts de tuiles; les bâtiments, de bardeaux goudronnés. La place entre la maison des familles, l'économat et la chapelle forme la *cour principale;* entre l'économat et la ferme se trouve la *basse-cour.* Dans chacune des cours il y a un puits. Le long de la maison des familles, du côté du jardin et derrière la chapelle et l'école se trouve la *gymnastique,* tandis que *l'emplacement des jeux* est formé par l'espace libre entre les bâtiments d'exploitation et le mur de clôture.

La *maison des familles* est un bâtiment à un étage, long de 53 mètres 45 et large de 13 mètres 50. Elle renferme la section de correction, les bureaux, ainsi que les ouvroirs et dortoirs des 3 familles.

La *section de correction* se trouve à l'étage et comprend 4 cellules claires et 2 à demi obscures, puis une petite chambre pour le surveillant. Au-dessous de ces localités, au rez-de-chaussée, il y a les bureaux du directeur et du curateur, les archives, ainsi qu'une pièce pour le garçon de bureau. La section de correction, aussi bien que les bureaux, sont complètement séparés des familles.

Les *3 familles* sont également séparées l'une de l'autre, et chacune a une entrée à part du côté de la cour principale, ainsi qu'un escalier conduisant au premier étage. Pour chaque famille il y a, au rez-de-chaussée, un atelier, et un bureau pour le chef de famille; au premier se trouve le dortoir. Les niches sous les escaliers servent de réduit aux outils de nettoyage. Les lieux d'aisance se trouvent en communication

directe avec les ateliers et les dortoirs, pour qu'il soit possible de surveiller aussi les élèves en ces lieux.

L'économat a les mêmes dimensions que la maison des familles, et il contient le réfectoire, la cuisine, le garde-manger, la buanderie et la salle de bain. Il comprend, en outre, les logements du directeur, du curateur, de 2 chefs de famille mariés, de 3 surveillants et des gens de la cuisine. Il faut remarquer qu'en dehors de la cuisine et du garde-manger, le directeur a 3 pièces, le curateur et les chefs de famille chacun 2, et les surveillants chacun une pièce saine et spacieuse.

La *chapelle* et *l'école* en face de l'entrée principale sont disposées de manière que la chapelle se trouve au milieu, et, à droite et à gauche, une salle de classe dont l'une communique avec la chapelle, afin que l'officiant puisse y revêtir ses vêtements sacerdotaux.

Dans les 3 bâtiments que nous venons de signaler, de larges corridors longent les salles, et sous la partie saillante de la maison de famille ainsi que sous l'économat se trouvent des caves aérées.

Tout en faisant remarquer que les salles ont une hauteur de 4 mètres, voici la superficie et la contenance cubique des locaux servant aux pensionnaires :

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES LOCAUX	Superficie en mètres carrés	Soit par tête	Contenance en mètres cubes	Soit par tête	REMARQUES
1	Cellule . . .	6.88	6.88	27.52	27.52	
2	Atelier . . .	89.32	4.46	357.28	17.76	Destiné
3	Dortoir . . .	89.32	4.46	357.28	17.76	à
4	Classe . . .	45.90	2.30	183.60	9.18	20 pensionnaires.
5	Chapelle (haute de 6 mètres)	60.00	1.00	360.00	6.00	Destiné à 60 pensionnaires.
6	Réfectoire . .	148.32	2.47	593.28	9.90	Idem.
7	Gymnase . .	1500.00	25.00	—	—	Idem.
8	Emplacement de jeux . .	3500.00	58.33	—	—	Idem.

Voici la superficie et la contenance cubique des autres locaux de l'établissement:

Nos d'ordre	DÉSIGNATION DES LOCAUX	Superficie en mètres carrés	Contenance en mètres cubes
1	Bureau du directeur	20.64	82.56
2	» » curateur	12.93	51.72
3	Archives	28.62	114.48
4	Bureau du chef de famille	12.00	48.00
5	Chambre du surveillant dans la section de réforme	13.30	53.20
6	Chambre du garçon de bureau . . .	7.93	31.72
7	Garde-manger	19.26	77.04
8	Buanderie.	27.56	110.24
9	Salle de bains d'hiver	36.19	144.76
10	Corridor à l'étage devant les dortoirs des familles	39.00	156.00
11	Corridor au rez-de-chaussée devant les ateliers des familles	27.00	108.00

Comme le *mobilier* a également un caractère particulier pour l'organisation de l'établissement, nous en énumérerons les pièces *essentielles*:

Dans les *cellules* il y a une petite table, une chaise, une petite armoire fixée à la cloison, un lit de fer, une cuvette et un verre en tôle.

L'*atelier* renferme les outils nécessaires à l'industrie exercée par la famille, puis une pendule, des armoires de travail, une ou, selon le besoin, plusieurs tables, un bassin pour se laver et quelques chaises ou bancs.

Dans les dortoirs il y a 22 lits de fer, dont un pour le surveillant et un autre (dans une alcôve particulière) pour le chef de famille. Les alcôves mentionnées dans le § 7 de l'art. 49 des statuts ont été suprimées; au lieu de cette disposition, les lits ont été rangés sur une ligne, à une distance convenable les uns des autres.

Dans le *corridor à côté du dortoir*, il y a des bancs pour les soins de la propreté avec des lavabos, et le grand vestiaire dans lequel chaque pensionnaire a un casier séparé.

Dans les *classes* il y a pour chaque élève un banc séparé, ouvert par-devant, une. armoire vitrée pour les livres et les objets d'enseignement; sur une estrade, une table pour le maître, et, enfin, divers objets d'enseignements.

Dans la *chapelle* il y a l'autel, une armoire renfermant les objets nécessaires pour l'office divin, de longs bancs, un harmonium, etc.

Dans le *réfectoire* se trouvent des tables à tiroirs pour 60 pensionnaires, des bancs de la même longueur que les tables, un buffet pour la vaisselle, la table des chefs de famille avec chaises. Là sont déposées les armes de bois employées pour les exercices militaires, les shakos, etc.

Dans la *salle de bains d'hiver* il y a un grand bassin commun de béton et 3 baignoires à part pour les malades.

Le *gymnase* renferme les instruments et engins de gymnastique.

Dans la *ferme* se trouvent les instruments d'exploitation et les appareils pour éteindre les incendies.

Dans les *bureaux* de la direction et des chefs de famille, dans la *cuisine,* le *garde-manger* et la buanderie il n'y a que le mobilier strictement nécessaire. Nulle trace de luxe ou de tendance à la commodité; le tout a le caractère de la simplicité et de la solidité.

Il y a, naturellement, la provision nécessaire de lampes, de râteliers, de caisses pour le bois, et des crachoirs.

La valeur actuelle du mobilier est de 15,168 francs (7584 florins).

V. PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

La question du personnel et de ses fonctions, excepté pour les domestiques, est règlée par les §§ 3, 4 et 5 des statuts. Le personnel comprend actuellement:

Directeur	1
Chefs de famille	2
Adjoints aux chefs de famille . . .	2
Econome	1
Clerc	1
Aumôniers	3
Médecin	1
Maîtres de travail	2
Surveillants	4
Garçon de bureau	1
Portier	1
Cuisinière	1
Aides de cuisine	2
Blanchisseuse	1
Cocher	1
Total	24

Le directeur, les chefs de famille et leurs adjoints sont des pédagogues instruits, qui, avant d'avoir été engagés par l'établissement, s'étaient déjà occupés de l'éducation des enfants. L'économe et le clerc possèdent les connaissances requises dans la comptabilité de l'Etat, ainsi que des connaissances économiques. Les contre maîtres et les surveillants sont des industriels intelligents que l'établissement a formés pour son service.

Les aumôniers et le médecin viennent de la ville dans l'établissement; le reste du personnel loge dans l'établissement même.

Les traitements annuels du personnel, en dehors du logement qui est fourni, sont fixés comme il suit:

Appointements du directeur	2000	fr.	(1000 fl.)
» du chef de famille	1400	»	(700 »)
» de l'adjoint	800	»	(400 »)
» de l'économe	1200	»	(600 »)
» du clerc	1000	»	(500 »)
Honoraires de deux aumôniers à raison de	600	»	(300 »)
» du troisième aumônier	240	»	(120 »)
» du médecin	500	»	(250 »)

Appointements du maître de travail . . .	800 »	(400 »)
» du surveillant	600 »	(300 »)
» du garçon de bureau . .	600 »	(300 »)
Salaire du portier	360 »	(180 »)
» de la cuisinière	240 »	(120 »)
» des aides de cuisine	144 »	(72 »)
» du cocher	192 »	(96 »)

Les chefs de famille, les adjoints, les contre maîtres et les surveillants non mariés reçoivent aussi la nourriture, mais ils doivent prendre leurs repas avec les pensionnaires. Sont également nourris le portier, la cuisinière, les aides de cuisine, la blanchisseuse et le cocher.

Les 4 surveillants et le garçon de bureau reçoivent, en dehors des appointements ci-dessus, 80 fr. (40 fl.) à titre d'allocation pour leurs vêtements.

VI. LES PENSIONNAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les procédés d'admission dans l'établissement sont réglés par les §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des statuts.

Le premier pensionnaire a été admis le 3 octobre 1886, et à la fin de 1888 le total s'élevait à 63. Nous communiquons ci-dessous des données statistiques sur les motifs de l'envoi dans l'établissement, la vie antérieure, l'âge, le domicile, l'état et l'occupation des parents, la situation matérielle, l'instruction intellectuelle, la religion, la nationalité et l'occupation avant l'envoi dans l'établissement.

a. Causes de l'envoi dans l'établissement.

Vol et soustraction	23
Incendie	2
Viol	2
Attentat à la sécurité publique	1
Vie dissolue	5
Vagabondage	23
Conduite désordonnée	7
	63

Par suite de jugement	19
Sur la demande des autorités publiques . . .	21
Sur la demande des particuliers	23
	63

b. Vie antérieure.

Punis antérieurement	14
Non punis	49
	63

c. Age.

Au-dessous de 10 ans	2
De 10 à 12 ans	12
» 13 » 16 »	42
» 17 » 18 »	7
	63

d. Domicile.

Des villes	43
De la campagne	20
	63

e. Etat des parents.

Agriculteurs, journaliers	22
Serviteurs ou domestiques	34
Appartenant aux classes intelligentes	7
	63

Parents vivant en union légitime	56
» » » » illégitime	7
	63

Parents vivants	17
Père seul vivant	10
Mère seule vivante	23
Parents décédés	13
	63

f. Situation matérielle.

Aisés	11
Indigents	52
	63
Payants	13
Gratuits	50
	63

g. Instruction intellectuelle.

Ayant frequenté l'école	47
N'ayant pas fréquenté l'école	16
	63

h. Religion.

Catholiques-romains	30
Catholiques-grecs	3
Orthodoxes	1
Calvinistes	17
Luthériens	6
Unitaires	1
Israélites	5
	63

i. Nationalité.

Hongrois	48
Allemands	10
Roumains	4
Slovaques	1
	63

k. Occupation avant l'entrée dans l'établissement.

Apprenti industriel	35
Apprenti commercial	6
Ecoliers	3
Agriculteurs (valets de ferme)	3
Valets	2
Sans occupation	14
	63

Ayant eu une seule occupation	37
Ayant essayé plusieurs métiers	12
N'ayant témoigné de dispositions pour aucune occupation	14
	63

VII. ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT.

Les §§ 12, 13, 18, 23, 24, 25, 26, 27 et 29 nous apprennent comment on procède à la réception des «recrues» et à leur préparation, par l'isolement, à la vie de l'établissement. Pendant l'isolement, les nouveau-venus sont visités par le directeur, l'aumônier, le médecin, le chef de famille et le maître de travail qui, tous selon le § 18, ont dû déjà examiner leur vie antérieure.

L'éducation corrective proprement dite, ne commence que dans la «famille» formée conformément aux §§ 30, 31 et 32 des statuts. Les procédés d'éducation à suivre par le *chef de famille,* ainsi que par le maître de travail et par le surveillant, sont prescrits par «l'Instruction» pour les chefs de famille. Le § 1 de l'Instruction s'occupe des principes de l'éducation *familiale,* le § 2 de l'éducation *religieuse,* le § 3 de l'éducation individuelle, tout en indiquant la voie et les moyens en vue de faire valoir les principes.

Le § 6 de l'Instruction expose le but «éducatif» de l'enseignement scolaire. L'enseignement intellectuel tend à ce que les élèves sachent correctement lire, écrire et calculer, et, en général, à les pourvoir des connaissances nécessaires à un industriel ou un agriculteur intelligent.

L'année scolaire est de 10 mois, et la durée de l'enseignement journalier de 4 heures. Sur ces 4 heures, une a lieu, *en hiver*, de 6½ du matin à 7½, une autre de 11 heures à midi, et 2 de 5 à 7 heures du soir. En été, les cours ont lieu de 6½ heures à 7½ et de 11 à midi, puis de 2 à 4 heures de l'après-midi.

Il y a 3 cours: le cours primaire, le cours secondaire et le cours supérieur, chacun comprenant deux classes.

Les objets d'enseignement sont les suivants: religion, morale, lecture, écriture, grammaire, style et composition, géo-

graphie, histoire nationale et histoire universelle, principes de la constitution, arithmétique, géométrie et tenue de livres simple, histoire naturelle, hygiène, physique, chimie, économie rurale et horticulture; puis, chant, dessin, gymnastique et exercices militaires. Suivant le programme de l'établissement, ces sujets sont enseignés à peu près dans la même mesure que dans les 4 classes inférieures de soi-disant « écoles bourgeoises » de l'Etat hongrois, ou que dans les 3 classes des écoles élémentaires supérieures.

Les chefs de famille (instituteurs) enseignent non pas par classes, mais d'après le système des groupes, afin de pouvoir suivre aussi à l'école le développement intellectuel et surtout l'amélioration ou la chute morale des élèves, et de pouvoir en rendre compte dans les délibérations communes.

Les chefs de famille contribuent également à augmenter les connaissances des élèves par des conférences tenues le dimanche et les jours de fête; à ce même but concourt la bibliothèque de l'établissement qui comprend actuellement 1438 volumes de différents ouvrages.

Elle comprend notamment:

	Volumes
a. Ouvrages sur les matières religieuses et morales . .	482
b. Ouvrages scientifiques (populaires)	617
c. Ouvrages historiques et voyages	153
d. Divers	186
Total	1438

La valeur de la bibliothèque s'élève à 2232 fr. (1116 fl.).

Il y a, en outre, 325 pièces ou objets servant à l'enseignement, dont le prix d'achat se monte à 1786 fr. (893 fl.).

Les principes et la méthode de l'*éducation dans le travail* sont réglés par le § 7 de l'Instruction pour les chefs de famille. Les métiers suivants sont enseignés: La reliure, le charronnage, l'ébénisterie, la cordonnerie, le métier de tailleur, puis l'horticulture et divers travaux domestiques. Dans l'enseignement on tient compte des prescriptions des art. 39, 40 et 41 des statuts. Les résultats de l'enseignement sont, en général, satisfaisants. Les élèves sortants sont initiés à leur métier, de sorte qu'après leur élargissement, leurs patrons peuvent

les prendre sous peu comme compagnons. Il faut en outre remarquer que les élèves confectionnent les meubles nécessaires à l'établissement, les instruments d'exploitation, leurs vêtements et qu'ils font aussi les réparations et les raccommodages nécessaires.

Les élèves reçoivent une récompense jusqu'à concurrence de 4 fr. (2 fl.) ou, d'après le nouvel ordre, jusqu'à 3 fr. (1 fl. 50) par mois. Les montants sont placés suivant les dispositions de l'art. 44 des statuts, avec cette différence que les intérêts appartiennent aussi aux élèves récompensés. En 1888, on a distribué aux élèves, dont le nombre s'élevait, en moyenne, à 52, 1652 fr. (826 fl.), soit 32 fr. (16 fl.) en chiffres ronds par élève, et 2 fr. 60 (1 fl. 32) par mois.

Les règles relatives à l'*ordre* et à la *propreté* sont contenues dans l'art. 10 de l'Instruction pour les chefs de famille. Les principes du *règlement* de l'établissement sont arrêtés par l'art. 49 des statuts. Dans le cadre des dispositions de l'art. 34 des statuts, le *programme* de la journée est le suivant:

a. En hiver.

De $5^1/_2$ à 6: Réveil, arrangement du lit, toilette.
De 6 à $6^1/_4$: Prière du matin.
De $6^1/_4$ à $6^1/_2$: Préparation à l'enseignement scolaire.
De $6^1/_2$ à $7^1/_2$: Enseignement scolaire.
De $7^1/_2$ à 8: Déjeuner.
De 8 à 9: Ecurage de la vaisselle, nettoyage de tous les locaux.
De 9 à 11: Travail.
De 11 à 12: Enseignement scolaire.
De 12 à 1: Dîner, écurage de la vaisselle, récréation.
De 1 à 2: Occupation tranquille (pour apprendre les leçons ou faire les devoirs de classe).
De 2 à 4: Travail.
De 4 à $4^1/_2$: Nettoyage des ateliers et des objets d'enseignement, distribution du pétrole et du bois.
De $4^1/_2$ à 5: Goûter, nettoyage de la vaisselle, préparation à l'enseignement scolaire.

De 5 à 7: Enseignement scolaire.
De 7 à $7^1/_2$: Souper.
De $7^1/_2$ à $8^1/_4$: Nettoyage de la vaisselle, récréation.
De $8^1/_4$ à $8^1/_2$: Prière du soir.
De $8^1/_2$ à 9: Nettoyage des habits.
A 9 heures: Coucher.

b. En été.

De 5 à $5^1/_2$: Réveil, arrangement du lit, toilette.
De $5^1/_2$ à $6^1/_4$: Nettoyage de tous les locaux.
De $6^1/_4$ à $6^1/_2$: Prière du matin.
De $6^1/_2$ à $7^1/_2$: Enseignement scolaire.
De $7^1/_2$ à 8: Déjeuner.
De 8 à 11: Ecurage de la vaisselle, travail.
De 11 à 12: Enseignement scolaire.
De 12 à 1: Dîner, nettoyage de la vaisselle, récréation.
De 1 à 2: Occupation tranquille (apprendre les leçons, faire les devoirs pour la classe).
De 2 à 4: Enseignement scolaire.
De 4 à 7: Travail (entre $4^1/_2$ et 5, goûter).
De 7 à $7^1/_2$: Souper.
De $7^1/_2$ à $8^1/_4$: Ecurage de la vaisselle, récréation.
De $8^1/_4$ à $8^1/_2$: Prière du soir.
De $8^1/_2$ à 9: Nettoyage des habits.
A 9 heures: Coucher.

Pour les dimanches et les jours de fête, la direction fixe un autre programme, dont les principes sont indiqués dans l'art. 35 des statuts.

Les cahiers de classification à rédiger d'après le § 45 des statuts fournissent des renseignements sur la conduite et toute l'activité des pensionnaires. Les notes en usage sont les suivantes:

a. Moralité.

1 = Exemplaire.
2 = Satisfaisant.
3 = Médiocre.
4 = Mal.

b. Progrès dans les études.

1 = Très bien.
2 = Bien.
3 = Médiocre.
4 = Insuffisant.

c. Application au travail.

1 = Persévérant.
2 = Variable.
3 = Médiocre.
4 = Nul.

Sur les 54 élèves classifiés en 1888, il y avait:

a. Moralité.

Exemplaire	32
Satisfaisant	18
Médiocre	3
Mauvais	1
	54

b. Progrès dans les études.

Très bien	9
Bien	24
Médiocre	17
Insuffisant	4
	54

c. Application au travail.

Persévérant	37
Variable	13
Médiocre	3
Nul	1
	54

Comme les livrets de classification montrent les progrès ou la négligence des élèves, ils règlent, d'une part, la division en famille à faire conformément à l'art. 32 des statuts, d'autre part, les récompenses et les punitions. Les pensionnaires se récompensent ou se punissent eux-mêmes, suivant la distinction morale qu'ils tâchent d'obtenir. Conformément au chiffre des familles, il y a trois degrés de distinction morale. Le signe distinctif du premier degré sont des galons rouges aux deux bouts du col de la vareuse; pour le deuxième degré, les galons sont rouge-blanc; pour le troisième, rouge-blanc-vert.

Voici les faveurs accordées selon le degré obtenu:

1° Le 1er degré n'est point admis aux promenades et excursions en dehors de l'établissement; le 2e degré y peut prendre part une fois par mois; le 3e degré, à son gré, tous les dimanches et jours de fête.

2° Le 1er degré ne peut participer qu'une fois par mois, et le premier jour de Pâques, aux jeux de compagnie organisés dans l'établissement en plein air; le 2e degré, deux fois par mois et tous les jours de fête; le 3e degré en peut arranger toutes les fois que le temps le permet.

3° Le 1er degré ne peut jouer qu'isolément; les 2e et 3e degrés aussi en compagnie.

4° Le 1er degré ne peut écrire de lettres à ses parents que tous les 3 mois; le 2e tous les 2 mois; le 3e tous les mois.

5° Les parents ne peuvent visiter le 1er degré qu'une fois par an; le 2e degré tous les jours de Pâques et une fois entre la Pentecôte et Noël; le 3e degré, tous les jours de Pâques et, en outre, une fois par mois.

6° Le 1er degré ne peut recevoir aucun envoi (denrées, cadeaux, etc.) des parents; le 2e degré, seulement à l'occasion de Noël; le 3e, à l'occasion de tous les jours de fête.

7° La rémunération du travail ne peut s'élever pour le 1er degré qu'à 50 kreutzers; pour le 2e à 1 florin, et pour le 3e à 1 florin 50 kreutzers.

8° Le 1er degré ne peut envoyer à personne de cadeaux prélevés sur le salaire; le 2e degré, seulement après avoir reçu plusieurs fois, pour un mérite quelconque, des bons points dans le «Journal d'éducation de la famille» (voir l'art. 4 de l'Instruction pour les chefs de famille); le 3e degré, toujours, dans les limites du deuxième alinéa de l'art. 44 des statuts.

9° Le 3e degré seul est admis à participer aux récompenses et distinctions mentionnées dans l'art. 46 des statuts.

10° Dans les étrennes distribuées par l'établissement, les objets de valeur sont réservés au 3e degré.

11° Avant d'atteindre l'âge de 20 ans, il n'y a que le pensionnaire qui a obtenu le 3e degré et qui l'a conservé longtemps, qui puisse être déplacé régulièrement.

12° Dans l'école, ainsi que dans les exercices militaires et gymnastiques, ne peuvent être revêtus d'une charge que les pensionnaires des 2e et 3e degrés; le 3e degré seul peut servir la messe.

Les principes concernant les récompenses et les punitions sont indiqués dans l'article 8 de l'Instruction pour les chefs de famille, tandis que la procédure disciplinaire et les modes de répression sont fixés par l'article 50 des statuts. Le pouvoir disciplinaire est exercé exclusivement par le directeur, qui inscrit chaque punition dans le Livre de discipline contenant les colonnes suivantes: 1° numéro d'ordre; 2° numéro d'enregistrement; 3° nom; 4° délit ou contravention à la discipline; 5° preuves et défense; 6° arrêt disciplinaire; 7° durée de la punition; 8° modifications; 9° remarques.

Le nombre des pensionnaires était de 62 en 1888. Sur ce chiffre, 41 ont été punis pour 109 cas; donc 2.6 punitions pour chacun en moyenne, ou réparties sur la totalité 1.7 punition par tête. Le nombre des punitions pour un pensionnaire a varié entre 1 et 8; c'est-à-dire que tel pensionnaire a subi 8 punitions dans le courant de l'année, tandis qu'un autre n'a été puni qu'une seule fois. Le reste varie entre ces limites.

Les infractions disciplinaires ont été les suivantes:

Mensonge	3	cas
Vol	14	»
Dissimulation	1	»
Cruauté	1	»
Fraude	2	»
Rixes et querelles	12	»
Conduite effrénée et provoquante	8	»
Insoumission	6	»
Désobéissance	4	»
Raillerie	3	»
Joie devant le mal d'autrui	1	»
Usage prohibé du tabac	6	»
Paresse à l'étude ou au travail	20	»
Désordre et malpropreté	28	»
Total	109	cas

La *nourriture* des pensionnaires est simple mais saine, conformément à l'article 9 de l'Instruction pour les chefs de famille et à l'article 47 des statuts. Pour le déjeuner et le goûter on sert du lait; 35 centilitres au déjeuner et 30 au goûter. Le lait du goûter est parfois remplacé par des fruits ou du beurre. Le dîner se compose de 52 centilitres de soupe et de la même quantité de légumes; le souper, de 52 centilitres de soupe. Trois fois par semaine, il y a pour le dîner du consommé, et, une fois par semaine, les légumes sont remplacés par un mets de farine. En outre, chaque pensionnaire reçoit 900 grammes de pain bis par jour. Aux grandes fêtes (sept fois par an), on sert aussi 250 grammes de rôti par tête. Les frais de nourriture sont fixés à 25 kr. par tête la cuisine étant tenue en régie; ces frais dépassent parfois le chiffre fixé; parfois, ils restent au-dessous du chiffre.

Les *vêtements* des pensionnaires sont également simples, conformément à l'article 15 des statuts.

VIII. HYGIÈNE.

Le médecin attaché à l'établissement doit veiller à la salubrité de la maison; il doit donner des soins médicaux aux

pensionnaires, aux surveillants, aux maîtres de travail et aux domestiques; il est obligé de faire les vaccinations; il contrôle les aliments au point de vue hygiénique; à l'école il enseigne les éléments de l'hygiène; il doit visiter l'établissement régulièrement une fois par jour, et, s'il est nécessaire, plusieurs fois.

En 1888, il y avait dans l'établissement, sur 62 pensionnaires, 95 malades devant garder le lit, et 147 malades ambulants; donc, en somme, 242 malades avec 1135 jours de traitement, dont 633 jours pour les malades au lit et 502 pour les malades ambulants, soit 7 jours pour chaque malade au lit et 3 ½ jours pour chaque malade ambulant.

Les maladies constatées étaient les suivantes:

Affections des organes de la respiration	24
» » » de la digestion	70
» » » génitaux	12
» cutanées	24
Rhumatismes	22
Maladies de constitution	36
Cas chirurgicaux	41
Affections des yeux	13
Total	242

Sur ce chiffre se trouvaient à la fin de l'année:

Guéris	184
En convalescence	46
Incurable	1
En traitement	11
Total	242

Les médecines nécessaires ont coûté 310 fr. 36 (155 fl. 18 kr.) soit 1 fr. 28 (64 kr.) par tête.

IX. LE CONSEIL.

Le président du conseil de l'établissement est le directeur; les membres sont les chefs de famille, les adjoints des chefs

de famille, les aumôniers, le médecin et l'économe; le clerc de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil tient ses séances la première semaine de chaque mois; il discute toutes les questions concernant l'établissement, et, en particulier, concernant les pensionnaires. Chaque membre peut franchement émettre son opinion; le président peut même y inviter les membres. Le programme des délibérations est le suivant:

1° Délibérations sur les procédés de la mise en exécution des ordonnances du ministre de la Justice.

2° Rapports des chefs de famille et des adjoints des chefs de famille sur les pensionnaires dont l'éducation leur a été confiée.

3° Rapports des aumôniers sur leur activité et les résultats obtenus.

4° Rapport du médecin sur l'état sanitaire.

5° Rapport de l'économe sur les affaires économiques et sur l'industrie.

6° Fixation des salaires des pensionnaires.

7° Rapport sur les pensionnaires désignés pour la sortie de l'établissement.

8° Rapports arrivés sur les individus sortis de l'établissement.

9° Observations du directeur sur l'esprit et les intérêts matériels de l'établissement.

10° Autres affaires et propositions.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont soumis au ministre de la Justice dans les huit jours après la séance.

X. FRAIS D'ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les deux tableaux ci-dessous font ressortir les dépenses et les recettes de l'établissement, à partir de sa fondation, c'est-à-dire depuis 1886:

a. Dépenses.

Nos d'ordre	OBJET DE LA DÉPENSE	En 1886	Soit par tête	En 1887	Soit par tête	En 1888	Soit par tête
		Effectif en moyenne: 6		Effectif en moyenne: 33		Effectif en moyenne: 54	
1	Entretien des bâtiments . .	186.92	31.16	1,133.90	34.86	1,971.50	36.50
2	Appointements	1147.98	191.32	10,940.00	331.52	14,608.00	270.52
3	Dépenses du bureau . . .	126.46	21.08	316.82	9.62	277.74	5.14
4	Dépenses des ateliers . . .	34.70	5.78	1,427.62	43.26	1,202.70	22.26
5	Habillements et literie . . .	3558.24	593.04	6,379.02	183.30	5,874.58	108.80
6	Alimentation	926.94	154.48	8,271.48	250.64	14,448.10	267.56
7	Chauffage et éclairage . . .	221.96	38.66	1,957.44	59.30	2,904.84	53.78
8	Ecole et office divin (chapelle)	—	—	139.04	4.22	143.76	2.66
9	Médecines	37.00	6.18	145.66	4.42	310.36	5.74
10	Subsides aux déplacés . . .	—	—	—	—	40.00	0.74
11	Autres dépenses	890.56	148.42	3,114.96	94.38	5,405.96	100.10
	Total francs	7140.76	1190.12	33,825.94	1025.02	47,188.04	873.84
	Total florins	3570.38	595.06	16,912.97	512.51	23,594.52	4[illegible].92

Il ressort de ce tableau que les frais par tête étaient le plus élevés au commencement, c'est-à-dire en 1886. En 1887, les frais ont diminué de fr. 164 (82 fl.) par tête; en 1888, les frais d'entretien ont diminué de fr. 316 (158 fl.) en comparaison de la première année, et de fr. 150 (75 fl.) en comparaison de la seconde année. Il s'ensuit qu'à l'époque de l'organisation, les frais sont, en général, considérables; une base ne peut être établie que lorsque les affaires de l'établissement suivent déjà leur cours normal.

b. Recettes.

L'établissement est entretenu sur les recettes des condamnations pécuniaires, dont on a constitué un fonds pour subsides aux détenus élargis, et un fonds pour subsides aux maisons de correction. Une autre ressource de l'établissement consiste dans les indemnités payées, conformément à l'art. 7 des statuts, par les parents (ou les autorités tutélaires) pour leurs enfants admis dans l'établissement. Enfin il y a les recettes provenant de la vente des produits agricoles et industriels.

Nº d'ordre	OBJET DE LA RECETTE	En 1886	En 1887	En 1888
		En francs		
1	Subsides de l'Etat . .	33,560.00	33,560.00	36,830.00
2	Indemnités payées par les parents	600.00	1,980.00	1,810.00
3	Vente des produits horticoles et industriels .	—	1,795.20	1,745.44
	Total des recettes	34,160.00	37,335.20	40,385.44
	En florins	17,080.00	18,667.60	20,192.72
	Total des dépenses	7,140.76	33,825.94	47,188.04
	En florins	3,570.38	16,912.97	23,594.02
	Epargne	27,019.24	3,509.26	—
	En florins	13,509.62	1,754.63	—
	Excédent des dépenses	—	—	6,712.60*
	En florins	—	—	3,356.30

* L'excédent des dépenses ci-dessus s'explique par le fait que l'allocation de l'Etat est restée la même en 1886 et en 1887 et n'a augmenté en 1888 que de 3270 francs, tandis que l'effectif des pensionnaires était pendant ces années, en moyenne, d'abord de 6, puis de 33, enfin de 54. Les frais par tête ont donc diminué d'une année à l'autre, ainsi qu'il ressort du tableau précédent.

XI. RÉSULTATS MORAUX.

La fondation de l'établissement est de date trop récente pour que l'on puisse invoquer des résultats moraux. Cela reste réservé à l'avenir.

Jusqu'à la fin de 1888, neuf pensionnaires ont été transférés, notamment:

Apprentis-cordonniers	1
Apprentis-bottiers	1
Apprendis-serruriers	1
Apprentis-boulangers	1
Apprentis-agriculteurs	3
Ecoliers	1
Soldats	1
Total	9

Chaque pensionnaire transféré a un « protecteur » que l'établissement choisit ordinairement parmi les curés et les instituteurs. Le protecteur est appelé à appuyer le pensionnaire transféré de ses conseils; parfois il le visite chez son patron, et rend compte à l'établissement des résultats obtenus. A certains intervalles, l'établissement envoie des formulaires au patron, qui répond aux questions posées et retourne la feuille à l'établissement. En cas d'inconvénients éventuels, l'établissement intervient, et, s'il le faut, le pensionnaire est rappelé dans l'établissement pour y recevoir une éducation supplémentaire. Ce cas ne s'est pas produit pour les 9 pensionnaires sortants. Des industriels, des agriculteurs, des commerçants, etc. nous demandent même déjà de nos pensionnaires et ne montrent aucune répugnance à les employer.

Dieu veuille que la petite semence, qui paraît saine, devienne un arbre robuste, au profit de la patrie et de la nation.



DANEMARK

NOTICE

SUR

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN DANEMARK

DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME JUSQU'A LA FIN DE 1889

PAR

M. le Dr GOOS.

Le *système pénal* n'a subi aucun changement remarquable.

Dans le domaine de l'*exécution des peines,* nous n'avons à signaler qu'une seule innovation. Depuis le 1er avril 1888, jour où un nouveau régime alimentaire améliorant l'alimentation entra en vigueur dans la prison cellulaire de Vridslöselille, l'autorisation accordée antérieurement aux détenus de cette prison d'acheter des vivres au moyen de leur pécule a été supprimée.

Le nouveau tarif alimentaire est composé conformément aux préceptes de la science, formulés par des autorités compétentes au congrès de Rome. Comparée au régime antérieur, la proportion des substances hydrocarbonées des aliments a été diminuée, celle de l'albumine et de la graisse augmentée; on accorde maintenant plus de substances animales, et la composition des repas est plus variée. Le résultat a été favo-

rable. Au point de vue économique, la diminution des frais occasionnés par l'alimentation des malades a donné, de 1888 à 1889, une économie de 2500 fr.; et pour l'état sanitaire, le chiffre des cas de maladie grave a été moins élevé.

Dans le *traitement des fonctionnaires inférieurs*, une amélioration organique a été opérée en 1887, une élévation générale des traitements, ainsi que des suppléments pour les années de service ayant été accordés à tous les employés subalternes.

Parmi les *travaux de construction* exécutés dans les établissements pénaux, nous citerons comme les plus remarquables:

A Vridslöselille

1886	Les mesures préventives contre les dangers d'incendie (portes de fer, etc.)	fr. 35,000
	Nouvelle canalisation.	» 24,000
1887	Engins pour le service des incendies et conduites d'eau	» 50,000
1888	Calorifères pour la chapelle, les bureaux et l'infirmerie	» 24,000
	Entrepôt	» 79,000
1889	Maison d'école pour les détenus et agrandissement de l'infirmerie	» 120,000
	Nouveau réservoir de gaz	» 26,000
	Section de réception	» 7,000

Les importantes mesures, prises dans ce pénitencier ainsi que dans d'autres, pour prévenir et éteindre les incendies, avaient été occasionnées par l'incendie du château de Christiansborg à Copenhague, en 1884, qui provoqua un examen minutieux des bâtiments publics du pays.

Ces travaux ont fait disparaître des défectuosités sensibles. La sûreté contre les cas d'incendie a considérablement augmenté, les différentes parties des bâtiments ayant été séparées par des murs et par des portes de fer et tous les dépôts de matériaux et de produits manufacturés ayant été éloignés des bâtiments affectés au séjour des détenus. La provision d'eau est maintenant abondante et le système de canaux-égouts

complet. L'entrepôt nouvellement construit est d'une grande utilité pour le libre développement de l'activité industrielle. Au point de vue de la santé, le nouveau calorifère de l'infirmerie constitue un grand progrès, le nouvel appareil fournissant une chaleur convenable à chaque local et donnant une ventilation abondante. On augure bien de la nouvelle salle d'école qui, pouvant contenir 100 détenus, facilitera beaucoup l'enseignement. Dans l'infirmerie agrandie, on a aménagé des locaux pour le traitement provisoire des détenus aliénés. Le chauffage de la chapelle permettra de ne plus suspendre le service pendant l'hiver. La nouvelle section de réception ayant été installée dans une aile latérale, le détenu ne sera plus admis dans la prison même avant le bain et l'examen médical.

Pour ce qui regarde particulièrement les nouveaux calorifères qui ont été construits par MM. Robin et Bang et dont les plans détaillés figureront à l'exposition sous la IIIme section, ceux-ci présentent pour l'établissement l'avantage de consumer tous les résidus de charbon et de coke provenant des chaudières et de l'usine à gaz, résidus qui, jusqu'ici, devaient être mis de côté comme inutiles. Aussi les calorifères sont-ils très économiques. Ils sont faciles à soigner, ne demandent que peu de place et n'ont occasionné qu'une dépense relativement peu élevée : ils excluent tout danger de communication entre les détenus et ont fonctionné parfaitement bien pendant les deux hivers qui se sont écoulés depuis leur installation.

A Horsens

1886	Construction d'une nouvelle maison d'habitation pour le directeur-adjoint	fr. 15,000
	Mesures préventives et engins pour le service des incendies	» 84,000

A Christianshavn

1886	Mesures préventives et engins pour le service des incendies	» 25,000
1889	Calorifères pour la chapelle et l'école . . .	» 6,000

La population détenue, depuis 1885, dans les différents pénitenciers du pays figure dans le tableau suivant:

	Le 31 mars 1885	Le 28 février 1890
A *Vridslöselille*	305	338*
» *Horsens*	335	286
» *Christianshavn*	192	145

Dr GOOS.

* Dans ce nombre sont compris une cinquantaine de détenus condamnés pour crime d'incendie, dont les crimes en partie remontent à plusieurs années, mais qui n'ont commencé que dernièrement à subir leur condamnation.

RAPPORT

SUR

LES MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

DE

FLAKKEBJERG ET DE LANDERUPGAARD

EN DANEMARK

PRÉSENTÉ

AU IVe CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE ST-PÉTERSBOURG

(1890)

PAR

LA DIRECTION SUPÉRIEURE.

Bois tordu ne se redresse pas.

Qu'il importe et pour les individus et pour la Société de combattre la démoralisation provenant des mauvais ménages, des familles dépravées, et donnant des criminels à la génération à venir, il n'y a aujourd'hui qu'une voix là-dessus. En Danemark, ce n'est que vers 1830 que la question est devenue brûlante. Ici, comme ailleurs, l'initiative a été prise par des particuliers, tels que d'abord le comte *F. A. Holstein de Holsteinborg,* plus tard le conseiller d'Etat *Collin.* Ces deux hommes ont donné, chacun à sa manière, la première impulsion : le comte Holstein en fondant à ses frais, dans la terre de Fuirendal, un établissement «pour l'éducation d'orphelins pauvres ou d'enfants sortant de familles qui ne peuvent leur faire connaître le lien dont la charité chrétienne unit parents et enfants» ; le

conseiller d'Etat Collin en faisant envoyer à Hofwyl, pour étudier le système de Fellenberg, deux jeunes maîtres, qui remplirent heureusement leur mission. Dès 1811, le comte Holstein eut l'idée d'établir une maison pour l'éducation correctionnelle; bien qu'il fût prêt à faire pour cela des sacrifices personnels, son idée était peu goûtée par le public et il cherchait en vain un homme qui pût réaliser son projet. Ce ne fut qu'en 1832 qu'il le trouva dans le maître Anders Stephanson. Le 5 mai 1833, l'établissement de Fuirendal fut ouvert avec 10 élèves; en 1840, il fut transporté à Hjortholm, près Förslöv, en Séeland. En souvenir du fondateur, l'établissement fut appelé *Holsteinsminde*.

En 1830, un comité se forma dans le but de fonder un établissement pour l'éducation des individus dépravés et surtout pour la correction des jeunes gens. Ce fut la dernière partie du programme seule qu'on réalisa. Voici les noms des messieurs dont fut composé ce comité:

MM. *Hauch,* grand chambellan,
Hegermann-Lindencrone, chambellan,
Kjærulff, préfet de police,
Münster, évêque de Séeland,
Holten, conseiller intime,
Carstens, membre de la cour d'appel de Copenhague,
Hvidt, conseiller d'Etat, directeur de la Banque,
Visbye, pasteur,
Modeweg, fabricant de draps,
Caspersen, fabricant d'ancres.

Kjærulff, après sa mort, fut remplacé par *Bræstrup,* conseiller intime, préfet de police et, jusqu'à sa mort, président de la direction supérieure, lequel fut à son tour remplacé dans ces deux qualités par M. *E. Rosenorn,* conseiller intime. A la mort de Münster, M. *Rothe,* docteur en théologie, doyen diocésain, fut membre de la direction supérieure. Voici les noms des messieurs qui en ont été plus tard ou qui en sont encore membres: MM. *Stæger,* conseiller d'Etat; *E. S. Hvidt,* consul; *N. F. Schlegel,* président de la cour royale; *Hendrichsen,* avocat à la cour suprême; *L. N. Hvidt* jeune; *Lyngby,* négociant; *Top,* capitaine; *Berlème-Nix,* docteur en médecine.

La souscription, ouverte en 1830, la veille de Noël, et favorablement reçue partout dans le pays, rapporta, avec le don de Sa Majesté le roi Frédéric VI, la somme de fr. 125,000 à peu près. On prit soin d'un petit nombre de garçons déjà criminels, dont 4 furent mis, puisqu'on n'avait pas encore établi l'institution particulière, dans l'établissement de Böggildgaard, en Jutland, dirigé d'après le système Fellenberg; 5 furent placés chez des parents adoptifs, 16 envoyés à la maison d'éducation correctionnelle du comte de Holstein, Fuirendal. La relation établie ainsi avec ce philanthrope eut beaucoup d'importance. Etant entré dans le comité, le comte lui fit acheter la ferme de Flakkebjerg, située tout près du chemin de Slagelse, et c'est encore à lui qu'on doit le choix du directeur actuel de l'établissement, M. *C. C. Möller,* à l'heure qu'il est, conseiller de justice, chevalier du Danebrog et décoré de la croix d'argent du même ordre, ainsi que de la médaille d'or « pour le mérite ». M. Möller a su donner à nos établissements leur caractère tout spécial qui a beaucoup profité à la prospérité de la cause en Danemark.

Le 31 août 1836, on inaugura l'établissement de *Flakkebjerg,* qui reçut ce jour-là ses 9 premiers élèves, tous domiciliés à Copenhague. A l'origine arrangé pour 40 élèves, l'établissement fut plus tard agrandi de manière à pouvoir en loger 60; souvent il en a compté encore plus. La terre de Flakkebjerg est d'une contenance de 36 hectares à peu près, dont environ 4 ont été changés en jardins ombrageux plantés et d'arbres fruitiers et de différents arbres à feuilles et de conifères. Les bâtiments, à un seul étage, font autour d'une cour rectangulaire un ensemble régulier. Au centre se trouvent les appartements du directeur et du premier maître de l'établissement; dans l'une des ailes latérales sont deux dortoirs, l'un de 26, l'autre de 42 lits, l'infirmerie, deux cellules, la cuisine, la salle à manger, le bain, etc.; dans l'autre, la buanderie, l'écurie et l'étable. A quelque distance sont situés un grand magasin et, isolément, l'école, où se trouve encore l'appartement du deuxième maître. On y trouve aussi la bibliothèque contenant environ 300 volumes — à Landerupgaard, dont il sera parlé plus tard, la bibliothèque est d'environ 500 volumes.

En 1884, les bâtiments, atteints par la foudre, ont été détruits, à l'exception de l'école et du magasin. Ils ont été reconstruits dans le même style, seulement un peu élargis, et cette reconstruction a occasionné tant de dépenses que la direction supérieure a dû abandonner son projet de faire bâtir une troisième maison d'éducation dont les plans avaient déjà été dessinés et l'endroit choisi. Cependant, à l'heure qu'il est, ce projet est encore en délibération, le défunt baron *Juel de Brockdorff* ayant légué par testament aux établissements 120,000 fr. à peu près. La valeur de l'établissement de Flakkebjerg avec bâtiments, bestiaux et mobilier est d'environ 230,000 fr. On y nourrit 7 chevaux, 30 vaches, 1 taureau et environ 30 cochons.

En 1860, l'établissement a été agrandi de manière à pouvoir loger 60 élèves. Obligé cependant d'en recevoir, l'an suivant, 80, on a dû mettre plusieurs élèves en pension chez les paysans voisins, sans renoncer pourtant à la surveillance immédiate de ces enfants. Un nouvel établissement devint alors nécessaire, comme l'est devenu un troisième à présent.

Or, en 1867, on possédait la somme de . .	fr.	78,300
La valeur des legs était de	»	30,000
Crédits votés par les Chambres	»	3,300
Total	fr.	111,600

La direction supérieure résolut donc d'acheter la ferme de Landerupgaard, près Kolding, en Jutland, d'une contenance d'environ 96½ hectares de terre arable, de 4½ hectares de bois avec une tourbière assez considérable. L'acquisition faite le 11 août 1867, un arrangement provisoire des bâtiments a permis d'ouvrir déjà, le 12 novembre 1867, l'établissement avec 31 élèves, dont 5 sortaient de l'établissement-mère de Flakkebjerg. En 1868 et 1873, plusieurs nouveaux bâtiments furent construits, et en 1874, on fit l'achat d'une ferme voisine qui, en des mains étrangères, eût pu assez incommoder la maison d'éducation.

Landerupgaard peut recevoir 100 élèves. La valeur de la propriété est d'environ fr. 500,000, les bestiaux se composent de 12 chevaux, 84 vaches, 18 génisses, 1 taureau et 60 cochons. Le 16 novembre 1878, l'étable et la porcherie furent consumées

par le feu, tandis qu'on réussit à sauver les bestiaux. Le 5 janvier 1879, le feu prit dans la vacherie intérimaire; cette fois encore on réussit à sauver les bestiaux et les autres bâtiments. Les deux fois, le feu avait été mis par un élève d'un caractère extrêmement mauvais, aidé par deux autres. Ils étaient âgés de 16 à 18 ans et avaient causé bien du chagrin à l'établissement.

Flakkebjerg et Landerupgaard ressemblent beaucoup, l'un et l'autre, à de grandes fermes; ils en diffèrent seulement un peu par le grand nombre de bâtiments. Il ne s'y trouve point de murs d'enceinte, point de grilles, ni aucun moyen d'isolement, qui puissent donner le caractère de maisons de correction. Les élèves s'y meuvent librement, contenus seulement par la discipline et les liens qui attachent tout enfant à la maison paternelle. Tous ces garçons sont des enfants mal élevés, tous ont eu affaire avec la justice, soit pour vols, soit pour vagabondage et autres choses pareilles. On en reçoit de tout le pays, envoyés pour la plus grande partie par les communes, quelques-uns placés par des particuliers. Ils sont admis dès l'âge de 8 à 14 ans (par exception on en prend même de plus âgés), pourvu qu'ils ne soient pas idiots et qu'ils ne soient atteints d'aucune maladie contagieuse. Pourtant, ce ne sont que les communes ayant contribué par une souscription de fr. 125 à la création de Landerupgaard ou payant, à l'admission du premier élève, cette somme, qui puissent faire recevoir des élèves aux établissements. Voici les conditions d'admission :

1° Il faut faire, lors de l'admission, un premier et seul versement de fr. 75, puis il faut payer d'avance, tous les six mois, la moitié d'une pension annuelle de fr. 156.

2° Chaque élève doit apporter avec lui deux habillements neufs, l'un pour les dimanches, l'autre pour les jours de semaine, se composant de veste, gilet, pantalon, casquette — le tout fait de bure ou de drap fort — avec deux mouchoirs de cou, deux paires de bas, une paire de souliers, une paire de sabots et six chemises. Ce qui manque, on l'achète pour le compte de l'élève en question.

3° Chaque élève doit être pourvu d'un certificat de baptême et de vaccine, ainsi que d'une déclaration de médecin

portant qu'il n'est pas idiot, et qu'il ne souffre d'aucune faiblesse physique telle que le haut mal, etc., ni n'est atteint d'aucune maladie de la peau.

4° L'autorité paternelle est transférée à l'établissement.

5° Il faut indiquer exactement le domicile de l'élève et la commune où, après l'âge de dix-huit ans, il aurait, en cas de besoin, droit à des secours.

6° La demande d'admission à l'établissement doit contenir les renseignements nécessaires sur l'état civil de l'élève, les circonstances dans lesquelles il a grandi, les vices auxquels il serait adonné.

En sortant de l'un des établissements, chaque élève est fourni de trois bons costumes complets, de six chemises et d'un coffre pour les vêtements. Non seulement on a soin de son premier placement, mais on continue d'avoir l'œil sur lui. Libre à lui en sortant de regarder l'établissement comme une maison paternelle qui lui sera toujours ouverte. S'il y a lieu de craindre que l'élève, après avoir quitté la maison d'éducation, ne s'écarte encore du droit chemin; si, par hasard, il n'a aucune place, ou qu'il soit atteint de maladie, on le fait rentrer, pour un espace de temps plus ou moins court, dans l'établissement, comptant que celui qui le pourvoit partagera, comme auparavant, les frais de sa subsistance. En juste compensation des sacrifices faits par l'établissement aux sortants, on fait payer pour eux la pension ordinaire jusqu'à la fin de l'année où ils sont partis le 1er mai, ou bien, au cas qu'ils aient quitté l'établissement à une époque plus avancée, jusqu'à huit mois à partir de l'heure de sortie, savoir la somme de fr. 106. 50. Pour les élèves ayant atteint, à l'admission, l'âge de treize ans ou plus, on compte au moins trois ans de séjour, dont la pension doit être payée, quand même ces élèves seraient placés à l'épreuve hors de l'établissement.

Nous avons dit que les élèves sont admis de toutes les provinces, voici dans quelle proportion à peu près:

Copenhague	30 %
Séeland	25 »
Jutland	27 »
Fionie	12 »
Laaland-Falster	6 »

Quant à l'état futur des sortants, voici ce qu'ils sont devenus :

Agriculteurs	75 %
Artisans	21 »
Marins	2 »
Maîtres d'école	0.5 »
Autres métiers	0.5 »
Décédés	1 »

Quant à la moralité des élèves, la statistique fait voir :

De complètement sauvés	84 %
» récidivistes encore sauvés	11 »
» perdus (criminels)	5 »

L'âge d'admission est — nous l'avons dit déjà — de 8 à 14 ans. Un âge plus avancé amène sans doute de grandes difficultés d'un caractère pédagogique ; mais, comme plusieurs expériences ont démontré, d'une manière heureuse, qu'il ne faut pas désespérer d'avoir une bonne influence même sur les enfants plus âgés, on en a admis plusieurs, tandis que peu ont été reçus qui n'eussent atteint l'âge normal. Jusqu'au 31 décembre 1889, les deux établissements ont eu, en tout, 1410 élèves, garçons, tandis que 100 filles à peu près ont été placées chez des parents adoptifs sous la surveillance immédiate des maisons d'éducation.

Voici l'âge de ces 1410 garçons :

Il y en avait :

De 7 à 8 ans	1.1 %
» 8 à 9 »	3.7 »
» 9 à 10 »	7.1 »
» 10 à 11 »	10.8 »
» 11 à 12 »	15.5 »
» 12 à 13 »	22.4 »
» 13 à 14 »	19.0 »
» 14 à 15 »	13.0 »
» 15 à 16 »	4.0 »
» 16 à 17 »	2.4 »
» 17 à 18 »	0.7 »
» 18 à 19 »	0.1 »
» 19 à 20 »	0.2 »

Le nombre de ceux qui avaient fait, avant l'admission, leur première communion était de 8 %.

La durée du séjour dans les établissements a été:

De moins d'un an pour	. .	15.4 %
De 1 à 2 ans pour	. . .	26.6 »
» 2 à 3 » »	. . .	24.6 »
» 3 à 4 » »	. . .	16.0 »
» 4 à 5 » »	. . .	9.2 »
» 5 à 6 » »	. . .	5.0 »
» 6 à 7 » »	. . .	1.2 »
» 7 à 8 » »	. . .	2.0 »

Voici la liste des fonctionnaires attachés au *Flakkebjerg*:

Le directeur de l'établissement, M. le conseiller de justice Möller, chevalier du Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, ainsi que de la médaille en or «pour le mérite», chargé en même temps du contrôle supérieur du Landerupgaard, de la correspondance, etc.

Ses appointements sont de	fr.	2560
Un adjoint à la tenue des livres touche	»	500
Le premier maître, dont la femme est chargée du ménage de l'établissement	»	1600
Le deuxième maître.	»	760
Une ménagère, au service du directeur et chargée des soins de la laiterie	»	250
Une servante aux ordres du directeur et des maîtres	»	180
Une servante attachée à la cuisine	»	180
» » » » » métairie	»	180
Une couturière chargée du raccommodage des habits des élèves	»	180
Un garde de nuit visitant toutes les heures les dortoirs	»	380
Un journalier (marié) attaché à l'exploitation . .	»	500
» » » » » . .	»	400

Tous ces fonctionnaires sont, en outre, entièrement nourris aux frais de l'établissement. Les maîtres dînent à la table du directeur. Par égard pour les élèves, on n'entretient point de valets.

Le pasteur de la paroisse reçoit de l'établissement par an . . . . fr. 100
Le médecin de la ville voisine . . . . » 200

S'il en est besoin, le médecin est amené en voiture. Les malades légèrement atteints se rendent à pied dans sa demeure. Grâce à la bonne nourriture et aux autres soins donnés au bien-être physique des élèves, grâce aux occupations et au mouvement en plein air, le nombre des journées de maladie est bien petit.

Quant aux fonctionnaires attachés au *Landerupgaard,* le nombre en est proportionné à la contenance plus grande et au plus grand nombre d'élèves qui s'y trouvent. Le directeur de cet établissement est le fils de celui de Flakkebjerg, élevé d'après le système du père. Ici encore, la femme du directeur est chargée du ménage de l'établissement. Les maîtres, non mariés, touchent la même somme d'appointements, savoir fr. 760.

Le rapport annuel de 1889 n'ayant pas encore été terminé, et pour cause, il faut citer de celui de 1888 les détails suivants:

Au commencement de l'année se trouvaient à Flakkebjerg		56 élèves	
Au courant de l'année ont été admis.		40 »	
Total		96 élèves	
Dans le même espace de temps sont sortis . . .	13 élèves		
Ont été transportés à Landerupgaard le 5/11 . . .	30 »		
		43 »	
Restent le 31/12 1888			53 élèves
Le 1/1 88 se trouvaient à Landerupgaard		93 élèves	
Au courant de l'année sont sortis	19 élèves		
Ont émigré	5 »		
		24 »	
Restent		69 élèves	
Sont arrivés de Flakkebjerg		30 »	
Total			99 élèves
Somme totale des élèves des deux établissements			152 élèves

Parmi le nombre des nouveaux élèves étaient domiciliés :

A Copenhague	11 élèves
En Séeland	9 »
» Fionie	7 »
» Laaland-Falster . .	2 »
» Jutland	11 »
Total	40 élèves

Lors de l'admission, l'âge de ces élèves était :

De	7	à	8	ans	pour	1 élève
»	9	à	10	»	»	1 »
»	10	à	11	»	»	5 élèves
»	11	à	12	»	»	10 »
»	12	à	13	»	»	8 »
»	13	à	14	»	»	10 »
»	14	à	15	»	»	3 »
»	15	à	16	»	»	1 élève
»	16	à	17	»	»	1 »
						40 élèves

Pendant l'année de 1888 furent employés aux travaux d'été des paysans voisins :

De Flakkebjerg . .	33 élèves
» Landerupgaard .	37 »
	70 élèves

dont voici les bulletins de conduite :

Flakkebjerg :	Landerupgaard :
2 parfaitement bien	3 parfaitement bien
23 très bien	17 très bien
4 bien	11 bien
3 moins bien	3 moins bien
1 très mal	3 très mal
33	37

Ces dix derniers élèves mal notés ont causé aux deux établissements bien des déceptions et il faut s'y attendre encore à l'avenir. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille en désespérer. La longue expérience permet de juger plus sûrement des circonstances qu'on ne le faisait autrefois.

Les gages que reçoivent en été les élèves qui n'ont pas fait leur première communion, reviennent aux établissements; quant aux autres élèves, l'argent qu'ils gagnent par leur travail est inscrit dans un livret de caisse d'épargne comme appartenant à eux-mêmes. Nous avons en tout, pour 129 élèves, des livrets pareils représentant la somme de fr. 7000 à peu près. Il va sans dire que les versements varient beaucoup d'après l'âge et l'économie des différents élèves. Ceux-ci recevront, en prenant un état ou en se mariant, leurs épargnes, qui leur seront alors de grande utilité. Tel élève possédait même environ fr. 2000, lorsque, à l'âge de 39 ans, il est vrai, il se maria. Il acheta pour cette somme un lopin de terre.

Extrait du budget de 1888.

A. L'établissement de Flakkebjerg.

Recettes.

	Couronnes	Öre*
Solde de caisse restant de 1887	3,556	34
Intérêts et bénéfices d'actions	2,112	27
Subvention de 1888 à 1889	1,600	—
Succession de l'élève Jean C. E. Thorstensen, avec laquelle on a acheté une obligation du « Oestifternes Kreditforening »	200	—
Tirage d'obligations	3,000	—
Intérêt du legs fait par le défunt négociant Heymann	23	76
Intérêt du legs fait par le défunt pasteur Höhne.	396	—
A reporter	10,888	37

* 1 couronne = 100 öre = fr. 1.40, à peu près. fr. 1 = 0.72 couronne, à peu près.

	Couronnes	Öre
Report	10,888	37
Intérêt du legs fait par la défunte madame veuve Jacobsen	188	—
Intérêt du legs fait par le défunt comte féodal de Lerche	100	—
Intérêt du legs fait par le défunt cordonnier Spannjer	750	—
Intérêt du legs fait par le défunt maire Sager	132	—
Intérêt du legs fait par le défunt élève Thorstensen	8	—
Intérêt du legs fait par les défunts, pasteur Törsleff et sa femme	170	—
Intérêt du legs fait par un « Anonyme »	12	—
Intérêt du legs fait par M. le juge Bech, conseiller	10	—
Supplément du ministère de la Justice pour le transport d'élèves	213	59
Excédant provenant de l'Assurance du diocèse de Séeland	578	08
Souscriptions fixes annuelles	1,066	—
Souscriptions temporaires	505	—
Souscription une fois pour toutes	2	—
Produit de la vente de grains et de beurre	2,905	59
Pensions des élèves et rétributions de leur travail d'été	11,542	15
Somme totale des recettes	29,070	78

Dépenses.

	Couronnes	Öre		
Ménage	4,778	40		
Vêtements	3,679	17		
Enseignement	1,781	16		
Bâtiments	284	30		
Frais d'entretien des outils, frais d'exploitation, du jardin, des bestiaux	3,905	55		
Contributions et redevances	687	62		
Diverses dépenses	1,576	57		
A reporter	16,692	77	29,070	78

	Couronnes	Öre	Couronnes	Öre
Report	16,692	77	29,070	78
Appointements	3,263	18		
Achat d'obligations du « Östifternes Kreditforening » de 3300 couronnes	3,386	12		
Payé à un légataire l'intérêt de 1888 du légat de Höhne	396	—		
Payé par le directeur de l'établissement:				
Intérêt du legs du comte féodal de Lerche	100	—		
» » » » maire Sager	132	—		
» » » » consul Ed. J. Hvidt .	450	—		
» » » » conseiller Bech . . .	20	—		
» » » d'un « Anonyme » . . .	24	—		
» » » de l'ancien élève J. Thorstensen	8	—		
			24,472	07
Encaisse du 31 décembre 1888			4,598	71

Fortune en portefeuille de l'établissement de Flakkebjerg:

Obligation du « Nye jydske Kjöbstads Kreditforening »	26,000	—
Une action des eaux minérales de Rosenborg . .	200	—
Une action de la Banque nationale	200	—
	26,400	—

Legs faits en faveur de Flakkebjerg:

	Couronnes	Öre		
Par le défunt négociant Heymann — la somme a éte placée dans la caisse des biens populaires	600	—		
Par les deux frères M. D. B. et A. F. Höhne — les intérêts sont touchés, pour la vie, par une personne nommée	9,900	—		
A reporter	10,500	—	26,400	—

	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Report	10,500	—	26,400	—
Par le défunt chambellan, comte féodal de Lerche — la somme est affectée spécialement aux élèves	2,500	—		
Par le défunt juge et maire Sager, dans le même but	3,300	—		
Par Madame veuve Hartvig, qui en touche elle-même l'intérêt — la somme a été placée dans la caisse des biens pupillaires	2,000	—		
Par Madame veuve Djörup — dont l'intérêt a été réservé, pour la vie, à d'autres légataires	4,000	—		
Par le pasteur J. R. Törsleff et sa femme	4,000	—		
Par le défunt Jean Charles Emile Thorstensen, ancien élève de Flakkebjerg, « pour des élèves habiles de l'établissement de Flakkebjerg » . . .	200	—		
Par le conseiller G. C. Möller, « pour d'anciens élèves de l'établissement de Flakkebjerg » — la somme a été placée dans la banque de Slagelse	2,300	—		
	—	—	28,800	—

A ajouter:

Déboursements faits à l'établissement de Landerupgaard	36,800	—		
Solde de caisse du 31 décembre 1888 .	4,598	71		
			41,398	71
Somme totale			96,598	71

L'assurance

des bâtiments de Flakkebjerg monte à	64,012	—
des mobiliers, des bestiaux, des outils et des produits d'agriculture	52,964	—

B. L'établissement de Landerupgaard.

Recettes.

	Couronnes	Öre
Solde de caisse restant de 1887	666	45
Intérêts	4	—
Subvention ordinaire de 1888 à 1889	2,400	
» extraordinaire de 1888 à 1889 . . .	1,600	—
Souscription de Sa Majesté	300	—
» » la cour d'assises	2,000	—
Souscriptions fixes annuelles	2,884	—
» temporaires	96	—
» une fois pour toutes	1,100	—
Intérêt d'un legs fait par un « Anonyme » . . .	12	—
Intérêt du legs de la défunte Madame veuve Jakobsen	188	—
Intérêt du legs de la défunte Madame veuve Knudsen	882	04
Intérêt du legs du défunt conseiller d'Etat Nygaard	410	—
» » » » » cordonnier Spannjer . .	750	—
» » » » » juge cantonal Bech . .	10	—
Supplément du ministère de la Justice pour le transport d'élèves	145	24
Tirage d'obligations	1,000	—
Vente de bestiaux, de céréales, etc.	22,780	60
Pensions des élèves et rétributions de leur travail d'été	16,148	59
Divers revenus	34	—
Somme totale des recettes	53,410	92

Dépenses.

	Couronnes	Öre		
Ménage	4,750	78		
Vêtements	5,259	97		
Enseignement	1,226	37		
Bâtiments	2,637	81		
Frais d'entretien des outils d'agriculture, des bestiaux, frais d'exploitation .	16,111	63		
A reporter	29,986	56	53,410	92

	Couronnes	Öre	Couronnes	Öre
Report	29,986	56	53,410	92
Amendement et engraissement supplémentaire	1,537	—		
Contributions et redevances	2,895	47		
Appointements	5,000	92		
La forge	392	98		
Achat d'obligations du «Östifternes Kreditforening» de 1000 couronnes	1,026	40		
Intérêts	3,840	—		
Diverses dépenses	1,569	48		
			46,248	81
Solde de caisse le 31 décembre 1888			7,162	11

Fortune en portefeuille de l'établissement de Landerupgaard:

Obligation du «Östifternes Kreditforening»	100	—

Legs faits:

	Couronnes	Öre		
Par la défunte Madame veuve Knudsen, née Krintz — le capital a été placé dans la caisse des biens pupillaires	22,501	08		
Par le défunt conseiller d'Etat M. B. Nygaard	10,000	—		
			32,501	08
Solde de caisse			7,162	11
Somme totale			39,763	19

L'établissement doit:

Restant de l'emprunt de la caisse d'épargne de Copenhague	60,000	—
Emprunt du couvent de Vemmetofte	36,000	—
Droit d'hypothèque de l'ancien propriétaire sur la ferme acquise par Landerupgaard	26,000	—
Avances faites par l'établissement de Flakkebjerg	36,800	—
	158,800	—

L'assurance

	Couronnes	Öre
des bâtiments monte à	132,490	—
des mobiliers, des outils et des produits de l'agriculture	114,820	—

Les deux établissements possèdent en commun:

a. Legs de 8000 couronnes, fait par la défunte Madame veuve Marie Kirstine Jacobsen, avec lequel on a acheté autrefois des rentes de 9400 couronnes, plus tard remplacées par des obligations de « Kreditforening » montant à .	9,400	—
dont le reste (55.99 couronnes) a été placé dans la caisse d'épargne de « Bikuben ».		
b. Legs fait par acte de donation du défunt consul Ed. I. Hvidt, le 14 novembre 1872, « en mémoire du 27 octobre 1777 », et dont l'intérêt doit être employé d'une manière conforme au besoin des deux établissements.	10,000	—
c. La somme de 500 couronnes, donnée le 11 septembre 1877 par un « Anonyme », avec laquelle on a acheté des obligations du « Östifternes Kreditforening »	600	—
dont l'intérêt doit être employé de la même manière que celui du legs mentionné sous *b.*		
d. Legs fait le 18 novembre 1881 par le juge cantonal Bech, conseiller	500	—
placées dans des obligations du « Östifternes Kreditforening » et dont l'intérêt doit être employé à acheter des cadeaux de Noël ou des prix d'encouragement pour les élèves habiles.		
Somme totale	20,500	—

Les élèves ont tous les ans un nouveau costume. Comme ils portent d'abord les vêtements apportés par eux (voir les conditions d'admission), plus tard ceux qui leur sont fournis par l'établissement, il n'y a point d'uniformité de costume.

Les jours de la semaine, ils portent des sabots, le dimanche, des souliers de cuir. Les garçons qui, ayant fait leur première communion, ont chez les propriétaires voisins des places fixes durant toute l'année emportent avec eux 4 costumes: l'habit de première communion, en drap noir, 1 costume de dimanche, 2 habits de fatigue, un pour l'été, un pour l'hiver; de plus, 6 chemises, 2 bonnets, 2 mouchoirs de cou, 3 paires de bas, 1 paire de souliers de cuir, 1 paire de sabots, enfin un coffre de bois pour serrer les vêtements.

Dans les établissements, les élèves couchent chacun dans son lit de bois peint muni de paillasse, de traversin, de 2 draps et de 2 couvertures de laine. En hiver, ils se couchent à huit heures et se lèvent à cinq heures et demie; en été, les élèves ayant fait leur première communion, occupés dans les écuries et les étables, se lèvent à quatre heures, les autres à quatre heures et demie, et ils se couchent à neuf heures.

Pendant leur séjour dans les établissements, les élèves sont uniquement occupés de travaux d'agriculture, de jardinage et de choses pareilles. A l'origine, il y avait aussi des ateliers; mais comme les élèves préféraient toujours le travail en plein air, et que celui des ateliers amenait plusieurs difficultés, aussi au point de vue pédagogique, ces ateliers ont été supprimés. Le but qu'on se propose, c'est de donner aux élèves, pendant leur séjour aux établissements, avec le développement moral, autant l'habitude que la pratique des travaux d'agriculture afin qu'ils ne soient pas inférieurs aux jeunes paysans du même âge.

Le semestre d'hiver est employé à l'enseignement proprement dit, les travaux manuels sont alors secondaires, tandis qu'en été, les soins des champs et du jardin occupe la première place. A cette époque, l'enseignement est restreint ordinairement aux jours de pluie et aux heures où les travaux du dehors peuvent se passer de bras. Les petits s'occupent soit au jardin, ou aux champs à la culture des racines, les grands sont employés aux autres travaux d'agriculture. Les maîtres, n'étant pas que des instituteurs, participent aux occupations des élèves aux champs et dans la cour. Ceci s'applique en été à tous les deux, en hiver au second maître, qui n'a ordinairement que 3 heures de leçon à donner par jour.

A la fin de la moisson, tous les élèves qui n'ont pas fait leur première communion et qui ont eu des places, pendant l'été, chez les paysans rentrent dans l'établissement. L'année scolaire commence le 1er novembre et finit au milieu du mois d'avril. L'enseignement se donnant pendant 7 à 8 heures par jour, auxquelles il faut ajouter quelques heures pour étudier les leçons, embrasse les mêmes objets que celui de nos écoles de village. L'instruction des élèves est entièrement à la hauteur de celle des jeunes paysans. L'établissement ne fait pas de culte, mais on commence les leçons par chanter un cantique, et les élèves sont invités à faire eux-mêmes leurs prières du soir et du matin.

Les encouragements donnés aux élèves sont des louanges et des postes de confiance. Tels sont la surveillance des nouveaux venus, les commissions en ville, le soin de ramener les fugitifs, d'avoir l'œil sur ceux qui sont sujets à caution, d'accueillir les nouveaux, et surtout d'entrer pendant l'été au service des paysans voisins. Les punitions corporelles ne sont presque point en usage dans les établissements, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol ou d'une évasion, et même en ce cas, on préfère la réclusion. Les punitions ordinairement employées sont les admonestations, l'appel au point d'honneur, la privation des heures de récréation, l'ordre de rester au lit le dimanche. Le directeur leur dit que, pour agir de la sorte, il faut être bien malade. On les fait alors enfermer dans une cellule de malade avec un gardien pour les surveiller, jusqu'à ce qu'ils aient pris de meilleures idées, et lorsqu'ils se sont repentis de leur faute et qu'ils ont fait l'aveu de leur délit, on leur demande, en cas de vol, une confession entière qu'on leur fait écrire. Quelquefois il faut un espace de temps assez long pour les faire revenir de la « maladie ».

Pour donner une idée juste de l'esprit qui règne dans nos établissements et de notre méthode d'éducation, il faut citer les propres paroles du directeur, dont nous allons copier quelques observations faites à propos du quarantième anniversaire des établissements. Ce qui a été dit à cette occasion garde encore aujourd'hui sa valeur.

L'élève, nouveau venu à Flakkebjerg, a d'abord avec le directeur un entretien particulier. Voici ce que ce dernier

lui dit: «Je connais vos méchancetés, et je sais le chagrin que vous avez causé aux vôtres. Je n'en parlerai jamais à personne, et je compte qu'à votre tour vous saurez vous taire sur votre propre honte en n'en parlant qu'à Celui qui connaît tout et qui vous sera en aide, pourvu que tout ce que vous avez commis vous soit devenu un fardeau dont vous voudriez vous débarrasser. Vous ne voulez pas, je pense, vous faire une gloire de votre honte.» Si l'élève parle aux camarades de sa vie antérieure ou que ceux-ci le questionnent là-dessus, ils sont tous sévèrement punis. Son ancienne vie doit être oubliée, il faut tout recommencer à nouveaux frais. On choisit parmi les anciens pour le nouvel élève un surveillant qui garantisse, surtout pendant les heures de récréation, sa conduite.

«Quant à l'activité de l'établissement lui-même, on a tâché d'atteindre son but par une autre voie et en partie par des moyens différents de ceux des autres maisons d'éducation de la même catégorie tant indigènes qu'étrangères. Le principe, généralement suivi a été d'élever isolément les enfants dont il est question, et ce principe, qu'on suit encore, à ce qu'il paraît, a donné à ces institutions l'empreinte sinon de pénitencier, au moins de maisons de correction. Ce n'est qu'après l'achèvement prétendu de l'éducation, qu'on a mis les enfants en relation avec la Société au milieu de laquelle ils devront passer leur vie. Les philanthropes, avec leur manière sobre de voir les choses, leur raisonnement sain, et les piétistes, dont la tendance fortement prononcée faisant de l'éducation des enfants un dressage chrétien produisait des institutions conformes, se sont trouvés en présence, il y a environ cinquante ans. On eut ainsi des maisons d'éducation faites, les unes sur le modèle des casernes, les autres d'après le système de groupement (en familles). Celles-ci, plaisant le mieux au sentiment, ont fini par l'emporter.

Mais une vie retirée et isolée, en soi contraire à la nature, ne l'est pas moins lorsqu'il s'agit des enfants, soit qu'elle se développe d'après le système collectif, soit d'après celui de groupements en familles. Elle ne saurait devenir une préparation à agir dans le monde réel et à s'y orienter. C'est

pourquoi on n'est guère dans son tort, étant disposé à regarder de telles institutions, quel que soit le système qui leur ait servi de modèle, comme des « cachots » qui font pitié pour les pauvres enfants à tout être humain. C'est précisément parce qu'on a négligé dans ces établissements quelque chose d'essentiel, qu'on a loué la manière générale de placer en pension, chez des familles adoptives, les enfants mal élevés et dépravés.

L'établissement de Flakkebjerg, le premier dans ce pays qui ait eu pour but de rétablir l'humanité déchue et notamment les jeunes égarés, a été exposé, non seulement avant d'avoir commencé à fonctionner, mais aussi pendant plusieurs années après cette époque, à une critique sévère de la part de la presse. Traitant d'expérience malheureuse, d'entreprise avortée cet essai, on a réussi à donner au public l'idée que la tâche que s'étaient proposée les fondateurs de Flakkebjerg n'était pas d'une valeur problématique. L'opposition a eu beau jeu, puisque, sans précédents et sans expérience, nous n'avons eu, pour appuyer notre défense, aucun fait propre à donner à nos arguments le poids et la vigueur désirable. On a représenté des établissements tels que Flakkebjerg comme pestiférés, comme des maisons infectées de tout ce qu'il y avait de pernicieux, comme des réservoirs du mal, où les enfants devraient nécessairement se communiquer l'un à l'autre leur maladie morale, de sorte que le dernier venu serait toujours le pire de tous, tandis qu'il n'y aurait pour les enfants mal élevés et dépravés aucun salut hors des parents adoptifs.

Ainsi on augurait mal de l'activité de l'établissement. J'étais jeune et j'avais peu d'expérience; mais j'avais pour bouclier je ne sais quelle grande espérance juvénile, qui n'a pas encore été trompée, et j'avais pour me fortifier un cœur ouvert aux besoins de ceux que, de tous mes efforts et de la manière dont me l'accorderait le Seigneur, je voulais secourir. J'avais quelques théories de pédagogie, j'avais aussi fait autrefois la connaissance de quelques enfants dépravés; mais les théories, lorsqu'il fallut les mettre en pratique, ne suffirent pas. Mes modèles étaient l'inspecteur Zeller, à Beuggen au grand-duché de Bade, et Fellenberg, à Hofwyl en Suisse, que

j'admire toujours tous les deux; mais le piétisme leur avait fait ombre. Cette doctrine, si prédominante en Allemagne de 1825 à 1830, ayant trouvé, surtout pour ce qui était de l'éducation, son expression dans *Das Rauhe Haus* près Hambourg, institution qui eut en Allemagne et en France, en partie même en Russie, bien des imitations, commença à se faire sentir ici. Ayant toujours insisté sur les résultats pratiques importants pour la vie, sur ce qui est et restera toujours pour les enfants la vérité, il m'était impossible de me familiariser avec l'exclusivisme et l'étroitesse d'esprit du piétisme, dont le caractère se manifestait surtout dans les apparences de piété qu'on affichait toujours. Pour moi, la condition principale d'un bon résultat de l'éducation, c'était de voir les enfants comme ils sont en réalité. D'autre part, je n'osais rompre avec la tradition si fortement enracinée dans l'opinion publique, et mal m'aurait pris de le faire à une époque où l'on était si disposé à en appeler au sentiment seul sans reconnaître l'autorité régulatrice de la raison.

Je m'accommodai donc, autant que possible, aux circonstances, et, sans perdre de vue le but à atteindre, je modérai mes désirs. Mais je travaillais dans l'oppression; car quelques efforts que je fisse de découvrir et de dévoiler, là où je croyais les trouver, l'hypocrisie et l'illusion qu'on se faisait à soi-même, j'avais peine à les exclure de la maison.

A l'approche de l'heure où devaient sortir de l'établissement les premiers élèves, la direction s'efforça de former un comité chargé d'avoir soin de ceux-ci en travaillant à leur placement et en les guidant, au besoin, par des conseils, des admonestations et des avertissements. Cette idée me déplut, parce que je pensais que le soin continuel des élèves devait rester l'affaire de l'établissement, en tant qu'on voulait en faire, pour ainsi dire, la maison paternelle des élèves. On abandonna donc ce projet, et on me confia la surveillance. En automne 1838, les deux premiers élèves sortirent de Flakkebjerg; en 1839, 6 suivirent; puis, en 1840, 5; enfin, en 1841, 14. Il faut que le début de ces élèves ait assez bien réussi, car au printemps de 1841, un propriétaire de la paroisse voisine vint me demander l'autorisation de prendre à son service un des élèves. Je lui répondis qu'on venait de

placer tous ceux qui avaient fait leur première communion, à quoi il fit observer qu'en ce cas je pourrais lui laisser prendre, pour l'été, un de ceux qui ne l'avait pas encore faite. N'ayant jamais pensé qu'un tel arrangement pût s'accorder avec une maison d'éducation, je ne pouvais m'empêcher d'exprimer l'étonnement que me causait cette proposition inattendue. Mais il m'assura que cela ne nuirait pas au garçon, qui serait bien traité, au cas qu'on lui en donnât un, en ajoutant que celui-ci devrait bien un jour quitter la maison pour connaître le monde. Je me réservai le temps de réfléchir sur cette question, et lorsque je me fus rendu parfaitement compte que ce serait là la manière la plus pratique de repousser les attaques faites contre l'établissement, parce que ce procédé réunirait les avantages des deux systèmes, de celui du placement dans les familles et de celui de l'envoi dans les maisons d'éducation, je laissai à la direction supérieure à juger de la question. L'autorisation de faire l'essai donnée, la chose n'en resta pas là; car au courant du même été on plaça encore dans le voisinage de l'établissement, de la même manière, 5 élèves, qui tous revinrent avec de bons certificats. Et voilà comment, par un heureux hasard, la *nouvelle voie a été frayée qui, en donnant à l'activité des institutions de la consistance, a en même temps contribué essentiellement à en augmenter l'importance* pour tant d'hommes. »

Ainsi, les établissements profitant, sur une grande échelle, de la population environnante, on la fait coopérer à l'éducation des élèves. Celle-ci n'est pas regardée comme achevée à une époque fixe, après laquelle on les laisserait sortir au monde pour ne plus se soucier d'eux. On lâche la bride peu à peu; si on a trop lâché, on retire la corde avec patience pour recommencer. On donne à l'élève l'occasion de s'accoutumer insensiblement à une Société contre laquelle il est venu se heurter un jour. Il sait qu'on lui réserve un asile qui lui sera toujours ouvert, s'il tombe dans la misère ou qu'il fasse un faux pas. Non pas isolés du monde, mais en contact perpétuel avec la Société sont élevés les enfants de nos institutions, dont voilà précisément le caractère spécial. C'est ce qui a été exprimé par le directeur Möller dans ces paroles:

« Nous élevons les enfants qui nous sont confiés pour le

peuple et par le peuple, mais nous les élevons en même temps au milieu du peuple. C'est la seule manière de les réunir à la Société. »

Les élèves passent la Noël ensemble dans les établissements, où on leur dresse un arbre de Noël avec de petits cadeaux pour chacun d'eux. Ceux qui ont eu en été des places, pourvu qu'ils en aient remporté de bons bulletins de conduite, ont la permission d'aller voir, pendant la Noël, leur anciens patrons. Le dimanche est jour de congé toute l'année. Les élèves désireux d'aller à l'église en ont l'autorisation, mais on ne les y force pas. Lorsqu'il s'agit de décider des affaires concernant les élèves, le directeur prend toujours les avis de ceux-ci. A la distribution des legs faits au profit des anciens élèves, chacun a la permission de donner son suffrage. S'agit-il de discuter les mérites pour savoir qui s'est rendu digne d'être pris, à l'épreuve, en service d'été, les voix sont de même données pour ou contre, et il arrive bien rarement que la décision des élèves ne soit pas la juste. Voici ce que dit, à ce sujet, M. le directeur:

« Parmi les jours mémorables de l'année, il faut encore citer le jour où l'on désigne ceux des élèves qui, par leur conduite, se sont rendus dignes de notre confiance au point d'avoir la permission d'entrer, l'été prochain, au service d'un patron voisin. A cette occasion — comme toujours d'ailleurs — tous les élèves ont la liberté de discussion et le droit de suffrage. Pour ce qui est de ceux qui ont eu déjà, l'été passé, une place, on produit les certificats qui leur ont été donnés, et les « mauvais papiers » sont rejetés sans pitié.

— Nous ne voulons point de celui-ci! dit-on alors.

— Il ne doit pas sortir, puisqu'il nous fera tort à nous autres.

— Ce sera la honte de l'institution!

Et voilà la liste des péchés commis présentée et discutée, tandis qu'on blâme le malheureux et que quelqu'un des autres lui chante la gamme.

— Qu'on le garde pour une autre fois!

— Il est de trop mince étoffe pour être exposé!

Le pécheur a beau pleurer, il a beau implorer de ses juges la grâce de croire ses protestations, et promettre de

réparer ses torts. C'est en vain. — Te souviens-tu de ceci ou de cela?

Il y en a qui, eux aussi, ne se sont pas trop bien tirés d'affaire et dont pourtant on dit: Quant à celui-là, il faut lui donner sa voix. Il n'a pas été trop mauvais. Puis, cet hiver, il a fait voir assez d'habileté. Enfin, il nous a promis de revenir en novembre avec un bon livret.

Ayant donné ainsi aux élèves l'occasion de manifester leurs opinions, j'aurai quelquefois lieu de dire à celui qui a été refusé: Eh bien, puisque les autres ne peuvent vous croire, moi non plus, je n'aurai pas confiance en vous. Vous voyez donc combien il importe d'avoir une bonne réputation. Vous voilà bien malheureux, et vous le serez toujours à l'avenir, si, n'ayant pas appris à vous délivrer du mal, vous devenez l'esclave de vos appétits. Regardez plutôt tous ces braves garçons, comme ils sont francs et joyeux de la mention honorable qu'on leur a donnée, des éloges que leur a valus leur bonne conduite, leur véracité, leur exactitude et fidélité dans les grandes comme dans les petites choses. Qu'ils vous servent de modèles! Je ne veux pas parler de X., dont le livret porte le témoignage que voici: le meilleur garçon que j'aie jamais eu à mon service et que j'aie jamais connu. On se sent le cœur ému en lisant de telles paroles, moi comme les autres; car vous savez tous que c'est ma joie et ma vie de vous voir croître dans la grâce de Dieu et des hommes, afin que le temps présent soit un bon présage de la vie que vous mènerez plus tard!

Une telle discussion, non pas faite en utopie, mais bien réelle et dont le texte est le compte rendu de ce qui se passe devant nos yeux, est assez fructueuse et bienfaisante. Vient alors le jour où le troupeau prend congé pour aller, chacun de son côté, prendre service. Tout le monde est animé des meilleures intentions, tous assurent qu'ils ne vous donneront que de la satisfaction. Et si, au courant de l'été, ils reviennent nous voir, voilà qu'ils nous racontent ce qu'ils font, comment ils vont, ce qu'on a dit — de bien ou de mal — propre à leur faire voir s'ils sont bien ou mal notés dans l'esprit de leur patron. Y a-t-il quelqu'un qui se conduit mal dans le nouveau milieu, si l'admonestation ou la réprimande reste

sans effet, on le retire tout de suite, ce qui profitera à sa propre instruction comme à celle des autres. Alors on trouvera toujours, parmi ceux qui, n'étant pas de poids lors de l'élection générale, étaient restés à la maison, un ou plusieurs dont le poids a augmenté dans l'intervalle. Avides d'être pris pour remplacer celui qu'on a retiré, ils expriment la tâche qu'ils se sont proposée par ces mots: Je vais bien nettoyer après lui.

Le voilà enfin arrivé, le grand jour de la rentrée. Les élèves rapportent eux-mêmes le livret, à moins que le patron ne les ramène. Je ne saurais bien peindre ce jour d'allégresse, ces éclats de joie, ces questions enfantines, qui me sont faites après la lecture des témoignages, afin de savoir si cela me plaît, si cela est assez satisfaisant, etc. Je voudrais pouvoir faire un tableau complet et vrai du sentiment qui anime les esprits dans ce jour, sentiment à la fois joyeux. franc, hardi et pourtant doux et ému. Je voudrais peindre les impressions variées des élèves refusés au printemps, et par conséquent restés à la maison, et de ceux qui, admis à l'institution au courant de l'été, admirent les rentrants comme des héros revenant d'une campagne glorieuse. Que je voudrais procurer à tous les philanthropes l'occasion d'assister à un tel spectacle! et je suis sûr qu'ils ne l'oublieraient jamais. surtout s'ils regardent ces enfants comme des brebis égarées. poussées de tous côtés jusqu'au jour où leurs voies se sont rencontrées à Flakkebjerg. Là, ces pauvres garçons ont trouvé ce qu'ils ont toujours regretté, un abri, un asile et une maison paternelle, où ils sont vraiment chez eux, où ils sont traités comme on traite ses propres enfants en ayant soin et de leur corps et de leur âme, mais où on leur fait sentir en même temps l'autorité paternelle exigeant l'obéissance. Cet asile leur est devenu comme un bouclier et une épée; ils ont naturellement appris à aimer ce foyer et à regretter ce refuge. La bonne influence qu'a exercée sur tous ces hommes leur maison d'éducation se manifeste en outre par les relations que, même à un âge plus avancé, ils continuent d'entretenir avec elle. Leur reconnaissance, ordinairement plus vive après que pendant le séjour à Flakkebjerg, prouve que les élèves savent apprécier ce qu'on y a fait pour eux.

Mais les garçons qui, n'ayant pas été capables de s'accommoder à la vie plus libre qu'on mène hors de l'établissement, ont mal soutenu l'épreuve, est-ce qu'on ne tâche pas de les encourager? Est-ce qu'on ne leur donne plus l'occasion de faire voir leur bonne volonté? Voilà une question qu'on me fera peut-être et à laquelle il faudra répondre.

D'abord ces élèves restent quelque temps dans l'oppression de leur mauvaise conscience, afin qu'ils sentent combien il est impossible de vivre au monde sans la confiance et la bienveillance d'autrui. Plus tard j'ai soin de les employer, autre part, dans un lieu où l'on ne les connaisse pas plus que leur conduite antérieure. S'ils n'ont pas un caractère trop faible, ils feront leurs efforts pour se conduire avec honnêteté, et ayant eu cette satisfaction ils feront du plaisir aux camarades. Leurs délits antérieurs ne comptent plus, on n'en fait plus mention. Il est bien rare que celui qui a mal réussi le premier été ne parvienne, l'été suivant, à faire oublier ses torts; et s'il n'y parvient pas, on sait à quoi il faudra se préparer et sur qui il faudra spécialement fixer son attention. C'est toujours autant de gagné. Ce placement des élèves hors de l'institution, loin de relâcher le lien qui y rattache les élèves, le resserre plutôt.

Qu'on soit bien heureux d'avoir deux établissements qui ne sont pas situés dans la même contrée, c'est facile à comprendre. Les enfants, comme les plantes, ne viennent pas également bien dans les mêmes climats, quelque bon que soit le sol. C'est pourquoi les élèves originaires des îles danoises sont en général transportés à Landerupgaard, situé sur le continent, tandis que ceux de Jutland restent à Flakkebjerg. Quelquefois les parents, pires que leurs enfants, peuvent faire un dommage irréparable, s'ils demeurent dans le voisinage ou, du moins, assez près pour être en mesure de venir à eux. Les enfants nés vagabonds, originaires des îles, il vaut mieux les mettre à Landerupgaard, tandis que ceux de Jutland, atteints de la même maladie, doivent plutôt être transportés en Séeland à Flakkebjerg. S'il y a des caractères qui ne prospèrent pas dans l'une de ces institutions, on essaie de les développer dans l'autre. Il faut encore y ajouter d'autres soins à prendre. S'il avait été possible d'élargir Flakkebjerg

là où était une fois située cette institution, cela aurait été bien malheureux et pour l'établissement et pour les environs, qu'il ne faut pas tenter plus que de raisonnable et dont il ne faut pas trop mettre à contribution la bienveillance. Si on réussit quelquefois à placer les élèves dans des lieux plus éloignés, ce n'est le plus souvent qu'avec quelque difficulté, et la surveillance en est toujours peu sûre et malaisée. »

Une chose digne de fixer l'attention, c'est que le directeur a fait élever ses quatre fils avec les élèves de l'établissement, qu'il les a fait participer à l'enseignement, à la récréation, aux travaux de ces élèves, à tout enfin. On n'a pas abusé de sa confiance. Le plus jeune des fils est à présent directeur de Landerupgaard.

Tout l'arrangement de l'institution de Flakkebjerg est un héritage des hommes pleins de mérite qui ont pris l'initiative dans cette affaire. Quant à la manière de traiter les élèves, elle est entièrement l'œuvre du directeur Möller. Après avoir fait, pendant tant d'années, l'épreuve des principes adoptés par lui, principes dont les résultats acquis doivent surprendre en même temps que réjouir tous ceux qui sont en état de se faire une idée des difficultés à vaincre, M. Möller aura le droit d'être content de l'œuvre accomplie et de recommander aux autres ses opinions et sa méthode. Il faut pourtant dire que, selon notre pensée, la personnalité soutient ici la méthode autant que celle-ci appuie l'activité de l'établissement. Aussi la direction supérieure, ne voulant entamer aucune discussion sur la valeur de cette méthode comparée à d'autres procédés, se bornera-t-elle à exprimer sa joie de savoir la direction de l'institution de Flakkebjerg confiée aux mains de l'homme qu'il nous faut. Ce n'est pas que son travail ait toujours été apprécié, tant s'en faut! Dès avant l'installation de Flakkebjerg, toute cette entreprise a été l'objet d'une critique sévère. On craignait surtout que l'institution n'eût, sur la contrée où elle fonctionnait, une influence funeste et que la réunion, en un même lieu, de tant d'enfants dépravés ne réussit mal. Ces opinions ont été mentionnées à l'occasion d'une fête arrangée pour célébrer le dixième anniversaire de Flakkebjerg. Le pasteur de la paroisse, observateur attentif du fonctionnement de l'établissement, ayant d'abord déclaré qu'autrefois il avait

partagé ces idées, a ajouté pourtant: Le Seigneur a fait honte à mon incrédulité. J'ai maintenant la ferme conviction que cette institution, bénie du ciel, a fait et fera encore beaucoup de bien, et j'exprime ici le plaisir que j'ai eu d'entrer en relation avec elle!

Plusieurs fois le directeur a été obligé de défendre, par des discours comme par des écrits, son institution contre les attaques faites et par des ignorants, parlant sans connaissance de cause, et par des théoriciens, qui ne connaissaient Flakkebjerg que pour avoir parcouru le chemin qui passe devant l'établissement. Grâce à l'appui que lui ont toujours donné les membres de la direction supérieure, les idées maintenues par M. Möller ont remporté la victoire. C'est ce que prouve non seulement la reconnaissance, souvent exprimée, de ses nombreux élèves, mais aussi les marques d'honneur qui lui ont été données de la part du gouvernement. Le 31 août 1886, Flakkebjerg a célébré, au milieu de la vive sympathie de la population comme des autorités, son cinquantième anniversaire. Beaucoup de paroles cordiales ont salué le vieux directeur, fêté de ses anciens élèves ainsi que des amis de l'institution. Après le dévoilement d'un buste représentant le directeur Möller, le président de la direction supérieure lui a remis la médaille en or «pour le mérite». Voici ce qu'a dit à cette occasion Son Excellence: «Nous savons tous rendre justice au regard pénétrant qui vous permet de voir bien vite ce qu'ont dans l'âme les enfants confiés à vos soins, et de trouver la manière juste de les traiter. Nous savons apprécier la douceur et l'indulgence que vous leur faites voir sans, pour cela, oublier d'être sévère, s'il le faut. Nous vous savons gré de votre foi ferme et des sentiments de tendresse qui se sont manifestés tant de foi en actions, moins souvent en paroles. Ils vous ont donné la force d'accomplir votre œuvre de salut, même là où il y avait peu de chance d'un succès. Vous ne désespérez jamais des jeunes gens confiés à votre garde!»

Puis on a remis au directeur une somme d'argent d'environ 3850 francs. On avait pensé que cette somme devrait être employée à un voyage de récréation, dont il aurait grand besoin. Mais, au lieu d'en faire cet usage, le directeur a fait

avec cet argent un legs au profit des anciens élèves de Flakkebjerg.

La fête, bien réussie comme reconnaissance de l'œuvre du directeur Möller, a été en même temps animée d'un vif sentiment de gratitude envers ces hommes qui avaient pris, cinquante ans auparavant, l'initiative dans la cause des enfants dépravés. M. le doyen diocésain Rothe, le membre le plus ancien de la direction supérieure, rappelant le souvenir des fondateurs de l'institution, et interprétant en même temps les sentiments de joie dont était animée cette fête commémorative, a prononcé, dans son discours, ces paroles: « Nous participons tous à la joie que nous inspire la vue de toute âme égarée ramenée dans le droit chemin, de tous ceux qui, étant perdus, ont été retrouvés. »

L'entreprise n'a jamais renoncé au caractère privé qu'elle a gardé dès son origine. Les directeurs des institutions relèvent de la direction supérieure, dont les membres se suppléent eux-mêmes. Voici les noms des messieurs qui composent pour le moment ce conseil supérieur:

E. Emil Rosenörn,
conseiller intime,
président.

le Dr *C. Rothe*,
doyen diocésain.

N. F. Schlegel,
président de la cour royale.

A. Top,
capitaine.

H. P. J. Lyngby,
négociant.

F. A. Berlème-Nix,
docteur en médecine.



LA MAISON DE TRAVAIL ET DE CORRECTION

FONDÉE PAR LE ROI CHRÉTIEN IV

A COPENHAGUE

(1605 à 1649)

PAR

M. FR. STUCKENBERG

Cand. phil.

Rédacteur de la Revue pénitentiaire du Nord.

En Danemark, comme partout en Europe, l'immoralité et la mendicité sont les causes qui amènent la création des établissements de travail obligatoire, communément appelés maisons de correction. Les plus anciens de ces établissements furent fondés à Londres, en 1552, et à Amsterdam, en 1595. Chrétien IV n'était donc pas en retard sur son temps, lorsque, vers l'an 1600, il établit la maison de correction de Copenhague. Le motif n'en était pas dû seulement à la tendance générale de l'époque qui voulait astreindre le vagabond au travail et, en même temps, faire naître une industrie indigène, mais c'était certainement aussi l'état de choses extraordinaires que la transition du catholicisme au protestantisme avait produit dans la vie sociale en Danemark. Depuis de longues années, la Société luttait contre les mendiants et les vagabonds; cette lutte, par ses difficultés aux temps durs où vivait Chrétien IV, devait aboutir à des mesures rigoureuses, puisque les vagabonds pouvaient même être mis aux fers.

Dans tous les pays catholiques, le Danemark n'avait point fait exception sous ce rapport pendant la période du catholicisme, d'exercer la charité et le devoir de faire l'aumône est

très vif et très développé. C'était le moyen qui faisait traverser plus facilement le purgatoire. L'Eglise elle-même réclamait de ses couvents des distributions et des aumônes pour ses moines et ses pèlerins. Elle-même disposait de grandes ressources pour exercer la bienfaisance. C'est ainsi que l'aumône était devenue non seulement une bonne œuvre, mais encore la forme naturelle que revêtait l'assistance des pauvres à cette époque. On comprend que chez beaucoup de gens ce système devait encourager la répugnance pour un travail sérieux et la tendance à l'oisiveté. La réformation dut forcément amener un changement dans cet état de choses et surtout mettre au jour l'étendue de la mendicité. Car le métier de mendiant ne pouvait se modifier avec les formes du culte. Au contraire, le mendiant se trouvait réduit à une situation embarrassante. Son métier était devenu un fardeau pour la Société, et celle-ci dut intervenir.

L'organisation de l'assistance publique fut donc la première conséquence de la réforme sur ce terrain. On établit trois catégories de pauvres, dont les mendiants en constituaient la première. On divisa ceux-ci en deux classes: ceux qui étaient autorisés à mendier, étant domiciliés dans la commune et appauvris ou incapables de travailler, pour cause de maladie ou de vieillesse. Ils jouissaient donc d'une permission accordée par les autorités, et ils étaient tenus de l'indiquer par une médaille ou marque portée sur leur poitrine. Ainsi dans l'ordonnance du 7 avril 1619 on lit le passage suivant: «Les enfants mis en apprentissage, ainsi que les élèves des écoles et d'autres individus indigents seront munis de marques, afin que chacun sache à quelles gens il fait l'aumône.» Les non-autorisés, domiciliés dans d'autres communes, les individus en santé et valides, devaient être astreints au travail ou reconduits hors du territoire de la ville. Pendant cinquante années consécutives on rendit ordonnances sur ordonnances, on édicta et réédicta des mesures coercitives contre les mendiants et les vagabonds, jusqu'à ce que, le 7 décembre 1587 (1588), une ordonnance générale parût portant ce titre: «Comment, à partir d'aujourd'hui, il faut en user partout dans le royaume de Danemark avec les mendiants et gueux.» On prescrivit

que si quelque gueux et mendiant, originaire d'une autre commune, était dorénavant trouvé dans la ville, au prône et au tribunal de la dite, il serait sommé de s'en aller, et s'il était assez valide surtout pour gagner sa vie, il devait être fustigé et reconduit hors du territoire de la ville. Cette ordonnance, qui, du reste, maintenait l'autorisation de la mendicité, a servi pendant longtemps de base pour le traitement de ces individus; on en fit souvenir à plusieurs reprises, enjoignant aux autorités de veiller à son observation. Toutefois, on n'atteignit pas par là le but qu'on s'était proposé, de restreindre ou d'abolir la mendicité encore fort répandue. Entre temps, on était entré dans une nouvelle voie en prenant des mesures d'un autre genre qui bientôt eurent une importance remarquable par leur application à la mendicité et au vagabondage.

Vers l'an 1600, Chrétien IV avait fondé une maison de correction dont le double but était de servir de dépôt pour les vagabonds qu'on y forçait au travail, en développant, en même temps, les métiers et l'industrie. C'était donc avec l'intention d'utiliser des forces qui autrement seraient restées inutiles à la Société. La maison était d'abord située dans le *Farvergade* (rue des teinturiers) à l'endroit même où s'élève aujourd'hui une partie de l'hôpital de Vartov et où, une cinquantaine d'années auparavant, la teinturerie royale avait été installée. En 1589, comme la teinturerie était sur le point de cesser, la propriété avait été achetée par le célèbre astronome Tycho Brahé qui, de cet endroit, avait entrepris et dirigé ses observations. Ayant quitté sa patrie, il tâcha de vendre la propriété, mais n'y avait pas encore réussi en 1604. Peu de temps après, la propriété avait passé dans la possession du roi. Car, dans un ordre royal, adressé le 7 octobre 1605 au gouverneur *Breide Rantzau,* il est dit: «Pour que la gueuserie et la mendicité qui ont envahi le royaume et, plus que partout ailleurs notre ville de Copenhague, puissent être abolies, nous avons daigné faire construire et aménager une maison de travail dans le dit endroit, où les vagabonds seront envoyés et placés, puis tenus d'apprendre un métier qui les mettra à même de gagner leur vie et subsistance.» A cet effet, le gouverneur devait faire recueillir autant d'hommes et

de femmes qu'il lui serait possible, tant à Copenhague qu'ailleurs, pour les placer dans l'établissement. *La maison de correction du Farvergade* est encore mentionnée comme existante dans les premiers comptes de *la maison de correction de Helliggest,* comptes qui commencent le 21 juin 1606. Il est donc probable que l'établissement du Farvergade avait été ouvert et ses pensionnaires installés en 1605. Le terrain situé au Farvergade ayant été bientôt trouvé trop petit et peu propre au but, le roi acquit, le 30 novembre 1607, par contrat d'échange passé avec le conseil municipal de Copenhague, un terrain situé dans la rue de Helliggest; une partie de l'ancienne maison de correction y ayant été transférée, cet établissement prit le nom de «Maison de correction de Helliggest». Comme celle-ci ne suffisait pas non plus aux besoins, faute de place, le roi, par contrat en date du 30 novembre 1607, y fit adjoindre tous les bâtiments de l'hôpital de Helliggest. Ainsi, l'établissement comprit toutes les bâtisses situées entre l'église de Helliggest et le Graabrödretow, et son nom officiel devint dès lors et resta jusqu'en 1619 *maison de correction.*

Cet agrandissement ne fit pourtant pas supprimer la maison de force de Farvergade, appelée aussi, dans les comptes de 1608-1609, *maison de correction pour femmes.* Cet établissement se trouve encore mentionné comme existant dans les comptes de 1609-1610, sous les mêmes rapports que dans les comptes de travail précédents, savoir qu'il en reçoit du fil et lui fournit de la toile. Dans les comptes cités en dernier lieu se trouve encore mentionnée la directrice de la maison de correction pour femmes, le geôlier de la maison de correction étant en même temps nommé séparément.

Après l'exercice de 1610-1611 il y eut un changement. Ces comptes, dressés par le geôlier dans la même forme qu'auparavant, contiennent un relevé des dépenses faites tant pour la maison des garçons * que pour la maison des femmes. Ainsi, pour la première fois, celle-ci se trouve admise sur les comptes comme faisant partie de la maison de correction. Ces notes portent encore les noms de 60 femmes à qui l'on a fourni des effets d'habillement.

* L'établissement comprenant aussi des adultes, le mot *garçon,* terme consacré dans les documents, doit être pris dans le sens d'ouvrier.

Il est donc évident que c'est entre le 30 avril 1610 et le 30 avril 1611, durée de l'exercice, que tombe la date du transfert de la maison de correction pour femmes du Farvergade à la maison de correction principale de Helliggest; en 1612, elle est mentionnée comme située dans le jardin de cet établissement.

Ce dernier, augmenté des femmes détenues, vit donc son activité industrielle atteindre son apogée pendant la première période qui s'étend jusqu'en 1610. C'est ce qui ressort des comptes et inventaires de cet établissement, que nous possédons et qui embrassent une période allant de 1606 jusqu'au 13 novembre 1618. Les comptes, qui concernent notamment le travail, donnent très peu de détails pour ce qui ne rentre pas dans le cadre de l'industrie, et même pour celle-ci ils ne fournissent que des renseignements peu abondants et peu instructifs; toutefois, les inventaires joints aux comptes de la chambre des finances nous permettent de nous faire une certaine idée de l'ensemble de l'établissement, de son développement et de son activité. Outre les premiers comptes, qui commencent le 21 juin 1606 et vont jusqu'au 30 avril 1607, nous avons un relevé de l'inventaire, que le geôlier de la maison de Helliggest remit à son successeur, le 28 juin 1606. Dans cette liste on trouve nommés l'office, les chambres de deux tisserands, la chambre du brodeur en perles, le bureau, la chambre du cuisinier, la cuisine, le dortoir des garçons et les galeries. C'étaient donc là les quelques pièces dont se composait au début l'établissement, lorsque celui-ci ne logeait que 44 ouvriers-garçons.

Comme nous l'avons dit plus haut, le roi acquit tout l'hôpital de Helliggest en 1607, et cet agrandissement s'accuse bientôt dans les inventaires ainsi que dans le nombre des ouvriers-garçons qui monte jusqu'à 100 environ. L'inventaire de 1607-1608 cite, outre les pièces mentionnées plus haut, le cellier et les chambres du passementier et du confectionneur de tripe de velours. L'exercice suivant y ajoute les chambres de l'apprêteur de laine, du drapier, du tailleur, du tapissier, celles des femmes et la buanderie, et l'année suivante (1609-1610) on cite les chambres du tourneur et du boulanger de petits pains ainsi que plusieurs chambres affectées à des dra-

piers et des tapissiers. Toutes ces pièces, dénommées d'après la profession des ouvriers, sont certainement des ateliers, à en juger par l'inventaire. L'inventaire du 13 novembre 1618, le dernier avant la fermeture provisoire de la maison, cite 35 salles. Parmi ces pièces, celles qui n'ont pas été citées auparavant sont l'échoppe du cordonnier, la chambre des garçons préposés à la cuisine, les chambres des femmes, celle de la directrice, la chapelle, le gynécée et la buanderie, deux pièces pour la teinturerie et, en tout, onze chambres de drapiers. Cette liste fait voir comment les locaux de l'établissement étaient utilisés à la fin de la première période de son activité. En citant les salles de travail des ouvriers, elle indique encore comment et, surtout, en quel sens l'industrie s'est développée. Mais on ne saurait y trouver aucune preuve d'une augmentation des pensionnaires. En effet, leur nombre n'était pas plus grand alors qu'en 1610.

Pour ce qui est du caractère des détenus de la maison, nous avons déjà dit que le roi, en 1605, ordonna au gouverneur de faire prendre, à Copenhague et ailleurs, des vagabonds, hommes et femmes, et de les placer dans la maison. Cet ordre fut réitéré le 26 juin 1609, lorsque le roi enjoignit à 26 baillis du Jutland, de l'île de Fionie et de la Scanie, d'envoyer à Copenhague, aussitôt que possible, autant de «mauvais sujets et fainéants» valides et vigoureux qu'ils parviendraient à en rassembler, tant dans les villes que dans les villages, parce qu'il avait l'intention de les occuper à la maison de travail de Copenhague. C'étaient donc les vagabonds, les femmes de mauvaise vie et les enfants rôdeurs et mendiants qui devaient former la population de la maison.

Les comptes ne fournissent de renseignements sur tout ce monde qu'en tant qu'il s'agit de la délivrance d'effets de vêtement. C'est ainsi que le nombre des femmes n'est cité que dans les comptes de 1610-1611, lorsque leur établissement avait été transféré à la maison de travail pour hommes, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Au mois de juillet 1606, on fournit des pantalons et des chemises à 34 ouvriers-garçons, en octobre et novembre de la même année, des vestes et des pantalons, des souliers et des bas à 44 garçons. Il faut donc qu'à cette époque tel ait été

le nombre des ouvriers-garçons internés. En avril 1607, le gouverneur accorde des chemises à 51 détenus, et en décembre, même année, des vestes et des pantalons à 70 pensionnaires de *la maison de travail du lieu,* ainsi que 99 paires de souliers et 106 paires de bas à d'autres garçons du même établissement. Ailleurs, dans les mêmes comptes, on trouve cité un nombre égal *d'individus dans la maison de correction.* On voit que le chiffre a plus que doublé sur l'exercice précédent, mais il faut encore rappeler ici que la capacité de la maison avait été considérablement augmentée par l'acquisition faite en 1607. En août 1608, on cite 92 individus, en octobre de la même année, 89, et en décembre, même année, 92 détenus. Dans les comptes de 1609-1610, on voit figurer sur la liste 99 paires de souliers et des bas pour 99 personnes. Ainsi, en réalité, l'ordre rendu en 1609 ne semble avoir exercé aucune influence sensible sur l'effectif, puisque celui-ci reste le même qu'en 1608 et que pendant l'exercice suivant (1610-1611) 70 garçons et 66 femmes sont nommés comme ayant reçu des effets d'équipement. Les comptes de cet exercice étant les premiers de la maison de travail où l'on trouve les femmes portées sur la liste — elles y avaient alors été transférées — il faut que pour les garçons le nombre ait diminué, puisque les chiffres portés aux exercices précédents ne concernaient que les hommes et qu'ils étaient plus élevés. De 1611 à 1612 on cite 48 hommes et 42 femmes, et les chiffres vont encore décroissant de 1612 à 1613 jusqu'à 23 garçons et 16 femmes. Les comptes suivants, jusqu'en 1617, ne fournissent aucun renseignement sur le nombre des internés; mais en janvier 1618 on cite 57 garçons et 43 femmes. Pour l'exercice de 1618-1619 il n'y a pas de comptes.

D'après les chiffres indiqués ci-dessus des individus placés dans la maison, le nombre normal peut être évalué à 100. Si l'on compare ce chiffre avec le nombre des locaux indiqués plus haut, qui, selon toute probabilité, servaient de séjour et d'ateliers dans la journée, nombre qui doit avoir été d'à peu près 25, on ne saurait regarder l'établissement comme encombré. Il n'en était guère de même pour la nuit. Dans l'inventaire de 1618 on ne trouve cités que le dortoir des hommes et le dortoir des femmes, donc, un pour chaque sexe.

Nous n'avons pas de renseignements sur la grandeur de ces locaux, mais il y en a quelques-uns sur la literie. Dans l'inventaire du 13 novembre 1618, par exemple, se trouvent cités, dans le dortoir des femmes, 24 lits bien garnis de pièces de literie, et dans le dortoir des garçons, 25 lits à garniture beaucoup moins complète que ceux des femmes. En janvier, même année, il y avait dans l'établissement 57 hommes et 43 femmes; en répartissant ce chiffre au nombre des lits, on obtient deux ou trois garçons pour chaque lit et, approximativement, deux femmes pour chaque lit. En même endroit se trouvent, du reste, mentionnés, dans la chapelle, 136 édredons ainsi que quelques coutils pour édredons. Ces objets n'ont guère été affectés à l'usage de l'établissement, mais, je crois, plutôt à celui du roi.

On peut supposer que cet entassement des internés pendant la nuit, puis leur malpropreté présumable et, par conséquent, dès leur entrée, peut-être aussi un état de santé disposant à certaines maladies, toutes ces causes réunies ont contribué en partie à l'état sanitaire défavorable qui paraît avoir été permanent dans la maison. Tous les comptes portent souvent du beurre pour frotter les têtes des garçons; c'est probablement un remède contre l'éruption causée par la malpropreté. De même on trouve toujours mentionnés *des enfants malades,* toutefois sans indication de la maladie. Seulement, en mars 1609, il est question d'enfants atteints de la dysenterie. A cette même époque appartiennent plusieurs comptes où l'on voit porté en note le vin du Rhin qui a été accordé aux enfants malades. En somme, une mauvaise santé plus générale ou, en tout cas, plus grave paraît avoir régné, dès cette époque, dans la maison. On cite, par exemple, des enfants malades dans l'institution des femmes, avant l'époque où celle-ci fut transférée de Farvergade, comme si des malades y avaient été transportés, accueillis et reçus. Lors de la remise en date du 16 avril 1613, on cite quatre lits complets, dans *l'infirmerie.* C'est, pendant cet espace de temps, la seule fois que l'infirmerie soit nommée. Par contre, dans plusieurs des comptes de la chambre des finances on voit figurer des sommes payées à des habitants de Copenhague qui ont recueilli des enfants pour les guérir. Pour ce qui est de la nourriture des malades,

elle se composait de bière chaude au beurre, de bœuf et de veau frais, de soupe au gruau d'avoine et de vinaigre. On ne cite point d'autres choses fournies aux malades, ni de médecine non plus. En revanche, il est souvent fait mention de l'application de ventouses. Que l'état de santé ait été mauvais, c'est ce qui ressort encore du nombre des cercueils que l'on a fait faire, et des fosses pour le creusage desquelles on a payé le fossoyeur. Selon les comptes de la maison de travail pour l'exercice de 1607-1608, 20 sont morts sur 99, ce qui fait 20 %; pendant l'exercice suivant, il y a 20 morts sur 92 garçons, ce qui constitue une proportion plus élevée. Dans les comptes de la chambre des finances pour le même exercice, il y a huit décès de femmes indiqués, mais ces années-là on ne connaît pas le chiffre total des femmes. De 1610 à 1611 on cite 11 femmes et 4 garçons comme morts sur 60 et 70; pour 1611-1612, une femme et 8 garçons sur une totalité de 90 individus. De 1612 à 1613, la proportion s'élève de nouveau, puisqu'il y a sur 39 individus huit décès d'hommes et trois de femmes. De 1613 à 1614, onze individus sont morts; de 1614 à 1615, quinze, et de 1616 à 1617, trente-cinq, mais il faut remarquer que pour ces années le chiffre de la population n'est pas connu. Enfin, de 1617 à 1618, le nombre des morts est de 25 sur 100. De 1618 à 1619, il y a 24 décès, dont 6 au mois de mars 1619; en avril, il n'en est mentionné aucun. Comme le nombre des détenus n'est pas indiqué pour cet exercice, nous ne pouvons calculer la proportion de la mortalité. Encore les proportions calculées ne sauraient-elles être qu'approximatives, puisque le nombre des morts s'étend à tout l'exercice, tandis que le nombre des internés ne se trouve indiqué que pour un temps limité de l'exercice.

On ne saurait déterminer avec précision si le régime alimentaire, par un défaut de quantité ou de qualité, contribuait à la mortalité et au mauvais état sanitaire. Les comptes indiquent seulement les provisions de vivres et les mets qui ont été reçus. Ceux-ci sont fournis par le château de Copenhague et le magasin des denrées et des vivres. Ils n'étaient pas destinés entièrement à la nourriture, ainsi le beurre se trouve quelquefois employé pour la guérison des têtes des enfants; il en

était de même de la farine, de la graisse et du suif, dont se servaient aussi les tisserands pour leur métier. Encore ne voit-on pas toujours bien, quelle quantité a été employée en particulier pour les malades, et la viande se trouve toujours indiquée par corps entier ou par demi-corps. Il n'y a donc pas de calcul possible. Qu'on ait introduit un changement dans le régime alimentaire de manière à varier davantage la nourriture, c'est ce qui semble toutefois ressortir des comptes, et ce fait est peut-être en rapport avec la mauvaise santé et la mortalité qui avaient régné dès l'ouverture. Dans les comptes de 1606 à 1607, on ne cite point de comestibles. Dans ceux de l'exercice suivant, on voit figurer du beurre, du bœuf frais, de la graisse, de la bière double et de la farine; aucune autre provision de bouche n'est indiquée. Ces denrées me font l'effet d'avoir été employées plutôt pour les malades et les exigences des différents métiers que pour l'alimentation. Dans les comptes de 1608 à 1609, il y a une augmentation considérable dans l'espèce des aliments. On cite, en outre de ceux qui figurent ci-dessus, du veau frais et salé, du poisson frais, des harengs, des morues sèches, du lard, des pois, du sel et du vinaigre. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a encore, en janvier et février 1609, 78 litres de vin du Rhin, délivrés par le grand-maître des caves royales, et des boissons semblables furent fournies pendant les exercices suivants. En outre, on donne aux internés depuis 1607 du bœuf frais et de la bière double à l'occasion des fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte et de la Saint-Martin.

Pour ce qui regarde l'habillement, nous avons touché cette question déjà plus haut, lorsque nous traitions du chiffre des détenus. L'habillement se composait, pour les hommes, d'une veste, d'un pantalon, d'une chemise, de souliers et de bas, et pour les femmes, d'une veste, d'un jupon, d'une chemise, de souliers et de bas. Il paraît qu'on donnait un costume complet une fois par année, le plus souvent en automne. Les objets étaient sans doute confectionnés dans l'établissement, excepté la chaussure.

En dehors de la confection de ces effets de vêtements fournis aux internés, une activité industrielle multiple régnait

dans la maison, conformément au but qu'on s'était proposé. Les genres de métiers, que nous avons cités plus haut d'après les inventaires, témoignent du développement industriel qui s'y déployait. De 1609 à 1610, on cite environ 30 espèces de professions. Plusieurs d'entre les détenus exerçaient, il est vrai, le même métier, mais le nombre est toutefois assez considérable par rapport au chiffre normal des internés. Il paraît même tellement élevé que les artisans ont dû remplir non seulement le rôle de contre maîtres, mais encore celui d'ouvriers. Si nous nous rappelons les renseignements que nous avons donnés plus haut sur l'emploi des internés dans l'établissement, il est évident que le but industriel est devenu le principal, après la création, sinon de prime abord. Voilà ce qui paraît encore confirmé par les comptes qui, en bonne partie, s'occupent de l'activité industrielle.

Il ressort des premiers comptes (1606-1607) que dans la maison de travail on cardait de la laine, qu'on filait et qu'on tissait de la toile, de la laine et de la soie et qu'on y faisait de la passementerie. Dans le compte rendu de l'exercice suivant, on cite pour la première fois des lots considérables de laine qu'on a reçus de différents châteaux royaux. De même, plusieurs matières colorantes furent envoyées à l'usage du confectionneur de tripe de velours. L'établissement fournit des boutons en soie au tailleur royal et 849 aunes de sangles au sellier royal, lot qui se répète chaque année et en quantité relativement élevée. De 1610 à 1611 il est fait mention, pour la première fois, de *drap de la maison de correction*. Les comptes pour 1614 à 1615 et 1615 à 1616 parlent des tisserands en soie; les derniers comptes encore de la toile et du drap poméranien. La fabrication des draps est devenue peu à peu prédominante. C'est ainsi que dans la liste souvent citée de 1618 il est fait mention, comme nous l'avons dit plus haut, de 11 drapiers et de plusieurs tisserands en soie; il est encore dit que les femmes ont cousu des chemises pour 1250 soldats et de la literie à l'usage du roi; de même, le tailleur a fait des habillements pour les marins du roi.

On comprend facilement que l'établissement ne couvrit pas ses frais. Le personnel des ouvriers était en partie novice, en partie sans zèle; il se composait en partie d'enfants, en

partie de malades. L'artisan chargé d'enseigner son métier aux internés devait perdre bon nombre d'heures destinées au travail; et il était aussi chargé d'apprécier l'habileté des artisans. Les geôliers n'ont guère pu être au fait des différentes branches d'industrie. La maison de travail fut fermée en 1619. La cause de cette mesure était la peste qui dès le commencement de l'année s'était déclarée à Copenhague et qui se propagea avec rapidité. La date de la fermeture reste inconnue.

La maison de correction close et les internés morts ou disséminés dans tout le pays, la première période de l'activité de cet établissement vient de se terminer. Pour ce qui est de l'accomplissement de l'un de ses buts, savoir le relèvement de l'industrie et des métiers, on n'a guère réussi. Les objets confectionnés à l'usage du roi et du gouvernement ont coûté cher. Leur fabrication dans le pays n'avait guère encore exercé d'action sur le développement des métiers parmi le peuple, d'autant moins que les branches que l'on cultivait de préférence, savoir: la fabrication des draps, des soies et des tapisseries, demandant une exploitation et un capital trop grands, ne se prêtaient pas à être mises en œuvre par les particuliers. Pour ce qui regarde les individus internés dans l'établissement, le résultat de leur apprentissage aura été minime, et pour beaucoup d'entre eux nul. Cette dernière appréciation s'applique aussi, je crois, au résultat moral. Il n'existe aucun renseignement sur le côté moral et intellectuel de l'œuvre, et c'était pourtant le second but de l'établissement. Trois pasteurs, il est vrai, ont été successivement attachés à la maison de correction, mais nous n'avons point de renseignements sur leur activité. On mentionne la chapelle en 1617 et en 1618, mais seulement à propos des édredons emmagasinés dans ce lieu. Sans doute, les actes du culte y ont été célébrés, puisqu'en 1618, nous trouvons citées, pour la première fois, une chape et une aube, de même qu'il est fait mention de jeunes garçons qui devaient faire leur première communion. Toutefois, si l'on considère *que* l'établissement est en première ligne une maison de travail, *qu'il* est devenu un établissement de travail obligatoire, parce que, par là, tout en frappant le vagabond, on se procurait la main-d'œuvre à meilleur marché, *que* des enfants et des individus plus âgés,

de la pire espèce, hommes et femmes, étaient installés pêle-mêle dans les locaux, on n'aura pas besoin de plus de données pour comprendre que l'on n'avait atteint aucun résultat moral. Il paraît même vraisemblable que la moralité de l'interné a souvent empiré au contact des autres commensaux plus âgés et plus pervertis.

En revanche, il est possible que l'activité exercée par l'établissement pendant les années précédentes avait mieux fait ressortir aux yeux du roi le côté moral de l'œuvre, particulièrement pour ce qui regarde les enfants. La stipulation contenue dans le recès du roi Chrétien IV, 2, 3, 8 (ordonnance du 7 avril 1619), pourra militer en faveur d'une telle supposition; on y lit: «Si l'on peut parvenir à faire établir dans les villes, par des aumônes volontaires, des maisons modestes pour enfants, dans le but d'habiller et de nourrir les enfants indigents et négligés et surtout les enfants abandonnés, on doit y procéder.»

La création de la maison des enfants conjointement avec la maison de travail, à la réouverture de cette dernière, et les stipulations rendues à cet effet font supposer, elles aussi et même davantage, un sentiment plus grand de l'importance morale et intellectuelle qu'un tel établissement peut et doit avoir.

Nous avons déjà dit que les renseignements font défaut sur la date où la maison de travail fut fermée pour cause de peste; la date de la réouverture n'est pas indiquée non plus. Toutefois, il y a dans les comptes de la chambre des finances, pour 1619 à 1620 et 1620 à 1621, quelques données qui pourront servir de base à des suppositions.

Ainsi, à partir du 2 juin jusqu'au 21 août, on a payé la note de 54 cercueils, et le 23 septembre, le creusage de 38 fosses; le 29 juillet on avait payé pour 10 internés «tant hommes que femmes, morts à la maison de travail depuis le 4 juillet jusqu'au 30 août 1619», il paraît bien que nous avons là la date de la fermeture de l'établissement comme tel. Après cette date, les comptes ne contiennent point d'articles de dépenses pour morts, et en 1620 il n'y a que 5 petits articles, le dernier du 5 février. Les comptes de l'exercice suivant, comme tous ceux qui précèdent, ainsi que le porte leur en-tête,

embrassent douze mois et vont du 30 avril au 30 avril suivant; ces comptes ne commencent qu'au mois de juillet 1620 par des sommes payées aux ouvriers en bâtiments. Mais au 8 août on voit figurer la somme payée à un capitaine pour avoir amené de la ville de *Mariager* 8 garçons et filles pour la maison des enfants. Il faut donc que ce soit là la date approximative de la réouverture de l'établissement. En 1620, on ne trouve pas plus que précédemment le chiffre du nombre exact des internés. Il est vrai que des tailleurs et des cordonniers, habitants de Copenhague, ont été payés pour 138 habillements complets pour les garçons et 76 jupons pour les filles, ainsi que pour 178 paires de souliers neufs, grands et petits, fournis à la maison d'éducation. Il n'est pourtant pas nécessaire que ces fournitures aient été destinées aux individus déjà internés dans la maison; on peut y voir des préparatifs en vue de son agrandissement.

Qu'il y ait eu un nombre assez élevé d'internés, cela ressort du chiffre des décès. Depuis le 27 septembre jusqu'au 30 décembre 1620, on a payé des cercueils pour 92 individus, décédés dans la maison des enfants. La peste avait bien diminué alors à Copenhague; cette mortalité subite et considérable pour un si court espace de temps doit être expliquée par le fait que la maladie, au cours de l'année, s'était répandue dans le reste du pays; on sait que la population se recrutait dans toutes les parties du royaume. Depuis le 30 décembre 1620 jusqu'à la fin de l'exercice (30 avril 1621) on ne cite pas de morts. Il faut donc que l'état sanitaire se soit amélioré, nonobstant que la population de l'établissement ait commencé par être assez nombreuse, puisque ses propres comptes, qui commencent le 27 février 1621, comprennent l'alimentation de 259 individus, 149 femmes et 110 hommes.

Depuis septembre 1619 jusque vers la fin de 1620, l'établissement avait donc cessé de fonctionner et avait été fermé depuis septembre 1619 jusque vers la fin de 1620. C'est ce que, du reste, le roi dit lui-même dans un ordre en date du 9 janvier 1621, où l'on trouve ces mots: «L'année passée, lorsque la maison de correction de notre ville de Copenhague fut abandonnée par suite de l'épidémie.» En 1620, on a commencé à restaurer l'établissement pour le rendre de nouveau

à sa destination, et cela non seulement pour le remettre sur l'ancien pied, mais en vue du changement et de l'agrandissement considérable qui eut lieu en 1621. On venait de payer pour la pose de 19 poêles en fer, pour 24 lampes en laiton et pour 63 en cuivre, pour 100 théières en métal, pour une cloche des repas, pour 110 lits, etc., etc.

On peut, je crois, supposer avec certitude que la réorganisation de la maison de travail aurait eu lieu quand même la peste n'aurait pas éclaté. Témoin les termes cités de l'ordonnance, en date du 7 avril 1619, sur la fondation de «quelques maisons modestes pour enfants dans les villes»; témoin encore le titre: «*Comptes de la maison des enfants*», qui se trouve sur la minute des comptes de la chambre des finances pour l'exercice de 1619 à 1620, et qui est écrit de la même main que les comptes eux-mêmes. Ceux de 1620 à 1621 fixent, comme officiel, le nom de *maison des enfants*. Le titre porte: «Fait et payé par la chambre des finances ensuite des dépenses et frais faits à l'asile royal des enfants, situé ici à Copenhague.» Néanmoins, dans les comptes des années suivantes, ainsi que dans d'autres documents et renseignements relatifs aux établissements, on trouvera les deux dénominations de maison des enfants et maison de travail employées sans distinction pour les deux établissements ensemble. Il est vrai que c'étaient des établissements séparés, ce qui est expressément dit dans l'ordonnance du 2 novembre 1622, «que le roi avait fondé séparément les deux établissements, afin qu'on ne pût pas reprocher aux enfants d'avoir été élevés dans une maison de correction en contact avec ceux qui étaient internés pour des actions malhonnêtes»; mais les établissements avaient la même direction locale et étaient situés dans le même endroit. On sait encore que l'époque dont il s'agit était très inexacte dans ses dénominations.

Si, tout d'abord, il est probable que ce fut le désir de relever les arts et métiers qui notamment avait fait créer à Chrétien IV la maison de travail, c'est évidemment l'intérêt porté à l'éducation et à l'enseignement des enfants, ainsi que l'importance de ces deux choses pour l'individu comme pour la Société, qui prévalut, en 1620, à la réouverture. Nombre de propos que l'on trouve dans ses lettres sur cette œuvre

témoignent de son grand attachement à l'asile des enfants. Le témoignage le plus beau, c'est pourtant l'ordonnance de 1621 qui contient le règlement général de l'établissement. Elle demeurera toujours un monument sympathique et témoignera en faveur de la personnalité du roi comme organisateur et comme homme.

Aussi la reproduisons-nous *in extenso.*

Règlement

lequel nous, Chrétien IV, par la grâce de Dieu roi de Danemark, de Norvège, des Vandales et des Goths, daignons ordonner à notre cher et bien-aimé maître des finances, Christophe Urne, de faire observer, sans aucune déviation, dans l'asile des enfants et la maison de travail, situés dans notre ville de Copenhague :

1. Notre dit maître des finances visitera tous les jours ou, au moins, tous les deux jours notre dite maison de correction et enjoindra à tous les employés de se conformer, pour ce qui les regarde, à notre règlement ci-dessous, dans toutes ses paroles, dans tous ses passages et articles et sans aucune excuse.

2. Le geôlier Christen Jensen, ou quiconque le remplacera, sera attentif et appliqué et, tôt et tard, sans se lasser de la surveillance, le matin et le soir et pendant les autres parties de la journée, fera l'inspection de toutes les cours, lieux, ateliers, dortoirs, infirmeries, cuisine et autres logements, afin que tout s'y passe bien et qu'ils soient tous les jours nettoyés et balayés, que les chambres soient fumigées et que le toit, les portes, les serrures et les fenêtres soient en bon état; que, dans les infirmeries, l'entretien, l'alimentation et les soins soient convenables, et que ceux qui sont valides soient habillés et nourris et travaillent conformément à ce qui a été ou sera ordonné.

3. Il doit veiller à ce que tous ceux qui ont affaire dans la maison de travail ou dans l'asile des enfants, grands et petits, sans excepter personne, s'y trouvent à temps et qu'ils soient dûment appliqués.

4. Il fera bien garder les portes et les fera toujours tenir fermées, de sorte qu'elles ne restent pas ouvertes plus longtemps qu'il ne faut pour passer; il gardera lui-même la clef,

de manière que personne ne sorte sans qu'il veuille assumer lui-même la responsabilité de cette sortie, de manière que l'on n'emporte pas de matière filée ou non filée, de nourriture, de bière, de drogues, de cendre, de charbon, de friture, mais que de telles choses soient utilisées, selon le règlement, au profit de la maison des enfants.

5. Il ne laissera personne visiter la maison de travail, à moins qu'il ne lui soit remis un permis de notre dit maître des finances ou de quiconque remplacera celui-ci dans la surveillance de la maison.

6. Il tiendra exactement registre de tous ceux qui sont entretenus pour le service de la maison; il en remettra l'état à notre dit maître des finances et ne se mêlera en rien de renvoyer ou d'engager qui que ce soit à l'insu de notre dit maître des finances, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre exprès.

7. Quoique Charles Thisen soit chargé de tenir en bon ordre la manufacture ci installée, il ne doit pourtant en aucune façon placer un pensionnaire chez un maître hors de la maison sans ordre spécial.

8. Le geôlier ne doit loger et entretenir lui-même personne, excepté ceux qui doivent être dans la maison de correction, ni permettre à la directrice de l'asile des enfants de prendre personne chez elle, excepté les femmes qui font le service de la maison, lesquelles il fera bien garder et surveiller.

9. L'aumônier doit toujours être présent, ne scandaliser personne par sa vie ou sa conduite, exhorter tout le monde à la crainte de Dieu, à la piété, à l'application au travail et à la fidélité au devoir. Il prononcera un sermon chaque dimanche à 7 heures précises dans l'asile des enfants et à 9 heures précises dans la maison de travail; le mercredi et le samedi, il enseignera le catéchisme à tous, l'un après l'autre, en observant toutefois qu'ils ne soient pas empêchés dans leur travail plus d'une demi-heure ou à peu près. Les autres jours de la semaine, il enseignera, tantôt à l'un, tantôt à l'autre des enfants, l'écriture, la lecture et le calcul ordinaire, en consacrant de même une demi-heure à chacun. Il pourra se faire assister d'un ou de deux d'entre les internés qui savent lire et écrire; et afin qu'il soit causé aussi peu de retard que possible à leur travail, il les enseignera pendant les heures où, après le dîner

ou le souper, ils ne sont pas occupés, en ayant soin toutefois de ne pas les empêcher de disposer d'assez de temps pour aller prendre de l'exercice. Chaque groupe d'enfants aura ses demi-heures fixes, afin que les contremaîtres sachent à quoi s'en tenir dans le cas où le temps après le dîner et le souper ne suffirait pas. Ces derniers ne devront pas faire appeler auprès d'eux et déranger de la leçon fixée quelque élève que ce soit, à moins qu'il ne leur soit prescrit pour cas urgent. Pour les filles et ceux des garçons qui ont l'esprit paresseux, il suffira de leur apprendre le catéchisme et la lecture des livres imprimés et rien d'autre. Quant aux femmes et aux hommes adultes, qui sont avancés en âge et qui sont internés dans la maison de correction, l'aumônier leur enseignera le catéchisme aussi bien qu'aux enfants.

10. Les enfants seront tenus de ne point manquer au sermon, ni aux leçons susdites, ainsi que de faire régulièrement leurs prières et de dire leurs cantiques, le soir et le matin, avant et après le repas ; l'aumônier et le geôlier y assisteront autant qu'ils le pourront, tantôt l'un, tantôt l'autre.

11. Le barbier visitera la maison tous les matins à 6 heures précises, ainsi qu'à d'autres heures, lorsqu'il sera nécessaire ; il soignera les malades selon la prescription du médecin attaché à la maison de correction, lequel médecin visitera, lui aussi, les malades et ordonnera tout ce qui sera nécessaire ; de même, il fera attention à la nourriture, afin que chacun reçoive ce qui lui sera convenable. Le barbier donnera encore les soins nécessaires aux pensionnaires valides en leur coupant les cheveux, en les saignant, en les lavant et en les baignant quelques fois par mois. Le geôlier veillera bien à ce que ces choses se fassent, ainsi qu'à ce que trop de personnes ne soient logées ensemble dans une seule chambre.

12. Le greffier tiendra registre de tout le mobilier, de tous les métiers et ustensiles et de tout l'inventaire de la maison, tant de ce qui est vieux que de ce qui sera acheté, et si quelque chose se perdait, il en aurait la responsabilité.

13. Le dit geôlier prendra encore en sa garde le lin, le chanvre, l'étoupe, filés ou non filés ; de même, il remettra la matière au tisserand et recevra de lui ce qui sera tissé, ainsi qu'il remettra aux filles internées à la maison de travail la

marchandise qu'elles fileront et, de même, recevra d'elles l'ouvrage qu'elles auront fait. Toutefois, le geôlier veillera à ce que chacun fasse sa besogne; mais si quelqu'un se laissait aller à l'oisiveté et montrait de la mauvaise volonté, il serait nécessaire que le geôlier le punisse soit par la privation partielle de sa nourriture ou d'autre manière, par des châtiments corporels; toutefois, lorsque les paresseux seront punis par privation partielle de la nourriture, on leur en donnera autant qu'il faudra pour la subsistance.

Et puisque chaque femme jusqu'à présent a fait deux livres de fil de lin, ou deux livres de fil d'étoupe, ou bien un certain nombre de brasses, ce chiffre ou poids leur sera dorénavant augmenté ou diminué en raison de la grosseur ou de la finesse du fil imposé et en raison de la manière dont elles sauront s'acquitter de la besogne. Le greffier prendra note, par jour et par semaine, de ce que chacune reçoit et rend, tant en fait de filage que de toute autre chose qui se fabrique dans la maison de correction, sans en rien excepter, et chaque semaine il en remettra l'état à notre dit maître des finances, afin que l'on puisse constater par là si le travail se fait dûment.

14. Le dit greffier aura encore la surveillance de l'alimentation et en rendra compte d'après le règlement qui a été fait là-dessus; toutefois, la viande fraîche et la bière double, qui jusqu'ici leur ont été accordées pour Noël, pour Pâques, pour Pentecôte et pour la veille de la Saint-Michel, leur seront accordées aussi dorénavant, que leur nombre soit plus ou moins grand. On ira prendre de bonne heure et on portera dans la maison de travail toutes les provisions nécessaires aux repas; la régularité sera aussi grande que possible. Le geôlier signera aussi, avec le greffier, toutes les recettes et les dépenses.

15. Le greffier aura encore sous ses ordres un garçon qui portera aux enfants la bière et le pain qu'ils doivent avoir et donnera à chacun sa portion due.

16. Le geôlier aura un concierge et deux hommes de peine ou détenus, lesquels, avec le garçon de cuisine, monteront aux enfants et aux internés de la maison de force leur manger, ainsi que la tourbe, le bois et les cotrets nécessaires au chauffage des chambres et des salles; ce service-là et le nettoyage de la cour et des appartements seront à la charge du con-

cierge et des deux hommes de peine ; toutefois, dans la maison des filles, les surveillantes feront tout ce service, de sorte qu'aucun des ouvriers de la maison des hommes ne sera chargé d'une telle besogne ; le cuisinier ne devra pas non plus avoir aucun des enfants auprès de lui à la cuisine.

17. La maison des petites filles, ainsi que les autres maisons seront toujours fermées, chacune séparément, excepté lorsque les approvisionnements cités plus haut seront apportés.

18. Aucun de ceux qui sont attachés au service de la maison de correction, excepté le geôlier et les contremaîtres, ne doit être marié, ni coucher hors de la maison, ni sortir ou rentrer tard dans la soirée.

19. Le geôlier veillera attentivement à ce que la nourriture soit bonne et servie comme il faut, à temps et en quantité suffisante, et que les malades reçoivent la viande fraîche et tout ce qui leur est ordonné comme nécessaire ; et comme il y a une ration fixée pour chaque personne et que pourtant quelques-uns, pour des raisons particulières d'âge, ont besoin de plus, d'autres de moins, il veillera à ce qu'il soit donné à chacun selon ses nécessités, et que, s'il reste quelque chose, plus tard à la réception des provisions on se fasse délivrer d'autant moins de l'espèce dont il s'agit, et que surtout les enfants ne soient pas forcés de boire de l'eau ni ne soient dans le besoin ; le geôlier aura à en répondre et à en rendre raison. Ceux qui sont entretenus dans l'asile des enfants et la maison de correction se contenteront tous de la bière que les enfants boivent — abstraction faite pourtant des malades — et il ne sera permis à personne de se faire apporter d'autre bière. Le geôlier veillera à ce que tous les puits dans les maisons et les cours soient fermés à clef aussitôt après leur usage, afin que les enfants ne soient pas atteints de maladies en buvant l'eau des puits.

20. Le geôlier tiendra toujours registre nettement et exactement du nombre des internés et inscrira le jour et l'époque où chacun d'entre eux est entré dans l'asile des enfants, ou dans la maison de correction celui de sa sortie ou de sa mort ; de même, il notera d'où chacun est envoyé, les noms de leurs pères et mères et, particulièrement, la cause de leur internement dans la maison de travail et le nombre des années qu'ils

sont condamnés à y rester et s'ils sont envoyés en vertu d'une condamnation. Chaque semaine il présentera à notre dit maître des finances un tableau de ceux qui sont internés dans telle salle et voués à tel métier. S'il remarque quelque défectuosité dans l'alimentation, quelque inapplication de la part des contremaîtres pour l'apprentissage des garçons ou quelque chose de semblable, il avisera tout de suite le précité Christophe Urne, afin qu'il y soit remédié à temps, sous peine d'être puni, s'il le passait sous silence.

21. Les contremaîtres, hommes de peine et femmes, seront tenus de travailler depuis 5 heures jusqu'à 10 heures du matin et depuis midi jusqu'à 5 heures de l'après-midi. Le geôlier et le greffier en useront bien avec les contremaîtres étrangers; ils ne doivent pas les rabrouer, mais aviser notre dit maître des finances des manquements et des défauts qu'ils pourraient apercevoir.

22. On prendra note de chaque heure où quelque contremaître, homme ou femme, aura été absent sans permission; et à moins qu'ils ne justifient, par certificat de Charles Thisen, soit de maladie, soit d'autre empêchement insurmontable, lequel doit être indiqué dans le certificat, on leur retranchera six schellings danois par heure.

23. Le travail de chaque personne sera examiné le soir et une marque y sera apposée; s'il est peu satisfaisant et que le pensionnaire soit censé avoir travaillé pendant la journée moins que raisonnablement il n'aurait pu faire, il sera aussitôt puni selon le degré de son inapplication, afin qu'il soit astreint à l'habileté et au travail.

24. Les enfants seront tenus de s'appliquer à leur métier jusqu'à ce qu'ils aient complètement fini leur apprentissage; l'apprentissage terminé, on pourra leur donner du travail à la semaine, ensuite, lorsqu'ils seront assez âgés, les élargir de la maison et leur donner le logement gratis pendant une année, des provisions pour un mois et un habillement et un manteau en drap ordinaire; ensuite, ils pourront travailler chaque semaine et chaque mois comme les autres étrangers que nous avons fait venir, permission qui, sur l'avis et la disposition de notre chef de métiers Charles Thisen, sera étendue aussi loin que possible.

25. Les enfants feront quatre ans d'apprentissage, s'ils sont appliqués; et ensuite, lorsqu'ils seront adultes, ils seront autorisés à épouser les filles internées qui auront, elles aussi, fini leur apprentissage, à condition toutefois qu'on sache qu'ils ne sont pas plus proches parents qu'il ne faut; aussi personne ne sera-t-il interné, si l'on n'est suffisamment renseigné sur ses père et mère, frères et sœurs et d'autres parents semblables.

S'ils ne sont pas encore assez avancés en âge ou dans leur métier pour être admis à la maîtrise, ils seront placés comme compagnons chez des maîtres, lorsqu'ils auront fini leur apprentissage, et travailleront ensuite une, quatre, cinq ou six années comme compagnons, en raison de leur capacité ou de leur application, mesure pour laquelle on se conformera aux directions de Charles Thisen.

Quelques-uns pourront, lorsqu'ils auront fini leur apprentissage de tisserand ordinaire, rester dans la maison des enfants, s'ils sont très jeunes et bien doués pour apprendre la fabrication d'étoffes fleuries, de caffas et d'autres étoffes pareilles, selon qu'en ordonnera le dit Charles Thisen.

26. On agira de même à l'égard des filles, de sorte qu'elles feront, suivant leur âge et leur application, quatre, six ou huit années d'apprentissage; ensuite, elles seront mariées en recevant le même trousseau qui a été indiqué pour les garçons, ou bien placées chez des artisans qui tisseront ce qu'elles pourront filer.

Notre secrétaire des métiers tiendra registre des dentelles, du fin fil de la laine et du coton, filé et non filé, qui seront reçus ou remis; toutefois, le greffier de la maison de correction recevra ces choses du secrétaire des métiers et lui remettra ce qui en aura été confectionné; et chaque semaine, comme nous venons de le dire, il présentera à notre maître des finances un état et spécification exacte du travail, afin que l'on puisse savoir si l'ouvrage se fait dûment.

27. En outre, le geôlier veillera à ce que les enfants ne restent pas oisifs; il s'informera de leur application et punira les paresseux, afin que l'on sache qui, à l'avenir, pourra être admis au travail à la semaine.

28. Le geôlier maintiendra la discipline dans la maison des enfants, ainsi que dans la maison de travail, de manière

à ne laisser passer ni les jurons et jurements, ni la mauvaise volonté ou l'oisiveté, quelque peu important que cela soit, sans punir la faute selon sa nature, de manière encore à ne laisser punir personne injustement, sous peine pour le geôlier d'en être rendu responsable. Les réfractaires pourront encore être punis par la privation partielle de leur nourriture et par l'augmentation du travail qui leur est imposé, et pour les détenus de la maison de correction, par la prolongation de quelques années de leur détention. Lorsqu'il s'agira de la maison de râpage, la mauvaise volonté des râpeurs pourra être punie par les fers, le cachot, la mise au pain et à l'eau, selon la nature de leur délit, et sur leur travail il sera alors ordonné ultérieurement. Lorsque quelqu'un sera puni d'un châtiment corporel ou de verges, cela pourra se faire dans la maison, en la présence et sous la surveillance du geôlier, de la directrice et des contremaîtres, conformément à ce qui pourra plus tard être prescrit là-dessus.

29. Enfin, le geôlier veillera non seulement, comme il a été dit plus haut, à ce que les enfants et les détenus soient bien et suffisamment munis d'habits et de souliers, qu'ils soient couchés dans des lits propres, deux ou trois dans chaque lit, et que, chaque semaine, ils reçoivent des chemises et des draps propres, en laine ou en lin, conformément à ce qui sera prescrit; que leurs édredons soient remplis de plumes ou de paille, conformément à ce qui lui sera prescrit; de même que, particulièrement en hiver, la garniture de leur lit soit double, et que partout il soit quotidiennement fumigé avec des baies de genièvre, du vinaigre ou d'autres choses; mais encore que, en toute autre chose, il soit pourvu à ce que les enfants puissent croître en vigueur et avancer à leur métier, de manière que chacun, grand ou petit, trouve ce qui pour lui sera juste et équitable.

Fait à Copenhague, l'an 1621.

La partie du règlement omise ci-dessus contient le tarif alimentaire que l'on trouvera plus loin.

La date du document manque. On le croit rendu en décembre; toutefois, une date antérieure paraît plus vraisemblable, attendu que l'aménagement de la maison des enfants,

comme nous l'avons démontré plus haut, avait déjà été commencé en 1620; attendu encore que le roi, en matière d'organisation, était d'une circonspection bien connue. Les comptes viennent appuyer, eux aussi, cette supposition. Dans les premiers, portant la date du 17 février 1621, on voit figurer le chiffre des personnes entretenues chaque jour; dès le 20 novembre 1621, on y trouve encore la liste des ouvriers, comme l'instruction le prescrit. Une ordonnance en date du 2 novembre 1622 * vint compléter, à titre de commentaire, l'instruction de 1621. Le roi y fait ressortir que la maison des enfants est fondée pour enfants orphelins ou dont les pères et mères sont hors d'état de leur faire apprendre un métier; le but de l'établissement est de leur enseigner non seulement la crainte de Dieu et le catéchisme, mais encore de les former à un métier qui, plus tard, puisse les rendre capables de gagner honnêtement leur pain et subsistance. L'ordonnance trace les grandes lignes de l'ensemble du traitement à leur appliquer dans la maison et combat l'opinion qui pourrait s'établir que l'orphelinat fait partie de la maison de correction: «Afin que, à l'avenir — est-il dit — on ne les croie pas avoir été nourris dans une maison de correction et avec ceux qui sont internés pour des actions malhonnêtes, la maison de correction est installée à part, et quatre bourgeois de qualité ont été choisis pour visiter l'asile des enfants plusieurs fois par semaine et surveiller la manière dont on les traite.»

Afin que les pères et mères ne supposent pas que les enfants «y soient employés et soumis à un esclavage perpétuel», on ordonne que ceux dont l'âge ne comporte pas la mise en apprentissage soient enseignés par l'aumônier et le maître d'école et, le reste du temps, filent du coton et de la laine. A l'âge de douze ans, ils devaient être mis en apprentissage pour quatre ans. L'apprentissage terminé, le comité de surveillance assisté de trois ou quatre maîtres devait décider s'ils pouvaient passer compagnons, et leur délivrer le brevet. S'ils n'étaient pas assez capables, on décidait qu'ils travailleraient une ou deux années de plus. En cas d'admis-

* Dans la marge on lit: Différence entre la maison des enfants et la maison de correction.

sion, ils devaient rester trois années dans l'établissement comme compagnons et faire le travail prescrit pour la journée et la semaine. Pour salaire, on les entretenait et on les habillait et on leur payait un modeste pécule proportionné à la qualité de l'ouvrage. Le pécule était mis en réserve jusqu'à leur sortie; pour l'argent, on leur donnait d'abord un habillement complet, et s'ils s'établissaient à leur compte, six mois de loyer, des provisions pour deux mois et le reste du gain en argent comptant. L'ordonnance ajoute que celui qui a fait son temps de compagnon et dont la conduite a été bonne ne sera plus interné dans la maison des enfants. Immédiatement après on dit cependant: « Il sera pourtant tenu, soit de se placer chez un maître, soit de s'établir lui-même, de s'abstenir de l'ivrognerie et de l'oisiveté et d'assister au service divin chaque dimanche une fois au moins, sous peine d'être interné de nouveau dans la maison des enfants et d'y rester jusqu'à ce qu'il sache se gouverner lui-même. »

Pour les filles, on prescrivait le même apprentissage durant quatre années, ensuite le séjour triennal dans la maison, sauf en cas de demande en mariage. Si quelqu'un des compagnons voulait épouser l'une d'entre elles, on accordait l'autorisation. A cet effet, on devait, dans l'établissement, tenir registre de la parenté, afin que tout inceste fût évité. Du reste, on prend pour les filles les mêmes dispositions que nous avons citées plus haut pour les garçons. En terminant, on dit que les bourgeois et bourgeoises, chargés de la surveillance de la maison des enfants, doivent veiller pendant quelque temps à la conduite de ceux qui sont sortis. Si ces derniers ne répondent pas aux exigences voulues, ils seront réinternés dans la maison des enfants.

Les innovations de cette ordonnance consistent dans les dispositions réglementaires sur la durée de l'apprentissage et du séjour dans la maison des enfants, avec tout ce qui s'ensuit. Il paraît qu'elles ont été mises en pratique, pour la première fois, de 1626 à 1627, car ce n'est que dans les comptes de ces années qu'on trouve le nom des filles et des garçons qui ont fait leur temps.

Aucun changement essentiel dans les instructions rendues n'a guère été introduit plus tard. En 1639 encore, lorsqu'un

nouveau directeur de la maison de correction et de l'asile des enfants fut nommé, on lui donna une copie presque textuelle de l'instruction de 1621. Seulement, on n'y parle plus de la maison de râpage dont la fondation projetée est mentionnée dans le paragraphe 28 du règlement de 1621, et dans le paragraphe 15 on ajoute qu'aucun article confectionné dans la maison des enfants ne doit être vendu, mais qu'il doit être remis au dépôt royal de draps.

Le but de l'établissement ressort avec évidence de ces ordonnances, règlements, instructions ou de quelque nom qu'on veuille les appeler. C'est surtout par l'ordonnance de 1622 que l'*asile des enfants* revêt clairement le caractère d'un établissement d'éducation obligatoire pour enfants et jeunes gens, tandis que la *maison de correction* garde le caractère d'un dépôt de mendicité à travail obligatoire, marquée toutefois du cachet d'un établissement de peine par les termes de l'ordonnance «pour des actions malhonnêtes».

La double destination de l'établissement, ainsi que l'augmentation considérable de sa population après la réouverture nécessitaient, cela s'entend, de grands changements et agrandissements à faire aux bâtiments affectés, ainsi qu'une augmentation du matériel. Quoique ces agrandissements et cette augmentation n'apparaissent nulle part de telle manière que leur étendue puisse être clairement démontrée, ils ressortent avec assez d'évidence des différents comptes. D'autres renseignements sur l'agrandissement se trouvent dans les inventaires. Le premier de ceux-ci, portant la date du 17 février 1621, cite 38 locaux, dont 17 ateliers; le second (31 mars 1622) 36, y compris la loge. Ainsi, quoique le nombre de la population se soit élevé, au cours de l'exercice, de 259 à 450, le nombre des locaux n'a pourtant pas changé; en revanche, pour une bonne partie d'entre eux, la grandeur a considérablement augmenté. Voilà ce qui ressort clairement d'une liste des ouvriers travaillant dans les différents ateliers, en date du 20 novembre 1621. Dans la filature de laine, il y avait 51 femmes, dans l'atelier des tisserands, 32 hommes, ce qui suppose des locaux assez vastes qui n'existaient pas lors de l'inventaire de 1618. Dans l'inventaire du 28 mai 1625, on cite, dans la maison des femmes, le dépôt de coton, situé au grenier,

la chambre du milieu, la chambre d'en-bas; de plus, le grenier de la directrice et le gynécée. Celui-ci répondait sans doute à la salle commune des hommes qui était meublée de 19 longues tables et d'un poêle en fer. Il y avait des lits placés dans tous les locaux cités du bâtiment des femmes.

La chapelle est, elle aussi, mentionnée en 1621; elle était installée dans un vieux bâtiment, qui avait d'abord servi de prison pour les moines du cloître des Franciscains, et qui, plus tard, était devenue prison d'Etat.

Que l'agrandissement ait eu lieu de 1621 au 30 avril 1623, cela ressort encore des comptes de la chambre des finances de cette époque. Les comptes concernent notamment le salaire payé aux ouvriers en bâtiments, aux forgerons, pour des serrures et des garnitures de croisée, aux vitriers et aux paveurs. Le maçon est payé, entre autres choses, pour avoir élevé quelques mansardes; c'étaient peut-être des dortoirs dont on a dû avoir besoin. En 1622, on établit une tannerie dans la maison des enfants.

Ces travaux terminés, la partie essentielle de l'agrandissement était achevée. Ceux qui se firent plus tard n'avaient qu'un caractère accessoire. En 1623, le roi ordonna à Axel Arenfeld de faire le devis d'un conduit voûté souterrain qui descendrait jusqu'à la mer et qui enlèverait les immondices de l'établissement. Il n'est guère probable qu'il ait jamais été construit. Dans une lettre en date du 9 novembre 1634, le roi ordonna qu'un dortoir destiné aux garçons et situé dans la partie de l'édifice « où la chapelle était ordinairement », serait achevé avant Pâques, afin que chaque maître sût où dormaient les garçons occupés dans son atelier. La même lettre contient un ordre d'acheter le terrain situé près de la chapelle. Dans une lettre en date du 17 février 1635, le roi fait mention d'un hangar à tourbes qui devait être installé dans la maison des enfants. Le 13 octobre 1638, il fut ordonné à Corfitz Ulfeld, alors gouverneur de Copenhague, de faire conduire dans la maison des enfants « l'eau vive qui coule dans les conduites de Kjóbmajergade », mesure qui était censée urgente. Cet ordre rappelle les termes de l'instruction de 1621, § 19 et dernier, selon lesquels le geôlier devait veiller à ce que les puits de la maison des enfants fussent tenus fermés, afin que les en-

fants ne tombassent pas malades en buvant l'eau, qui, par conséquent, a dû être fort mauvaise.

L'acte de délivrance, par lequel l'immeuble fut transféré, en 1650, à un particulier, contient une description assez détaillée de l'établissement. Il en ressort qu'aucun des bâtiments n'avait plus de deux étages et que plusieurs n'en avaient qu'un seul. Comme toutefois l'établissement contenait 600 à 700 individus, les fonctionnaires non compris, et qu'il y régnait une activité industrielle dont quelques branches, telles que les tisseries, demandaient beaucoup d'espace, il est évident que la place était étroite. Ce défaut se fit sentir dans la question de la place à affecter aux dortoirs et a sans doute aussi influé sur l'état sanitaire, comme nous le verrons plus loin.

On ne se rend pas bien compte, d'après la description des bâtiments, comment la séparation entre la maison des enfants et la maison de travail, séparation que le roi fait ressortir dans l'ordonnance de 1622, a été réalisée, et si, vraiment, elle a eu lieu ou non. En revanche, il est évident qu'on s'est efforcé de séparer le quartier des femmes d'avec celui des hommes. Si donc, dans la suite, nous parlons de l'établissement, cette dénomination doit être entendue comme comprenant les deux quartiers ensemble. En effet, pour les détails que nous donnerons sur l'établissement, nous ne disposons pas de renseignements sur les deux sections séparément. Les comptes — et c'est là la source principale d'informations à laquelle il faut puiser — mentionnent l'établissement comme n'en faisant qu'un.

Ce que nous venons de dire s'applique, en première ligne, au total des détenus. Pour ce qui est de la défalcation de ceux-ci, les internés se composaient, comme jusqu'en 1619, de vagabonds, notamment de jeunes hommes, de femmes de mauvaise vie et d'enfants mendiants et abandonnés. Un ordre, en date du 9 janvier 1621, enjoint à 48 baillis du royaume de dépister et renvoyer 50 individus nommés, qui, « l'année précédente, lorsque la maison de correction fut fermée en raison de cette grande épidémie », en étaient sortis et qui ne s'étaient pas rendus plus tard au rappel. A ne considérer que l'ordonnance de 1622, on aurait pu croire que la maison des enfants était une espèce d'orphelinat, puisque, selon les termes de cette

ordonnance, l'établissement avait été créé pour les enfants sans famille ou dont les parents indigents étaient hors d'état de leur faire apprendre un métier. On sous-entendait pourtant toujours que les enfants erraient mendiants ou que, en général, c'étaient des enfants pervertis.

Les baillis de la Norvège reçurent, le 27 juillet 1621, l'ordre d'envoyer à la maison de correction les enfants qui montraient des tendances à l'oisiveté et qui ne voulaient ni fréquenter l'école, ni apprendre aucun métier, ainsi que des femmes coupables d'accouchement clandestin. En mai 1621, 41 individus étaient déjà arrivés d'Opslo, et en octobre 1622, 45 individus arrivèrent de la même ville à la maison des enfants. Une lettre, en date du 10 septembre 1621, ordonna à 11 baillis de l'île de Séeland d'envoyer, avant la Saint-Michel, en tout 50 filles saines et valides, d'environ 10 à 14 ans, choisies parmi celles qui gueusaient ou que les parents ne pouvaient entretenir, encore moins les mettre en apprentissage pour leur procurer un gagne-pain. On ordonna, le 5 octobre 1621, aux conseillers municipaux de Copenhague d'envoyer 10 garçons et 10 filles qu'ils devaient faire ramasser dans les rues parmi les petits gueux. L'ordonnance du 10 décembre 1621 enjoignait aux tuteurs généraux de placer en apprentissage les enfants qui restaient oisifs chez leurs parents. Ils devaient punir les garçons apprentis qui, à réitérées fois, s'enfuyaient furtivement de chez leurs maîtres et qui ne s'amendaient pas à l'admonestation; les plus indisciplinés devaient être envoyés à la maison royale de correction ou bien aux travaux de forge. Il fut ordonné, le 10 mars 1626, à Mogens Kaas de faire recueillir dans la maison de correction les enfants qui lui seraient expédiés de Roskeldé. On permit, le 5 janvier 1629, de faire transporter à la maison de correction 12 enfants de l'hôpital d'Elseneur. Dans une lettre, écrite le 11 février 1634 aux maîtres des finances, le roi demande combien de garçons et de filles manquent à la maison des enfants, et le 5 avril, il requiert 50 garçons. Le 22 octobre 1636, il permit au bailli d'Aars d'envoyer à la fois à «notre maison de travail» autant de garçons d'Aars valides, sans emploi et vagabonds, que les parents ne voulaient pas tenir éloignés des rues; et, ensuite, chaque année quatre ou cinq. En mars 1638,

on requit 152 garçons de 10 villes du Jutland, et s'ils ne voulaient pas entrer à la maison de travail de leur propre gré, on devait tout de même les expédier. En mars 1639, on requit de même 107 garçons et 30 filles des îles de Séeland, Lolland et Falster, pris parmi ceux qui allaient mendiants ou dont les parents étaient indigents. Il paraît que par là cessèrent les levées en masse de mineurs pour la maison des enfants. Il est vrai que le roi, par lettre en date du 2 septembre 1640, demanda à connaître le nombre de garçons manquant à la maison des enfants — il y avait alors 611 individus, dont 50 dans une infirmerie de Copenhague et 34 autres malades — mais le chiffre ne fut pourtant pas augmenté plus tard. Il convient d'ajouter ici que les comptes de 1642 à 1643 et les comptes des années suivantes ne citent point de filles dans la maison des enfants, mais seulement des garçons et des femmes.

Il est certain que les garçons et les filles formaient la masse de la population de l'établissement; mais il n'est pas moins certain qu'il y avait aussi des hommes et des femmes, qui, cela s'entend, constituaient la population proprement dite de la maison de correction. Les comptes de 1622 à 1623 disent expressément qu'on entretenait des «garçons et des hommes, des filles et des femmes». Pour ce qui regarde les adultes, un ordre royal du 4 juillet 1622 prescrivit que les femmes de marins et canotiers, vieilles ou jeunes, sans en excepter aucune, qui, à partir de cette date, se rendraient coupables d'injures ou d'autres inconvenances, soit envers les ouvriers du chantier de la marine, soit envers d'autres, seraient traduites devant le tribunal du dit chantier et condamnées d'après leur délit à être internées dans la maison de correction ou punies autrement. L'ordre ci-dessus, en date du 27 juillet 1821, aux baillis de la Norvège, cite, parmi les individus à interner, les femmes qui seraient coupables d'accouchement clandestin. En 1623, une femme de Copenhague avait été internée, pour libertinage, dans la maison de correction. En 1635, une femme de mauvaise vie fut expédiée de la maison en Allemagne. L'ordonnance précitée, du 31 mars 1635, ordonne que toute épouse qui s'engagerait à épouser un autre, serait placée pour quelque temps dans la maison de correction. Pour outrage à la pudeur, commis dans une église, le roi ordonna que les femmes se-

raient envoyées à la dite maison. Dans les comptes, on mentionne toujours les femmes (dans ceux de 1622 à 1623, même des femmes atteintes d'une « mauvaise maladie contagieuse »); dans quelques-uns, elles sont citées séparément à côté des filles. C'est encore par ces documents que nous apprenons le chiffre des femmes, quand, à certaine époque de l'année, on leur fournit des vêtements. Le chiffre des femmes internées dans la maison de travail n'aura jamais été très élevé, à peine aura-t-il jamais dépassé la cinquantaine; mais au rebours, il y avait des filles dans l'établissement jusqu'à la fermeture.

Des hommes se trouvent nommés, comme il a été indiqué plus haut, de 1622 à 1623, à propos de l'alimentation de la maisonnée. Que ce fussent pour la plus grande partie des jeunes hommes, cela paraît ressortir de l'ordre du 27 juillet 1621, enjoignant aux baillis de la Norvège d'envoyer les vagabonds les plus avancés en âge à Bremerholm, la jeunesse, au contraire, à la maison de travail.

Ce n'étaient pas seulement des vagabonds et mendiants qu'on plaçait à la maison de correction, il y en avait aussi d'autres. En août 1628, il est fait mention de literie pour les lits de quelques officiers et de quelques prisonniers allemands. Le nombre de ces personnes n'était toutefois que de quatre. Dans une lettre, écrite le 11 juillet 1640 à Corfitz Ulfeldt, le roi mentionne un chauffeur, à qui il avait donné 30 rixdales, pour qu'il quittât le pays et se fît soldat. Ayant appris qu'il se trouve toujours à Copenhague, il ordonne à Ulfeldt, si cela est vrai, de le faire interner à la maison des enfants et de prendre soin « qu'à son entrée, il soit reçu solennellement, conformément à son état de soldat ». De même, il est dit, dans une lettre en date du 17 mai 1641, qu'un étudiant, troublé d'esprit, doit être placé dans la maison des enfants « pour apprendre l'un ou l'autre des métiers qui y sont exercés ».

On ne cite ordinairement aucun chiffre d'hommes; huit grands garçons, placés chez les artisans, se trouvent pourtant nommés de 1622 à 1623, et, de 1634 à 1635, quatre hommes « chez le cuisinier »; de même, encore de 1645 à 1646, « vingt des grands garçons qui ont sorti des cadavres de la maison des enfants ». En 1621, sur la liste des ouvriers de l'établissement, on voit figurer « neuf détenus envoyés du chantier de

la marine». De 1622 à 1623, on cite treize détenus de même provenance, dont huit sont occupés à balayer et à nettoyer la cour, à monter le bois de chauffage, etc. Plus tard, on dit qu'ils aident aussi le garçon-cuisinier à couper le pain, à tirer la bière et à monter les repas. De 1629 à 1630, il y eut une entrée de huit détenus du même lieu, et de 1632 à 1633, on en cite encore quatorze. Pendant les années suivantes, il paraît qu'on cessa de recevoir et d'employer dans l'établissement des détenus du chantier. Leurs remplaçants sont, sans doute, les hommes de peine que dès lors l'on trouve mentionnés dans les comptes.

Telles étaient les différentes catégories de la population de l'établissement. Il ne paraît pas qu'on ait fixé aucun minimum d'âge pour les garçons entrants. La lettre du 10 septembre 1622 cite des enfants âgés de 10 à 14 ans; il y en avait, cependant, quelquefois de plus jeunes; c'est ainsi que, de 1621 à 1622, on cite «neuf petits garçons malpropres»; de 1622 à 1623, «deux petits garçons chez le fileur de laine», et de 1623 à 1624, «trois petits garçons qui seront internés à Vartov».

Vu l'état très défectueux de nos sources d'information, il nous sera impossible de donner une description détaillée de la vie et de l'importance de l'établissement. En dehors de ce que nous avons communiqué sur les instructions, les bâtiments et la population, il existe encore quelques données, qui ressortent assez clairement des papiers conservés pour nous donner, à certains points de vue, une idée assez sûre du mouvement général de l'établissement. Nous avons réunis, dans le tableau ci-après, celles de ces données qui présentent le plus d'intérêt. C'est aux chiffres indiqués dans ce tableau que nous rattacherons les remarques suivantes.

Exercice	Population moyenne par jour	Malades			Sortis		
		Nombre moyen par jour	Par rapport au nombre moyen des détenus	La proportionnalité la plus élevée	Décédés	Elargis	
						Garçons	Filles
1621 à 1622	377.8	29.6	7.8	12.2	11	—	—
1622 à 1623	504.1	36.1	7.2	11.1	21	28	
1623 à 1624	615.4	22.3	3.6	7.4	28	—	—
1624 à 1625	723.3	58.1	8.0	20.7	19	—	—
1625 à 1626	601.7	50.9	8.5	14.1	environ 200**	—	—
1626 à 1627	605.5	10.3	1.7	5.8	25	27	28
1627 à 1628	548.9	26.0	4.1	8.0	—	—	—
1628 à 1629	458.3	35.8	7.8	16.5	—	—	—
1629 à 1630	421.7	39.4	9.3	15.9	128**	15	1
1630 à 1631	498.4	48.6	9.8	30.5	—	—	8
1631 à 1632	545.7	54.2	9.9	12.8	—	16	10
1632 à 1633	518.8	40.1	7.7	12.2	—	23	6
1633 à 1634	512.5	41.8	8.2	13.9	—	41	10
1634 à 1635	542.8	51.6	9.5	13.8	—	6	10
1635 à 1636	593.9	67.9	11.4	15.0	—	8	—
1636 à 1637	631.6	107.7	17.1	20.2	163	15	—
1637 à 1638	551.5	91.3	16.5	26.8	624**	15	10
1638 à 1639	545.8	64.6	11.9	21.6	49	20	11
1639 à 1640	611.8	82.1	13.5	26.5	109	15	7
1640 à 1641	588.5	65.2*	—	—	36	17	—
1641 à 1642	538.6	46.2	—	—	24	30	16***
1642 à 1643	525.4	42.5	—	—	7	35	—
1643 à 1644	500.8	10.6	—	—	14	46	—
1644 à 1645	398.7	—	—	—	23	25	—
1645 à 1646	315.8	—	—	—	7	9	—
1646 à 1647	324.7	—	—	—	—	12	—
1647 à 1648	264.5						
1648 à 1649	51.7	—	—	—	—	26	—
16$^{1}/_{5}$à$^{1}/_{11}$49	36.3						

* Depuis mi-octobre 1649, les comptes n'indiquent plus de malades dans la maison des enfants; les chiffres de 1640 à 1644 regardent seulement les malades de l'infirmerie des canotiers; ces chiffres-ci cessent depuis 1643 à 1644.

** Année de peste.

*** Pendant les années suivantes, il n'y a plus de filles à la maison des enfants.

Les années indiquées dans la première colonne sont celles pour lesquelles nous avons des comptes assez instructifs sur la maison des enfants. Jusqu'en 1626, l'espace de temps que comprend chaque exercice, est tantôt plus long, tantôt plus court; depuis cette année, ils commencent au 1er mai et finissent au 30 avril de l'année suivante, excepté le dernier exercice, qui va du 1er mai 1648 jusqu'au 1er novembre 1649. Les comptes se rapportent à 28 années, soit presque tout le temps qu'a existé l'asile des enfants. La forme reste essentiellement la même; quelquefois la nomination d'un nouveau secrétaire a pour conséquence quelques changements de moindre importance. De là de lacunes dans les renseignements. Les nombres moyens de la population, indiqués dans la deuxième colonne, ainsi que les chiffres des malades des colonnes suivantes, nous les avons puisés dans les listes hebdomadaires des personnes entretenues.

Les premiers comptes commencent le 17 février 1621 en indiquant 259 individus, dont 149 garçons et 110 filles et femmes, et finissent le 31 mars 1622 par 449 individus, dont 273 garçons et 176 filles et femmes. Abstraction faite de l'arrivée simultanée d'Opslô de 41 pensionnaires au mois de mai, les entrées ont lieu d'une manière assez égale. Dans aucun des comptes suivants, le nombre des garçons et des filles n'est indiqué séparément. Les comptes de l'exercice suivant sont les seuls qui indiquent les entrées et sorties par semaine, savoir: 123 et 28 pour toute l'année. Pendant cet exercice aussi, le nombre monte d'une manière uniforme, abstraction faite de l'arrivée simultanée de 49 sujets d'Opslô. En somme, les entrées paraissent avoir eu lieu, toutes les années, d'une manière égale; et ce n'est que par suite des réquisitions citées plus haut, qu'un grand nombre d'individus entrent, par exception, simultanément. On a supposé que les entrées ont surtout été dues aux réquisitions. Cette supposition paraît pourtant d'autant moins fondée, que les résultats de ces levées, à en juger par les entrées, n'ont pas répondu aux nombres requis. Pendant les deux années seulement de 1637 à 1639, où 487 individus étaient morts à la maison des enfants, il y a en tout 207 individus entrés par parties de 50 et de moins. Ces deux années constituent donc, jusqu'à un

certain point, une exception à ce que nous avons dit sur l'uniformité des entrées. On voit par le nombre moyen de la population indiqué pour chaque année que la population augmente depuis 1621-1622 jusqu'à 1624-1625, alors qu'elle monte au chiffre de 723,8, soit le plus élevé qu'elle ait jamais atteint. Au cours de l'exercice cité en dernier lieu se produisit aussi le *maximum* par jour; savoir: 745. De 1625 à 1626 le nombre descend de 714 à 490, pour cause des décès survenus pendant la peste. Pendant les années suivantes, le chiffre moyen descend peu à peu au-dessous de 500 (de 1629 à 1630 le *minimum* par jour est de 371), mais dans les années de 1631-1632 à 1643-1644, soit pendant une période assez longue, il se maintient de nouveau au-dessus de ce chiffre. De 1636 à 1638, le nombre journalier s'élève de nouveau quelquefois au-dessus de 700, mais dès lors jamais plus, et depuis 1639 à 1640 il ne monte jamais au-dessus de 600. En novembre 1644, le nombre journalier descend au-dessous de 400 et baisse encore d'une manière égale, abstraction faite de quelques faibles augmentations, jusqu'à être de 200 à 300 de 1647 à 1648. En novembre 1648, il descend au-dessous de 100, et en octobre 1649 jusqu'à 13. J'ai divisé en deux l'exercice de 1648-1649, pour ce qui est du nombre moyen de la population. Le motif de cette division a été en partie l'étendue de l'exercice; d'autre part j'ai voulu faire voir, comment l'établissement, condamné à une mort certaine, déjà du vivant de Christian IV, glissa d'un pas rapide vers sa fin après la mort du roi.

Le rapport proportionnel du chiffre de la population mâle à celui de la population féminine ne se laisse point constater. Nous avons déjà dit que, le 31 mars 1622, il y avait 273 garçons et 176 filles et femmes. Pendant les années suivantes on ne trouve pas pareille indication précise. A en juger par quelques renseignements épars dans les comptes, il semble pourtant que le chiffre des filles et femmes ne se soit guère élevé plus tard au-dessus de 175, et que, depuis 1637, il n'ait été que d'environ 100. Ça et là se trouve le nombre spécial des femmes de la maison de correction. A en juger, il n'a jamais atteint 50; le plus souvent il a été de 25 à 35, jusqu'à ce qu'il soit descendu à 9, selon l'ordre royal du 19 sep-

tembre 1647, portant que l'on ne devait garder dans la maison de travail qu'une dizaine de femmes environ pour le service de la maison. Depuis 1632 on ne trouve plus de filles dans la maison des enfants. On n'en cite ni à propos de l'agrandissement ni à propos de l'équipement.

Les sorties se sont opérées de deux manières. Les internés ont quitté l'établissement vivant ou morts. Sur la première de ces catégories nous avons des renseignements pour la maison des enfants; nous trouvons indiqué le nombre de ceux qui ont été élargis après l'expiration de leur temps, c'est-à-dire, après les sept ans exigés par l'ordonnance de 1622. Aussi, les libérés sont-ils souvent appelés les garçons ou filles « de sept ans » *. Les chiffres de ces derniers portés sur notre tableau, sont, il est vrai, assez bas; toutefois, en y joignant le nombre des morts, le total des libérés s'élève à 1700. Ce chiffre monterait encore, si le nombre des morts était connu pour toutes les années, surtout pour 1630 à 1636; il s'élèverait alors, à peu près, au nombre total des entrées, nombre qui n'aura guère dépassé les deux mille, le chiffre des entrées étant devenu, dès 1643, très minime. Il n'est guère vraisemblable que beaucoup des internés, profitant de la permission d'ordonnance de 1622, se soient mariés ensemble. Dans les comptes je n'ai trouvé mentionnés que deux garçons qui aient épousé « des filles de la maison » et obtenu un trousseau. On pourrait encore penser que quelques-uns ont été enrôlés dans l'armée. Toutefois, on n'en trouve, dans les comptes, qu'un seul cas, tandis que de 1629 à 1630, on a payé 4 rixdales à un lieutenant pour enseigner aux garçons à battre la caisse. Mais les décès étaient fréquents à la maison des enfants, mourir est le sort que bon nombre ont éprouvé. Le total des décès cités s'élève à 1188. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que l'on ait fourni chaque année une paire de souliers au pasteur pour aller au cimetière enterrer les morts. Il n'était pas, du reste, le seul auquel on accorda des souliers dans ce but. Les garçons qui chantaient à l'enterrement, et ceux qui portaient le cercueil, reçurent, chacun d'eux aussi, une paire de souliers extra chaque année.

---

* Pour la population de la maison de travail, semblables renseignements font défaut.

A défaut de renseignements, les rubriques de quelques années n'ont pu être remplies dans la colonne des décédés. C'est que les comptes se bornaient à indiquer que le fossoyeur a été payé pour un certain nombre de fosses destinées à un certain nombre de morts, une fosse à chacun, ou qu'on a fourni des draps pour l'ensevelissement d'un certain nombre de cadavres, un drap pour chaque dépouille mortelle; ou bien on n'indique rien du tout. De 1625 à 1626 j'ai mis le chiffre de 200. C'est que dans les comptes il est indiqué que, depuis le 15 août jusqu'au 17 décembre 1625, 169 morts ont été sortis de la maison des enfants et que, depuis le 26 novembre 1625 jusqu'au 28 avril 1626, on a payé pour 36 fosses. Il est vrai que pendant une petite période ces deux époques coïncident. Toutefois, lors de l'augmentation de la mortalité, le nombre de la population est de 714, et, au début de la décadence, de 514, ce qui fait une différence de 200 individus. Si le chiffre des décès est passablement juste, la proportion de la mortalité à la moyenne de la population sera de 28 ou 30 pour cent. Du reste, les chiffres très élevés des décès de 1625 à 1626, de 1629 à 1630 et de 1637 à 1638 sont suffisamment justifiés par les pestes qui pendant ces années sévissaient à Copenhague. Cette épidémie ne régnait point, elle n'explique donc pas la grande mortalité de 1636-1637 et de 1639-1640, aucun renseignement particulier ne nous est parvenu sur la cause qui la provoquait. Malheureusement, nous ne connaissons pas les chiffres des décès depuis 1630 à 1636. Il paraît, toutefois, que la mortalité a été assez considérable, à en juger par les termes des lettres du roi sur cette question. On peut calculer, je crois, que les trois quarts de la population sont morts dans l'établissement. Quelque horrible que soit ce résultat, l'étonnement diminue lorsqu'on se rappelle qu'il n'y a qu'un demi-siècle une mortalité presque aussi grande ravageait, de temps à autre, les services de chirurgie des premiers hôpitaux de l'Europe et les maisons d'accouchement, justement à cause de la saleté et de l'encombrement qui régnaient en ces lieux.

Comme la mortalité a décimé assez souvent la population, le mauvais état de santé permanent de l'établissement a été l'un des pires ennemis de l'activité industrielle et de la réussite de celle-ci. Les chiffres qui dans notre tableau indiquent

la moyenne quotidienne des malades et le rapport de celle-ci à la moyenne de la population font voir avec assez de clarté quel a été l'état sanitaire. S'il était mauvais dans la première période qui finit en 1619, il a empiré dans la dernière. Les remarques que j'ai faites plus haut sur les éléments morbides apportés par les entrants, s'appliquent encore mieux à cette dernière période, où la population était de cinq à sept fois plus grande. C'est ainsi que, dans les comptes, il est assez souvent fait mention des «jambes malades» des garçons; de 1622 à 1623, on cite des femmes atteintes d'une «mauvaise maladie contagieuse»; en 1621 on paye pour la guérison des têtes de 10 enfants, et en 1622 pour 21; en 1626 on a même payé pour 100 têtes teigneuses, et cette maladie est nommée chaque année jusqu'à la fin. Enfin, en 1641, M. Sperling, médecin, affirme qu'on ne trouvait que la gale ordinaire. Tout cela fait supposer que les internés ont apporté à leur entrée beaucoup de germes morbides, ce qui est tout à fait naturel, vu l'époque et la population.

Outre cet état de choses défavorable, la capacité de l'établissement, et surtout celle des dortoirs, était certainement trop restreinte pour le nombre souvent considérable des pensionnaires. J'ai déjà attiré l'attention sur ce fait pendant la première période, et j'ai encore relevé la chose en faisant mention des bâtiments de l'établissement. Elle ressortira encore mieux lorsqu'on répétera jusqu'à quel point les internés, et surtout les garçons, étaient serrés pendant la nuit. Selon l'inventaire du mois de mars 1622, il y avait 54 lits pour les filles et femmes, ce qui fait à peu près un pour trois. Dans le dortoir des garçons, on avait disposé 42 lits sur quatre lignes; on en avait encore placé 11 dans leur infirmerie et quelques-uns dans les ateliers, ce qui fait à peu près un lit pour cinq garçons. En 1625, on cite 94 lits pour les garçons, ce qui constitue à peu près la même proportion, et 73 dans le quartier des femmes, ce qui fait deux ou trois pour chaque lit. Les femmes et filles avaient donc, ainsi que dans la première période, plus de place et, probablement, une meilleure couche que les garçons. En 1634, le 28 février, le roi ordonne de pourvoir, dans la maison de travail, à l'aug-

mentation des lits, puisqu'il y avait nécessité. Néanmoins, l'état de choses ne se sera pas amélioré, attendu que Sperling, le médecin, à son entrée en fonction, en 1638, s'exprime de la sorte: « Il y avait beaucoup de garçons, et toujours bien des malades; il régnait une grande saleté et une odeur infecte dans leurs dortoirs, ce qui suffisait à engendrer assez de maladies; et comme trois ou quatre ou même cinq garçons couchaient ensemble, l'un communiquait tout de suite sa maladie à l'autre, de sorte que les garçons me causaient toujours beaucoup de peine. » Ces paroles de Sperling, tout en confirmant ce que nous avons dit sur la place des garçons pendant la nuit, prouvent encore la justesse de ce que nous avons avancé sur l'état relativement meilleur des filles et des femmes.

Tous les efforts et toutes les tentatives du roi pour faire diminuer la mortalité restèrent infructueux. L'instruction ordonnait déjà de faire des fumigations de genévrier, et plusieurs ordres y relatifs furent rendus plus tard. De même, en 1624, on enjoignit aux baillis de la Norvège d'acheter autant de mûrons que possible et de les expédier à la maison de force pour l'usage des enfants malades. De 1625 à 1626 on transféra des petits malades de la maison des enfants à l'hôpital de Roskilde. Le 9 janvier 1636, le maître des finances, M. Jórgen Vind, fut avisé, au cas où quelque maladie contagieuse envahissait le domicile des contre-maîtres engagés à la maison des enfants, de les faire rester à la maison jusqu'à ce que la maladie ait cessé, « quand même les garçons de la maison devraient chômer quelque temps. » Le 6 décembre 1634, on transporta 30 lits pour 50 garçons malades à l'infirmerie des canotiers à Gammelmónt; il n'est pas jusqu'à cette mesure énergique qui n'échouât. La mortalité s'accrut même après cette époque. Vu cet état de choses, on ne saurait s'étonner que le roi s'en prît aux médecins. On prescrivit pour les garçons malades de l'infirmerie des canotiers un tarif alimentaire spécial: de la viande fraîche, du beurre, du gruau d'orge, du pain fait de seigle bluté, de la petite bière et du sel fin. Les lits furent garnis d'édredons de 1638 à 1639. Dans une lettre du 15 mars 1639, le roi dit que les

garçons reçoivent assez d'aliments, mais trop peu de bière, seulement un litre par jour, il faut, ajoutait-il, songer à un changement. Le 17 octobre 1640, le roi écrit que l'alimentation de la maison des enfants doit être améliorée, de manière à donner aux enfants plus de viande fraîche qu'auparavant, innovation qui fut aussitôt introduite.

Les chiffres des malades indiqués dans notre tableau font voir clairement l'état sanitaire de l'établissement; aussi n'ajouterai-je que quelques remarques explicatives sur quelques-uns d'entre eux. Les teigneux ne sont pas compris, je crois, dans les chiffres cités des malades; je ne crois pas, en particulier, que ce fussent eux dont nous avons mentionné la translation à l'infirmerie des canotiers en 1634, puisque les teigneux sont toujours cités comme traités dans l'établissement même. Lors de la translation en 1634, il est dit que les transférés étaient atteints d'une maladie contagieuse dont on ne cite pas l'espèce, comme on n'indique ordinairement pas le genre des maladies, excepté pour la teigne et quelquefois l'entérocèle. L'infirmerie des canotiers fut utilisée de 1634 à 1644. Mais comme toute la maison des enfants, depuis octobre 1640, reçut de la viande fraîche au lieu de la viande salée et de lard, les malades de la maison ne figurent plus sur les comptes où ils n'étaient cités auparavant, que parce qu'eux seuls recevaient de la viande fraîche; c'est pourquoi, dès cette époque, on ne trouve indiqué que le chiffre des malades de l'infirmerie des canotiers, un régime alimentaire spécial étant adopté pour eux. Les chiffres qui, dans le tableau, indiquent la moyenne des malades de 1640 à 1644 ne regardent que les malades de cette infirmerie et n'indiquent pas avec exactitude, par conséquent, la totalité des malades. Aussi n'ai-je pas fait le calcul de la proportionnalité pour cent des malades. Depuis mars 1644, l'infirmerie des canotiers cesse d'être employée et, dès lors, on ne cite plus de chiffre indiquant le nombre des malades. Toutefois, il est fait mention des garçons malades de 1644 à 1645 et de 1645 à 1646.

Pour mettre mes lecteurs en état de juger de l'influence de la nourriture sur l'état sanitaire, je donne ici le menu qui se trouve joint à l'instruction de 1621.

RÉGIME ALIMENTAIRE

de la maison de correction et de l'asile des enfants, de 1621.

DIMANCHE.

Dîner: Lard. Soupe aux choux. *Souper:* Viande. Bouillie.

LUNDI.

Dîner: Morue sèche d'Islande. Soupe aux choux. *Souper:* Harengs. Bouillie.

MARDI.

Dîner: Viande. Soupe aux choux. *Souper:* Beurre et fromage. Bouillie.

MERCREDI.

Dîner: Morue sèche de Bergen. Soupe aux choux. *Souper:* Beurre et fromage. Bouillie.

JEUDI.

Dîner: Comme pour le mardi. *Souper:* Comme pour le lundi.

VENDREDI.

Dîner: Harengs. Soupe aux choux. *Souper:* Comme pour le mardi.

SAMEDI.

Dîner: Comme pour le lundi. *Souper:* Comme pour le mardi.

Lorsqu'il y a au repas de la morue sèche de Bergen ou d'Islande, du poisson salé, de la viande salée ou du lard, on donnera en sus aux enfants, trois fois par semaine, de la moutarde et deux fois du vinaigre.

Pour le déjeûner, tous les jours de la semaine, du birambrot, chaud ou froid, selon la saison, l'âge et le besoin des enfants.

Ce régime, qui peut paraître assez monotone, s'accordait sans doute avec les exigences et les habitudes de l'époque qui donnait la préférence aux salaisons. Il est répété, sans aucun

changement, dans l'instruction de 1639. Comme il a été indiqué plus haut, une innovation importante y fut introduite en 1640, lorsque la viande fraîche fut substituée à la viande salée et au lard. Malheureusement, l'influence de cette mesure ne peut se constater, puisque le nombre de la population va décroissant depuis cette époque et que le chiffre des malades ne figure plus dans les comptes.

L'habillement a été le même qu'avant 1619; aussi me bornerai-je à ajouter ici la liste des effets qu'on fournissait à ceux qui étaient élargis au terme des sept ans qu'ils devaient passer dans l'établissement. Le garçon recevait un costume complet, un manteau, une paire de bas, le tout en drap, une paire de souliers, six aunes de toile de lin et six aunes de toile d'étoupe. Le trousseau des filles se composait d'une jaquette, d'une jupe, d'un manteau, d'une paire de bas, le tout en drap, d'un corsage de futaine, d'un tablier, d'une paire de souliers et de cinq aunes de toile pour chemises.

Les renseignements font défaut sur l'état disciplinaire et sur le résultat du traitement moral et intellectuel auquel, d'après l'instruction, les garçons devaient être soumis tant directement qu'indirectement. Les renseignements sont encore assez défectueux pour l'autre but principal de l'établissement, l'activité industrielle, et en tout cas ils ne suffisent pas pour nous en donner une idée claire. Même malgré le mauvais état de la santé des pensionnaires, il faut qu'un établissement comme celui qui nous occupe, peuplé d'une moyenne annuelle de 500 à 700 individus dont la plupart étaient des jeunes gens, ait déployé une activité très considérable. Que ce fut une activité multiple, c'est ce qui dérivait du but qu'on se proposait de relever les métiers et l'industrie. C'est notamment à ce point de vue particulier que les comptes fournissent des renseignements. C'est ainsi qu'en 1621 on cite comme fabriqués de la futaine nopée, du boucassin, du drap noir de la maison de correction, du drap rouge, jaune et vert, de la toile écrue à portrait et de la toile à voiles; plus tard, on indique encore du ceriset, du satin, de la soie, du fleuret, de la bure d'Islande. De 1622 à 1623, on trouve mentionnés le fabricant de boutons, l'épinglier, les fileurs de toile de coton et le fileur d'or. On tire de l'or à l'usage du roi, on fait des chaussures

fines en cordouan et des toiles à voiles pour le chantier de la marine. En 1627, on porte en compte de la passementerie en or et en argent et des dentelles; en 1629, des étoffes de crin. La tannerie avait été installée en 1622; on y substitua l'industrie chanvrière en 1633 et dès lors fut engagé un peigneur de lin et de chanvre. Les filles et femmes étaient occupées à des travaux de filage et de tricotage, à la fabrication des dentelles et à la tapisserie.

En 1632, on voit figurer onze contremaîtres; en 1640, le chiffre est doublé, et de 1648 à 1649, il y a de nouveau onze contremaîtres. Jusqu'à la fin, l'établissement conservait les branches d'industrie qui, dès la fondation, constituaient l'un des buts principaux de son activité industrielle et au développement desquelles on continuait notamment à travailler, nous voulons dire la fabrication de la soie et de la laine, auxquelles plus tard celle des toiles à voiles était venue se joindre. Par contre, plusieurs petits métiers avaient été de temps à autre éliminés, tels que la passementerie, la fabrication des aiguilles et des boutons; la tisseranderie, qui pourtant avait joué un rôle principal parmi les branches d'industrie, fut, elle aussi, supprimée; de 1648 à 1649, la toile à l'usage des enfants est fournie par la filature royale de soie. La même année, on acheta pour 126 rixdales de souliers pour les enfants. La cordonnerie avait donc également été supprimée.

* * *

La maison de correction était tout d'abord une maison de travail obligatoire, fondée conformément à la tendance de l'époque de protéger la Société contre la mendicité, dont le caractère nuisible avait encore plus sauté aux yeux en Danemark après la réformation. L'établissement n'a pas joué de rôle important jusqu'en 1619, époque où il fut formé pour des raisons de santé. Le nombre de la population était peu considérable et, par conséquent, l'activité industrielle fort limitée. Encore son existence première ne dura-t-elle que peu d'années. Il est vrai que, après 1620, sa connexion avec la maison des enfants augmenta son importance, mais ce fut là la seule innovation; l'établissement ne changea guère de nature, quoique

l'instruction de 1622 lui apposât le cachet d'une maison de peine par l'opposition même dans laquelle elle fut mise avec la maison des enfants.

C'est à cet asile que l'intérêt s'attache surtout, comme c'est lui qui l'emportait non seulement par le chiffre de la population, mais encore par les soins qu'on en prit. En lisant l'instruction de 1621, on a tout de suite l'impression que c'est à la maison des enfants que le roi fondateur consacra une attention toute particulière. Et comme c'est un modèle de travail d'organisation que cette instruction, pleine de prudence à tous égards, sévère dans ses exigences de la part des fonctionnaires et ouvriers et en même temps pleine de sollicitude pour l'éducation morale, intellectuelle et manuelle de l'enfance. L'annexe de 1622 vint la compléter d'une manière heureuse. Somme toute, c'était une organisation digne d'un des meilleurs établissements d'éducation correctionnelle de nos jours. On y trouve déjà toute cette sollicitude pour le traitement et l'éducation de l'enfant et tous les égards d'humanité délicate qui honorent notre époque.

Malheureusement, l'établissement était peu approprié à son époque. Sa population se composait presque exclusivement de la populace la plus abjecte. Celle-ci ne valait que très peu de chose aux yeux de la classe aisée. C'est à peine, si le terme d'*humanité* existait alors; la brutalité, au contraire, était fort répandue. Il a dû être très difficile dans une telle époque de trouver des gens aptes à servir comme fonctionnaires dans un tel établissement; en effet, cette difficulté ressort clairement de quelques lettres du roi. La direction générale, confiée d'abord à quelqu'un des maîtres des finances, constituait une tâche pénible, voire même insurmontable. On ne sait pas, comment leurs remplaçants postérieurs se sont tirés d'affaire. A en juger par l'impression que donnent les paroles du médecin Sperling, il n'y avait que très peu d'intérêt pour les enfants même chez les fonctionnaires qui ont dû être les plus intelligents et les plus instruits. Sans doute, il s'est commis des fraudes dont les malheureux ont porté la peine. Et, par-dessus le marché, l'établissement souffrait de l'état de santé et de la mortalité horribles, de l'étroitesse des locaux très limités à certains points de vue. Cet état de choses joint au manque de propreté

assez ordinaire parmi le bas peuple, aux maladies et à l'état maladif apportés par suite de cette malpropreté et des conditions d'une vue antérieure misérable, ont dû aggraver l'état sanitaire. Aussi les pestes qui éclatèrent souvent au cours de l'existence de l'établissement ont-elles dû trouver là un terrain favorable.

C'était une bonne pensée qui avait présidé à la création de l'établissement que d'élever autant d'enfants mendiants et fainéants que possible pour en faire des artisans habiles et laborieux. Il était certain qu'ils gagneraient facilement leur vie. La noblesse et tous les favorisés de la fortune menaient dans la Société une vie luxurieuse. Les vêtements mêmes occasionnaient de grandes dépenses. Des habits multicolores, des soieries, du satin, du velours, des toiles fines et des étoffes mi-laine, des dentelles en or et en argent, des chaussures en corduan, des boutons, jusqu'aux plus petits détails des vêtements demandaient la somptuosité et l'élégance. Tout cela devait alors être importé de l'étranger. Les arts et métiers n'étaient alors que très peu répandus et l'habileté médiocre. Les noms des artisans de cette époque font supposer l'immigration de l'étranger. Que la maison des enfants, sous ce rapport, ait porté quelques fruits, voire même relativement d'assez grands, cela résulte déjà de sa longue durée. De 1631 à 1648, 359 garçons furent élargis. Ils ne furent libérés qu'après avoir travaillé trois années comme compagnons dans l'établissement, et l'appréciation de leur capacité pour être reçu compagnons avait été, à en juger par l'instruction, bien contrôlée. C'était donc un nombre assez élevé d'artisans habiles, selon toute apparence, qui sortirent au cours des dix-sept ans, et l'on ne saurait douter de l'influence importante qu'ils ont exercée sur la vie industrielle en Danemark. Dans une lettre en date du 16 février 1640, le roi ordonne de n'admettre au dépôt de draps royal que le drap fabriqué à la maison des enfants; tout autre drap, fabriqué à Copenhague, est, ajoute-t-il, mauvais et cher comparé au drap étranger. On n'épargnait rien pour développer l'habileté des enfants. Ainsi, le maître des finances, Ove Hœgh, reçut, le 15 septembre 1626, l'ordre de choisir les deux meilleurs et les plus habiles parmi les garçons voiliers de la maison de travail et de les envoyer en

France pour se perfectionner dans l'apprentissage ultérieur de leur métier.

C'était Chrétien IV qui avait créé l'établissement; ce fut encore lui qui dut le soutenir. Si l'activité des employés attachés à l'établissement ne se fait guère remarquer, on voit au moins toujours percer l'attention que le roi y voua. Toutes les ordonnances et toutes les observations relatives à l'établissement que nous avons citées plus haut — et leur nombre aurait pu être considérablement augmenté — sont autant de témoignages de l'amour et de l'intérêt qu'il y portait. On comprend comment le mauvais état sanitaire et la grande mortalité l'ont quelquefois découragé et peut-être porté à l'injustice, surtout envers les médecins. Il savait bien que tout l'établissement et l'activité qui s'y déployait coûtaient cher. Mais il visa trop haut, le maintien de la maison était impossible. Plus tard seulement, lorsqu'il lui fut extrêmement difficile de subvenir aux besoins du pays et comme il avait vieilli lui-même, les grandes dépenses que nécessitait l'établissement l'amenèrent à en restreindre l'activité. Dans la supputation des dépenses de l'Etat, faite par la chambre des finances en 1642, le budget de la maison des enfants accuse un déficit de $8055^{1}/_{2}$ rixdales 15 schellings. Les comptes de la maison même ne fournissent pas de renseignement là-dessus. Ils soldent le plus souvent en déficit et les produits manufacturés ne sont indiqués que par leur poids ou leur mesure. Depuis 1622, cependant, le chiffre de la population de l'établissement commence à descendre de plus en plus. Toutefois, l'intérêt que le roi y portait le maintient encore en vie, mais à la mort du souverain, survenue le 28 février 1648, l'établissement est, lui aussi, condamné. Le chiffre de la population baisse rapidement. Sur la demande des inspecteurs de l'assistance publique, Frédéric II permit, le 24 juillet 1649, à l'assistance de se faire assigner dans la maison des enfants un local où les mendiants étrangers et d'autres individus valides pussent être internés et astreints au travail jusqu'à nouvel ordre, «afin de leur causer quelque peur». Le roi, pourtant, n'en voulait en rien supporter la dépense. Si ce projet fut réalisé, la durée n'en fut que courte. Car, le 22 mars 1650, le terrain et les bâtiments de la maison de travail et de l'asile des enfants furent cédés, par acte légal,

à un particulier, et c'est ainsi que cessa d'exister le premier établissement pénitentiaire du Danemark; son importance, pendant la période prospère de son activité, avait été considérable pour le pays et, sous bien des rapports, il a été peut-être unique dans son genre pour l'époque où il avait été fondé.

Copenhague.

FR. STUCKENBERG.

ESPAGNE

LES FORIBIOS DE SEVILLA*

PAR

M. J. DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO

délégué officiel du gouvernement espagnol.

Messieurs,

En promenant mes regards sur cette illustre assemblée où brillent tant d'éminences dans la difficile science du droit pénal dans sa dernière et plus pratique manifestation, celle qui a rapport à l'application de la peine il n'est pas étonnant que la crainte s'empare de mon esprit, et rende ma parole peu sûre. Leur mérite est si grand et le mien si insignifiant, que, saisi d'éblouissement, je crains avec raison que mon modeste travail sera dans le foyer de lumière que reflètent ces hommes illustres, ce que les taches sont dans le soleil; mais je suis soulagé par l'idée, que l'éclat de l'astre du jour empêche d'en contempler les taches:

«los resplandores del sol
no dejan mirar sus manchas»

d'après l'expression d'un de nos poètes.

Pourtant, je dois remplir le devoir que je me suis imposé, encouragé par l'idée que l'indulgence a été de tout temps la compagne inséparable du savoir.

---

* Ce mémoire était destiné à être lu dans une conférence au congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg.

Ma crainte est encore augmentée par le souvenir des dignes représentants de mon cher pays, qui, dans d'autres séances de ce même congrès, ont fait entendre leur éloquente parole, et ont démontré au monde des savants et des humbles, que la nation où la difficile matière pénitentiaire a été traitée dans ses plus importants problèmes avec toute l'élévation exigée par le progrès moderne est bien loin de se trouver dans le lamentable état de décadence que d'aucuns prétendent.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici les noms de D. Manuel Silvela, D. Ramon La Sagra, D. Pedro Armengal, D. Luis Moren et D. Francisco Lastres, dont le dernier, dans ses remarquables *Estudios penitenciarios*, nous a donné la nombreuse bibliographie de cette sorte de travaux en Espagne pendant le siècle actuel, formée par plus de cent ouvrages dus à la plume de nos publicistes les plus éclairés et penseurs, parmi lesquels se fait remarquer par son indiscutable mérite D. Concepcion Arenal, grand écrivain, qui joint à la tendresse féminine la profondeur du savant et du philosophe.

Je ne me propose pas de les suivre dans leurs difficiles recherches. Me renfermant dans une sphère plus modeste et plus en rapport avec mes études préférées, les études historiques, je me bornerai à faire connaître à l'auditoire qui m'honore de son attention, une institution espagnole aussi digne de louanges que peu connue sous son véritable aspect par les Espagnols mêmes. Je veux parler des célèbres Foribios de Séville.

Mais avant de commencer la fidèle narration de tout ce qui se rattache à l'histoire et au caractère de cette pieuse institution, permettez-moi une petite digression sur une autre institution bienfaisante, qui lui est un peu analogue, et qui la devance de près de seize siècles, sur les belles rives du Bétis, le fleuve seigneur ou Guadalquivir, ainsi que l'appelaient les Arabes, pays dont le ciel et le sol semblent ouvrir le cœur aux plus charmantes créations du sentiment.

Un remarquable monument lithologique, qui révèle la prévoyante tendresse d'une femme pour les déshérités de la fortune dans leur enfance délaissée, et en même temps modèle d'amour conjugal, nous rend compte de cette fondation si pieuse et si peu connue.

Voici ce que dit le monument dont l'inscription a été complétée par la savante perspicacité du très illustre Hübner, dans son ***corpus inscriptionum latinarum,*** sous le n° 1174 correspondant à l'Espagne, et pages 260 et 261, tome VII de l'ouvrage fondé par nous avec le titre de «Museo Espanol de Antigue dades» : original de l'inscription:

FABIAE. Q. F. H(adrianil)
LAE. CONSVLARIS (f. senatoris uxori)
SENATORIS. soRORI. sENATORIS. MATRI. SENATORIS (qui sunt in r. p. n. pueri)
INGENVI. IVNCINI. ITEM. PVELLAE I(ingenue titianae eis)
QVOD ANNIS. IN. ANNOS. SINGVLOS. HS. L MILLIV(m usuras semisses)
DARI. VOLO. QVAM. SVMMAN. BIS. IN. ANNO (natali C. Seii viri mei)
K. MAIS. ET MEO. VII. K. MAIAS. IN. ALIMENT(orum ampliationem)
ACCIPIANT. PVERI. INGENVI. HS. XXX. NVMMOS. PV(ellae ingenua HSXL. n. quam)
QVAM SVMMAM. SVFFICERE. CREDO. SI. TAMEN. NVMERVS (puerorum puellarumque s. s.)
MAIOR ERIT. PROPORTIONE. QVA. INTER. MASCVLOS (ut distribuatur cari)
DISTRIBVI. OMNIBVS. VOLO. QVOD. SI. AMPLIVS. ER(it in legato item aequabili)
terqVE. INTER. EOSDEM. DISTRIBVANT(ur qui superunt nummi)

«(Par testament) de Fabia Hadrianilla, fille de Quintus, fille de sénateur, femme de sénateur, sœur de sénateur, mère de sénateur. Je lègue aux enfants Juncins, ingénus, et aux petites filles Titiennes, aussi ingénues de notre république, un capital de 50,000 sesterces, afin que le revenu soit distribué deux fois par an, savoir aux calendes de mai, anniversaire de la naissance de mon mari Cajus Sejus, et au septième jour desdites calendes, anniversaire de ma naissance, pour une plus ample nourriture desdits enfants, dans cette forme: à chacun des enfants, 30 sesterces, et à chacune des petites filles, 40sesterces; s'il y avait un plus grand nombre d'enfants, 30 sesterces à chacun d'eux;

s'il n'y en avait pas en nombre suffisant pour que le revenu puisse être exactement distribué de la façon indiquée, qu'on leur donne 30 ou 40 sesterces, respectivement, et que le reste soit distribué proportionnellement.»

Cette très remarquable inscription nous révèle clairement l'existence d'une institution bienfaisante d'enfants Junicius et de petites filles Titiennes fondée par des personnes portant probablement les noms patronymiques de Juncius et Titius. Hübner rappelle, à propos du premier, le nom de Sextus Aemilius Juncius, consul l'an 127, à qui l'on pourrait attribuer la fondation de l'hospice, auquel Fabia Hadrianilla, peut-être sa femme, faisait une donation si méditée. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que ces pieux asiles qui tendent à conserver l'existence de ceux qu'ils acceuillent, comme à les instruire, les moraliser et les corriger, furent introduits à Rome et dans les provinces, d'après une opinion autorisée, par l'empereur espagnol Trajan né à Italique près de Séville *.

Mais il est déjà temps de revenir au principal but de cette conférence, qui est de faire connaître la pieuse et correctionnelle institution des Foribios établie à Séville par la ferme volonté, soutenue par la sublime vertu de la charité d'un homme aussi modeste et pauvre que grand et riche en amour pour son prochain.

Le savant académicien D. Vicente de la Fuente nous a fait connaître il y a quelque temps cette institution si remarquable

---

* «Comme une donnée curieuse pour d'autres études en rapport avec l'économie politique, nous consignerons qu'il résulte du comput fait d'après cette inscription que le produit ou intérêt du capital destiné à cette bienfaisante institution était de 6 %, car l'intérêt de 6 % sur 50,000 est de 3000, qui devaient être distribués, d'après la façon établie par la disposition testamentaire, entre 21 petites filles et 22 petits enfants. De cette manière on a exactement 1500 sesterces pour chaque distribution annuelle, ou bien les 3000 sesterces, produit du capital à 6 %. Comme il pouvait arriver qu'il y eût un plus grand nombre d'enfants, la prévoyante Fabia ordonna, qu'alors on donnât 30 sesterces à chaque enfant, dans lequel cas on s'aperçoit aisément que le nombre de couples ne pouvait pas être supérieur à 25 à 30 sesterces pour chaque enfant, ce qui donne le total des 1500 sesterces pour chaque distribution annuelle. En prévision de doutes, si le nombre d'enfants devenait moindre, et que les 1500 sesterces ne pussent être exactement distribuées, elle ordonna de distribuer les 30 ou 40 sesterces selon le sexe, et le reste à proportion.»

et si peu connue à la fois. Ce fut le 17 février 1880, qu'il donna à l'académie des sciences morales et politiques son information sur le très rare ouvrage intitulé «Los Foribios de Sevilla. Légère notice sur son hospice et sa fondation, son admirable commencement, ses glorieux progrès, et le malheureux état où maintenant il se trouve, par le très R. P. Fray Gabriel Baca, moine mercenaire, ancien régent des études du collège de S. Laureana de cette ville», imprimé à Madrid l'an 1766 dans l'imprimerie de Francisco Xavier Garcia *.

Nous avons consulté cette notice pour la présente conférence et nous tâcherons de donner une plus grande étendue à notre étude. Nous croyons que la remarquable institution créée par un pauvre Asturien, sans d'autres ressources que son inébranlable foi dans la Providence et son amour pour la vertu, inépuisables sources de son ardente charité, mérite bien notre attention.

Nous ne considérons pas notre travail comme stérile ou hors de saison, surtout aujourd'hui que le penchant des études pénitentiaires, plutôt de correction que de vengeance, s'applique à arrêter le mal dans son origine et à corriger les jeunes gens égarés. On pourrait dire de ces premiers degrés de la correction, qu'ils sont dans l'ordre pénitentiaire ce que l'instruction primaire est pour le progrès des sciences et des lettres, une base en apparence modeste et de peu d'importance, mais sans laquelle ne sauraient exister les grandes découvertes de l'esprit humain dans ses multiples manifestations. Ces moyens d'améliorer la condition humaine sont étroitement unis, et nous sommes parfaitement convaincus que lorsque l'instruction primaire s'étendra et se développera et que les premiers mouvements du cœur humain vers le mal seront surpris dans les premières années de la vie, la criminalité, si elle ne disparaît pas tout à fait, diminuera dans une proportion si considérable, que l'application de la peine deviendra peut-être inutile.

Il y a déjà longtemps qu'un écrivain espagnol a dit en parlant de l'indispensable correction de l'homme dans son en-

* L'association catholique a réimprimé ce travail l'an 1880. L'information de M. Lafuente est imprimée dans le tome V des mémoires de ladite académie et en tête de la réimpression du P. Baca que nous venons de citer.

fance et dans son adolescence cette phrase remarquable, consignée dans ces deux vers:

«Arbol que crece torcido
nunca su tronco endereza.»

C'est à dire: l'arbre qui est penché d'un côté ne redressera jamais son tronc; et ces vers expriment toute l'importance de la correction dans la première époque de la vie.

Lorsque la sève circule dans l'organisme faible et par conséquent docile d'une plante à peine sortie du sein de sa mère la terre, rien n'est plus facile que de lui donner la direction désirée par l'éleveur, mais si cet éleveur laisse l'arbre pousser avec son penchant et son vice d'origine, et que le tronc durcisse par le soleil et le vent, facteurs du temps, et par les évolutions de l'organisme même, tous ses efforts pour redresser l'arbre seront infructueux, et le tendre arbrisseau que l'on s'attendait à voir changé en arbre touffu et plein de fruits, à l'ombre duquel aurait pu se reposer l'éleveur qui le cultivait, deviendra le plus souvent un tronc stérile, qui ne tardera pas à tomber sous la hache du bûcheron.

Voilà l'homme, si on l'instruit au début de son existence, si on le corrige avec autant de prévoyance que de sagesse, lorsque le cœur est ouvert à tous les beaux épanchements du sentiment, lorsque l'intelligence reçoit facilement les impressions et les idées qu'on lui inculque, cette tendre plante donnera comme fruit le bien pour lui-même, pour sa famille et pour sa patrie, tandis que si on l'abandonne dans l'antre sans issue de l'ignorance et du vice, de la faute et du délit, il s'endurcira dans le mal, ne reculera pas devant le crime, et deviendra plante délétère et nuisible, contre laquelle on ne pourra trouver d'autre remède que la peine de mort, synthèse suprême et honteuse de l'imprévoyance humaine.

La correction de la jeunesse, basée sur son instruction et sur l'amour du travail, qui devra lui être inspiré, sont les moyens les plus sûrs d'éviter qu'on puisse appliquer à la plupart des criminels le titre de ce célèbre ouvrage du poète espagnol de plus grande force dramatique parmi les contemporains; «comment on commence et comment on finit».

Pénétrés de ces idées, nous regardons avec une prédilection spéciale tout ce qui peut contribuer à réaliser un but si

transcendant. C'est pour cela que nous ne croyons pas perdus les efforts tentés pour répandre la connaissance des travaux faits avec de si bons propos, et à plus forte raison, s'il s'agit d'une institution espagnole, afin de démontrer que l'Espagne n'a jamais été la dernière à remédier aux erreurs passées lorsque l'heure du progrès et de la civilisation sonne à l'horloge du temps.

On sait ce qui a rapport à l'institution de Mettray, qu'on fait connaître en Espagne M. Christophe Lecumberri, et le précité M. Lastres. On connaît aussi l'hospice de tata Giovanni à Rome, auquel le vénérable Pontife Pie IX portait tant d'affection. Ce tata Giovanni était un homme aussi riche de charité que pauvre de ressources, mais qui néanmoins réalisa la création d'un asile pour des enfants qui en étaient privés, auxquels on procurait en outre les moyens d'apprendre un métier. Peu de personnes savent qu'un autre homme, non moins charitable, avait déjà avant lui, tenté une semblable entreprise, avec des vues plus vastes, car, tandis que l'établissement de tata Giovanni était un véritable hospice pour les enfants délaissés, contribuant seulement à les écarter d'une manière indirecte des chemins glissants du vice ou du délit, toujours ouverts au malheur, l'institution du *tio Foribio* était une véritable maison correctionnelle pour les jeunes gens, la première peut-être de cet ordre dont les annales pénitentiaires fassent mention. La sublime vertu de la charité en fut la seule cause, et il resta démontré encore une fois, que cette vertu rayonnant dans les sphères de la pensée inspire à ceux qui la pratiquent les moyens de mener à bonne fin les grandes idées, même lorsque ceux qui doivent les réaliser manquent d'instruction et appartiennent plutôt aux *réalisateurs* pratiques du bien qu'aux penseurs théoriques.

Foribio de Velano, fondateur en 1724 de l'établissement auquel il donna le nom, était un pauvre Asturien de peu d'instruction, mais doué d'un remarquable bon sens, d'une volonté inébranlable pour le bien, d'une sévérité aussi ferme que son caractère était bienveillant, d'un esprit organisateur, d'une pénétration prévoyante, et d'une charité si ardente et profonde, qu'il préférait, pour le présent et pour l'avenir, le bonheur de son prochain au sien propre.

Doué de qualités exceptionnelles, s'occupant de la vente de livres de piété dans les rues de Séville, plutôt pour moraliser le peuple que par spéculation, il vit et toucha de près ces nécessités morales que les personnes aisées voient à peine, et cherchant l'origine du mal, il le trouva dans la première époque de la vie pour les enfants paresseux et fainéants, soit à cause de l'ignorance, soit à cause de l'oubli des parents qui leur donnèrent l'existence, plus attentifs à satisfaire des appétits brutaux qu'à exercer le haut sacerdoce de la paternité. Ensuite il se proposa de les recueillir, les corriger et les transformer en hommes utiles à la Société, suppléant par l'instruction, l'enseignement et l'exemple à l'abandon des parents ou à leur fortune adverse.

Celui que nous appellerons du nom affectueux et approprié de *frère Foribio*, comme on le nommait de son vivant, avait sa demeure à la rue Peral de Séville, dans la *Colacion de omnium Sanctorum*, où ses voisins étaient tous pour la plupart d'humbles et pauvres gens. Cette circonstance fut très favorable pour lui permettre de s'insinuer dans leurs esprits, car ils étaient tous égaux en fortune. Comme leur pauvreté les empêchait d'envoyer leurs enfants aux écoles, les enfants passaient le jour entier à jouer et à polissonner dans les rues; alors il leur proposa de les envoyer pendant quelques heures du jour chez lui, où il se chargerait de leur apprendre tout ce qu'il savait, spécialement la doctrine chrétienne, et de les y retenir tout le temps que les parents le voudraient. Une proposition aussi pieuse eut l'effet désiré par ce cœur pieux, et les parents commencèrent à envoyer leurs enfants chez Foribio, où se réunissait, surtout pendant les premières heures de l'après-dîner, bon nombre d'enfants qu'il caressait et soignait avec tant d'affection, qu'il tardait à la plupart d'entre eux de voir arriver le moment d'aller écouter les bonnes leçons du frère Foribio.

Encouragé par ce premier succès, il se présenta dans les rues et sur les places publiques, et en s'adressant aux petits gamins qu'il y voyait, en leur donnant de petites images, des confitures et autres petits cadeaux, il parvint à les attirer aussi chez lui par l'appât de ces dons puérils.

Lorsqu'il lui sembla que ses chers petits enfants, l'abordaient non seulement sans répugnance, mais encore avec plaisir, il jugea que le temps était enfin arrivé de mettre à exécution sa grande idée: changer de demeure, laissant l'humble et pauvre maison qu'il avait habitée jusque-là dans la rue Peral, et en chercher une autre où placer sa tendre famille, qu'il s'était habitué déjà à regarder comme la sienne propre.

Il saisit l'occasion de louer un petit corral*, pas très grand, mais suffisant pour le commencement, situé dans l'*Alameda* à la *Colacion de St-Martin.* Il le loua pour le 1er juillet 1725 et, en attendant ce jour, il continua ses promenades quotidiennes dans les rues et sur les places. Afin de réunir son auditoire enfantin, il sonnait d'une clochette, et ensuite s'attroupaient autour de lui, poussés par une curiosité naturelle, tous les petits gamins qui polissonnaient, surtout dans les halles, parmi les étalages de fruits et autres aliments qu'ils pillaient, faisant ainsi les premiers pas dans le sentier du crime, à la faveur de la foule des chalands et de la confiance des marchands. Le charitable frère excita de la façon que nous avons indiquée la curiosité et l'attention de la foule qui fréquente habituellement ces endroits.

Il va sans dire que chacun qualifiait ce tendre et pieux spectacle d'après la disposition de ses sentiments. Il y en eut qui regardèrent cette bonne œuvre comme une fatuité digne de mépris, un inutile engagement, ou même un enthousiasme blâmable, mais, en revanche, il y en eut aussi qui considérèrent ces tentatives comme une œuvre très méritoire et encouragèrent le frère Foribio dans ses bonnes résolutions. Il y eut un homme spécialement, qui ne voulut jamais révéler son nom, et qui fut le premier à prêter spontanément au pauvre montagnard un secours de 50 ducats pour acheter des syllabaires et d'autres livres d'instruction pour les malheureux enfants délaissés. D'autres l'aidèrent aussi de plus minimes mais non moins méritoires aumônes, et tous ces dons faits à sa bonne œuvre étaient déposés entre les mains du curé de la paroisse de St-Martin, afin de mettre ainsi à couvert de la

---

* On appelle ainsi à Séville la maison habitée par un nombre considérable de locataires.

calomnie l'homme pauvre que la malice pouvait soupçonner plus soucieux de son propre intérêt que de l'amélioration intellectuelle et morale de ses protégés. Afin de donner une plus grande étendue à ses projets et recevoir en même temps de sages conseils, il s'adressa à l'archevêque de Séville, le grand prélat, D. Louis Salcedo y Azcona, dont la pitié pour les malheureux était inépuisable, et lui exposa avec la modestie du vrai mérite, mais aussi avec l'assurance de celui qui poursuit la réalisation d'un projet, profondément convaincu de sa bonté, toute l'étendue de ses idées sur la fondation d'un asile où l'instruction et la correction combinées changeraient en membres utiles de la Société ceux que le malheur ou l'abandon égaraient dans le chemin de la perdition et même du délit.

Le prélat l'entendit avec une affabilité encourageante et une attention profonde, et avant de se décider dans une affaire de si grande importance, il voulut d'abord peser les motifs véritables qui poussaient le charitable frère, et mettre à l'épreuve sa vocation, en exagérant les difficultés presque insurmontables qui s'opposaient à une semblable entreprise, et principalement la pénurie de ressources pécuniaires. Mais comme le frère Foribio parait à toutes les objections par de solides et puissants arguments, qui démentant l'ignorante simplicité de leur auteur, surpassaient toute capacité humaine, le prélat non seulement approuva son projet et lui accorda très volontiers la permission demandée d'ouvrir une maison d'enseignement et de correction d'enfants, mais encore prévoyant les admirables fruits que devait produire une œuvre aussi utile, lui inspira le courage de la réaliser, en lui offrant et sa protection et toute la partie du revenu archiépiscopal qui pût s'y appliquer.

Encouragé de la sorte, Foribio s'appliqua à mettre à exécution son projet, et le lendemain de son entrevue avec le prélat, un des premiers jours du mois d'août 1726, après avoir acheté des syllabaires et des livres, il ouvrit son humble école pour les enfants délaissés. Il traversait les rues et les places publiques, agitant sa sonnette, et réunissant ses élèves, il s'adonnait à les instruire et à les moraliser en employant toujours le même système d'attraction et de caresses. Mais comme il ne pouvait pas les retenir continuellement auprès de

lui, et qu'il voyait qu'une grande partie de la bonne semence qu'il jetait dans ces tendres intelligences se stérilisait à cause de l'espace considérable de temps dont ils pouvaient encore disposer pour continuer le genre de vie qu'ils avaient mené auparavant, il crut le moment arrivé de réaliser la partie la plus fondamentale de son projet, qui consistait à priver complètement ses pauvres élèves de la liberté licencieuse dans laquelle ils vivaient et à les assujettir à une vie de réclusion et de constante surveillance.

Les premiers qui vécurent de cette vie auprès de lui furent au nombre de 18, dès que la permission en eut été donnée par l'archevêque; et dans le but de couvrir la nudité de ces malheureux, et aussi pour que l'uniformité du costume contribuât à l'œuvre de confraternité qu'il allait réaliser, avec le peu de ressources dont il disposait, il commença de leur donner un habillement uniforme.

Le frère Foribio comprenait très bien que le nouveau régime de son institution de bienfaisance pouvait engendrer des difficultés, provenant soit des enfants habitués jusque-là à leurs libres ébats, soit de la part de leurs insoucieux parents, qui pourraient peut-être ne pas comprendre le but de la réclusion de leurs enfants. Pour prévenir ces contre-temps qui auraient pu peut-être trouver un appui, même auprès des autorités judiciaires, il jugea prudent de faire part de ses projets à l'*Aristente de Séville.*

Heureusement, en ce moment cette importante charge était confiée au comte de Ripalda, homme de grandes vertus, soutien des délaissés, et zélé promoteur de toute bonne pensée. Celui-ci, non seulement approuva les projets du frère Foribio, mais encore le combla de félicitations pour les bonnes intentions dont il le voyait animé et lui offrit libéralement tous les secours dont il pouvait disposer personnellement et l'appui du haut emploi public qu'il exerçait.

Ainsi, sûr de l'approbation des deux pouvoirs ecclésiastique et séculier, il commença ce que le P. Baca appelle si justement ses pieuses captures, prenant pour cela des mesures tellement prudentes, qu'il put sans scandale ni tumulte recueillir tous les enfants qu'il avait déjà observés et connus comme dépourvus de toute surveillance. Au début, la plupart de ces

nouveaux reclus assujettis à une discipline à laquelle ils n'étaient guère habitués manifestaient ouvertement l'intention de s'y soustraire; il fut alors nécessaire, pour éviter toute escapade, de garder les portes, service que notre frère organisateur confia aux reclus les plus âgés, et à ceux en qui il pouvait avoir le plus de confiance, de ne laisser sortir personne sans une permission motivée.

La maison de correction était ainsi établie de fait, et il était curieux de voir la simplicité du mécanisme qui la fit fonctionner, quoique le nombre des enfants recueillis fût à un moment donné de plusieurs centaines. Le procédé employé par le frère Foribio pour la réception de chacun des jeunes gens qu'il recueillait est très curieux et mérite d'être étudié attentivement. Ecoutons ce que raconte à ce sujet le P. Baca: « La première des choses qu'on faisait quand un nouveau entrait dans l'établissement, était de rassembler la communauté dans une pièce destinée à cet effet, et appelée pour ce motif « salle de la communauté ». Là tous les pensionnaires s'asseyaient par terre, disposés sur deux rangs et précédés de leur humble chef, qui sans chercher à se distinguer de ses élèves s'asseyait aussi par terre comme eux. On mettait à genoux le nouveau venu à la suite de tous les autres, et de manière à ce qu'il fût placé en face de notre frère Foribio. Celui-ci lui posait d'abord quelques questions de doctrine chrétienne auxquelles le récipiendaire répondait fort rarement, il donnait l'ordre à tous ceux qui connaissaient le nouvel hôte, de se lever et de raconter tout ce qu'ils savaient sur le compte du pauvre pénitent. Deux, trois jeunes gens ou quelquefois davantage se mettaient debout, et notre pauvre patient, toujours à genoux, était obligé d'écouter leurs plus indiscrètes accusations.

« L'instruction de l'affaire étant ainsi terminée, l'accusé n'avait qu'à faire l'aveu de ses fautes. La sentence était préparée en commun, notre frère Foribio consultait chacun des élèves sur le genre de pénitence qu'il fallait imposer à ce misérable pour les délits dont il s'était rendu coupable. Ces juges improvisés résolvaient les questions sans difficultés et ordonnaient sans pitié des jeûnes, des coups de fouet, la réclusion, etc.; mais Foribio, plus généreux, modérait ces

rigueurs. Tout cela serait mérité et nécessaire, leur disait-il, si ce pauvre enfant avait eu autrefois quelqu'un pour le corriger, mais il faut considérer que jusqu'à présent il a marché en aveugle, privé de la sainte lumière, de la crainte de Dieu.» Et partant de cet exorde, il faisait au condamné une remontrance pleine de sages conseils pour sa conduite future; dans ces remontrances ou plutôt dans ces entretiens, toujours en rapport avec l'âge et la capacité du délinquant, notre frère Foribio montrait les plus grandes facultés et la plus grande discrétion, dont le ciel l'avait doué pour l'exercice de son pieux ministère.

Il terminait en exhortant le patient à se repentir et à se corriger, lui faisait grâce des châtiments infligés, l'avertissait toutefois que ces châtiments seraient rigoureusement appliqués dans le cas où son incorrigibilité les rendrait indispensables. Cependant comme gage de sa réception, on lui appliquait toujours une légère peine et on lui adjugeait la dernière place parmi ses nouveaux compagnons. De cette manière, le frère Foribio appliquait dans son établissement pénitentiaire le système du jury et du suffrage universel, se réservant lui-même le pouvoir suprême, pour modérer les exagérations auxquelles ces jurés pouvaient être entraînés par les fantaisies de leur jeune âge. Après cela, on prenait acte du nouveau reclus dans un registre qui servait à cet effet; on annotait, par ordre alphabétique, ses nom et pronoms, et après lui avoir fait remplir ses devoirs spirituels, on le destinait aux occupations les plus humbles pour l'habituer ainsi peu à peu au travail.

Pour donner un exemple éloquent des bons résultats que ses procédés obtenaient, le frère Foribio imposait aux reclus un léger châtiment et les conduisait fréquemment en procession précédés d'une croix, glorieux étendard de cette milice de la régénération par l'amour; car le sentiment et l'idée de la justice consistent autant dans la récompense de celui qui remplit tous ses devoirs, comme dans la punition de celui qui les enfreint. Le législateur qui condamne un délit et impose une peine part d'un principe fixe fondé sur l'indestructible base de la conscience et de la raison humaines. En tête de la procession marchaient les plus petits des pensionnaires, puis venaient graduellement les plus grands jusqu'au frère

Foribio qui fermait la marche. Celui-ci portait à la main une clochette avec laquelle il donnait les signaux convenus pour faire halte ou pour continuer la marche; de plus il portait un petit panier pour recueillir les aumônes qu'il demandait par ces simples et émouvantes paroles: «pour l'amour de Dieu, donnez une aumône à ces pauvres enfants.»

Ils allaient ainsi tantôt entendre la messe, tantôt rendre visite à leurs bienfaiteurs, principalement à l'archevêque et à l'Asistente.

Ceux-ci sortaient pour les voir et pour causer avec eux; ils s'étonnaient fort d'observer ces enfants autrefois indociles, paresseux, vagabonds et maraudeurs, transformés en jeunes gens modestes, obéissants, relativement instruits et aptes à se rendre, dans n'importe quel art ou métier, utiles à eux-mêmes, à leurs familles ou à leur patrie.

On admirait l'ordre et la distribution du temps établis par le frère Foribio dans cet établissement de correction. Après avoir fait lever ses pensionnaires de bonne heure, mais tout en évitant que l'air du matin pût être préjudiciable à leur santé, il leur donnait à déjeuner et les plaçait ensuite dans l'ordre que nous avons indiqué plus haut pour les faire sortir de l'établissement. Après la rentrée et jusqu'à l'heure du dîner, chacun avait son occupation particulière; les petits préparaient leurs leçons, les moyens écrivaient, et les grands étaient occupés à la préparation du repas ou à d'autres travaux domestiques. A l'heure du manger, tous se réunissaient, mais sans que les âges fussent confondus, et le frère Foribio lui-même les servait à table, mangeant ensuite le dernier les restes du repas, donnant ainsi à ses chers élèves un profitable exemple d'abnégation et d'humilité.

Les bons résultats obtenus valurent bientôt à l'institution une telle renommée que les charitables Sévillans contribuèrent en foule par leurs aumônes, non seulement à son soutien mais encore à son agrandissement; de telle sorte qu'en l'année 1727 il y eut plus de cent enfants recueillis, et qu'il fut nécessaire d'abandonner la maison de l'*Alameda,* trop exiguë, et de leur donner une nouvelle habitation plus vaste. La prospérité de ce centre de bienfaisance continua rapidement; en plus d'une école pourvue de tout le matériel nécessaire à l'enseignement

on y monta des ateliers de divers arts et métiers, laissant aux enfants la liberté de s'appliquer à celui qui serait le plus en rapport avec leurs goûts. Mais le métier une fois choisi, tous devaient le continuer, jusqu'à devenir de parfaits ouvriers, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils fussent jugés capables par leurs maîtres de passer avec succès un examen relatif à leur art ou à leur métier.

Arrivés même à ce point de leur éducation, ils devaient travailler pendant deux ans au bénéfice de la maison à titre de reconnaissance pour le bien qu'ils en avaient reçu. Ces deux ans écoulés, ils devenaient libres de partir ou de rester. Un grand nombre déjà habitué à cette vie d'ordre et d'admirable discipline, jaloux des biens moraux et matériels qu'ils avaient acquis, craignant de perdre tous ces avantages avec la licencieuse liberté, qui leur avait été jadis si funeste, prenaient le parti de continuer à vivre avec leurs compagnons, leur servant de maîtres et de chefs, et allégeant ainsi la maison des frais de salaires qu'elle aurait dû payer à des patrons étrangers à la maison. A ceux qui se décidaient à partir, on leur donnait tous les instruments et outils nécessaires dans leur métier, on les munissait de linge et de costumes très décents, mais toujours en rapport avec leur condition, et bien prévenus de sages conseils, on les rendait au monde complètement régénérés.

Tels furent les célèbres Foribios de Séville, institution qui assurément n'eut jamais de rivale en Europe, et dans laquelle se développèrent des théories, qui, après environ deux siècles, sont encore le désidératum des plus grands penseurs qui se sont consacrés à ce genre d'études. Qu'il nous soit permis de reproduire à ce sujet un remarquable passage de l'illustre historien P. Baca, parce qu'on y trouve résumée la doctrine que développa dans son institution de bienfaisance le frère Foribio : « L'éducation de la jeunesse est une mission si délicate et si difficile qu'elle demande le plus grand tact pour être menée à bonne fin. »

Je craindrais d'abuser de la patience de l'illustre auditoire qui m'honore de son attention, en entrant dans les détails de l'organisation intérieure de cette admirable maison de correction.

Je ne parlerai donc pas de la manière dont le temps était distribué de façon à ce qu'aucun moment ne restât inoccupé et que l'oisiveté ne pût ainsi servir à l'entraînement au vice. Je ne dirai rien non plus des dortoirs rigoureusement séparés selon l'âge des enfants et disposés de telle sorte qu'une constante surveillance pût y être exercée; de la manière d'infliger des punitions par ce jury dont les décisions étaient toujours atténuées par un pouvoir modérateur, de la succession des exercices d'enseignement ou de récréation qui alternaient avec les exercices religieux, qui élèvent l'esprit et le cœur vers les sublimes régions d'où émanent tout bien et toute justice.

Tout dans ce milieu tendait à l'amélioration et au perfectionnement de ces jeunes gens, qui d'abord si débauchés devenaient ensuite de bons citoyens et d'excellents pères de famille. Peut-on ensuite s'étonner de voir que les parents qui avaient le malheur de posséder des enfants vicieux et méchants les conduisissent dans cet établissement, d'où ils devaient sûrement sortir corrigés et régénérés? Ah! si nous possédions aujourd'hui des Foribios comme ceux de Séville dans plus d'une ville d'Espagne, un meilleur sort serait réservé à bien des jeunes gens qui se traînent dans le chemin du vice et de la perdition.

L'homme extraordinaire qui, sans autres moyens que son espérance en Dieu et une foi inébranlable dans ses intentions, avait mené à bonne fin ses admirables projets, mourut au mois d'août 1730. Sa mort fut universellement pleurée à Séville et toutes les classes de la Société, depuis l'ouvrier nécessiteux jusqu'au riche opulent, allèrent vénérer la dépouille mortelle d'un homme qui avait édifié tout le monde par ses grandes vertus.

Son compagnon et confident Manuel Rodriguez fut désigné pour lui succéder dans la direction de l'établissement. Ce nouveau directeur sut dignement continuer l'œuvre du frère Foribio; grâce à ses heureuses diligences, il put obtenir les moyens d'édifier au quartier de *la Calzada* un nouvel établissement plus en rapport avec sa destination propre. Bientôt plus de deux cent cinquante jeunes gens s'y trouvaient réunis. La nouvelle école prépara alors des élèves pour les arts et

métiers, et aussi pour la carrière militaire et de la marine, pour entrer dans l'état ecclésiastique comme prêtres, religieux ou missionnaires.

Ses ateliers parvinrent en peu de temps à faire une sérieuse concurrence aux ateliers analogues de Séville, et leurs produits jouissaient d'une préférence marquée dans tous les marchés. Les rois même honorèrent cette école de leur haute protection, et tout faisait concevoir l'espérance que cette maison modèle serait le principe de la création d'autres semblables dans diverses provinces de l'Espagne, lorsque la basse jalousie vint contrarier les projets et les intentions du frère Antonio. Celui-ci, complètement découragé, abandonna tout, et se retira à Ecija, sa ville natale, où, après avoir passé quelques années dans une solitude affligée par la misère et par le souvenir des illusions perdues, il mourut dans l'hôpital de la Sainte-Charité.

L'établissement de bienfaisance put encore pendant quelque temps conserver sa prospérité sous la direction de D. Miguel Carrillo, mais on voulut ensuite former une confraternité pour diriger l'institution; ce fut la perte de l'œuvre. On passa une année entière dans d'inutiles et interminables réunions et en conférences, et ce qu'un seul homme avait fait par sa prudente initiative fut compromis par tant de personnes. La pieuse institution tomba en décadence; elle se convertit alors en vrai lieu de correction, ou plutôt en prison destinée à des hommes âgés; et au commencement de ce siècle on n'y trouvait que fort peu de jeunes gens.

On pourrait tirer d'utiles enseignements d'une si rapide décadence; mais nous ne nous sommes pas proposé ici d'entrer dans ce genre de considérations; nous avons seulement eu pour but, dans ce congrès, de faire connaître une maison de correction qui est un éloquent exemple de ce que peut l'initiative privée dans ceci comme dans toutes les manifestations de la vie sociale.

En terminant qu'il me soit permis d'emprunter au rapport de M. Lafuente quelques phrases qui résument tout ce que nous pourrions ajouter à ce que nous avons déjà dit.

Il résulte donc de tout ceci que la maison ou l'établissement de correction des Foribios présenta trois périodes dis-

tinctes: dans la première, qui dura environ six ans et sous la direction du frère Foribio, nous trouvons l'origine et le développement de l'idée primitive, vivant de la charité publique, mais exerçant à son tour sur une échelle bien plus étendue les principes de la charité, de la discrétion, de la patience, de la douceur et de la modestie.

Dans la seconde période, qui dure environ neuf ans, sous la direction du frère Antonio, l'établissement change de manière d'être qu'il était d'abord, et d'asile de charité et de correction il se transforme en atelier de correction qui acquiert une vie propre.

Dans la troisième période, l'établissement est en décadence; l'homme le premier moteur manque, et il faut substituer l'unité par la pluralité, l'homme par la commission, Foribio et le frère Antonio par 30 personnes choisies parmi le haut clergé, la magistrature et l'assistance de Séville; et on pourrait aussi dire que chacun des premiers fondateurs valait à lui seul et malgré sa pauvreté plus que trente potentats réunis pour la direction de l'œuvre.

Telle était la valeur personnelle de Foribio et du frère Antonio. On pourrait encore ajouter que, si les trente membres de la commission avaient pu tous ensemble réaliser ce que chacun de ces deux hommes pauvres avait réalisé pendant ces quinze années, ils auraient été encore dignes d'éloges.

Aujourd'hui il ne reste déjà plus que le souvenir de cette admirable institution, fondée par la charité et dont la féconde pensée peut être résumée en ces trois mots:

Corriger en enseignant.

Madrid, 1er juin 1890.

I. DE DIOS DE LA RADA Y DELGADO.



JAPON

APERÇU HISTORIQUE DES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES AU JAPON.

Au Congrès international pénitentiaire réuni à Stockholm en 1878, le Japon présenta une note émanant de ses ministères de l'Intérieur et de la Justice, et contenant, en dehors de renseignements divers sur l'organisation et l'état de ses prisons pendant le règne de l'empereur actuel jusqu'en 1877, l'historique abrégé des périodes antérieures.

Cet historique, en langue japonaise, n'ayant pas été, que je sache, traduit en un idiome européen quelconque, resta presque complètement ignoré; pensant qu'il n'est pas superflu d'en faire connaître le contenu, j'en ai rédigé un résumé succinct placé dans la première partie du présent rapport. La seconde partie peut être considérée comme un appendice à la susdite note, appendice résumant les changements survenus dans l'organisation et l'administration des prisons depuis 1878 jusqu'à nos jours.

I.

Les débuts des institutions pénitentiaires de l'ancien Japon sont complètement inconnus, et, quoique dans certains documents se rapportant au commencement du règne de l'Empereur Jimmau (600 av. J. Ch.) l'on puisse trouver quelques indications sur les pénalités en usage à cette époque, il n'apparaît, même longtemps après, aucun renseignement de nature explicite sur l'existence des prisons elles-mêmes.

Ce n'est guère que de la première année du règne de l'empereur Mommu (701 après J. Ch.) que date la fondation

d'établissements pénitentiaires dont l'existence ne saurait être contestée; il fut publié à cette époque un code contenant également les règlements des prisons. D'après ce code, l'administration des prisons ressortissait, sous la dénomination de « Sugokshi », au département de la Justice. Le personnel des employés comprenait 1 directeur, 1 adjoint du directeur, 2 secrétaires, 40 gardiens supérieurs et 20 gardiens. Les prisons de la capitale étaient administrées directement par le bureau de l'administration, et celles des provinces par des chefs locaux.

Tous les criminels étaient détenus dans les prisons, les sexes étant séparés. Les condamnés à mort portaient, jusqu'au moment de leur exécution, des barres de bois au cou et aux pieds. Les condamnés à la déportation portaient ces barres au cou seulement; les condamnés à la peine du fouet étaient simplement incarcérés. Les individus âgés de plus de 80 ans et ceux âgés de moins de 10 sont, même dans le cas de la condamnation à mort, dispensés du port des barres de bois; il en est de même des criminels invalides, des femmes enceintes et des nains. Tous les déportés devaient être accompagnés par leurs femmes, et ils recevaient sur le lieu d'exil les subsides indispensables et nécessaires.

En cas de maladie, les détenus recevaient les secours de la médecine et on débarrassait de leurs barres les malades sérieusement atteints; un membre de la famille du patient était admis dans la prison et autorisé à le soigner pendant la durée de la maladie. Tous les détenus étaient vêtus et nourris aux frais de l'Etat, mais il leur était défendu d'avoir avec eux du papier, des pinceaux, des armes et autres objets du même genre.

Dans le cas où les amendes et le produit des biens confisqués ne suffisaient pas à l'entretien des prisons, l'Etat prenait la différence à sa charge.

Le directeur des prisons ou son adjoint étaient tenus de visiter les prisons tous les quinze jours.

A quelques modifications près, introduites de temps à autre, les règlements principaux furent en vigueur jusqu'au règne de l'empereur Gotoba (1108 à 1123); depuis le jour où ce souverain confia la charge de chogoun (général avec pleins pouvoirs) à Minamotono-Joritomo, et avec l'organisation de la

féodalité, tout changea dans l'Etat, et les renseignements sur les prisons font complètement défaut jusqu'à la fin du XVI[e] siècle où l'ordre fut rétabli sous le nouveau chogounat de Tokgava-Jeyas.

Le chogoun Tokgava-Jeyas, en sa qualité de chef des princes régnants, introduisit tant d'ordre dans l'administration de ses domaines que toutes les principautés prirent cette administration pour modèle; il fonda divers établissements pénitentiaires et publia des ordonnances en vertu desquelles cinq prisons furent construites dans sa résidence de Jedo (aujourd'hui Tokio). Ces établissements comprenaient:

1° Une prison pour les personnes ayant accès auprès du chogoun;
2° prison pour les samouraï (classe militaire), et les ecclésiastiques;
3° prison pour les classes moyennes, marchands, artisans, etc.
4° prison pour les paysans;
5° prison pour les femmes. En outre, deux hôpitaux furent installés.

L'administration des prisons fut confiée à un seul fonctionnaire, dont la charge était héréditaire. Ce directeur avait sous ses ordres soixante-dix-huit gardiens supérieurs et quarante-six gardiens. Il y avait en outre deux employés de la police chargés du contrôle.

Les prisons étaient construites de la manière suivante: on entourait le bâtiment sous toit de deux grillages; en partant du dehors venait, après le second grillage, la section des détenus; l'espace entre les deux grillages formait un vaste couloir aux extrémités duquel étaient postés des gardiens.

L'écrou des criminels se faisait de la façon suivante: à l'arrivée du détenu envoyé par le tribunal (il s'en trouvait cinq à Jedo) un gardien supérieur, après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'incarcération, le faisait conduire par un gardien dans le corridor précité et s'assurait qu'il n'avait sur lui ni argent, ni objets dangereux, ni papiers; après quoi le détenu était placé dans la section à lui assignée. Le détenu était également fouillé à sa sortie de prison.

Les détenus étaient installés sans qu'il fût tenu compte du plus ou moins de gravité de leur faute; ils étaient réunis en

commun dans le but que ceux condamnés pour de moindres délits pussent communiquer aux gardiens le résultat de leurs observations sur la conduite de leurs camarades plus sérieusement compromis.

Dans chaque chambrée on choisissait un nanoushi (détenu-chef) et onze yakzuki (sous-chefs) parmi les détenus pour prévenir les violences entre détenus. Pour infractions à la discipline, les cas graves exceptés, les détenus subissaient la peine du fouet; on leur mettait en outre les fers aux mains jusqu'à décision des juges. Il n'était fait d'exception que pour les détenus sérieusement malades ou pour ceux manifestant un repentir sincère.

Pour recevoir les plaintes des détenus, il se trouvait dans chaque section, confiée aux soins du chef des détenus, une planchette spéciale, munie d'une sorte de stylet (poinçon métallique). Le plaignant inscrivait sur cette planchette sa plainte, qui était transmise aux gardiens supérieurs. La prison était surveillée pendait la nuit par deux gardiens chargés de faire à chaque heure une ronde dans le couloir.

Le 1er de chaque mois, le directeur des prisons, le préfet de la ville et les employés de la police passaient une inspection de la prison. Les détenus étaient conduits dans les corridors et l'on examinait dans les sections leurs lits, leurs vêtements et tous les objets en leur possession, de façon à s'assurer que rien de suspect, témoignant de préparatifs d'évasion ou de crime, ne s'y trouvât. En cas d'incendie, les détenus pour crimes et les malades étaient transportés sur des véhicules quelconques dans un lieu où ils fussent en sûreté. On donnait la liberté à tous les autres détenus sur promesse de revenir trois jours après. Ceux qui réintégraient la prison étaient généralement graciés.

La nourriture comprenait quatre degrés de rationnement consistant dans la quantité du riz constituant la base principale de l'alimentation au Japon. La ration quotidienne du riz était de 3 à 6 gos (le go = 0,18 de litre). Pour les légumes et le reste de la nourriture, il était alloué de 15 à 30 mons (le mon est une ancienne monnaie de cuivre valant à peu près $^1/_2$ centime); les dépenses pour préparer la nourriture y comprises. Les détenus des deux premières classes recevaient la plus forte ration.

On fournissait de vêtements les détenus dont les parents se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; ils recevaient pour l'été un vêtement complet en toile et pour l'hiver un en coton; mais cela seulement après usure complète du vêtement à eux appartenant.

Les parents ou amis d'un détenu désirant lui envoyer de la nourriture ou un objet quelconque devaient en demander la permission au tribunal.

On faisait prendre des bains chauds aux détenus trois fois par mois pendant l'hiver, quatre fois par mois en automne et au printemps et six fois par mois en été. On donnait également pendant les chaleurs un certain nombre d'éventails à chaque section et on permettait aux prisonniers de circuler dans les corridors pour se donner de la fraîcheur. Pendant les grands froids de l'hiver, ils recevaient trois fois par jour une boisson chaude et on leur tolérait pendant la nuit des bouteilles remplies d'eau chaude pour se réchauffer.

Le médecin de la prison devait la visiter chaque jour, et les malades dont les affections exigeaient un traitement particulier étaient envoyés à l'hôpital. Bien que l'entretien des prisons fût au compte de l'Etat, il incombait cependant quelques dépenses à la ville. Pour ces dépenses, la ville était divisée en plusieurs sections; l'une devait fournir un certain nombre d'ouvriers pour le transport des détenus ou des prévenus; à une autre revenait le transport des provisions; une troisième était responsable de la remonte de certaines parties de la prison, et ainsi de suite.

Outre les cinq prisons susmentionnées, on fonda en 1790, dans la baie de Jedo, sur l'île de Yshikavoy, une espèce de maison correctionnelle. A l'origine, on y détenait des vagabonds punis de la peine du fouet et qui, n'ayant pas de moyens honnêtes d'existence, ne pouvaient être mis en liberté; on les employait à la fabrication de l'huile. Plus tard, cette prison devint aussi un lieu de détention pour tous ceux qui, bien que la durée de leur peine fût accomplie, n'avaient pu obtenir leur liberté, vu leur manque de repentir, ou dans l'appréhension que l'on avait de les voir retomber dans le crime. Ces détenus étaient employés, non seulement à la fabrication de l'huile, mais à divers autres travaux. En cas de fuite, les détenus étaient punis du tatouage au bras gauche.

L'administration de cette maison correctionnelle était complètement indépendante de celle des autres prisons et avait son chef particulier.

L'organisation et l'administration des prisons dans les autres principautés étaient à peu près identiques à celles que nous venons de décrire.

L'aperçu historique de l'administration pénitentiaire avant les réformes exécutées pendant le règne de l'empereur régnant (1868) se résume dans les ordonnances susmentionnées du dernier chogounat.

II.

Depuis le commencement du règne de l'Empereur régnant, l'organisation et l'administration des prisons ont pris un tout autre aspect. En 1872, un règlement général fut promulgué pour toutes les prisons du pays; ce règlement a été amélioré par celui de 1881 qui a été remplacé par celui de 1889, base de l'état actuel des prisons au Japon.

Quelque temps après la mise en vigueur du règlement de 1872 parut au grand jour la nécessité absolue de décharger les prisons des provinces de l'accroissement continuel du nombre des détenus à long terme; la place nécessaire aux détenus à court terme faisait complètement défaut, et il n'était pas possible d'appliquer dans toute sa rigueur le règlement concernant les détenus condamnés à des peines de longue durée.

En 1879, on construisait deux prisons centrales à Tokio et à Myagni (province orientale); en 1881, à Kabato; en 1882, à Sorati (ces deux dernières dans l'île de Jeso); en 1883, à Miyké (Kiou-Siou) et en 1885, à Koussiro (île de Jeso).

Les condamnés aux travaux forcés (à l'exception des femmes qui sont renfermées dans la prison départementale) et à la déportation subissant leur peine dans les prison centrales de Jeso, on jugea nécessaire la création de prisons spéciales de transfèrement; il en fut construit une à Hiogo ou Kobé et on installa des annexes, exclusivement réservées aux transférés, près des prisons centrales de Miyké, Tokio et Myagni (1884).

Il existe donc six catégories de prisons pouvant se classer de la façon suivante:

1° Prisons centrales pour forçats et déportés.

2° Prisons de transfèrement pour les forçats et les déportés jusqu'à leur installation définitive.
3° Prisons départementales pour condamnés aux arrêts, à l'emprisonnement, à la détention et à la réclusion, et pour les femmes condamnées aux travaux forcés.*
4° Prisons préventives pour les prévenus et les accusés.
5° Prisons pour détention provisoire qui renferment temporairement les prévenus et les accusés. Ces prisons, attenantes aux bureaux de police, servent également de local d'internement aux condamnés aux arrêts et aux débiteurs insolvables pour lesquels l'incarcération est substituée au payement de la dette.
6° Maisons correctionnelles pour les sourds-muets et les mineurs reconnus irresponsables.**

En 1880, les établissements pénitentiaires étaient entretenus aux frais de l'Etat, mais, depuis cette époque, ils sont tous à la charge des départements, à l'exception des maisons centrales et des prisons de transfèrement.***

Les prisons centrales et celles de transfèrement ressortissent directement au ministère de l'Intérieur, à l'exception toutefois de celles de l'île de Jeso, placées sous l'autorité directe du gouverneur général de l'île. Toutes les autres sont placées sous la juridiction des préfets; celles de la capitale relèvent du préfet du police.

Le ministre de l'Intérieur confie à des inspecteurs (conseillers au ministère de l'Intérieur) l'inspection de tous les établissements pénitentiaires à l'exception de ceux spécialement destinés aux militaires et aux marins.

Le préfet (le préfet de police, dans le département de Tokio) est tenu de visiter, une fois par an, toutes les prisons situées dans son département; en outre, les juges et les procu-

---

* La peine des travaux forcés diffère de celle de la réclusion par la durée de la peine; la première catégorie comprend les condamnés dont la peine varie entre 12 ans et la perpétuité; la seconde comprend ceux dont la peine varie entre 6 et 11 ans; les déportés dont la durée de la peine est égale à celle des travaux forcés ne sont pas astreints aux travaux.

** On compte en 1890 au Japon 167 prisons principales.

*** La dépense moyenne de 1883 à 1887 a été de 3,600,891 yens (environ 12,004,455 francs).

reurs impériaux sont tenus de visiter, de temps à autre, les prisons se trouvant dans le rayon de leur juridiction.

Les réclamations des détenus contre l'administration de la prison peuvent être présentées verbalement ou par écrit aux personnes susmentionnées.

Le personnel administratif de chaque prison comprend un directeur, des sous-directeurs, des aumôniers (souvent des personnes laïques les remplacent), des greffiers, des médecins, des gardiens-chefs, des gardiens, des ouvriers-maîtres et des sous-gardiens. Dans les prisons habitées par les femmes, les surveillantes sont chargées de toutes les fonctions que remplissent les gardiens et les sous-gardiens dans les prisons des hommes.

Le directeur a pour mission de maintenir la discipline la plus sévère et la plus stricte dans la prison; il doit veiller à ce que les détenus puissent acquérir, à leur libération, des moyens honnêtes d'existence. C'est au directeur qu'il appartient également de solliciter, avant l'accomplissement entier de leur peine, la libération préparatoire (libération conditionnelle) des détenus en ayant déjà subi les trois quarts et dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leur repentir sincère.

Le personnel de chaque prison contenant deux cents détenus comprend cinq officiers principaux; il est augmenté d'une personne pour chaque fraction supplémentaire de 150 détenus; le nombre des gardiens et des sous-gardiens est aussi proportionnel à celui des détenus, un par quinze pour les premiers et un par dix pour les seconds. Le nombre des aumôniers, des médecins et des ouvriers-maîtres est déterminé par les besoins de chaque prison.*

Les détenus sont répartis en catégories basées sur le genre de leurs crimes. Chaque catégorie est installée dans des chambres contenant 1, 3 ou 5 détenus.

Les détenus sont, suivant leur âge et leur nombre de condamnation, divisés par catégories de la façon suivante:

1° Sujets de 12 à 16 ans.

2° Sujets de 16 à 20 ans.

3° Sujets de 20 ans et plus.

* En 1887, le personnel des prisons comprenait 13,911 employés de tout ordre, parmi lesquels 63 directeurs et sous-directeurs, 391 gardiens-chefs, 261 médecins, etc., etc.

4° Récidivistes de 16 à 20 ans.

5° Récidivistes de 20 ans et plus.

Dans les maisons correctionnelles, il faut classer les détenus d'après leur âge comme il suit:

1° Ceux de 8 à 16 ans.

2° Ceux de 16 à 20 ans.

3° Ceux de 20 ans et plus.

Les prévenus et les accusés sont aussi divisés selon la nature de leur inculpation et classés, selon leur âge, de la manière suivante:

1° Ceux de 12 à 16 ans.

2° Ceux de 16 à 20 ans.

3° Ceux de 20 ans et plus.

Si l'établissement correctionnel et la prison préventive se trouvent dans la même enceinte qu'une prison départementale, tous les quartiers doivent être séparés par une muraille.

Dans tous les établissements pénitentiaires, les locaux destinés aux femmes sont complètement isolés de ceux des hommes. Il est permis aux femmes de conserver près d'elles leurs enfants âgés de moins de trois ans.

Ceux des détenus qui sont soumis à la surveillance de la police et qui, mis en liberté à l'expiration de leur peine, se trouvent sans asile, doivent travailler dans les ateliers des prisons pendant la durée de la dite surveillance; ils perçoivent la totalité de leur salaire, déduction faite des sommes dépensées pour leur nourriture.

Les hommes sont astreints aux travaux suivants: triage du riz, tuilerie, fabrication des briques, maçonnerie, taille des pierres, fabrication de l'huile, travaux agricoles, fabrication du papier, forge, débit des bois, tonnellerie, ouvrages en bois, en paille, cuisine et soins de propreté dans l'établissement. Les femmes doivent laver le linge, coudre, filer et tisser les étoffes. Les autres travaux ne peuvent être introduits dans les prisons sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Les détenus politiques sont dispensés des travaux. Le nombre des genres de travaux était autrefois plus considérable, mais il a été limité récemment à cause des inconvénients pour la répression des détenus.

Dans les prisons centrales de l'île de Jeso, où la population est clairsemée et la terre peu cultivée, les détenus doivent

défricher des terres, travailler aux mines, au transport de divers objets, etc., etc.

Les condamnés, à leur arrivée dans la prison, sont soumis à une visite médicale et astreints à un travail en rapport avec l'état de leur santé, excepté ceux qui sont dispensés des travaux; le travail est quotidien, et sa durée fixée par les règlements, les jours de fête sont exceptés. Les détenus sont aussi dispensés des travaux pendant trois jours lors de la mort de leur père ou de leur mère. Le travail est surveillé par des gardiens.

Tous les détenus reçoivent une portion de leur salaire, 20% pour les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et 40% pour ceux condamnés à l'emprisonnement. Ils sont payés après 100 journées de travail. Les détenus des maisons correctionnelles et ceux travaillant de leur plein gré touchent 60%. L'argent gagné par les détenus est déposé dans les mains du directeur; on leur donne quelques aliments supplémentaires qui sont payés sur le dit argent et qui valent 30 sens (soit 1 franc 50 centimes) par mois au maximum, mais cette faveur est exclusivement accordée à ceux dont le produit peut réparer la dépense de leur nourriture ordinaire; le surplus leur est versé à leur élargissement.

Tous les détenus reçoivent deux sortes de vêtements: vêtements de peine et vêtements ordinaires; ils ont pour l'été un vêtement léger, doublé pour le printemps et l'automne et ouaté pour l'hiver.

Pour ce qui concerne la nourriture (cette nourriture est composée de 4 parties de riz et de 6 parties de froment), la ration quotidienne est de 5 à 8 gos, augmentée en raison de la difficulté du travail. 1 sen est affecté au reste de l'alimentation.

Les détenus non soumis au travail reçoivent 4 gos de nourriture et les mineurs âgés de moins de 10 ans en reçoivent 3 gos. Les détenus en prison préventive peuvent se nourrir à leurs frais, s'ils le désirent; ceux qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à cette dépense sont vêtus et nourris par le gouvernement.

Les prisonniers peuvent recevoir des visites en présence d'un gardien-chef. Le directeur est tenu de demander aux

visiteurs l'objet de leur visite et accorde la permission dans le cas où il n'y aurait aucun danger.

La correspondance des condamnés est soumise au contrôle du directeur; on leur permet d'écrire une fois par mois; les détenus des maisons correctionnelles sont autorisés à le faire deux fois.

Comme encouragement à la bonne conduite on a institué des récompenses. Pour cela, la durée des $^3/_4$ de la peine se divise en 5 périodes; selon la conduite du détenu et le degré de son repentir, on peut lui donner dans une période un signe de distinction que l'on attache aux vêtements; ceux qui ont mérité d'être récompensés jouissent de quelques faveurs; plus ils reçoivent de signes de distinction, mieux ils sont traités, nourris et placés; ils sont de plus autorisés à correspondre plus fréquemment avec leurs parents ou amis*. Enfin, la bonne conduite et le repentir servent de point fondamental pour les demandes de grâce et de libération préparatoire.

Les peines disciplinaires consistent dans l'isolement avec travail forcé; la durée de cette peine ne peut excéder deux mois; dans la diminution de la nourriture à 2 ou 3 gos par jour, au sel et à l'eau pendant un maximum de sept jours, et enfin dans la peine du cachot obscur infligée pour cinq jours au plus avec la même nourriture.

Ceux qui sont renfermés dans les maisons correctionnelles et les détenus mineurs de moins de 16 ans sont punis de l'isolement pouvant durer jusqu'à sept jours et par la réduction de la nourriture à 2 ou 3 gos pendant trois jours au plus.

Si un détenu récompensé s'expose à une punition disciplinaire, un ou plusieurs signes de distinction peuvent lui être enlevés.

Si un forçat condamné à perpétuité commet un délit ou un crime, on lui applique un châtiment consistant à lui faire traîner par les pieds un boulet de 200 à 1000 mommés (le mommé = 1 gramme 750) attaché à une chaîne de fer. La durée de cette punition varie de 1 mois à 5 ans, mais peut être prolongée de 5 à 10 ans pour ceux ayant été condamnés une seconde fois à une peine criminelle.

* Ces récompenses, introduites en 1882, ont largement atteint le but que l'on s'était proposé.

Pendant toute la durée de la punition, un médecin visite les détenus, et s'il remarque chez l'un d'eux une altération quelconque de la santé, la punition est suspendue.

De tout ce qui précède, il est manifeste qu'au Japon, de même que dans tous les Etats de l'Europe, on s'efforce d'arriver à la réalisation d'une organisation pénitentiaire aussi parfaite que possible et en harmonie avec les progrès de la science et les résultats de l'expérience.

Le gouvernement du Japon, acceptant avec plaisir et reconnaissance l'invitation qui lui a été faite de participer au congrès international pénitentiaire de St-Pétersbourg, espère que des délibérations de collègues et d'experts dans la matière sortiront de nouvelles et utiles indications pour son activité future dans la direction susmentionnée.

I.

TABLEAU STATISTIQUE

du nombre général des détenus et du «quantum» de malades pour une période de cinq ans.

On comptait dans toutes les prisons au 31 décembre	1883	1884	1885	1886	1887	Moyenne	Malades %
Subissant leur peine . . .	42,257	55,517	63,345	61,121	55,688	55,586	9,38
En prison préventive . . .	14,322	14,191	12,278	8,560	6,542	11,179	9,63
Détenus dans les maisons correctionnelles	119	124	169	217	179	162	5,71
Pauvres restés dans les prisons	1,237	1,867	2,540	1,920	1,419	1,797	*
Enfants à la mamelle . . .	202	320	355	272	222	274	
Totaux	58,137	72,019	78,687	72,090	64,050	68,997	

* Depuis 1889, aucun pauvre non soumis à la surveillance de la police ne peut rester dans la prison.

II.

TABLEAU PROPORTIONNEL

de l'âge des détenus dans les maisons correctionnelles pour une période de cinq ans (1883 à 1887).

AGE	jusqu'à 12 ans	de 12 à 16	de 16 à 20	de 20 et plus
Mineurs exempts de peine (%)	71,05	23,45	2,39	3,11
Confiés par les parents (%)	18,60	32,56	48,84	*

* Depuis 1889, il n'y a plus de mineurs confiés par les parents.

III.

TABLEAU

des détenus mis en liberté préparatoire pour une période de cinq ans.

	1883	1884	1885	1886	1887	Moyenne
Nombre des détenus mis en liberté préparatoire.	197	247	226	277	336	257

Extrait de l'annuaire officiel de statistique des prisons, 1887.

Observations sur les questions proposées par le gouvernement du Japon..

1° Pour éviter l'encombrement des travaux dans les prisons et des dépenses onéreuses, le gouvernement en a limité le genre aux travaux les plus usités dans le pays; l'énumération des travaux se trouve dans l'aperçu historique des réformes pénitentiaires du Japon.

2° Le principe du système cellulaire est adopté pour la première période de la détention; on l'applique graduellement, mais, pour des raisons d'ordre financier, il n'est pas encore pratiqué jusqu'à ce jour dans toutes les prisons.

Il a été créé un signe de distinction pour récompenser la bonne conduite des détenus; les détails y relatifs ont été consignés dans le susdit aperçu.

3° Les détenus à long terme sont déportés dans l'île de Ieso; ils s'y occupent du défrichement des terres; on donne à ces détenus du bois, des gants, etc., pour se garantir des rigueurs de l'hiver.



NORVÈGE

NOTICE

SUR

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN NORVÈGE

DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME.*

Législation.

Une loi du 21 juin 1886 a introduit dans la législation pénale une disposition nouvelle en vertu de laquelle la détention préventive, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par la conduite de l'accusé lui-même au cours de l'instruction, doit être prise en considération dans le jugement et déduite entièrement ou en partie de la peine encourue; cette peine peut même être considérée comme acquittée par la détention préventive subie.

Il était déjà dit dans une loi du 9 juin 1883 qu'un individu condamné pour un crime ou délit ou à une peine jugés infamants dans l'opinion publique pouvait, à certaines conditions fixées par la loi, obtenir sa réhabilitation et par là son rétablissement dans les droits dont d'après *la législation privée* il était déchu par suite de sa condamnation. Une loi du 16 mars 1887 additionnelle à l'article 53 de la constitution a depuis décidé qu'une telle réhabilitation restituerait aussi le

* Pour ce qui concerne l'époque antérieure à ce congrès, voir les Actes du congrès pénitentiaire international de Rome, tome II. pages 247 à 255.

droit de vote et d'élection que perd d'après *la constitution* tout individu qui a été condamné aux travaux forcés ou à la destitution ou encore à l'emprisonnement pour faux serment, vol, brigandage ou escroquerie.

La loi la plus importante qui ait été votée depuis le congrès de Rome est le code de procédure pénale promulgué le 1er juillet 1887, mais qui n'a été rendu exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1890. Cette loi a appliqué dans toutes ses conséquences le système accusatoire et a introduit le principe de la procédure orale, de même qu'elle a inauguré le système du jury, qui était jusqu'ici inconnu en Norvège. La loi contient des prescriptions détaillées sur les conditions à exiger pour que l'on puisse effectuer l'arrestation et la détention préventive d'un accusé. On y trouve aussi, en ce qui concerne le traitement des inculpés pendant la détention préventive, et l'exécution des peines, différentes dispositions dont voici quelques-unes :

a. Détention préventive.

§ 242. Le prévenu ne devra pas sans nécessité être emprisonné contre son gré avec d'autres détenus, à moins que son âge, sa santé, son état mental ou d'autres circonstances ne s'opposent à l'emprisonnement solitaire. On ne devra lui imposer que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans la prison. Il lui sera permis de se procurer les commodités et de s'adonner aux occupations qu'il voudra, pourvu qu'elles soient compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison. S'il le désire, on devra, autant que possible, tâcher de l'occuper dans la prison à un travail convenablement rétribué. Les peines disciplinaires ne pourront lui être appliquées que sur l'ordre de l'administration de la prison et conformément au règlement donné à ce sujet. Les châtiments corporels ne lui seront pas applicables.

§ 243. Ni les employés de la prison ni d'autres personnes ne devront être employés à tâcher de faire parler le prévenu. Sauf les restrictions que nécessite le maintien de l'ordre, et sous la surveillance qu'exige la sécurité, il lui sera permis de recevoir les visites de ses parents ou d'autres personnes avec

lesquelles il se trouve en relations d'affaires ou qu'il désirerait consulter. Toutefois cette permission pourra lui être refusée, si sa conduite ou celle des personnes qui viennent le voir donne lieu de craindre qu'ils ne cherchent par des moyens illicites à entraver l'instruction de l'affaire. Dans ces circonstances ou lorsque l'envoyeur est inconnu, les lettres, télégrammes ou autres envois à l'adresse du prévenu ou expédiés par lui pourront être interceptés par l'administration de la prison, ou, en attendant qu'on ait pu prendre les ordres de l'administration, par le gardien chef. L'interception devra aussitôt être notifiée au détenu. — Les communications orales ou écrites entre le détenu et son défenseur d'office ne seront soumises à aucun contrôle. On devra sur sa demande lui prêter assistance pour rédiger les lettres qu'il désirerait écrire à son défenseur, au juge ou aux autorités.

b. De l'exécution des peines.

§ 473. Toute peine imposée par un jugement ou arrêt passés en force de chose jugée devra en général être exécutée immédiatement. Lorsque la cour aura recommandé la grâce du condamné, l'exécution ne pourra être effectuée si elle avait pour effet de lui faire subir une peine dont la dispensation fait précisément l'objet du recours en grâce. Si c'est le condamné lui-même qui a demandé sa grâce, l'exécution de la peine ne pourra être commencée que s'il y consent. Aucune condamnation à la peine de mort ne pourra être exécutée avant d'avoir été soumise au roi, accompagnée du rapport de la cour.

§ 474. Il sera sursis à l'exécution de la peine lorsqu'une femme enceinte est condamnée à mort ou à une peine privative de la liberté ou lorsque la personne qui doit subir la peine de mort, une peine privative de la liberté ou un châtiment corporel, ou qui a été condamnée, à l'amende, a perdu la raison ou est tombée gravement malade, ou encore lorsque l'exécution ne saurait s'effectuer d'une façon conforme au but que poursuit la peine. Dans le cas où l'exécution immédiate de la peine causerait au condamné lui-même ou à sa famille des préjudices sérieux en dehors du but de la peine et qui n'en

sont pas une conséquence forcée, on pourra aussi accorder un sursis.

§ 475. Lors de l'exécution d'une peine privative de la liberté l'emprisonnement préventif subi par le condamné après le jugement sera imputé sur la durée de la peine, à moins qu'il n'ait lui-même causé le retard. Une journée de détention préventive compensera une journée entière d'emprisonnement simple ou une demi-journée de travaux forcés. — Lorsque le condamné tombera malade et devra être mis à l'hôpital après avoir commencé à subir sa peine, le temps qu'il passera à l'hôpital lui sera compté comme une partie de sa peine, à moins qu'il ne se soit rendu malade volontairement ou qu'il n'ait allégué une maladie fictive afin de se soustraire à la peine.

§ 476. On devra accorder au condamné à la peine de mort un délai convenable pour se préparer à la mort après qu'il aura été statué sur son recours en grâce.

La peine de mort s'exécutera de jour dans un endroit clos; le condamné sera guillotiné en présence du procureur du roi, du juge de première instance, du commissaire de police, d'un médecin et d'un prêtre ainsi que du conseil municipal de la commune où a lieu l'exécution. Seront en outre admis le prêtre qui aura préparé le condamné à la mort et son défenseur. Le procureur du roi pourra aussi permettre à d'autres hommes adultes d'assister à l'exécution.

* * *

D'après l'ancienne règle, les jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement dans un établissement d'éducation correctionnelle ne pouvaient y être retenus contre leur gré que jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis. Une loi du 6 juillet 1887 a fixé cette limite d'âge à 18 ans accomplis.

Au mois de novembre 1885, il avait été nommé par décret royal une commission dans le but de préparer une revision complète du code pénal. Après la promulgation du susdit code de procédure criminelle, cette commission fut chargée de traiter spécialement les parties du code pénal qui lui sembleraient le moins compatibles avec l'institution du jury, et

d'élaborer un projet relativement aux modifications provisoires qu'elle jugerait urgentes. En conséquence, la commission élabora un projet sur lequel est basée la loi du 29 juin 1889. Cette loi apporte des modifications essentielles à la partie spéciale du code pénal, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au faux serment, au meurtre, aux coups et blessures, aux attentats à la liberté, aux attentats à l'honneur, au vol, au brigandage et au faux. La commission poursuit maintenant des travaux visant une révision du code pénal dans son ensemble, révision qui aura, à n'en pas douter, un effet considérable sur le système pénal et sur l'exécution des peines. Le président de la commission, M. le procureur général Getz, a publié en 1887 un projet de code pénal, partie générale, où il propose un grand nombre de modifications aux règles en vigueur jusqu'à présent. Ainsi, d'après ce projet, la peine de mort serait abolie. La condamnation à la peine des travaux forcés, au sujet de laquelle le projet donne des prescriptions plus détaillées que la loi n'en a eu jusqu'ici, pourrait être prononcée pour un espace de temps variant de six jours à quatre ans et dans certains cas à vingt et un ans, ou, à perpétuité. La peine des travaux forcés dont la durée ne dépasserait pas trois mois se subirait dans les prisons départementales; dans les autres cas elle se subirait régulièrement dans une maison centrale ou un pénitencier. Les détenus subiraient une partie de leur peine en cellule sans toutefois que la durée de l'isolement pût être supérieure à trois ans, ou pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à six ans. La nuit, les détenus devraient toujours, comme cela se fait du reste déjà, être maintenus dans l'isolement. Le condamné qui aurait subi un an de travaux forcés et au moins les deux tiers de sa peine pourrait être provisoirement mis en liberté; les condamnés aux travaux forcés à perpétuité pourraient être provisoirement mis en liberté au bout de quinze ans. Tout individu qui aurait été condamné à deux ans au moins de travaux forcés, pourrait en outre être condamné à être placé sous la surveillance de la haute police pendant un espace de temps de deux ans au moins et de dix ans au plus, après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. L'emprisonnement simple pourrait être prononcé pour

un espace de temps variant entre un jour et quatorze ans ou dans certains cas vingt et un ans, ou encore à perpétuité. Il se subirait soit dans les prisons départementales, soit dans les locaux spécialement appropriés à cet usage à l'intérieur des forteresses ou en d'autres endroits. Le détenu devrait, s'il en faisait la demande, être maintenu dans l'isolement, comme cela se fait déjà. En tout cas, il devrait être mis en cellule pendant la nuit, et si la durée de la peine ne dépasse pas trois mois, également pendant le jour. Lorsqu'il n'en aurait pas été décidé autrement dans le jugement, il serait permis au détenu de s'adonner à des occupations de son choix, pourvu que ce soit compatible avec le maintien de l'ordre dans la prison. S'il ne choisissait lui-même aucune occupation, on pourrait lui en imposer une qui fût en rapport avec ses facultés, son degré d'habileté et sa position sociale. Dans la mesure que comporterait l'observation des règlements relatifs au maintien de l'ordre dans la prison il serait permis au détenu, à moins que le jugement n'en décide autrement, de pourvoir lui-même à son entretien. — Le projet contient en outre différentes dispositions relatives à l'envoi des vagabonds et des mendiants dans les établissements de travail public, dispositions qui diffèrent essentiellement de celles qui sont maintenant en vigueur.

Règlements relatifs aux établissements de travaux forcés.

Des règlements émanés en 1886 et revisés en 1888 ont appliqué à tous les établissements de travaux forcés une classification progressive des détenus de même qu'ils ont introduit le système du pécule.

Depuis 1886 ont en outre paru, en ce qui concerne tous les dits établissements, un nouvel ordre du jour, de nouveaux règlements disciplinaires, des règlements relatifs à l'alimentation et au vêtement des détenus, ainsi que de nouvelles dispositions sur les lits et les objets de literie.

Il a été donné de nouvelles dispositions détaillées sur l'enseignement dans les établissements de travaux forcés en commun.

En 1889 a paru un nouveau règlement général relativement au traitement des détenus dans le pénitencier d'Aakeberg.

Nombre des établissements de travaux forcés, etc.

Par suite du décroissement du nombre des détenus, l'on put au mois de septembre 1885 supprimer la maison centrale de Bergen; et en 1888 on fit évacuer une dépendance de la maison centrale de Trondhjem, en ce que les condamnés qui y étaient détenus furent transférés à la maison centrale d'Akershus.

Le nombre des établissements de travaux forcés du pays n'est donc plus que de quatre, savoir:

Le pénitencier d'Aakeberg, à Christiania, qui contenait au 31 décembre 1889	170	détenus de sexe masculin.
La maison centrale d'Akershus, à Christiania	264	»
» » » de Trondhjem	114	»
» » » de Christiania p^r femmes	185	sexe féminin.

Le nombre des prisons cellulaires départementales est toujours de 55. Depuis 1885, on publie aussi des rapports annuels au sujet de ces prisons.

Travaux de construction.

Depuis 1886, les locaux de la maison centrale d'Akershus ont été agrandis. Le nombre des salles de travail et des dortoirs a été augmenté ainsi que le nombre de «boxes», dont l'établissement a maintenant assez pour que tous les détenus puissent être isolés pendant la nuit.

La maison centrale de Trondhjem a aussi maintenant un nombre suffisant de «boxes».

Dans la maison centrale pour femmes de Christiania on a fait installer des cellules de nuit pour la plupart des détenues; le nombre sera complété au courant de l'année 1890.

Au pénitencier d'Aakeberg, il a été construit en 1886 et 1887 une belle église pouvant contenir 230 détenus et aménagée de telle sorte que les détenus ne peuvent pas se voir pendant le service divin.

Personnel des prisons.

Les appointements des gardiens de la maison centrale d'Akershus et du pénitencier d'Aekeberg ont été considérable-

ment augmentés cette année; la situation de ces employés peut maintenant être considérée comme étant assez satisfaisante, et il est par suite plus facile de se procurer des hommes habiles pour le service.

Etablissement d'éducation correctionnelle.

Grâce à l'initiative privée, il a été fondé en 1888, sur une île aux environs de la ville de Stavanger, un nouvel établissement d'éducation pour jeunes garçons, appelé «Etablissement d'éducation de Lindöen». Il y a maintenant en tout trois établissements de ce genre.

Gazette de la police.

Comme étant une mesure qui facilite le contrôle des criminels, il convient de mentionner la publication de la Gazette de la police qui a commencé à paraître en 1886. Dans cette gazette, qui se distribue à tous ceux que leurs fonctions mettent en rapport avec les criminels, s'insèrent entre autres les avis concernant les personnes dont l'arrestation aura été décrétée et les personnes qui auront été arrêtées, ainsi que les listes des détenus qui, dans un avenir prochain, doivent sortir des établissements de travaux forcés, des prisons départementales ou des établissements de travail public.

M. WOXEN.

ACTES DU STORTHING NORVÉGIEN

POUR LES ANNÉES 1885 A 1889.

Ces actes contiennent les documents et les débats concernant les budgets annuels de l'administration des prisons, de même que les travaux préparatoires des lois émanées pendant cette époque, les débats relatifs à ces lois, etc. Les plus importants de ces travaux sont énumérés ci-dessous.

Code pénal norvégien du 20 août 1842, avec les modifications y apportées par des lois émanées depuis. Avec renvois par Otto Mejlander. Christiania, 1889.

Code de procédure pénale du 1er juillet 1887. Edition officielle (Bulletin des lois, 1887, nº 20).

Id. Traduction allemande par A. Teichmann. Annexe au volume IX de la Revue de droit pénal, publiée par v. Liszt et Lilienthal. Berlin et Leipzic, 1888.

Id. Avec renvois par Otto Mejlander. Christiania, 1889.

Id. Avec remarques et renvois par B. Getz et F. Hagerup. Christiania, 1889.

Id. Avec commentaire par A. Qvam. Christiania, 1889.

Daal, A. Les peines privatives de la liberté en Allemagne. (Revue pénitentiaire scandinave, X, p. 173 à 182.)

Id. Sur le règlement de la classification des détenus dans les maisons centrales norvégiennes. (Ibid. XI, p. 129 à 146.)

Id. Quelques remarques sur la discipline carcéraire. (Ibid. XII, p. 207 à 221.)

Gazette de droit. Publiée par l'Union des avocats norvégiens. Vol. 50 à 55. Christiania, 1885 à 1889.

Getz, B. De la révision de la procédure pénale. Christiania, 1885.

Id. A partir de quel âge peut-on poursuivre les jeunes délinquants? (Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1889, p. 109 à 122.)

Hagerup, Fr. La procédure pénale en Norvège. Christiania, 1890.

Jensen, Th. La maison centrale pour femmes de Christiania. (Revue pénitentiaire scandinave, IX, p. 66 à 73.)

v. Liszt. Critique du projet de code pénal norvégien, publiée par B. Getz. (Revue de droit, II; Christiania, 1889, p. 356 à 392.)

Lois du 21 juin 1886, du 6 juillet 1887 et du 29 juin 1889, apportant des modifications au code pénal. Edition officielle. (Bulletin des lois, 1886, n° 15; 1887, n° 21, et 1889, n° 16.)

Loi du 29 juin 1889, apportant des modifications au code pénal. Avec un résumé des travaux préparatoires, par A. Farden. Christiania, 1890.

Loi du 16 mars 1887 additionnelle à la constitution. (Bulletin des lois, 1887, n° 6.)

Petersen, R. Pratique carcéraire — L'isolation des détenus. (Revue pénitentiaire scandinave, VIII, p. 28 à 32.)

Id. Le régime alimentaire du pénitencier d'Aakeberg. (Ibid. p. 166 à 179.)

Id. La chapelle du pénitencier d'Aakeberg. (Ibid. XI, p. 1 à 24.)

Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1887.

Projet préalable de code pénal pour le royaume de Norvège. Partie générale. Par B. Getz. Christiania, 1887.

Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1888.

Id. Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1889.

Projet préalable de code de procédure pénale, etc. Par O. A. Bachke et B. Getz. Christiania, 1885.

Projet de code de procédure pénale. Présenté par une commission parlementaire. Christiania, 1885.

Id. Projet présenté par une commission nommée par le ministre de la Justice. Christiania, 1886.

Id. Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1887.

Rapport sur le projet de code de procédure pénale. Par un comité parlementaire. Christiania, 1889.

Rapport sur le projet de loi apportant des modifications au code pénal. Par un comité parlementaire. Christiania, 1889.

Rapports annuels sur les établissements de travaux forcés de la Norvège. Christiania, 1886 à 1889.

Rapports sur les prisons départementales pour 1885 à 1886 et pour 1887. Christiania, 1888.

Rapports annuels de l'établissement d'éducation « Toftes Gave » pour les années 1884 à 1889. Christiania, 1885 à 1890.

Rapports annuels de l'établissement d'éducation d'« Ulfsnosöen » pour les années 1884 à 1889. Bergen, 1885 à 1890.

Rapport de l'établissement d'éducation de « Lindöen » pour 1889. Stavanger, 1890.

Rapports annuels de la société de patronage des libérés sortis des établissements de travaux forcés de Christiania. Années 1885 à 1888. Christiania, 1886 à 1889.

Rapports annuels de la société de patronage « Kristiania Föngselsselskab ». Années 1884 à 1889. Christiania, 1885 à 1890.

Rapports de l'établissement « Ebenezer » pour les années 1884 à 1885 et 1886 à 1888. Christiania.

Rapports de la Société de patronage « Fredriksstads Föngselsselskab » pour les années 1884 à 1885, 1886 à 1887 et 1888 à 1889. Fredriksstad, 1885, 1888, 1889.

Rapports annuels de la société de patronage «Bergens Föngselsselskab». Années 1884 à 1889. Bergen, 1885 à 1890.

Rapports annuels de la société de patronage «Trondhjems Föngselsselskab». Années 1884 à 1889. Trondhjem, 1885 à 1889.

Revue de droit. Vol. I et II. Christiania, 1888 et 1889.

Smedal, H. De la peine de mort. Christiania, 1885.

Id. L'exécution des peines privatives de la liberté en Suède. (Revue pénitentiaire scandinave, IX, p. 163 à 187.)

Id. La réforme pénitentiaire en Italie. (Ibid. X, p. 36 à 50.)

Statistique criminelle de la Norvège pour les années 1885, 1886 et 1887. Christiania, 1888 à 1889.

Id. Résumé des résultats les plus importants de la — — pour les années 1846 à 1885. Christiania, 1888.

PAYS-BAS

APERÇU HISTORIQUE

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DANS LES PAYS-BAS

DEPUIS 1885.

La notice historique sur la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas depuis le commencement du siècle, qui fut offerte au congrès de Rome et publiée dans ses actes*, embrassait une époque de l'histoire du droit pénal sur le point de se clore. Après de nombreuses tentations infructueuses de remplacer le code pénal français, introduit en 1811 lors de l'annexion à la France, et maintenu provisoirement en 1813 après la libération du pays, par un code national, tentatives qui avaient échoué toujours grâce à des événements politiques ou la lutte indécise entre les systèmes pénitentiaires, et après bien d'amères déceptions, un nouveau code pénal, fait d'une longue et sérieuse préparation, avait été arrêté le 3 mars 1881. Son introduction était encore retardée par la nécessité d'une revision générale de toute notre législation pour la faire concorder avec le nouveau code, et d'une reconstruction des établissements pénitentiaires et la construction de plusieurs nouvelles prisons, requise par le système pénitentiaire adopté. Mais cette préparation indispensable touchait à sa fin et tout

* Actes de ce congrès, II, 1re partie, p. 51—66.

faisait prévoir que l'introduction pourrait se faire en 1886. Cette prévision heureusement se réalisa, et le 1er septembre 1886 le code de 1881 et toutes les autres lois et mesures s'y rapportant entrèrent en vigueur.

Ce jour inaugura en réalité une nouvelle époque de la législation pénale et de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas. Le nouveau code n'était pas une simple revision du code français, qui, malgré de nombreuses modifications qui en avaient altéré graduellement l'esprit, n'avait jamais été populaire, ni accepté par les mœurs du pays ou la science nationale, comme conforme aux traditions tenaces en fait de répression et d'idées pénitentiaires. Il contenait une reconstruction complète du droit pénal dans une forme différente et dans un autre esprit. Mais en même temps il mettait un terme aux luttes et aux longs essais concernant le système pénitentiaire, qui avaient abouti dans le triomphe non équivoque du système cellulaire sous sa forme de séparation sévère et absolue des condamnés sans dégénérer dans une solitude absolue, le système de la cellule comme moyen de prévenir la corruption mutuelle et favoriser par des influences indirectes la réforme morale, et non comme un moyen direct de régénération. Dans la notice précitée j'ai déjà donné un court aperçu des principaux traits caractéristiques du code. Il suffit d'en rappeler quelques-uns : l'abolition de toute infamie légale, de toute note infamante ou incapacité légale attachée à la peine; l'abandon de la distinction entre les crimes et les délits, de la division tripartite des faits punissables, et l'adoption de la division bipartite, de la seule distinction entre les délits et les contraventions; — l'extrême simplicité du système des peines, limitées à trois peines principales, l'emprisonnement, la détention simple et l'amende; — l'extension donnée au libre arbitre du juge, qui n'est limité que par un maximum défini par la loi, mais peut descendre dans tous les cas, même pour les délits les plus graves, au minimum général de la peine statuée, un jour d'emprisonnement ou de détention, une amende d'un demi-florin. Toute condamnation à un emprisonnement de 5 ans au moins est subie en cellule pour toute la durée, toute condamnation de plus longue durée est subie pour les 5 premières années en cellule, pour le restant de la durée d'après un système de communauté classifiée, à moins

que le condamné lui-même ne demande la continuation du régime cellulaire. Les seules exceptions que le code admet concernent les condamnés déclarés incapables par les médecins de subir la cellule, les jeunes condamnés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans lors de leur condamnation, et, à moins qu'ils n'expriment le désir contraire, les personnes atteignant l'âge de 60 ans. Enfin le code a introduit la libération conditionnelle, quoique dans des limites très (en mon avis beaucoup trop) restreintes. Elle ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à l'emprisonnement qui ont subi trois quarts de la peine et au moins trois années. Comme les condamnations à plus de trois années sont très peu nombreuses, cette institution utile ne pourra donc être appliquée que rarement, et uniquement à des condamnés pour des délits très graves.

En même temps la procédure subit des modifications importantes, dont une surtout se rattache étroitement au système du nouveau code pénal. L'organisation judiciaire, revisée quelques années auparavant, fut maintenue intacte, mais la répartition de l'administration de la justice criminelle fut revisée. Pour l'administration de la police, le royaume est divisé en 23 arrondissements, dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal d'arrondissement. Chaque arrondissement est sous-divisé en plusieurs cantons, en tout 106, dans le chef-lieu desquels siège un juge cantonal. Enfin il y a 5 cours, dont le ressort se compose d'un certain nombre des arrondissements, tandis qu'il y a pour tout le royaume une haute cour (cour de cassation et de revision). Les 5 cours, avant 1886 juges en matière criminelle et cours d'appel en matière correctionnelle, ne connaissent plus en première instance, ne sont plus que des cours d'appel pour les jugements des tribunaux. Tous les délits, même les plus graves, formant auparavant la matière criminelle, sont portés en première instance devant les tribunaux, tandis que les contraventions sont réservées aux juges cantonaux, avec appel aux tribunaux.* Comme le jugement par jurés est inconnu, cette assimilation de tous les dé-

* J'indique le principe, en omettant les exceptions. Ainsi les contraventions de mendicité et vagabondage et en matière fiscale sont attribuées aux tribunaux, les délits de maraudage simple (les petits vols ruraux ou de matière première sans grande valeur) aux juges cantonaux.

lits et l'abolition de la procédure en matière criminelle, beaucoup plus compliquée et moins simple que la procédure en matière correctionnelle, étaient devenues possibles et ne trouvèrent presque point d'adversaires. La simplification considérable de la procédure dans les soi-disants grandes causes, qui en résulte, n'a jusqu'ici produit aucun inconvénient et ne saurait que profiter à la répression, en diminuant non seulement les lenteurs inévitables, mais encore l'éclat ou le bruit plus flatteur à la vanité des grands coquins que profitable à la répression, résultant d'une procédure plus solennelle ou cérémonieuse.

Parmi les nombreuses lois et ordonnances provoquées par l'introduction du code, les plus importantes à mentionner sont celles qui se rapportent au système pénitentiaire et contiennent une réorganisation presque complète de tous les établissements pénitentiaires. Le code exige d'abord une loi indiquant ces établissements et le but auquel ils seraient appliqués. Une loi du 3 janvier 1884 y pourvoit. Elle fut depuis modifiée dans quelques-uns de ses détails, grâce à des difficultés dans l'exécution, mais sans altération du principe. Ce principe était contenu dans le code qui défend expressément de faire servir les mêmes établissements à l'exécution de peines différentes, de réunir dans une même enceinte des condamnés de diverses catégories. La loi distingue d'abord les prisons en maisons d'emprisonnement, maisons d'arrêt ou de détention et maisons de passage. Les maisons de détention servent aussi de maisons de passage (transport), et de détention préventive et autre, mais sont destinées plus spécialement à l'exécution de la peine de la détention. Il y en a une dans chaque chef-lieu d'arrondissement et en outre dans plusieurs autres lieux, en tout 44, et 2 maisons de passage. Les maisons d'emprisonnement sont destinées exclusivement à l'exécution des condamnations à la peine d'emprisonnement. Elles se distinguent en maisons spéciales et maisons ordinaires. Les premières consistent en deux prisons, une à Leeuwarden pour les hommes, une à Gorinchem pour les femmes, ayant à subir une condamnation à plus de cinq années, puis des prisons spéciales pour les jeunes détenus des deux sexes, et pour les autres détenus, qui ne sont

pas soumis au régime cellulaire, pour autant que la durée de la peine est de 3 mois ou plus. Quant aux jeunes détenus, l'expérience a déjà prouvé que leur nombre est si minime qu'il sera difficile peut-être de leur destiner à la longue une prison spéciale. On a déjà renoncé à l'intention primitive de bâtir une prison spéciale à Amersfoort pour les jeunes filles condamnées, pour les placer dans un bâtiment strictement séparé dans l'enceinte de la maison d'éducation correctionnelle des jeunes files de Montfoort, vu que le nombre de ces condamnées se réduisait en 1888 déjà à 8; et d'après les derniers renseignements le nombre des garçons condamnés détenus dans la prison spéciale à Bois-le-Duc, qui leur fut destinée en 1886, est descendu déjà au-dessous de 10. Il paraît que les tribunaux répugnent de plus en plus à condamner des enfants de cet âge, et préfèrent les renvoyer de la plainte en admettant le défaut de discernement pour les envoyer à la maison d'éducation correctionnelle.

Les maisons d'emprisonnement ordinaires sont destinées exclusivement à l'exécution de toutes les condamnations à la peine d'emprisonnement de 5 années ou moins, subies d'après le régime cellulaire. Il y en a une dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou dans une commune à peu de distance du chef-lieu. Ce sont tous des prisons strictement cellulaires. Il y en a 7 grandes et 19 petites. Les grandes prisons contiennent en général environ 200 cellules, le nombre en principe adopté. Seule la prison de Rotterdam en contient plus de 300. Ces grandes prisons reçoivent, outre les condamnés de l'arrondissement où elles sont établies, les condamnés à longs termes des autres arrondissements, dans lesquels il n'y a qu'une petite, qui est réservée le plus possible pour les peines de courte durée. Les petites prisons, dont il y a 19, ne contiennent qu'un nombre restreint de cellules. Les maisons ordinaires, grandes et petites, contiennent en tout environ 2200 cellules, nombre plus que suffisant, la moyenne de la population, comptée d'après les journées de séjour, n'ayant été que 1380 en 1887, et 1506 en 1888.

En second lieu, le code exigeait une loi sur l'organisation administrative et pénitentiaire des prisons, une loi statuant les principes, dont le développement était laissé à des ordon-

nances royales. Cette loi fut adoptée et sanctionnée le 14 avril 1886, et introduite en même temps que le code. Elle traite de l'administration et de la direction, de la classification des pensionnaires, du travail et de la destination du produit du travail obligatoire, de l'enseignement, le service religieux et la discipline. Elle ne pose que les principes, qui furent développés dans les règlements arrêtés par arrêtés royaux du 31 août 1886 et du 20 janvier 1887. Pour l'administration et la direction on a consacré en principe l'organisation existante. L'administration supérieure en général est conservée au ministre de la Justice, la direction de chaque prison a été confiée à un directeur ou geôlier (cipier) sous les ordres d'un collège de régents. Ces collèges, les commissions d'administration d'avant 1886, se trouvent dans tous les lieux où il y a une prison, et sont composés de personnes notables de la localité, nommées par le roi. Quant aux autres dispositions de la loi, elles reproduisent en général des principes déjà appliqués depuis longtemps. Seulement elles contiennent trois nouveautés vivement combattues comme une réaction regrettable contre les principes éclairés du code, et à mon avis aussi regrettable au point de vue pénitentiaire. Pour aggraver un peu les courtes condamnations à la détention, une peine peu rigoureuse, et diminuer surtout le nombre croissant des personnes préférant la détention subsidiaire au paiement, de l'emende, qu'elle remplace à défaut de paiement, on avait soutenu la nécessité de mettre les détenus de cette catégorie au pain et à l'eau pendant les premiers deux jours, mais la loi sans aucun motif suffisant a étendu cette mesure à toutes les peines d'emprisonnement et de détention. En second lieu, par une conception erronée de l'égalité dans l'exécution des peines, on a aboli dans les maisons d'emprisonnement la pistole. Enfin on a cédé à l'insistance obstinée de la commission d'administration des prisons de Leeuwarden, de permettre pour la prison spéciale de Leeuwarden les peines corporelles, ne fût-ce que comme mesure comminatoire, sans intention de s'en servir. Cet étrange privilège a été réellement accordé à cette commission, la seule autorité dans le royaume qui jouisse encore du droit de fouetter, heureusement sans en faire usage.

Outre les prisons proprement dites il y a encore les établissements de travail de l'Etat (Rykswerkinrichtingen) et les établissements d'éducation de l'Etat (Ryksopvoedingsgestichten). Les premiers, qui sont ce qu'ailleurs on nomme des dépôts de mendicité, servent à exécuter la peine accessoire qui peut être appliquée aux condamnés pour mendicité, vagabondage ou ivrognerie. Les condamnés mâles sont envoyés aux vastes établissements de Veenhuizen, en partie colonie agricole, en partie ateliers, et, en cas de mauvaise conduite à Veenhuizen, transférés à un établissement plus rigoureux à Hoorn, les femmes à un établissement à Leiden. Quant aux établissements d'éducation de l'Etat, ce sont les maisons d'éducation correctionnelle où l'on envoie les jeunes délinquants renvoyés de la poursuite pour avoir agi sans discernement. Il y a deux établissements pour les garçons, à Kruisberg près de Doetichem et à Alhmeer, et un pour les jeunes filles, à Montfoort.

Quant aux résultats obtenus jusqu'ici, il est difficile d'en juger, ou plutôt d'appuyer ce jugement par des chiffres statistiques. Le code n'a été introduit que vers la fin de 1886, et jusqu'ici les statistiques de 1889 n'ont pas encore été publiées. On n'a donc des données certaines que pour les années 1887 et 1888, tandis qu'une comparaison avec les années antérieures ne peut être que défectueuse et sujette à des erreurs ou des incertitudes, vu le changement de législation. Toutefois, on peut hardiment avancer que les résultats de la nouvelle codification ne sont pas défavorables. En général, il y avait déjà depuis longtemps plutôt une diminution qu'un accroissement de la criminalité. Pour les crimes graves, cette diminution était double dans les chiffres. Un seul exemple suffira. Lors de la discussion du code pénal, neuf ans s'étaient écoulés depuis la loi de 1870, abolissant la peine de mort, et comme il y avait des personnes qui prétendaient que cette abolition avait causé un accroissement des crimes jadis capitaux, le gouvernement soumit au corps législatif les chiffres de ces crimes pendant les 9 années avant et les 9 années après 1870, dont il résultait que le total des condamnations pendant les 9 années avant 1870 était de 78, pendant les 9 années après 1870 seulement 47. Si pour les autres délits les chiffres indiquent une certaine stabilité, ou ne montrent

pas du moins une diminution si considérable, cette stabilité même peut être considérée comme une diminution, vu l'accroissement considérable de la population et l'accroissement non moins considérable des moyens de police judiciaires, qui tendent à diminuer de plus en plus le nombre des délits échappant à la découverte ou à la poursuite. La population est montée, d'environ 2,600,000 en 1829, à environ 3,300,000 en 1859 et à environ 4,500,000 en 1889. Et cette augmentation s'est fait sentir surtout dans les grands centres de population, qui relativement fournissent le plus de malfaiteurs. Dans ces mêmes années, la population d'Amsterdam est montée de 202,000 à 241,000 et à 406,000, de Rotterdam de 72,000 à 106,000 et 203,000, de la Haye de 56,000 à 78,000 et 156,000, d'Utrecht de 43,000 à 53,000 et 85,000, d'Arnhem de 15,000 à 25,000 et 50,000. Si malgré cet accroissement de la population le chiffre des délits ne monte pas, il faut que la criminalité soit diminuée.

En même temps, les chiffres statistiques accusent une diminution sensible de la sévérité des condamnations. Malheureusement il est extrêmement difficile, sinon impossible, d'en indiquer avec certitude les causes qui évidemment sont complexes. Aussi il serait téméraire de l'attribuer à une diminution de la gravité des délits commis. Il est même plus probable qu'il faut l'attribuer à une diminution de la sévérité dans la répression. En général, les juges d'aujourd'hui ont la réputation d'être beaucoup moins rigoureux et durs que les juges de la première moitié du siècle. Les condamnations à long terme du moins sont relativement peu fréquentes. Les condamnations à plus d'une année d'emprisonnement étaient, dans les années 1887 et 1888, 205 et 291, à un emprisonnement de 6 mois à un an, 342 et 370. Aussi il ne manque pas de gens qui réprouvent la tendance des juges à la lénitude. Mais comme elle n'est pas accompagnée d'un accroissement de la criminalité, c'est plutôt un symptôme favoable, qui semble indiquer qu'une faible répression suffit pour arrêter la criminalité.

M. POLS.

LA SERBIE

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN SERBIE

ET

LES PROJETS DE SA RÉORGANISATION

PAR

MILENKO R. VESNITCH

Docteur en droit

Délégué officiel du gouvernement royal de Serbie auprès du IVe congrès pénitentiaire international.

Littérature : *Jouyovitch, M.* Des établissements pénitentiaires. Belgrade, 1884. — *Le même.* Les matériaux pour la réforme des prisons. Belgrade, 1887. (Tous les deux en serbe.) — *Tauffer, E. Beiträge zur neuesten Geschichte des Gefängnisswesens in den europäischen Staaten.* Stuttgart, 1885. — *Rivière, A.* Le système irlandais comparé au système cellulaire (Bulletin de la société générale des prisons, avril 1885). — La libération conditionnelle en Serbie et en Croatie (février 1885). — Comptes rendus des séances de la société générale des prisons des années 1885 à 1886, etc.

I. L'état actuel en général.

Jusqu'à l'année 1852 il n'existait pas en Serbie des prisons proprement dites. Chaque département administratif gardait ses propres criminels chez soi dans de petites prisons départementales, et ils y étaient tenus à travailler, sans qu'il y ait eu un système uniforme, réglant ce travail. Pour la plupart des cas, ces travaux s'exécutaient dans les champs et dans les bois. C'est à la fin de l'année 1851 qu'était orga-

nisée la prison de Topchidère, près de Belgrade, où on devait réunir les condamnés, en les occupant dans les travaux d'agriculture et d'horticulture de même que des travaux manuels exécutés en ateliers. Mais comme il n'y avait point d'organisation proprement dite, l'état de cette prison était si triste que les prisonniers pouvaient être employés comme complices dans le meurtre du prince Michel (1868). Ce fait regrettable ouvrit les yeux aux autorités de la manière qu'un grand nombre de prisonniers de Topchidère furent transmis dans les casemates de la forteresse de Belgrade, une autre partie fut transportée à la fabrique militaire de Kragouïévatz et une autre enfin à Ljoubitchévo. Mais cette simple dislocation ne contenait pas un changement de système et le mal n'était touché que momentanément et superficiellement. La prison de *Pojarévatz* a été fondée en 1865, et celle de *Niche* en 1878, après le traité de Berlin. C'est à peine et surtout depuis l'année 1869 que l'administration de justice s'est occupée sérieusement des questions pénitentiaires. C'est surtout un de nos ministres de Justice, M. *George Cénitch,* qui y a mis et développé toute sa compétence et toute la dévotion d'un vrai philanthrope. Nous reviendrons plus tard sur sa loi sur la libération conditionnelle du 22 mai 1869.

Le code pénal serbe édicte deux peines privatives de la liberté principales: *les travaux forcés* et *l'emprisonnement**:

* Le *code pénal serbe*, daté du 21 mars 1860, contient 397 articles. Il est fait d'après le modèle des codes pénaux badois et prussien. L'instruction criminelle est du 10 avril 1865 et contient 358 articles. Il existe des conventions sur l'extradition des criminels avec la plupart des Etats européens. La première est celle qui avait été conclue avec l'Italie le 28 octobre 19 novembre 1879. Le règlement sur le traitement des détenus avant la sentence judiciaire est du 10 (22) décembre 1865; la loi sur le jury date du 21 octobre 1871. Le règlement sur l'ordre intérieur de la maison de détention de Pojarévatz est fait le 7 (19) octobre 1868; le même jour sont faites l'ordonnance sur la nourriture des détenus et celle sur la discipline pénitentiaire; une autre ordonnance du 31 octobre (12 novembre) 1868 règle les devoirs du directeur du pénitencier de Belgrade ainsi que des autres officiers et fonctionnaires des prisons. Le règlement sur l'infirmerie du pénitencier de Belgrade est du 6 (18) février 1869; du 15 (27) mai datent les règlements sur les gardiens. Tous ces règlements et instructions datent, comme on le remarque très facilement, d'une et même période; tous ont pour auteur l'infatiguable ministre de la Justice d'alors, M. George Cénitch. Nous tenons encore à noter une loi sur la punition correctionnelle de police et sur le traitement des détenus dans les prisons de police du 18 (30) mai 1850.

La première punit les crimes, la seconde punit les délits et les contraventions. Il existe, en outre, la peine de la ***réclusion,*** mais elle ne diffère de la première que par son mode d'exécution; au point de vue périodique et au point de vue des conséquences, elles sont identiques. Toutes ces peines s'appliquent indifféremment, sans distinguer le caractère spécial du délit ou du crime. Elles se subissent dans les pénitenciers et dans les prisons dépendant des autorités de police. Ces autorités ne sont pas seulement, comme ailleurs, des pouvoirs d'exécution, elles sont en outre, dans certains cas déterminés, des pouvoirs judiciaires. Elles instruisent et jugent le plus grand nombre des infractions: les contraventions. Elles peuvent prononcer jusqu'à un mois d'emprisonnement et ce mois d'emprisonnement s'accomplit dans leurs prisons. En outre, quand la peine d'un délit est inférieure à six mois, elle s'accomplit, dans certains cas, dans ces mêmes prisons de police.

C'est le ministère de la Justice qui a la surveillance et la direction des établissements pénitentiaires. La Serbie en possède au moment actuel trois:

1° Le pénitencier de *Belgrade* se compose de la forteresse, devenue à peu près inutile aujourd'hui au point de vue militaire, et d'une dépendance, située à 45 minutes de là, à Topchidère. Les condamnés de droit commun ou politiques y subissent les travaux forcés et la réclusion. Un quartier spécial de Topchidère est affecté aux jeunes détenus. Il s'en faut toutefois que la séparation d'avec les adultes soit complète. Mais l'insuffisance des locaux et surtout des budgets pénitentiaires explique cette situation.

2° Le pénitencier de *Pojarévatz* se divise en deux parties absolument séparées: la première contient les condamnés à l'emprisonnement (pour délits de presse ou délits politiques), la seconde, les femmes condamnées soit aux travaux forcés, soit à l'emprisonnement. C'est en outre l'unique pénitencier des femmes en Serbie et il est dirigé par une directrice qui remplit en même temps les fonctions d'institutrice pour les travaux féminins.

3° Le pénitencier de *Niche* reçoit, comme celui de Belgrade les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, qu'ils soient politiques ou de droit commun.

Il existe encore à Ljoubitchévo, à Dobritchévo, à Kragouïévatz et à Arandjélovatz des établissements pour l'exécution des travaux forcés, quoique ces derniers ne soient regardés que comme des succursales des prisons principales antérieures.

L'administration pénitentiaire a vainement essayé d'établir des classifications parmi les prisonniers. Partout la promiscuité règne presque exclusivement. Seule la direction de Belgrade a réussi à réunir ensemble dans une même casemate, où ils croupissent privés de toute occupation. les prisonniers les plus pervertis et les plus indisciplinés. Les fers sont encore en usage pour les condamnés aux travaux forcés et ils ne peuvent être retirés que par voie de grâce.

Au point de vue de l'hygiène, l'aménagement des prisons est des plus défectueux. On les a installées là où l'on a pu, dans les vieux conaks turcs inoccupés, et à l'exception de celle de Pojarévatz qui a été construite avec cette destination spéciale, aucune ne remplit les conditions les plus élémentaires de l'hygiène. Aussi y a-t-il eu, en 1883, 667 malades et 43 décès. L'agglomération et l'insuffisance de la nourriture y engendrent une telle anémie qu'on a dû chercher à la combattre par la création du travail à l'air libre. Une autre innovation permettait naguère aux meilleurs sujets, après un certain temps d'emprisonnement, d'aller travailler au dehors, au besoin chez des particuliers, dans un état de demi-liberté qui rappelait la troisième période du système irlandais. Ces « demi-libérés » étaient simplement reconnaissables à leur veste noire, et aucune surveillance effective n'était exercée sur eux pendant leur travail. L'administration a dû renoncer à ce système à la fin de 1884 à cause des évasions.

Le personnel est insuffisant et mal recruté. Les directeurs sont en général des anciens officiers de police, les gardiens se recrutent des anciens soldats ou gendarmes. Aucune qualification spéciale n'est exigée ni des uns ni des autres.

Les peines disciplinaires sont la réprimande, la cellule, la réduction de nourriture, la privation des effets de couchage. Les punitions corporelles ont été abolies définitivement à la fin de 1873. C'est le directeur qui prononce les peines, et la durée de la cellule de punition n'est pas limitée.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement. Les condamnés à la détention, les fonctionnaires et les ecclésiastiques condamnés à l'emprisonnement en sont seuls dispensés. Telle est la règle du code pénal. Mais l'oisiveté est encore la règle de la pratique; excepté à Topchidère, où le travail est régulier, les condamnés ne travaillent que par intermittence, et malgré les louables efforts des ministres, on a parfois, dans la prison de Belgrade, le pénible spectacle de 250 détenus absolument inoccupés. Aucun salaire n'est garanti légalement au prisonnier, sauf au cas où un particulier lui commande un travail, aussi ne met-il aucune activité à exécuter celui qui peut lui être fourni par l'Etat, ainsi qu'en 1883 le travail des 2473 détenus du royaume a rapporté à peine 20,070 fr. 70. Dans le régime du travail aucun progrès notable n'a été accompli dans la dernière période. Les mêmes ateliers qu'auparavant subsistent. On y fait de la charronnerie, de la menuiserie, de la reliure, de la ferronnerie, de la coupure (vêtements), etc. Certains détenus sont en outre occupés comme charpentiers et comme maçons. C'est ainsi que le pénitencier de Pojarévatz a été construit par les prisonniers mêmes. Mais aucun nouveau métier n'a été installé. La plus grande partie des condamnés est employée en dehors des établissements, à des travaux extérieurs, soit pour l'Etat, soit pour les villes.

Une école de pomologie a été fondée à Topchidère. M. *Tauffer,* qui l'a visitée et vivement admirée, en parle en ces termes: « L'enseignement s'y donne pratiquement et théoriquement. Les jeunes détenus connaissent non seulement les différentes greffes des arbres sauvages, mais savent répondre à toutes les questions sur les maladies des arbres fruitiers. Les résultats matériels sont des plus satisfaisants. » Un certain nombre de détenus est occupé à la sculpture de bois.

En ce qui concerne le travail des femmes, le pénitencier de Pojarévatz n'est pas moins remarquable que l'établissement de Topchidère en ce qui concerne le travail des jeunes détenus. Vingt femmes font de la couture, de la broderie, du tissage de lin et des tapis. Assurément leurs travaux ne se distinguent pas par une perfection achevée; ils méritent néanmoins l'attention et il est regrettable qu'ils n'occupent pas un plus grand nombre de condamnées.

Les agglomérations excessives des prisons sont un obstacle à l'exercice de la mission des prêtres, à la pratique des devoirs religieux et à l'enseignement de l'instituteur. Aussi le peu d'efforts tentés en vue de la moralisation des détenus est-il destiné à rester vain.

En donnant comme appendice à ce rapport deux tableaux statistiques sur le mouvement de la criminalité en Serbie pour les années 1883-1884 et 1885, nous tenons à remarquer que ces tableaux ne représentent pas fidèlement l'état criminel de mon pays, vu qu'il y avait en Serbie en 1883 une insurrection, dont la suite nécessaire était l'augmentation des prisonniers. C'est seulement en tenant compte de ce fait, qu'on peut s'expliquer le haussement du nombre d'habitants des prisons, de 2223 dans l'année 1882, à 3593 en 1883, 3681 en 1884 et 3881 en 1885, après quelle année un baissement brusque se remarque, vu que le jour de l'an 1886 tous les condamnés politiques ont été graciés.

II. La libération conditionnelle.

La loi d'après laquelle la libération conditionnelle est réglée en Serbie date du 22 mai (vieux style) 1869. Ce qui la distingue favorablement, ce sont des garanties très sérieuses qu'elle formule contre une application abusive du principe de la libération provisoire. Cette limitation se manifeste au triple point de vue des conditions exigées du condamné avant son élargissement, des catégories de détenus auxquelles cette faveur peut être accordée, et de la latitude laissée à l'administration dans l'exercice de son droit de révocation des permis.

Les conditions que doivent remplir les condamnés avant leur mise en liberté indiquent dans la législation serbe une tendance à n'accorder cette faveur qu'après un temps relativement long passé dans les établissements de correction. Ici le détenu doit avoir accompli le minimum de deux ans pour les travaux forcés ou d'un an pour l'emprisonnement simple. Outre les détenus en état de deuxième récidive, sont exclus du bénéfice de la loi: *a)* les fonctionnaires et les ecclésiastiques qui ont commis des abus de pouvoir ou violé les lois religieuses, et *b)* les libérés qui ont dû être réintégrés. Pour autoriser la révocation des permis, le plus léger écart de conduite suffit. La loi serbe ordonne la réintégration «s'il peut être gravement soupçonné d'avoir commis la contravention même la plus légère» ou «s'il fréquente une mauvaise compagnie».

Quant à l'autorité chargée d'accorder le permis, le chef de l'Etat n'intervient pas; c'est plutôt le ressort du ministre de la Justice, qui est en même temps le chef de l'administration pénitentiaire; mais même le ministre ne peut prendre de décision qu'après avis d'une commission instituée à cet effet. Au contraire, le pouvoir de retirer le permis appartient en Serbie à l'administration pénitentiaire et même à la police; le ministre n'a à statuer qu'au cas où le réintégré n'accepte pas la décision. Enfin, les conditions auxquelles sont soumis les libérés et dont la violation entraîne la révocation du permis sont les suivantes: surveillance de la police et de l'administration pénitentiaire et défense de changer de résidence sans en informer la police. Les rapports des directeurs des prisons serbes montrent que l'élévation du minimum de temps avant lequel un détenu ne peut être libéré a donné d'excellents résultats. Depuis 1880, il n'y a presque pas eu de révocations, alors qu'en 1883, pour la seule prison de Belgrade, 229 détenus ont été mis en liberté provisoire. De 1878 à 1880, 186 détenus avaient été conditionnellement libérés du même établissement et il n'en avait que trois qui devaient être réintégrés. De 214 en 1884 et 263 en 1885, 8 en tout devaient être réintégrés, ce qui ne fait que $8._{86}$ % du nombre des détenus libérés conditionnellement.

La constitution serbe réserve le droit de grâce au souverain, comme c'est ailleurs aussi la règle. Mais à la date du 8 décembre (vieux style) 1881, le ministre de la Justice a donné une instruction aux directions pénitentiaires d'après laquelle aucun détenu ne doit être proposé pour être gracié avant qu'il ait subi les trois quarts de sa peine. Il est à regretter beaucoup que cette sage instruction soit tombée en désuétude, mais c'est surtout par l'insuffisance des localités nécessaires dans les prisons existantes. C'est ainsi qu'on a été obligé de libérer par la voie de grâce 390 détenus en 1880, 218 en 1881, 752 en 1882, 319 en 1883, 369 en 1884 et 604 en 1885, ce qui fait un grand percentage des habitants des prisons (13.48) et empêche la correction du criminel et la protection de la Société.

III. Projets de réforme.

Le triste état des prisons serbes et le vœu sincère de tous nos ministres de la Justice, de combattre le crime autant que possible, ont conduit à l'entreprise des différentes mesures provisoires, vu que les finances de l'Etat ne permettaient pas une réorganisation radicale, de la nécessité de laquelle tout le monde est convaincu.

Après M. Cénitch que nous venons de citer (I), c'est surtout M. *D. Marincovitch,* qui s'est occupé, en sa qualité de ministre de Justice, avec une grande prédilection des réformes pénitentiaires. A notre grand regret, son aide infatiguable dans cette bonne tâche, M. *Milenko Iouyovitch,* secrétaire au ministère de la Justice, venait de mourir l'année passée, et comme M. *Marincovitch* lui-même a quitté le portefeuille du garde de sceau, la question de la réorganisation se trouve en ce moment-ci dans l'état de stagnation.

Pour s'assurer des renseignements précis sur les différents systèmes pénitentiaires, le ministre de la Justice a organisé au sein du ministère même un comité des hommes compétents, chargés de s'occuper des études comparatives des systèmes différents des prisons et de délibérer sur le meilleur de ces systèmes, convenant à la Serbie. Comme ce comité s'est pro-

noncé en principe pour le système progressif, le dit ministre a formé un autre comité et lui a confié la mission d'aller étudier ce système dans son application à Lépoglava en Croatie, dans le pénitencier dirigé avec tant de zèle et de compétence par son éminent directeur M. *Emile Tauffer,* fondateur de la maison centrale de Zénica en Bosnie et son directeur actuel. On a soumis en même temps la question principale du système à la délibération de la société générale des prisons de Paris, et après un court délai on a invité M. Tauffer d'étudier sur la place l'état de criminalité en Serbie et ses prisons et de faire les propositions nécessaires pour leur amélioration. En même temps, le ministre de la Justice a soumis au parlement la proposition légale suivante, qui a été acceptée unanimement par le dernier le 15 (27) avril 1885:

« Le ministre de la Justice est autorisé d'employer le fonds organisé le 31 décembre 1873 pour la construction d'une maison centrale pour les condamnés aux travaux forcés *. Le ministre prescrira pour cette prison le système pénitentiaire qui sera reconnu le meilleur par lui et par la commission spéciale instituée pour cette tâche au ministère de la Justice.

« Toutes les dépenses faites de ce fonds auront à être soumises et vérifiées par la cour des comptes de la même manière que les autres dépenses de l'Etat. »

Admirablement guidée par l'éminent directeur du pénitencier central de Lépoglava, la commission serbe a été rapidement mise au courant de tous les rouages du système progressif et elle est revenue à Belgrade très favorablement impressionnée, même pleinement décidée à en proposer l'adoption à son gouvernement. Elle l'a fait dans un rapport présenté à M. le ministre de la Justice le 15 (27) mars 1885. L'opinion de M. Tauffer ne sera douteuse pour personne, vu qu'il est dans la théorie comme dans la pratique un adhérent

* Ce fonds a été fait par l'épargne dans le ressort des prisons pénitentiaires et judiciaires pour la période de 1873 jusqu'à nos jours. Il y a aujourd'hui plus de 1.500,000 francs. La somme nécessaire pour la construction et l'organisation d'une maison centrale avec tous les pendants se monte, d'après M. Tauffer et un architecte serbe, à 1,537,508 francs.

enthousiaste du système progressif, qu'il a même perfectionné avec tant de succès. Ce n'était que la société générale des prisons de Paris qui était restée fidèle au système cellulaire et qui finissait sa discussion sur la question posée par la remarque suivante: « Nous ne saurions hésiter dans notre réponse à la Serbie: *avec le système Crofton, lui dirons-nous, vous vous exposeriez à de graves mécomptes et à de grosses dépenses; avec le système cellulaire, les résultats que vous obtiendrez seront excellents. Nous nous prononçons donc de la façon la plus énergique en faveur de ce système.* »

Les esprits en Serbie, très reconnaissants à la généreuse société française qui a bien voulu s'occuper de leur demande, se sont décidés tout de même pour l'adoption du système progressif, et c'est dans cette voie que des études spéciales ont été faites, que des plans et des travaux préparatoires ont été exécutés et que même un projet de loi a été soumis à M. le ministre de la Justice par M. *Tauffer,* appelé en aide par le gouvernement serbe en qualité d'autorité compétente. Nous nous bornerons à ne donner de ce projet que les dispositions principales, se rapportant au système lui-même. Elles se réduisent à ce qui suit:

Les détenus condamnés aux travaux forcés subissent leur peine en principe dans le pénitencier central. Tout individu détenu dans ce pénitencier est astreint à un travail proportionné à ses facultés. Il n'a droit de prétendre à aucune rémunération ni à aucune participation aux bénéfices pour le travail qu'il fournit; mais le règlement détermine les conditions dans lesquelles des sommes d'argent peuvent être portées à son crédit, à titre de récompense pour la façon dont il s'est acquitté de ce travail. Tout détenu atteint d'une maladie corporelle et mentale doit, suivant les circonstances, être traîté dans l'infirmerie de l'établissement ou transféré dans un asile d'aliénés. Le temps passé à l'infirmerie ou à l'asile est compté dans la durée de la peine, à moins qu'il ne soit constaté, par un examen médical, que le détenu a simulé la maladie ou la folie.

L'exécution de la peine des travaux forcés se décompose ainsi qu'il suit dans le pénitencier central: *Première période:*

emprisonnement individuel. Tout détenu doit, à la suite de son incarcération, passer un certain temps sous le régime de l'emprisonnement individuel. L'emprisonnement individuel a, en principe, une durée de trois mois, mais il peut être réduit, en tenant compte du caractère, de la moralité et de la conduite du détenu. A l'inverse, il peut être étendu à plus de trois mois, suivant le danger que peut présenter la détention en commun ou le degré de perversion morale du condamné. Toute décision étendant l'emprisonnement individuel à plus d'une année doit être approuvée par M. le ministre de la Justice. Le régime de l'emprisonnement individuel ne doit point recevoir son application toutes les fois qu'il peut compromettre d'une manière directe la santé physique ou morale du détenu. Il doit être suspendu, dès que le médecin constate et signale les symptômes d'un danger de cette nature. Mais dans tous les cas où des considérations de cet ordre ont empêché l'application de l'emprisonnement individuel au début de l'exécution de la peine ou l'ont fait suspendre, il y a lieu de reprendre l'application de ce régime, si ces raisons viennent à disparaître pendant le premier tiers de la durée de la peine. L'emprisonnement individuel ne peut être appliqué comme premier stage de l'exécution de la peine lorsque le premier tiers de la durée de la peine est écoulé; en revanche, ce régime peut être appliqué pendant toute la durée de la peine, conformément au règlement de service, soit à titre de peine disciplinaire, soit lorsque les nécessités d'une mise en prévention l'exigent absolument. Le détenu placé sous le régime de l'emprisonnement individuel est maintenu à l'état de l'isolement dans sa cellule tant pendant le jour que pendant la nuit. Il n'est fait d'autre exception à cet isolement que pour le moment des visites autorisées par le règlement de service, des leçons, du service divin et du séjour en plein air. Le détenu doit accomplir dans sa cellule le travail qui lui est imposé. Pendant leur séjour en plein air les détenus soumis au régime cellulaire doivent être séparés des autres détenus. Il leur est interdit de parler.

Deuxième période: emprisonnement en commun. Les détenus qui ont subi l'emprisonnement individuel pendant le

temps prescrit ou qui en sont dispensés, passent sous le régime de l'emprisonnement en commun. Pendant ce second stage de la peine ils travaillent en commun; mais ils sont isolés et enfermés dans des cellules pendant la nuit et aux heures autres que le temps de travail. Pendant le travail en commun ils ne peuvent avoir des communications entre eux qu'au sujet de leur travail. Il leur est interdit de parler pendant le temps qu'ils passent chaque jour en plein air, et leur séjour au grand air doit être organisé de façon à rendre toute conversation entre eux impossible.

Troisième période: prison intermédiaire. Le transfert dans la prison intermédiaire, située hors des murs de ronde du pénitencier, peut être appliqué aux détenus qui ont subi le tiers au moins de leur peine sous les régimes successifs de l'emprisonnement individuel et de l'emprisonnement en commun ou sous ce dernier régime seulement après dispense de l'emprisonnement cellulaire. Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard de ceux dont la conduite présente des garanties suffisantes d'amendement moral et paraît exclure toute crainte de tentative d'évasion. Dans la prison intermédiaire, la peine est subie en commun, sans restriction d'aucune sorte. Toute conversation convenable entre les détenus est autorisée, mais les communications avec les personnes étrangères au personnel des employés ou au service sont absolument interdites, à moins qu'elles ne se rapportent au travail du détenu. Les détenus qui se rendent coupables, pendant leur séjour dans la prison intermédiaire, d'une infraction disciplinaire qui ne trouverait point, dans une première remontrance, une répression suffisante, peuvent être replacés, suivant la gravité de l'infraction, sous le régime de l'emprisonnement en commun ou sous celui de l'emprisonnement individuel.

Libération conditionnelle. Les détenus qui ont subi les deux tiers de leur peine, qui sont déjà transférés dans la prison intermédiaire et qui ont justifié, par la conduite qu'ils y ont tenue, l'espoir qu'on avait conçu de les voir s'amender, peuvent obtenir la libération conditionnelle et révocable. D'ailleurs les dispositions du dit projet ne diffèrent pas en choses

principielles de la loi existante que nous avons discutée auparavant.

Nous espérons que dans une période très rapprochée on commencera à construire la nouvelle prison, d'autant plus que tout le monde est convaincu de sa nécessité, vu que l'état actuel de nos prisons est simplement insupportable.

St-Pétersbourg, 1er (13) juin 1890.

M. R. VESNITCH.



La nature de la peine et les détenus mineurs	Le reste de l'année passée						Accroissement au courant de l'année							
	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche
			Hommes	Femmes	En somme				Hommes	Femmes	En somme			
L'année 1883														
Travaux forcés . .	1189	310	—	85	85	1584	760	267	—	24	24	1051	1949	[illegible]
Réclusion	11	—	—	—	—	11	16	5	—	—	—	21	27	[illegible]
Détention	—	76	170	16	186	262	—	143	391	32	423	566	—	[illegible]
Détenus mineurs . .	52	—	—	—	—	52	46	—	—	—	—	46	98	—
Total	1252	386	170	101	271	1909	822	415	391	56	447	1684	2074	[illegible]
L'année 1884														
Travaux forcés . .	1531	465	—	76	76	2072	417	180	—	29	29	626	1948	[illegible]
Réclusion	25	—	—	—	—	25	7	—	—	—	7	32	32	—
Détention	—	114	224	1	225	339	4	138	349	29	378	520	4	[illegible]
Détenus mineurs . .	37	—	—	—	—	37	55	—	—	—	—	55	92	—
Total	1593	579	224	77	301	2473	483	318	349	58	407	1208	2076	[illegible]
L'année 1885														
Travaux forcés . .	1436	505	—	76	76	2017	504	137	—	29	29	670	1940	[illegible]
Réclusion	29	—	—	—	—	29	5	—	—	—	—	5	34	—
Détention	4	125	252	8	260	389	—	103	362	24	386	489	4	[illegible]
Détenus mineurs . .	63	—	—	—	—	63	139	—	—	—	—	139	202	—
Total	1532	630	252	84	336	2498	648	240	362	53	415	1303	2180	[illegible]

les années 1883, 1884 et 1885.

t en année mme) .			Diminution au courant de l'année						Le reste pour l'année suivante						Les notes
itencier de arévatz					Le pénitencier de Pojarévatz						Le pénitencier de Pojarévatz				
Femmes	En somme	En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Hommes	Femmes	En somme	En somme pour tous les genres de la peine	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Hommes	Femmes	En somme	En somme pour tous les genres de la peine	
109	109	2635	418	112	—	33	33	563	1531	465	—	76	76	2072	5 réclusionnaires ont été transférés du pénitencier de Niche à celui de Belgrade, où ils ont été comptés. L'augmentation est alors 1679, le total 3588, et la diminution 1115.
—	—	32	2	5	—	—	—	7	25	—	—	-	—	25	
48	609	828	—	105	337	47	384	489	—	114	224	1	225	339	
—	—	98	61	—	—	—	—	61	37	—	—	—	—	37	
157	718	3593	481	222	337	80	417	1120	1593	579	224	77	301	2473	
105	105	2698	512	140	—	29	29	681	1436	505	—	76	76	2017	4 détenus ont été transférés de Pojarévatz à Belgrade et la diminution réelle de cette année est de 1179.
—	—	32	3	—	—	—	—	3	29	—	—	—	—	29	
30	603	859	—	127	321	22	343	470	4	125	252	8	260	389	
—	—	92	29	—	—	—	—	29	63	—	—	—	—	63	
135	708	3681	544	267	321	51	372	1183	1532	630	252	84	336	2498	
105	105	2687	700	243	—	24	24	967	1240	399	—	81	81	1720	34 détenus ont été transférés de Niche et de Pojarévatz et transmis aux autres autorités du pays. En diminuant le nombre 1172 par 34, il reste 1678.
—	—	34	12	—	—	—	—	12	22	—	—	—	—	22	
32	646	878	—	178	437	21	458	636	4	50	177	11	188	242	
—	—	202	97	—	—	—	—	97	105	—	—	—	—	105	
137	751	3801	809	421	437	45	482	1712	1371	449	177	92	269	2089	

Tableau statistique de la diminution des habitan

La nature de la peine et les détenus mineurs	Par la voie de grâce						Par l'expiration de la peine						P
	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Le pénitencier de Pojarévatz			Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Bel
			Hommes	Femmes	Total				Hommes	Femmes	Total		
L'année 1883													
Travaux forcés . .	72	24	—	13	13	109	68	18	—	—	—	86	[illegible]
Réclusion	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Détention	—	4	132	22	154	158	—	83	155	15	170	253	—
Détenus mineurs . .	51	—	—	—	—	51	10	—	—	—	—	10	—
Total	124	28	132	35	167	319	78	101	155	15	170	349	[illegible]
L'année 1884													
Travaux forcés . .	297	56	—	16	16	369	11	3	—	6	6	20	[illegible]
Réclusion	3	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Détention	—	40	200	14	214	254	—	66	104	7	111	177	[illegible]
Détenus mineurs . .	23	—	—	—	—	23	5	—	—	—	—	5	1
Total	323	96	200	30	230	649	16	69	104	13	117	202	143
L'année 1885													
Travaux forcés . .	424	170	—	10	10	604	16	7	—	4	4	27	[illegible]
Réclusion	8	—	—	—	—	8	2	—	—	—	—	2	2
Détention	—	117	234	8	242	359	—	58	132	11	143	201	—
Détenus mineurs . .	27	—	—	—	—	27	42	—	—	—	—	42	[illegible]
Total	459	287	234	18	252	998	60	65	132	15	147	272	[illegible]

prisons serbes pour les années 1883 à 1884 et 1885.

	conditionnelle			Par la mort						Par l'évasion						La diminution totale pour chaque genre de la peine et dans tous les pénitenciers
…énitencier de …ojarévatz						Le pénitencier de Pojarévatz						Le pénitencier de Pojarévatz				
	Femmes	Total	Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Hommes	Femmes	Total	Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	Pénitencier de Belgrade	Pénitencier de Niche	Hommes	Femmes	Total	Total pour chaque genre de la peine et pour chaque manière particulière	
	16	16	307	34	4	—	4	4	42	16	3	—	—	—	19	563
	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
	10	36	52	—	—	3	—	3	3	—	2	21	—	21	23	489
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61
	26	52	360	34	4	3	4	7	45	16	5	21	—	21	42	1115
	7	7	214	33	7	—	—	—	40	29	9	—	—	—	38	681
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
	—	7	26	—	1	3	1	4	5	—	1	3	—	3	4	466
	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29
[illegible]	7	14	241	33	8	3	1	4	45	29	10	3	—	3	42	1179
—	9	9	263	14	8	—	1	1	23	50	—	—	—	—	50	967
—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
4	1	35	35	—	—	2	—	2	2	—	—	4	1	5	5	602
—	—	—	8	19	—	—	—	—	19	1	—	—	—	—	1	97
4	10	44	308	33	8	2	1	3	44	51	—	4	1	5	56	1678

RAPPORT

SUR

LA BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DE SERBIE

PRÉSENTÉ

AU IVme CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

PAR

MILENKO R. VESNITCH

Docteur en droit, délégué officiel de la Serbie, etc.

Loin de ma patrie et dépourvu de la littérature nécessaire pour un travail de ce genre, je ne prétends pas qu'il sera complet. J'ai tâché tout de même de faire mon mieux et de n'y laisser aucune lacune.

Je tiens encore à ajouter que j'ai rassemblé ici tous les travaux parus dans la langue serbe et ayant rapport avec la science pénale et pénitentiaire. Je regrette que je n'ai pas dans ce moment-ci sous ma main les différentes revues juridiques qui ont été publiées successivement en Serbie. Leur absence me fait impossible de donner un aperçu d'études spéciales qui n'ont paru que dans ces revues. Je tâcherai tout de même de compléter ce travail sitôt rentré dans ma patrie.

Je suis ici l'ordre chronologique et j'appelle l'attention de mes lecteurs sur le fait que la Serbie ne s'est délivrée des Turcs que dans le premier quart de ce siècle. Cela explique

complètement l'absence des travaux antérieurs non seulement dans ce genre, mais dans la littérature en général. J'espère ne pas commettre une faute en notant les travaux traduits ainsi que les originaux, puisque ce sont surtout les premiers qui donneront aux étrangers (qui ne nous font pas l'honneur de connaître notre langue) une notion sur le courant des idées respectives qui ont prévalu chez nous sur les sujets en question.

1. *Youlinatz.* Ethique ou philosophie morale, etc., traduit du russe. Vienne, 1784.
2. *Obradovitch, D.* Recueil des différents axiomes moraux. Vienne, 1793.
3. *Id.* Ethique ou la philosophie morale (d'après Soavy). Vienne, 1803. Nouvelles éditions, 1834 et 1850.
4. *Lazarévitch, Y.* La philosophie morale. Buda-Pest, 1807.
5. *Stoïchitch, P.* Les devoirs de l'homme. Buda-Pest, 1826.
6. *Obradovitch, D.* Les conseils de la raison pure. Kragouiévatz, 1833.
7. *Pétrovitch, S.* L'officier de police (d'après Sonnenfels). Buda-Pest, 1813.
8. *Philipovitch, J.* Philosophie du droit. Belgrade, 1839 et 1863.
9. *Raïtch, J.* Les éléments de la police raisonnable et positive. Belgrade, 1841.
10. *Médacovitch, M.* Le code général pour Monténégro. Zemlin, 1850. Contenant surtout les dispositions du droit pénal; édition allemande, 1858, à Vienne; à la même époque une édition française à Prague.
11. *Popovitch, S.* Krin ou les enseignements de la morale, exposée en vingt lettres. Belgrade, 1842.
12. *Guéritch, D.* Lettres morales pour l'éducation du cœur. Novi Sad, 1845 et 1846.
13. *Lazitch, G.* Le livre des devoirs de Cicero (traduit du latin). Belgrade, 1853.
14. *Vetjkovitch, St.* Sur les prisons (dans les archives de la société savante serbe). Belgrade, 1858.
15. *Id.* L'instruction criminelle publique et orale. Belgrade, 1860.

16. *Vetjkovitch, St.* Du Jury. Belgrade, 1860.
17. Le projet du code pénal pour la principauté de Serbie. Belgrade, 1857.
18. Le code des crimes et des délits dans la principauté serbe, du 6 juillet 1859. Belgrade, 1859.
19. Le code pénal pour la principauté de Serbie. Belgrade, 1860 (édit. officielle 1864).
20. Les réformes et les additions du code pénal du 20 mars 1861. Belgrade, 1861.
21. *Cénitch, G. D.* Commentaire du code pénal pour la principauté de Serbie. Sept volumes. Belgrade, 1865-1866.
22. *Yovanovitch, G.* Les leçons morales sur l'homme et sur les devoirs (traduit de l'ancien grec). Serajévo, 1866.
23. *Berner, A. F.* De l'abolition de la peine de mort (traduit par Damianovitch). Belgrade, 1866.
24. *Id.* Le cours du droit pénal, 1 vol. (traduit par Radovanovitch, G.). Belgrade, 1870.
25. *Ortolan.* Les éléments du droit pénal (traduit par Radovanovitch, M.). Belgrade, 1864.
26. *Mittermaier.* Les investigations récentes sur la peine de mort (traduit par Danjanovitch). Belgrade, 1866.
27. *Médovitch, A.* La médecine légale, pour les fonctionnaires de la police et de la justice, les avocats et les étudiants en droit. Belgrade, 1866.
28. *Bogichitch, V.* Les instructions pour la collection des coutumes juridiques. Vienne, 1867.
29. *Beccaria, C.* Des délits et des peines (traduit par Damianovitch). Belgrade, 1867.
30. *Yovanovitch, M.* Médecine légale (pour les étudiants en droit). Belgrade, 1870.
31. *Radovitch, D.* Théorie de l'instruction criminelle. Belgrade, 1870.
32. *Konïoungitch, M.* Sur la conscience. Belgrade, 1872.
33. *Vassiliévitch, A.* Sur le libre arbitre (dans les archives de la société savante). Belgrade, 1872.
34. *Id.* Sur la conscience (dans les mêmes archives). Belgrade, 1879.
35. *Ihering, R. (von).* Le combat pour le droit (traduit par Christitch, K.). Belgrade, 1874.

36. *Maximovitch, St.* La collection d'arrêts de la cour de cassation. 3 volumes. Belgrade, 1874-1884.
37. *Gerchitch, G.* Sur la peine de mort (dans la revue « Porota »). Belgrade, 1882.
38. *Avaconmovitch, J.* L'importance des lois pénales. Belgrade, 1882
39. *Id.* Sur la défense nécessaire. Belgrade, 1883.
40. *Id.* Sur les délits concurrents. Belgrade, 1883.
41. *Id.* *Théorie du droit pénal.* Belgrade, 1887. L'ouvrage paraît irrégulièrement en livraisons de 160 à 200 pages. Les livraisons parues contiennent une introduction sur les points généraux, l'irresponsabilité pénale, la légitime défense, sur le complice, les délits concurrents, dolus et culpa, la tentative, etc. L'auteur suit en général l'école classique de la France et de l'Allemagne, représentée par Ortolan, Faustin-Hélie, Feuerbach, Mittermaier, Berner, etc. Comme on le voit, il a publié une série sur les différentes questions du droit pénal et on le regarde comme le meilleur criminaliste chez les Slaves du sud. Quoique très laborieux et clair, ses idées nous semblent être assez conservatrices pour le moment actuel et la littérature récente lui semble échapper complètement.
42. *Milincovitch, J.* Critique du code de l'instruction criminelle. Belgrade, 1883.
43. *Damianovitch, J.* Un coup d'œil sur le pénitencier de Belgrade pour l'année 1869 (dans le n° 58-68 du « Journal officiel »). Belgrade, 1883.
44. *Savitch, P.* Théorie des preuves judiciaires. Belgrade, 1886.
45. *Cotourovitch, St.* Exposé statistique des suicides en Serbie, de 1845 à 1884, d'après les données officielles. Belgrade, 1889.
46. *Jonyovitch, Milenko.* Les établissements pénitentiaires. Belgrade, 1884.
47. *Id.* Matériaux pour la réforme des prisons serbes. Belgrade, 1887. (Chap. Ier, L'état des prisons serbes pendant les années 1883-1885; chap. II, Le système progressif et l'application qui en est faite dans le pénitencier de Lépoglava; chap. III, L'opinion d'une commission nommée pour

organiser un système pénitentiaire pour les condamnés aux travaux forcés; chap. IV, Le projet du ministre de la Justice relatif à la construction du susdit établissement; chap. V, L'opinion de M. Emile Tauffer sur la réforme des prisons serbes; chap. VI, Compte rendu de la discussion de la société générale des prisons sur le même sujet.)

48. *Vesnitch, Mil. R.* Sur l'extradition des nationaux. Belgrade, 1888.

49. *Id.* La responsabilité pénale au point de vue de la science positive. Belgrade, 1890.

50. *Milencovitch Tassa.* Belgrade sous les ténèbres. Livraison Ire, Les voleurs, Belgrade, 1888; II, Les nombres convainquent; III, Les enfants criminels, Belgrade, 1889. (L'auteur est ancien chef de police. Quoique ces études ne soient pas strictement scientifiques ni critiques, elles contiennent toutefois un matériel précieux, vu la longue et consciencieuse pratique faite par l'auteur pendant son service dans la préfecture de police et le contact continuel avec les différentes classes des criminels.)

51. *Radoulovitch, A.* De la sécurité personnelle (question de l'instruction criminelle). Belgrade, 1888. Sur le même sujet il y a dans le « Branitch » des études de MM. *Antitch, Maximovitch* et *Militchevitch.*

Nous donnons à la fin quelques travaux parus dans les dernières années dans les revues juridiques. Nous ne citons que les plus importants.

52. *Maximovitch, St.* De la peine conventionnelle, dans le « Branitch ».

53. *Id.* De la réparation due aux condamnés innocents, dans le « Branitch ». (Sur la même question, voir un beau travail publié dans un journal quotidien, « l'Indépendance serbe », par M. l'avocat M. Marcovitch.)

54. *Miljanitch, P.* La médecine légale populaire en Monténégro, dans le « Branitch » (là même, un travail sur le même sujet en Serbie par le Dr Vassitch).

55. *Vesnitch, M. R.* L'école italienne de l'anthropologie criminelle, dans la revue « Otadzbina » (la Patrie).

56. *Radoulovitch, A.* La haute trahison, dans le « Branitch ».

57. *Dubuisson, P.* Le développement des idées sur la responsabilité pénale (dans le « Branitch », traduit par le Dr Vassitch.)
58. *Damianovitch, M.* Un coup d'œil sur l'exécution de la surveillance de police à l'égard des libérés conditionnels, dans le « Branitch ».
59. *Avacoumovitch, J.* Sur le recel, d'après la législation européenne, dans le « Pravo » (le Droit).
60. *Jonyovitch, M.* Sur les casiers judiciaires, dans le « Branitch ».

St-Pétersbourg, 2/14 juin 1890.

MIL. R. VESNITCH.

SUISSE

RAPPORT

SUR

LES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE DOMAINE PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DEPUIS LE CONGRÈS DE ROME

PRÉSENTÉ PAR

M. le D[r] GUILLAUME.

Un des progrès les plus importants réalisés en Suisse, depuis le congrès de Rome, dans le domaine pénitentiaire et du droit pénal, est la *publication de la Revue pénale suisse* (*Zeitschrift für Schweizer Strafrecht*) par M. le professeur Charles Stooss, à Berne.

Les volumes qui ont paru jusqu'à présent contiennent un grand nombre d'articles sur le régime pénitentiaire.

Droit pénal.

Avant tout, on doit constater que la question de l'*unification du droit pénal* a fait un grand pas en avant. Cette question a été soulevée d'abord au sein de la société suisse des prisons, qui, depuis, n'a cessé de la recommander.

Lors de la dernière revision générale de la constitution fédérale, cette société avait présenté une pétition dans le sens de l'unification, mais au lieu d'insérer le principe de cette dernière dans le nouveau pacte, l'assemblée constituante s'est

bornée à décréter l'abolition de la peine de mort, que la société n'avait pas demandée. Ce qu'il en advint est connu de tout le monde.

Le 28 avril 1887, M. Haberstich a fait au conseil des Etats la proposition de reviser l'article de la constitution fédérale concernant le droit pénal en même temps que l'article 64 de la dite constitution touchant la protection à accorder aux inventions, et de soumettre ces deux questions au peuple.

Cette proposition fut rejetée, mais son auteur eut la satisfaction de voir la société des juristes suisses reprendre ses conclusions. En effet, dans sa réunion annuelle à Bellinzone, cette société prit la résolution suivante:

« La société des juristes suisses, persuadée que la lutte contre le crime demeurera inefficace et stérile, tant qu'existera la diversité actuelle dans les législations pénales des cantons, prie le conseil fédéral de bien vouloir commencer les travaux préparatoires nécessaires pour arriver à l'unification du droit pénal. »

Le comité de la société des juristes suisses s'est en conséquence adressé au conseil fédéral, et l'un des membres de ce dernier, M. Ruchonnet, chef du département fédéral de justice et police, a déclaré être personnellement d'accord avec les idées du comité.

Le 13 décembre 1887, M. Forrer fit, en son nom et en celui de 41 collègues, la motion suivante au conseil national:

« La constitution fédérale sera revisée et l'article 63 de cette dernière sera remplacé par un autre conçu comme suit: *La législation pénale est du ressort de la Confédération.* »

Quinze jours plus tard, soit le 29 décembre 1887, le conseil fédéral, sur la proposition de son département de justice et police, autorisa ce dernier à s'entendre avec la société suisse des juristes, à l'effet de faire établir, aux frais de la Confédération et d'après un plan adopté en commun, un tableau complet de la législation pénale dans les cantons. Ce travail devait être confié à un ou plusieurs jurisconsultes et comprendre:

1° Une comparaison des différentes législations faisant ressortir les points sur lesquels celles-ci se rencontraient et ceux où elles différaient les unes des autres;

2° des éclaircissements sur les tendances de ces législations diverses et sur les directions dans lesquelles elles se sont développées.

Dans le rapport du président de la réunion des juristes, à Lucerne, nous lisons que M. le professeur Stooss, juge d'appel à Berne, a été chargé de faire ce travail d'après un plan divisé en trois parties. La première comprendra un tableau historique et critique de l'origine et des principes fondamentaux des dispositions de droit pénal actuellement en vigueur en Suisse, c'est-à-dire des lois cantonales spéciales; la seconde doit renfermer un examen des principes pouvant servir de base à un code pénal suisse en tenant compte de l'état actuel de la science; la troisième contiendra un projet de code avec motifs à l'appui.

La première partie de ce laborieux travail a paru en 1890 sous le titre: *Les codes pénaux suisses, rangés par ordre de matières et publiés à la demande du conseil fédéral par Charles Stooss**. Ce volume est indispensable non seulement à celui qui désire étudier la législation criminelle en Suisse, mais aussi à celui qui fait des études comparatives. Il ne compte pas moins de 867 pages d'impression et les matières sont groupées d'une manière méthodique et exposées dans un style d'une lucidité parfaite. C'est une œuvre de bénédictin, qui fait honneur au criminaliste distingué qui en est l'auteur.

Les deux autres volumes sont en préparation et tout fait espérer que l'ouvrage sera terminé avant l'année 1893.

Ces efforts tendant à l'unification du droit pénal en Suisse ont trouvé de l'appui non seulement dans l'assemblée fédérale et dans nos sociétés, mais aussi au sein des autorités législatives cantonales.

Le 2 mars 1888, le grand conseil du canton d'*Argovie* a déclaré expressément que «*l'unification du droit criminel en Suisse était désirable et que l'on devait travailler pour la réalisation de cette idée*».

Dans son rapport de gestion pour l'année 1887, la direction de justice du même canton dit que, si ce mouvement n'aboutissait pas et que la législation pénale dût encore demeurer dans la compétence des cantons, il y aurait lieu de

---

* Bâle et Genève, en commission chez H. Georg.

soumettre à une révision toute la législation argovienne sur cette matière, attendu que les dispositions actuellement en vigueur se trouvaient être en partie surannées, en partie insuffisantes. Dans le cas où l'on se verrait obligé d'édicter de nouvelles lois d'une pareille étendue, il conviendrait alors de réunir en un code toutes les prescriptions sur le droit pénal et en un autre code toutes les dispositions concernant la procédure pénale, et d'abroger en même temps des lois spéciales qui n'ont d'autre résultat que de jeter de la confusion dans l'esprit du peuple au lieu de lui inculquer le sentiment de la justice.

Dans le scantons de *Vaud* et de *Schaffhouse,* on a élaboré des projets de nouveaux codes pénaux et des codes de procédure pénale revisés, et au commencement de cette année encore, le canton de *Neuchâtel* a fait établir un projet de code pénal qui a déjà été présenté au grand conseil. Le département de justice (M. A. Cornaz, conseiller d'Etat), qui avait entrepris ce travail, partait du point de vue que, puisque les autorités fédérales faisaient faire une étude comparative de la législation pénale dans les cantons, il y avait lieu de promulguer un nouveau code pénal conforme aux idées modernes, de manière que l'on puisse, en cas d'unification, tenir compte des principes nouveaux contenus dans le code neuchâtelois.

Ce code, le plus moderne en Suisse, est entré en vigueur en 1891 et il a déjà attiré l'attention des criminalistes de différents pays*.

Dans le canton du *Tessin,* la révision de la loi sur la procédure pénale est à l'ordre du jour depuis un certain nombre d'années (voir *Zeitschrift* I, pages 309 et 403).

* * *

Le service de la *police* laisse à désirer dans la plupart des cantons; par la lecture des rapports de gestion on acquiert aisément la conviction que la principale cause de cette défectuosité doit être recherchée dans la solde relativement minime des gendarmes. Cette circonstance a pour conséquence que

---

* Code pénal du canton de Neuchâtel et Bulletin du grand conseil concernant le code pénal. 704 pages. Société d'imprimerie de Cernier. 1891.

ces fonctionnaires se recrutent dans les classes les moins instruites et élevées de la population.

La direction de la police du canton d'*Argovie* dit dans son rapport de gestion pour 1888:

«Le chef de la gendarmerie de même que les préfets se déclarent en général satisfaits de la conduite et de l'activité dans le service du personnel de la police.

«Il est vrai, cependant, que certaines choses laissent encore à désirer. . . .

«Abstraction faite des hommes plus âgés, qui ne répondent plus aux exigences toujours plus grandes du service moderne, la faute principale gît dans le recrutement, qui est toujours insuffisant.

«Ce n'est pas que les aspirants manquent. Leur nombre est toujours assez grand, mais une partie tout à fait minime de ces hommes possèdent la fermeté de caractère, ainsi que le degré d'intelligence et d'instruction que l'on devrait exiger de nos jours de tout agent de police.»

La direction de la police *des Grisons* se prononce à peu près dans le même sens (1887).

«Si nous devons avouer, d'une part (dit-elle dans son rapport de 1887), que la conduite morale du personnel est en général satisfaisante . . . nous devons déclarer, d'autre part, qu'à plusieurs points de vue elle laisse encore beaucoup à désirer. Avant tout, nous regrettons le manque de connaissances *exactes* des lois et ordonnances de police en vigueur, le défaut d'énergie, de tact, d'initiative, de perspicacité et d'allure martiale.

«Les causes de ces défauts — continue le rapport — ne tiennent pas cependant au personnel même, abstraction faite du manque d'intelligence qui se rencontre assez souvent, mais surtout à la manière défectueuse dont l'instruction est donnée, au défaut d'impulsion, de direction . . . et principalement aussi, cela est certain, aux traitements insuffisants.»

L'insuffisance de ces employés présente beaucoup d'inconvénients, et, dans quelques cantons, on est arrivé enfin à donner aux recrues de gendarmerie un cours préparatoire sur leurs devoirs et attributions.

Nous croyons cependant que dans l'instruction on se place encore trop sur le terrain militaire, en ce que l'on familiarise les recrues avec l'école de soldat, l'école de compagnie, le maniement d'arme et le tir.

Dans le canton de *Zurich,* l'instruction comprend encore le service de garde, le service intérieur, la loi, l'ordonnance et le règlement de service du corps de la police, l'administration de la justice pénale et la législation pénale, les lois sur le colportage, sur les auberges, la chasse, la protection des oiseaux et autres matières législatives.

Nous devons faire mention ici du «Manuel pour les agents de police», publié par l'administration de police de la ville de Zurich. Quoique ce manuel ou ce guide soit destiné spécialement aux agents de police de la ville de Zurich, il peut néanmoins être employé ailleurs avec fruit pour l'instruction des agents de la police locale. Aussi plus des deux tiers des communes du canton de Zurich ont-elles fait l'acquisition de ce manuel.

Dans les cantons de *St-Gall* et du *Valais,* on a aussi organisé des cours préparatoires, et il est à désirer que l'on établisse un peu partout de ces écoles spéciales, de manière que toutes les recrues des corps de gendarmerie puissent en profiter. Dans ces écoles, on pourrait leur apprendre entre autres que l'agent de la police doit chercher surtout à prévenir les crimes et délits et que leur mérite se mesure non pas au chiffre des arrestations opérées, mais bien au petit nombre de plaintes, c'est-à-dire de contraventions et de délits.

Dans bien des endroits, on a encore des opinions diamétralement opposées et l'on délivre même aux gendarmes des primes pour des dénonciations et des arrestations, de telle sorte que les fonctionnaires ont tout intérêt, sinon à faciliter, du moins à ne pas prévenir les crimes et les délits, afin que la dénonciation ou l'arrestation puisse avoir lieu.

Dans le canton de *Berne,* on a aboli ces primes. La direction de police de cet Etat dit à cet égard dans son rapport de gestion de 1887:

«Le nombre des arrestations et des rapports a, depuis l'année dernière, diminué de 1467, ce qui pourrait bien être attribué en partie à la suppression des parts d'amendes attri-

buées ci-devant aux dénonciateurs. Le commandant n'a pas manqué d'exhorter ses hommes, par un ordre du jour, de remplir néanmoins consciencieusement et avec zèle les devoirs du service. »

Le système de *signalements anthropométriques* de M. Alph. Bertillon a été introduit à Genève et le sera sous peu à Berne.

Prisons préventives, prisons locales et de district.

L'état des prisons de moindre importance laisse encore beaucoup à désirer dans plusieurs cantons. Quand on pense que dans ces lieux de détention on garde des prévenus qui, aux yeux de la loi, sont présumés innocents et dont un certain nombre le sont réellement, que tous les éléments y sont mêlés et que le travail n'y est pas organisé, on doit reconnaître que l'attention des autorités se porte trop sur les prisons des condamnés, c'est-à-dire sur les pénitenciers. Il est à désirer que l'on fasse une inspection très sérieuse de toutes ces maisons d'arrêt, afin de pouvoir remédier à toutes les défectuosités qui seront démontrées.

Dans quelques cantons* et notamment dans le canton de *Berne,* on a fait des améliorations très louables ces dernières années. La prison de district de Bienne est terminée et peut être envisagée comme un modèle. Dans cet établissement, de même que dans les prisons de district de Berthoud et d'Interlaken, on fait subir certaines peines (l'emprisonnement cellulaire).

Dans le canton de *Zurich,* les prisons de district sont dans le meilleur état et sont soumises à une visite hebdomadaire de la part des préfets. Cette surveillance s'exerce non seulement sur l'état des constructions, mais encore sur l'alimentation des détenus et leur occupation.

Mais comme le nombre des prisonniers a diminué, ces prisons sont parfois vides ; les geôliers se plaignent de manquer de détenus et rencontrent des difficultés pour trouver de l'occupation et écouler les produits manufacturés. Cet état de

---

* Dans le canton d'Argovie, on a inauguré en 1888, à Rheinfelden, une nouvelle prison de district.

choses restera le même tant que l'Etat ne se chargera pas de ces établissements et ne fixera pas leur nombre. On ne peut pourtant pas, dit le rapport, assigner comme tâche de l'Etat de remplir les prisons à seule fin d'assurer des revenus aux geôliers.

Cette expérience doit servir de leçon aux autres cantons, afin qu'ils ne construisent pas un trop grand nombre de prisons de district. Les petites prisons locales devraient aussi faire l'objet de fréquentes visites. Nous voyons dans le canton d'*Unterwalden-le-Haut,* dont le rapport de gestion, embrassant 4 années à la fois, peut passer pour un modèle, que l'ordonnance promulguée le 21 janvier 1882 sur l'organisation de prisons locales a produit une influence salutaire.

Ecoles de réforme.

Dans ce domaine, nous n'avons pas de changements notables à signaler, sinon la loi sur l'éducation des enfants malheureux et abandonnés promulguée dans les cantons de *Vaud* et de *Neuchâtel.* Le projet de créer, par voie de concordat entre les cantons, une ou plusieurs écoles de réforme pour jeunes délinquants sera bientôt réalisé, attendu que le canton d'*Argovie,* sur l'initiative de M. Hürbin, a décidé d'aménager le château d'Aarbourg, pour y recevoir des jeunes délinquants des cantons qui s'associeront à l'organisation de cet établissement d'éducation.

La société des *Armenerzieher* continue son activité avec une louable persévérance.

Maisons de travail et de correction.

Le canton de *Berne,* le plus important de la Suisse par son étendue et sa population (539,405 habitants), a édicté, en 1884, la loi suivante sur la création des maisons de travail:

Art. 1er. L'Etat crée, suivant les besoins, des maisons de travail. Ces établissements sont destinés à recevoir:

a. Les adultes capables de travailler, mais qui s'adonnent à la fainéantise ou se laissent aller à l'inconduite.

b. Les personnes mineures vicieuses, notamment celles qui ont encouru des condamnations pénales.

Art. 2. L'internement se fera dans des établissements distincts quant aux deux classes de personnes déterminées ci-haut. De même, les pensionnaires des maisons de travail seront rigoureusement séparés quant au sexe.

Art. 3. L'admission dans les maisons de travail a lieu par la voie administrative.

Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la réorganisation des établissements pénitentiaires, on peut y placer aussi des personnes qui ont été condamnées à la détention dans une maison de travail obligatoire.

Art. 4. L'internement par la voie administrative peut être ordonné contre les personnes désignées ci-après, savoir:

1° Les interdits ou les personnes soumises à la puissance paternelle, qui ne font aucun cas des avis et remontrances de leurs parents ou tuteurs et des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants (art. 153 et 254 c. c. b.).

2° Les individus qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent une vie déréglée d'une autre manière et qui tombent à la charge de l'assistance publique ou sont une cause de scandale public.

3° Les parents ou ceux dont la mission est de tenir la place des parents, qui, habituellement et malgré des avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou envers les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, les incitent à des vols ou à des délits forestiers et ruraux ou ne font rien pour les empêcher d'en commettre, les envoient ou les laissent aller mendier et les empêchent ainsi de fréquenter l'école.

4° Les personnes à l'égard desquelles le conseil exécutif est appelé, en application de l'art. 47 du code pénal, à prendre des mesures de sûreté.

Art. 5. L'internement par la voie administrative a lieu en exécution d'un arrêté du conseil exécutif, moyennant paiement des frais d'entretien.

Les frais d'entretien, en tant qu'ils incombent aux communes, seront de 50 à 150 fr. Une réduction pourra être faite

en faveur des communes qui s'engageront à payer un subside fixe.

Dans ces cas exceptionnels, l'internement peut être gratuit.

Art. 6. Ont qualité pour présenter des demandes en internement: les parents, tuteurs, conseils tutélaires et autres autorités de surveillance, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n° 1; les conseils tutélaires, les autorités préposées à l'assistance ou à la police locale, les commissions d'école, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n°s 2 et 3.

En outre, les préfets ont le droit d'intervenir d'office.

La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au préfet du district où les requérants sont domiciliés.

Art. 7. Le préfet entend la personne qui est l'objet de la demande en internement et examine les pièces; s'il trouve celles-ci insuffisantes, il peut soit les compléter lui-même, de la manière qu'il juge utile, en procédant à l'audition des autorités et des personnes qui ont demandé l'internement, en interrogeant des témoins ou en se procurant d'autres moyens de preuve, soit les renvoyer pour les faire compléter. La personne dont l'internement est réclamé peut aussi demander un complément d'enquête. Le préfet transmet ensuite les pièces, accompagnées de son rapport, à la direction de la police, qui soumet l'affaire au conseil exécutif.

Dans les cas urgents, le préfet est autorisé à prendre des mesures provisoires.

Art. 8. Le conseil exécutif statue définitivement, la direction de la police entendue, sur l'internement et ses conditions.

Art. 9. La détention n'est ordonnée, la première fois, que pour une année au plus; en cas de récidive, la durée de l'internement peut aller jusqu'à deux ans.

A la requête de l'interné ou sur la proposition du directeur de l'établissement, le conseil exécutif, après avoir demandé l'avis des intéressés, peut libérer un détenu avant le temps fixé par l'arrêté d'internement.

De même, le conseil exécutif, après avoir pris l'avis des intéressés, peut prolonger l'internement, lorsque la conduite de

l'interné donne lieu à des plaintes ou lorsque cette mesure lui paraît justifiée en raison d'autres circonstances.

Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler ne peuvent rester à l'établissement.

La mise en liberté peut aussi être ordonnée conditionnellement.

Les peines suivantes peuvent être jointes à celle de l'internement dans une maison de travail:

1° L'interdiction des auberges pendant deux ans au plus.

2° Le retrait de l'autorité paternelle (art. 150 c. c. b.).

Art. 10. Les occupations des détenus seront essentiellement de nature agricole. Il pourra cependant être introduit d'autres travaux et industries dans les maisons de travail.

Art. 11. Le grand conseil réglera par décrets les mesures d'exécution nécessaires, notamment celles qui concernent la création — soit exclusivement par les soins de l'Etat, soit avec la coopération d'associations de district — de nouveaux établissements ou la transformation d'établissements existants, ainsi que le nombre des employés, le mode de leur nomination et la fixation de leurs traitements et cautionnements.

Le conseil exécutif élaborera les règlements nécessaires, fixera le prix des pensions et déterminera la part que les détenus pourront avoir sur le produit de leur travail, ainsi que les conditions auxquelles ils seront mis en liberté provisoire ou définitivement graciés.

Cette loi, soumise à la votation populaire (referendum), fut acceptée par 30,523 voix contre 17,054 et entra immédiatement en vigueur.

En exécution de l'art. 11 de cette loi, le grand conseil adopta en 1888 le décret suivant, qui entra immédiatement en vigueur:

Art. 1er. Il sera établi des maisons de travail:

à Anet, pour les hommes;

à Berne, ou à proximité de Berne, pour les femmes.

Il sera également établi au refuge de Cerlier une section spéciale pour l'internement des jeunes gens vicieux de 16 à 20 ans.

Art. 2. Une section spéciale du pénitencier de Berne pourra être affectée, jusqu'à l'installation d'un établissement

définitif, à l'internement des femmes condamnées par mesure administrative.

Art. 3. L'organisation intérieure des maisons de travail et leurs rapports avec l'administration des pénitenciers seront réglés par une ordonnance du conseil exécutif.

Art. 4. La direction de la police est autorisée à instituer des commissions de surveillance et de patronage pour les maisons de travail et à fixer leurs attributions.

Art. 5. Il sera prélevé annuellement sur la partie des recettes de l'impôt sur l'alcool destinée à combattre l'alcoolisme une somme de 25,000 fr. au moins pour couvrir les frais des maisons de travail, déduction faite des pensions, et pour constituer un fonds de secours et de patronage dont l'emploi sera fixé par un règlement soumis à l'approbation du conseil exécutif.

A l'appui de ce décret, M. *Stockmar,* conseiller d'Etat, disait dans son rapport:

Dans sa session de novembre 1887, le Grand Conseil, adoptant une proposition de M. de Wattenwyl, ancien directeur de la police, a invité le conseil exécutif à lui soumettre à bref délai un projet d'organisation des maisons de travail, en exécution de l'art. 2 de la loi du 11 mai 1884.

La direction de la police n'avait pas attendu cette mise en demeure pour étudier les moyens d'assurer l'application rigoureuse de la loi du 11 mai 1884, mais des difficultés de plus d'une sorte ne lui ont pas permis de formuler plus tôt ses propositions. Comme le rapporteur du gouvernement le prévoyait déjà lors de la discussion de cette loi au Grand Conseil, il a fallu passer par bien des tâtonnements avant d'être fixé sur l'accueil qu'elle recevrait des communes, sur le mode d'application qui répondrait le mieux aux intentions du législateur, et sur les développements qu'il convenait de donner à cette nouvelle institution. Sans être absolument concluante, l'expérience des trois dernières années fournit assez d'indications pour répondre à ces questions.

La loi de 1884 avait sagement évité de fixer le nombre des établissements à créer. Elle se bornait à distinguer deux catégories d'individus à interner: les adultes adonnés à la fainéantise ou à l'inconduite, et les mineurs vicieux. Les

sexes devaient, en outre, être rigoureusement séparés. Ces principes s'appliquaient aussi bien aux établissements créés exclusivement par l'Etat qu'à ceux qui pourraient être organisés avec le concours des communes ou des districts.

On croyait alors, sur la foi de manifestations qui s'étaient produites surtout dans le Jura, à la possibilité d'établir dans les différentes parties du canton un certain nombre de *workhouses* dont les charges ainsi que l'administration auraient été partagées entre les communes et l'Etat. L'expérience n'a pas confirmé ces prévisions. Malgré la bonne volonté des communes, on a dû reconnaître que, pour être fructueuse, l'organisation des maisons de travail devrait être limitée et qu'il n'y avait place, en ce moment du moins, que pour deux établissements d'adultes relevant exclusivement de l'Etat. En effet, la somme de travail que peuvent fournir la plupart des internés est fort minime, et il est de toute impossibilité de les employer, par exemple, à l'exploitation régulière d'un domaine rural. On a presque toujours affaire à des êtres dont les forces physiques et l'énergie morale sont brisées, et que l'internement affaiblit encore au début en les arrachant brusquement à leurs habitudes et en leur enlevant le stimulant de l'alcool. Il est superflu de dire que, dans ces conditions, l'entretien d'une maison de travail est relativement très coûteux. Aussi les communes qui en assumeraient les charges seraient-elles peu à peu conduites à transformer en asiles ou en dépôts de mendicité ces établissements dont la loi a voulu faire des maisons pénitentiaires. Pour leur conserver ce caractère, il faut donc réunir un nombre suffisant d'individus, les soumettre à une forte discipline, les astreindre à des travaux proportionnés à leurs forces, et chercher à prévenir la récidive par la perspective de l'aggravation de la peine. En un mot, la maison de travail doit être une maison de correction.

L'application provisoire de la loi du 11 mai 1884 est basée sur ces principes. En l'absence de locaux spécialement affectés à la détention par mesure administrative, on a interné les hommes à Anet et les femmes à Thorberg. L'établissement d'Anet convient sous tous les rapports à ce service. Les internés y sont absolument isolés et peuvent s'y livrer à un travail en rapport avec leurs forces. L'extraction de la

tourbe et la mise en valeur successive des terrains incultes conquis sur le Grand Marais depuis l'achèvement de la correction des eaux du Jura permettront encore pendant de longues années d'occuper ces bras incapables d'un effort soutenu. Les installations sont suffisantes et peuvent être agrandies à peu de frais au fur et à mesure des besoins. La maison de travail pour hommes est donc fondée à Anet, et il ne reste plus qu'à lui donner son organisation définitive.

Il n'en est pas de même de Thorberg. Ce pénitencier se prête mal à la détention des femmes internées. Elles ne peuvent pas y être isolées, et la promiscuité des condamnées, la plupart récidivistes, présente de sérieux inconvénients. En outre, le genre d'occupation auquel elles sont astreintes à Thorberg n'est pas en rapport avec leurs forces et ne répond pas au but que se propose la loi. On ne peut donc considérer Thorberg que comme un lieu de dépôt provisoire, qu'il faut remplacer le plus tôt possible par un établissement approprié à sa destination.

On ne pouvait pas s'attendre à ce que la loi du 11 mai 1884 fût immédiatement appliquée envers tous les individus qu'elle permet d'interner. Malgré les circulaires envoyées aux préfets pour en assurer l'exécution, les observations présentées au Grand Conseil et les explications de la presse, cette loi n'est encore qu'imparfaitement connue. Bien des autorités communales ignorent encore qu'elle a mis à leur disposition un moyen de correction d'une application peu compliquée et d'une incontestable efficacité. Plusieurs communes supportent chaque année des frais considérables de rapatriement, de poursuites, de secours, etc., pour certains de leurs ressortissants qu'elles auraient le droit de faire interner à meilleur compte. Il faut ajouter que le prix de 150 francs primitivement exigé pour la pension annuelle était trop élevé. Il a été abaissé à 100 francs au commencement de 1887, et, dans certains cas exceptionnels, à 70 et même à 50 francs. Malgré cette réduction, l'on constate encore une certaine hésitation à appliquer la loi comme elle devrait l'être. La ville de Berne a été seule à en profiter au début; depuis lors, quelques communes de l'ancien canton et du Jura ont suivi son exemple, mais le nombre en est malheureusement encore trop restreint.

Les rapports des directeurs des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg sur les deux catégories d'internés sont assez favorables. A Anet, on les emploie à tous les travaux de la colonie, sauf au service en journée, auquel sont exclusivement astreints les détenus correctionnels. Quelques-uns, impropres aux travaux des champs, ont dû être occupés à St-Jean comme tailleurs, horlogers, etc. Le nombre des journées de travail a été l'année dernière de 11,853, correspondant à une présence moyenne de 40 internés. Les frais se sont élevés à 57 centimes par tête et par jour, sans déduction des pensions payées par les communes, ou à 33 centimes, déduction faite des pensions. Cette évaluation ne peut pas prétendre à une exactitude absolue, l'administration d'Anet n'ayant fait l'objet d'une comptabilité spéciale que depuis le 1er mai 1887. Cette comptabilité a toutefois été établie avec assez de précision pour pouvoir servir de base au budget régulier de la colonie.

Le nombre des femmes internées à Thorberg en 1887 s'est élevé à 41. Il en restait 23 au 31 décembre. Elles sont logées dans le pénitencier des détenues correctionnelles *(Strafhaus)*, dont l'absence d'installations spéciales n'a pas permis de les séparer. Les dortoirs sont communs aux deux sections, ainsi que la salle à manger et les salles de travail. Il n'a donc pas été possible d'établir un compte séparé pour la section des internées, qui sont occupées avec les autres détenues aux travaux du ménage et des champs. Le directeur de Thorberg estime toutefois que les pensions payées par les communes n'auraient pas suffi à couvrir les frais d'entretien.

Ces pensions ont atteint le chiffre de fr. 4052. 15 à St-Jean et de fr. 3203 à Thorberg, soit ensemble fr. 7455. 15.

La loi du 11 mai 1884 prévoyait encore la création d'un établissement spécial pour les mineurs vicieux, notamment pour ceux qui ont encouru des condamnations pénales. Cette disposition n'a pas encore été appliquée, et l'on a continué à répartir les détenus de cette catégorie dans les établissements existants.

La direction de l'assistance publique, dont nous avons demandé le préavis, déclare qu'on peut organiser sans grands frais au refuge de Cerlier une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans. Il suffira, à son avis, d'adjoindre un

instituteur ou un surveillant au personnel actuel. Quant aux locaux nécessaires, ils existent et peuvent être facilement appropriés à leur destination. Les détenus seront employés aux travaux du domaine considérable que le refuge possède à Cerlier.

Quant aux filles de 16 à 20 ans, qui auront encouru des condamnations pénales ou dont l'internement aura été ordonné par mesure administrative, on pourrait sans inconvénient les réunir, à titre de section spéciale, aux femmes qui seront détenues dans la maison de travail dont nous proposons la création.

Pour les mineurs des deux sexes, il y a lieu de réserver certains cas exceptionnels qui pourraient engager le gouvernement à leur assigner d'autres lieux de détention.

L'organisation définitive de la colonie pénitentiaire d'Anet et l'établissement d'une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans au refuge de Cerlier n'offrent aucune difficulté et pourraient être réglés par une simple mesure administrative. Il n'en est pas de même de la maison de travail pour femmes.

Tout en revêtant le caractère d'une maison de correction, cette institution doit être organisée, à notre avis, principalement en vue du relèvement moral des détenus. Les internés d'Anet sont presque tous des êtres plus ou moins abrutis par la fainéantise et l'ivrognerie, et qui, même en cas d'amélioration morale, ne peuvent plus guère suppléer par la volonté à l'affaiblissement de leurs forces physiques. Beaucoup d'entre eux, jadis habiles ouvriers, sont devenus incapables de travailler. Parmi les femmes de la même catégorie, au contraire, un grand nombre ne travaillent pas parce qu'elles n'ont jamais appris. Elles se sont enrôlées dans l'armée de la débauche à l'âge où elles auraient dû apprendre un métier, et leur oisiveté n'est souvent que la conséquence forcée de leur ignorance. L'internement doit donc avoir pour but, à côté de la correction, de rendre l'habitude du travail à celles qui l'ont perdue, et aussi d'apprendre à travailler à celles qui ne savent pas, et de leur enlever ainsi l'excuse dont elles couvrent souvent leur inconduite.

Pour atteindre ce but, on doit donc astreindre les détenues à une occupation en rapport avec leurs forces et avec

leurs aptitudes. Le travail agricole qu'on leur impose à Thorberg est pour elles un châtiment, mais il ne contribue en rien à les amender. Le vice les reprend à la sortie, sans qu'on leur ait mis en main une arme pour s'en défendre. C'est à des travaux d'aiguille qu'il faut les occuper; elles doivent y consacrer tout le temps qu'elles n'emploieront pas aux travaux du ménage et du jardin, qui leur fourniront l'exercice nécessaire à leur santé.

Nous sommes loin de vouloir proposer d'introduire de toutes pièces une ou plusieurs industries dans le nouvel établissement. Outre que le personnel s'y prêterait fort mal, il serait regrettable d'ajouter une nouvelle concurrence à toutes celles dont se plaignent déjà les personnes qui se livrent aux travaux d'aiguille. La tâche des internées consistera à confectionner du linge, des vêtements, etc., pour l'usage de la maison d'abord, ensuite pour les besoins de la colonie d'Anet, et surtout pour les détenus libérés, dont la plupart manquent de vêtements décents à leur sortie de prison. A coup sûr, la direction de la police ne sera jamais embarrassée de trouver le placement des produits de l'ouvroir; si elle manque jamais de débouchés, la direction de l'assistance publique lui en fournira volontiers.

Le choix du personnel de surveillance d'un pareil établissement présente une importance toute particulière. Ce n'est pas seulement des gardiennes et des maîtresses de travail qu'il faut poster à côté des détenues. Si l'on veut appliquer la loi dans son esprit, et faciliter le relèvement des créatures déchues qui peupleront la maison de travail, il faut tendre à les entourer d'une bonne atmosphère morale, et à ce que le pénitencier ne soit pas seulement pour elles une école de travail, mais aussi une école d'amendement. Nous avons pensé que l'Etat pourrait faire appel dans ce but au dévouement des diaconesses, qui rendent déjà de signalés services à la Société dans les hôpitaux et dans divers établissements de charité. Cette idée n'est pas absolument nouvelle. Il existe à Paris, rue de Reuilly, un refuge dirigé par des diaconesses, où sont détenues jusqu'à leur majorité les filles vicieuses dont les tribunaux ont ordonné l'internement. L'organisation de cette maison pourrait servir

de modèle, sauf quelques modifications de détail. Sur notre demande, M. Dändliker, directeur de l'institut des diaconesses, a bien voulu nous donner l'assurance qu'il mettrait à notre disposition le personnel nécessaire à l'administration de la maison de travail. Nous joignons à ce rapport un projet de contrat d'où il résulte que les conditions proposées par M. Dändliker sont plus favorables à l'Etat que toute autre combinaison.

Cet arrangement présenterait en outre un autre avantage, auquel nous attachons un certain prix: il faciliterait l'organisation du patronage et de la surveillance des détenues après leur libération. Il nous semble nécessaire, en effet, d'instituer pour chaque maison de travail, et surtout pour celle des femmes, une commission de patronage qui s'intéresse au sort des libérés, qui leur procure du travail et leur fournisse les moyens de renoncer à leur ancien genre de vie. Sous ce rapport, l'institut des diaconesses, avec ses nombreuses relations, peut être d'un puissant secours aux commissions de surveillance.

Nous avons déjà exposé les raisons qui empêchent d'instituer définitivement la maison de travail des femmes à Thorberg, et même d'y maintenir l'installation provisoire à laquelle on s'était arrêté au début. Selon nous, cette maison doit être établie à Berne ou dans la banlieue. C'est la ville de Berne qui fournit aujourd'hui et qui fournira à l'avenir le principal contingent des internés des deux sexes, et surtout des femmes, et la proximité de la maison de travail ne manquera pas d'aider puissamment à l'action de la police dans la lutte engagée contre la prostitution.

Il reste encore une autre difficulté à résoudre. On est généralement d'accord qu'il convient de confier à un personnel féminin la direction et la surveillance de la maison de travail. Cependant, il faut prévoir certaines éventualités où l'emploi de la force serait nécessaire, et où les surveillantes seraient obligées de recourir à l'aide des agents de la police. Aussi longtemps que les internées sont détenues dans l'intérieur d'un pénitencier, il n'y a pas à se préoccuper de ce côté de la question. Il en serait autrement dès qu'on les internerait dans un établissement indépendant. Il faudra donc

trouver une combinaison qui garantisse le maintien de la discipline sans entamer l'organisation de la maison, et la solution sera différente selon qu'on se décidera pour une construction nouvelle ou pour l'affectation d'un établissement existant.

En attendant une installation définitive, dont une période d'essai permettra de mieux déterminer les conditions, nous croyons devoir recommander, à titre de solution provisoire, d'affecter à l'internement des femmes la section des femmes du pénitencier de Berne. C'est un corps de bâtiment entièrement indépendant, disposant d'une cour et d'une entrée séparées, et dont les trois étages peuvent facilement recevoir au moins 50 condamnées. Les frais d'appropriation seraient insignifiants. Quant aux détenues actuelles, dont le nombre est fort restreint, il ne sera pas difficile de les placer ailleurs.

Dans cette combinaison, les internées seraient occupées à la cuisine et au jardin du pénitencier, et aux travaux de couture, tricot, etc., dans les vastes salles de travail aujourd'hui à moitié vides. Elles n'auraient aucune communication avec les détenus ni avec le personnel de surveillance du pénitencier. La disposition de ce bâtiment est d'ailleurs calculée pour assurer l'isolement complet des détenus qui l'occupent.

La commission de surveillance du pénitencier de Berne, à laquelle nous avons soumis ce projet, a soulevé contre son exécution diverses objections qui devront être examinées par le gouvernement. Nous répétons toutefois qu'il ne s'agit que d'une installation essentiellement provisoire, et nous ajouterons que, sous tous les rapports, les internées seraient mieux placées au pénitencier de Berne, où elles seraient complètement isolées, qu'à Thorberg, où elles sont confondues avec les autres détenues.

Les frais de cette nouvelle organisation peuvent se calculer en prenant pour base les résultats obtenus à St-Jean et la moyenne des frais des établissements similaires. Nous admettrons le chiffre de 60 centimes par jour et par détenue, soit de 210 à 220 francs par an. Le nombre des internées est actuellement d'une centaine environ, dont 60 à St-Jean et 40 à Thorberg. En abaissant le prix des pensions, ce chiffre pourra être porté sans doute à 150. La dépense totale serait donc d'environ 32,000 francs par an.

Le prix de la pension nous paraît devoir être abaissé à 70 francs par an, soit au tiers environ des frais d'entretien. L'Etat prendrait à sa charge le reste de la dépense, soit environ 22,000 francs. Il est hors de doute que, dans ces conditions, les communes n'hésiteront plus à placer dans les maisons de travail tous ceux de leurs ressortissants que la loi peut atteindre.

Il nous semble de toute justice que ces frais soient imputés sur la quotité des recettes de l'impôt sur l'alcool qui, aux termes de l'article 32 bis de la Constitution fédérale, doit être employée « à combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets ». Les pensionnaires des maisons de travail sont tous, à peu d'exceptions près, des victimes de l'alcoolisme. L'internement est moins une pénalité qu'une mesure tutélaire destinée à les ramener dans la voie du travail en corrigeant leurs funestes habitudes. La lutte contre l'alcoolisme comprend nécessairement des mesures de répression contre les ivrognes invétérés dont la conduite provoque le scandale. Les maisons de travail, dont la mission est de combattre l'ivrognerie par le travail, la discipline et l'abstinence, doivent donc être placées en première ligne dans la répartition des fonds qui sont le nerf de cette guerre comme de toutes les autres.

Nous proposerons en conséquence d'imputer annuellement sur le fonds de l'alcool une somme fixe de 25,000 francs pour les maisons de travail. Cette somme ne serait pas entièrement absorbée par les frais d'entretien, du moins aussi longtemps que le nombre des internés ne s'augmentera pas dans une notable proportion. L'excédent disponible devrait être affecté à constituer peu à peu un fonds spécial, dont les revenus seraient mis à la disposition des commissions de patronage pour venir en aide aux libérés, en leur accordant au besoin quelques secours, en leur achetant des outils, etc. Ce fonds pourrait également servir plus tard à développer l'institution des maisons de travail, soit par des subsides aux sociétés de bienfaisance et de patronage, soit par l'achat de terrains destinés à des colonies agricoles, etc. Sous ce rapport, il est nécessaire d'attendre les enseignements de l'expérience. Notre tâche, pour le moment, consiste à assurer le

fonctionnement normal de l'institution, et à réunir des ressources qui permettront plus tard de perfectionner l'œuvre commencée.

Ce but, à notre avis, peut être atteint au moyen des mesures résumées dans le décret soumis au Grand Conseil.

L'expérience faite dans le canton de Berne a donné de bons résultats. Par l'introduction du principe de l'*internement par voie administrative* d'individus, qui jusqu'alors et comme cela existe encore dans nombre de pays, sont condamnés par les tribunaux pour mendicité, vagabondage, abandon de famille, etc., on est arrivé peu à peu à appliquer, dans une certaine mesure, le système des sentences indéterminées, en ce sens, que le conseil exécutif abrège la durée fixée de l'internement, mais, en cas d'indiscipline, le prolonge, et il est même des cas où la durée n'a pas été déterminée d'avance. Les maisons de travail et de correction ont pris davantage le caractère de refuges et d'hospices et perdu en bonne partie celui d'établissements pénaux, qu'ils avaient auparavant.

De 1884 à 1892, on a interné par voie administrative 764 individus, dont 449 hommes et 315 femmes; sur ce nombre, il y en a 61 (21 hommes et 40 femmes) qui étaient en état de récidive; 53 (18 hommes et 35 femmes) furent internés pour la deuxième fois, et 8 (3 hommes et 5 femmes) pour la troisième fois.

La maison de travail des femmes, organisée dans une aile spéciale du pénitencier de Berne, continue à être sous la direction des diaconesses et donne des résultats très satisfaisants.

Par décret du 24 décembre 1886, le canton de *Lucerne* a organisé une maison de travail et de correction au Sedelhof. Le domaine où l'établissement se trouve était jusqu'alors exploité par la direction du pénitencier, qui y occupait un certain nombre de détenus. Cette nouvelle organisation a tourné au profit de la discipline pénitentiaire et d'une meilleure exécution des peines.

Dans le canton de *Vaud,* qui possède deux établissements (colonies de travail d'Orbe et de Payerne) pour les hommes, on s'occupe de créer une maison de travail pour les femmes qu'une mauvaise éducation et de mauvais exemples ont dé-

voyées et livrées à l'inconduite. L'initiative de cette création est due au comité de patronage de Vevey qui, dans son rapport sur l'année 1891, disait:

« En voyant si fréquemment revenir les mêmes figures dans les cellules de nos prisons, nous sentons toujours plus la nécessité d'une maison de travail pour femmes, que nous appelons de nos vœux depuis longtemps.

« Une institution de ce genre nous paraît urgente, surtout dans les cas d'ivrognerie et de vagabondage où les rechutes, à la suite de détention, sont certaines. Les malheureuses esclaves de ces penchants dégradants devraient être placées dans des maisons de correction et de travail où elles prendraient des habitudes de sobriété, d'activité, de vie sédentaire. Autrement, tout est sans cesse à recommencer, ce qui est loin de constituer une économie pour les deniers de l'Etat. »

Pénitenciers.

Le fait le plus important à signaler est l'adoption, par le Grand Conseil du canton de *Berne,* du décret suivant relatif à la réorganisation des établissements pénitentiaires (janvier 1891).

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur la proposition du conseil exécutif, décrète:

Article 1er. Le pénitencier de Berne sera supprimé à partir du 1er janvier 1893.

Tous les fonctionnaires et employés de cet établissement sortiront de charge le 1er janvier 1893, sans qu'ils aient droit à une indemnité quelconque.

Art. 2. Les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg, avec leurs dépendances, seront affectés à la détention des condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, pour autant que ces peines ne sont pas subies dans les prisons de district.

En règle générale, la peine résultant d'une première condamnation à la détention criminelle ou correctionnelle sera subie à St-Jean, et en cas de récidive, même si les condamnations antérieures ont été prononcées en dehors du canton de Berne, la peine sera subie à Thorberg. Le conseil exé-

cutif peut autoriser la direction de la police à faire des exceptions à cette règle.

Art. 3. L'organisation et le régime intérieur des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg seront réglés par des ordonnances du conseil exécutif.

Art. 4. En modification du décret du 25 mai 1848 concernant la création d'une maison de travail obligatoire à Thorberg, ainsi que du décret du 23 novembre 1883 concernant les places de directeur et de comptable du pénitencier de St-Jean, l'administration des pénitenciers de Thorberg et de St-Jean sera complétée, pour le 1er janvier 1893, par la nomination d'un inspecteur, qui exercera la surveillance sur ces deux établissements. Le conseil exécutif peut charger aussi cet inspecteur de la surveillance et de l'inspection de toutes les prisons, des maisons de travail et d'autres établissements similaires du canton. Il déterminera par un règlement les attributions de ce fonctionnaire.

Art. 5. Le conseil exécutif présentera à bref délai au Grand Conseil les plans et devis des travaux à exécuter pour approprier successivement les pénitenciers de St-Jean et de Thorberg à leur nouvelle destination.

Art. 6. Le conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le rapport de M. *Stockmar,* directeur de police, à l'appui de ce décret est conçu en ces termes:

A la date du 24 octobre 1888, le conseil exécutif a invité la direction de la police à étudier, de concert avec la direction des travaux publics et les commissions de surveillance des pénitenciers, la question du déplacement ou de la suppression du pénitencier de Berne, et à formuler des propositions à cet égard, en les accompagnant des plans et devis nécessaires.

Cette décision répond au vœu général, qui trouvait déjà son expression dans le postulat du Grand Conseil du 30 novembre 1874, invitant le gouvernement à examiner la possibilité de transférer la maison de force de Berne au Grand-Marais.

A cette époque, on se proposait de réformer le système pénitentiaire d'après un plan d'ensemble que les circonstances

ont successivement modifié. Nous croyons devoir résumer brièvement les faits qui s'y rapportent et les réformes partielles réalisées depuis 1874.

Pour donner suite au postulat du Grand Conseil, M. Teuscher, alors directeur de la police, avait demandé un préavis à M. Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, sur la réorganisation des prisons centrales et des prisons de district. M. Guillaume, dont la haute compétence est bien connue, adressa à M. Teuscher un remarquable rapport dont les conclusions embrassaient l'ensemble de notre système pénal et pénitentiaire. Le programme des réformes à introduire visait avant tout la protection de l'enfance malheureuse, la correction de l'enfance vicieuse et criminelle et les garanties en faveur des prévenus et des accusés. Quant au traitement des condamnés, M. Guillaume proposait d'adopter le système de la classification progressive tel qu'il a été appliqué en Irlande. L'application de ce système eût exigé la construction de plusieurs prisons cellulaires pour le premier stage de la réclusion, l'appropriation du pénitencier de Berne et du château de Köniz ainsi que la création d'un nouvel établissement pour les deuxième et troisième stages, et l'introduction de la libération provisoire et de la surveillance officielle comme stage final. Le pénitencier de Thorberg eût été transformé en une maison de travail pour la correction des vagabonds et des individus non directement dangereux pour la Société.

Sans adopter formellement les conclusions de M. Guillaume, le Grand Conseil décida, le 2 avril 1875, de les prendre en considération et d'inviter le gouvernement à lui soumettre un projet de déplacement total ou partiel du pénitencier de Berne et à acquérir dans ce but des terrains dans le Grand-Marais d'Anet jusqu'à concurrence de 600 arpents. La décision du Grand Conseil visait aussi la transformation éventuelle du pénitencier de Berne en un édifice pour la prison de district et les divers besoins de l'administration.

En 1876, le gouvernement acheta de la commune d'Anet un lot de terrain de 100 arpents, qui servit à l'organisation d'une colonie agricole, transformée aujourd'hui en maison de travail. La colonie d'Anet remplaça la succursale de Köniz,

dont la suppression avait été réclamée à plusieurs reprises par le Grand Conseil.

Diverses circonstances, au premier rang desquelles il faut mentionner la crise financière qui éclata à cette époque, firent ajourner l'exécution du projet de translation du pénitencier de Berne. Avant de prendre une résolution définitive, on voulait aussi attendre le résultat de l'expérience qui se poursuivait à la colonie pénale d'Anet. Cependant, au commencement de 1880, la société économique crut devoir soulever de nouveau la question, et proposa d'établir le pénitencier au Grand-Marais, afin de hâter la mise en culture de l'immense territoire reconquis par la correction des eaux du Jura. Entrant dans ces vues, M. Rohr, directeur des desséchements, proposa au gouvernement de prendre à bail, avec faculté d'achat, une partie du domaine de Witzwyl pour l'affecter à un établissement pénitentiaire. Ce projet fut approuvé en principe par le conseil exécutif, qui chargea en même temps la direction de la police d'élaborer un plan de réforme du système pénitentiaire.

M. Bitzius, qui avait pris en mains la direction de ce service, se mit à l'œuvre immédiatement, et après avoir consulté les diverses commissions intéressées, fit accepter par le gouvernement, en février 1882, un projet qui se résumait dans les conclusions suivantes:

1° Transformation du pénitencier de Berne en une prison cellulaire;

2° Création d'un établissement de correction au Grand-Marais;

3° Appropriation des prisons de district de Berne, Thoune, Berthoud, Bienne et Delémont pour les condamnés à la détention simple ou cellulaire;

4° Extension de la maison de travail de Thorberg et création d'une colonie de travail.

Dans son rapport, M. Bitzius exposait que l'établissement d'une grande prison centrale — au Grand-Marais ou ailleurs — était une éventualité lointaine, et qu'il fallait se borner à tirer parti des institutions existantes, sauf à les modifier d'après les idées de M. Guillaume, déjà adoptées en principe par le Grand Conseil. Il proposait d'affecter une partie du

pénitencier à la réclusion cellulaire, réservée aux criminels particulièrement dangereux. Il se réservait d'ailleurs de soumettre à l'approbation du Grand Conseil tout un plan de réformes qui devaient marcher de pair avec ces changements. Ce plan comprenait, entre autres, l'institution d'une commission centrale des établissements pénitentiaires, l'introduction de l'emprisonnement progressif et de la libération conditionnelle, la solution de la question des récidivistes, etc.

Le 11 avril 1882, le Grand Conseil, statuant sur les conclusions de ce rapport, arrêtait la résolution suivante:

1° Il sera pourvu à la réorganisation des pénitenciers et des prisons de district selon les règles suivantes:

a. Les condamnés à des peines criminelles et les condamnés à des peines correctionnelles subiront leurs peines séparément. Les premiers seront détenus dans des prisons établies d'après le système cellulaire avec travail à l'intérieur, et les derniers seront principalement occupés à des travaux agricoles.

b. Les détenus préventifs devront être séparés des condamnés. Les individus condamnés à la détention cellulaire ou à l'emprisonnement simple subiront leurs peines dans des prisons de district, qui seront au nombre de cinq, une par ressort d'assises.

2° Le conseil exécutif soumettra au Grand Conseil, dans le courant de la présente année, un projet financier avec des plans et devis comparatifs.

La réalisation des projets de MM. Rohr et Bitzius devait encore être entravée par les circonstances. L'achat du domaine de St-Jean, en 1883, et son appropriation comme succursale du pénitencier de Berne, sans caractère bien déterminé, firent ajourner la transformation de la maison de force en prison cellulaire. L'organisation de l'établissement correctionnel de St-Jean était d'ailleurs un commencement de réalisation des projets antérieurs, et comme la colonie d'Anet avait été placée sous la même administration, on entrevoyait déjà la possibilité d'exécuter l'idée primitive de la translation du pénitencier au Grand-Marais, par la réunion et l'extension de ces établissements suivant les besoins. Le maintien indéfini

du pénitencier de Berne, même transformé, était un pis aller que l'acquisition de St-Jean permettait d'écarter.

La mise en vigueur de la loi de 1884 sur les maisons de travail contribua aussi à retarder une décision définitive. Cette loi créait un nouvel état de choses, en permettant aux communes de faire interner, par mesure administrative, les vagabonds et les personnes de mauvaise vie qui avaient jusqu'alors presque toujours échappé à la répression. L'exécution de cette loi exigea la création de deux établissements spéciaux, l'un à Anet pour les hommes et l'autre, à titre provisoire, à Thorberg d'abord, et ensuite à Berne, pour les femmes. Chacune des deux maisons de travail compte aujourd'hui environ 70 internés.

En même temps, l'on aménageait pour servir à la détention cellulaire, conformément à la décision de 1882, les prisons de chaque ressort d'assises. Une aile du pénitencier de Berne était affectée à la détention préventive, et l'on construisait de nouvelles prisons de district à Bienne, à Meiringen, et en dernier lieu à Porrentruy. Le programme de 1882 s'exécutait donc successivement avec des modifications imposées par les circonstances, et en reléguant à l'arrière-plan la réforme qui semblait d'abord devoir être opérée la première, c'est-à-dire la transformation du pénitencier central.

Cette mesure ne peut plus être ajournée. Outre les raisons générales qui ont dicté au Grand Conseil ses précédentes résolutions, un motif particulier rend aujourd'hui nécessaire une prompte décision. Au commencement de cette année, l'Etat de Berne a pris vis-à-vis de la Confédération l'engagement d'établir une nouvelle rue à travers le terrain occupé actuellement par quelques annexes du pénitencier. Le moment est donc venu de se prononcer définitivement sur le sort de cet établissement.

Avant de formuler ses propositions, la direction de la police a tenu à consulter avant tout la commission de surveillance du pénitencier de Berne. Le préavis de la commission est catégorique. Il se résume dans les conclusions suivantes :

1° Le déplacement du pénitencier de Berne répond à un intérêt public et à un besoin urgent.

2° Le pénitencier doit être transféré sur le terrain acquis de l'entreprise de la correction des eaux du Jura, à proximité du village d'Anet; éventuellement sur la propriété du *Steigerhubel* près de Berne, dont l'Etat aurait à faire l'acquisition dans ce but.

3° Le nouvel établissement doit être aménagé pour 200 à 250 détenus, et comprendre des cellules de nuit pour tous les détenus, avec un certain nombre de cellules de travail et des ateliers et réfectoires pour 150 à 180 détenus.

Le rapport de la commission constate que le développement constant de la ville de Berne rend impossible le maintien du pénitencier dans l'intérieur de la capitale, et que la distribution de l'édifice ne répond plus d'ailleurs aux besoins actuels. Quant au nouvel emplacement, la commission estime qu'il ne peut être mieux situé que dans les terrains du Grand-Marais d'Anet, où le nouvel établissement pourra trouver dans la suite tous les développements nécessaires, et où le travail des détenus servira à mettre en valeur ces terres actuellement incultes. Le défrichement de ces landes constituerait l'occupation la plus convenable pour les prisonniers, dont la majeure partie appartient à la classe agricole. Si l'on croyait devoir faire abstraction de ce projet, la commission propose en seconde ligne que l'Etat achète à la commune de Berne le domaine du *Steigerhubel,* dont les bâtiments servent actuellement de lazaret, et qui comprend 60 arpents de terre cultivée. Ce domaine, situé à proximité de Berne, répondrait à toutes les exigences, sauf qu'il ne se prêterait pas à un agrandissement éventuel du pénitencier.

Quant à l'organisation, la commission est d'avis que le nouveau pénitencier doit être affecté aux détenus des deux sexes condamnés à la réclusion. Les établissements de St-Jean et de Thorberg — ce dernier même à lui seul — offrent assez de place pour les condamnés correctionnels. Au sujet du régime intérieur du pénitencier, les avis ont été partagés. Une partie de la commission recommande le régime cellulaire absolu, ce qui excluerait les occupations agricoles, tandis que

l'autre fraction propose la cellule de nuit avec le travail en commun de jour, dans les ateliers ou à l'extérieur. La commission demande enfin que les reclus soient répartis, selon leur conduite et leur degré d'amélioration morale, en classes ou catégories, dont la dernière serait admise au bienfait de la liberté conditionnelle, qui devrait être introduite dans notre système pénal par un décret du Grand Conseil.

Le préavis de la commission de surveillance a le mérite de circonscrire nettement la question. Du régime intérieur auquel seront soumis les condamnés dépend, en effet, non seulement le choix de l'emplacement du nouveau pénitencier, mais aussi toute notre organisation pénitentiaire. Si le principe de la réclusion cellulaire devait prévaloir, il est évident qu'il faudrait renoncer à l'idée d'utiliser le Grand-Marais, qui ne peut être mis en valeur que par des travailleurs agricoles. Dans ce cas, on ne pourrait que transformer la maison de force de Berne en prison cellulaire, suivant le projet de 1882, ou construire un nouvel établissement à proximité de Berne, afin de pouvoir fournir une occupation quelque peu rémunératrice aux reclus. Thorberg et St-Jean resteraient, comme aujourd'hui, affectés à la détention correctionnelle, à moins qu'on ne reconnût la possibilité de liquider l'un ou l'autre de ces établissements, qui sont déjà trop considérables pour leur destination actuelle.

Si au contraire l'idée d'une prison cellulaire n'est pas admise, on peut s'arrêter à deux solutions: ou bien construire un nouveau pénitencier au Grand-Marais, ou bien transformer et agrandir les établissements de Thorberg et de St-Jean, en les appropriant aux exigences de la répression pénale.

Or, à notre avis, le régime cellulaire doit être écarté sans hésitation. Théoriquement, ce système a toujours ses adhérents et ses détracteurs également passionnés, bien que le nombre des premiers semble avoir considérablement diminué depuis quelques années. Tandis que les uns invoquent en sa faveur l'intimidation qu'il exerce sur les criminels, l'action moralisante de l'isolement, l'abréviation de la durée de la détention, l'individualisation du traitement des détenus, — les autres reprochent à la cellule de détruire la santé physique et intellectuelle des reclus; ils font valoir la difficulté de leur

fournir une occupation, les frais énormes d'installation et de personnel, et l'effet différent que la cellule produit sur les détenus, suivant la classe de la Société à laquelle ils appartiennent. Sans vouloir prendre parti dans le débat, et sans méconnaître les avantages que le régime cellulaire peut présenter dans d'autres pays, il nous sera permis de remarquer que, parmi ses inconvénients avérés, il en est un qui nous touche particulièrement: c'est le fait qu'il contribue au dépeuplement des campagnes, en déshabituant de leur profession les ouvriers agricoles, qui vont après leur libération accroître le nombre des vagabonds et des récidivistes. Cette considération a pour nous une importance capitale. Les trois quarts de nos détenus appartiennent en effet à la classe agricole. Le régime cellulaire comporterait pour eux des difficultés spéciales d'apprentissage et de travail, sans qu'ils en puissent tirer profit à leur sortie de prison. Dans leur propre intérêt, non moins que dans l'intérêt social, on doit viser au contraire à ce qu'à l'expiration de leur peine ils reprennent leur occupation précédente. Notre organisation pénitentiaire doit donc tendre à fournir la plus grande somme possible de travail agricole.

Le même motif nous engage à écarter aussi l'idée de construire un nouveau pénitencier exclusivement destiné aux condamnés à la réclusion, bien que le vœu en ait été exprimé par la commission de surveillance. Parmi ces condamnés, il n'y en a qu'un petit nombre qui puissent être employés aux travaux agricoles; ceux qui sont condamnés à une longue détention et ceux qui exigent une surveillance spéciale doivent être occupés à des travaux d'intérieur. Si l'on voulait s'arrêter à cette solution, il serait préférable d'adopter la proposition éventuelle de la commission de surveillance et d'installer le pénitencier au *Steigerhubel,* ou sur tout autre domaine situé à proximité de Berne, afin de profiter des facilités de communication. Mais si l'on veut aller au Grand-Marais, dans l'intention de mettre en valeur les terres incultes que l'Etat y possède ou qu'il est à la veille d'y acquérir, il faut y transporter le plus de bras possible. On n'atteindrait pas le but en isolant les «criminels» dans un pénitencier où les travaux agricoles ne seraient qu'une branche d'industrie

accessoire, et en laissant les «correctionnels» dans les établissements de Thorberg et de St-Jean. Un pénitencier établi dans ces conditions ne tarderait d'ailleurs pas à devenir une gêne pour la population voisine, à mesure que s'étendraient les progrès de la culture, et dans un certain nombre d'années, l'on ne manquerait pas d'en réclamer de nouveau le déplacement.

Il est vrai que, dans son arrêté du 11 avril 1882, le Grand Conseil s'est prononcé pour la séparation absolue des «criminels» et des «correctionnels». Mais c'était dans la prévision que l'on construirait une prison cellulaire pour les premiers, tandis que les autres seraient employés aux travaux agricoles. Depuis lors, la création de la maison de correction de St-Jean est venue modifier l'état de choses qui motivait cette décision. Au surplus, la portée de la résolution du Grand Conseil ne pouvait pas dépasser le sens de l'article 11 du code pénal, qui prescrit simplement d'enfermer ces deux catégories de condamnés, «autant que faire se pourra», dans des locaux séparés. Le texte du code pénal permet donc à l'administration de faire subir leur peine aux condamnés des deux catégories dans le même établissement, sauf à ne pas les mettre en contact dans le même local ou dans la même section.

On reconnaît généralement aujourd'hui qu'il est arbitraire de classer les condamnés d'après la juridiction qui a connu de leur infraction, et que tel habitué des tribunaux correctionnels est plus dangereux et moins susceptible d'amendement qu'un criminel condamné par la cour d'assises à une peine infamante. La seule classification rationnelle est celle qui distingue entre les condamnés primaires et les récidivistes. L'administration pénitentiaire doit vouer une attention particulière aux premiers, et les soustraire au contact pernicieux des mauvais éléments qui peuplent les prisons. Quant aux récidivistes, sauf de rares exceptions, on ne peut guère s'attendre à ce qu'ils sortent corrigés des pénitenciers, et vis-à-vis d'eux, le principal but de la répression pénale, à côté du châtiment, est de les empêcher de nuire. La plupart d'entre eux passent d'ailleurs de la réclusion à la maison de correction, et réciproquement, selon le hasard qui leur a fourni l'occasion d'un crime ou d'un délit. On peut donc dire que, pour

les récidivistes, la condition de la séparation est secondaire, et que l'administration ne doit avoir aucun scrupule d'user à leur égard de la latitude que lui laisse l'article 11 du code pénal.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'on installe sous le même toit les condamnés des deux catégories, à condition de les classer en sections distinctes. C'est la solution que les circonstances nous engagent à proposer, avant tout, pour éviter un éparpillement dont les inconvénients sont déjà sensibles aujourd'hui. En effet, l'état des détenus de l'année courante accuse les chiffres suivants:

	Maximum.	Minimum.	Moyenne.		
Réclusion	234	223	229	dont 28	femmes.
Correction	280	231	256	» 52	»

Les 256 «correctionnels» sont répartis entre les maisons de Thorberg et de St-Jean. Il faut toutefois déduire de ce chiffre un nombre moyen de 20 à 30 condamnés à la détention cellulaire, qui subissent leur peine dans les nouvelles prisons de district. Il reste donc en moyenne à peine 240 condamnés à répartir entre les deux maisons de correction. Or, Thorberg peut loger 450 détenus et St-Jean 200. L'effectif actuel est insuffisant pour l'exploitation des deux grands domaines de ces établissements, et la direction de la police a peine à satisfaire aux réclamations des intendants, qui se plaignent continuellement de manquer de bras pour les travaux agricoles. L'automne dernier, on a même dû recourir à une mesure exceptionnelle pour parer à cet inconvénient: les femmes détenues au pénitencier de Berne ont été transférées à Thorberg, et toutes les femmes condamnées à la correction ont été réunies à St-Jean. Le service intérieur du pénitencier de Berne est fait depuis lors par les femmes internées à la maison de travail. Cet état de choses ne manquera pas d'affecter sensiblement le budget des maisons de Thorberg et de St-Jean, qui auraient besoin d'un personnel beaucoup plus nombreux pour leur industrie et leur agriculture. Il est donc évident, comme nous l'avons déjà dit, que la construction d'un nouveau pénitencier aurait pour conséquence immédiate la liquidation d'une de nos deux maisons de correction.

Si nous proposons d'utiliser Thorberg et St-Jean pour la détention des condamnés au criminel, nous sommes loin d'admettre que ces établissements puissent servir à leur nouvelle destination sans subir une profonde transformation. On n'aura de construction nouvelle à édifier qu'à St-Jean, mais il faudra encore approprier tous les bâtiments existants. D'après la statistique des dernières années, on peut admettre pour l'avenir un maximum de 650 détenus. En 1889, leur nombre s'élevait à 573, répartis comme suit:

	Récidivistes.	Primaires.	Total.
Berne	80	187	267
Thorberg	41	113	154
St-Jean	102	50	152
Total	223	350	573
La moyenne des dix dernières années, 1880 — 1889, accuse les chiffres suivants:			
Berne	129	203	332
Thorberg	53	158	211
St-Jean	136	58	194
Total	318	419	737
Ces chiffres se décomposent en:			
Condamnés à perpétuité	4	7	11
Condamnés ayant encore à subir plus de 5 ans	7	27	34
Condamnés ayant encore à subir moins de 5 ans	307	385	692
Total	318	419	737

(Il faut remarquer que dans les chiffres de 1889 sont compris 47 internés de la maison de travail d'Anet, qui relève de l'administration de St-Jean. Les chiffres de 1890 seront encore inférieurs à ceux de 1889.)

Il ressort de ce tableau, comme d'ailleurs de nos derniers rapports annuels, que la criminalité a subi une notable diminution depuis quelques années. Les directeurs des établissements pénitentiaires, consultés à ce sujet, attribuent ce fait

réjouissant à trois causes principales: la diminution de la consommation de l'alcool, conséquence de l'introduction du monopole, l'influence des refuges d'enfants vicieux et abandonnés, qui enlèvent un nombre toujours plus grand de recrues à l'armée du crime, et enfin la création des maisons de travail, qui hébergent aujourd'hui environ 130 individus, dont la plupart étaient des clients des maisons de correction. Quoi qu'il en soit, en calculant à 650 le nombre maximum des détenus, on a, croyons-nous, une marge suffisante pour parer à toutes les éventualités.

La nouvelle organisation pénitentiaire doit établir entre les condamnés une distinction absolue et définitive. Nous ne parlons pas de la séparation recommandée par l'article 11 du code pénal, qui n'exige qu'un simple sectionnement administratif. Mais il faut séparer, une fois pour toutes, les récidivistes des condamnés primaires, si l'on veut que l'éducation pénitentiaire produise enfin des résultats appréciables et que la prison puisse corriger dans une certaine mesure les délinquants que la Société lui donne à garder. Cette séparation aura l'avantage de marquer nettement d'emblée le caractère de nos deux établissements pénitentiaires. Dans l'un, les brebis galeuses, les délinquants de profession, les malfaiteurs incorrigibles, vis-à-vis desquels la Société n'a plus guère d'autre devoir que de les mettre hors d'état de nuire. Dans l'autre, ceux que la loi atteint pour la première fois et punit pour une infraction qui ne sera peut-être pas renouvelée, si une répression intelligente peut les remettre dans la bonne voie, et surtout s'ils ne sont pas exposés à la contagion des vétérans du crime, qui leur allégeraient le poids de leur délit en leur apprenant à en commettre de nouveaux.

Si l'on adopte cette classification, le choix de Thorberg est tout indiqué pour les récidivistes. Le nombre de ceux qui peuvent être employés à l'agriculture est suffisant pour exploiter le domaine, surtout si l'annexe de Trachselwald est affectée, comme nous le proposerons, à l'internement des jeunes condamnés de 16 à 20 ans. Les autres détenus seront occupés, comme aujourd'hui, aux travaux d'intérieur. Le pénitencier de St-Jean, convenablement agrandi, serait réservé aux condamnés primaires. Il comprendrait plusieurs sections.

La première se composerait des détenus qui ne peuvent pas être occupés en dehors de l'établissement, savoir, entre autres: les condamnés à perpétuité, les condamnés qui ont encore à subir une longue peine, soit plus de 5 ans, et tous ceux dont on a sujet de craindre l'évasion, notamment les étrangers. Les détenus de cette section seraient occupés au tissage de la toile. Cette industrie est la seule dont le public n'ait pas à redouter la concurrence, dont les produits s'écoulent facilement et dont le rapport soit assuré. Dans son préavis, M. Blumenstein, directeur du pénitencier de Berne, remarque qu'on ne pourrait guère introduire ou plutôt développer cette industrie à Thorberg, à cause des difficultés de communication, tandis que St-Jean n'est qu'à vingt minutes de distance de la station du Landeron, avec laquelle il est relié par une bonne route. Pour la commodité du public, on pourrait du reste établir un dépôt à la prison de district de Berne.

Parmi les autres détenus de St-Jean, les uns seraient employés à l'exploitation du domaine de l'établissement, et les autres à la culture du Grand-Marais. Une section spéciale, composée des condamnés de courtes peines, serait installée à Witzwyl, si l'Etat fait l'acquisition de ce domaine, ou sur un autre point à déterminer. Il y aurait place à Witzwyl pour 50 détenus. Le nombre des stations de culture du Grand-Marais pourrait d'ailleurs être augmenté au fur et à mesure. Ces stations auraient l'avantage de permettre une classification rationnelle des prisonniers et d'offrir une prime à leur bonne conduite: elles pourraient constituer les stages successifs recommandés par M. Guillaume dans son rapport de 1875. La libération conditionnelle, qui formerait le dernier stage, — dès que le Grand Conseil aura décidé de l'introduire — serait heureusement secondée par le voisinage de la colonie de libérés, l'*Arbeiterheim,* que l'initiative privée a établie au *Tannenhof.* Enfin, ne serait-il pas possible qu'à ceux des détenus qui auraient donné des gages certains d'amélioration morale, l'Etat accordât, pour eux et leurs familles, à des conditions favorables, des concessions de terrains sur le Grand-Marais, que leurs bras auraient contribué à défricher? N'y aurait-il pas là, en même temps qu'un moyen de réhabi-

litation pour les condamnés, une garantie pour la Société et un élément de prospérité pour cette partie du pays?

A St-Jean comme à Thorberg, la nouvelle organisation serait incomplète si elle ne comprenait pas l'introduction des cellules de nuit pour tous les détenus. Les commissions de surveillance et les directeurs des pénitenciers sont unanimes sur ce point, que la cellule de nuit est la première condition d'un bon système pénitentiaire. Pour les récidivistes de Thorberg, elle empêchera la préparation de nouveaux délits, que favorisent trop souvent les dortoirs communs, cette école de perfectionnement du crime. A St-Jean, elle procurera aux nouveaux condamnés l'isolement nécessaire à la réflexion, et elle préviendra l'infection morale résultant du contact des plus corrompus. Il sera nécessaire d'établir environ 300 cellules à Thorberg et 350 à St-Jean. Dans chaque établissement, un certain nombre de ces cellules devront pouvoir être employées comme cellules de travail pour les prisonniers que l'administration jugera bon d'isoler. M. Blumenstein estime qu'il en faudra 50 à St-Jean. L'occasion sera favorable aussi pour établir à Thorberg l'infirmerie isolée qu'on y réclame depuis longtemps.

L'extension du pénitencier de St-Jean conduira nécessairement à modifier et à renforcer l'administration de cet établissement. En vertu du décret du 23 novembre 1883, cette administration se compose d'un directeur et d'un comptable. Or, il est évident que ces deux fonctionnaires ne pourraient pas suffire à la gestion d'un établissement qui comprendra plusieurs services importants, disséminés sur un espace considérable, et auquel continuera à être rattaché en outre la maison de travail d'Anet. Il sera donc indispensable d'adjoindre un économe au directeur, et peut-être de séparer les fonctions de receveur et de comptable, ou tout au moins de donner un employé à ce dernier. Le directeur pourra ainsi consacrer plus de temps à la partie éducative de sa tâche, forcément négligée jusqu'ici. Par ses rapports journaliers avec les détenus, par l'ascendant que lui donneront sur eux ses visites et ses conseils, il contribuera dans une large mesure à leur amendement. Peut-être conviendra-t-il aussi de faire rentrer dans ses attributions la surveillance générale de

tous les établissements pénitentiaires, y compris les prisons de district, afin que le service pénitentiaire tout entier soit animé du même esprit et concoure au même but. Il est superflu de remarquer que les frais de la nouvelle administration seront plus que compensés par l'économie qui résultera de la suppression du pénitencier de Berne.

L'organisation que nous proposons doit s'adapter aux besoins particuliers du canton de Berne. Elle ne peut pas prendre modèle sur les établissements similaires de la Suisse ou de l'étranger, créés dans d'autres conditions et en vue d'autres circonstances. Il est donc impossible d'en fixer à l'avance tous les rouages, et il convient de laisser sous ce rapport une certaine latitude au conseil exécutif, sous réserve du droit de contrôle du Grand Conseil. Il suffit pour le moment d'en arrêter les grandes lignes, savoir: l'installation des récidivistes à Thorberg et des autres condamnés au pénitencier de St-Jean et dans ses dépendances actuelles ou futures. Les détails d'exécution doivent être laissés à l'appréciation des autorités administratives.

Pour ne pas donner à ce rapport des proportions exagérées, nous présenterons dans des rapports spéciaux, que nous soumettrons incessamment à l'approbation du conseil exécutif et du Grand Conseil, nos propositions sur un certain nombre d'objets qui sont en connexion intime avec la réforme pénitentiaire. Ces rapports embrasseront les points suivants:

1° L'introduction de la *libération conditionnelle,* basée sur la compétence attribuée au Grand Conseil par l'article 27, chiffre I, litt. *g,* de la Constitution, et les conditions dans lesquelles elle devra être organisée.

2° L'institution d'une *commission centrale des établissements pénitentiaires,* déjà projetée en 1882, et qui devra remplacer les commissions de surveillance actuelles. Ses attributions pourront également s'étendre, soit directement, soit par délégation, à la surveillance des prisons de district.

3° La réorganisation du *personnel de surveillance* des pénitenciers, et les garanties à exiger à l'avenir de ce personnel, qui n'est pas actuellement à la hauteur de sa tâche. Dans notre opinion, cette réorganisation doit

coïncider avec celle du corps de la gendarmerie, que prépare en ce moment la direction de la police. Dorénavant, les gendarmes seraient chargés, à tour de rôle, d'une partie de ce service.

4° La construction et l'organisation de la ***prison de district de Berne,*** à laquelle nous proposerons de rattacher *la maison de travail des femmes,* actuellement installée, à titre provisoire, dans une aile du pénitencier de Berne.

5° La création d'un ***établissement pour les adolescents vicieux*** et pour les condamnés âgés de 16 à 20 ans dans l'annexe de Trachselwald, rattachée l'année dernière à la maison de correction de Thorberg.

6° L'introduction d'un ***cours de sciences pénitentiaires*** à la faculté de droit de l'université.

Nous nous bornons à mentionner sommairement aujourd'hui ces divers points, dont la solution nous paraît appelée à compléter la réforme commencée en 1882.

L'esprit qui distingue les Bernois nous est un garant que ce canton fera quelque chose de bien, quand il exécutera cette réorganisation. On se propose d'introduire le système de classification progressive. Le premier stage serait passé dans le pénitencier de Thorberg, le second, dans celui d'Anet, et le troisième, qui précède la libération provisoire, dans celui de Witzwyl. Le pénitencier de St-Jean sera destiné aux individus internés par voie administrative. Nous devons rappeler ici l'essai de régime pénitentiaire auquel sont soumises les femmes condamnées à la maison correctionnelle. Elles étaient autrefois envoyées à Thorberg, mais actuellement elles sont internées au pénitencier de Berne où, sous la surveillance de diaconesses, on les occupe à des travaux manuels utiles.

* * *

Depuis 1887, il n'a été ouvert qu'un seul nouveau pénitencier, celui de ***Sarnen;*** par contre, il a été introduit d'importantes améliorations dans les établissements existant actuellement. Ensuite de l'incendie de l'ancien hôpital à ***Zurich,*** on fit dans ce canton une enquête minutieuse sur les maisons de détention en ce qui concerne les dangers du feu et les

moyens propres à écarter ces risques. Les propositions faites par M. le directeur Wegmann, basées sur cette inspection, furent acceptées par le conseil d'Etat et exécutées dans le courant des années 1887 et 1888. De semblables inspections devraient avoir lieu partout régulièrement. Nous mentionnerons ici les améliorations faites dans le pénitencier de *Lucerne,* telles que la création de 25 cellules, l'établissement d'une conduite d'eau, l'introduction de l'éclairage électrique, l'établissement de cellules-ateliers pour bûcherons, etc. Par suite de la cession de la ferme de *Sedel* à l'établissement de travail et de correction, le pénitencier peut remplir plus facilement son but. Nous avons déjà dit plus haut que la prison de district de *Bienne* a été inaugurée et que dans cet établissement, de même que dans quelques autres prisons de district nouvellement organisées, on fait subir certaines condamnations (emprisonnement cellulaire). Ces prisons de district peuvent, en conséquence, être rangées dans la catégorie des pénitenciers.

Fonctionnaires et employés.

Le nestor des fonctionnaires des prisons, l'honorable M. Kühne, a quitté, le 1er juillet 1888, la direction du pénitencier de St-Jacques à St-Gall. Pendant plus de 30 ans il a dirigé avec distinction cet établissement. Il a travaillé constamment tant par sa parole que par ses actes pour le progrès dans le domaine des prisons et dans celui des mesures préventives, et il a été l'un des fondateurs de la société suisse des prisons. Il a pris une part active aux travaux internationaux de Stockholm et de Rome, en y présentant des rapports appréciés. Notre affection et notre respect l'accompagnent dans sa retraite. Puisse le soir de sa vie bienfaisante s'écouler heureusement au sein de sa famille!

Dans le personnel des employés subalternes, on signale de fréquentes mutations. Dans le seul établissement de St-Jean (Berne), sur un effectif de 20 employés, 16 surveillants et surveillantes sont partis en 1888, la plupart ensuite de démission. M. Hartmann, le nouveau directeur du pénitencier de St-Jacques, dit dans son premier rapport (1887) ce qui suit: « Les changements fréquents dans le personnel de surveillance ne sont

avantageux ni à la discipline et à l'ordre intérieur, ni au travail, et devraient être évités autant que possible. Le service de surveillant est très pénible, car ce dernier n'a pas seulement pour tâche de travailler au perfectionnement du métier à lui confié et d'en augmenter le rendement autant que faire se peut, de chercher à faire des détenus qui se trouvent sous ses ordres des travailleurs capables et consciencieux, mais il doit encore exercer sur ceux-ci une surveillance constante et extrêmement fatigante. Qu'on ajoute à cela le service de nuit incombant aux employés civils, et l'on comprendra facilement que beaucoup de ceux qui avaient commencé leur tâche avec plaisir et avec amour désirent, après un temps plus ou moins long, retrouver une vie plus libre et plus indépendante, et profitent de la première occasion qui se présente pour changer leur condition. »

Ce que nous avons dit plus haut des agents de police peut s'appliquer encore avec plus de raison aux gardiens surveillants des maisons de correction. Ces derniers ont à remplir une tâche bien plus difficile et plus délicate et leur situation pécuniaire n'est cependant pas meilleure. On devrait au moins les exonérer de la taxe militaire, car ils font dans l'intérieur des établissements un service de sûreté beaucoup plus important que celui des gendarmes. Outre une augmentation de traitement, on devrait leur procurer l'occasion de suivre un cours préparatoire. L'essai fait, il y a quelques années, devrait être renouvelé, afin de préparer la voie à l'organisation permanente d'une école spéciale de ce genre.

Quant à la discipline dans les maisons de travail et de correction, nous citerons les faits suivants:

Le canton de *Zoug* a promulgué, le 9 mai 1888, un règlement des prisons.

Dans le canton de *Soleure*, on a réclamé l'élaboration d'une loi sur l'exécution des peines. La cour d'appel désirerait pour les récidivistes une aggravation dans l'exécution des peines et demande la création de cellules, afin de pouvoir infliger l'emprisonnement cellulaire.

Il nous semble que les criminalistes devraient plutôt demander de pouvoir prolonger la durée des peines privatives de la liberté en cas de récidive et d'indiscipline du détenu

dans la prison. Le législateur accordant, en cas de bonne conduite de la part du détenu, la faculté de diminuer la peine de ce dernier par voie administrative, on ne comprend pas bien pourquoi on ne pourrait pas permettre d'une manière analogue une prolongation de la peine. Ce système préparerait la voie à celui des sentences indéterminées. Quoi qu'il en soit, ce genre de punition pendant l'exécution serait au point de vue moral beaucoup plus efficace et en outre beaucoup moins nuisible à la santé que le régime alimentaire souvent bien maigre dans la cellule de punition ou que la mise au pain et à l'eau.

Le rapport de gestion de M. le directeur Hürbin, pour l'année 1888, contient un mot énergique sur le *travail* dans les pénitenciers et sur la *concurrence*. Après avoir démontré que les artisans forment le plus grand contingent des condamnés criminels et correctionnels, M. Hürbin dit: «Mais que devront faire ces gens dans les pénitenciers, si, à raison de la soi-disant concurrence, l'exercice de tout métier y était interdit? Dans le courant de l'année, il est entré 120 artisans dans l'établissement; à ce nombre il faut ajouter ceux de l'année précédente, de sorte qu'on n'ira certainement pas trop loin en admettant que près de la moitié des détenus sont des artisans. Donc, si 160 à 170 anciens ouvriers libres exercent leur profession dans le pénitencier, ce n'est pas seulement à 30 ouvriers libres, comme le dit un journal argovien, mais à un bien plus grand nombre qu'on enlève le gagne-pain. Mais ces ouvriers-là ne feraient-ils pas de la concurrence, s'ils n'étaient pas prisonniers? Probablement pas, parce que, dans la règle, ce sont de mauvais ouvriers. Mais si ces gens deviennent dans le pénitencier des ouvriers habiles pouvant plus tard gagner honnêtement leur vie, n'est-ce pas aussi un avantage important, considéré au point de vue de l'économie sociale? Il est vrai que la maison de correction pourra peut-être s'attendre à un nouveau coup de pied, parce qu'elle rend ces hommes capables de faire de la concurrence!»

Alimentation des détenus.

L'opinion que les détenus sont trop bien nourris est généralement répandue dans le peuple. Cette opinion a même

trouvé un défenseur au sein du grand conseil de Zurich, mais l'enquête a démontré que cette assertion n'était pas fondée, attendu qu'il n'avait été dépensé en 1887 que 48 cts. par jour et par tête pour la nourriture des détenus. Bien au contraire, par-ci, par-là, l'alimentation des détenus laisse encore à désirer. Afin d'obtenir une plus grande somme de travail, les directions des établissements s'efforcent d'améliorer la nourriture et d'apporter un peu plus de variété dans le régime alimentaire, sans pour cela rendre la pension allèchante.

Dans le pénitencier de *Liestal,* il a été introduit un nouveau règlement alimentaire. Lorsqu'on fait exécuter des travaux pénibles, on donne du lait au lieu de vin pour les «dix heures». Les détenus s'en trouvent bien et l'Etat fait des économies de ce chef.

Au pénitencier de *Berne,* on donne également du lait écrémé.

A *Zurich* et à *Neuchâtel,* il se fait un contrôle des résultats généraux de l'alimentation par le pesage des détenus à leur entrée et à leur sortie.

Hygiène.

L'état sanitaire est en général bon dans les pénitenciers. Le nombre des journées de maladie diffère naturellement beaucoup selon les établissements. Différentes influences nuisibles, qu'on ne saurait attribuer toutes à la vie de prison, contribuent à provoquer des maladies chez les détenus. Il s'est produit cependant des cas de typhus dans l'établissement de Thorberg qui étaient dus à la construction défectueuse des lieux d'aisance.

Instruction religieuse et école.

Partout on voue toujours plus d'attention à l'instruction religieuse et au culte. Aussi pouvons-nous annoncer que des progrès réjouissants ont été réalisés dans plusieurs établissements.

La chapelle de l'établissement de Tobel a été aménagée et pourvue du mobilier de culte nécessaire, de manière que

ce dernier peut y être célébré pour les détenus de confession catholique qui devaient autrefois se rendre à cet effet à l'église du village.

Nous sommes heureux d'en pouvoir dire autant de l'instruction scolaire. Toutefois, la diversité des résultats est encore grande et il faut encore beaucoup d'efforts de la part de certains cantons pour atteindre le niveau des établissements pénitentiaires plus avancés.

Libération provisoire.

Cette institution continue à produire de bons résultats, surtout là où la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux détenus qui, pendant un temps suffisamment long, ont donné des preuves de véritable amendement et font espérer que, dans ce stage d'épreuve, ils résisteront aux tentations auxquelles ils seront exposés. En 1887, sur 12 décrets de libération provisoire, prononcés dans le canton de *Zurich,* un seul a dû être révoqué.

Dans le canton d'*Argovie,* sur 184 détenus libérés conditionnellement, 18 seulement ont été réintégrés au pénitencier, soit le 9 %, tandis que la proportion des récidivistes libérés par suite d'expiration de leur peine est 3 à 4 fois plus élevée.

Dans le canton de *Vaud,* il a été accordé, en 1888, 22 libérations provisoires, et pendant ce temps aucune n'a été révoquée.*

Les mêmes résultats favorables ont été obtenus dans le canton de *Neuchâtel.*

Patronage des détenus libérés.

Le comité central des sociétés suisses de patronage ayant présenté un rapport sur cette question, qui a été publié dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, nous croyons superflu d'entrer dans d'autres détails. Le ***rapatriement*** des détenus libérés, ainsi que celui des mendiants et vagabonds, présente toujours des difficultés de diverses espèces. Il en a

* Voir *Zeitschrift für Schweizer Strafrecht,* II, p. 114 s.

déjà été fait mention au chapitre «Police». Dans certains cas, il n'est pas facile d'établir et de faire reconnaître la nationalité et l'identité de l'individu, et ensuite de procurer à ce dernier un acte d'origine. Toutefois, la police des différents cantons fait de louables efforts pour aplanir les difficultés, mais celles-ci ne seront réduites au minimum que lorsqu'une entente sera intervenue entre les gouvernements et qu'un mode d'action uniforme sera adopté.

Les derniers rapports cantonaux de gestion signalent la diminution de la mendicité parmi les ouvriers en voyage et attribuent ce symptôme réjouissant à l'*organisation des secours en nature (Naturalverpflegung)*, qui a fait cesser dans une forte proportion la distribution d'aumônes à la porte des maisons. Plusieurs gouvernements cantonaux, reconnaissant l'utilité de cette institution privée, l'encouragent en accordant des subsides, et d'autres cherchent à l'introduire chez eux.

A la fin de 1890, il existait en Suisse 183 stations, réparties dans 14 cantons, et dans lesquelles les ouvriers en passage pouvaient trouver gratuitement logis et nourriture. Pendant cette année-là, 189,850 individus ont reçu des secours en nature, dont

111,723 étaient d'origine suisse,
51,159 » originaires de l'Empire allemand,
14,517 » » » » d'Autriche-Hongrie,
3,531 » » du royaume d'Italie,
1,289 » Français.

Les autres appartenaient à d'autres pays.

Les frais se sont élevés à fr. 135,215, couverts par des cotisations volontaires de personnes charitables (fr. 15,874), par les subventions des communes (fr. 101,573) et par des subventions des cantons (fr. 33,219). *

Le comité de patronage de *Berne* a créé à Witzwyl, sur le grand marais, un *refuge pour les détenus libérés* et aussi pour les vagabonds. Dans cet établissement *Arbeiterheim,* les ouvriers momentanément sans ouvrage y trouvent, comme le nom l'indique, de l'occupation et une protection pleine de sollicitude. Pendant leur séjour, la direction cherche à leur

Voir E. Näf, *Das Naturalverpflegungswesen in der Schweiz*, dans le Journal de statistique suisse, 1892, p. 22.

procurer dans la Société libre une occupation conforme à leurs aptitudes.

A *Genève,* il a été également créé à l'entrée de l'hiver 1887 une ***maison de travail*** pour procurer provisoirement de l'ouvrage aux Genevois sans ressources et sans travail. L'Etat a contribué au début aux frais de cette entreprise, mais les expériences faites ont prouvé qu'il était préférable, soit pour l'institution elle-même, soit pour l'Etat, d'en remettre la direction et la responsabilité à l'initiative privée. En conséquence, l'ancienne administration s'est dissoute le 24 juillet 1889, et l'établissement a été repris immédiatement par un nouveau comité qui est présidé par M. Eug. Mittendorff. La maison de travail fait appel à la charité publique et ne sollicite que des subsides proportionnés aux services rendus par elle.

* * *

Nous devons mentionner ici les *travaux présentés aux différentes sociétés d'utilité publique* sur des sujets rentrant dans le domaine pénal et pénitentiaire et les discussions auxquelles ils ont donné lieu.

Parmi ces travaux, le plus important est sans contredit celui qui a été présenté à la Société genevoise d'utilité publique par M. John Cuénoud, ancien directeur de police. Dans ce travail historique et statistique, l'auteur expose le développement du système pénal et pénitentiaire dans le canton de Genève depuis 1815 à 1885 et en tire des conclusions pratiques et judicieuses. Ce travail paraîtra dans le Journal suisse de statistique.

Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence la part que prend la Suisse aux *travaux préparatoires du congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg.* Parmi les rapporteurs chargés d'élucider les questions inscrites au programme, nous voyons figurer MM. Hürbin, Chicherio, G. Correvon, Dr Riggenbach et Riemensberger, pasteur.

Le comité local du congrès ayant décidé d'organiser une exposition des écoles de réforme, le comité central de la société suisse des *Armenerzieher* a chaudement recommandé à tous ses membres qui dirigent un établissement, de prendre part à cette exposition, et nous avons eu le plaisir de voir la

patrie de Pestalozzi figurer honorablement dans ce concours international.

Les pénitenciers suisses ayant pris part à l'exposition carcéraire de Rome ont dû, pour des raisons économiques, renoncer à envoyer des produits de leur industrie à celle de St-Pétersbourg.

* * *

En terminant ce rapport, je dois mentionner les discussions que la question de la statistique criminelle et carcéraire a provoquées, le 31 août 1889, dans la réunion de la société suisse de statistique. Cette société a adopté les résolutions suivantes:

I.

1° Les rapports annuels de gestion des gouvernements cantonaux devant être considérés comme des annuaires statistiques, il est désirable, au point de vue général suisse, que tous ces rapports contiennent autant que possible des renseignements comparables et exposés d'après un plan uniforme.

2° Dans le but spécial d'établir une statistique criminelle suisse et une statistique des prisons, des formulaires uniformes devraient être introduits dans tous les cantons.

3° Le bureau fédéral de statistique devrait être chargé d'élaborer un avant-projet de formulaires, qui serait soumis à des délégués nommés par la société suisse des juristes, par la société suisse des prisons et par la société suisse de statistique.

4° Le projet adopté par ces délégués devrait être communiqué aux directions de justice et aux tribunaux supérieurs des cantons, avec prière d'émettre leur opinion et de formuler les modifications jugées désirables.

5° Le projet et les observations auxquelles il donnerait lieu seraient renvoyés à l'examen des directeurs de bureaux et des fonctionnaires officiels fédéraux et cantonaux de statistique, réunis en conférence et qui statueraient en dernier ressort.

6° Le conseil fédéral devrait alors être prié de bien vouloir faire parvenir aux gouvernements cantonaux les formulaires qui auraient été adoptés, en les invitant à les introduire chez

eux et à publier dans leur rapport annuel de gestion les renseignements qui auraient été ainsi obtenus.

7° Le bureau fédéral de statistique devrait être chargé de faire le dépouillement des rapports cantonaux des directions de justice et le travail de statistique criminelle et carcéraire serait inséré dans le Journal de statistique et un résumé devrait figurer dans l'Annuaire statistique suisse.

8° Quant à la manière de couvrir les frais de cette publication, la commission centrale de la société de statistique s'entendra avec la société suisse des juristes.

II.

Spécialement en ce qui concerne l'organisation de la statistique des prisons, la société suisse de statistique émet les vœux suivants:

1° Dans toutes les prisons de la Suisse (maisons d'arrêt, prisons préventives, maisons de correction et pénitenciers), il devrait être introduit un registre uniforme d'entrées et de sorties des détenus.

2° Un résumé uniforme de la comptabilité annuelle des établissements pénitentiaires devrait figurer dans tous les rapports de gestion des gouvernements cantonaux.

3° Enfin, dans le but de connaître une fois le chiffre exact de la population des prisons et pour se rendre compte de ses fluctuations, la direction de police de tous les cantons devrait être invitée à bien vouloir faire parvenir au bureau fédéral de statistique un bulletin mensuel indiquant le mouvement d'entrées et de sorties et la composition de la population des prisons, soit l'effectif, à la fin du mois, des détenus en état de prévention et des condamnés de toutes catégories dans les différents lieux et établissements de détention. Le résumé de ces renseignements serait publié dans la Feuille fédérale et communiqué à tous les gouvernements cantonaux.

La société suisse des juristes, réunie récemment à Lucerne, après avoir entendu le rapport de M. le Dr Zürcher, juge au tribunal supérieur du canton de Zurich, a également adhéré à ces propositions et la société suisse des prisons en a fait de même dans son assemblée d'Altdorf en 1889.

Le conseil fédéral adhéra à la demande (II. 3°) de ces sociétés et invita, par circulaire du 21 janvier 1890, tous les gouvernements cantonaux à communiquer dorénavant au bureau fédéral de statistique, à la fin de chaque mois — à commencer à la fin de janvier 1890 — l'effectif et le mouvement de la population totale des prisons. Les bulletins cantonaux ont donc été réunis par le dit bureau, et les résultats de ces compilations publiés chaque mois dans la Feuille fédérale. Les tableaux qui suivent renferment les résultats de l'année 1890 par cantons.

Le *premier tableau* nous donne l'*effectif de la population totale des prisons* au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année; le *second tableau* comprend les *détenus condamnés,* et le *troisième,* les *détenus non condamnés.*

Il était à prévoir qu'un travail tout nouveau et d'un ordre particulier, de même que la bigarrure des législations pénales des cantons et la diversité des institutions pénitentiaires, qui en est la conséquence inévitable, soulèveraient quelques difficultés. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que les tableaux qui suivent ne fournissent pas toujours des renseignements comparables en ce qui concerne les différentes catégories de détenus des cantons. Nous estimons, par contre, que les totaux de l'effectif au commencement et à la fin de l'année peuvent prétendre à l'exactitude, ce qui est du reste prouvé par la rubrique « Effectif au 1er décembre 1888 », ajoutée au premier tableau, et dont les chiffres sont tirés des documents absolument sûrs du recensement de 1888. Les indications relatives au mouvement doivent aussi être à peu près conformes à la réalité; elles témoignent de l'importance de la question pénitentiaire et notamment de l'usage que l'on fait chez nous de la prison préventive et des courtes peines privatives de la liberté.

Nous renvoyons, au surplus, aux autres observations qui se trouvent au pied des tableaux.

———

I. Effectif de la population totale des prisons au 1er janvier et 31 décembre, et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890, avec effectif au 1er décembre 1888 à titre de comparaison.

Cantons	Effectif au 1er janvier 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 décembre 1890	Effectif au 1er déc. 1888, jour du recensement féd. de la populat.
Zurich	380	9,172	9,131	421	393
Berne	887	19,547	19,454	980	1002
Lucerne	251	4,720	4,734	237	233
Uri	10	195	198	7	9
Schwyz	35	1,321	1,325	31	19
Unterwalden-le-haut	8	167	161	14	25
Unterwalden-le-bas	4	249	244	9	10
Glaris	16	304	289	31	8
Zoug	25	818	818	25	15
Fribourg	242	1,786	1,768	260	228
Soleure	114	2,079	2,064	129	130
Bâle-ville	181	5,091	5,096	176	172
Bâle-campagne	96	1,284	1,293	87	88
Schaffhouse	52	1,867	1,852	67	41
Appenzell-Rh. ext.	45	1,554	1,561	38	31
Appenzell-Rh. int.	5	59	59	5	3
St-Gall	182	10,767	10,746	203	181
Grisons	54	80	89	45	49
Argovie	204	4,639	4,584	259	243
Thurgovie	139	2,758	2,789	108	155
Tessin	64	1,371	1,360	75	72
Vaud	366	10,018	9,992	392	395
Valais	35	274	272	37	43
Neuchâtel	196	2,970	2,989	177	215
Genève	117	4,039	4,029	127	135
Suisse	3708	87,129	86,897	3940	3895
Hommes	3124	76,505	76,302	3327	3295
Femmes	584	10,624	10,595	613	600

II. Effectif des détenus condamnés au 1er janvier et au 31 décembre

N°	Cantons	Condamnés											
		Criminels				Correctionnels				Maison de travail et de correction			
		Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
1	Zurich	197	175	166	206	72	1179	1181	70	53	62	47	68
2	Berne	240	120	137	223	247	693	653	287	89	133	88	134
3	Lucerne	126	97	109	114	37	716	710	43	42	69	55	56
4	Uri	5	4	3	6	3	7	10	—	1	6	6	1
5	Schwyz	19	6	11	14	5	43	45	3	—	—	—	—
6	Unterwalden-le-haut	7	2	2	7	—	40	36	4	—	—	—	—
7	Unterwalden-le-bas	—	4	2	2	2	6	6	2	—	7	5	2
8	Glaris	10	10	6	14	2	28	28	2	3	17	7	13
9	Zoug	11	8	8	11	5	20	24	1	1	16	11	6
10	Fribourg	98	32	32	98	83	104	121	66	—	—	—	—
11	Soleure	57	30	22	65	37	349	347	39	—	39	26	13
12	Bâle-ville	57	29	39	47	69	722	747	44	13	12	18	7
13	Bâle-campagne	37	14	16	35	31	132	130	33	12	12	19	5
14	Schaffhouse	22	6	10	18	9	160	143	26	—	3	1	2
15	Appenzell-Rh. ext.	16	2	3	15	12	219	223	8	15	8	12	11
16	Appenzell-Rh. int.	1	—	—	1	—	—	—	—	1	9	6	4
17	St-Gall	102	110	111	101	25	274	249	50	18	19	28	9
18	Grisons	26	33	36	23	—	—	—	—	22	17	20	19
19	Argovie	96	42	46	92	68	397	388	77	14	13	9	18
20	Thurgovie	51	42	47	46	10	187	192	5	67	50	75	42
21	Tessin	17	6	6	17	26	36	37	25	—	—	—	—
22	Vaud	168	359	346	181	6	205	209	2	80	92	102	70
23	Valais	21	12	14	19	3	24	24	3	1	—	1	—
24	Neuchâtel	71	35	40	66	35	156	159	32	44	31	34	41
25	Genève	40	18	23	35	22	149	132	39	—	—	—	—
	Suisse	1495	1196	1235	1456	809	5846	5794	861	476	615	570	521
	Hommes	1314	1000	1036	1278	639	4996	4928	707	384	506	481	409
	Femmes	181	196	199	178	170	850	866	154	92	109	89	112

[1] La plupart des militaires indiqués subissent une peine infligée pour actes d'indiscipline commis pendant la dernière période d'un cours ou le jour du licenciement.

[2] Le chiffre relativement élevé des détenus militaires du canton de Vaud s'explique par le fait que, dans ce canton, on comprend dans cette catégorie tous les individus qui ont à subir l'une ou l'autre des peines suivantes : *a*. Les peines prononcées par les tribunaux militaires ou civils pour délits militaires. *b*. Les peines disciplinaires infligées : aux militaires qui ont fait défaut au service pour lequel ils étaient appelés ; à ceux punis pendant la durée d'un service, avec la condition que la

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890.

Condamnés: Peine de police: Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Condamnés: Pour non-paiement d'amende: Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Militaires[1]: Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Total des condamnés: Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
1	92	91	2	5	251	252	4	2	1	—	3	330	1,760	1,737	353
92	3699	3756	35	16	4608	4561	63	3	502	505	—	687	9,755	9,700	742
—	—	—	—	5	108	113	—	9	392	396	5	219	1.382	1,383	218
—	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	9	20	22	7
—	13	13	—	—	16	13	3	—	86	84	2	24	164	166	22
1	20	21	—	—	6	6	—	—	—	—	—	8	68	65	11
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	17	13	6
—	—	—	—	—	10	10	—	—	56	56	—	15	121	107	29
—	6	6	—	—	2	2	—	—	48	47	1	17	100	98	19
—	144	128	16	—	112	105	7	1	97	92	6	182	489	478	193
—	—	—	—	3	109	110	2	—	30	30	—	97	557	535	119
14	1193	1180	27	—	135	132	3	1	34	34	1	154	2,125	2,150	129
—	21	21	—	—	5	5	—	4	21	24	1	84	205	215	74
1	93	92	2	—	28	28	—	—	21	20	1	32	311	294	49
—	14	14	—	1	26	26	1	—	—	—	—	44	269	278	35
—	—	—	—	2	6	8	—	—	—	—	—	4	15	14	5
9	454	461	2	11	194	198	7	—	317	316	1	165	1,368	1,363	170
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48	50	56	42
6	88	91	3	1	130	128	3	1	53	54	—	186	723	716	193
—	7	7	—	1	59	57	3	—	74	74	—	129	419	452	96
—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	6	—	43	48	49	42
21	735	711	45	6	1344	1333	17	49	1352	1393[2]	8	330	4,087	4,094	323
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	36	39	22
—	102	102	—	2	246	244	4	—	—	—	—	152	570	579	143
30	13	43	—	—	20	20	—	—	17	17	—	92	217	235	74
175	6694	6737	132	53	7418	7354	117	70	3107	3148	29	3078	24,876	24,838	3116
148	5504	5546	106	49	6190	6144	95	—	—	—	—	2604	21,303	21,283	2624
27	1190	1191	26	4	1228	1210	22	—	—	—	—	474	3,573	3,555	492

punition sera subie après la fin de ce service; aux hommes qui enfreignent les prescriptions fédérales du 30 juin 1883, imprimées à la fin du livret de service; aux militaires qui se refusent de payer les frais de réparation de leurs effets d'uniforme et de leur arme, détériorés par leur faute. *c.* Les peines prononcées contre des citoyens astreints au paiement de la taxe d'exemption du service militaire qui refusent de s'acquitter soit en argent, soit en travail sur les chantiers de l'Etat. *d.* Enfin, les peines disciplinaires infligées à des jeunes gens astreints à suivre les cours complémentaires d'instruction, soit pour absence à ces cours, soit pour indiscipline ou mauvaise conduite pendant les leçons.

III. Effectif des non-condamnés au 1er janvier et au 31 décembre

No	Cantons	Non-condamnés							
		Prévenus				Détenus en transport			
		Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
1	Zurich	37	1,661	1,656	42	—	1,039	1,036	3
2	Berne	165	3,320	3,299	186	8	2,660	2,656	12
3	Lucerne	25	969	985	9	1	285	285	1
4	Uri	1	17	18	—	—	—	—	—
5	Schwyz	9	128	130	7	—	267	267	—
6	Unterwalden-le-haut	—	65	62	3	—	4	4	—
7	Unterwalden-le-bas	1	38	36	3	—	28	28	—
8	Glaris	1	50	49	2	—	65	65	—
9	Zoug	7	73	75	5	1	341	341	1
10	Fribourg	32	287	291	28	8	330	327	11
11	Soleure	12	319	323	8	1	250	250	1
12	Bâle-ville	9	646	641	14	—	644	644	—
13	Bâle-campagne	9	188	195	2	1	333	330	4
14	Schaffhouse	13	267	270	10	3	747	746	4
15	Appenzell-Rh. ext.	1	101	99	3	—	190	190	—
16	Appenzell-Rh. int.	1	19	20	—	—	12	12	—
17	St-Gall	17	667	651	33	—	6,191	6,191	—
18	Grisons	5	29	31	3	—	—	—	—
19	Argovie	15	429	422	22	3	1,854	1,815	42
20	Thurgovie	5	397	393	9	1	560	560	1
21	Tessin	13	105	89	29	1	248	247	2
22	Vaud	24	1,114	1,091	47	5	519	523	1
23	Valais	6	84	76	14	—	22	22	—
24	Neuchâtel	30	323	326	27	—	54	53	1
25	Genève	13	579	586	6	—	267	261	6
	Suisse	451	11,875	11,814	512	33	16,910	16,853	90
	Hommes	357	9,631	9,565	423	30	15,072	15,025	77
	Femmes	94	2,244	2,249	89	3	1,838	1,828	13

Observations.

Quelques cantons n'ont pu encore, pendant cette première année, donner des indications complètes sur la population des prisons locales et même de district.

Un certain nombre de mendiants et de vagabonds, ainsi que de détenus en transport,

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1890.

Non-condamnés								Total des non-condamnés			
Mendiants et vagabonds				Autres arrestations de police							
Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890	Effectif au 1er janv. 1890	Augmentation	Diminution	Effectif au 31 déc. 1890
9	2,638	2,639	8	4	2,074	2,063	15	50	7,412	7,394	68
26	3,583	3,574	35	1	229	225	5	200	9,792	9,754	238
1	1,081	1,076	6	5	1,003	1,005	3	32	3,338	3,351	19
—	153	153	—	—	5	5	—	1	175	176	—
2	710	710	2	—	52	52	—	11	1,157	1,159	9
—	28	28	—	—	2	2	—	—	99	96	3
1	166	167	—	—	—	—	—	2	232	231	3
—	68	68	—	—	—	—	—	1	183	182	2
—	274	274	—	—	30	30	—	8	718	720	6
20	510	513	17	—	170	159	11	60	1,297	1,290	67
4	917	920	1	—	36	36	—	17	1,522	1,529	10
18	1,330	1,318	30	—	346	343	3	27	2,966	2,946	47
2	470	468	4	—	88	85	3	12	1,079	1,078	13
3	487	486	4	1	55	56	—	20	1,556	1,558	18
—	877	877	—	—	117	117	—	1	1,285	1,283	3
—	13	13	—	—	—	—	—	1	44	45	—
—	2,541	2,541	—	—	—	—	—	17	9,399	9,383	33
—	—	—	—	1	1	2	—	6	30	33	3
—	1,590	1,588	2	—	43	43	—	18	3,916	3,868	66
3	1,310	1,311	2	1	72	73	—	10	2,339	2,337	12
1	642	643	—	6	328	332	2	21	1,323	1,311	33
6	3,922	3,917	11	1	376	367	10	36	5,931	5,898	69
4	132	135	1	—	—	—	—	10	238	233	15
8	1,717	1,721	4	6	306	310	2	44	2,400	2,410	34
9	1.969	1,937	41	3	1,007	1,010	—	25	3,822	3,794	53
117	27,128	27,077	168	29	6,340	6,315	54	630	62,253	62,059	824
107	24,840	24,793	154	26	5,659	5,636	49	520	55,202	55,019	703
10	2,288	2,284	14	3	681	679	5	110	7,051	7,040	121

ont, sans nul doute, été comptés dans le mouvement deux ou plusieurs fois, en passant par divers cantons ou différents districts d'un même canton.

Parmi les détenus en transport (prévenus et condamnés transférés d'une prison à une autre, et individus à extrader et en transit), il doit s'en trouver un certain nombre appartenant à la catégorie des mendiants et vagabonds.

IV. Statistique des détenus dans les pénitenciers et

Pénitenciers et Maisons de travail et de correction	Total des détenus			Age				Durée					
				16 ans et au-dessous		16 à 20 ans		Au-dessous d'un mois		1 à 6 mois		6 à 12 mois	
	H.	F.	Total	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Zurich, P.	182	24	206	—	—	19	1	—	—	1	—	38	3
Uitikon, M. de T.	21	3	24	—	—	—	—	—	—	1	3	13	—
Kappel, »	21	8	29	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—
Berne, P.	160	75	235	—	—	—	3	—	—	3	—	—	—
St-Jean, P. . . .	70	13	83	—	1	2	1	—	—	19	6	23	5
Anet, M. de T. .	66	—	66	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Thorberg, P. . .	103	39	142	—	—	2	—	—	—	24	5	56	12
Lucerne, » . .	90	43	133	—	—	3	2	—	—	10	3	11	25
Sedel, M. d. T. .	45	—	45	—	—	5	—	—	—	2	—	38	—
Altdorf, P. . . .	6	—	6	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Schwyz, » . . .	14	1	15	—	—	1	—	—	—	3	—	2	1
Sarnen » . . .	4	—	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Stans » . . .	2	2	4	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—
Zoug » . . .	8	3	11	—	—	1	1	—	—	7	1	—	1
Fribourg » . . .	80	11	91	—	—	1	—	—	—	1	—	2	—
Soleure » . . .	69	13	82	—	—	1	—	4	—	15	5	—	—
Flumenthal, M.d.T.	28	—	28	—	—	2	—	—	—	[6] 20	—	4	—
Bâle, P.	82	24	[1] 106	—	—	7	1	5	2	20	6	14	1
Liestal, P.	41	5	46	1	—	5	—	—	—	3	—	5	2
Schaffhouse, P. . .	19	7	26	3	—	2	—	—	—	5	—	2	1
Gmünden, M. d.T.	27	4	31	—	—	1	—	3	—	6	2	9	1
Appenzell, P.. . .	1	[2] 2	3	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—
St-Jacques(St-Gall),P.	[3] 114	23	137	[3] 1	—	[3] 5	1	—	—	20	3	21	3
Bitze, M. de T. .	15	2	17	—	—	—	—	—	—	3	2	9	—
Sennhof (Coire), P..	17	5	22	2	—	1	1	—	—	3	—	1	2
Realta, M. de T.	18	7	[4] 25	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Lenzbourg, P. . .	145	22	167	1	—	7	—	—	—	21	2	24	5
Tobel, P.	39	10	[5] 49	—	—	4	1	—	—	2	2	2	—
Kalchrain, M. d.T.	43	4	47	—	—	—	—	—	—	5	2	19	2
Lugano, P. . . .	32	—	32	—	—	3	—	—	—	1	—	2	—
Lausanne, P. . . .	149	15	164	—	—	5	1	—	—	20	3	16	—
Payerne, M. de T.	44	—	44	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—
Orbe, »	31	—	31	—	—	1	—	—	—	—	—	6	—
Sion, P.	23	3	26	—	—	3	1	—	—	3	—	2	1
Neuchâtel, P.. . .	75	—	75	—	—	8	—	—	—	18	—	5	—
Môtiers, » . . .	—	4	4	—	—	—	1	—	—	—	2	—	2
Devens, M. de T.	22	6	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evêché (Genève), P.	42	—	42	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—
Total	1948	378	2326	8	1	91	16	12	2	241	50	342	67

[1] Dont 13 internés par voie administrative (12 hommes et 1 femme) et soumis au travail correctionnel.

[2] Dont 1 prostituée internée pour une durée indéterminée.

[3] Dont 2 jeunes délinquants à la disposition des autorités administratives.

les maisons de travail et de correction en Suisse, 1891.

de la peine								Nombre des détenus réputés dangereux	En prévention				Arrestations de police			
1 à 5 ans		5 à 10 ans		10 ans et au-dessus		à vie										
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.		H.	F.	Total	dont au-dessous de 20 ans	H.	F.	Total	dont au-dessous de 20 ans
94	13	23	3	14	2	12	3	12	11	1	12	—	1	—	1	—
7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
85	75	36	—	24	—	12	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—
25	2	3	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—
66	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23	20	—	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
31	7	20	4	6	2	12	2	9	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	—	—	—	—	—	—	2	2	—	2	—	4	1	5	—
35	3	22	4	16	2	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29	3	7	3	5	—	9	2	10	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26	10	5	3	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
20	3	8	—	4	—	1	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—
9	2	3	4	—	—	—	—	2	4	1	5	—	—	—	—	—
9	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55	14	5	2	10	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	2	2	—	3	1	—	—	6	—	—	—	—	2	—	2	—
3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
57	9	27	1	10	2	6	3	15 à 20	3	—	3	—	—	—	—	—
15	6	4	2	5	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18	—	6	—	3	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
76	9	12	2	20	1	5	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14	—	1	2	2	—	1	—	—	12	1	13	1	—	—	—	—
40	—	4	—	4	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13	—	7	—	13	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
902	194	198	31	141	13	73	12	97 à 102	34	3	37	1	7	1	8	—

[4] Dont 20 internés par voie administrative (13 hommes et 7 femmes) pour une durée indéterminée.

[5] Dont 8 non encore condamnés à la maison de travail.

[6] En outre, 4 pour une durée non déterminée.

V. Les détenus dans les prisons de districts

Cantons	Condamnés								
	Total			Age				Durée	
				16 ans et au-dessous		16 à 20 ans		au-dessous d'un mois	1 à 2 mois
	H.	F.	Total	H.	F.	H.	F.		
Zurich	65	10	75	4	—	18	—	16	17
Berne	131	27	158	2	—	12	1	113	34
Lucerne	7	2	9	2	—	—	—	9	—
Uri	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwyz	4	—	4	—	—	—	—	3	1
Unterwalden-le-haut	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Unterwalden-le-bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaris	2	—	2	—	—	—	—	—	1
Zoug (voir tableau IV)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	18	8	26	2	1	4	1	14	5
Soleure	3	—	3	—	—	—	—	3	—
Bâle-ville	17	6	23	—	—	—	—	16	5
Bâle-campagne	3	—	3	—	—	1	—	3	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	11	4	15	—	—	1	—	15	—
Grisons	2	—	[1]2	1	—	1	—	2	—
Argovie	12	—	12	—	—	—	—	12	—
Thurgovie	19	1	20	—	—	1	1	12	4
Tessin	7	—	7	—	—	1	—	—	7
Vaud	53	16	69	4	1	11	1	32	26
Valais	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	5	—	5	—	—	1	—	5	—
Genève	15	5	20	3	—	—	—	—	6
Suisse	374	79	453	18	2	51	4	255	106

[1] Dans 36 des 38 prisons d'arrondissement.

[2] Dont 3 dans les prisons d'arrondissement.

et autres maisons d'arrêt (fin septembre 1891).

de la peine		En prévention					Arrestations de police				
2 à 6 mois	6 mois et au-dessus	H.	F.	Total	dont âgés de 20 ans et au-dessous		H.	F.	Total	dont âgés de 20 ans et au-dessous	
					H.	F.				H.	F
36	6	23	8	31	3	1	2	—	2	—	—
11	—	137	35	172	7	4	13	3	16	2	—
—	—	3	—	3	—	—	5	—	5	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	3	—	3	—	—	3	—	3	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	3	2	5	—	—	—	—	—	—	—
1	—	2	1	3	—	1	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	4	20	3	23	4	—	3	—	3	—	—
—	—	9	1	10	—	—	3	—	3	—	—
2	—	26	1	27	6	—	12	5	17	1	1
—	—	1	3	4	—	—	1	—	1	—	—
—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
—	—	3	1	4	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	1	1	—	—	1	—	1	—	—
—	—	28	3	31	3	2	15	1	16	—	—
—	—	[3] 12	1	13	2	—	[3] 2	—	2	—	—
—	—	15	4	19	3	—	8	1	9	—	—
4	—	17	2	19	—	—	7	1	8	1	—
—	—	19	—	19	3	—	4	—	4	—	—
10	[4] 1	30	5	35	6	1	10	—	10	—	—
—	—	3	—	3	3	—	2	—	2	2	—
—	—	29	4	33	2	—	4	—	4	2	—
6	8	21	3	24	5	—	37	3	40	4	—
73	19	404	78	482	47	9	133	14	147	12	1

[3] Dans les prisons d'arrondissement.
[4] A la disposition du conseil d'Etat.

VI. Nombre de cellules dans les prisons

Cantons	Nombre de cellules dans les prisons de districts et maisons d'arrêts	Nombre et dimensions des locaux						
		Nombre de dortoirs avec 2 et plusieurs lits		Nombre de cellules à 1 lit	Total des lits	Nombre d'ateliers	Nombre d'ouvriers qui peuvent y être occupés	Ateliers cellulaires
		Nombre de dortoirs	Nombre de lits					
Zurich	11	27	69	152	221	18	80 à 90	6
Berne	32	193	452	172	624	1	2 à 4	—
Lucerne	5	1	2	58	60	—	—	—
Uri	1	2	5	4	9	—	—	—
Schwyz	6	3	6	39	45	—	—	—
Unterwalden-le-haut .	1	—	—	1	1	—	—	—
Unterwalden-le-bas .	2	3	6	3	9	—	—	—
Glaris	1	1	2	21	23	1	1 à 2	—
Zoug (voir tableau IV)	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	7	23	47	58	105	—	—	—
Soleure	5	24	59	15	74	—	—	—
Bâle-ville	1	17	36	40	76	—	—	—
Bâle-campagne . .	4	5	10	14	24	—	—	—
Schaffhouse	7	1	3	29	32	—	—	—
Appenzell-Rh. ext. .	1	7	14	13	27	—	—	—
Appenzell-Rh. int. .	1	—	—	3	3	—	—	—
St-Gall	17	12	24	109	133	—	—	—
Grisons	[1] 1	—	—	17	17	—	—	—
Argovie	11	4	13	103	116	—	—	—
Thurgovie	14	14	32	51	83	—	—	—
Tessin	7	3	8	42	50	1	2	—
Vaud	21	63	153	168	321	4	21	—
Valais	9	7	18	17	35	—	—	—
Neuchâtel	7	26	59	42	101	6	28	—
Genève	2	42	142	7	149	3	68	—
Suisse	174	478	1160	1178	2338	34	202 à 215	6

[1] En outre, 38 prisons d'arrondissements, dans lesquels, en septembre 1891, se trouvaient 2 condamnés, 3 prévenus et 2 vagabonds.

de districts et maisons d'arrêts.

Genre d'occupations	Nombre de détenus soumis au travail régulier
Coupage de bois, fabrication de sacs en papier, de boîtes en buchilles, tressage de paille, cordonnerie, menuiserie, charponnage de crin, travaux domestiques.	59
	—
	—
	—
	—
	—
	—
H.: Coupage de bois, charponnage de crin, reliure, etc. F.: Tricotage, couture, blanchissage.	—
	—
	—
	—
En outre 13 cellules pour vagabonds qui peuvent recevoir 64 personnes.	—
	—
	—
	—
	—
	—
	—
A Lenzbourg: Fabrication d'enveloppes en papier. A *Zurzach*: Coupage de bois.	—
	—
Coupage de bois. — Couture.	—
Coupage de bois, vannerie, tressage de paille, menuiserie, travaux domestiques. — Tricotage, couture.	—
Coupage de bois, confection de babouches et de sacs en papier, tressage de paille, fabrication de nattes en paille, de placets de chaises. — Couture, blanchissage de linge.	—
	—
Reliure, nattes en paille. — Couture, blanchissage de linge.	—
	59

VII. Nombre et dimensions des locaux des prisons et pénitenciers.

Etablissements	Nombre de cellules à 1 lit			Dortoirs à plus de 1 lit			Total des lits		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pénitencier de Zurich	228	35	263	6	2	8	262	46	308
Maison de travail d'Uitikon . .	—	—	—	10	1	11	46	10	56
» » » de Kappel . .	2	—	2	7	—	7	30	—	30
Pénitencier de Berne.	118	28	146	4	3	7	300	100	400
» » St-Jean	—	—	—	10	1	11	115	15	130
Maison de travail d'Anet . . .	—	—	—	4	—	4	70	—	70
Pénitencier de Thorberg . . .	—	—	—	5	2	7	150	60	210
» » Lucerne	26	2	28	7	6	13	116	56	172
Maison de travail du Sedelhof .	—	—	—	3	—	3	56	—	56
Pénitencier d'Altdorf.	20	8	28	1	—	1	22	8	30
» de Schwyz	4	1	5	4	1	5	15	3	18
» » Sarnen (U.-le-haut)	22	12	34	—	—	—	22	12	34
» » Stansstad(U.-le-bas)	7	3	10	1	1	2	9	5	14
» » Zoug	20	7	27	—	—	—	21	8	29
Maison de force de Fribourg . .	—	—	—	5	2	7	30	11	41
Chantier de Villardvolard . . .	—	—	—	1	—	1	31	—	31
» d'Estavayer	—	—	—	1	—	1	31	—	31
Maison de correction de Fribourg	1	1	2	3	4	7	23	29	52
Chantier de Guin	—	—	—	1	—	1	30	—	30
Prison centrale des Augustins. .	19	9	28	9	—	9	37	9	46
Pénitencier de Soleure	10	—	10	64	12	76	160	24	184
Maison de travail de Flumenthal.	—	—	—	2	—	2	30	—	30
Pénitencier de Bâle	106	54	160	1	—	1	112	54	166
» » Liestal	81	15	96	1	—	1	83	15	98
» » Schaffhouse . . .	53	14	67	—	—	—	53	14	67
M. de t. de Gmünden (A.-Rh. ext.)	9	3	12	5	1	6	33	8	41
Pénitencier de St-Gall	192	39	231	—	—	—	192	39	231
Maison de travail de Bitzi . . .	—	—	—	10	5	15	41	10	51
Pénitencier de Coire	37	8	45	1	1	2	39	10	49
Maison de travail de Realta . .	27	10	37	11	8	19	49	26	75
Pénitencier de Lenzbourg . . .	166	47	213	15	—	15	196	47	243
» » Tobel.	88	24	112	1	1	2	90	26	116
Maison de travail de Kalchrain .	5	3	8	21	7	28	80	18	98
Pénitencier de Lugano	34	2	36	4	—	4	42	2	44
» » Lausanne . . .	148	41	189	3	—	3	160	41	201
Prison centrale de Chillon . . .	7	2	9	2	—	2	19	2	21
Colonie agricole de Payerne . .	—	—	—	2	—	2	44	—	44
» » d'Orbe . . .	—	—	—	1	—	1	100	—	100
Pénitencier de Sion	32	6	38	1	4	5	36	14	50
» » Neuchâtel . . .	120	—	120	—	—	—	120	—	120
» » Môtiers	—	4	4	—	6	6	—	16	16
Maison de travail du Devens . .	42	12	54	—	2	2	42	18	60
Prison de l'Evêché (Genève) . .	90	—	90	—	—	—	90	—	90

Relativement au postulat I 2 des trois sociétés indiquées plus haut, il a été donné suite au vœu formulé et le département fédéral de l'Intérieur a assuré son appui et son concours en chargeant son bureau de statistique du dépouillement des bulletins individuels et en se chargeant des frais d'impression de ces derniers.

Le comité central de la société des prisons a élaboré le formulaire de ces bulletins, qui ont surtout pour but de recueillir des renseignements sur les causes probables du crime, afin de rechercher les moyens préventifs les plus efficaces.

Ce questionnaire est formulé comme suit (voir pages suivants):

1. Bulletin d'entrée.

Statistique pénitentiaire suisse
Bulletin individuel

ENTRÉE

Pénitencier:.. **Numéro matricule:**.........

Date de l'entrée:..

---

1. **Nom et prénom du condamné:**...
2. **Date de la naissance:** jour.......... mois.......... année.......... **légitime*— illégitime***
3. **Etat civil:** célibataire* — marié* — veuf (veuve)* — divorcé* — vivant séparé* — nombre des enfants vivants*:..........
4. **Origine:** Commune:.......................... Canton ou Etat:..........................
5. **Lieu de naissance:** Commune: .... Canton ou Etat:......................
6. **Domicile ou dernier lieu de séjour:** Commune: ....
   Canton ou Etat:.......................................
7. **Confession:** protestant* — catholique* — israélite* — autre confession*..........
8. **Langue maternelle:** allemand* — français* — italien* — romanche* — autre langue*
9. **Profession apprise:**..
10. **Profession exercée ou occupation en dernier lieu:**.......................................
11. **Désignation du crime ou délit:**..
    ou motif de l'internement:...
12. Date du jugement: jour .... mois.......................... année..................
    Date de la sentence administrative* prononçant l'internement.
13. **Désignation de la peine:** peine privative de la liberté:..............................
    ....
14. **Durée de la peine ou de l'internement:**...
15. **Condamné pour la première fois* — en récidive*.**

(Les peines subies pour contraventions de police n'entrent pas en ligne de compte.)

* **Souligner** les mots qui se rapportent à la personne.

15*a*. **Casier judiciaire**: nombre des peines antérieures pour un même délit ....
» » » » » d'autres délits ....

Total de toutes les peines antérieures ....

(On ne fera pas entrer dans ce calcul les peines subies pour contraventions de police.)
Pour de plus amples détails, voir la feuille de conduite et l'extrait de jugement.

Questions spéciales.

1. **Education**: bonne* — défectueuse* — mauvaise* — orphelin (de père* — mère*) à partir de la .... année.

   Parents séparés ou divorcés* — le père* ou la mère* ont été condamnés antérieurement* — père*, mère* buveurs — dans une position financière gênée* — assistés* — cas d'aliénation mentale dans la famille*.
2. **Elevé**: chez des étrangers* — dans l'asile ou l'établissement de: ....
3. **Instruction secondaire*** — **primaire*** bonne* — médiocre* — sait lire seulement* — ne sait lire ni écrire*.
4. A suivi régulièrement dans sa jeunesse le cours d'**instruction religieuse*** — l'a suivi irrégulièrement* — pas du tout*.
5. **Santé**: complexion normale* — faible* — malade* — intelligence normale* — bornée* — prédisposé à l'aliénation mentale* — épileptique* — syphilitique*.
6. **Fortune**: en possession* — en perspective* — n'a ni l'une ni l'autre*.
7. **Propriétaire d'un carnet d'épargne**: oui* — non*.
8. **Cause probable du crime ou délit**: misère* — pertes d'argent* — cautionnement* — jeu de bourse* — rapacité* — haine*, vengeance* — jalousie* — humeur querelleuse* — prodigalité* — prostitution* — débauche* — ivresse* — dégénérescence morale* — querelles domestiques* — autres causes.

Le directeur du pénitencier,

....

* **Souligner** ce qui se rapporte à la personne en question; dans les cas douteux ajouter un point d'interrogation.

2. Bulletin de sortie.

Statistique pénitentiaire suisse
Bulletin individuel

SORTIE

Pénitencier: .... **Numéro matricule:** ......
(Même n° que le n° d'entrée.)

Date de la sortie : ....

1. **Nom et prénom:** ....
2. **Occupation dans l'établissement:** ....
3. **Profession apprise au pénitencier:** ....
4. **Application au travail:** bonne* — médiocre* — minime*.
5. **Habileté au travail:** grande* — médiocre* — minime*.
6. **Pécule**
   - Total qui lui a été accordé . . . . fr. ....
   - Duquel il a envoyé à sa famille . . . . » ....
   - Pour achat de vêtements, etc. . . . . » ....
   - Reçu en espèces en sortant . . . . » ....
7. **Application et progrès à l'école:** bons* — médiocres* — minimes*.
   et à l'instruction religieuse*: bons* — médiocres* — minimes*.
8. **Conduite pendant la détention:** bonne* — médiocre* — mauvaise*.

(Dans le cas où le système progressif est introduit, indiquer **la classe** dans laquelle se trouvait le détenu au moment où il a fini sa peine.)

9. **Classe du système progressif:** ....
10. **Description du caractère:** ....
11. **Etat de sante:** sain* — affaibli* — malade*.
12. **Le but de la détention semble-t-il avoir été atteint?** ....
13. **Doit-il être considéré comme dangereux?** ....
14. **Une longue détention serait-elle désirable?** ....
15. **Sortie:** expiration de la peine* — libération provisoire* — grâce* — évasion* — décès*. Dans ce cas, indiquer la cause du décès: ....
16. **Lieu de destination du détenu sorti:** Commune: ....
    Canton ou Etat: .... Rentrée dans sa famille* — dans le milieu où il se trouvait précédemment*. Placé ou rapatrié par l'intermédiaire de sociétés de patronage. Dans ce cas, indiquer l'adresse de la société: ....
17. **Extradé au canton (Etat) de:** ....
18. **Expulsé et remis à la police:** ....

Observations: ....

....

Le directeur du pénitencier,

....

* **Souligner** ce qui se rapporte au cas particulier.

En terminant, nous donnons la

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE SUISSE.

Revues de jurisprudence.

Revue pénale suisse, Zeitschrift für Schweizer Strafrecht, umfassend Strafrecht, Strafprocessrecht, Gerichtsorganisation, Strafvollzug, Criminalpolizei, Gerichtliche Medicin und Psychiatrie, Criminalstatistik und Criminalsoziologie, publiée par M. C. Stooss. Berne, Stämpfli.

Zeitschrift für Schweizerisches Recht und Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts, publiée par M. André Heusler. Bâle, R. Reich.

Revue judiciaire. Revue des tribunaux suisses und de législation, publiée par MM. Rochat et Allamand. Lausanne.

Journal des tribunaux. Revue de jurisprudence, publiée M. Ch. Soldan. Lausanne.

Der Gerichtssaal, Wochenblatt für Civil- und Strafrechtspflege, publié par M. G. Wolf. Zurich.

La semaine judiciaire. Journal des tribunaux. Genève.

Repertorio di giurisprudenza patria. Redattori L. Colombi e St. Gabuzzi. Bellinzona, Colombi.

Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins, publiée par M. A. Zeerleder. Berne, Haller.

Monatsblatt für bernische Rechtsprechung, publiée par M. K. Jahn. Berne.

Actes de la société suisse des prisons. Aarau, Sauerländer.

Actes de la société suisse des juristes. Bâle, R. Reich.

Actes de la société suisse des directeurs d'écoles de réforme (Armenerzieherverein).

* * *

A. G. Les bases d'un code pénal suisse. Semaine judiciaire, n° 46.

Berney, J. De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers. Bâle, C. Detloff.

Borel, E. La délibération du jury et la cour de cassation pénale. Revue pénale, vol. IV.

Brenner, E. Die Entwickelung des Strafrechtes und Gefängnisswesens im Kanton Basel-Stadt. Actes de la société suisse des prisons, 1892. Sauerländer.

Brodbeck, G. Die Antragsdelicte der schweiz. Kantonalgesetze. Revue pénale suisse, II.

Bulletin concernant le code pénal neuchâtelois, 104 pages. 1891. Société d'imprimerie de Cernier (Neuchâtel).

Colombi, L. De la revision du code de procédure pénale.

Colombi, L. De l'extradition en matière pénale et de police dans les relations entre les cantons suisses. Actes de la société suisse des juristes. 1889.

Colombi, L. De la revision du code de procédure pénale tessinois. Revue pénale suisse, I.

Corboud, Th. Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg. Fribourg, librairie de l'œuvre de St-Paul.

Correvon, G. De l'avant-projet de code pénal pour le canton de Neuchâtel. Revue pénale suisse, vol. II.

Cuénoud, J. La criminalité à Genève au XIX[e] siècle. Journal de statistique suisse.

Chicherio, F. Di una nuova particolare riforma del diritto penale mediante la condanna condizionale. Repert. di giurispr., vol. XI. 1891, fasc. 5.

Chicherio, F. Il nuovo codice penale italiano comparato al codice penale ticinese. Repert. di giurispr. patria, fasc. 10 et suiv.

Cuche, J. Du crime d'incendie particulièrement étudié d'après la plupart des codes pénaux suisses. Dissertation inaugurale. Delémont, Boéchat.

Emmert, C. Die Erscheinung der medizinischen Sachverständigen vor den Gerichten. Revue pénale suisse, vol. II.

Extradition (quelques cas d') en Suisse. Revue pratique de droit international privé, 1891, tome I.

Extradition (affaire de l') du lieutenant italien Livraghi réfugié en Suisse. Journal du droit international privé (Clunet). Vol. XVIII. 1891.

Fazy, G. La centralisation et l'unification du droit en Suisse. Bulletin de l'Institut national genevois, tome XXX. (Tirage à part. Genève, St. Stapelmohr.)

Fervers, A. Das sogen. internationale Strafrecht in der Schweiz. Ein Beitrag zu den Vorarbeiten zur Vereinheitlichung des schweiz. Strafrechts. Revue pénale suisse, vol. IV.

Forel, A. Zwei kriminalpsychologische Fälle. Revue pénale suisse, vol. II.

Gabuzzi, St. et *Colombi, L.* Une condamnation pour fraude électorale. Revue pénale suisse, III.

Gabuzzi, St. L'oltraggio al pubblico funzionario nel codice penale ticinese. Repert. di giurispr., fasc. I.

Gabuzzi, St. Della riforma del codice di procedura penale del cantone Ticino. Repert. di giurispr., n[os] 18 et 19.

Gautier, A. De la récidive. Revue pénale suisse, I.

Die *Gefängnissreform* des Kantons Bern. Revue pénale, vol. IV.

Gesetze betreffend die Strafrechtspflege für den Kanton Basel-Stadt, publiés par le département de justice. 1889. Bâle, B. Schwabe.

Gretener, X. Zum Entwurfe eines Militärstrafgesetzbuches für die schweiz. Eidgenossenschaft. 1886. Bern, M. Fiala.

Gretener, X. Die Behandlung der schweren Körperverletzungen im luzernischen Strafgesetzbuch. Revue pénale suisse, vol. II.

Gretener, X. Der Thatbestand der Päderastie nach dem luzernischen Strafgesetzbuch. Zeitschrift des bern. Juristenvereins, XXII.

Gubser, P. Die Münzverbrechen in den kantonalen Strafgesetzgebungen der Schweiz. Dissertation inaugurale. Zurich, Zürcher & Furrer.

Guggenheim, H. Der Grundsatz «nulla poena sine lege» im aargauischen Strafrecht. Revue pénale suisse, I.

Guillaume, L. Le dimanche des prisons (Prison Sunday). Actes de la société suisse des prisons. 1890. Sauerländer.

Hürbin, J. Der Strafvollzug in der Schweiz. Revue pénale, vol. IV.

Hürbin, J. V. Aphoristische Bemerkungen zu dem Vortrage von Prof. Stooss über die kriminalpolitischen Anforderungen an ein eidgenössisches Strafgesetzbuch. Revue pénale suisse, vol. IV.

Hürbin, J. V. Die Errichtung von Besserungsanstalten für jugendliche Verbrecher in der Schweiz. Revue pénale suisse, I.

Hürbin, V. Der Strafvollzug in St. Gallen und die Strafsysteme. Revue pénale, vol. IV.

Hürbin, V. Aufmunterung der Gefangenen und Disciplin. Revue pénale suisse, vol. II.

Jahn, K. Systematisch-alphabetische Uebersicht über das bernische Strafgesetzbuch von 1866 und die seitherigen Abänderungen desselben. 1884. Bern, E. W. Krebs.

Kronauer. Die interkantonale Auslieferung in Straf- und Polizeisachen. Actes de la société suisse des juristes. 1887.

Lauterburg, W. Die Eidesdelicte. Historisch-kritische Studie mit besonderer Beziehung auf das Strafrecht der Schweiz. Dissertation inaugurale, 1886. Berne, Schmid, Francke et Cie.

Lauterburg, W. Die unerlaubte Selbsthülfe mit besonderer Beziehung auf das Strafrecht der Schweiz. Revue pénale suisse, vol. II.

Lehr, E. Du duel d'après les principales législations de l'Europe. Revue de droit international, vol. XXIII (1891). Suisse, pag. 231 et suivantes.

Leloir, G. Etude sur le jury correctionnel dans les cantons de la Suisse romande. Bulletin de la société de législation comparée, 1888.

Lois fédérales et traités conclus entre la Confédération suisse et les divers Etats concernant l'extradition des malfaiteurs. Genève, imprimerie centrale genevoise, 1884.

Marti, R. Der Rauthandel mit Berücksichtigung des französischen und schweizerischen Rechtes. Dissertation inaugurale. Soleure, Gassmann fils.

Martin, A. Revue des faits les plus importants de la législation et de la jurisprudence survenus en Suisse en 1882, 1883, 1884 et 1885. Revue de droit international, 1884 et 1886.

Meili, F. Die Fälschung einer telegraphischen Depesche. Zurich, Orell, Füssli & Cie.

Meyer von Schauensee, P. Luzerns Strafgesetzgebung. Revue pénale suisse, III.

Meyer von Schauensee, P. Die Revision des luzernischen Strafrechtsverfahrens. Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, XX.

Meyer von Schauensee, P. Die luzernische Wuchergesetzgebung. Revue pénale, vol. IV.

Morel, J. Die Voraussetzungen des Gegenrechts. Revue pénale suisse, I.

Muheim, G. Die Entwickelung des Strafrechtes und Gefängnisswesens im Kanton Uri. Actes de la société suisse des prisons, 1890. Sauerländer.

Nessi, F. La procédure pénale à Genève et à Neuchâtel. Journal des tribunaux, nos 28 et 36.

Patronage (sociétés de). Rapports du comité central de l'union des sociétés suisses de patronage dans les actes de la société suisse des prisons et rapports annuels des sociétés cantonales de Zurich, Berne, Zoug, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève.

Picot, E. La tentative dans les codes pénaux suisses. Revue pénale suisse, I.

Pfenninger, H. Das Strafrecht der Schweiz. Berlin, Puttkammer und Muhlbrecht, 1890, 8°.

Picot, E. Les délits contre les mœurs dans les codes pénaux suisses. Revue pénale suisse, vol. II.

Porret, M. E. Les écrits contre les mœurs. Mémoire présenté au congrès international contre la littérature immorale sur l'état de la législation en Suisse et les lacunes à combler. Revue pénale, vol. IV.

Reichel, A. Schweizerischer Juristenkalender. Berne, Schmid, Francke & Co.

Répond, J. Les sources du droit pénal fribourgeois. Revue pénale suisse, III.

Riggenbach, B. Der internationale Gefängnisskongress in Russland. Erlebnisse und Eindrücke. Dans le « Kirchenblatt für die reformirte Schweiz ». Tirage à part. R. Reich, Bâle.

La *Riunione* della Società svizzera per la riforma penitenziaria in Friburgo, 1887. Rivista di discipline carcerarie, 1887. Rome.

Roguin, E. Du duel suivant le droit suisse et de la répression pénale à laquelle sont exposés les étrangers qui vont se battre en duel en Suisse. Journal du droit international privé (Clunet), 1891, vol. XVIII.

Schaller, H. Le développement du droit pénal et du régime pénitentiaire dans le canton de Fribourg. Actes de la société suisse des prisons.

Scheitlin, C. A. Die Ausscheidung des Verbrechens der schweren Körperverletzung. Eine historisch- dogmatische Studie mit besonderer Berücksichtigung der betreffenden Bestimmungen des deutschen Reichsstrafgesetzbuchs und der einheimischen kantonalen Gesetzbücher als Beitrag zu den Vorstudien zur Unifikation des schweizerischen Strafrechts. Dissertation inaugurale. St-Gall, Zollikofer.

Stierli, G. L. Zuchtpolizeigesetz und peinliches Strafgesetz für den Kanton Aargau. Aarau, Sauerländer.

Stooss, K. Die schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung zusammengestellt und im Auftrage des Bundesraths herausgegeben. Basel und Genf, H. Georg, 1890, 8°.

Stooss, K. Das Bundesstrafrecht der Schweiz. Dans «Gerichtssaal», XL.

Stooss, K. Welche Anforderungen stellt die Kriminal politik an ein eidgenössisches Strafgesetzbuch? Revue pénale suisse, vol. IV.

Stooss, K. Die Novelle zum Bundesstrafrecht. Revue pénale suisse, III.

Stooss, K. Der Entwurf Militärstrafgerichtsordnung. Bemerkungen und Vorschläge. Revue pénale suisse, I.

Stooss, K. Strafgesetzbuch für den Kanton Bern vom 30. Januar 1866. 1889, Berne, Max Fiala.

Stooss, K. Das sogenannte Abverdienen von Geldstrafen. Revue pénale, vol. IV.

Die *Strafgesetzgebung* des Bundes und der Kantone. Revue pénale suisse, III.

Stooss, K. Eine Bemerkung über Pressfreiheit. Revue pénale suisse, vol. II.

Stooss, K. Die strafrechtlichen Gesetzgebungsfragen des IV. internationalen Gefängnisskongresses von St. Petersburg. Revue pénale, vol. IV.

Teichmann, A. Die Stellung der Freiheitsstrafe im zukünftigen schweizerischen Strafgesetzbuch. Actes de la société suisse des prisons. Aarau, Sauerländer.

Teichmann, A. Die Urkundenfälschung nach den Strafgesetzen des Auslandes und der Schweiz. Zeitschrift für schweizerisches Recht. Nouvelle série, VII.

Teichmann, A. Die falsche Anschuldigung nach den neueren Strafgesetzbüchern. Zeitschrift für schweizerisches Recht. Nouvelle série, IX.

Thurneysen, E. Einige Bemerkungen zu den Vorschlägen für das eidgenössische Strafgesetz. Revue pénale suisse, vol. IV.

Wehrli, J. Der Kindsmord. Dogmatisch-kritische Studie mit Berücksichtigung des französischen und des schweizerischen Rechts. Dissertation inaugurale. Frauenfeld, J. Huber.

Wille, L. Zur Frage der geminderten Zurechnungsfähigkeit. Revue pénale suisse, III.

Zürcher, E. Das Strafgesetzbuch für den Kanton Zürich. 1886. Fried. Schulthess.

Zürcher, E. Die nationalen und kosmopolitischen Grundlagen des Strafrechts. Revue pénale suisse, vol. IV.

Zürcher, E. Die Strafbestimmungen zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs. Revue pénale suisse, vol. II.

Zürcher, E. Die Wirkungen der Wuchergesetzgebung im Kanton Zürich. Revue pénale suisse, III.

Zimmermann, J. Die Besserungsfähigkeit der Verbrecher. Revue pénale suisse, I.

Zimmermann, J. Die bedingte Freilassung im Kanton Luzern. Revue pénale suisse, III.

Lois et règlements concernant l'application des peines.

Zurich.

Gesetz betreffend den Vollzug der Freiheitsstrafen in der Kantonalstrafanstalt. Vom 24. Oktober 1870.

Verordnung des Regierungsrathes zum Gesetz über den Vollzug der Freiheitsstrafen in der Kantonalstrafanstalt. Vom 21. April 1877.

Reglement der kantonalen Strafanstalt Zürich. Vom 2. August 1877.

Gesetz betreffend die Errichtung staatlicher Korrektionsanstalten. Vom 4. Mai 1879.

Reglement für die staatliche Korrektionsanstalt in Uitikon. Vom 8. November 1882.

Verordnung betreffend die Einweisung von Minderjährigen in Besserungs-Anstalten. Erlassen im Einverständnisse mit dem Obergerichte. Vom 21. Oktober 1889.

Verordnung betreffend die Organisation der staatlichen Korrektionsanstalt in Ringweil. Vom 24. Oktober 1889.

Verordnung betreffend die Organisation und Leitung der staatlichen Korrektionsanstalten für volljährige Personen. Vom 20. August 1891.

Berne.

Verordnung über die Polizei der Gefangenschaften sämmtlicher Oberämter im Kanton Bern. Vom 7. August 1823.

Gefangenschaftsordnung. Vom 29. Juli 1840.

Dekret über Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt in Thorberg. Vom 25. Mai 1848.

Gesetz über Einführung von Armenanstalten (speziell § 4). Vom 8. September 1848.

Beschluss über Errichtung einer besondern Abteilung für nicht admittirte männliche Sträflinge in der Zwangsarbeitsanstalt zu Thorberg. Vom 17. Juli 1851.

Instruktion betreffend die Gefangenschaftskost. Vom 16. März 1854.

Gesetz über Erweiterung der Rettungsanstalten für bösgeartete Kinder (speziell §§ 2 und 3). Vom 2. September 1867.

Gesetz betreffend Errichtung kantonaler Arbeitsanstalten. Vom 11. Mai 1884.

Dekret über die Organisation der Arbeitsanstalten. Vom 18. Mai 1888.

Dekret betreffend die Errichtung einer Enthaltungsanstalt für bösgeartete junge Leute und jugendliche Verbrecher. Vom 19. November 1891.

Dekret betreffend Aufstellung einer Kommission für das Gefängnisswesen. Vom 19. November 1891.

Lucerne.

Konkordat wegen gegenseitiger Stellung der Fehlbaren in Polizeifällen. Vom 7. Juli 1810; bestätigt den 9. Juli 1818. Luzern beigetreten 27. Juli 1840.

Strafhaus-Ordnung. Vom Regierungsrathe erlassen den 10. April 1861. Vom Grossen Rathe genehmigt den 3. Mai 1861.

Abänderung von § 102 derselben. Vom 9. März 1877.

Reglement des Centralgefängnisses. Vom 9. Juli 1862.

Abänderungen desselben. Vom 4. September 1874 und vom 22. August 1883.

Gesetz betreffend bedingte Freilassungen und Begnadigungen. Vom 16. Januar 1871.

Provisorische Vollziehungs-Verordnung zum Gesetz über bedingte Freilassungen. Vom 7. Juli 1871.

Abänderung von § 6 derselben. Vom 11. Februar 1881.

Kompetenzregulirung zwischen dem Strafhausdirektor und dem Strafhausarzt. Vom 23. Juli 1877.

Gesetz über Errichtung der kantonalen Zwangsarbeitsanstalt. Vom 24. November 1886.

Dekret betreffend Organisation derselben. Vom 18. Januar 1888.

Reglement für dieselbe. Vom 23. Januar 1888.

Regulativ für die Oekonomie derselben. Vom 23. Januar 1888.

Tages- und Hausordnung derselben. Vom 23. Januar 1888.

Speiseordnung derselben. Vom 23. Januar 1888.

Dekret betreffend provisorische Unterbringung von Zwangsarbeiterinnen in die kantonale Strafanstalt. Vom 5. November 1890.

Uri.

Reglement für die Strafanstalt des Kantons Uri. Vom 6. November 1886.

Schwyz.

Verordnung über Verwaltung und Hausordnung der Strafanstalt. Vom 11. Juni 1869.

Verordnung betreffend den Verdienstantheil der Sträflinge. Vom 30. Oktober 1873.

Beschluss des Kantonsrathes betreffend die Vollziehung der korrektionellen Strafurtheile und die Behandlung von Geldbussen. Vom 2. Dezember 1881.

Abänderung des § 3 des vorstehenden Beschlusses. Vom 6. Februar 1890.

Obwald.

Strafhaus-Verordnung für den Kanton Unterwalden ob dem Wald. Vom 5. Januar 1866.

Nidwald.

Reglement für die Strafanstalt. Vom 15. Oktober 1855.

Glaris.

Gefängniss-Reglement. Vom 25. Januar 1865.

Zoug.

Reglement betreffend das Gefängnisswesen. Vom 9. Mai 1888.

Fribourg.

Règlement du 15 septembre 1820 des gardiens de la correction.

Règlement du 12 septembre 1840 des gardiens de la maison de force.

Loi du 31 janvier 1852 sur le régime des prisons et arrêté du 3 février 1852.

Loi du 12 novembre 1852 accordant des jours de grâce.

Décret du 29 novembre 1855 sur la transformation des amendes en prison.

Arrêté du 15 avril 1856 sur l'établissement d'une section de la maison de correction pour les jeunes détenus.

Règlement du 23 septembre 1864 concernant les évasions.

Règlement du 2 janvier 1871, concernant la nourriture et le pécule des détenus.

Arrêté du 21 août 1874 sur les punitions dans les pénitenciers.

Loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers.

Observation. Toutes ces dispositions ont un caractère provisoire jusqu'à ce qu'une réforme complète des pénitenciers puisse être introduite, et quelques-unes ne sont pas même imprimées.

Soleure.

Gesetz betreffend Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt für den Kanton Solothurn. Vom 2. Februar 1884.

Regierungsrathsbeschluss vom 12. Dezember 1885 betreffend Aufsicht durch eine Aufsichtskommission.

Reglement für die solothurnische Zwangsarbeitsanstalt Schachen. Vom 24./28. November 1888.

L'appication des peines est réglée par le code de procédure pénale.

Bâle-ville.

Gesetz betreffend die Beamtungen der Strafanstalt. Vom 3. Oktober 1864.

Grossrathsbeschluss betreffend die Beamtungen der Strafanstalt. Vom 16. Oktober 1876.

Grossrathsbeschluss betreffend Anstellung eines Oberaufsehers der Strafanstalt. Vom 23. April 1888.

Hausordnung der Strafanstalt des Kantons Basel-Stadt. Genehmigt vom Regierungsrath den 13. Februar 1890.

Rathschlag und Gesetzesentwurf betreffend die Beamten der Strafanstalt. Dem Grossen Rath vorgelegt den 8. Dezember 1890.

Bâle-campagne.

Gesetz betreffend die Verwaltung der Strafanstalt. Vom 17. April 1876.

Verordnung des Regierungsrathes betreffend die Aufnahme von Zwangsarbeitsgefangenen in die Strafanstalt. Vom 27. Januar 1877.

Hausordnung für die basellandschaftliche Strafanstalt. Vom 15. Juni 1878.

Reglement für die Schule in der basellandschaftlichen Strafanstalt. Vom 15. Juni 1878.

Vorschriften für die Gefangenen der Strafanstalt Liestal. Vom 1. Juli 1878.

Landrathsbeschluss betreffend die Ausübung des Begnadigungsrechts. Vom 28. Mai 1883.

Schaffhouse.

Hausordnung der Strafanstaltsdirektion. Vom 15. Mai 1877.

Appenzell-Rh. Ext.

Reglement für die Zwangsarbeits- und Korrektionsanstalt des Kantons Appenzell A.-Rh. Vom 14. September 1891.

Appenzell Rh.-Int.

Il n'existe pas de dispositions législatives relatives à l'exécution des peines.

St-Gall.

Gesetz betreffend die Schutzaufsicht entlassener Zuchthaussträflinge. Vom 16. August 1860.

Kreisschreiben des Regierungsrathes betreffend entlassene Zuchthaussträflinge. Vom 29. August 1860.

Reglement und Hausordnung für die toggenburgische Zwangsarbeitsanstalt. Vom 21. August 1872.

Gesetz betreffend Vollzug der Freiheitsstrafe in der kantonalen Strafanstalt in St. Gallen. Vom 8. Januar 1883.

Verordnung über das Justizrechnungswesen und über die Kontrolirung des Strafvollzugs. Vom 1. März 1886.

Organisation der Schule der kantonalen Strafanstalt. Vom 20. September 1886.

Besuchsordnung für die kantonale Strafanstalt. Vom 16. Dezember 1886.

Hausordnung für die kantonale Strafanstalt in St. Gallen. Vom 21. Januar 1885, mit Nachtrag vom 22. Mai 1891.

Grisons.

Reglement für die Strafanstalt im Sennhof. Vom 15. August 1870.

Kantonale Armenordnung. In Kraft getreten am 1. Juli 1857.
(Protokoll der Standeskommission vom 28. April und 5. Mai 1857. Kleinräthliches Ausschreiben vom 8. Juni 1857. Beilage zu Nr. 24 des kantonalen Amtsblattes.)

Reglement für die Anstalt Realta vom Kleinen Rath. Genehmigt durch den Grossen Rath. Vom 20. Juli 1858.

Kleinräthlicher Erlass im kantonalen Amtsblatt Nr. 45 vom 9. November 1883.

Argovie.

Transport-Reglement für Strafgefangene. Vom 4. Februar 1867.

Organisationsgesetz für die Strafanstalt Lenzburg. Vom 19. Februar 1868.

Gesetz über Errichtung einer Zwangsarbeitsanstalt. Vom 19. Februar 1868.

Vollziehungsverordnung über das Verfahren betreffend die Verurtheilung in die Zwangsarbeitsanstalt. Vom 13. Oktober 1868.

Verordnung betreffend Vollziehung des Organisationsgesetzes für die Strafanstalt Lenzburg. Vom 21. Juli 1870.

Verodnung über die Bezirksgefängnisse. Vom 4. August 1871.

Verordnung über den Vollzug der bedingten Freilassung und die Schutzaufsicht über die aus der Strafanstalt entlassenen Sträflinge. Vom 19. Februar 1872.

Reglement über Verwendung des Fondes zur Unterstützung entlassener Sträflinge. Vom 31. Dezember 1874.

Regulativ über Aufnahme jugendlicher Verbrecher und Taugenichtse in die Strafanstalt Lenzburg. Vom 1. April 1876.

Regulativ über den Unterstützungsfond der Angestellten der Strafanstalt Lenzburg. Vom 3. Oktober 1878.

Reglement für das aargauische Polizeikorps. Vom 20. Dezember 1878.

Lehrplan für die Strafhausschule Lenzburg. Vom 3. April 1890.

Thurgovie.

Gesetz betreffend die Errichtung einer thurgauischen Zwangsarbeitsanstalt. Vom 13. Dezember 1849.

Gesetz betreffend die Strafanstalt in Tobel. Vom 13. März 1856.

Reglement des Regierungsrathes betreffend die Strafanstalt zu Tobel, d. d. 9. Oktober 1861 und 4. Juli 1863.

Dekret betreffend die Gefangenschaften und die in denselben zu handhabende Polizei. Vom 26. November 1867.

Reglement für die Zwangsarbeitsanstalt Kalchrain. Vom 11. Februar 1881.

Tessin.

Regolamento organico del penitenziere cantonale e delle carceri pretoriali in Lugano. Vom 28. Januar 1873.

Regolamento esecutivo per la casa penitenziaria cantonale e per le carceri pretoriali in Lugano. Vom 23. Mai 1873.

Vaud.

Consigne pour le poste de gendarmerie du pénitencier, datant de 1858.

Règlement pour les employés du pénitencier, 1871.

Loi du 17 mai 1875 sur l'organisation des établissements de détention.

Règlement pour les détenus condamnés à la réclusion, en date de 1878.

Valais.

Règlement pour la maison pénitentiaire du canton du Valais. Du 1er avril 1870.

Règles de conduite pour les détenus de la maison pénitentiaire. Du 24 mars 1870.

Neuchâtel.

Décret du Grand Conseil du 19 mars 1867. (Bezieht sich auf die Gründung der Strafanstalt zu Neuenburg.)

Règlement sur le service intérieur, du 29 novembre 1869.

Décret de fondation et règlement organique pour la maison de travail et de correction du Devens, 1871.

Genève.

Loi sur l'administration des prisons. Du 28 février 1840.

Loi sur le régime intérieure de la maison de détention. Du 23 août 1844.

Loi sur les visiteurs honoraires des prisons. Du 32 juin 1861.

Règlement sur le régime intérieur des prisons de Genève. Du 1er novembre 1867.

Instructions pour les employés des prisons du canton de Genève. Du 15 novembre 1876.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE EN SUISSE.

Comité central.

Président: M. Ch. Bauty, pasteur, chapelain du pénitencier de Lausanne.

Zurich.

Société de patronage. Président: M. D. Hofmeister. Secrétaire: M. W. Kupferschmid, pasteur, chapelain du pénitencier de Zurich.

Comité des dames patronesses. Présidente: Mme Finsler (antistes). Secrétaire: Mlle Nanny Bürkli, Sihlstrasse 16, Zurich.

Berne.

Société de patronage. Président: M. Stettler, Dr jur. Secrétaire: M. Schaffroth, pasteur, aumônier du pénitencier de Berne.

Comité des dames patronesses. Présidente: Mme de Goumoëns à Berne.

Comité du refuge *Arbeiterheim* au Tannenhof, près Witzwyl. Président: M. J. de Wattewyl (Felsenau) à Berne. Secrétaire: M. le pasteur Schaffroth à Berne.

Zoug.

Société de patronage. Président: M. le doyen A. Staub à Zoug. Secrétaire: M. P. Steiner, conseiller à Baar.

Fribourg.

Société de patronage. Président: M. Henri de Schaller, conseiller d'Etat. Secrétaire: M. Bücklin, greffier du tribunal à Fribourg.

Bâle-ville.

Société de patronage. Président: M. Théophile Iselin, V. D. M. Secrétaire : M. Henri Burckhardt-Grossmann à Bâle.

Comité des dames patronesses. Présidente : M[lle] Henriette Passavant. Secrétaire : M. le professeur D[r] Bernhard Riggenbach, chapelain du pénitencier de Bâle.

Bâle-campagne.

Société de patronage. Président: M. le D[r] Gysin. Secrétaire: M. le procureur général Brodbeck.

Schaffhouse.

Société de patronage. Président: M. Charles Keller, président du conseil bourgeoisial. Secrétaire: M. Em. Huber, pasteur, chapelain du pénitencier de Schaffhouse.

Appenzell-Rh. Ext.

Société de patronage. Président: M. J. J. Graf, pasteur à Schwellbrunn. Secrétaire: M. Diem, pasteur à Teufen.

St-Gall.

Société de patronage. Président: M. Edouard Winterhalter. Secrétaire : M. Broder, instituteur du pénitencier de Saint-Jacques à St-Gall.

Grisons.

Société de patronage. Président: M. Raschein, président du tribunal cantonal. Secrétaire: M. Donatz, directeur de police à Coire.

Argovie.

Commission centrale de patronage. Président: M. le pasteur Hassler à Seengen. Secrétaire: M. H. Hässig, conseiller municipal à Aarau.

Thurgovie.

Société de patronage. Président: M. Riemensberger, pasteur à Sitterdorf. Secrétaire: M. Braun, instituteur à Bischofszell.

Vaud.

Commission centrale de patronage des détenus libérés, instituée par arrêté du 28 décembre 1886. Président: le chapelain du pénitencier de Lausanne.

Neuchâtel.

Société de patronage. Président: M. le pasteur James Lardy de Perrot, chapelain du pénitencier. Secrétaire: M. le professeur Dr Maurice Humbert à Neuchâtel, qui est surtout chargé du rapatriement des Suisses expulsés de France.

Genève.

Société de patronage. Président: M. Victor Lombard à Genève. Secrétaire: M. John Cuénoud, ancien directeur de police.

La plupart de ces sociétés publient des rapports annuels et le comité central donne un rendu-compte de son activité dans les Actes de la société suisse des prisons.



TURQUIE

RAPPORT

SUR

LE SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN TURQUIE

PRÉSENTÉ PAR

M. DJÉLALEDDIN BEY
Directeur des affaires pénales au ministère de la Justice
Délégué officiel de la Turquie

Le code pénal ottoman, promulgué en 1274 et modifié depuis par un certain nombre de dispositions législatives, divise les peines en trois classes, suivant la gravité des infractions: peines afflictives pour les crimes, peines correctionnelles pour les délits, peines de simple police pour les contraventions.

La classification des peines correspond, par conséquent, à la classification des infractions. Parmi les pénalités qu'édicte la loi pénale, il en est qui sont propres aux crimes, aux délits ou aux contraventions; mais il en est d'autres, en revanche, qui sont communes aux crimes et aux délits, et d'autres, qui sont appliquées aussi bien en cas de crimes et de délits qu'en cas de contraventions.

C'est la seule classification générale qu'adopte le code pénal ottoman.

Les peines en matière criminelle sont: 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité et à temps; 3° la détention à perpétuité et à temps; 4° la déportation; 5° l'exclusion de tous grades et fonctions publiques; 6° la dégradation civique.

Les peines en matière correctionnelle sont: 1° l'emprisonnement correctionnel; 2° le bannissement; 3° la révocation de toutes fonctions et emplois publics; 4° l'amende.

Les peines en matière de simple police sont: 1° l'emprisonnement de simple police; 2° l'amende dont le taux le plus élevé est de cent piastres.

Dans les cas indiqués par la loi, ces peines sont appliquées, ou ensemble, ou séparément (art. 6).

Le renvoi sous la surveillance de la haute police est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles (art. 12).

Parmi les peines que les articles 3, 4, 5 du code pénal énumèrent, les unes fonctionnent toujours comme peine principale, et les autres comme peines accessoires, mais il en est qui sont tantôt principales, tantôt accessoires: la mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la détention à perpétuité et à temps, la déportation, sont toujours des peines principales; l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, la confiscation spéciale sont toujours accessoires.

La dégradation civique, la surveillance de la haute police, l'emprisonnement, l'amende sont tantôt peines principales et tantôt peines accessoires. L'emprisonnement n'est peine accessoire, d'après l'article 32, que lorsque la dégradation civique est peine principale.

De la peine de mort.

La peine de mort n'est exécutée qu'après que l'ordonnance impériale sanctionnant l'arrêt définitif est lue publiquement sur le lieu de l'exécution.

L'exécution n'est aggravée par aucune torture, ni accompagnée par aucun appareil. Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du tribunal du lieu de l'exécution, assisté du greffier. Toutefois, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes religieuses de la confession à laquelle le condamné appartient.

Si le condamné est une femme enceinte, il est sursis à son exécution jusqu'après sa délivrance. Le mode d'exécution est la potence.

Lorsque les suppliciés n'ont pas d'héritiers, ils sont inhumés par la communauté à laquelle ils appartiennent*.

Des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps.

Ces deux peines sont de même nature, elles sont toutes les deux peines criminelles et afflictives; elles ne diffèrent que par leur durée, l'une est perpétuelle et l'autre temporaire; le minimum des travaux forcés à temps est de trois ans, le maximum est de quinze ans.

La peine des travaux forcés était subie autrefois sur les galères; puis, sous l'empire du code pénal de 1256 (1839), dans les arsenaux. Depuis la promulgation du code pénal actuel, elle s'exécute dans les maisons de force (ou bagnes), situées sur le territoire de l'empire. Les principales maisons de force sont celles de Sinope, Ergani, Piase, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie et l'île de Mételin.

La condamnation pour moins de cinq ans peut être exécutée dans la prison centrale du lieu où la peine a été prononcée.

Les condamnés sont employés, ayant des chaînes aux pieds, aux travaux les plus pénibles. L'administration détermine la nature des travaux.

Tout condamné à temps qui s'est rendu coupable d'évasion est passible du tiers au moins et jusqu'à la moitié au plus de la peine à laquelle il était primitivement condamné, sans que les deux peines se confondent.

A l'égard du condamné aux travaux forcés à perpétuité, la loi est muette.

Si le condamné aux travaux forcés à temps qui, durant sa pénitence, s'est rendu coupable d'un crime emportant la même peine ou une peine moins grave ou d'un délit ou contravention, et si la peine édictée par la loi pour ces nouvelles

* La peine de mort, quoique subsistant en droit, est presque abolie de fait, car, depuis une vingtaine d'années, les condamnations capitales sont devenues extrêmement rares.

infractions est fixe de sa nature, on la leur appliquera intégralement; si elle est divisée, on leur en appliquera le minimum, après qu'ils auront payé le restant de leur peine primitive.

Si ce sont des condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont commis des crimes, des délits ou des contraventions dont les peines édictées par la loi sont temporaires, ils seront mis en cellule pendant une période de temps égale au tiers de la durée de la peine correspondant à leurs méfaits; passé ce délai, ils seront réintégrés dans leur situation précédente; et si les crimes commis par les mêmes coupables sont de même nature que les crimes perpétrés par eux précédemment, ou plus graves, la durée de l'encellulement sera de six ans.

La peine des travaux forcés entraîne, comme peine accessoire, l'exposition publique *, la dégradation civique, l'interdiction légale, l'affichage de la condamnation. Les mineurs au-dessous de 18 ans, et au-dessus de 15 ans, les septuagénaires, les *ulémas,* les *cheïks,* les prédicateurs et les *imams* et ceux qui sont revêtus d'un caractère religieux appartenant aux différentes communautés sont exceptés de l'exposition publique.

De la détention.

La détention est une peine criminelle qui consiste à être transporté et renfermé dans une forteresse de l'empire désignée par l'autorité exécutive. Les détenus ne sont soumis à aucune obligation de travail.

La détention peut être perpétuelle ou à temps. La détention à temps est de trois ans au moins et de quinze ans au plus.

La détention comprend la peine de la transportation et l'emprisonnement. Les détenus peuvent communiquer avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention et avec celles du dehors conformément aux règlements de police.

Les citadelles de Saint-Jean d'Acre, de Rhodes, de Trébizonde, de Bagdad et de Diarbekir servent de lieux ordinaires de détention.

* L'exposition publique est abolie de fait.

Les condamnés à la détention à perpétuité et à temps qui se sont rendus coupables d'évasion ou qui ont commis pendant la durée de leur peine, des crimes ou délits, seront traités de la même manière que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, indiquée plus haut.

De la déportation.

La déportation est une peine criminelle et perpétuelle. Elle consiste à être transporté et être fixé à perpétuité dans un lieu désigné par le gouvernement.

Si le déporté le désire, on lui permet d'amener sa famille.

L'article 7 du code pénal prévoit les cas d'une évasion: « Si le déporté se rend coupable d'évasion, il est condamné à la détention perpétuelle. »

Lorsque les déportés commettent, dans l'intervalle de l'exécution de leur peine, des délits, des contraventions ou des crimes donnant lieu à une condamnation temporaire, ils subissent la peine ainsi encourue, quelle que soit sa nature, dans le lieu désigné par l'Etat; et, à son expiration, ils sont réintégrés dans leur précédente situation. Dans le cas où le crime commis emporte condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, ces peines sont substituées à la peine primitive; mais dans le cas où ce crime entraîne la déportation, cette peine est changée en celle de détention, pendant quatre ans, à l'expiration desquels le déporté est réintégré dans le lieu de sa déportation (art. 7).

Comme peine criminelle, la déportation entraîne la dégradation civique et l'affichage de l'arrêt de condamnation.

De l'exclusion à perpétuité de tous grades et fonctions.

Cette peine consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois et offices publics, la privation des grades et des traitements, et du droit de porter aucune décoration (art. 29).

De la dégradation civique.

La dégradation civique est une peine criminelle et perpétuelle; elle entraîne: 1° la privation de tous grades et

fonctions, mentionnés dans l'article 29; 2° la privation du droit de vote, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques; 3° la privation du droit d'enseigner dans une école; 4° l'incapacité d'exercer la profession d'avocat; 5° l'incapacité d'être employé comme témoin dans les actes et déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; 6° la privation d'être tuteur et celle du port d'armes.

La dégradation civique, d'après l'article 32 du code pénal, est prononcée tantôt accessoirement aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la détention à perpétuité ou à temps et à la déportation, et tantôt principalement.

Lorsqu'elle est prononcée comme peine principale, elle doit être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée ne peut pas excéder trois ans (art. 32).

La dégradation civique est perpétuelle et ne peut cesser que par l'effet de l'amnistie, de la réhabilitation et de la revision.

De l'interdiction légale.

L'interdiction légale, d'après l'article 27 du code pénal, est la privation de l'exercice des droits civils. Le condamné conserve la possession de ces mêmes droits, mais l'exercice seul lui en est enlevé. Il lui est nommé un tuteur pour gérer et administrer ses biens pendant la durée de la peine. Ce tuteur, en se conformant aux règlements des prisons, peut remettre au condamné la totalité ou une partie de ses revenus. Après avoir subi sa peine, le condamné rentre dans la possession de ses biens et le tuteur lui rend compte de sa gestion.

Des peines correctionnelles.

Les peines correctionnelles sont, d'après l'article 3, l'emprisonnement de police correctionnelle, l'exil, la destitution pour les fonctionnaires publics et l'amende. Nous pouvons ajouter à cette énumération, d'après l'article 38 du code pénal, l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

L'emprisonnement correctionnel consiste à être détenu et soumis au travail.

La durée de l'emprisonnement est de 24 heures au moins, et de trois ans au plus, sauf l'exemption qui résulte de l'article 40, concernant les mineurs qui ont agi avec discernement et pour lesquels un emprisonnement de 5 à 10 ans se substitue aux peines criminelles.

L'emprisonnement est subi dans les prisons correctionnelles. Dans chaque *caza* (arrondissement) et dans chaque chef-lieu de *liva* (sous-gouvernement) et de *vilayet* (gouvernement) se trouve une maison d'arrêt et une prison correctionnelle. Les maisons d'arrêt sont réservées aux prévenus ou accusés; les prisons des *cazas,* aux condamnés des délits ou contraventions, lorsque la durée de leur peine n'excède pas trois mois; celles des chefs-lieux de *liva* pour les personnes condamnées par les tribunaux du *caza* à un emprisonnement de trois ans; celles de *vilayet* pour ceux qui sont condamnés à trois ans d'emprisonnement par les tribunaux des *livas.*

Avant la promulgation du code d'instruction criminelle, les prisonniers et les détenus de toute classe et de toute catégorie: prévenus, accusés, condamnés, jeunes détenus, se trouvaient accumulés pêle-mêle dans ces prisons. C'est à S. M. Abdul Hamid Khan II, mon auguste maître, que la Turquie doit le premier essai de réforme pénitentiaire par la promulgation du code d'instruction criminelle qui a mis un terme à cet état de choses. D'après l'article 448 et 459 du code d'instruction criminelle, indépendamment des prisons établies comme peines, il a été créé, d'après les articles 448 et 459 de ce code, près de chaque tribunal pénal une maison d'arrêt pour les prévenus entièrement distincte des établissements pénitentiaires. Quoique la disposition de ces deux articles n'ait pas encore trouvé son application dans toutes les parties de l'empire, néanmoins dans les localités où les prévenus, accusés ou condamnés se trouvent renfermés dans un même établissement, ils sont séparés par quartiers. Il y a aussi un quartier spécial réservé aux jeunes détenus. Presque toutes les prisons renferment aussi quelques chambres spéciales pour les prévenus, accusés ou condamnés qui, pour des raisons spéciales, doivent être soumis à un régime exceptionnel.

Aux termes de l'article 34 du code pénal, les condamnés correctionnels doivent être employés dans les prisons où ils subissent leur peine à l'un des travaux établis dans ces prisons, suivant leur force et leur aptitude. Mais le travail est facultatif pour les prévenus et accusés et les condamnés qui ne reçoivent pas des aliments de la part de l'Etat.

Le produit du travail est appliqué, moitié aux dépenses communes de la prison, moitié soit à procurer aux prisonniers quelques adoucissements pendant leur détention, soit à former pour eux au temps de leur sortie un fonds de réserve.

Les prévenus et les condamnés reçoivent par jour 300 drames de pain, équivalant presque à un kilogramme. Les condamnés reçoivent, en outre, chaque jour, 130 drames de soupe maigre mêlée de légumes secs ou verts, suivant la saison. Une fois par semaine, il leur est servi 60 drames de viande, 40 drames d'haricots secs et 20 drames de riz.

Les infractions aux règlements des prisons sont punies suivant leur gravité, de 24 heures à 21 jours de l'interdiction de la promenade, de la privation de recevoir du dehors des aliments et d'autres objets, et, en cas de menaces, injures et violences à l'égard des gardiens ou des autres prisonniers, de la mise en cellule et même aux fers.

De l'exil.

L'exil est une peine correctionnelle; elle consiste à être transporté de sa résidence à un autre lieu; sa durée est de trois mois au moins et de trois ans au plus.

De la destitution.

Cette peine consiste pour le fonctionnaire en activité à être relevé de ses fonctions et en la suppression de son traitement.

Les fonctionnaires en non-activité qui auront encouru cette peine sont privés, pendant la durée de leur peine, du droit d'être revêtus d'une fonction et d'en être rétribués; la durée de cette peine est de trois mois au moins et de six ans au plus (art. 35).

De l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille.

L'article 38 porte que les tribunaux jugeant correctionnellement pourront interdire l'exercice de quelques-uns des droits civiques, civils et de famille compris dans la dégradation civique mentionnée à l'article 31.

Comme on le voit, la dégradation civique, peine criminelle, devient une peine correctionnelle lorsque quelqu'une des incapacités qu'elle emporte est prononcée par un tribunal correctionnel.

Mais comme peine criminelle, la dégradation civique est tantôt peine principale et tantôt peine accessoire.

Comme peine correctionnelle, elle est toujours accessoire.

De l'amende correctionnelle.

L'amende est définie par l'article 37: « Une somme d'argent due par le condamné, dans le cas déterminé par la loi. »

L'amende n'est une peine correctionnelle que lorsqu'elle dépasse 100 piastres; donc le minimum en matière correctionnelle est de 100 piastres, le maximum est fixé par la loi pour chaque délit.

L'article 100 du code pénal punit d'une amende de 25 à 1000 livres turques les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les sous-gouverneurs, les comptables, les juges et les autres fonctionnaires inférieurs qui auront fait le commerce des objets de première nécessité, tel que farine, grains, etc., dans l'étendue des lieux où ils exercent leur autorité.

Des peines de simple police.

La peine de simple police consiste en l'emprisonnement de 24 heures au moins et d'une semaine au plus et en une amende de 5 à 100 piastres.

Des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Les peines communes en matière criminelle et correctionnelle sont, d'après l'article 12 du code pénal, la surveillance de la haute police et la confiscation.

De la surveillance de la haute police.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. Le condamné devra déclarer lui-même le lieu où il veut fixer sa résidence et fixer et régler dans sa feuille de route l'itinéraire de chaque lieu de passage.

Le condamné est tenu de se présenter à l'autorité dans les 24 heures de son arrivée. Dans le cas où il voudrait se transporter dans un autre lieu, il est tenu de prévenir l'autorité trois jours à l'avance et devra prendre une nouvelle feuille de route.

En cas de désobéissance aux dispositions prescrites, il sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas un an; aucun condamné ne peut être placé sous la surveillance de la haute police que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

D'après le système du code pénal, la surveillance est l'accessoire nécessaire de certains crimes et délits; ainsi sont renvoyés de plein droit sous cette surveillance, après l'expiration de leur peine, ceux qui ont été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Dans certains cas, la surveillance peut être prononcée seule. L'article 64 dispose, en effet, qu'il ne sera prononcé aucune peine pour le fait d'une sédition contre ceux qui se seront retirés au premier avertissement, mais qu'ils pourront, néanmoins, être renvoyés sous la surveillance de la haute police (voir aussi les articles 65, 147 et 151).

De la confiscation.

La confiscation ne peut être que spéciale, elle frappe le corps, le produit ou l'instrument du délit.

Des circonstances aggravantes.

Suivant le système adopté par le code pénal ottoman, les unes de ces circonstances sont prévues et définies par la loi

et elles influent sur la culpabilité absolue; les autres n'ayant d'influence que sur la culpabilité individuelle sont abandonnées à l'application des juges qui font mouvoir la peine quand elle n'est pas fixée de sa nature entre le minimum et le maximum. Les juges ne peuvent donc pas dépasser ces limites et appliquer une peine supérieure à la peine légale, même en cas de récidive.

Dans tous les cas, les juges, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, ne peuvent pas se dispenser de préciser et d'énumérer, dans leur décision, les faits qui leur paraissent de nature à aggraver la peine.

Des circonstances atténuantes.

Les circonstances atténuantes qui diminuent la criminalité de l'infraction ou la culpabilité de l'agent ne sont, d'après la jurisprudence ottomane, ni illimitées, ni indéfinissables. L'appréciation du juge, à cet égard, est donc assujettie à certaines règles qui ne peuvent pas être enfreintes sans fournir matière à grief au ministère public. Tout ce qui n'est pas licite n'atténue pas la responsabilité et même l'état anormal de l'agent, à moins que cet état ne soit le produit de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut servir à diminuer la culpabilité. Ainsi l'ivresse ne peut jamais être considérée comme circonstance atténuante. Renfermés dans ces limites, les juges ont, pour atténuer la peine, un droit d'appréciation aussi large que partout ailleurs. Mais l'existence de circonstances atténuantes une fois admise, les juges ne peuvent descendre la peine que jusqu'aux limites du minimum fixé par la loi. Ils ne peuvent abaisser la peine au-dessous de sa mesure ordinaire, ni changer la nature de l'infraction que si la loi l'aurait permis par une disposition expresse (art. 47).

Dans ces conditions, pour les peines fixes, telles que la peine de mort et les peines perpétuelles, les circonstances atténuantes ne peuvent avoir aucune influence sur la décision des juges.

L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

ET

LES OCCUPATIONS INDUSTRIELLES

DANS

LES ÉCOLES DE RÉFORME DES ÉTATS-UNIS

PAR

M. F. G. CHARLTON

Directeur du réformatoire de l'Indiana.

(Le rapport suivant, lu dans une conférence de l'association américaine des Etats-Unis, nous a été envoyé par M. Frédéric Wines, secrétaire de l'association nationale des prisons, pour être inséré dans les Actes du congrès. La réception tardive est la cause qu'il figure en cet endroit.)

Lorsque je fus prié, il y a quatre mois, d'accepter la présidence de ce comité, je préparai sur-le-champ une circulaire adressée à tous les réformatoires du pays, leur demandant un rapport complet des différentes industries qui y étaient exercées et les requérant en particulier de faire une liste de celles qui rapportaient quelque profit.

Je fus surpris de la promptitude et de l'abondance des réponses qui affluèrent de toutes les directions. Je ne me demandais plus comment je pourrais me procurer les informations voulues touchant les industries exercées dans tous les réformatoires d'Etats et de villes, mais bien de quelle manière je pourrais résumer ces rapports pour les présenter en abrégé à cette conférence.

Après une étude attentive de chaque rapport, je décidai, par leur moyen, de dresser une liste des industries communes à presque tous les réformatoires du pays et de les désigner sous le nom de «branches d'industries générales». Je l'ai fait, et dans le présent rapport elles ne sont énumérées *qu'une fois* et ne sont plus mentionnées.

Les voici:

1° Lavage et repassage pour les pensionnaires et les employés,
2° Cuisine pour les pensionnaires et les employés,
3° Boulangerie et pâtisserie pour les besoins de l'établissement,
4° Confection d'habits, ouvrage de tailleurs pour les besoins de l'établissement,
5° Cordonnerie et ressemelage pour les besoins des pensionnaires,
6° Vernissage et gypsage pour les besoins de l'école,
7° Charpentage, borné aux besoins de l'école,
8° Horticulture, bornée » » » »
9° Soin du bétail,
10° Travaux de ferme et de jardinage,
11° Musique instrumentale pour la société de l'école,
12° Production de la vapeur et du gaz, bornée aux besoins de l'école.

Les industries énumérées ci-dessus se trouvent dans tous les réformatoires qui ont pris de l'extension et du développement. C'est ce qu'il faut.

Le plus grand nombre des rapports étaient accompagnés de lettres personnelles et d'exemplaires du dernier rapport annuel de l'établissement en question. Une quantité considérable de renseignements particuliers se trouvaient réunis de cette manière et, bien que présentant une grande valeur, ils ne peuvent être résumés dans ce rapport. En faisant abstraction des branches désignées comme générales, il m'a été possible de mentionner toutes celles qui sont exercées dans les réformatoires du pays.

1. M. Israël C. Jones, directeur de la maison de refuge de New-York, à Randall-Island, qui est le vétéran du plus ancien réformatoire des Etats-Unis (ce dernier a été établi en

1825), dit que l'imprimerie et la bonneterie sont pour les garçons les deux métiers qui produisent le plus, le travail des filles étant borné aux soins domestiques et aux devoirs du ménage.

J'ai invité M. le directeur Jones à ouvrir la discussion ce soir, afin que les membres de la conférence puissent l'entendre personnellement parler de quelques-uns des résultats de sa longue et heureuse expérience de 39 ans.

2. M. J. Hood Laverty, surintendant de la maison de refuge de Philadelphie, déclare que le travail des filles se borne aux devoirs domestiques. Les branches exercées par les garçons et qui rapportent sont:

1° la fabrication des chaises en jonc,
2° la brosserie,
3° la confection des habits d'hommes,
4° la cordonnerie.

Cette école passe maintenant par une phase de transition. Le comité qui administre ses affaires a décidé d'abandonner l'immeuble occupé depuis 1827 et situé au cœur de la populeuse cité et de transférer l'école à la campagne, à Glen-Mills, situé à 20 milles de Philadelphie. Un domaine de valeur de 385 acres a été acquis et plusieurs bâtiments bien distribués ont été élevés en vue des besoins de l'école. Tout cela s'est fait grâce aux donations princières de quelques-uns des membres du comité d'administration et d'autres philanthropes de Philadelphie. Les yeux de tous les citoyens du pays sont tournés vers cette école, car ils en attendent avec pleine confiance l'évolution qui fera connaître les plus justes applications et les meilleures méthodes. Je ne déprécie aucune autre école en prédisant à ce grand réformatoire, aux magnifiques ressources, une carrière égale à nulle autre du pays.

3. Quoique son champ d'activité se trouve au milieu d'une classe de délinquants plus âgés, nous considérons comme l'un des nôtres M. Z. B. Brockway, intendant du grand réformatoire d'Elmira de l'Etat de New-York.

Des 25 branches industrielles qu'il énumère, les 17 suivantes ne figurent pas sur la liste «générale»:

1° la construction en briques,
2° le plâtrage,

3° la taille de la pierre,
4° la construction des machines ou le travail à la machine,
5° le métier de forgeron,
6° la plomberie,
7° la fabrication et l'apprêtage des objets en cuivre,
8° la fabrication d'échantillons,
9° la sculpture sur bois,
10° la profession de coiffeur et barbier,
11° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
12° l'imprimerie,
13° la moulure d'objets en fer,
14° l'ébénisterie,
15° la profession de tapissier,
16° le tournage du bois,
17° l'apprêtage du bois dur.

Les 11 premières sont instructives et les 6 dernières des branches de rapport. Il paraît que M. Brockway a résolu le problème industriel pour ses élèves et l'a résolu justement et de la bonne manière.

4. M. Irving Washington, surintendant de l'école industrielle gouvernementale de Rochester, dans l'Etat de New-York, énumère les industries suivantes qui ne rentrent pas dans la classe «générale»:

1° le métier de forgeron,
2° le tournage du bois,
3° la fabrication de modèles,
4° le moulage de fer,
5° le travail à la mécanique.

Toutes ces branches sont exercées en vue de l'instruction professionnelle, aucun effort n'étant fait pour en faire des sources de revenu. Tous les membres de cette conférence savent bien que les méthodes d'enseignement technique et leur application à Rochester sont les meilleures possibles. L'ouvrage des ateliers où s'enseignent les travaux manuels passe pour égaler celui des meilleures écoles professionnelles du pays.

5. Suivant l'éveil donné par le réformatoire d'Elmira, le grand Etat de Pensylvanie a fondé à Huntington son vaste réformatoire industriel. Il chargea de sa direction M. R. W.

M. Claughrey, l'enlevant à l'œuvre qu'il accomplissait dans la prison de Joliet Ill. Col. Quoique à ses débuts, il a déjà introduit :

1° le travail de la forge,
2° la fabrication des chaises,
3° la construction des machines électriques,
4° la construction des machines.

La fabrication des chaises est ce qui rapporte le plus.

Le pays fonde sur l'école les plus belles espérances quant à l'enseignement des métiers et à l'œuvre de réforme morale qui s'y accompliront.

6. Le surintendant du réformatoire de l'Etat à Morganza, M. Quay, joint aux industries générales la «brosserie» et déclare que c'est ce qui rapporte le plus.

7. J'arrive maintenant au rapport du surintendant M. Georges E. Howe, qui s'est occupé pendant 32 ans des écoles de réforme. Comme surintendant de l'école industrielle pour garçons de l'Etat de l'Ohio, à Lancaster, il développa le «système de famille» avec tant de succès qu'il le rendit le plus populaire pour les écoles situées à la campagne. Il a dirigé pendant bien des années le réformatoire de l'Etat de Connecticut, à Meriden, où il a transformé une ancienne prison pour jeunes délinquants en une maison de famille des plus attrayantes et des plus heureuses, organisée autant que la chose est possible sur le système de «famille». M. Howe a toujours pensé que les branches qui rentrent dans les travaux de la ferme sont celles qui ont le plus de chances d'amener la réforme morale.

A Meriden, les occupations de rapport sont la culture des petits fruits, dont le revenu annuel s'élève à quelques centaines de dollars; 225 élèves travaillent à la fabrication des chaises de jonc, qui rapporte annuellement 8000 dollars.

8° L'honorable Ino J. Rodigue, secrétaire et administrateur de la grande «Ecole protectrice catholique» de New-York, le plus vaste réformatoire du pays, envoie la liste suivante d'industries :

Ecole des garçons.

1° La cordonnerie,
2° l'imprimerie,

3° l'électrotypie,
4° la fabrication et le vernissage des chaises en jonc,
5° le tricotage pour les habits de dessous et la bonneterie,
6° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
7° la musique instrumentale,
8° le travail à la machine.

Ecole des filles.

1° La chemiserie,
2° la confection des habits,
3° la fabrication des gants de peau de chevreau,
4° la broderie,
5° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
6° les travaux domestiques.

Voici le rapport annuel de ces différentes industries:

1° la fabrication des chaises	Dol.	4,726. 88
2° le tricotage	»	9,500. —
3° l'imprimerie	»	1,000. —
4° la cordonnerie	»	7,620. 96
5° la fabrication des gants	»	1,838. 49
6° la couture générale	»	6,242. 21
Total	Dol.	30,928. 54

Ce grand réformatoire surpasse tous les autres en activité et en produits industriels.

9. M. J. C. Hite, surintendant de l'école industrielle de garçons de l'Etat de l'Ohio près de Lancaster, énumère les différentes branches d'industries mises en œuvre par les élèves outre celles de la classe générale; ce sont:

1° la culture des fruits,
2° la télégraphie,
3° le tricotage,
4° la brosserie.

Toutes rapportent, à l'exception de la télégraphie. Cette école est la plus ancienne du pays organisée d'après le « système de famille » ou de cottage. Son grand succès a fait sans doute que ce système s'est répandu avec rapidité.

10. M. le major Henri Oliver, surintendant de la maison de refuge de Cincinnati, après avoir énuméré les diverses industries générales, y ajoute les suivantes:

1° le charpentage, la menuiserie et la sculpture sur bois,
2° l'imprimerie,
3° la fabrication d'objets en étain.

Cette dernière est de rapport, mais le but principal de chaque branche en particulier et de toutes dans leur ensemble est l'instruction des élèves. Cette école a une excellente manière d'enseigner les travaux manuels pour tout ce qui se rapporte aux ouvrages en bois.

11. M. P. Caldwell, surintendant de l'école industrielle de réforme de Louisville, énumère pour son réformatoire modèle la liste ordinaire des industries. C'est le vétéran des directeurs de réformatoires de l'Ouest. Pendant plus d'un quart de siècle il a travaillé à enseigner à des enfants, garçons et filles, les métiers qui peuvent les mettre à même de gagner honnêtement leur vie lorsqu'ils sont remis à leurs propres ressources. A l'heure présente, les diverses industries souffrent un peu de la perte des vastes ateliers qu'on vient de démolir pour faire place au grand boulevard projeté qui traversera une partie des terrains de l'établissement. Malgré tous ces retards, le revenu net des départements industriels s'est élevé, l'année dernière, à 7200 dollars. L'imprimerie et le travail sur bois ainsi que la fabrication des chaises de jonc sont tenues au premier rang. M. Caldwell, passant en revue les besoins industriels de nos garçons, s'exprime ainsi: «Nous n'avons aujourd'hui, dans la pratique, aucun système d'apprentissage. Sous l'action des «Sociétés ouvrières» et des «ligues du travail», les lois sur l'apprentissage sont «lettre morte». Les artisans étrangers qui débarquent sur nos rives peuvent être admis à tous les droits de ces «Unions», tandis que les jeunes Américains voient se fermer pour eux les portes de ces sociétés.»

12. M. le Dr J. D. Scoulen, surintendant du réformatoire de l'Etat d'Illinois à Pontiac, dit que la cordonnerie est la branche d'activité qui rapporte le plus. 200 élèves environ travaillent dans ce département selon le système dit pour compte de l'Etat. Aucune école du pays ne possède une manufacture de souliers plus prospère que celle de Pontiac.

13. M. le professeur C. St. Gower, du réformatoire de garçons de l'Etat de Michigan, indique toutes les industries

«générales» et y ajoute l'imprimerie, la plomberie et la fabrication des chaises en jonc; cette dernière est la seule qui soit une source de revenu.

14. M. W. St. Sleep, surintendant de l'école industrielle de garçons du Wisconsin à Wankesha, indique comme sources de revenu:

1° le surplus des produits de la ferme,
2° la fabrication des chaussettes,
3° la manufacture de chaussures.

M. le surintendant Sleep est «aux aguets» pour tout ce qui se rapporte aux affaires industrielles. Autrefois cette école possédait une fabrique de chaussures qui égalait en importance celle de n'importe quel autre réformatoire du pays.

15. M. le Dr J. F. Buck, directeur du réformatoire de l'Etat du Kansas, situé à Popeka, ne mentionne encore aucune industrie d'atelier sauf celles qui satisfont aux besoins de l'institution. Les travaux de ferme et de jardinage sont les principales occupations remplies au grand air. Il n'est fait aucun effort en vue de gagner de l'argent pour l'Etat.

16. M. Ira. G. Otterson, surintendant du réformatoire de garçons du New-Jersey, à Jamesburg, indique:

1° la briqueterie,
2° le travail de la forge,
3° l'imprimerie,
4° le tissage des tapis,
5° la brosserie,

comme les industries les plus productives.

M. Otterson fait observer pertinemment que, quelque soit le métier qu'on enseigne aux jeunes gens et quelque soin qu'on y apporte, tout sera en pure perte si les élèves retournent dans un intérieur défavorable. L'atelier peut faire beaucoup pour donner aux jeunes gens plus ou moins de confiance en eux-mêmes, mais ce sera de peu de profit s'ils se voient rejetés au milieu d'un triste entourage.

17. Le réformatoire du district de Colombie, situé sur le sommet du mont Lincoln, qui domine la capitale de la nation, n'est pas aussi grand que certaines écoles d'Etat, mais sous la direction infatigable de M. G. A. Shellenberger, elle n'est inférieure à aucune sous le rapport du travail industriel. La

fabrication des chaises de jonc a été abandonnée et la fabrication des boîtes de carton l'a remplacée.

Les travaux de ferme y ont une grande extension. Un trait unique c'est l'élève du bétail, mais nulle part ailleurs probablement on n'entend si bien la culture des petits fruits et des fleurs.

18. M. J. A. Andrews, surintendant du réformatoire de Vermont, à « Bergennes », dit que les occupations des filles se bornent aux travaux domestiques et que, pour les garçons, l'industrie qui rapporte le plus est la fabrication des chaises en jonc. Il désapprouve ce genre d'occupation et en voudrait une plus convenable.

19. M. J. R. Farrington, surintendant du réformatoire du Maine, situé à Cape Elisabeth, l'un des faubourgs de la ville de Portland, dit que les travaux de la ferme, le jardinage et la fabrication des chaises en jonc sont les industries qui rapportent le plus.

20. M. le Dr B. H. Goldsmith de cette ville rapporte au nom de Frère Dominique, surintendant de l'école industrielle de Baltimore, que toutes les « industries générales » y sont exercées et que celles qui rapportent sont:

1° la confection d'habits d'hommes	occupant	135 garçons,
2° l'imprimerie	»	20 »
3° la fabrication des bas	»	115 »

Cette excellente école est bien digne d'être visitée par tous les membres de cette conférence.

21° Dans la maison de refuge de Baltimore dont M. R. J. Kirkwood est le surintendant et l'honorable Josué Levering le président, la confection des habits d'hommes et la vannerie sont les principales industries productives. Cette institution, habilement dirigée, est ouverte aux membres de la conférence et j'espère qu'elle sera visitée par tous ceux qui désirent en voir le fonctionnement. Grâce à la bonté de l'honorable Ino M. Glenn, de MM. le Dr R. St. Goldsmith et G. S. Griffith, j'ai reçu d'autres rapports estimables sur le réformatoire pour petits garçons de couleur situé à Cheltenham et dirigé par M. Edouard Stabler Jan. et de l'école industrielle pour petites filles de couleur de Baltimore.

D'autres renseignements précieux sur les institutions du Maryland me sont parvenus. Mais comme leur proximité permet de les visiter, je passe à d'autres.

22. Le nouveau réformatoire de garçons de l'Etat de Missouri, situé à Boonville, dirigé par M. L. D. Drake, a déjà fait beaucoup depuis son organisation.

Outre la multiplicité des devoirs tels que travaux de drainage et plantation d'arbres, il a établi une briqueterie prospère. Pendant plusieurs années encore, ses principales occupations consisteront dans les travaux qui exploitent la ferme, le jardin et le verger.

23. A l'école Lyman, Westboro, Massachusetts, pour garçons, dirigée par M. T. F. Chapin:

1° la fabrication des chaises de jonc,

9° les outils servant à couper le cuir,

sont les deux principales sources de revenu.

24. A l'école industrielle Golden, Colorado, dirigée par M. Hatch, ce sont les travaux de la ferme et la cordonnerie qui sont les occupations les plus productives.

25. L'Etat de l'Etoile solitaire a établi à Gatesville ce qui s'appelle la maison de réforme et de correction du Texas, dirigée par M. Benj. E. M. Culloch. Il dit que l'école a été ouverte le 3 janvier 1889, avec 25 garçons tirés de la prison d'Etat. Leur nombre a triplé dès lors. La culture a produit pour 1800 dollars de coton et 700 ont été réalisés par le travail des élèves engagés par les planteurs du voisinage. Des ateliers seront bientôt établis. Ainsi le Texas a dépassé quelques-uns des anciens Etats du Sud qui encombrent, cela soit dit à leur honte, leurs prisons de jeunes gens.

26. Le refuge, situé à Deer Island, dans le port de Boston, dirigé par M. James R. Gerrish, n'exige de ses élèves que des occupations domestiques. Le but principal paraît être de donner une bonne éducation commune.

27. Le Dakota du Sud, avant de passer au rang d'Etat, établit une école industrielle à Plankinton et en confia la direction à M. C. W. Ainsworth. Bien qu'à ses débuts, elle déploie une grande initiative. L'imprimerie y est enseignée aussi bien que les branches «générales». Les industries d'atelier ne tarderont pas à être introduites.

28. Le Tennessée suivit l'exemple du Texas et il établit à Nashville l'école industrielle du Tennessée avec M. W. C. Kilvington comme directeur.

1° Le jardinage,
2° les travaux de la ferme et des champs,
3° la fabrication des chaises de jonc,
4° l'horticulture,

sont indiqués comme industries de rapport.

On y enseigne aussi l'imprimerie.

29. A la maison de refuge de St-Louis, Missouri, dirigée par M. Shaffer, la cordonnerie et la fabrication des chaises de jonc sont les deux industries de rapport.

30. A l'école industrielle du Iowa, situé à Eldora, sous la direction de M. B. J. Miles, les branches productives sont:

1° le labourage,
2° le jardinage,
3° l'élève du bétail,
4° la fabrication des balais.

Cette école prospère, ainsi que le grand Etat qui l'entretient, se voue aux travaux agricoles.

31. M. Ino P. Mallalieu, directeur de l'école industrielle de l'Etat de Nebraska à Kearney, dit que le gouvernement a consacré récemment 30,000 dollars à l'établissement de vastes ateliers où seront enseignés:

1° l'imprimerie,
2° la sténographie et l'écriture en caractères d'imprimerie,
3° la télégraphie,
4° le travail de la forge.

En le faisant on n'aura d'autre objet en vue que l'instruction. La ferme est la seule source de revenu. L'Etat de Nebraska est pleinement à la hauteur des Etats les plus anciens en ce qui concerne l'œuvre de réforme.

32. A l'école industrielle du New-Hampshire, située à Manchester, sous la direction de M. J. C. Bay, 50 garçons et 10 filles sont occupés à la manufacture de bonneterie et 25 garçons à la fabrication des chaises. Ce sont les deux branches lucratives.

33. Grâce à l'obligeance de M. Riggs, gouverneur du Delaware, et de M. Palmer, directeur de l'école industrielle

Ferris, de Wilmington, j'apprends que, faute d'un réformatoire d'Etat, John Ferris, avant de mourir, dota cet établissement qui est encore à ses débuts, mais déjà plein de promesse.

Jusqu'à présent les travaux de la ferme ont fait la principale occupation des élèves qui s'y trouvent.

34. L'Etat de Rhode Island, le plus petit de tous en surface, mais qui ne le cède en rien aux autres pour tout le reste, a établi son réformatoire de garçons à Howard-B. 2; il est connu sous le nom d'école de Sockanosset pour garçons et dirigé par M. Franklin St-Nebecker. La fabrication des brosses est la seule industrie lucrative.

35. Le même Etat a son réformatoire pour filles, nommé «Ecole Oakland pour filles», dans la ville de Cranstow. Les 37 élèves qui s'y trouvent sont occupées à des travaux domestiques. Aucune chose ne se fait en vue d'un gain quelconque. L'éducation des élèves est le but principal.

36. J'aurais dû mentionner plus tôt le jeune géant de la pente douce du Pacifique, l'école de réforme pour jeunes délinquants que l'Etat de Californie va établir à Whittier et qu'il placera sous la direction de M. le Dr Walter Lindley. Lorsqu'elle sera érigée, elle pourra se ranger parmi les plus grandes écoles du pays. Le Dr Lindley dit dans son rapport que:

1° le jardinage,
2° la culture des oranges,
3° celle des figuiers et de la vigne,
4° celle des oliviers,
5° le travail de la forge

seront les industries lucratives.

37. L'école industrielle de Preston dans le même Etat sera destinée à l'éducation des garçons et des jeunes hommes criminels.

38. J'ai reçu un rapport de l'école de réforme territoriale de l'Utah, située à Ogden, sous la direction de M. Joseph Barton. Elle a été ouverte au mois d'octobre dernier et reçoit des garçons et des filles. Il ne s'y trouve dans ce moment que 26 élèves, savoir: 21 garçons et 5 filles. Tous les transgresseurs de la loi, au-dessous de 18 ans, à l'exception des meurtriers, peuvent être placés dans l'école jusqu'à leur

21e année, mais ils peuvent être libérés en tout temps par le comité d'administration après y avoir passé six mois.

39. La Virginie occidentale s'est mise au pas et a établi une .école de réforme à Puntytown, et l'a mise sous la direction de M. C. C. Showalter. Tout indique que dans fort peu d'années chaque Etat de notre union aura une ou plusieurs écoles de réforme.

Une des choses qui attestent le mieux notre progrès dans la vraie civilisation est la multiplicité de ces établissements ces dernières années.

J'ai mentionné les industries qu'exercent 39 réformatoires de garçons (il est vrai que quelques-uns admettent aussi des filles) plus au long que la stricte justice ne me le permettait, attendu que je n'ai encore rien dit des réformatoires pour filles.

Mais comme vous le remarquerez par les rapports qu'ont envoyés les réformatoires de filles, la plupart d'entre eux se bornent aux travaux domestiques.

40. Le réformatoire de filles de l'Indiana, situé à Indianapolis et placé sous la direction de Mlle Sarah Keely, cite comme industries lucratives:

1° la fabrication des sièges en jonc,

2° les travaux de couture générale,

3° la confection des robes,

4° le blanchissage.

Sous un certain rapport, cette école peut servir de modèle d'initiative comme étant sous le contrôle exclusif des femmes depuis sa fondation. Son grand succès a prouvé que ce n'avait pas été un faux pas.

41. L'école industrielle pour filles du New-Jersey, située à Frenton, dirigée par Mme Marie A. M. Fadden, ne pratique que les occupations domestiques usuelles convenables aux filles. La laiterie et le jardinage sont de quelque rapport à l'Etat.

42. L'école industrielle pour filles du Massachusetts, à Lancaster, dirigée par Mme L. L. Brackett, selon son rapport borne son industrie aux travaux féminins. Mme Brackett écrit que le comité d'administration a essayé de temps en temps d'introduire différentes industries lucratives, mais il a décidé

que ces travaux ne pouvaient se poursuivre sans nuire : 1° à la séparation complète des familles, 2° au placement des jeunes filles fait aussitôt que possible, 3° à la bonne volonté des élèves, toutes disposées à travailler avec contentement dans des familles simples.

Mme Brackett croit qu'il vaut bien mieux placer les jeunes filles dans de bonnes familles que de les détenir longtemps dans l'institution.

43. Mlle N. C. Hunt, directrice de l'école industrielle de filles à Milwauke, dit dans son rapport qu'elles ont des pratiques pour :

1° le blanchissage,
2° la couture simple et la broderie,
3° la confection des robes,
4° le crochetage,
5° le tricotage,
6° le repassage.

Bien que ces six branches peuvent occasionnellement être de quelque rapport, le blanchissage et le repassage fournissent le principal revenu.

44. M. W. G. Fairbanks, directeur de l'école industrielle pour filles du Connecticut, à Middleton, nous écrit que la manufacture des boîtes en carton est la seule industrie lucrative. Il ajoute qu'on a renoncé à l'usage des machines pour laver, afin que les jeunes filles apprennent à laver et à repasser à la main. Il ajoute que le département de la couture, organisé d'abord en vue des pratiques et du gain, avait été converti en une «école de couture» en vue de l'instruction seule et non de l'argent. M. Fairbanks a 17 ans d'expérience derrière lui, ayant dirigé l'école de réforme du Vermont avant de se charger de celle de Middleton. Il parle donc avec une autorité incontestable.

45. Mlle Marguerite Scott, qui dirige l'asile industriel pour filles du Michigan, à Adrian, écrit que les industries de la maison se bornent aux «travaux féminins», mais que la brosserie est l'industrie la plus lucrative et qui dure toute l'année, tandis que la «couture de la paille» ne rapporte que trois mois durant.

Après avoir signalé les industries de ces 45 réformatoires, je vois que j'en ai omis quelques-uns, mais j'espère que leurs délégués sont présents à cette conférence et qu'ils feront rapport.

Outre ces rapports particuliers d'institutions qui prennent soin des «jeunes délinquants», je m'étais adressé à plusieurs des «maisons de correction et des prisons d'Etat» les plus avancées pour leur demander des renseignements. Mais je m'aperçus que j'empiétais sur le domaine d'un autre comité. J'ai donc été forcé, à regret, d'omettre leurs rapports.

J'ai aussi demandé des rapports aux meilleurs orphelinats du pays, mais pour une raison semblable, je dois en faire abstraction.

Je me suis enquis de la manière de voir des membres les plus actifs de cette conférence, et spécialement de ceux qui faisaient partie des chambres de charité de l'Etat. J'en ai obtenu beaucoup d'informations précieuses.

1. Le révérend Frédéric H. Wines, secrétaire de l'association nationale des prisons des Etats-Unis et l'un des ex-présidents de la conférence nationale sur l'assistance publique et les maisons de correction, en arrive à cette excellente conclusion, que « tout garçon interné » dans une école de réforme doit y être rendu capable de gagner sa vie par son propre et honnête travail avant d'être libéré. Pour arriver à cette fin, il est essentiel que les employés s'ôtent bien de l'esprit qu'il faut retirer un profit pécuniaire du travail des élèves; chacun de ces derniers doit apprendre complètement un métier, et le métier qui lui sera enseigné doit être celui qui lui permettra, selon toute probabilité de trouver, de l'ouvrage, ce doit être encore celui qui répond à ses aptitudes et à ses goûts. M. Wines approuve l'établissement d'écoles professionnelles dans tous les réformatoires de jeunes gens. Il rapporte que l'Etat d'Illinois a une école industrielle de filles à Evaston.

2. M. Lucius C. Storrs, secrétaire de la chambre de charité du Michigan, condamne bon nombre des industries pratiquées, et celles qu'il approuve le plus, pour sa part, sont la culture des fruits et l'imprimerie.

3. Le révérend Oscar C. W. Culloch qui, dans l'Indiana, n'a pas son égal pour les œuvres de charité et à qui seul est

due l'introduction dans la loi de l'établissement de la chambre de charité, avance cette idée dans sa réponse: « Autant que la chose est possible, tout travail doit viser à produire une valeur appréciable. Frapper sur un tronc avec une hache peut être un ouvrage, mais aucun vagabond qui se respecte ne s'engagera pour une semaine à le faire. Aucuns copeaux n'en tombent. » Mais d'un autre côté, la raison du gain doit être secondaire comparée à celle de l'éducation.

4. Je dois également un apport précieux à l'honorable Wm Douwan, membre du comité d'administration du réformatoire du Michigan. Après avoir soigneusement passé en revue les industries des réformatoires de plusieurs Etats, il signale comme incorrecte la méthode qui consiste à enseigner la maçonnerie et le plâtrage sur des murs temporaires, qu'on démolit dès qu'ils sont achevés. Il croit que c'est décourageant pour un jeune garçon de savoir que son ouvrage sera défait dès qu'il l'aura fini . . .

M. Douwan approuve l'imprimerie et croit que c'est la meilleure profession à enseigner à des garçons.

Je pense que ses objections vont être discutées en plein. Je sais que les métiers dont il vient d'être question peuvent s'enseigner avec succès dans les institutions. Nous l'avons demontré dans le réformatoire de garçons de l'Indiana ces dix dernières années. Il est reconnu que la plupart des réformatoires ont besoin de locaux pour des buts variés. Toutes ces bâtisses devraient se faire par les élèves eux-mêmes, et la construction en deviendrait une école pour l'enseignement des métiers. Nous savons tous que le contact d'une bande d'ouvriers étrangers nuirait grandement à une école. Ces hommes, en général, ne sympathisent pas avec l'œuvre de réforme. Leur présence même est un mal. C'est pourquoi mon avis est que nos propres garçons devraient, sous une direction convenable, élever tous les bâtiments nécessaires. Eux seuls devraient poser de leurs mains chaque pierre, chaque brique et chaque pièce de charpenterie. Aucun ouvrier ne devrait être employé à faire ce que l'un de nos garçons peut être enseigné à faire. C'est ensuite de cette conviction que nous avons fait faire tous ces ouvrages par nos élèves eux-mêmes.

D'année en année, nous avons fait des briques, au moins un million, pendant ces dernières années. Elles ont servi à construire des bâtiments et à enseigner à nos garçons d'utiles métiers. L'année passée, nos élèves ont fait des murs, pour lesquels ils ont posé à peu près un million de briques. En outre, ils ont établi une machine à vapeur, mise en action par des chaudières de la force de 400 chevaux. Pour assurer la réussite de l'ouvrage, le directeur doit être omniprésent pour veiller à ce que les instructions convenables soient données au fur et à mesure de chaque pas.

La meilleure manière d'apprendre à faire une chose est de la faire. On m'a parlé d'un réformatoire où la maçonnerie s'enseigne journellement au moyen de murs temporaires, mais lorsqu'il s'agit de construire un édifice permanent, la bâtisse est toujours donnée à des entrepreneurs. Les garçons peuvent travailler à des murs temporaires, mais lorsqu'on en élève de permanents, ils sont tenus à l'écart. Cela me rappelle une dame de mon voisinage, qui défendait à ses garçons *d'approcher de l'eau avant qu'ils eussent appris à nager*. La théorie est bonne, mais la pratique est encore meilleure. Fournissez à vos élèves l'occasion de s'exercer; qu'ils conduisent toutes sortes d'attelages; qu'ils scient et fendent toute espèce de bois.

Je reconnais avec plaisir les sages idées suggérées par l'ex-président M. Wm P. Letchvood de New-York. Pour juger de ses idées, il faut visiter le réformatoire de Rochester, où elles sont mises en pratique. Il a été un des premiers à soutenir que les réformatoires étaient établis en vue d'instruire la jeunesse délinquante, et non en vue de produire le mesquin dollar. Si nous réfléchissons que nous vivons à la fin du XIXe siècle, il semblera étrange que l'Etat s'efforce de rendre ses réformatoires productifs et demande qu'ils suffisent à leurs propres besoins.

Nous n'exigeons jamais chose semblable de nos écoles publiques. Pourquoi donc le ferions-nous à l'égard des réformatoires? Nos élèves nous arrivent sans instruction. Bien peu ont jamais joui de quelque culture intellectuelle. Ils manquent d'éducation morale. Ces deux choses doivent être d'une importance de premier ordre.

Parmi les nombreuses demandes à mes informations, je suis heureux de rapporter celle d'une voix familière dans cette conférence, l'honorable J. St. Mills de Thomasville N. C. D'après ses expériences, il recommande l'imprimerie et l'élève du bétail comme les industries pour lesquelles la demande est la plus forte. L'honorable B. Dawson, du bureau de l'Alabama pour les criminels, rapporte dans le même sens.

Pour avoir le jugement d'un des esprits les plus avancés de notre temps sur le problème industriel, j'écrivis aux présidents des écoles professionnelles les plus renommées du pays. Leurs réponses arrivèrent complètes et promptes.

L'école de travail manuel pour les enfants indigents de Baltimore a pour secrétaire M. Joseph Menefield. Elle fait partie du système d'éducation publique de Baltimore et elle rend d'excellents services. Elle tient le meilleur rang parmi celles du pays.

L'école de travail manuel de l'université de Washington, St-Louis-Missouri, dont M. O. M. Woodward est directeur, enseigne l'usage des outils; elle donne deux heures d'ouvrage d'atelier par jour, les élèves suivent les cours pendant trois ans pour compléter le curriculum, et la préférence est donnée aux garçons pauvres. Le directeur clôt par ces mots ses remarques sur l'insuffisance des ateliers modernes pour l'enseignement des métiers: « Dans une factorerie on ne s'inquiète pas de la vie intellectuelle et de l'activité laborieuse. Son seul objet est d'approvisionner le marché de ses articles. Dans une école de travail manuel toute chose est calculée pour le bien de l'enfant. C'est la chose la plus importante de l'atelier. C'est le seul article qui soit destiné au marché. »

Je n'ai jamais entendu quelqu'un exprimer en mots si choisis la véritable mission des départements industriels de nos réformatoires. En vérité, nos enfants, filles et garçons, sont l'objet principal qui doit fixer notre vue. Si le piètre dollar entrait en considération, ce serait une calamité pour nos écoles. On a dit que les paroles prononcées à propos sont comme des pommes d'or dans un bassin d'argent et je remercie M. le professeur Woodward de les avoir exprimées.

M. C. A. Waldo, président de l'Ecole polytechnique Rose de Terre-Haute dans l'Indiana, à qui j'avais demandé quel tra-

vail il jugeait le mieux approprié à de jeunes délinquants, m'a répondu en ces termes: « En règle générale, je rechercherais quelles sont les aptitudes de chaque enfant et je choisirais alors le métier qui exige l'exercice de ces aptitudes. Autant qu'il me serait possible, je m'efforcerais de diriger chaque enfant vers les carrières pour lesquelles la demande est la plus forte et dans l'exercice desquelles il y a la plus grande chance d'avancement et dont les salaires permettent à celui qui s'y voue de se rendre indépendant. La meilleure sauvegarde pour un garçon dont le passé est mauvais est une âme remplie de saines pensées. Je préférerais les occupations où les facultés sont constamment et vigoureusement mises en jeu, telles que le travail du bois, dans l'atelier des machines, ou le travail à la forge ou dans la fonderie. »

M. le professeur J. St. Smart, président de l'université Purdue, Lafayette, Indiana, ajoute son témoignage précieux à l'inefficacité totale des méthodes qui ont remplacé l'ancien système d'apprentissage. Il considère le procédé « d'épluchage et de charponnage » pour l'enseignement des métiers comme un honteux gaspillage des forces vives de la jeunesse.

M. le professeur Sylvanus Thompson d'Angleterre écrit à ce sujet ce qui suit: « L'apprentissage avec ses règles saines et fortifiantes ayant dégénéré en tout, si ce n'est dans la forme, les jeunes gens qui entrent dans les ateliers ne sont jamais convenablement instruits et deviennent les hommes de peine des ouvriers les plus âgés. Quoi d'étonnant si les garçons prennent des habitudes d'oisiveté, qui non seulement les suivent dans tout le cours de leur travail, mais, ce qui est pire, corrompent et minent leur moralité. »

On me pardonnera sans doute de citer quelques-unes des réponses qui m'ont été envoyées par les chefs des écoles de travail manuel. Pendant bien des années, j'ai senti que ces institutions, aussi bien que les écoles polytechniques, devaient servir de modèle aux réformatoires. Elles donnent l'instruction si recherchée à l'heure présente. Autant qu'il est possible, nous devrions faire la même chose. J'en suis arrivé à cette conclusion que pour les jeunes délinquants nous ne devons pas viser si haut et néanmoins nous devons faire plus que ces écoles ne font.

Nous ne pouvons donner cette haute culture intellectuelle, qu'elles assurent en même temps que l'adresse manuelle, par la raison qu'elles ont des élèves de choix, qui ont fait au moins 8 années d'école et qui sont avides de s'instruire, des élèves qui sont pleins du désir d'apprendre tout ce qu'il est possible, tandis que nous avons ceux dont les aspirations dans la vie ont été toutes différentes. Les élèves de ces écoles professionnelles sortent dans la règle de bonnes familles, tandis que la majorité de nos élèves se recrutent dans les « tanières de l'infamie », où, dès leur enfance, ils ont respiré l'atmosphère du crime.

Leurs élèves se proposent en exemple des caractères comme celui d'Elihue Burritt, « le savant forgeron », tandis que les nôtres sont habitués à regarder comme des héros des caractères tels que celui de Jesse James. Leurs étudiants ont tout le temps de faire au complet leurs 3 années d'études, durée du cours industriel, tandis que les nôtres ne passent pas plus de 2 ans avec nous, en moyenne.

Pendant ce temps, nous devons leur donner une instruction scolaire commune, autant que cela est possible. Nous ne devons pas seulement leur enseigner le maniement des outils, mais nous efforcer de leur apprendre les métiers dans leur ensemble, au complet.

En outre, nous devons choisir les métiers qui exigent le moins de frais pour la mise en-œuvre, par la raison que nos pensionnaires sont pauvres.

A la tête de tous les métiers, je place l'imprimerie, qui ne demande aucuns frais pour trouver de l'emploi.

De plus, c'est une industrie qui se développe rapidement. Le monde recherche avec une « folle » passion la lecture des journaux et des livres. Des imprimeurs honnêtes sont demandés partout.

Il n'y a toutefois qu'une objection à faire à cette industrie. Les imprimeurs de la presse quotidienne doivent nécessairement travailler la nuit, et dans les grands établissements d'imprimerie du pays, la morale manque presque totalement. En outre, c'est une grande industrie, et c'est avec raison qu'elle est mise en tête de celles qui conviennent aux réformatoires. Mais elle semble bornée à la publication de petites feuilles heb-

domadaires et d'autres documents qui se rapportent à l'école. Un pourcent bien faible de nos élèves peuvent apprendre ce métier.

A côté de l'imprimerie je place la fabrication des briques et la maçonnerie. Nos forêts disparaissent rapidement. Les édifices de l'avenir seront faits de briques en bonne partie. Le travail dans une briqueterie n'exige aucuns frais. Quant au maçonnage, il ne demande qu'un dollar de dépense pour l'acquisition d'une truelle et d'un fil à plomb. Les salaires dans ce métier sont plus grands que dans la plupart des autres, et à notre latitude, le travail dure presque toute l'année.

Dans nos réformatoires nous pouvons faire des briques presque sans dépense. Nous pouvons élever des bâtiments sans aucuns frais, excepté ceux des matériaux. Dans le réformatoire de garçons des l'Indiana nous ne demandons jamais à la législature que de subsides pour matériaux. Nous faisons l'ouvrage nous-mêmes. Grâce à une bonne discipline, nous trouvons que nous pouvons enseigner la fabrication des briques et leur pose en trois mois, mieux qu'on ne l'enseigne ailleurs en deux ans par le «procédé d'épluchage». Nous avons chaque année de 20 à 40 garçons préparés à gagner un bon salaire de cette façon.

Quant aux autres industries d'institution, prenez celle de tailleur. La plupart des réformatoires, ainsi qu'ils le doivent, font leurs propres habits. Nos ateliers de tailleur font notre orgueil et cependant bien peu de nos élèves suivent cette profession lorsqu'ils sont libérés.

On peut dire la même chose de nos ateliers de cordonnerie. Si nous bornons cet ouvrage à la fabrication du soulier à la main et à nos propres besoins, il ne faudra y mettre qu'un petit nombre de garçons, et, de plus, à cette époque de machines, bien peu exercent ce métier à leur sortie. Ceux qui semblent le mieux préparés à tenir une boutique de cordonnier semblent être poussés vers un autre travail.

La forge est un des meilleurs métiers. Le *Forgeron du Village* de Longfellow a paru dans presque toutes les langues, car il a été le premier poète à rendre une tardive justice aux travailleurs de la forge. Depuis les jours de Tubal Caïn, le premier ouvrier en fer, jusqu'au temps présent, le *Chevalier*

de la forge a été, à quelques exceptions près, un digne caractère. Tout réformatoire devrait avoir son propre atelier de forgeron. Mais il y a un recul à la sortie des garçons, lorsqu'il s'agit pour eux de suivre ce métier, car il exige des frais considérables pour établir et faire aller une forge.

La même objection s'adresse en toute vérité à la profession de charpentier; sous bien des rapports, c'est le plus attrayant des métiers. C'est celui qu'a exercé notre Seigneur et Maître jusqu'au jour où il commença son ministère en ce monde.

Mais il est rare que des charpentiers soient envoyés en prison. Il y a dans ce métier quelque chose de gai. L'ouvrage journalier d'un charpentier rend plus à l'œil que celui de tout autre métier. Mais en général cette industrie se borne aux besoins de l'école.

En lisant ce rapport, vous remarquerez que beaucoup de nos réformatoires se livrent à la fabrication «des chaises en jonc»; c'est le travail le plus facile à enseigner à des petits garçons, mais ce n'est pas l'occupation d'un homme. Dans l'Indiana nous faisons de l'atelier de chaises un bureau de liquidation. Dès que nous pouvons le faire, nous en retirons les élèves et les mettons à un autre ouvrage. Je dois avouer que je blâme cette industrie plus que toute autre mentionnée dans ce rapport.

Nos usines à vapeur offrent quelque chose de meilleur aux garçons qui y sont placés, mais c'est le cas d'un petit nombre.

Le chauffage de la machine à vapeur est la meilleure des industries, mais elle est limitée. Excepté là où des machines à vapeur doivent être établies, nous ne pouvons enseigner cette profession qu'à un très petit nombre de nos garçons les plus grands. L'année passée, nous avons établi dans le réformatoire de l'Indiana une installation complète de machine à vapeur et de conduite d'eau.

En faisant le contrat nous avons mis pour condition que l'ouvrage tout entier serait fait par nos garçons, dirigés par des experts d'une habileté reconnue. Grâce à ces artisans experts, de 20 à 25 de nos élèves ont travaillé pendant cinq mois et presque tous ont appris à fond ce métier. La plupart

d'entre eux s'y livrent actuellement et gagnent un bon salaire. Mais dorénavant nos n'aurons plus cette occasion; 4 garçons suffisent maintenant aux besoins de la chaudière.

Les ouvrages concernant le gaz et l'électricité touchent à des métiers utiles, mais ils ne sont à la portée que d'un petit nombre.

Chez nous, nous avons fait notre possible dans notre usine à gaz pour enseigner le métier à des élèves. Quelques-unes des meilleures usines à gaz de l'Etat sont tenues par nos garçons.

Nous avons dans les réformatoires de notre Etat d'Indiana un grand nombre de garçons et de filles de couleur. Dans notre école de garçons, nous cherchons à enseigner la cuisine et le «service de la table» aux garçons de couleur.

Nous disons la même chose du blanchissage et du repassage.

Quant à l'élève du bétail indiqué dans les industries générales, c'est un département exploité avec avantage, mais ses bienfaits s'étendent à un petit nombre.

La boulangerie et la pâtisserie sont indiquées comme «industries générales», mais pour une raison quelconque, un quart à peine des élèves bien exercés comme boulangers s'y livrent dans la suite.

L'horticulture est une charmante occupation et les garçons l'aiment. Mais elle semble être suivie par un petit nombre dans la suite.

Je ne suis redevable à personne comme à M. W. St. Naff, président de la conférence de St-Paul, dont le précieux rapport sur le soin des jeunes délinquants fait partie de l'œuvre du comité que je soumets à l'assemblée. J'ai dû nécessairement borner ce rapport à une seule phase de l'œuvre réformatrice, mais j'ai bon espoir que la libre discussion pour tous, qui va suivre le rapport du Dr Goldsmith, complétera les autres départements de notre œuvre. Il y a une conclusion qui s'impose à mon esprit, c'est que les réformatoires de notre pays sont tous pleinement d'accord sur l'importance d'enseigner à nos élèves quelque utile métier. Je suis bien réjoui de la perspective que donne cette constatation.

Je suis aussi bien d'avis de conclure que les industries qui conviennent à une région ne sont pas désirables ou pos-

sibles dans une autre. L'école de Gatesville dans le Texas peut bien employer ses élèves à la culture du coton.

La culture de l'oranger, du figuier et de la vigne peuvent être toutes indiquées à Whittier en Californie. Chaque région aura son industrie particulière. C'est bon et naturel.

Mais il y a un département sur lequel nous devons tous être d'accord. C'est celui de l'éducation morale. Celui qui a enseigné comme aucun homme, nous a laissé un exemple «moral» dont nous devons tous chercher à nous rapprocher. L'éducation de la main est importante sans doute, mais celle du cœur l'est encore bien davantage. «Garde ton cœur plus que toute autre chose qu'on garde, car c'est de lui que procèdent les sources de la vie.» Combien sont vraies les paroles de Salomon!

Après tout, nous devons compter sur l'éducation des sentiments d'affection pour le résultat final de notre œuvre.

Nous ne pouvons nous reposer entièrement sur l'instruction technique, quelque importante qu'elle soit. Nous réaliserons la chose à la condition que nous restions fidèles à notre devoir. Nos enfants recevront cet enseignement supérieur qui vient de la sainte Bible, en sorte qu'il n'y aura pas d'erreur. «Tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage.» Telle a été la loi primordiale de l'Eden. C'est encore la loi de l'univers.

Il nous faut inculquer cette vérité à nos enfants, nous le leur devons, il faut le leur répéter, que le monde ne doit à personne son existence. Il faut leur dire que le vagabond paresseux est pire qu'un criminel et ne mérite aucune pitié. Le monde est fait pour l'activité. C'est notre devoir de faire notre part, d'aider aux malheureux, de leur enseigner comment ils peuvent gagner honnêtement leur vie. Si, après que nous aurons fait cela, ils refusent encore de travailler, ils ne pourront jamais blâmer l'Etat de leur chute. S'ils choisissent une vie criminelle, ils devront en subir les conséquences.

Je crois qu'en ce qui concerne l'instruction professionnelle, tous les réformatoires sont bien près d'être à la hauteur des temps. Ce qui peut se faire à Rochester n'est pas possible aux réformatoires de l'ouest. Mais les habitudes laborieuses

sont les mêmes partout. Dans ce monde il n'y a point de place pour les paresseux...

... Je ne crois pas à cette sotte sentimentalité disposée à fermer les yeux sur tout dans un jeune délinquant... Ce dont la Société a le plus besoin, c'est de l'idée spartiate que tout jeune citoyen doit se préparer à être le plus utile possible à l'Etat.

Puis, je crois que l'amour de la patrie et la fidélité loyale à ses institutions forment un sentiment moral supérieur à beaucoup d'autres pour former le caractère. Et avec tout notre enseignement professionnel, je n'omettrais jamais celui-là.

Mais il y a un sentiment qui doit sans cesse primer tous les autres. C'est le sentiment religieux qu'il faut toujours tenir éveillé et qui doit être prédominant dans la vie de la nation. Nous devons enseigner à nos enfants que sans lui il n'y a pas de réforme réelle. On ne peut trop enseigner à la jeunesse la foi en une vie future et à la responsabilité de l'homme envers son créateur. Quand la vie de famille manque à son devoir d'inculquer à l'enfance son devoir envers le monde de l'industrie, c'est sur nous que cette charge retombe. C'est la ligne de conduite qui dirige ces conférences nationales des chambres de charité et des maisons de correction. Que les enfants de notre patrie apprennent donc que chacun doit devenir un producteur et non un consommateur de la fortune publique, que les petites mains hâlées de l'enfance doivent devenir les mains fortes et calleuses de l'âge mûr. Beaucoup de choses seront alors accomplies. Car ceux qui peinent bravement sont les plus forts; les humbles et les forts deviennent les grands hommes.

Ainsi ces enfants aux mains brunes deviendront les chefs puissants de l'Etat, les cœurs nobles et les sages de la patrie. La plume de l'écrivain, l'épée, la palette et le ciseau seront tenus par les petites mains hâlées.

F. G. CHARLTON.

LA COLONIE AGRICOLE DE HALL, EN SUÈDE,

agréablement située sur les bords d'un golfe de la Baltique, au voisinage de la ville de Södertelge dans le département de Stockholm, est une institution *privée* correctionnelle, fondée en 1876 par une souscription nationale et destinée à réformer des garçons criminels et vicieux, qui ont dépassé l'âge de 10 ans sans être encore arrivés à l'age de la responsabilité légale, 15 ans, et qui y sont envoyés, soit par sentence judiciaire, soit par ordre de la police ou de la commune. En Suède, il n'y a pas d'autre institution reconnue compétente à recevoir des garçons, qui, par la loi, sont assujettis à une éducation correctionnelle. D'après l'ordonnance royale du 24 octobre 1879, la direction privée de la colonie a le droit d'y retenir les élèves, si cela est reconnu nécessaire, jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis.

Il faut que l'institution, basée sur charité et confiance, ne rappelle pas la prison. Les moyens éducatifs peuvent se résumer dans ces points: la religion saine et vivifiante; l'instruction scolaire limitée à celle des écoles primaires; la discipline, bien que sévère, cependant bienvieillante et paternelle; les travaux d'agriculture alternant avec les travaux industriels dans les ateliers.

Le nombre actuel des élèves est de 151. La colonie possède un domaine de 800 hectares, dont 200 sont cultivés. Tous les travaux agricoles sont exécutés par les élèves sous la surveillance de contremaîtres. Ils sont, en outre, employés à l'élevage du bétail, à l'horticulture, à la confection d'ustensiles aratoires, à des ouvrages de forgeron, à la menuiserie et à divers autres métiers. Ainsi rendus capables d'exécuter divers travaux utiles à l'agriculture et à l'industrie, les élèves, à leur sortie de l'établissement, trouvent facilement, par les soins du

directeur, des emplois chez les agriculteurs et chez des patrons recommandables.

Reconnus aptes à ces divers travaux, 140 élèves sont déjà sortis de la colonie, dont la plupart comme agriculteurs, et il n'y en a que 13 qui se soient plus tard écartés du droit chemin.

La colonie reçoit pour chaque élève une indemnité annuelle de 200 à 270 fr. pendant cinq ans et une subvention de l'Etat de 250 fr. Le total des frais monte à 427 fr. par élève et par an, non compris les frais de construction et de réparation des bâtiments. Le capital, engagé dans les terres, les bâtiments et dans l'inventaire, s'élève à plus d'un demi million de francs.

F. FANT,
Directeur.

QUESTIONS RENVOYÉES AU PROCHAIN CONGRÈS.

I.

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a. *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénal proprement dit?*
b. *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*
c. *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

II.

De quelle manière pourrait-on provoquer une entente entre les différents Etats dans le but d'assurer la protection des jeunes filles appelées en pays étrangers pour y gagner honnêtement leur vie et qui sont trop souvent détournées par des personnes et des agences spéculant sur les mauvaises mœurs?

Par quels moyens pourrait-on réprimer et punir les fauteurs de ces détournements?

III.

La question des peines perpétuelles.

QUESTION RENVOYÉE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE.

D'après quel mode général devrait être évalué le prix des produits et des services du travail pénitentiaire pour ne pas nuire au travail libre?

MISCELLANÉES

LETTRE

ADRESSÉE

AU IVme CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE A SAINT-PÉTERSBOURG

PAR

Mme GORVINE PIOTROVSKA.

Si en qualité de seule femme prenant part aux travaux du IVme congrès international pénitentiaire, de femme tout simplement, je ne trouvais pas possible de me lancer dans les débats et discussions publiques, ce n'est pourtant pas une raison suffisante pour que je ne trouve de mon devoir de dire clairement par écrit toute ma pensée, toute mon opinion sur ce qui touche le thème de l'autorité paternelle attaquée par les discussions de la IIIme section du congrès et que je ne l'adresse au congrès, sous forme d'annexe, de protestation, enfin à un titre quelconque, pour le joindre aux documents et comptes rendus du congrès actuel, afin de le transmettre au suivant, ces points de vues envisagés, ces raisons exposées, cette confession de foi faite au sujet de causes sociales, qui, signées par un seul des membres du congrès, ont déjà bien le droit d'appartenir à ces travaux, ainsi qu'à ceux du futur congrès. Et s'ils avaient l'avantage de trouver l'assentiment et l'approbation d'autres de nos éminents collègues, se rangeant pour ainsi dire dans le parti de l'opposition, dont la minorité n'est pas du tout un défaut! Veuillez bien, M. le président, allier les noms illustres de ces collègues à la signature de mon simple nom, de mon modeste titre de femme étudiant et scrutant dès son jeune âge les principes des lois sociales, réglant la société, et si vous le trouvez juste de le lire à l'assemblée.

On a débattu, on a discuté, on a posé en thèse comme devoir de la société, d'arracher aux parents leur autorité paternelle, une fois l'enfant tombé sous le pouvoir des institutions correctionnelles se trouvant pour ainsi dire l'objet de leur pouvoir suprême, illimité, leur appartenant corps et âme comme de la part de Dieu, en un mot, en propriété légitime, presque en esclave, ces institutions se représentant et se posant vis-à-vis des enfants, en providence céleste, contre leurs parents, contre cette autorité paternelle à eux donnée véritablement de la part de Dieu, par les droits de la nature instituée, par l'ordre social, sanctifiée par la tendresse de tous les plus doux et les plus saints rapports qui existent sur cette terre, embellie et honorée, et cette nouvelle autorité moderne dérivant de l'esprit de réforme des mœurs et pour ainsi dire de réforme des lois de Dieu et des législations de tous les siècles, cette nouvelle loi, et autorité vient et veut transformer tout l'ordre social réglant l'humanité.

On dit: un enfant mis en correction, prouve, ou la faute, ou l'incapacité, ou la négligence des parents, il faut bien qu'ils en soient punis, par la perte de cet être chéri, par le dénouement de ce lien sacré qui unit la famille ; que les parents donc soient privés de leur ami fidèle et dévoué, du soutien de leur vieillesse, de l'honneur de le voir un jour leur gloire, en qualité de membre utile, de la société. On prétend châtier ces pères et mères, ainsi que châtier doublement ces enfants en leur ôtant à jamais leur tendre appui, le foyer si cher de la maison paternelle, ce petit recoin où il est si doux de pleurer et de se réjouir ensemble; nul étranger ne comprendrait jamais mieux les battements de ce cœur d'enfant, que ne le ressentent la mère et le père, dans le fond de l'âme desquels retentit aussi fort le cri de l'enfant, que ce soit le cri du désespoir ou celui du bonheur.

Et c'est tout ceci que vous allez rompre, anéantir, au nom du bien social, déracinant tout ce que l'humanité possède de plus cher, de plus sacré.

Vous citez en exemple la pauvre mère, servante, ouvrière, n'importe qui, gagnant en honnête femme par un travail journalier son morceau de pain et celui de son enfant, qu'elle néglige, dites-vous, et vous ajoutez qu'ainsi elle n'offre pas

assez de garantie pour rassurer la communauté sur l'avenir de son enfant, qui peut devenir un jour nuisible à la société, qui aujourd'hui déjà est entre les mains correctionnelles, parce qu'on lui a trouvé un crime tout fait, qui le réduit à l'honneur d'être l'élève de vos institutions, de se trouver sous le patronage pénitentiaire. Donc il faut bien la déposséder de son enfant à jamais, à moins qu'elle ne présente la garantie d'un nouveau mari, assez riche et fort pour rassurer la société au sujet de son enfant adoptif.

Quelle confusion de sentiments! La mère, parce qu'elle est pauvre, ne sert plus de garantie à la société patronnesse, et parce qu'elle travaille, bonne raison de lui reprocher la négligence envers son enfant! Aimez-vous donc mieux qu'elle ne travaille pas? et où allez-vous prendre toujours des parents riches? est-ce que la pauvre mère n'a pas droit à une existence honorable aussi? aux délices de la famille, seules délices nobles et saintes! que voulez-vous que la pauvre mère fasse pour bien élever son enfant quand elle s'en va au travail? elle ne peut laisser des surveillantes, des bonnes, des gouvernantes auprès de son enfant, j'espère? mais c'est la société, c'est vous, qui devez suppléer aux besoins de la pauvre mère, en lui ouvrant largement les portes de toutes les crêches, de tous les asiles, de tous les jardins d'enfants pour le peuple, c'est là qu'elle peut bien le laisser tout tranquillement sans inquiétude pour sa morale et sa sécurité, quand elle et le père s'en vont au travail, et que la société doit donner tout l'appui aux pauvres parents, en y occupant leurs enfants, en les amusant, en les instruisant sur toutes les bases de la morale, du devoir, de l'amour filial, de l'amour du travail, pour que ces enfants révèrent leur père et leur mère qui travaillent, pour qu'ils accourent le soir tout heureux auprès des auteurs de leur vie recevoir ce morceau de pain gagné par le travail, ces doux baisers de la mère chérie, qui cherche et trouve toute récompense de son travail dans le doux sourire de son enfant.

En patrons de l'humanité vous offririez donc cet appui moral et matériel cet asile où l'enfant n'entendrait que les choses édifiantes et saintes, qui le fortifiraient dans l'idée du bien réglant le monde; alors il ne vagabondera pas, il ne dévalisera pas vos poches pour acheter une petite friandise, que

l'enfant du pauvre aime aussi bien que le vôtre, car c'est vous, vrais réformateurs du monde, qui la lui donnerez, cette petite friandise, ce fruit désiré, qu'il voit manger par les autres, et qu'il ne possède pas, tandis ce que pour en avoir pris chez la marchande peut-être seulement une petite pomme, il peut bien passer sous votre régime correctionnel quelquefois 6 ans, emprisonné, avec la perspective encore d'en avoir fini avec tous les liens qui l'attachent à sa mère!!

Quand même les parents auraient été criminels eux-mêmes, et en ce cas au nom de la loi vous êtes délivrés de l'autorité paternelle envers votre enfant adoptif, les parents condamnés à la peine, alors même un enfant vraiment chrétien n'ose rompre les liens qui l'attachent à ses père et mère, il peut, il doit en souffrir, mais ne doit et n'ose, d'après tous les codes de la morale, se poser en juge de ses parents, et oublier ou bien redoubler de tendresse pour ses infortunés parents!

Si le crime des parents n'avait été certifié par l'acte pénitentiaire, si seulement les pauvres parents de votre élève n'avaient tout simplement que des défauts, comme en ont tous les hommes — seulement les rangs les plus élevés de la société les laissent mieux couvrir, tandis que chez le pauvre ils sont mis en relief — alors votre correctionnel perfectionné par vos soins, par tous les bons moyens dont vous vous servez — une fois sorti de votre établissement — contribuera par son attachement filial à l'amélioration de ses parents. Il leur racontera les belles choses qu'il a apprises chez vous, il leur fera la lecture des articles utiles et conformes à leur position, enfin il travaillera pour ses parents dans le métier qu'il a appris chez vous, rendant la vieillesse de ses parents plus aisée, ce qui amoindrirait même les défauts de ces derniers, mais jamais il ne raillera les fautes de ses parents, puisque vous lui auriez appris, que la postérité de Cham a été maudite pour le simple manque de respect à son père!

Aussi comment même supposer que les codes, les règlements rompants ce qu'il y a de plus sacré au monde, lui porteraient bonheur? Et quel est le bienfaiteur qui voudrait prendre l'enfant à la mère, et la mère à son enfant?

Un second mari, dites-vous, c'est la bonne garantie assurée! Pourtant la réalité, la vie, dit bien autre chose, prouvant que

cet enfant d'autrui n'est pas du tout l'enfant affectionné du nouveau couple!

Pourquoi en voulez-vous ainsi un bonheur du pauvre? les délices de la famille sont les seules à sa portée! Tandis que dans les pays patriarcaux, l'autorité des parents pauvres ne les démoralise pas eux-mêmes, elle n'abuse pas non plus de cette autorité? D'un bout à l'autre de la Russie on ne trouverait nullement les abus que l'on nous cite dans d'autres pays, où à la vieille civilisation viennent se mêler tous les germes de corruption, tristes fruits aussi du progrès moderne. En Russie, les mères ne vendent pas leurs enfants aux saltimbanques, ni aux commerçants de la chair humaine! Et les sentiments de famille sont à la hauteur du développement de tous les autres sentiments, c'est pourquoi l'enfant pauvre, aussi bien que l'homme pauvre, commet des actes contraires aux lois d'ordre social, seulement par ignorance complète de tout principe du bien, de tout idéal de mieux, marchant dans la vie les yeux pour ainsi dire fermés, non guidé par les plus forts en vertu et en nobles tendances.

Mais, c'est à l'homme civilisé à la manière dominée du progrès européen qu'il faut s'en prendre chez nous. Ce n'est pas le pauvre, mais c'est l'homme civilisé qui fait le chevalier d'industrie chez nous. Tel, bien soigné, pas du tout négligé dès l'enfance, une fois au poste permettant de s'enrichir, la conscience mise de côté, s'empare des millions appartenant aux autres, à l'Etat, emporte la fortune des pauvres confiée aux institutions diverses, devant soutenir bien de familles, et s'enfuit bien loin avec les trésors. C'est l'intelligence qui le défend, qui cherche à lui assurer pied à terre et asile. C'est l'intelligence qui en méchant, inhumain maître d'école, arme la main de l'enfant pour qu'il se brûle la cervelle, ne pouvant supporter l'injustice au sujet de son rôle d'enfant maltraité et toujours désapprouvé, qui au magistrat dur repousse l'oppressé, et favorise l'intrigant fort, qui en juge, accomplit de graves injustices morales, et, pourvu qu'il les encadre bien dans les conditions claires du code, il ne s'en moque que mieux de sa victime. C'est enfin et en un mot l'intelligence qui ruine l'ordre social, qui fait et crée des mécontents à l'Etat, qui, pour ainsi dire, prête main forte à l'œuvre de l'anarchie.

Mais le simple, le pauvre, en est bien loin! Aussi, laissez-le aimer Dieu, aimer le prochain, aimer et vénérer les auteurs de sa vie, et si vous punissez d'une si lourde main les petits crimes d'enfants délaissés, contraires surtout au 7me des commandements de Dieu, qui certainement nous touche le plus personnellement, car, « gare à nos poches et à notre sécurité », que n'allez-vous à la poursuite, à la grande chasse contre les grands et puissants infracteurs de la propriété publique, et ce n'est pas une raison pour que vous ne combattiez avec le même zèle, avec le même effort les autres crimes de la Société, tous contraires aux neuf autres commandements de Dieu, qui de tout temps serviront de règlement à toute Société humaine!

ST-PÉTERSBOURG, le 10/22 juin 1890.

Mme CORVINE-PIOTROVSKA.

MAXIMES, SENTENCES, PENSÉES

OFFERTES COMME

CONTRIBUTIONS A L'ALBUM PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.

A l'égard des prisons, comme à l'égard du monde entier, le bel adage qui doit nous guider, est:

« Fais ce que dois, advienne que pourra ».

Olga Novikoff née Kiréeff,
Directrice des prisons en Russie.

Déduire l'unité cosmopolite de la pluralité des nations, voilà le grand problème que les congrès internationaux et spécialement les congrès internationaux pénitentiaires contribuent à résoudre.

Baron *Alphonse d'Heyking.*

Ne litteris progredimur, sed ingenio e litteris natu.

Pierre Tcheremissinoff.

Dans le système pénitentiaire, l'humanité contemporaine tâche de réaliser dans la vie le dogme évangélique d'opposer le bien au mal, par la bonté et un traitement humain.

C'est une erreur, mais cette erreur conduit à la connaissance de la vérité et, par conséquent, rapproche les hommes de la divinité.

Ivan Tarassow,
professeur à l'université de Moscou, membre honoraire de la Société des institutions correctionnelles de Kiew, membre de la Société de législation comparée.

C'est le juste moment pour rappeler la sentence de Locke: Nihil est in intellectu, quod ante non fuit in sensu.

A. Goldenweiter, avocat,
membre du comité de la colonie pénitentiaire
de Kiew.

Peut-être n'y a-t-il pas de coupables, mais seulement des malades et des malheureux.

Golovinsky.

Noli jurari in verba magistri.

Pierre Poustovoslew.

In schöne Worte gekleidete humane Gedanken sind wohl geeignet, auch die profanen Mitglieder des Congresses für das Gefängnisswesen zu gewinnen.

Arthur Lieven, Dr jur.

Das Vertrauen, das man Sträflingen von guter Aufführung schenkt, erweckt deren Ehrgefühl und ebnet dadurch die Wege der Besserung.

Dr *Victor Leitmaier.*

L' abbondanza delle leggi penali produce un effetto funesto: aumenta i delitti ed i delinquenti.

B. Alimena.

La médecine ne fait que corriger les fautes commises ou omises par l'hygiène sanitaire. C'est le même cas avec la peine et la prison. Leur but unique doit consister dans la correction des fautes commises dans l'hygiène morale et éthnique. Quant à leur application, elles doivent être justes et humaines. Le médecin suggère toujours l'espoir à son patient. C'est le procédé qu'il faut suivre surtout quand il s'agit des prisonniers. A ces derniers il faut parler de préférence dans la langue de Mme la princesse d'Oldenbourg, de Miss Carpenter et de Dona Arenal.

Milenko R. Vesnitch
(de Serbie).

BIBLIOGRAPHIE PÉNITENTIAIRE DE L'AUTRICHE.

COMMUNIQUÉE PAR

M. le Dr VICTOR LEITMAIER.

Leitmaier, Dr Victor. Handbuch für österreichische Geschworne. Laibach, 1876. Bamberg.

Id. Der serbische Strafprozess in Vergleichung mit der österreichischen Strafprozessordnung und der Strafprozessordnung des Deutschen Reiches. Wien, 1884. Manz.

Janka. Die Grundlagen der Strafschuld. Wien, 1885.

Vargha. Das Strafprozessrecht, systematisch dargestellt. Berlin, 1885.

Avonyra. Die Auslieferung von Verbrechern. Wien, 1885.

Glaser, Julius. Strafprozessuale Studien. Wien, 1885.

Löser. Ueber Berichtigungen in Presssachen. Wien, 1885.

Finger. Die Causalitätsfrage im Strafrechte. Juristische Vierteljahresschrift, 1885.

Maasburg. Die Verhängung der Galeerenstrafe in den deutschen und böhmischen Erbländern. Oesterreichische Gerichtszeitung Nr. 8, 9, 10, 1885.

v. Grüz. Zum strafrechtlichen Schutze der Eisenbahnbediensteten. Centralblatt für juristische Praxis, 1885.

Feldner. Der Wilddiebstahl, ein Irrthum im österreichischen Strafgesetze. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

Id. Fälschung von Legitimationspapieren. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

V. F., Dr. Umgehungen des Wuchergesetzes. Gerichtshalle Nr. 46, 1885.

Alfred, A. Zur Landstreichereifrage. Gerichtshalle Nr. 18, 1885.

Frey, Dr Friedrich. Das neue Vagabundengesetz. Gerichtshalle Nr. 35, 1885.

Ofner. Vereitlung von Zwangsvollstreckungen. Juristische Blätter Nr. 48, 1885.

Fuld. Telegraphie und Telephonie in strafrechtlicher Hinsicht. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

Högel. Ueber die Gerichtszeugen. Juristische Blätter Nr. 6, 1885.

Storch. Umfang und prozessuale Bedeutung des dem Gerichtshofe II. Instanz nach § 212 St. P. O. zustehenden Entscheidungsrechtes. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

*J. v. W.** Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 11, 34, 38, 40, 42, 49, 65, 1885.

Friedmann. Vorerhebungen bei Privatanklagen. Gerichtszeitung Nr. 70, 1885.

Schütze. Die Eventualfrage in der schwurgerichtlichen Fragestellung. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

Zistler. Zur Fragestellung im Schwurgerichtsverfahren. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

Ofner. Ist die Feststellung eines Strafausschliessungsgrundes im Verdikte eine unzulässige Mehrantwort? Gerichtshalle Nr. 5, 1885.

Glaser. Der Verbrauch der Strafklage. Grünhuts-Zeitschrift. Bd. XII.

Gernerth. Die Urtheilsform bei berichtigten Anklagen. Gerichtszeitung Nr. 5, 6, 7, 33, 1885.

Friedmann. Weiterverfolgung nach Ablehnung klägerischer Strafverfolgungsanträge. Gerichtszeitung Nr. 66, 67, 68, 69, 1885.

Gernerth. Ersatz und Bestimmung der Kosten im Berufungsverfahren bei Uebertretungen. Gerichtszeitung Nr. 77, 1885.

Glaser. Strafprozessuale Studien. Gerichtszeitung Nr. 55—63, 1885.

---

* Josef v. Waser, Oberlandesgerichtspräsident in Graz.

Zistler. Entscheidungen des deutschen Reichsgerichtes über grundsätzliche Fragen des Strafprozesses. Gerichtshalle Nr. 13—26, 1885.

Dangelmaier. Die Betheiligung von Nichtsoldaten an Militärverbrechen und -Vergehen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1885.

Gretener. Ueber die italienische positive Schule des Strafrechts. Gerichtszeitung Nr. 87—89, 1885.

Gernerth. Aus der strafgerichtlichen Praxis. Gerichtszeitung Nr. 94—96, 1885.

Werner. Betrug oder Reclame? Gerichtshalle Nr. 27, 1885.

Reben. Die öffentliche Meinung als Kriterium der Ehrenbeleidigung. Gerichtszeitung Nr. 8, 1885.

Goldberger. Die Novelle zum Strafgesetze und zum Vagabundengesetze. Juristische Zeitung Nr. 23, 24, 1885.

Glaser. Zur Geschichte der französischen Staatsanwaltschaft. Gerichtszeitung Nr. 60, 61, 1885.

Glosser, O. Fr. Zum Regierungsentwurfe eines österreichischen Sozialistengesetzes. Juristische Blätter Nr. 11—13, 1885.

Glaser. Zur Geschichte der Lehre vom Gerichtsstande des Thatortes. Gerichtszeitung Nr. 62, 63, 1885.

Rosenblatt. Zur Erläuterung des § 5 St. P. O. Gerichtshalle Nr. 7, 1885.

Anonyme. Ueber den Einfluss der bewilligten Wiederaufnahme auf das frühere Urtheil. Gerichtszeitung Nr. 42, 1885.

Id. Ueber die Mitwirkung der Staatsanwaltschaft bei der Entscheidung über den Kostenersatz. Gerichtszeitung Nr. 49, 1885.

Gernerth. Vereinfachung der Nothwehrfrage. Gerichtszeitung Nr. 36, 1885.

Mayer, Salomon. Streiflichter auf den gegenwärtigen Strafprozess. Leipzig, 1886.

Reben. Die Ehrenbeleidigung. Wien, 1886.

Spindler. Verhältniss der Moral zum Recht. Juristische Vierteljahresschrift, 1886.

Anonyme. Die rechtliche Natur der Strafe und deren Konsequenzen. Gerichtszeitung Nr. 42—47, 1886.

Feldner. Das Verbrechen des Zweikampfes. Centralblatt für die juristische Praxis, 1886.

Hiller. Zur Frage der sogenannten Idealkonkurrenz. Grünhuts-Zeitschrift Bd. 13.

Artens. Die juristische Qualifikation der Studentenmensur. Juristische Blätter Nr. 25, 1886.

Spindler. Zum § 87 des Strafgesetzes. Juristische Blätter Nr. 14, 1886.

Boschan. Ueber den Wahrscheinlichkeitsbeweis bei Ehrenbeleidigungen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1886.

Geller. Rechtsbeugung. Centralblatt, 1886.

Stefanowsky. Ueber Erpressung. Gerichtshalle Nr. 47, 1886.

Zistler. Das Gesetz über Vereitlung von Zwangsvollstreckungen. Gerichtshalle Nr. 2—5, 1886.

Seefeld. Das Protokoll im österreichischen Strafprozesse. Gerichtszeitung Nr. 25—27, 1886.

Rosenblatt. Zur Fragestellung im Falle behaupteter voller Trunkenheit. Gerichtshalle Nr. 44, 1886.

Kossek. Ueber Beweisaufnahmen bei Berufungsverhandlungen in Uebertretungsfällen. Gerichtshalle Nr. 49, 1886.

J. v. W. Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 10, 19, 24, 30, 37, 39, 1886.

Ofenheim. Das Wesen des Duells und ein Reformvorschlag. Wien, 1887. Manz.

Flusser. Handbuch für österreichische Geschworne. Wien, 1887.

Glaser. Zurechnungsfähigkeit, Willensfreiheit, Gewissen und Strafe. Wien, 1887.

Lammasch. Auslieferungspflicht und Asylrecht. Leipzig, 1887.

Finger. Der *dolus indirectus* im Lichte der obersten gerichtlichen Rechtsprechung. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.

Goldberger. Das neue Trunkenheitsgesetz. Juristen-Zeitung Nr. 33, 1887.

Rosenblatt. Das Beweisrecht des gegenwärtigen Strafprozessrechtes in der Judicatur des Kassationshofes. Gerichtshalle Nr. 25, 1887.

Zistler. Zur Fragestellung im Falle behaupteter voller Trunkenheit. Gerichtshalle Nr. 3, 1887.

Goldberger. Das Résumé des Schwurgerichtspräsidenten. Juristen-Zeitung Nr. 2, 1887.

Friedmann. Mehrheit der Anklagebefugnisse. Gerichtszeitung Nr. 20—22, 34, 1887.
Adler. Rechtsmittel gegen Contumacialerkenntnisse im Berufungsverfahren. Gerichtszeitung Nr. 24, 1887.
Schoberlechner. Der Zufall im Strafrechte. Gerichtszeitung Nr. 35—44, 1887.
Frey, Friedrich. Die hypnotischen Suggestionen und deren strafrechtliche Bedeutung. Gerichtshalle Nr. 20, 21, 1887.
Geller. Die Verjährung der Wucherstrafklage. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.
Högel. Strafbare Handlungen gegen die Ehe nach österreichischem Rechte. Juristische Blätter Nr. 13, 14, 1887.
Schmid, Alfred. Studien über die §§ 463, 525 St. G. Gerichtszeitung Nr. 45, 1887.
Finger. Die Bestrafung des Bettels nach dem Gesetze vom 24. Mai 1885. Juristische Blätter Nr. 12, 1887.
Mayer, Salomon. Beiträge zur Vertheidigung der Jury. Jurist. Blätter Nr. 34 ff., 1887.
Zistler. Gegen die Schwurgerichte. Gerichtshalle Nr. 17—18, 1887.
Fleischer. Ueber Schwurgerichte. Gerichtshalle Nr. 42, 1887.
Lammasch. Anwendbarkeit des objektiven Verfahrens auf Privatanklagedelikte. Gerichtszeitung Nr. 48, 1887.
Morelowski. Die ältere Rechtssprechung des Kassationshofes über That- und Rechtsfragen. Centralblatt für die juristische Praxis, 1887.
Geller. Zur Lehre vom Betruge. Centralblatt, 1887.
Zucker. Besitzstörung und Landfriedenbruch. Gerichtszeitung Nr. 26, 1887.
Kaucic. Das Verbrechen der gefährlichen Drohung. Centralblatt, 1887.
Högel. Die strafrechtliche Behandlung der Trunkenheit. Juristische Blätter Nr. 50, 51, 1887.
J. v. W. Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 16, 17, 18, 32, 46, 1887.
Finger. Der objektive Thatbestand als Strafzumessungsgrund. Wien, 1888.
Kral, F. Die Alkoholfrage in Oesterreich und der Gesetzentwurf zur Hintanhaltung der Trunkenheit. Leipzig, 1888.

Ofner. Münzfälschung und Betrug. Gerichtshalle Nr. 8, 1888.

Nemethy. Der Einfluss des Alters auf die strafbaren Handlungen gegen die Sicherheit der Ehre. Gerichtshalle Nr. 2, 1888.

Kossek. Ueber den *animus injuriandi*. Gerichtshalle Nr. 25, 1888.

Machacki. Umfang der Haftung der Kaution aus § 192 St. P. O.

Horsetzki. Vagabondage und gewerbsmässige Unzucht. Gerichtshalle Nr. 3, 1888.

Eisler. Ueber Ermächtigungsdelikte nach österreichischem Rechte. Juristische Blätter Nr. 18 ff., 1888.

Klug. Ein Beitrag zur Strafgesetznovelle vom 25. Mai 1883. Juristen-Zeitung Nr. 17, 1888.

Goldberger. Vollendung und Versuch beim Verbrechen der Brandlegung. Juristen-Zeitung Nr. 20, 1888.

Rosenblatt. Kritische Bemerkungen zu mehreren Entscheidungen des Kassationshofes. Gerichtszeitung Nr. 11—13, 1888.

Gernerth. Aus der Strafgerichtspraxis. Gerichtszeitung Nr. 3, 38, 52, 1888.

Id. Zum Begriffe der gerichtlichen Verfolgung. Gerichtszeitung Nr. 17, 1888.

Zucker. Einige Bemerkungen über das Verbrechen des Zweikampfes. Gerichtszeitung Nr. 1, 1888.

J. v. W. Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 5, 14, 15, 16, 17, 33, 41, 48, 1888.

Janka. Das österreichische Strafrecht, zweite Auflage. Prag, 1889.

Storch. Beiträge zur Lehre von der Parteienvertretung im Strafverfahren. Grünhuts-Zeitschrift, 16. Band.

Rosner. Ueber den Umfang der Straffreiheit wahrheitsgetreuer Parlamentsberichte. Centralblatt für juristische Praxis, 1889.

Gernerth. Beleidigungen und ihr Forum. Gerichtszeitung Nr. 23, 1889.

Eglauer. Zur Frage der Behandlung des objektiv ungefährlichen Versuches nach österreichischem Strafrecht. Gerichtszeitung Nr. 4, 1889.

Mitterbacher. Das Verbrechen der Entführung. Gerichtszeitung Nr. 19, 1889.

Frühwald. Neue Vergehen. Gerichtszeitung Nr. 24, 1889.
Zucker. Zum Thatbestande der Schändung. Gerichtszeitung Nr. 42, 1889.
Schütze. Ueber die Stellung der Medizinalpersonen zu den §§ 498, 499 S. G. Gerichtszeitung Nr. 22, 1889.
J. v. W. Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 11, 18, 24, 27, 37, 42, 51, 1889.
Zistler. Eine Novelle zur Strafprozessordnung. Gerichtshalle Nr. 48, 49, 1889.
Högel. Die Verjährung im österreichischen Strafrechte. Juristische Blätter Nr. 36 ff., 1889.
Marcovich. Ein Beitrag zur Theorie der Strafarten. Juristen-Zeitung Nr. 6, 1889.
Leitmaier, Dr Victor. Oesterreichische Gefängnisskunde mit Berücksichtigung des ausländischen Gefängnisswesens. Ein Leitfaden für Gefängnissbeamte und Kandidaten des Strafanstaltsdienstes. Wien, Druck und Verlag der k. k. Hof- und Staatsdruckerei. 1890.
Schütze. Die sogenannte bedingte Verurtheilung und verwandte Reformen unseres Strafensystems. Gerichtszeitung Nr. 2, 3, 1890.
Krall, Dr Karl. Kritische Stimmen zum Strafgesetzentwurfe. Gerichtszeitung Nr. 7, 13, 1890.
Amschl. Zur Praxis der Vorerhebungen. Gerichtszeitung Nr. 18, 1890.
Skala, Karl. Der Strafprozess im Heere. Gerichtszeitung Nr. 19, 1890.
J. v. W. Zur Anwendung der Strafprozessordnung. Gerichtszeitung Nr. 1, 6, 10, 15, 17, 1890.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DE

LA BAVIÈRE.

COMMUNIQUÉE PAR

M. le D[r] G. KLEINFELLER,

professeur à l'université de Munich.

A la liste des ouvrages qui a été publiée dans les Actes du congrès pénitentiaire de Rome, tome II, p. 349 et suivantes, il faut d'abord ajouter, comme appartenant à des périodes antérieures:

v. Dehler. Gegenwärtiger Zustand (1807) des Zuchthauses zu Würzburg (Archiv des Criminalrechts, Bd. VII, p. 69 bis 82). L'auteur, qui fut inspecteur de la maison de force de Würzbourg de 1780 à 1787, fait un tableau complet de tous les services administratifs de la prison et de l'occupation des détenus.

v. Weveld. Die Beschäftigungsweise in der Criminalstrafanstalt München, 1819. La fabrique de drap qui fut organisée dans cette prison (1812 à 1814) provoqua déjà les plaintes de l'industrie libre.

v. Welden. Geschichte der Errichtung des Strafarbeitshauses mit der damit verbundenen Marmorfabrik zu St. Georgen bei Bayreuth und seiner dermaligen Einrichtung. Eine Gelegenheitsschrift zur Jubelfeier der vor 100 Jahren erfolgten Erbauung dieses nützlichen Instituts, 1830. D'après ce mémoire on occupa les condamnés à la construction de cette prison (1725 à 1730); les aliénés faisaient partie de la population de l'établissement et n'en furent séparés

qu'en 1788, alors qu'on leur assigna un asile spécial. Aux détenus libérés, la prison offrait de l'occupation lucrative.

v. Streng. Dans ses «Studien über Entwicklung, Ergebnisse und Gestaltung des Vollzuges der Freiheitsstrafe in Deutschland, 1886», on trouve:

a. Ein Criminalprocess aus dem 16. Jahrhundert («Allgemeine Zeitung» 1881, Beilage Nr. 344, Studien p. 3 bis 19). Il est question d'un procès de sorcellerie et il est parlé des prisons destinées aux sorcières.

b. Die Abhandlung: Strafrechtswissenschaft im 18. Jahrhundert («Allgemeine Zeitung», 1881, Beilage Nr. 298; Studien p. 20 bis 38). Dans cet article est exposé l'état des prisons préventives au 18e siècle.

c. Die Zustände auf dem Gebiete der öffentlichen Sicherheit in Deutschland Ende des vorigen und Anfang dieses Jahrhunderts («Augsburger Abendzeitung», 1880, Nr. 77 bis 82; Studien p. 39 bis 70). Les relations entre le vagabondage et la criminalité sont mises en lumière dans cette étude.

d. Das Zuchthaus im 18. Jahrhundert (Studien p. 71 bis 84) (Einrichtung, Arbeitsbetrieb, Behandlung der Gefangenen) und als Beilage die Hausordnung des Hamburger Spinnhauses vom 1. Juli 1680.

e. Die Nürnberger Gefängnisse im Anfang dieses Jahrhunderts (Studien p. 85 bis 95).

f. Bayerische Criminalstatistik («Allgemeine Zeitung», 1880, Nr. 359 und 362; Studien p. 103 bis 123).

Die bayerische Literatur in den Jahren 1885 bis 1889.

Leffler. Rapport sur la question: Wie ist die Personalstatistik der eine Freiheitsstrafe verbüssenden Gefangenen einzurichten? («Blätter für Gefängnisskunde», Bl. 21, p. 205 bis 232, 1886.)

Wagner, Josef. Bayerisches Gesetz zur Ausführung der Reichsstrafprocessordnung; 1886.

Henle, Wilhelm. Das Gerichtsgefängnisswesen in Bayern; ein Hand- und Hülfsbuch für alle mit dem Gefängnisswesen befassten Behörden und Personen, 1887.

v. Holtzendorff. Die Richtung des Strafvollzuges und der gegenwärtige Stand der sachverständigen Meinungen (« Gerichtssaal », Bd. 39, Jahrg. 1887, p. 1 bis 35).

v. Holtzendorff erstattet Bericht über die Strafdrohungen im neuesten italienischen Strafgesetzentwurfe im « Gerichtssaal », Bd. 40 (1888), p. 321 bis 334.

v. Holtzendorff. Die Criminalstatistik des deutschen Reichs für das Jahr 1885 (« Gerichtssaal », l. c., p. 604 bis 617).

v. Holtzendorff und Jagemann. « Handbuch des Gefängnisswesens » contient différents passages importants relatifs à la Bavière.

Majer, Carl Friedrich. Generalberichte über die Sanitätsverwaltung im Königreich Bayern, Bd. 16 bis 18, für die Jahre 1882 bis 1885.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

EN

RUSSIE.

COMMUNIQUÉ PAR

M. N. BOGDANIAN.

Journaux, revues et publications diverses s'occupant actuellement de jurisprudence pénale, de science pénitentiaire et de la prévention du crime.

Journal de droit civil et criminel, publié par MM. W. Wolodimiroff et A. Holmsten. St. Pétersbourg, la société juridique de St-Pétersbourg. 8 roubles.

Messager juridique, publié par MM. S. Mouromtzeff et W. Prjevalski. Moscou, la société juridique de Moscou. (7) 8 roubles.

Les questions de philosophie et de psychologie, publiées par M. N. Grot. Moscou, A. Abricossoff. 6 roubles.

Chroniques juridiques, publiées par M. N. Sergueevsky. St-Pétersbourg, N. Sergueevsky. 5 roubles.

La Chronique du Lycée juridique de Demidoff à Jaroslavl. Jaroslavl. 2 roubles.

Les nouvelles de l'université de Kiew. Kiew. 4 roubles.

Gazette judiciaire, publiée par M. de Weki. St-Pétersbourg, de Weku. 7 roubles.

Ouvrages, brochures, articles de revues, etc.

(Parus depuis le congrès de Rome jusqu'au juin 1890.)

Aperçu de l'activité de l'administration générale des prisons 1879 à 1889. St-Pétersbourg.

Aperçu de l'activité des ateliers de l'asile municipal pour les jeunes délinquants de Roukawichnikoff à Moscou.

Bachmakoff, A. Critique de la division des actes punissables en trois catégories: crimes, délits et contraventions.

Buthilel, D. Etudes populaires des colonies correctionnelles pour les jeunes délinquants. Varsovie, 1889.

Bekhtereff, W. La conscience et ses limites. Casan, 1888.

Bekhtereff, W. Psychopathie relativement à la question d'imputabilité. 1886.

Belogritz-Cotliarewsky, L. Les infractions contre la religion dans les pays occidentaux d'Europe. Jaroslavl, 1886.

Besobrasoff, B. De la responsabilité des criminels. N° 3, 1890.

Bobrowsky, P. Les délits contre l'honneur selon les lois russes (jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle). Journal de droit civil et criminel n° 1, 1889.

Boudzinsky, S. Du double adultère. Messager juridique, août 1886.

Boudzinsky, S. La loi du 18 mai 1882 concernant le vol. Varsovie, 1886.

Boudzinsky, S. Des délits spécialement. Moscou, 1887.

Cadinsky. La question de non-imputabilité. Moscou, 1889.

Chegloff, W. La moralité et le droit dans leurs relations réciproques. Jaroslavl, 1888.

Cheglowitoff, J. Des mutilations qui causent la mort. Journal du droit civil et criminel n° 2, 1886.

Cheglowitoff, J. La désobéissance et la résistance aux autorités comme delictum sui generis. Messager juridique, janvier 1886.

Cheglowitoff, J. Résistance à la garde forestière. Messager juridique, août 1886.

Cheglowitoff, J. Le chantage selon le projet du code pénal. Messager juridique, février 1887.

Cheglowitoff, J. Les limites du pouvoir disciplinaire de l'administration des prisons sur les détenus. Messager juridique, décembre 1889.

Cherbak, Dr. L'homme criminel. St-Pétersbourg, 1889.

Chimanovsky, M. Le patronage en Russie. Odessa, 1888.

Coni, A. Discours judiciaires 1868 à 1888. St-Pétersbourg, 1889.

Drill, D. L'école positive du droit criminel et ses adversaires. Messager juridique, 1886.

Drill, D. La psychologie de la criminalité. Messager juridique, février 1887.

Drill, D. La prison et son influence. Messager juridique, décembre 1888.

Drill, D. L'influence de l'éducation pervertissante. Messager juridique, février 1889.

Drill, D. Le congrès criminel-anthropologique à Paris. Messager juridique, décembre 1889.

Drill, D. Sur la question de l'alcoolisme. Messager juridique, décembre 1889.

Drill, D. Les jeunes délinquants. Moscou, 1888.

Drill, D. Les types psychophysiques relativement à la criminalité dans ses formes différentes.

Ducoff. Le crime et la démence. Nouvelliste de la psychologie clinique, t. II, l. 1 et 2.

Ducoff. L'essai d'application des travaux des détenus à l'agriculture et production des briques dans la prison de Doukhovchinsk. 1885.

Fenenko, W. La compétence du tribunal de constater la maladie psychique d'un prévenu ou d'un incriminé. Messager juridique, mars 1888.

Foinitsky, J. L'étude scientifique de l'histoire pénale. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1888.

Foinitsky, J. La déportation en Sibérie. St-Pétersbourg.

Foinitsky, J. Le cours de droit pénal et la science pénitentiaire. St-Pétersbourg, 1889.

Goltseff. La législation et les mœurs en Russie au XVIIIe siècle.

Goltseff. Education, moralité et droit. Moscou, 1889.

Gordon, N. Le complot. Journal de droit civil et criminel n° 1, 1887.

Grass, L. L'organisation psychopatique comme l'occasion spontanée de l'imputabilité. Kasan, 1886.

Grebenchikoff. Le mariage et le divorce chez les déportés. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1885.

Grot, N. De la responsabilité morale et de l'imputabilité légale. Odessa, 1885.

Gvozdeff, J. De la lésion corporelle. Kasan, 1885.

Gvozdeff, J. Le suicide au point de vue social et médical. Kasan, 1889.

Hine, M. L'asile municipal de Roukavichnikoff pour les jeunes délinquants à Moscou. Messager juridique, août 1886.

Ivanovsky, J. De la réciprocité subsidaire des Etats aux enquêtes des procès criminels. Odessa, 1889.

Khrouleff, S. Sur l'indemnité à accorder aux individus innocents qui ont subi une peine grâce à la faute du tribunal. Messager juridique, août 1888.

Kh. De la libération conditionnelle et de la question pénitentiaire en France. Messager juridique, octobre 1888.

Levenson. De la responsabilité criminelle des médecins. Odessa, 1888.

Likhatcheff, A. La marche et l'issue de la question de surveillance des aliénés qui ont commis quelque crime. Journal de droit civil et criminel n° 4, 1888.

Lipinsky. Précis de l'histoire du droit pénal russe au XVIIIe siècle. Journal de droit civil et criminel n° 10, 1885.

Malinine, L. L'asile municipal de Rokavichikoff pour les jeunes délinquants. Messager juridique, juin 1887.

Malinine, L. Notre régime pénitentiaire. Journal de droit civil et criminel n° 1, 1888.

Malinine, L. L'organisation des travaux des détenus. Gazette judiciaire n° 13, 1890.

Obninsky, P. L'ivresse et son rôle au moment de la fixation de la peine. Messager juridique, mai 1889.

Obninsky, P. La bibliothèque et la lecture dans les prisons. Messager juridique, mars 1890.

Obninsky, P. Les illusions du positivisme. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1890.

Ocolsky, A. Le système de vente des boissons spiritueuses, pratiqué en Suède, et ses conséquences. Messager juridique, juin au juillet 1890.

Ossetzky. La mort et la mutilation, causées par l'exploitation des chemins de fer. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1886.

Ostrikoff. La loi et la vie dans notre pratique judiciaire. Messager juridique, février 1888.

Poucaloff. La définition de la punition selon le crime. Kharkow, 1887.

Poustorosleff, P. La voie de droit comme production du droit criminel selon la doctrine des juristes du XVIe au XVIIIe siècle. Moscou, 1889.

Poustorosleff, P. Compétence des infractions à la loi pénale commises par les détenus ou les détenues pendant leur détention. Moscou, 1889.

Poustorosleff, P. Le « Régime pénitentiaire », revue dédiée au IVe congrès pénitentiaire international. Messager juridique, février 1890.

Remesoff, M. Punition et correction. Idée russe, janvier et février 1890.

de Reson. Aperçu au projet de la partie spéciale du code pénal (russe). Journal de droit civil et criminel n° 2, 1885.

de Reson. Les récidivistes. Journal de droit civil et criminel n°s 2 et 3, 1886.

de Reson. Le droit disciplinaire. Journal de droit civil et criminel n° 7, 1889.

Savtchenko. La construction et la vie dans les colonies correctionnelles et les asiles pour des jeunes délinquants. Odessa, 1888.

Selivanoff. Les bagnes dans la province de Naples. Journal de droit civil et criminel n° 8, 1889.

Sergueevsky, N. La peine de mort et ses formes, discours tenu le 7 janvier 1884 à la séance de la société juridique de St-Pétersbourg. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1885.

Sergueevsky, N. Les peines corporelles en Russie au XVIIe siècle. Journal de droit civil et criminel n° 3, 1887.

Sergueevsky, N. Les punitions selon le droit russe du XVII[e] siècle. St-Pétersbourg, 1888.

Sergueevsky, N. Cours du droit criminel russe. St-Pétersbourg, 1890.

Sergueevsky, N. La peine de mort sous le règne d'Elisabeth Petrowna. Journal de droit civil et criminel nº 1, 1890.

Sliosberg, H. Projet du code pénal de Finlande. Journal de droit civil et criminel nº 7, 1887.

Sliosberg, H. La statistique criminelle en Allemagne. Journal de droit civil et criminel nº 3, 1888.

Sliosberg, H. Nouvelle tendance sociologique dans le droit criminel. Journal de droit civil et criminel, nº 4, 1888.

Sliosberg, H. Nouvelles données pour la statistique criminelle en Allemagne. Journal de droit civil et criminel nº 1, 1890.

Sliosberg, H. Le système anthropomètrique de constater l'identité des criminels. Journal de droit civil et criminel nº 3, 1890.

Sliosberg, H. Les prisons en Angleterre. Messager juridique, janvier 1888.

Starnavsky, A. Privation des droits selon la législation russe. St-Pétersbourg, 1890.

Statistique pénitentiaire en Russie 1883 à 1885. Messager juridique, novembre 1887.

Tagantzeff, N. Cours du droit criminel. St-Pétersbourg, 1888.

Talberg, D. L'usure commerciale. Journal de droit civil et criminel nº 1, 1886.

Talberg, D. Attentat à la contravention du régime administratif selon le projet du code pénal russe. Messager juridique, décembre 1888.

Tarassoff. La détention personelle comme mesure de sécurité de la police. Jaroslavl, 1886.

Tarnovsky, E. L'homicide en Russie et dans les autres Etats d'Europe, aperçu de la statistique comparée. Messager juridique, mars 1886.

Tarnovsky, E. Les colonies ouvrières en Allemagne. Messager juridique, janvier 1887.

Tarnovsky, E. Les délits contre la vie et les conditions de l'Etat social. Messager juridique nº 4, 1887.

Tarnovsky, E. Les motifs des contraventions à la loi en France. Messager juridique, août 1888.

Verkhovsky, L. L'origine du code pénal de Tzar Alexis Mikhaïlovitch. Messager juridique, novembre 1889.

Volgine, W. Le vagabondage. Journal de droit civil et criminel nº 6, 1887.

Volgine, W. La responsabilité des jeunes délinquants pour des crimes commis par imprudence. Messager juridique, octobre 1888.

Volgine, W. Les bataillons et les compagnies disciplinaires. Messager juridique, avril 1888.

Wladimiroff, L. Cours du droit criminel russe. Kharkow, 1888.

Wladimiroff, L. Les preuves criminelles, 2 parties. 1886 à 1888.

Wulfert. L'école anthropologo-positive du droit criminel en Italie. Moscou, 1887.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DU

WURTEMBERG.

Nöllner. Das System der Freiheitsstrafen und deren rechtliche Folgen im Königreich Württemberg, im Vergleiche mit den neuesten Verhandlungen in der württembergischen Abgeordnetenkammer über Einführung des Pönitentiarsystems; in den Jahrbüchern für Gefängnisskunde, B. I, S. 213 ff. Frankfurt a./M., 1842.

Nöllner. Der Wohlthätigkeits- und der Besserungsverein, mit Beiträgen zur Statistik der höheren Civilstrafanstalten im Königreich Württemberg; in den Jahrbüchern für Gefängnisskunde, B. IV, S. 15 ff. Frankfurt a./M., Varrentrapp, 1844.

Hausordnung für die bezirksgerichtlichen Gefängnisse des Königreichs Württemberg. Stuttgart, Wachendorf, 1846.

Hepp, Professor in Tübingen. «Die nothwendige Reform der Freiheitsstrafen und Strafanstalten in Württemberg.» Frankfurt a./M., Sauerländer, 1847.

Gesetz über die Wiedereinführung der Todesstrafe. Stuttgart, Hasselbrink, 1853.

Die Gefängnissverbesserung, insbesondere die Bedeutung und Durchführung der Einzelhaft im Zusammenhang mit dem Besserungsprinzip u. s. w.; Aufsatz Mittermaiers, besprochen im württembergischen Archiv von Kübel und Sauvey, B. II. Stuttgart, Cotta, 1859.

von Bezzenberger. Entwurf einer Strafprozessordnung für das Königreich Württemberg. Stuttgart, Metzler, 1863.

Jeitter. Die königlich württembergische Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Schwäbisch Hall. Erlangen, Verlag von Ferdinand Enke, 1863.

Mittermaier. «Der württembergische Entwurf der Strafprozessordnung in Vergleichung mit den neuesten Legislativen und wissenschaftlichen Leistungen in Bezug auf Strafverfahren geprüft.» Heidelberg, Mohr, 1864.

von Hofacker. «Ueber die Aufhebung der Todesstrafe in Württemberg.» Stuttgart, Metzler, 1865.

Gesetz betreffend die Einführung der Zellenhaft für weibliche Zuchtpolizeihaus- und Arbeitshausgefangene, vom 15. Dezember 1865, im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1865.

Beyerle, Obertribunalrath. «Ueber die Todesstrafe», Vortrag im kgl. württembergischen Justizministerium. Stuttgart, Metzler, 1867.

Mehring, Prälat. «Die Frage von der Todesstrafe», mit besonderer Beziehung auf den Vortrag im k. Justizministerium. Stuttgart, Grüninger, 1867.

von Kübel. «Ueber die Todesstrafe, Vortrag im k. württembergischen Justizministerium, erstattet von Obertribunalrath Beyerle», besprochen im württembergischen Archiv, B. 10. Stuttgart, Cotta, 1867.

Köstlin. Das württembergische Gesetz betreffend die Einführung der Zellenhaft für weibliche Zuchtpolizeihaus- und Arbeitshausgefangene vom 15. Dezember 1865, nebst einem Rückblick auf die vorausgegangenen Gesetzgebungsarbeiten in Württemberg auf dem Gebiet des Gefängnisswesens, in den Blättern für Gefängnisskunde von Eckert, B. II, S. 217 ff. Heidelberg, Weiss, 1867.

Die Reform der Justizgesetzgebung im Königreich Württemberg. Gesetzesentwürfe mit Motiven. Nach den Vorlagen des k. Justizministeriums an die Ständeversammlung, Abtheilung II, Strafprozessordnung. Stuttgart, Metzler, 1867.

Gesetz betreffend die Abschaffung der körperlichen Züchtigung vom 12. März 1868, im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1868.

Jeitter, die Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Schwäbisch Hall; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. III, S. 141 ff. Heidelberg, Weiss, 1868.

von Kübel. «Die Abschaffung der Todesstrafe», im württembergischen Archiv, B. XI. Stuttgart, Cotta, 1868.

Die Strafprozessordnung für das Königreich Württemberg, Gesetz, Motive und Kommissionsberichte. Stuttgart, Metzler, 1868.

Die vorläufige Entlassung von Strafgefangenen, Verfügung der Ministerien der Justiz und des Innern im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1872.

Hausordnungen für die Zuchthäuser, für die Landesgefängnisse und für das Zellengefängniss in Heilbronn; im Regierungsblatt für das Königreich Württemberg. Stuttgart, Hasselbrink, 1874.

Die Aufhebung der Strafanstalt für jugendliche Verbrecher in Hall und neue Bestimmungen über die Vollziehung von Strafen in dem Zellengefängniss zu Heilbronn, Verfügung des k. württembergischen Justizministeriums; im württembergischen Gerichtsblatt, B. 11. Stuttgart, Nitzschke, 1876.

Köstlin. Das Zellengefängniss in Heilbronn; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 12, S. 281 ff. Heidelberg, Weiss, 1877.

Sichart, k. württembergischer Strafanstaltsdirektor. Ueber Strafvollzugsprinzipien; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 12, S. 225. Heidelberg, Weiss, 1878.

Verwaltung und Zustand der gerichtlichen Strafanstalten während des Zeitraums vom 1. Juli 1874 bis 30. Juni 1877; in den württembergischen Jahrbüchern für Statistik und Landeskunde. Stuttgart, Lindemann, 1878.

Cless, Dr. Die Gesundheitsverhältnisse der höhern Civilstrafanstalten des Königreichs Württemberg; in der Deutschen Vierteljahrsschrift für öffentliche Gesundheitspflege, von Varrentrapp u. A., B. 11, S. 393. Braunschweig, Vieweg, 1879.

Sichart. «Ueber Rückfälligkeit der Verbrecher und über die Mittel zu deren Bekämpfung.» Heidelberg, Weiss, 1881.

Die Vollziehung der gegen Frauenspersonen erkannten Gefängniss- und Haftstrafen, Verfügung des k. württembergischen Justizministeriums; im württembergischen Gerichtsblatt, B. 19. Stuttgart, Nitzschke, 1881.

Sichart. Mittheilungen über den Gesundheitszustand unter den Gefangenen des württembergischen Männerzuchthauses

Ludwigsburg während des Zeitraumes 1872—1880; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 15, S. 165 ff. Heidelberg, Weiss, 1882.

Sichart. Die Sterblichkeit im Zuchthause Ludwigsburg während der Jahre 1872—1882/83, mit einem Anhange: Wägungen des Körpergewichts der Gefangenen; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 18, S. 373 ff. Heidelberg, Weiss, 1884.

Gaupp, Dr. Handbuch des öffentlichen Rechts, 3. Band; Staatsrecht des Königreichs Württemberg, S. 199 ff.; die einzelnen Zweige der Staatsverwaltung. Freiburg i. B., Mohr, 1884.

Sichart. Empfiehlt sich nach den bisherigen Erfahrungen eine Aenderung der Bestimmungen über das Beurlaubungssystem im Strafvollzuge? Gutachten im Auftrage der ständigen Deputation des Deutschen Juristentages erstattet; in den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 20, S. 291. Heidelberg, Weiss, 1886.

von Landauer. «Gerichtshäuser, Straf- und Besserungsanstalten»; im Handbuch der Architektur, Th. 4, Halbband 7. Darmstadt, Bergstrasser, 1887.

Sichart. Empfiehlt sich die Deportation rückfälliger Verbrecher und unter welchen Bedingungen? In den Blättern für Gefängnisskunde, von Eckert, B. 21, S. 148 ff. Heidelberg, Weiss, 1887.

Hausordnungen für die Civilfestungsstrafanstalt auf Hohenasperg, für die Abtheilung der jugendlichen Gefangenen an dem Zellengefängniss in Heilbronn und an der Strafanstalt für weibliche Gefangene in Gotteszell; im württembergischen Regierungsblatt. Stuttgart, Hasselbrink, 1888.

Wagner. Ueber Gefängnisswesen und Fürsorge für entlassene Strafgefangene. Stuttgart, Buchhandlung der evangelischen Gesellschaft, 1888.

Sichart. Polizeiliche Verwahrungsanstalten und Arbeitshäuser; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängnisswesens, B. II, S. 265 ff. Hamburg, Richter, 1888.

Sichart. Die Rückfälligkeit; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängnisswesens, B. II, S. 509 ff. Hamburg, Richter, 1888.

K. württembergisches Justizministerium. Die alljährlich an den König erstatteten Berichte des Staatsministers der Justiz, betreffend die Verwaltung und den Zustand der gerichtlichen Strafanstalten des Königreichs während des Zeitraums eines Rechnungsjahres vom 1. April auf 31. März, welche alljährlich im Staatsanzeiger für Württemberg erscheinen. Der letzte datirt vom 19. Februar 1889 und umfasst den Zeitraum vom 1. April 1887 bis 31. März 1888.

Streng. Geschichte und Stand der Gefängnissreform, Württemberg; in von Holtzendorff und von Jagemann, Handbuch des Gefängnisswesens, B. I, S. 203 ff. Hamburg, Richter, 1888.

Krohne. In seinem Lehrbuch der Gefängnisskunde, S. 182 ff. Stuttgart, Enke, 1889.

Sichart. Bericht über die Sterblichkeit unter den Gefangenen des württembergischen Zuchthauses Ludwigsburg, in den Jahren 1872/73 bis 1886/87 inkl. und über Wägungen des Körpergewichts der Gefangenen in den Jahren 1884/85 bis 1886/87; in den Blättern für Gefängnisskunde von Eckert, B. 24, S. 293. Heidelberg, Weiss, 1889.

Köstlin, Pfarrer. «Welches Haftsystem empfiehlt sich für jene besonderen Anstalten und Räume, welche nach § 57 des deutschen Reichsstrafgesetzbuchs zur Verbüssung von Strafen jugendlicher Personen bestimmt sind?» In den Blättern für Gefängnisskunde von Eckert, B. XXIV, S. 149. Heidelberg, Weiss, 1889.

K. württembergisches Justizministerium. «Begründung einer Exigenz zu Herstellung von Zellenbauten für das Landesgefängniss in Rottenburg und für das Zuchthaus in Ludwigsburg» im Anhang zum Hauptfinanzetat des Königreichs Württemberg für 1889/91. Ausserordentliche Exigenzen aus Mitteln der allgemeinen Restverwaltung; sammt den daselbst angeführten Verhandlungen der Kammer der Abgeordneten, bzw. der Kammer der Standesherren aus den Jahren 1838, 1839, 1841/42, 1845, 1848/49, 1851, 1854/55, 1856, 1856/57, 1856/58, 1862/65, 1866/68, 1870/72, 1883/84, 1883/86. Stuttgart, k. Hofbuchdruckerei zum Gutenberg, 1889. (Enthält die Geschichte der württembergischen Gefängnissbauten in den letzten Jahrzehnten.)

Sichart. Gutachten über die Frage «Empfiehlt sich, abgesehen von der Festungshaft, eine Vereinfachung des Systems der Freiheitsstrafen des Reichsstrafgesetzbuches? In welcher Weise hat dieselbe eventuell zu geschehen?» In dem Organ des norddeutschen Vereins für Gefängnisswesen, 19. Heft, S. 67 ff. Hamburg, Hoffmann & Campe, 1889.

Sichart. Rapport présenté pour le IV[e] congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg sur la 3[e] question, II[e] section, «Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?» St-Pétersbourg, bureau de la commission pénitentiaire, 1889.

Sichart. Rapport présenté pour le IV[e] congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg sur la 6[e] question, II[e] section, «Peut-on admettre que certains criminels ou délinquents soient considérés comme incorrigibles et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?» St-Pétersbourg, bureau de la commission pénitentiaire, 1889.

Sichart. «Ueber individuelle Faktoren des Verbrechens»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 36 ff. Berlin, Guttentag, 1890.

Sichart. «Abschaffung des Zuchthauses»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 392. Berlin, Guttentag, 1890.

Sichart. «Die Bestrafung des Rückfalls nach deutschem Rechte»; in der Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft, von v. Liszt u. A., B. 10, S. 401 ff. Berlin, Guttentag, 1890.

OUVRAGES OFFERTS AU CONGRÈS

SUPPLÉMENT AUX NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

(Pages 759. 767. 589. 771. 619. 599. 779.)

De M. *Alexéiew,* maire de Moscou :

Atlas statistique de la ville de Moscou. Moscou, 1887 et 1890.

De M. le Dr *B. Alimena,* professeur:

Il congresso penitenziario internazionale di San Pietroburgo. Impressioni. Estratto dalla Rivista penale. Vol. XXXII.

De M. *S. L. Annerstedt,* président de la commission des lois, délégué officiel :

Fangvards Styrelsens berättelse för ar 1889. Stockholm, 1890.

De MM. *J. Bær & Cie :*

Catalogue des ouvrages de droit pénal et des sciences pénitentiaires.

De M. le Dr *de Beauvais :*

Son rapport au ministère de l'Intérieur sur l'application et les effets du régime cellulaire à Mazas. Melun, imprimerie administrative, 1890.

De M. le Dr *F. A. Berlème-Nix* (Danemark):

Rapport sur les maisons d'éducation correctionnelle de Flakebjerg et de Landerupgaard, en Danemark. Copenhague, imprimerie Schultz, 1890.

Les établissements et services pénitentiaires (Russie, d'Europe et Sibirie). Un tableau.

Tarif alimentaire pour les détenus dans les prisons russes. Un tableau.

Catalogue de l'exposition pénitentiaire internationale. St-Pétersbourg, 1890.

Renseignements statistiques et autres sur 152 établissements correctionnels des différents pays. Réponses au questionnaire préparé par la commission russe d'organisation du congrès. St-Pétersbourg, 1890. 9 brochures in-4°.

De M. le Dr *C. Goos*, professeur, délégué officiel (Danemark):

Frédéric Brüün. Notice biographique avec portrait. St-Pétersbourg, 1890.

De M. le pasteur *Græber:*

Der vierte internationale Gefängnisskongress in St. Petersburg und das Gefängnisswesen in Russland. Düsseldorf, 1890. L. Voss & Cie.

De M. *George Guillaume*, secrétaire du département « for Neglected Children and Reformatory Schools » dans la colonie de Victoria (Australie):

The Development and Working of the Reformatory and Preventive Systems in Victoria, prepared at the instance of the IVth International Reformatory Congress, St. Petersburg, 1890, by George Guillaume, Secretary, Departement for Neglected Children and Reformatory Schools. Victoria.

The Juvenile Offenders Act, 1887, and Regulations under the Act. Melbourne, 1890.

The Neglected Children's Act, 1887, and Regulatione under the Act. Melbourne, 1890.

Report of the Secretary (G. Guillaume) of the Department for Neglected Children and Reformatory Schools, for the year 1889. Melbourne, 1889.

Suggestions for Ladies' Boarding-out Committees. Melbourne, 1889.

Evidence given before the Chief Justice of South Australia, by Mr. G. Guillaume, on Industrial School and Boarding-out Systems of the Colony of Victoria.

The Working of the Boarding-out System, by G. Guillaume (Herald, 3 June 1884).
Extension of the Boarding-out System in the Colony of Victoria, by G. Guillaume. Melbourne, Samuel Mullen, 1884.
The Boarding-out System as applied to Neglected and destibute Children, by G. Guillaume. Melbourne, Robt. S. Brain, 1888.
Victorian Year-Book for 1888—1889. Melbourne, 1889.
Our Prison System. Extracts from «The Age» newspaper. Melbourne, March, 1st & 8th, 1890.

De M. le Dr *Gütsch* au nom de la société allemande des prisons:

Les 25 premiers volumes des «Blätter für Gefängnisskunde» (1865—1890), dédiés à son Exc. M. Galkine-Wraskoy.

De M. *L. Herbette,* délégué officiel (France):

Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire, tomes VIII à XIII. Melun, imprimerie administrative, 1888 à 1890.
L'organisation et le personnel de l'administration pénitentiaire de la France, 1 tableau. 1889.
Les établissements et services pénitentiaires (France et Algérie), 1 tableau. 1889.
Note sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires et sur les questions qu'elle peut soulever spécialement en ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre. Melun, imprimerie administrative, 1885.
Organisation des services et des établissements pénitentiaires en France. Paris, imprimerie E. Perreau, 1885.
Nouveau service de notes et notices pénitentiaires des condamnés. Melun, imprimerie administrative, 1888.
Catégories diverses et effectives des détenus (1879 à 1889) en France et en Algérie, 1 tableau. 1889.
Notice sur la section française de l'exposition pénitentiaire de St-Pétersbourg. Indication générale des sujets, documents et objets présentés, in-8°, 59 pages.

Notes et renseignements concernant le travail des détenus (système de l'entreprise et système de la régie), brochure in-8°, 25 pages. Melun, imprimerie administrative, 1888.

Questions et services intéressant les mineurs placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire (1882 à 1890), 163 pages in-8°. Paris, 1890.

Question de la libération conditionnelle des condamnés. Discours prononcé au sénat en 1884. Journal officiel du 22 mars 1884.

Question de la relégation des récidivistes. Discours prononcé à la chambre des députés en 1885. Journal officiel.

Questions, études et exposition spéciale intéressant les œuvres et les établissements pénitentiaires publics ou privés destinés aux mineurs de l'un ou l'autre sexe. Melun, imprimerie administrative, 1889.

Congrès international d'anthropologie criminelle (1889). Observations et communications. Melun, imprimerie administrative, 1889.

Organisation d'un musée pénitentiaire et création possible d'un musée des services publics à Paris à l'occasion de l'exposition universelle de 1889. Melun, imprimerie administrative, 1889.

De M. le Dr *Maurice Humbert,* professeur à Neuchâtel et secrétaire du comité central des sociétés suisses de patronage :

Rapport sur l'organisation de l'association intercantonale des sociétés suisses de patronage. Neuchâtel, Attinger, frères, 1888.

Rapports annuels de la société neuchâteloise de patronage. Attinger, frères.

De M. *Hürbin,* président de la *société suisse des prisons:*

Les comptes-rendus des réunions de cette société. Aarau, H. R. Sauerländer.

De M. *Jeanhenry,* procureur général du canton de Neuchâtel :

Son rapport présenté au Grand Conseil au nom de la commission législative sur le projet de code pénal neuchâtelois Cernier, société d'imprimerie, 1890 à 1891.

De M. le comte *L. Kamarowsky:*

Ueber die Friedensbestrebungen der Völker. Die Abrüstungsfrage und über einige internationale Kongresse im Jahre 1889. Drei Abhandlungen. Aus dem Russischen übersetzt. gr. in-8°, 34 pages. Moscou, A. Gatzuk, 1890.

De M. *Koriander:*

Une brochure sur le roi Oscar Ier de Suède.

De M. le Dr *de Kirchenheim*, professeur, délégué officiel (Bade):

Der internationale Kongress für Gefängnisswesen in St. Petersburg (1890). Gerichtssaal, vol. XLIV.

De M. *W. Likhatschew*, maire de St-Pétersbourg:

La maison d'arrêt de la ville de St-Pétersbourg (1881 à 1889), in-8°, 94 pages, avec plans et façades. St-Pétersbourg, H. Schröder, 1890.

Plan-guide de St-Pétersbourg, dressé par le conseil municipal de St-Pétersbourg, spécialement pour ses hôtes étrangers, petit in-8°, 32 pages. St-Pétersbourg, P. Jablonsky, 1890.

De M. *Léonce Limelette*, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège:

Revue critique de droit criminel. 9me année, 1889. Bruxelles, Veuve Larcier, éditeur.

De M. *Montgomery*, sénateur (Finlande):

Rapport de l'administration des prisons en Finlande pour l'année 1888. Helsingfors, 1890.

Le code pénal de Finlande du 19 décembre 1889.

Le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Finlande. Rapport présenté par l'administration générale des prisons de Finlande. 78 pages, in-8°. Helsingfors, imprimerie centrale, 1890.

De M. *Cronstedt:*

La société pour l'éducation d'enfants abandonnés et pervers en Finlande. Exposé de sa fondation et de son activité

actuelle. 50 pages, in-8°. Helsingfors, imprimerie centrale, 1890.

Fangvardstyrelsens berättelse för ar 1888. Helsingfors, 1890.

De M. le D[r] *Frédéric J. Mouat,* Esq.:

Repression of Crime, Address delivered before the social science Congress at Dublin 1881.

De M. *Frederik W. Neitenstein,* Commander and Superintendent of the Nautical School Ship «Vernon», New South Wales, Australia:

Annual Report et autres documents relatifs au Nautical School ship «Vernon».

De son Exc. M. *T. Nissi,* ministre du Japon:

Aperçu historique des réformes pénitentiaires du Japon.

De M. *K. d'Olivecrona,* conseiller à la cour suprême de justice:

Notices statistiques sur l'application de la peine de mort en Norvège. Stockholm, A. Bonnier & Cie., 1870.

De M. *Procope Oustimovitch:*

Le n° 38 de son journal «l'Assistance fraternelle», publié à Saratow et contenant un article de bienvenue à l'adresse du congrès.

De Miss *Rosanna Powell:*

A brief memoir of Mary Carpenter, with especial reference to her labours on behalf of Reformatory and Industrial Schools and for the improvement of Prison Discipline. Manuscrit.

Jails in Sind, a paper by Rao Bahadur Navalrao Advani.

De M. *C. D. Randall,* délégué officiel (Etats-Unis d'Amérique):

Biennial Report of the Board of Control of the State Public School of Michigan for dependent children (for the years June 1887—June 1888). — in-8°, 79 pages. Lansing, Thomp and Godfrey, 1888.

Circular to Judges of Probate, Agents of the Board of Correction and Charities, Superintendents of the Poor and Others (State Public School Coldwater, Michigan, U. S. A.). 1889.

Circular to those who desire to take Children and to those who have taken them. Goldwater, Mich., 1890.

Photographies des élèves de l'école de Coldwater.

De M. le D[r] *Bernhard Riggenbach,* professeur et chapelain du pénitencier de Bâle, délégué officiel (Suisse):

Sa conférence sur «Société, famille et criminalité». Lausanne, G. Bridel, 1890.

Der internationale Gefängnisskongress in St. Petersburg (im Kirchenblatt für die reformirte Schweiz). 1890.

De M. *C. W. Roukavischnikoff:*

L'asile Roukavischnikoff de Moscou. Esquisse historique (1864—1889). gr. in-8°, 20 pages. Moscou, 1890.

Un album photographique de cet établissement.

De M. *Alex. Skousès,* délégué officiel (Grèce):

Notices statistiques sur le mouvement de la population des prisons pendant l'année 1889. Rapports des maisons de force d'Athène et de Corfou. Athène, imprimerie nationale, 1890.

Trois autres brochures en langue grecque, publiées à Athène en 1889.

Du comité centrale de la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus:*

Les rapports annuels (1886, 1887 et 1888) de cette société.

De la *société de protection des engagés volontaires* élevés dans les maisons d'éducation correctionnelles:

Son 12[e] rapport, 90 pages, in-8°. Paris, Gauthier-Villars & fils, 1890.

De M. le D[r] *Starke,* conseiller supérieur de justice, délégué officiel (Prusse):

Bericht über die Wirksamkeit des Vereins zur Besserung der Strafgefangenen im Jahre 1889. Berlin, 1890.

De M. N. *Foinitsky*, directeur du comité central de statistique:

Annuaire statistique de la Russie. St-Pétersbourg, 1890.

De M. *Voisin* au nom de la *société paternelle de Mettray*:

Rapport sur le 49e exercice annuelle de la colonie agricole de Mettray, avec procès-verbaux. Brochure in-8° de 63 pages. Tours, imprimerie Mame & fils, 1889.

De M. *Woxen,* directeur général des prisons de Norvège, délégué officiel (Norvège):

Beretning om Rigets Strafarbeidsanstalter for Aaret 1887—1889. Christiania, 1889.

INDEX

